

CHAPITRE 16. — Frais de voyage et de courriers.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à couvrir les dépenses afférentes aux frais de voyages et aux indemnités journalières des inspecteurs des postes diplomatiques et consulaires, pour qui des crédits étaient sollicités au titre du chapitre 8. Ainsi que nous l'avons vu sous ce dernier chapitre, nous vous proposons de repousser la création d'une inspection des postes diplomatiques et consulaires. Cette décision entraîne comme conséquence le rejet de la demande de crédit présentée au titre du présent chapitre.

CHAPITRE 17 bis. — Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 150,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150,000 fr.

Le crédit demandé est destiné à porter de 200,000 à 2,000 fr. par mois le chiffre des mensualités attribuées à l'ambassade des Etats Unis à Constantinople pour assurer le service financier de la protection française en Turquie.

Il résulte en effet des renseignements officiels parvenus de Constantinople que la hausse des denrées de première nécessité s'est accentuée et que les conditions d'existence matérielle deviennent de plus en plus difficiles pour les Français demeurés en ce pays.

L'administration estime dans ces conditions au chiffre précité de 200,000 fr. la somme qu'il convient de mettre mensuellement à la disposition de l'ambassade susvisée, pour lui permettre de venir en aide de façon plus efficace aux Français nécessités résidant en Turquie.

CHAPITRE 20 bis. — Achat d'une hôtellerie à La Mecque.

Crédit demandé par le Gouvernement, 250,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 250,000 fr.

La loi du 31 janvier 1916 a autorisé le ministre des affaires étrangères à engager une dépense de 500,000 fr. en vue de la création à La Mecque et à Médine de deux hôtelleries destinées à recevoir les pèlerins sans ressources originaires des possessions françaises. En conséquence, lors de son départ pour les lieux saints de l'Islam, le chef de la mission civile en Arabie avait reçu pour instructions de faire choix, dans ces deux villes, de deux immeubles pouvant être affectés à cet usage.

Un immeuble situé à La Mecque a paru particulièrement propre à recevoir cette destination. C'est une construction neuve, composée de trois corps de bâtiments distincts communiquant entre eux et présentant d'après le rapport médical transmis à l'administration, les meilleures conditions au point de vue de l'hygiène. Par contrat dont votre commission des finances a reçu communication, le propriétaire s'est engagé à vendre sa maison, à condition qu'une somme de 125,000 fr. lui soit versée avant le 24 janvier 1917.

Certaines réparations seront toutefois nécessaires : blanchiment à la chaux, cimentage des cours, installation de pompes, amélioration des locaux hygiéniques, etc. ; l'installation mobilière est également à prévoir.

Sur le crédit d'engagement de 500,000 fr. accordé par la loi du 31 janvier 1916, l'administration sollicite, en conséquence, un crédit de paiement de 250,000 fr. pour l'achat, la transformation et l'aménagement de l'immeuble en question.

Nous signalons les conditions particulières dans lesquelles l'achat devra se faire.

Aucune puissance chrétienne ne pouvant être propriétaire à la Mecque, l'Etat français devra se faire représenter par une société, dite « des Habous des villes saintes de l'Islam », présentement en voie de constitution à Alger et qui se composera de personnalités musulmanes, 2 Algériens, 2 Tunisiens, 2 Marocains et 1 représentant de l'Afrique occidentale française.

L'administration a déclaré qu'elle prendrait toutes les garanties nécessaires pour que soient sauvegardés les droits du Gouvernement français ou ceux de la société musulmane qui aura la jouissance de l'immeuble.

CHAPITRE 21. — Oeuvres françaises au Maroc.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Le crédit sollicité a pour but de faire face aux frais d'entretien et de conservation des immeubles construits, au cours de ces dernières années, par la France à Tanger, en dehors des bâtiments affectés aux services diplomatiques et consulaires, c'est-à-dire l'Institut Pasteur, le commissariat, le collège français et le dispensaire. Ladépense est évaluée à 10,000 fr. par an, soit 2,500 fr. par trimestre.

CHAPITRE 25. — Oeuvres françaises en Amérique.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

Le crédit demandé a pour objet d'accorder une allocation au lycée français nouvellement créé à Rio-de-Janeiro.

Ainsi que l'expose une note qui nous a été communiquée, la déclaration de guerre avec l'Allemagne a eu presque généralement pour effet dans les pays étrangers de réveiller le zèle des colonies françaises s'y trouvant.

En ce qui concerne Rio-de-Janeiro, les éléments dirigeants n'avaient pas été sans remarquer les efforts faits par toutes les nations, quelles qu'elles soient, en vue de développer leur influence par l'enseignement. Il existait des lycées anglais, des lycées américains, des lycées portugais.

En dehors d'un lycée, les Allemands étaient arrivés à prendre la direction de presque toutes les associations religieuses d'hommes, dont les plus marquées se trouvent être l'ordre de San Bento et l'ordre de Saint-François. Les Bénédictins, à Saint-Paul seulement, ont un superbe établissement édifié à leurs frais et ils donnent l'enseignement aux jeunes gens des premières familles du pays, au nombre de plus de quatre cents. Le but poursuivi était bien moins celui d'enseigner que de diriger vers l'Allemagne les élèves de ces collèges, une fois leurs examens passés. Le résultat ne s'est pas fait attendre, plus particulièrement dans la médecine, où les élèves docteurs délaissaient le chemin de Paris pour se diriger vers Berlin. A leur retour, chacun d'eux constituait un germanophile militant. Du côté français, s'il existait de nombreuses institutions religieuses françaises pour filles, par contre, il n'y avait pour ainsi dire pas d'établissements d'enseignement français pour garçons.

Une des premières œuvres à créer était donc, au siège de Rio même, l'établissement d'un lycée français.

L'idée mise en train au courant d'octobre 1915 fut rapidement réalisée. Un local superbe admirablement situé au centre du quartier riche de Rio de Janeiro, fut assuré au moyen d'une option. Le 15 novembre 1915, une société au capital de 100 contos (environ 100,000 fr.) était constituée, les actions étaient souscrites par les principales maisons françaises et quelques Brésiliens. Il est inutile d'insister sur ce fait que dans l'esprit des souscripteurs, aucun d'eux ne cherchait à réaliser une affaire ; par avance, ils faisaient sacrifice volontaire des fonds engagés au bénéfice de la mère-patrie.

La transformation de l'immeuble, confiée à un entrepreneur français, fut rapidement poussée. Le 1^{er} février, le lycée pouvait ouvrir ses portes. D'après les prévisions des fondateurs, le maximum d'élèves que pouvait contenir le lycée s'élevait à 200.

Dès la première rentrée, qui se fait au Brésil en février et mars, le nombre des inscriptions s'élevait à plus de 200 et l'on se trouvait dans la triste obligation de refuser des adhérents, sauf à faire une sélection parmi ceux dont l'influence paraissait devoir être la meilleure.

Le succès dépassait donc toutes les espérances et témoignait combien l'idée de la création de ce lycée avait été opportune.

La colonie française, en faisant l'apport des capitaux, a voulu alléger le plus possible les

charges du Gouvernement français. Elle sollicite seulement la désignation par notre université d'un professeur de lettres. Elle est disposée à fournir pour sa part une indemnité mensuelle de 500 fr. ; mais c'est une somme au moins double qu'il conviendrait d'attribuer à un professeur français pour lui permettre de vivre à Rio-de-Janeiro.

Le Gouvernement propose en conséquence d'attribuer dès 1917 une allocation annuelle de 6,000 fr. au lycée français de Rio-de-Janeiro et c'est pourquoi il a sollicité au titre du présent chapitre pour le premier trimestre un crédit de 1,500 fr. Votre commission des finances vous demande à l'unanimité de voter ce crédit.

L'utilité de l'œuvre est évidente : il ne s'agit pas seulement d'élever des Brésiliens dans l'amour de la France, mais, suivant en cela l'exemple donné par les Allemands, de les diriger sur Paris une fois leurs études terminées, de façon à en faire de véritables alliés et des propagateurs de l'influence française dans leur pays.

CHAPITRE 29 ter. — Mission en Arabie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 40,000 fr.

Le Gouvernement avait justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Pour gager les dépenses des missions civile et militaire envoyées en Arabie en septembre dernier, le Gouvernement a sollicité l'ouverture d'un crédit de 3,500,000 francs au titre de l'exercice 1916.

La délégation civile a terminé sa mission, et le pèlerinage aux lieux saints de l'Islam a pris fin en 1916. Seule, la mission militaire continue encore ses travaux. C'est pour faire face aux dépenses de cette dernière, en 1917, que l'on sollicite l'ouverture d'un crédit additionnel sur cet exercice.

La durée et le développement de la mission étant subordonnés aux événements, il n'est pas possible de prévoir avec exactitude les frais qu'entraînera son entretien ; pour le premier trimestre de 1917, le supplément de crédit nécessaire peut être évalué à 75,000 fr.

D'une note du département des affaires étrangères, il résultait que le crédit de 75,000 fr. avait été indiqué comme nécessaire par le chef de la mission, sans qu'il eût fourni aucune précision à l'appui de ses évaluations.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, en se basant sur les dépenses effectuées en 1916 pendant la période septembre-novembre pour laquelle le chef de la mission a transmis ses états de comptabilité au département, a cru devoir ramener le crédit à ouvrir à 40,000 fr.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision, en exprimant toutefois la crainte que la dotation ainsi accordée ne soit insuffisante.

CHAPITRE 30 ter. — Dépenses, pour l'année 1914, de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,175 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,175 fr.

La commission instituée le 23 septembre 1914 en vue de constater sur place les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens a commencé ses travaux dès le 24 septembre 1914.

Le Gouvernement se trouvant à cette époque à Bordeaux, c'est le trésorier-payeur général de la Gironde qui a été autorisé à faire à ladite commission l'avance des fonds nécessaires à ses enquêtes. Cette avance s'élevait à 15,000 fr., mais en 1914 il n'a été dépensé que 6,175 fr.

Aucun chapitre du budget des affaires étrangères, pour l'exercice 1914 ne pouvant supporter cette dépense extraordinaire, on propose de l'imputer sur l'exercice 1917 au titre d'un chapitre nouveau portant le n° 30 ter et libellé comme ci-dessus.

CHAPITRE 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 16,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 16,500 fr.

La dotation du chapitre 31 bis, telle qu'elle a été fixée par le décret de répartition des douzièmes dans notre rapport n° 476 du 29 décembre 1916, la loi du 22 janvier 1917 avait accordé un crédit de 13,500 fr. sur l'exercice 1916. Pour 1917 les dépenses auxquelles donnera lieu le même bureau sont évaluées à 34,000 fr. :

1 contrôleur chef à 25 fr. par jour (25 fr. × 365).....	9.125
2 contrôleurs à 20 fr. par jour (20 fr. × 363 × 2).....	14.600
2 dactylographes au salaire de 45 shillings par semaine, soit (45 sh. × 52 × 2) 4,680 shillings ou, au change actuel de 28 fr.....	6.550
Fournitures de bureau et frais divers.....	3.725
Total.....	34.000

Pour le premier trimestre, il est demandé le quart de cette somme, soit 8,000 fr.

Quant au comité d'action économique, constitué à Paris pour coordonner l'action économique des alliés pendant la guerre, il a commencé ses travaux en 1916, mais aucun crédit n'a été demandé l'année dernière pour en assurer le fonctionnement.

Les dépenses auxquelles il donnera lieu sont évaluées à 32,000 fr. par an, savoir :

Sténographie et dactylographie.....	16.500
Frais de correspondance.....	1.000
Imprimés et fournitures de bureau.....	7.200
Frais divers et imprévus.....	3.200
Gardiens de bureau, nettoyage de l'hôtel, entretien et conduite de calorifère, courses.....	1.800
Chauffage.....	1.600
Electricité.....	500
Abonnement au téléphone.....	200
Total.....	32.000

Pour le premier trimestre de 1917, le crédit sollicité est de 8,000 fr.

En résumé, le crédit à ouvrir au titre du chapitre 31 bis est de 8,500 fr. + 8,000 fr. = 16,500 fr. et il convient corrélativement de compléter le libellé dudit chapitre par la mention du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.

Ministère de l'intérieur.

CHAPITRE 6 quinquies. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,575 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le décret du 27 septembre 1916, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 28 avril 1816 sur les allocations aux victimes civiles de la guerre, prescrit l'institution d'une commission supérieure, à laquelle sont attachés, d'après les articles 16 et 17, un commissaire du Gouvernement, un commissaire adjoint, des secrétaires et, éventuellement, des rapporteurs.

Le crédit demandé était destiné au paiement des indemnités à allouer à ces fonctionnaires.

La commission du budget a réservé cette demande, en attendant les résultats de l'étude qu'elle a invité le Gouvernement à entreprendre sur le fonctionnement des commissions de l'espèce et le mode de rémunération des fonctionnaires qui y sont attachés.

Sans observation.

CHAPITRE 6 sexties. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Matériel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500 fr.

Le fonctionnement de la commission implique certaines dépenses de matériel (achat de registres, chemises, dossiers, imprimés, etc.), qui sont évalués, pour 1917, à 2,000 fr. soit pour le trimestre en cours à 500 fr. somme égale au crédit demandé.

CHAPITRE 13 bis. — Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Le crédit additionnel demandé est nécessaire pour permettre à l'administration de rémunérer les auxiliaires déjà engagés en 1916 par les préfets et sous-préfets.

La nouvelle augmentation des dépenses imputées sur ce chapitre est due à la décision du département de la guerre de rappeler à leurs dépôts les auxiliaires militaires détachés dans les préfectures et sous-préfectures et appartenant aux classes 1902 à 1917. Cette mesure a placé l'administration dans la nécessité de faire appel au concours de nouveaux employés civils qui doivent être rétribués.

CHAPITRE 33. — Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

L'institution nationale des sourds-muets de Chambéry ayant été licenciée, les élèves de cet établissement ont été rendus à leurs familles. L'administration s'est aussitôt préoccupée, pour ne pas interrompre plus longtemps les études de ces élèves, d'assurer leur placement dans d'autres institutions. C'est ainsi que l'admission de 20 d'entre eux à l'institution nationale de Paris a été jugée possible. Mais cette admission entraîne pour cet établissement des dépenses considérables consistant notamment en achats d'objets de literie, lingerie, habillement, etc., extrêmement onéreux à l'heure actuelle.

Les sommes qui seront versées par les familles, les communes ou les départements (275 fr. environ par élève en moyenne) ne couvriront ces dépenses que dans une mesure insignifiante. Il est donc indispensable que l'Etat consente un sacrifice plus considérable, qui a été très strictement évalué à une somme annuelle de 30,000 fr., à répartir sur les trois trimestres scolaires, soit 10,000 fr. pour le premier trimestre.

CHAPITRE 50 bis. — Secours aux orphelins nécessiteux de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, néant. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000,000.

Le crédit ci-dessus a été introduit par la Chambre dans le présent projet de loi sur la proposition de la commission du budget. Dans la même séance où elle a voté ledit projet de loi, la Chambre avait adopté en effet la proposition de loi suivante :

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales, un crédit de 1 million de francs, destiné à être réparti entre les œuvres qui assistent les orphelins nécessiteux de la guerre.

« Ce crédit sera inscrit à un chapitre nouveau, portant le numéro 50 bis et intitulé : « Secours aux orphelins nécessiteux de la guerre. »

Il a paru que l'inscription dans le présent projet de loi du crédit visé dans cette proposition de loi constituait une procédure de na-

ture à en faire obtenir très rapidement le vote définitif.

Ce crédit doit permettre de continuer au cours du mois de mars les secours attribués aux orphelins nécessiteux de la guerre. Jusqu'ici l'assistance de ces orphelins a été assurée par des œuvres privées. Les ressources propres de ces œuvres n'ayant pas tardé à être insuffisantes, le Gouvernement a autorisé une « Journée des orphelins de la guerre », qui eut lieu le 27 juin 1915 et rapporta net 3,300,000 fr. environ. Cette somme fut répartie, d'après l'accord conclu, entre toutes les œuvres réunies pour la « Journée », par le « comité d'attribution des fonds de la Journée nationale des orphelins de la guerre », dont le siège social est à Paris, 33, rue Bonaparte. Depuis, une autre Journée a eu lieu les 1^{er} et 2 novembre 1916, mais elle a donné un produit inférieur à la première quête publique.

Ces ressources, bien que déjà considérables, n'en sont pas moins insuffisantes.

Le nombre des orphelins secourus grandit sans cesse. En septembre dernier il était de 64,000; en novembre il atteignait 90,000 et la progression continue. Le taux mensuel du secours attribué, qui était en principe de 10 fr. par enfant, a dû être ramené à 8 fr. pour le premier enfant, 6 fr. pour le second, 5 fr. pour le troisième et les suivants, dès le mois de novembre 1915 pour les nouveaux inscrits, et pour tous les inscrits à partir du 1^{er} janvier 1916. Si l'Etat ne venait pas en aide aux œuvres privées, les allocations ne pourraient plus être continuées.

En attendant pourtant le vote définitif de la loi sur les pupilles de la nation, il est impossible de laisser sans secours les enfants auxquels la Patrie a enlevé leur soutien. C'est pourquoi l'allocation de crédits pour cet objet est nécessaire.

Des renseignements fournis par l'administration, il résulte qu'une somme de 1 million, venant s'ajouter aux ressources dont le comité d'attribution pourra disposer, sera suffisante pour assurer la continuité des secours pendant le mois de mars et en accordant à tous ceux qui n'en ont encore pas obtenu, qu'ils relèvent des organisations départementales de province ou des œuvres dont le siège est à Paris.

Le comité d'attribution demeurera chargé de la répartition des secours, car il présente toute garantie, mais comme il aura à distribuer des deniers de l'Etat, il lui sera adjoint trois représentants des ministères de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique. Le Gouvernement, d'ailleurs, veillera à ce que la répartition des secours ne donne lieu à aucun abus. Ainsi qu'honorable sous-secrétaire d'Etat aux finances l'a déclaré à la Chambre, à la séance du 1^{er} mars, « le crédit est accordé pour les orphelins nécessiteux de la guerre, pour les nécessiteux seulement, et il reste entendu, d'autre part, que les sommes votées devront être intégralement réparties chaque mois entre les orphelins réellement assistés et qu'aucun prélèvement ne pourra être effectué, soit pour les frais généraux, soit pour une réserve quelconque, soit pour tout autre objet.

« La répartition sera faite sans autre condition pour les enfants que celle d'appartenir à une famille nécessiteuse, sans autre distinction que le fait d'avoir un père mort pour la patrie. La distribution se fera donc sur le terrain de l'« union sacrée » la plus libérale. »

Votre commission des finances vous demande à l'unanimité d'adopter le crédit dont l'ouverture vous est proposée. Elle exprime en même temps le vœu que la loi sur les pupilles de la nation, qui règle cette importante question de l'assistance aux orphelins de la guerre, soit votée le plus tôt possible.

CHAPITRE 53. — Secours d'extrême urgence dans les départements atteints par les événements de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 800,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 53 octies. — Dépense pour la reconstruction des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, néant. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 800,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du chapitre 53 et voté par la Chambre au titre du chapitre nouveau 53 octies est destiné à faire face aux premières dépenses auxquelles pourra donner lieu, pendant le premier trimestre, l'application des instructions du 27 septembre 1916, visant l'établissement de plans généraux d'alignement dans les départements atteints par les événements de guerre.

La prévision de 800,000 fr., qui s'applique pour 300,000 fr. aux frais d'établissement des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre, et pour 500,000 fr. aux dépenses d'incorporation à la voie publique des parcelles de terrain frappées d'alignement dans ces mêmes communes, a été établie d'après les données suivantes :

La statistique des destructions au 15 mai a fourni des renseignements précis sur 753 communes atteintes par les faits de guerre, dont la plupart devront établir des plans d'alignement.

Il existe, en outre, 247 communes évacuées par la population civile et qui sont toutes plus ou moins détruites.

On comptait enfin au 15 mai 1916, 2,254 communes encore occupées par l'ennemi, sur l'état desquelles les renseignements obtenus au moyen des déclarations des rapatriés sont des plus fragmentaires. Mais il n'en paraît pas moins établi qu'un nombre élevé de ces communes a eu à souffrir de destructions plus ou moins étendues, et il y a lieu de remarquer que le travail de réfection des plans a déjà pu être commencé pour un nombre assez élevé de ces communes, grâce aux documents en la possession de l'administration.

En raison de l'impossibilité d'établir des prévisions certaines, on s'est arrêté, pour l'application des prescriptions envisagées au cours de l'année 1917, au chiffre d'environ 2,000 communes.

Pour ce qui concerne l'établissement des plans d'alignement, la dépense moyenne a été évaluée à 600 fr. par commune. On est arrivé ainsi à une prévision de 1,200,000 fr. pour l'année 1917, soit 300,000 fr. pour le premier trimestre.

En ce qui concerne les dépenses applicables non plus à la confection, mais à l'application des plans d'alignement et à l'incorporation à la voie publique des parcelles frappées d'alignement, le même chiffre de 2,000 communes, a été retenu et la dépense moyenne par commune, qui variera nécessairement dans de très larges proportions, a paru pouvoir être évaluée à 5,000 fr. Mais la dépense totale de 10,000,000 de fr. se répartira sur plusieurs années et il a semblé qu'un crédit de 2,000,000 fr. serait suffisant pour l'année 1917, soit 500,000 fr. pour le premier trimestre.

Nous ne voyons que des avantages à la décision prise par la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, d'inscrire le crédit à ouvrir à un chapitre spécial, mais, ainsi que nous l'a fait remarquer M. le ministre de l'Intérieur, la rubrique adoptée pour ce nouveau chapitre ne correspond nullement à sa destination.

En effet, ledit chapitre ne saurait avoir pour objet de pourvoir aux « dépenses pour la reconstruction des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre », dépenses qui sont imputées à l'heure actuelle, et qui continueront à l'être, sur le chapitre 53, notamment en ce qui concerne la construction d'abris provisoires, la réparation d'urgence des maisons légèrement endommagées, etc., etc.

Il a exclusivement pour objet de pourvoir aux frais occasionnés par l'établissement et l'application des plans généraux d'alignement et de nivellement, dans les communes détruites en totalité ou en partie, et, dans ces conditions, son titre devrait être : « Dépenses d'établissement et d'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre ».

CHAPITRE 65. — Traitement des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 19,900 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait un triple objet :

10,000 fr. s'appliquaient d'abord à couvrir une insuffisance de la dotation accordée pour le premier trimestre, sur laquelle une réduction trop forte avait été consentie.

5,000 fr., d'autre part, étaient destinés à permettre de combler les vacances laissées par les commissaires spéciaux mis à la retraite au mois de décembre 1916 et dont il n'a pas encore été possible de nommer les successeurs.

Enfin, le surplus devait permettre de donner de l'avancement au personnel.

« L'avancement du personnel est complètement suspendu, expose l'administration dans une note qu'elle nous a communiquée; il est regrettable que des fonctionnaires, auxquels un effort tout particulier est demandé dans les circonstances actuelles, ne puissent recevoir la récompense d'un dévouement et d'un zèle qui ne se sont jamais démentis. Il convient surtout de promouvoir, dès que leurs titres le justifient, les fonctionnaires de 4^e et 3^e classe auxquels leurs appointements de 1,800 fr. et de 2,400 fr. ne permettent pas de suffire dans les conditions actuelles de la vie.

« Le personnel de la sûreté générale n'a pas de cadres fixes. Les crédits votés pour assurer ses émoluments n'ont jamais été basés sur le traitement moyen, et l'avancement n'a pu, jusqu'ici, être accordé qu'à la suite du vote occasionnel des crédits nouveaux ou de mises à la retraite. Cette dernière ressource est singulièrement précaire aujourd'hui, car l'absence de candidats ne permet à l'administration de mettre à la retraite que des fonctionnaires absolument hors d'état d'exercer leurs fonctions.

« Un crédit annuel de 10,000 fr., soit 25,000 francs par trimestre, est nécessaire pour donner au personnel en 1917 un légitime avancement. »

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget a accordé un crédit de 9,800 francs pour couvrir l'insuffisance de dotation signalée plus haut.

Pour combler les vacances d'emploi qui se sont produites en décembre parmi les commissaires spéciaux, elle a alloué seulement 1,600 francs, les nominations ne devant pas avoir lieu avant le 1^{er} mars.

Enfin, en ce qui concerne l'avancement, elle a accordé un crédit de 8,400 fr., qui permettra de faire les promotions nécessaires à partir de la même date.

Au total, elle a voté un crédit additionnel de 9,800 fr. + 1,600 fr. + 8,400 fr. = 19,800 fr., soit, en nombre rond, 19,900 fr.

Votre commission des finances vous demande de ratifier ce vote qui ne soulève pas d'objection.

CHAPITRE 65 bis. — Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.

Crédit demandé par le Gouvernement, 60,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 26,600 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement comprenait tout d'abord une somme de 10,000 fr., correspondant à une réduction opérée par la Chambre sur les crédits provisoires sollicités pour le premier trimestre de 1917 et dont le maintien mettrait l'administration dans l'obligation soit de supprimer des postes reconnus nécessaires, soit de ne pas régler leurs émoluments à un certain nombre de fonctionnaires en exercice.

Le surplus devait permettre la création provisoire de vingt commissariats spéciaux de police nouveaux à échelonner sur les frontières terrestres et maritimes où une surveillance plus étroite doit s'exercer.

L'administration évalue à 50 environ le nombre des commissaires et inspecteurs qui seront répartis dans ces postes. Ils seront recrutés parmi les commissaires de la police municipale déjà en fonctions et ayant acquis, par suite, les connaissances professionnelles suffisantes pour le service délicat qui leur incombera. Ils seront eux-mêmes remplacés par des officiers reconnus inaptes au service armé.

La dépense, calculée sur une moyenne de 4,000 fr. serait pour une année de 200,000 fr., soit 50,000 fr. par trimestre.

Mais l'administration a fait connaître ultérieurement que, par suite du retard qui sera apporté aux nominations nouvelles, le crédit de 50,000 fr. demandé pour la création de commissariats nouveaux peut être ramené à 16,600 fr. pour le premier trimestre.

Le crédit à accorder sur le présent chapitre ne s'élèverait ainsi qu'à 26,600 fr.

C'est celui que la Chambre a voté et que nous vous demandons d'adopter.

CHAPITRE 66. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

En 1916, le crédit de ce chapitre était de 1,450,000 fr.

Pour le premier trimestre de 1917, il n'a été accordé que 200,000 fr., correspondant à une dotation de 800,000 fr. pour l'année entière.

Or, au 1^{er} janvier 1917, les dépenses réelles pour 1916 se sont élevées à 1,245,000 fr. La dotation prévue pour 1917 présenterait donc une insuffisance de 445,000 fr.

Toutefois, la ville de Paris avait consenti à prendre à sa charge les allocations des agents mis à sa disposition, la dépense probable pour le chapitre se trouve réduite de 40,000 fr. Le supplément de crédit nécessaire pour l'année entière peut être ainsi ramené à 400,000 fr., soit 100,000 fr. par trimestre.

L'administration expose que si ce relèvement n'était pas accordé, les indemnités des agents de police auxiliaires ne pourraient pas être réglées en totalité et que leur suppression entraînerait, d'autre part, de très graves inconvénients. L'envoi aux armées d'un grand nombre d'agents de la police municipale exige dans l'intérêt de la sécurité publique leur remplacement immédiat par des agents auxiliaires, notamment dans les grands centres et les ports où l'insuffisance de la police locale ne permet pas de prévenir les vols importants commis chaque jour ou d'en rechercher les auteurs.

Elle ajoute que de nombreux préfets ont signalé les difficultés qu'ils rencontrent pour recruter les agents de police auxiliaires au taux journalier de 3 fr., prévu par le décret du 7 novembre 1914, et qu'il deviendra très probablement nécessaire d'en demander le relèvement à 4 ou 5 fr. avant la cessation des hostilités.

CHAPITRE 69. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

L'insuffisance qui nécessite l'ouverture du crédit ci-dessus provient des diverses causes suivantes :

Tout d'abord un certain nombre de postes de commissaires et inspecteurs de police ont été créés en 1916.

D'autre part, le ministre de la guerre a mis récemment à la disposition de la sûreté générale quatre cent quatre-vingts militaires du service auxiliaire, auxquels a été donné le titre d'inspecteurs de police spéciale auxiliaires et qui sont, sous la direction des commissaires spéciaux, plus particulièrement chargés de la surveillance des ports, arsenaux, usines de guerre et du visa des passeports à la frontière. L'autorité militaire leur alloue une indemnité journalière de 8 fr. pour logement, nourriture et entretien, mais leurs frais d'enquête, de filature, etc., restent à la charge de la sûreté générale et sont imputables sur le crédit du chapitre 69. Il y a lieu aussi de signaler les frais occasionnés par les convois et les retournements des ouvriers étrangers, toutes dépenses occasionnées par l'état de guerre.

Enfin, par suite de la création projetée de vingt commissariats nouveaux de police spéciale aux frontières (composés de cinquante agents environ), dont il est parlé au chapitre 65 bis, les frais de recherches, enquêtes et filatures, l'accompagnement de frontière à frontière d'individus suspects qui, jusqu'à ce jour pouvaient circuler librement, amèneront un surcroît de dépenses dont le but de sûreté générale est indiscutable.

De plus, il convient d'observer que le renchérissement général de la vie rend plus onéreux les frais de subsistance des agents en mission. Le prix des repas, notamment, s'est partout accru d'une façon sensible et il n'est pas exagéré d'évaluer à un tiers la majoration des avances que la sûreté générale doit rem-

boursier aux fonctionnaires et agents en déplacement hors de leur résidence.

CHAPITRE 95. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. — Fondation Rothschild.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500 fr.

Un mandat émis au titre de l'exercice 1914 au profit d'un bénéficiaire du legs Giffard a été acquitté par le trésorier-payeur général de Seine-et-Marne postérieurement au 31 décembre 1914.

Or, la comptabilité relative à l'emploi de fonds provenant de legs et de donations s'effectue par année, c'est-à-dire que toutes les opérations d'ordonnement et de paiement y afférentes doivent être terminées au 31 décembre. Il s'ensuit que le crédit de 500 fr. ouvert par décret en prévision du paiement en question s'est trouvé sans emploi et que l'annulation en sera proposée dans la loi de règlement de l'exercice 1914. Il convient d'ouvrir un crédit d'égale somme, au titre de l'exercice courant, afin de permettre de régulariser le paiement dans les écritures du comptable du du Trésor qui l'a effectué.

Ministère de la guerre.

1^{re} Section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,945 fr.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,945 fr.

Le crédit demandé correspond au traitement du directeur de l'intendance militaire et du directeur de l'artillerie et des équipages militaires dont les emplois ont dû être rétablis à la suite de la suppression au ministère de la guerre des sous-secrétaires d'Etat de l'intendance et de l'artillerie.

Il se décompose comme suit :

Traitement du directeur de l'intendance militaire pendant toute la durée du 1^{er} trimestre, le titulaire ayant été nommé par décret du 30 décembre 1916 : 20,000 fr. 5,000

Traitement du directeur de l'artillerie et des équipages militaires pendant le 1^{er} trimestre moins un jour, le titulaire ayant été nommé par décret du 2 janvier 1917 : 20,000 fr. — 55 fr. 4,945

Une annulation de 7,580 fr. est proposée d'autre part sur le chapitre 7 : Solde de l'armée, au titre duquel les intéressés cessent de percevoir les allocations de leur grade.

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 123,285 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.

Crédit demandé par le Gouvernement, 233,920 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement avait justifié comme il suit les demandes de crédits ci-dessus dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Jusqu'à présent, le personnel féminin employé dans les services de l'administration centrale de la guerre a été rétribué d'après un salaire journalier de 4 fr. pour les copistes et dactylographes, de 5 fr. pour les sténo-dactylographes et de 7 fr. 50 pour les rédactrices ou comptables. Les travaux faits en sus de la durée normale de la journée de travail sont rémuné-

rés au taux de 75 centimes l'heure, sans que toutefois le nombre total d'heures accomplies chaque mois par une même employée puisse dépasser 7. Les crédits provisoires ouverts pour le premier trimestre de 1917 ont été calculés sur ces bases.

En vue d'assurer dans de bonnes conditions le recrutement et la stabilité de ce personnel, on a été amené à prévoir l'application à ses divers éléments, dans tous les services relevant du département de la guerre, de la règle pratiquée depuis de nombreuses années pour la fixation des salaires du personnel civil d'exploitation des établissements militaires, règle suivant laquelle ces salaires sont établis d'après ceux payés normalement dans chaque région pour les emplois similaires.

L'application de cette règle conduit à prévoir, pour chacune des catégories d'emplois entre lesquelles est réparti le personnel féminin de l'administration centrale, des salaires s'échelonnant entre les minima et les maxima suivants :

Secrétaires copistes : 4 fr. à 5 fr. 50, soit une moyenne de 4 fr. 75.

Dactylographes : 4 fr. 50 à 6 fr., soit une moyenne de 5 fr. 25.

Sténo dactylographes : 5 fr. à 7 fr., soit une moyenne de 6 fr.

Rédactrices ou comptables : 5 fr. 50 à 8 fr., soit une moyenne de 6 fr. 75.

Surveillantes ou employées principales : 6 fr. à 9 fr., soit une moyenne de 7 fr. 50.

En ce qui concerne les heures supplémentaires, il est prévu qu'elles seront payées d'après le taux horaire du salaire journalier, avec majoration de 10 p. 100 de cinq heures à vingt et une heures et de 40 p. 100 de vingt et une heures à cinq heures, le nombre d'heures accomplies par une même employée étant limité à deux heures et demie par jour.

La mise en vigueur de ce nouveau régime à partir du 1^{er} janvier 1917 dans les services de l'administration centrale de la guerre entraînera, pour le premier trimestre de cette année, un supplément de dépense total de 367,205 fr., dont 128,285 fr. au titre du chapitre 2 et 238,920 francs au titre du chapitre 4 bis.

Il ressort de cet exposé des motifs que les nouveaux tarifs envisagés ont été appliqués depuis le 1^{er} janvier dernier.

La commission du budget a estimé qu'il n'était pas admissible que de nouveaux tarifs puissent être mis en vigueur, dans une administration de l'Etat, alors surtout que leur application entraîne un supplément de dépenses aussi considérable, sans que le Parlement ait été préalablement saisi et mis à même de se rendre compte si l'extension des taux admis dans le commerce et l'industrie au personnel d'une administration déterminée est entièrement justifiée.

« Si de pareils errements étaient tolérés, expose l'honorable M. Raoul Péret dans son rapport, et si, sous prétexte que la dépense est effectuée, les commissions financières accordaient les crédits correspondants, des abus nombreux ne mangeraient pas de se produire. »

Elle a, dans ces conditions, proposé à la Chambre de rejeter les crédits demandés et la Chambre a ratifié sa proposition. Votre commission des finances, pleinement d'accord avec la commission du budget, vous demande de sanctionner le vote de la Chambre.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 300,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement a exposé dans la longue note ci-après les raisons qui lui ont paru justifier sa demande de crédit :

En vertu d'un décret du 25 février 1854 portant organisation des armuriers militaires et de l'instruction du 30 août 1854 sur le service de l'armement, les chefs armuriers avaient droit aux prestations afférentes au grade d'adjudant ou à celui de maréchal des logis chef, suivant qu'ils étaient rangés dans la 1^{re} ou la 2^e classe.

Un décret du 25 mai 1910, modifiant celui du 25 février 1854 susvisé, avait donné uniformément aux chefs armuriers de 1^{re} et de 2^e classe le rang d'adjudant, mais sans changer leur dénomination et sans modifier leur situation pécuniaire.

La différenciation des deux classes de chef

armurier au point de vue des allocations a subsisté après la promulgation des lois sur les cadres des 23 décembre 1912 (infanterie), 31 mars 1913 (cavalerie) et 15 avril 1914 (artillerie et génie) qui ont substitué à l'ancienne dénomination de « chef armurier » celle d'adjudant maître armurier et appliqué celle-ci uniformément à tous les chefs armuriers quelle que soit leur classe.

Mais à la suite d'une décision du 9 juin 1913 prescrivant à un militaire de cette catégorie, dont les allocations étaient celles de la 2^e classe des anciens chefs armuriers, de reverser au Trésor la différence entre les indemnités de dépacements qui lui avaient été payées au taux prévu pour les adjudants et celles qui lui étaient dues au taux fixé pour les sous-officiers autres que les adjudants, l'intéressé s'est pourvu devant le conseil d'Etat contre cette décision en arguant de la nouvelle dénomination instituée par les lois des cadres susvisées.

En présence de ce pourvoi, le département de la guerre a cru devoir rapporter la décision attaquée et a prescrit d'allouer désormais aux anciens chefs armuriers de 2^e classe les frais de déplacements au taux fixé pour les adjudants. Le conseil d'Etat s'est trouvé ainsi dessaisi.

Comme conséquence de cette mesure, le département fut amené à en envisager une autre concernant la solde de ces militaires. Il lui a paru qu'en attribuant aux chefs armuriers l'appellation d'adjudant, quelle que soit leur classe, le législateur avait entendu leur donner l'assimilation complète avec les adjudants au point de vue pécuniaire. Cette opinion s'appuyait sur cette considération que, quand le Parlement a entendu conférer le rang à l'exclusion des avantages pécuniaires, il l'a spécifié par une formule adéquate, comme dans le cas des caporaux et brigadiers maîtres ouvriers auxquels il a accordé l'assimilation au grade de sous-officier, avec rang de sergent ou de maréchal des logis, en précisant que cette assimilation n'entraînerait pour eux aucun avantage pécuniaire nouveau.

La question ayant été soumise, d'accord avec le département des finances, à l'appréciation du conseil d'Etat, ce dernier a formulé, le 18 janvier 1916, un avis concluant que « les lois des cadres » ne se sont pas bornées à accorder aux anciens chefs armuriers l'assimilation au grade d'adjudant, mais qu'elles ont entendu leur accorder avec ce grade même d'adjudant, les avantages pécuniaires qui y sont attachés.

En conséquence, un décret du 24 avril 1916 a étendu aux anciens chefs armuriers de 2^e classe la solde et les accessoires du grade d'adjudant. Cette mesure a été appliquée à partir de la date de ce décret.

Le département de la guerre estime qu'il serait rationnel et équitable de donner effet à cette mesure, à partir de la date de la loi qui a conféré le grade et la situation d'adjudant aux chefs armuriers de 2^e classe comme à ceux de 1^{re} classe, c'est-à-dire à partir du 23 décembre 1912, date de la loi qui a substitué pour la première fois la dénomination d'adjudant maître armurier à celle de chef armurier.

C'est dans ce but qu'il demande un crédit additionnel de 300,000 fr., qui permettra de rappelez aux intéressés la différence entre la solde d'adjudant et celle de maréchal des logis chef pour la période du 23 décembre 1912 au 21 avril 1916.

La commission du budget a conclu au rejet du crédit dont il s'agit.

Ainsi qu'elle l'a fait remarquer avec juste raison, une solde ne constitue une dette de l'Etat qu'à partir du jour où une décision régulière en a fixé le chiffre. Or, cette décision, en ce qui concerne les anciens chefs armuriers de 2^e classe, date du 24 avril 1916. Jusqu'à ce moment, l'administration de la guerre a estimé qu'ils n'avaient droit qu'à la solde de maréchal des logis chef et l'avis du conseil d'Etat dont elle a rappelé les termes ne saurait, quelle qu'en soit l'autorité, valoir titre, pour permettre de réclamer rétroactivement à leur profit la différence entre cette solde et celle d'adjudant. C'est seulement à partir du 24 avril 1916 que le Parlement s'est trouvé tenu d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires au paiement de la solde d'adjudant à tous les adjudants maîtres armuriers.

Votre commission des finances vous propose de vous rallier à cette manière de voir et de ratifier le vote de la Chambre qui, conformément à la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit sollicité.

CHAPITRE 18. — Service militaire des chemins de fer.

Crédit demandé par le Gouvernement, 8 millions.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 8 millions.

Le crédit de 8 millions demandé est destiné à assurer le paiement d'une partie d'une commande de 300 kilomètres de voie ferrée avec accessoires et appareils de changement de voie.

La nécessité de faire cette commande dès le début de 1917 est apparue, après le dépôt du projet de loi de crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917. En présence des besoins considérables auxquels il fallait satisfaire dans le plus bref délai et de l'impossibilité d'obtenir avant plusieurs mois la livraison des quantités de matériel de voie ferrée de fabrication étrangère (Amérique) prévues dans ces crédits, on a envisagé de faire laminer par les usines françaises les voies nécessaires à 300 kilomètres. On se procurerait ainsi plus rapidement un stock de matériel qui permettrait de faire face aux besoins les plus pressants des armées, en attendant les livraisons de rails confectionnés à provenir de l'étranger.

Après consultation préalable du ministère des finances, le département de la guerre a décidé d'engager la dépense correspondante à cette fabrication en France et, comme cette dépense n'avait pu être comprise dans les prévisions du premier trimestre de 1917 approuvées par le Parlement, il en a informé les présidents et rapporteurs spéciaux des commissions des finances des deux Chambres le 6 janvier 1917.

La dépense totale engagée dans ces conditions se monte à 18,850,000 fr., savoir : 15,600,000 fr. pour les 300 kilomètres de voie et les accessoires (boulons, éclisses, tirefonds) ; 3,250,000 fr. pour 650 appareils de changement de voie.

Les paiements exigibles avant le 31 mars ayant été évalués à 8 millions, c'est à cette somme qu'est limité le crédit à ouvrir. Le reste des paiements, soit 10,850,000 fr., devant avoir lieu au cours du deuxième trimestre de 1917, une somme égale a été comprise dans les crédits provisoires dont l'ouverture est demandée pour ce trimestre.

CHAPITRE 23 bis. — Réorganisation des établissements militaires d'Orléans.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Aux termes d'une convention passée le 23 novembre 1912 et approuvée par une loi du 25 décembre suivant, l'Etat a cédé à la ville d'Orléans ses droits de jouissance et de nue-propriété sur le quartier Dupontail. De son côté, la ville est engagée à verser au Trésor une somme de 700,000 fr. pour permettre la réinstallation des casernements de ce quartier sur un autre emplacement. Le versement a été effectué intégralement dans les caisses du Trésor au cours des années 1913 et 1914.

Un crédit d'égale somme a été ouvert au budget du ministère de la guerre au cours des exercices écoulés depuis 1911 et la partie non dépensée à la fin de chaque exercice a été reportée au suivant. C'est ainsi qu'il a été reporté, de 1915 à 1916, par les lois des 30 mars et 29 juin 1916, un crédit total de 619,473 fr., sur lequel une somme de 100,000 fr. reste actuellement disponible.

Afin de disposer des fonds nécessaires pour pouvoir continuer sans interruption les travaux en cours, le Gouvernement sollicite l'ouverture sur l'exercice 1917 d'un crédit égal au montant de ce disponible, dont il se propose de demander l'annulation sur l'exercice 1916 dans le premier projet à intervenir au titre de cet exercice.

CHAPITRE 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Crédit demandé par le Gouvernement, 950,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 950,000 fr.

Le crédit demandé représente la valeur de 100,000 collections d'uniformes que le service

de l'intendance doit fournir, suivant décision prise depuis le vote des crédits provisoires du premier trimestre de 1917, aux œuvres privées d'assistance militaire en vue de leur envoi aux prisonniers de guerre français.

Chaque collection comprend en général une capote, un pantalon et un képi; la capote est quelquefois remplacée par une veste et le pantalon par une culotte; dans ce dernier cas, il s'ajoute à la collection une paire de guêtres.

Ces collections sont constituées au moyen d'uniformes usagés renvoyés du front et remis en état par les soins du service de l'intendance. Celui-ci en fait la cession au prix uniforme de 9 fr. 50 par collection, ce prix représentant la valeur intrinsèque des effets, compte tenu des frais de remise en état.

CHAPITRE 40 bis. — Croix de guerre. — Frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service.

Crédit demandé par le Gouvernement, 112,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 112,750 fr.

L'administration de la guerre a fait procéder à une enquête sur le nombre des ayants droit à l'insigne spécial institué, à la suite d'une résolution votée le 27 juillet 1916 par la Chambre des députés, en faveur des blessés de la guerre et des militaires retraités, mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service. D'après les résultats de cette enquête, qui n'a pu être terminée antérieurement au dépôt du projet de loi de crédits provisoires applicables au premier trimestre de 1917, la dépense totale à provenir de l'attribution de cet insigne aux ayants droit actuellement existants ressort à 284,000 fr.

Les crédits ouverts jusqu'à présent pour cet objet s'élevaient à 150,000 fr. (100,000 fr. au titre du quatrième trimestre de 1916 et 50,000 fr. au titre du premier trimestre de 1917), l'insuffisance ressort à 144,000 fr. Mais il importe d'observer que sur les 100,000 fr. accordés pour 1916, il n'a été utilisé effectivement qu'une somme de 51,250 fr. La dépense non effectuée en 1916, soit 48,750 fr., incombera en conséquence à l'exercice 1917 et le crédit à ouvrir sur cet exercice se trouve par suite porté à 162,750 fr.

Afin d'activer la distribution des insignes, le département de la guerre demande que, sur ce chiffre, il soit alloué, dès maintenant, une somme de 112,750 fr. Cette demande ne soulève pas d'objection.

CHAPITRE 40 ter. — Diplômes d'honneur aux familles des militaires morts pour la patrie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 80,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 80,000 fr.

Le diplôme d'honneur institué par la loi du 27 avril 1916 est remis officiellement aux familles des morts pour la patrie. Ce document, qui porte la signature du président de la République, est attribué à l'héritier direct, seul ayant droit.

Mais, comme on le sait, une disposition de la loi du 22 janvier 1917, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1916, a autorisé la délivrance de copies officielles du diplôme original aux autres proches parents du décédé.

L'établissement des copies, leur emballage et leur envoi aux familles occasionneront au budget de la guerre une dépense non prévue dans le crédit provisoire ouvert pour le premier trimestre de 1917, lequel s'applique exclusivement à la distribution des diplômes originaux.

Pour le premier trimestre de 1917, on prévoit l'exécution de 100,000 copies et une dépense de 80,000 fr., égale au crédit demandé dans le présent projet.

Cette dépense sera d'ailleurs compensée par une recette égale, les copies devant être délivrées contre versement d'une somme à déterminer d'après le prix de revient. Le produit de ces versements sera encaissé par le Trésor au titre des produits divers du budget.

DIVERS**CHAPITRE 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.**

Crédit demandé par le Gouvernement 1,349 fr. Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 1,349 fr.

Un certain nombre de mandats émis les uns au titre de 1914, les autres au titre de 1915, au profit de bénéficiaires de legs n'ont pas été perçus par les intéressés avant le 31 décembre de l'année correspondante.

La comptabilité relative à l'emploi des fonds provenant de legs ou de donations s'effectuant par année et toutes les opérations d'ordonnance et de paiement y afférentes devant être terminées au 31 décembre de l'année correspondante, les mandats dont il s'agit se sont trouvés annulés dans le compte du chapitre 84 pour l'année pendant laquelle ils ont été émis (1914 ou 1915) et les crédits correspondants sont restés disponibles.

Mais l'administration centrale de la guerre n'en a pas été avisée assez tôt pour qu'il lui ait été possible, conformément à la procédure instituée par la loi de finances de 1903, de faire reporter par décret à l'exercice suivant, en vue de leur réemploi, les sommes ainsi restées disponibles. Actuellement ce report ne peut plus être effectué que par voie législative.

C'est pour ce motif qu'il est demandé un crédit additionnel de 1,349 fr. correspondant au total des sommes qui sont restées disponibles en 1914 et 1915 et qui seront annulées par les lois de règlement de ces exercices.

2^e section. — Occupation militaire du Maroc**TROUPES MÉTROPOLITAINES ET FORMATIONS INDIGÈNES MIXTES****CHAPITRE 107. — Etablissements du génie.**

Crédit demandé par le Gouvernement, 320,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement représentait le coût de constructions qui devaient être élevées à Rabat pour être louées à des officiers. La pénurie et la cherté des logements rendent en effet particulièrement difficiles les conditions dans lesquelles les personnels en résidence dans cette ville peuvent trouver à s'y loger et il paraissait au Gouvernement qu'il y avait lieu de remédier autant que possible à cette situation.

Les habitations, que l'on se proposait de construire, consistaient en 16 villas avec jardin, dont 12 à quatre pièces pour logements d'officiers subalternes et 4 à six pièces pour logements d'officiers supérieurs, et devaient être édifiées sur un terrain maghzen mis gratuitement à la disposition du département de la guerre.

L'autorité militaire locale avait envisagé, tout d'abord, le paiement par les occupants d'un loyer annuel correspondant à 10 p. 100, puis à 8 p. 100 du capital engagé. Mais après étude de la question, de concert avec le ministère des finances, il avait été convenu que le loyer demandé serait ramené à 5 p. 100 de ce capital, afin de ne pas faire supporter aux premiers occupants seuls l'amortissement de la dépense.

L'application du taux de 5 p. 100 aurait permis, d'après l'administration, d'amortir en vingt ans le capital engagé. Elle se serait traduite pratiquement, pendant la période d'amortissement, par un loyer annuel de 1,440 fr. pour les villas de quatre pièces et de 2,040 fr. pour celles de six pièces, chiffres notablement inférieurs à ceux de 3,000 fr. et 5,000 fr. demandés en 1916 à Rabat pour des logements ayant respectivement la même composition et incommodes.

Après amortissement du capital, les locations auraient été réduites au montant de la retenue de logement réglementaire.

La commission du budget a considéré que l'opération, dans les conditions où elle se présentait, n'était pas avantageuse pour l'Etat, qui aurait à entretenir ces immeubles et qui ne retirerait pas du loyer somme suffisante pour couvrir les frais d'entretien. Elle a estimé que la situation financière ne nous permettait pas d'autoriser, sans une nécessité qui n'est pas suffisamment démontrée, des dépenses de cette nature et a conclu au rejet de la demande de crédit.

La Chambre a ratifié sa proposition. Votre commission des finances vous demande de vous y rallier également.

Ministère de la marine.

CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 15,000 fr.

L'immeuble édifié, avenue de Suffren, pour recevoir un certain nombre de services de la marine actuellement dispersés, pourra être aménagé entièrement au cours de l'année 1917. Les services qu'il doit abriter sont les suivants :

- Le magasin central, actuellement quai Debilly;
- Le laboratoire central de chimie, quai Debilly.
- Le laboratoire scientifique des pêches, quai Debilly;
- Les archives, actuellement simple dépôt, quai Debilly;
- L'école supérieure de marine, actuellement rue de l'Université;
- L'école d'application du génie maritime, actuellement boulevard Montparnasse;
- Le service de la surveillance des travaux (constructions navales), actuellement rue de Rivoli;
- L'inspection des fabrications (artillerie), actuellement boulevard Henri IV;
- Le service technique de l'intendance en voie d'organisation;
- Enfin, l'établissement des invalides de la marine, provenant de l'école militaire.

Déjà certains services (invalides de la marine, laboratoire central de chimie) ont pris possession de leurs locaux. Les archives commencent leur installation. Les autres services doivent, pour la plupart, effectuer leur changement en 1917, par suite de l'expiration des baux relatifs aux locaux qu'ils occupent, et il en résultera une diminution des dépenses de loyer imputables sur le chapitre 35, qui s'élèvera à 22,275 fr. pour l'exercice 1917 et 57,100 fr. pour l'exercice 1918.

Cette somme de 67,100 fr. s'augmentera en outre en 1919, et même avant, en cas de sous-location, de 5,450 fr. par an, payés actuellement pour le local affecté à l'inspection des fabrications de l'artillerie, dont le bail prend fin le 1^{er} juillet 1919.

Les dépenses pour lesquelles de nouveaux crédits sont nécessaires en 1917 sont de deux sortes :

1^o Frais de premier établissement évalués d'après les devis à la somme de 24,200 fr., savoir :

Rideaux, tapis.....	6.100
Lampes électriques.....	2.800
Compléments de mobilier : magasin central.....	1.800
Compléments de mobilier : service de la surveillance.....	1.500
Mobilier pour le service technique de l'intendance.....	7.000
Mobilier pour les archives.....	5.000
	24.200

2^o Frais de fonctionnement :

Chauffage.....	33.500
Eclairage.....	9.400
Eaux.....	2.400
Téléphone.....	4.000
Entretien général.....	2.000
Ensemble.....	51.300

Dont il y a lieu de déduire :

a) Les remboursements à opérer par les budgets de la marine marchande et des invalides de la marine.....

8.800

b) Les dépenses occasionnées au chapitre par les locaux actuels.....

6.600

15.400 ci. 15.400

35.900

ou en nombre rond : 36,000 fr.

En résumé, la dépense pour l'année entière s'élèvera à 60,000 fr. et il convient d'ouvrir pour le premier trimestre un crédit additionnel du quart de cette somme, soit de 15,000 fr. Les frais de fonctionnement ci-dessus pré-

vus comprennent ceux de l'école du génie maritime, qui occupe une partie de l'immeuble de l'avenue de Suffren.

Cette dépense était supportée jusqu'ici par le chapitre 25; il a paru plus logique de la mettre à la charge du chapitre 3, dont la dotation doit faire face aux dépenses de matériel des autres services installés dans le même immeuble; une annulation de 1,250 fr. pour le premier trimestre est, en conséquence, proposée d'autre part sur les crédits du chapitre 25.

CHAPITRE 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.

Crédit demandé par le Gouvernement, 42,235 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,120 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait un double objet :

31.975 fr. s'appliquaient tout d'abord à l'augmentation de l'effectif des officiers des équipages de la flotte. Cette mesure contribuerait en effet à remédier à la pénurie du personnel officiers de marine, en permettant de remplacer à terre un certain nombre de ces officiers par des officiers des équipages de la flotte, dont les connaissances techniques seraient ainsi utilement mises à profit.

L'accroissement de cadres projeté était de 30 unités et le crédit sollicité représentait le quart du coût total de la mesure pour une année entière.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a approuvé le principe de la mesure dont il s'agit, mais ramené le crédit à ouvrir à 10,700 fr., les nominations ne devant pas être faites avant le 1^{er} mars.

Le surplus du crédit sollicité par le Gouvernement, soit 10,260 fr., devait permettre d'allouer des suppléments de fonctions respectifs de 720 fr. et de 360 fr. aux officiers qui remplissent effectivement, à bord des bâtiments, les fonctions de directeur ou d'officier de tir.

L'administration exposait que ces fonctions ont été créées, en décembre 1912, à bord des grandes unités de combat et que leur importance exige qu'elles ne soient confiées qu'à des officiers possédant des aptitudes spéciales et sélectionnés avec le plus grand soin à la suite d'un entraînement particulier. Elle ajoutait qu'il est également nécessaire que les officiers spécialisés dans ces fonctions les exercent pendant des années, sur les grands bâtiments.

Comme cette spécialisation présente pour eux l'inconvénient de les priver du commandement et de l'embarquement à bord de petits bâtiments, elle estimait équitable de leur attribuer une compensation sous forme de suppléments de fonctions.

La commission du budget avait tout d'abord rejeté complètement cette partie du crédit demandé, en expliquant qu'elle n'est pas favorable à l'allocation de suppléments de fonctions, qui pourraient tendre à se généraliser, beaucoup de fonctionnaires civils ou militaires pouvant faire valoir qu'ils rendent des services spéciaux justifiant des suppléments de solde ou traitement. Toutefois sur la demande du Gouvernement qui a déclaré qu'il était indispensable, dans l'intérêt même de la défense nationale, d'accorder des avantages particuliers aux directeurs et officiers de tir, elle est revenue sur cette décision et a proposé à la Chambre d'allouer le crédit nécessaire pour réaliser la mesure proposée à partir du 1^{er} mars.

La Chambre, conformément à la proposition de sa commission du budget, a voté au titre du présent chapitre un crédit de 10,700 fr. + 3,420 fr. = 14,120 fr.

Votre commission des finances vous demande d'arrêter le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre au chiffre adopté par la Chambre. Elle n'est pas d'ailleurs du même avis que la commission du budget en ce qui concerne les suppléments de fonctions en général, car elle considère qu'il peut être équitable et souvent utile pour la bonne gestion des services que des avantages spéciaux soient faits aux agents remplissant des fonctions réclamant des efforts exceptionnels ou des qualités particulières.

CHAPITRE 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements.

Crédit demandé par le Gouvernement, 379 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre la création dans la gendarmerie maritime du grade de lieutenant-colonel, pour améliorer l'avancement des officiers de ce corps. Il lui paraissait que cette amélioration pouvait être réalisée dès maintenant, en attendant que les circonstances rendent possible la constitution de la gendarmerie maritime en une légion semblable à celle de la gendarmerie départementale. On sait que cette dernière mesure a été préconisée au Sénat, lors du vote du budget de 1914 et a reçu l'adhésion de principe de la haute Assemblée; mais sa réalisation a été empêchée par la guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit, pour le motif que la création du grade de lieutenant-colonel était liée à la réorganisation de l'arme et qu'elle ne devait pas être réalisée avant que cette réorganisation fût faite.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre cette décision.

CHAPITRE 20. — Personnel du service de santé.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,790 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,900 fr.

Les cliniques dentaires, créées en 1909 dans les hôpitaux des ports maritimes et qui, depuis l'ouverture des hostilités, ont rendu de très grands services, ne pouvaient plus suffire à leur tâche, étant donné le nombre considérable de malades à traiter.

Un décret du 1^{er} mars 1916 a, en conséquence, autorisé le recrutement pour les besoins de l'armée de mer, pendant la durée des hostilités, d'un personnel de chirurgiens-dentistes. Pourvus du grade de premier maître, ces chirurgiens ne pouvaient obtenir aucun avancement.

L'importance des services qu'ils rendaient a fait ressortir la nécessité d'améliorer leur situation. Un second décret, en date du 2 décembre 1916, leur a donc conféré le titre de médecin auxiliaire de la marine et leur a permis, pendant la durée de la guerre, d'être promus, par avancements successifs, aux emplois de médecin auxiliaire de troisième et de deuxième classe.

L'administration demandait, pour pouvoir nommer dix d'entre eux au grade de médecin auxiliaire de 3^e classe, à compter du 15 janvier 1917, un crédit de 6,790 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit de 2,900 francs nécessaire pour faire les nominations à dater du 1^{er} mars. Votre commission des finances vous propose de ratifier ce vote qui ne soulève pas d'objection.

Nous signalons que, comme compensation partielle de l'ouverture de crédit sur le présent chapitre, est proposée plus loin l'annulation, au titre du chapitre 10 : équipages de la flotte, d'un crédit de 1,730 fr. représentant, pour le mois de mars, la solde de premier maître des 10 chirurgiens dentistes promus, solde qui cessera d'être imputée sur ledit chapitre.

CHAPITRE 23. — Personnel du service des constructions navales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,900 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 650 fr.

Une loi du 30 juin 1916 a ouvert au département des crédits additionnels pour lui permettre de rémunérer les travaux supplémentaires effectués dans les ports et établissements de la marine par les agents techniques et les commis des divers services administratifs.

D'autre part, l'administration, pour assurer le fonctionnement de certains services, a dû remédier en partie à la pénurie de personnel en faisant travailler, en dehors des heures réglementaires, escoues de ces agents restés en fonctions. D'autre part, les nécessités de la défense nationale ont rendu les travaux hors cloche presque constants.

Le tarif adopté était de 50 centimes pour les agents travaillant dans les bureaux; pour les agents techniques de travaux, le tarif horaire était porté à 75 centimes en ce qui concerne les heures de nuit.

Les personnels intéressés ont vivement insisté pour obtenir un relèvement de ces tarifs. Ils font notamment valoir que, ayant à fournir

des séances prolongées, la plupart d'entre eux sont obligés d'apporter quelque nourriture : ces repas pris en dehors de chez eux leur occasionnent un surcroît de dépense dont il y a lieu de tenir compte.

On peut encore remarquer, pour les agents techniques de travaux, qu'en raison des salaires acquis par les ouvriers grâce aux travaux hors cloche, ceux-ci sont souvent plus rémunérés que certains agents techniques qui dirigent leur travail.

En présence de cette situation, le département estime que le taux de 0 fr. 50, adopté jusqu'ici pour le paiement des heures supplémentaires, n'est plus suffisamment rémunérateur et propose de le porter à 0 fr. 75, avec une majoration de 0 fr. 25 pour les travaux exécutés la nuit.

Des crédits additionnels correspondant à la dépense d'un trimestre étaient sollicités au titre des chapitres ci-après, afin de permettre au département d'accorder l'augmentation proposée, savoir :

Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales (agents techniques d'études), 1,900 fr.

Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie (agents techniques d'études), 1,000 fr.

Chapitre 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution (commis principaux de commis), 12,250 fr.

Chap. 38. — Allocations diverses, etc. (agents techniques de travaux), 60,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a approuvé le principe des mesures proposées, mais a ramené les crédits à ouvrir à la dépense d'un mois, soit aux chiffres respectifs de 650 fr., 350 fr., 4,100 fr. et 20,000 fr. pour les chapitres précités, décision qui ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

CHAPITRE 23. — Personnel du service de l'artillerie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,850 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait un double objet :

Il s'appliquait tout d'abord pour 4,500 fr. à la nomination de 10 agents techniques de troisième classe à 1,800 fr., destinés à renforcer le personnel chargé de la surveillance des chantiers et ateliers.

Une surveillance rigoureuse s'impose, en effet, dans les établissements du service de l'artillerie, notamment dans les établissements de pyrotechnie, où le moindre relâchement peut avoir des conséquences désastreuses. Déjà, en 1914, le département de la marine avait compris, dans ses prévisions initiales un relèvement d'effectif de 17 de ces agents. Des considérations budgétaires ne permirent d'accorder qu'une augmentation de 7 unités. Cette augmentation est actuellement insuffisante, eu égard à l'extension que les travaux ont prise depuis l'ouverture des hostilités.

Comme d'ailleurs l'accroissement du cadre prévu ne porte que sur les emplois à la base de l'échelle des traitements, l'administration fait remarquer qu'on pourra sans difficulté, après la guerre, si les effectifs se trouvent excessifs, opérer les réductions nécessaires.

Le crédit sollicité représentait le quart de la dépense annuelle devant résulter de la nomination des 10 agents techniques précités.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le tiers de cette somme, soit 1,500 fr., les nominations ne devant pas être faites avant le 1^{er} mars. Cette décision ne soulève pas d'objection.

Le surplus du crédit demandé par le Gouvernement, soit 1,000 fr., s'appliquait au relèvement du taux de la rémunération des heures supplémentaires. La Chambre n'a voté que 350 fr., ainsi que nous l'avons vu sous le chapitre 23, auquel nous vous prions de bien vouloir vous reporter.

En résumé, le crédit que nous vous proposons de voter au titre du présent chapitre s'élève à 1,500 fr. + 350 fr. = 1,850 fr., chiffre adopté par la Chambre.

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.

Crédit demandé par le Gouvernement, 12,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,100 fr.

Il s'agit du relèvement du taux de rémunération des travaux hors cloche du personnel des services administratifs.

Le Gouvernement demandait 12,250 fr. pour appliquer les nouveaux tarifs prévus pendant le premier trimestre; la Chambre a accordé le crédit nécessaire pour leur mise en vigueur à partir du 1^{er} mars.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies plus haut sous le chapitre 23.

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 13,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet de permettre d'allouer, pendant la durée du premier trimestre, aux quartiers-maitres et marins en déplacement, une indemnité journalière de route et de séjour égale à celle qui est attribuée aux caporaux et soldats. L'indemnité de 1 fr. 50 accordée actuellement aux quartiers-maitres et marins est en effet insuffisante, eu égard au renchérissement du prix de l'existence. Elle serait ainsi portée à 2 fr. 50.

La dépense est évaluée à 160,000 fr. pour l'année entière, soit 40,000 fr. pour un trimestre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé que le tiers du crédit demandé, pour l'application du nouveau tarif à partir du 1^{er} mars.

Cette décision ne soulève pas d'objection.

CHAPITRE 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.

Crédit demandé par le Gouvernement, 65,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Sur le crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 fr. étaient destinés à subventionner la ligue maritime française.

Avant la guerre, le budget de la marine comprenait, chaque année, au titre du présent chapitre, un crédit de 5,000 fr. pour subvention à la ligue dont il s'agit.

En 1914, le ministre de la marine décida que cette subvention, bien que prévue au budget, ne serait pas payée, à raison de la guerre. Depuis lors, le crédit correspondant a cessé de figurer dans les prévisions de dépenses du département.

Cependant le président de la ligue maritime française a représenté l'intérêt qui s'attache à ce que, dans les circonstances actuelles, celle-ci ait plus de moyens d'action que jamais, et il a demandé au ministre de la marine de continuer à son association le concours accordé antérieurement.

Le crédit de 5,000 fr. sollicité avait pour objet de donner satisfaction à sa requête.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a rejeté.

Le surplus du crédit demandé, soit 60,000 fr., était destiné à faire face à la dépense devant résulter, au cours du premier trimestre de la majoration du taux de rémunération des travaux hors cloche.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé, ainsi que nous l'avons déjà vu sous le chapitre 23 auquel nous vous prions de vouloir bien vous reporter, que le crédit de 20,000 fr., nécessaire pour l'application des nouveaux tarifs à partir du 1^{er} mars.

Votre commission des finances vous propose de ratifier les décisions de la Chambre et d'accorder, sur le présent chapitre, le crédit de 20,000 fr. qu'elle a voté.

CHAPITRE 44. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.

Crédit demandé par le Gouvernement 2 millions de fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 2,000,000 fr.

CHAPITRE 45. — Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.

Crédit demandé par le Gouvernement 40 millions de fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances 40,000,000 fr.

Les crédits demandés au titre des deux chapitres ci-dessus sont nécessités par l'extension que le Gouvernement a décidée de donner au programme de constructions et d'achats de petits bâtiments destinés au service des patrouilles, maintenant qu'il a des données plus exactes sur le développement que la situation industrielle permet de donner à ce programme.

Les prévisions primitives pour l'exercice 1917, qui étaient de 30 millions de francs pour le chapitre 44 et de 45 millions 500,000 fr. pour le chapitre 45, sont portées respectivement à 36 millions 500,000 fr. et à 407 millions 500,000 fr.

Votre commission des finances, qui a pris connaissance des détails du nouveau programme vous propose d'accorder les crédits demandés.

CHAPITRE 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire général. — Travaux neufs et grandes améliorations.

Crédit demandé par le Gouvernement : 655,000 fr. ;

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre Commission des finances, 655,000 fr.

L'affectation de la jetée du Homet, à Cherbourg, aux opérations du ravitaillement, a rendu urgente la création de postes d'accostage devant le quai du terre-plein nord de la forme et à l'enracinement de la jetée, pour le service des parcs à charbon. Cette affectation n'ayant été décidée qu'en fin d'année, il n'a pas été possible de comprendre dans les prévisions de 1917 les crédits nécessaires à l'exécution des travaux. Ces travaux comprennent le dragage à 8 mètres d'une zone de 450 mètres de longueur environ.

Ils sont évalués à 800,000 fr., somme sur laquelle on demande pour le premier trimestre un crédit de 400.000

Au port de Lorient, la réception et l'expédition du matériel de guerre nécessitent une extension du réseau ferré de cet arsenal.

Les travaux occasionneront une dépense de 155.000 le matériel de voie étant fourni par l'administration militaire. Cette dépense doit être liquidée au cours du premier trimestre.

Enfin, le département est amené par les nécessités de la guerre navale à aménager sur la côte du Maroc des abris pour nos bâtiments de flotilles. La dépense totale est d'environ 250,000 fr.

Un crédit de 100.000 est demandé pour les travaux à exécuter d'urgence.

Total égal 655.000

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

CHAPITRE 6 bis. — Dépenses pour l'enseignement des Jeunes Serbes en France.

Crédit demandé par le Gouvernement, 110,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 110,000 fr.

Le crédit ci-dessus est destiné à acquitter les dépenses pour l'enseignement et l'entretien des jeunes Serbes :

1^o Admis à commencer ou à poursuivre leurs études d'enseignement supérieur dans les universités françaises ;

2^o Reçus en qualité d'élèves maîtres dans les écoles normales d'instituteurs.

1^o Etudiants serbes, boursiers de l'Etat serbe ou futurs boursiers de l'Etat français, inscrits dans les universités.

Le Gouvernement serbe, désireux de reconstruire dans la Serbie libérée le cadre des professeurs, des fonctionnaires, des ingénieurs, des médecins, a résolu de mettre le plus grand nombre possible de ses sujets d'élite, réfugiés

en France, en mesure de commencer ou de poursuivre, près de nos universités, leurs études d'enseignement supérieur. Mais dans l'impossibilité où il se trouvait de subvenir seul aux besoins de ces jeunes gens, dont le nombre s'élèvera, au total, à 450, le ministère serbe de l'instruction publique a sollicité, non seulement l'aide morale, qui déjà lui était assurée, mais encore l'aide matérielle du ministère de l'instruction publique français. Ainsi est né le projet de convention franco-serbe qui a été déposé sur le bureau de la Chambre. En application libérale des dispositions de ce contrat, le département français de l'instruction publique devrait — sous réserve de l'allocation des crédits nécessaires :

1° Subvenir à tous les frais d'études des 450 jeunes Serbes, dont la répartition entre nos universités est poursuivie sous son contrôle et par les soins de la légation royale de Serbie à Paris (direction de l'enseignement);

2° Prendre, en outre, à sa charge, les frais d'entretien de cent de ces jeunes gens, désignés par leur Gouvernement entre les meilleurs sujets, et qui deviendraient en quelque sorte les pupilles de la France;

3° Enfin, laisser à chaque recteur, chef de groupe, la disposition d'une certaine somme, calculée au prorata du nombre d'étudiants inscrits à l'université, et dont il disposerait, sous forme de secours exceptionnels, pour parer aux besoins imprévus : maladie, manque de vêtements, etc.

Parmi les étudiants appelés à bénéficier de ces dispositions, les uns, qui avaient accompli en Serbie des semestres de scolarité, ont, à la faveur d'équivalences, repris dans nos facultés, au début de la présente année scolaire, leurs études au point où ils avaient dû les abandonner dans leur pays. Les autres, et c'est le plus grand nombre, ont subi seulement depuis leur arrivée en France, et, tout récemment devant un jury serbe, les épreuves du baccalauréat serbe; ils commencent donc dans nos facultés leurs études d'enseignement supérieur. En 1915 et en 1916, ces étudiants étaient soit aux armées (tous les jeunes de cette catégorie, en âge de porter les armes, sont des réformés éprouvés par la dure retraite et dont beaucoup ont été blessés à l'ennemi), soit dans les lycées français, où ils avaient été répartis par groupes, soit, enfin, dans des groupes scolaires serbes qui fonctionnaient sous la surveillance de l'autorité académique française.

À la date de ce jour, le chiffre global de 450 étudiants, prévu au projet de convention, n'est pas encore atteint; le nombre des étudiants boursiers de l'Etat serbe ou futurs boursiers de l'Etat français, entrés dans les universités depuis le 1^{er} octobre 1916, s'élève à 420 qui se répartissent comme suit :

1° Par université :

Besançon.....	40
Bordeaux.....	68
Clermont.....	36
Dijon.....	5
Grenoble.....	58
Toulouse.....	22
Lyon.....	26
Montpellier.....	97
Nancy.....	2
Poitiers.....	56
Rennes.....	11
Paris.....	29

2° Par discipline :

Droit.....	216
Sciences.....	223

(Certificat d'études physiques, chimiques et naturelles préparatoire aux études médicales, instituts de physique, de chimie appliquée, etc...)

Lettres.....	58
Médecine.....	11

Le contingent prévu sera très prochainement complété par l'arrivée dans nos universités d'une trentaine d'étudiants qui subissent à l'heure actuelle, à Nice, les épreuves du baccalauréat serbe.

Une enquête menée, dans le courant de décembre 1916, auprès des recteurs, et basée sur le nombre d'étudiants alors présents dans les universités, a permis de calculer que les frais d'étude d'un jeune Serbe s'élèveraient en moyenne à 300 fr. par an, soit pour 450 étudiants..... 135.000

À cette somme s'ajouterait le montant des 100 bourses concédées par

l'Etat français à de jeunes Serbes qu'il prendrait totalement à sa charge; chacune de ces bourses serait fixée à 135 fr. par mois, montant égal au taux de la mensualité que reçoit un étudiant boursier de l'Etat serbe; elles entraîneraient une dépense de..... 162.000

Enfin, il a paru équitable de fixer sur le taux de 50 centimes par jour et par personne la somme globale dont les recteurs pourraient disposer en vue de parer aux besoins imprévus; cette somme atteindrait en conséquence..... 81.000

La dépense à prévoir, qui s'élèverait ainsi à..... 378.000 paraît devoir être portée à 400.000 fr., soit 100.000 fr. par trimestre. Il convient, en effet, de réserver une place dans nos universités aux étudiants actuellement combattants et qui, réformés au cours de l'année scolaire, soit pour maladie, soit pour blessures de guerre, pourraient manifester le désir légitime de continuer leurs études aux côtés de leurs camarades.

2° Elèves maîtres des écoles normales.

Aucun étudiant serbe n'est entré, en 1915, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices.

C'est seulement à partir du mois d'octobre 1916 que vingt-cinq jeunes gens ont été admis à l'école normale d'instituteurs d'Ajaccio et deux jeunes filles à l'école normale d'institutrices d'Aix.

Leurs études n'étant pas encore terminées, ils n'ont pu obtenir de diplômes ni être appelés à un emploi.

Une somme de 10.000 fr. par trimestre est prévue pour les frais d'entretien des élèves maîtres serbes dans les écoles normales d'instituteurs: elle a été fixée en tablant sur un chiffre de 40 élèves et une dépense globale de 1.000 fr. par personne et par an.

Au total, le crédit nécessaire pour les dépenses du premier trimestre s'élève à 110.000 francs.

Votre commission des finances vous propose de le voter. Nous donnerons de la sorte un nouveau gage d'amitié à l'héroïque Serbie et nous pouvons être sûrs que les jeunes gens que nous aurons ainsi formés dans nos écoles ne perdront pas le souvenir de l'hospitalité reçue de la France en des jours difficiles et resteront de bons amis de notre pays.

2^e section. — Beaux-arts.

CHAPITRE 72 bis. — Section photographique et cinématographique de l'armée.

Crédit demandé par le Gouvernement, 40.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20.000 fr.

À la suite d'un accord intervenu entre le ministère de la guerre et l'administration des beaux-arts, on propose la constitution d'une section cinématographique de l'armée, sur les mêmes bases que la section photographique de l'armée fonctionnant actuellement au sous-secrétariat des beaux-arts.

Cette section aura pour mission de prendre dans la zone des armées tous les films présentant un intérêt historique ou artistique et pouvant être utilisés soit pour la propagande dans les pays neutres, soit pour la constitution d'archives en vue de l'enseignement national.

L'administration de la guerre fournira tout le personnel et assurera les moyens de transport, l'administration des beaux-arts se chargeant du casernement et des dépenses de matériel.

Ce système, qui fonctionne pour la section photographique de l'armée depuis le mois de mai 1915, a donné toute satisfaction aux deux administrations intéressées.

En vue d'organiser dès le début de février la section cinématographique de l'armée, on demandait pour le premier trimestre un supplément de crédit de 40.000 fr. qui se décomposait de la façon suivante :

Achat de films.....	21.300
Produits pour le développement des films.....	5.300
Location ou achats d'appareils.....	6.700

Matériel pour travaux de laboratoire.....	3.350
Casernement, éclairage, chauffage, force motrice et dépenses diverses....	3.350
Total.....	40.000

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené le crédit à ouvrir à 20.000 fr., pour le fonctionnement de la nouvelle organisation à partir du 1^{er} mars.

Cette décision ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

De même que le fonctionnement de la section photographique de l'armée a été une source de recettes, puisqu'il a rapporté au Trésor une somme supérieure à 330.000 fr., tandis que les crédits alloués n'ont été que de 150.000 francs, il y a lieu de penser que la section cinématographique obtiendra également des résultats avantageux.

À la suite d'un accord établi avec la chambre syndicale française de la cinématographie, et qui a été résilié à la date du 28 janvier dernier, le privilège d'exploiter les films pris par la section photographique de l'armée a été accordé jusqu'ici à certaines maisons; le bénéfice d'ensemble réalisé de ce fait par ces entreprises peut être évalué à plus de 100.000 fr. par trimestre. L'administration estime que ce produit est susceptible d'être augmenté avec la nouvelle organisation proposée.

CHAPITRE 106. — Frais de procès et d'instances.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir les honoraires dus à M^e Bernier, avocat près le conseil d'Etat et la cour de cassation, pour la discussion d'un pourvoi au conseil d'Etat et diverses consultations juridiques.

L'administration des beaux-arts ne disposant d'aucune dotation pour frais d'instances, l'ouverture en est demandée au titre du chapitre nouveau 106, libellé comme ci-dessus.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 7.920 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 7.920 fr.

CHAPITRE 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 450 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 450 fr.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1.000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1.000 fr.

Ces demandes de crédit ont pour objet :

1° L'extension du service technique institué au cabinet du ministre du commerce, à raison de l'augmentation des demandes de dérogations aux prohibitions d'importation et d'exportation tant en France que dans les pays alliés, par suite des nouvelles prohibitions récemment édictées;

2° La création à la section des industries diverses (produits chimiques) d'une sous-section spécialement chargée des questions concernant les engrais et produits chimiques utilisés par l'agriculture;

3° La création d'une section des transports pour l'élaboration des plans de transports et leur exécution en liaison avec le sous-secrétariat d'Etat des transports, et la répartition des engrais nécessaires à l'agriculture.

En ce qui concerne le chapitre 1^{er}, le crédit demandé se décompose comme suit :

4 auxiliaires hommes au salaire de 7 fr. par jour (7 fr. x 90 x 4)..... 2.520

6 sténo-dactylographes au salaire de 5 fr. par jour (5 fr. x 90 x 6)..... 2.700
6 dames auxiliaires au salaire de 5 fr. par jour (5 fr. x 90 x 6)..... 2.700
soit au total..... 7.920

Le crédit du chapitre 3 est destiné à la rémunération d'un garçon de bureau, à raison de 5 fr. par jour, soit (5 fr. x 90) 450 fr.

Enfin, l'augmentation de 1.000 fr. sur la dotation du chapitre 5 doit pourvoir à des dépenses de matériel, de fournitures de bureau, de chauffage et d'éclairage.

CHAPITRE 14. — Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Musées commerciaux et offices de propagande commerciale en France et à l'étranger.

Crédit demandé par le Gouvernement, 31,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à la création, sous les auspices et par les soins de la chambre de commerce française de Londres, d'un office de propagande commerciale à Londres.

Il s'agissait d'une expérience et, en cas de succès, de nouvelles créations auraient été réalisées.

Des offices de ce genre apparaissent en effet au Gouvernement comme un des moyens les plus efficaces de développer notre commerce d'exportation et de permettre à nos produits de prendre sur de nombreux marchés étrangers la place qu'occupaient autrefois les produits allemands et austro-hongrois. Ils auraient compris essentiellement un bureau d'informations, un office de vente et une exposition permanente ou temporaire d'échantillons, de modèles ou de produits.

Leurs dépenses auraient été couvertes en partie par des droits d'emplacement et de cotage, mais dans les circonstances actuelles le Gouvernement estimait qu'il devait prendre à sa charge les frais de premier établissement et de mise en train de ces offices.

La Commission du budget n'a pas pensé que le vote du crédit demandé s'imposât.

M. Raoul Péret dans son rapport, l'office national du commerce extérieur, dont la mission essentielle est de favoriser l'exportation, verra très prochainement augmenter l'allocation qu'il reçoit de l'Etat, si le projet de loi qui le concerne, adopté par le Sénat, avec quelques modifications, après avoir été adopté par la Chambre, est définitivement voté par celle-ci : ce projet porte de 70,000 à 200,000 fr. l'allocation annuelle que reçoit l'office de l'Etat. Il disposera ainsi de moyens de propagande plus sérieux que dans le passé.

D'un autre côté, les chambres françaises à l'étranger pourront, si elles le jugent à propos, organiser, dans certains pays, des organismes répondant au but que veut atteindre le Gouvernement. On peut même mettre comme conditions à l'allocation de subventions à ces chambres qu'elles devront procéder à des créations d'office de propagande commerciale.

Tels sont les motifs, auquel il faut joindre la raison générale d'économie, qui ont déterminé la commission à ne pas vous proposer le vote du crédit.

La Chambre a, conformément à la proposition de la commission du budget, rejeté le crédit.

Votre commission des finances vous demande de ratifier cette décision.

Il convient de noter que dans le crédit demandé au titre du présent chapitre était comprise une somme de 2,875 fr. transférée du chapitre 43 et correspondant à la partie de la dotation de ce chapitre affectée aux musées commerciaux. Le rejet du crédit sollicité au titre du présent chapitre entraînera comme conséquence la suppression de l'annulation proposée plus loin au titre du chapitre 43. De plus l'ancien libellé du chapitre 14, qui ne comportait pas la mention des musées commerciaux, doit être maintenu.

CHAPITRE 35. — Encouragements à l'enseignement industriel et commercial.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 50,000 fr.

Le Gouvernement a justifié comme suit sa demande de crédit dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

Fondée en 1804, la chambre syndicale de la bijouterie, de la joaillerie, de l'orfèvrerie et des industries qui s'y rattachent a pour but la défense des intérêts professionnels de ses membres. Elle groupe autour d'elle, à son siège social, huit œuvres corporatives d'aide sociale (caisse de retraites, orphelinat, société de secours mutuels, etc.). Elle contribue aussi au progrès de l'art et de la science appliqués à l'industrie; mais son œuvre principale est de former des ouvriers bijoutiers habiles et de développer chez eux le sens artistique, afin de maintenir surtout aux industries qu'elle représente leur suprématie menacée par la concurrence étrangère.

Cette chambre syndicale a créé, à cet effet, dès 1867, une école professionnelle de dessin et de modelage; en 1903, elle a organisé des cours du jour qui fonctionnent de cinq à sept heures et sont suivis par 125 élèves environ; elle a fondé enfin, en 1908, un cours élémentaire d'apprentissage et un cours de perfectionnement de bijouterie, joaillerie et orfèvrerie, qui sont actuellement suivis par 250 élèves environ (apprentis et ouvriers). Ces différents cours ont donné des résultats excellents.

On ne saurait donc contester l'importance que présente l'œuvre de la chambre syndicale de la bijouterie, consacrée par une expérience de plus d'un demi-siècle. Cette corporation semble ainsi avoir résolu, de très heureuse façon, la question de la crise de l'apprentissage en ce qui concerne les industries qui l'intéressent et, à ce titre, elle mérite d'être largement encouragée. Les pouvoirs publics n'y ont, d'ailleurs, pas manqué et, depuis de nombreuses années, elle est subventionnée par le ministère du commerce et le conseil municipal de Paris.

Mais, malgré son désir d'ouvrir largement les portes de son école aux élèves qui se présentent, la chambre syndicale de la bijouterie a dû en limiter le nombre, parce qu'elle ne disposait que de locaux insuffisants et dans un état de vétusté tel qu'ils ne pouvaient permettre aucune transformation, ni aucun agrandissement. C'est dans ces conditions qu'elle a entrepris de déplacer son siège social et de faire construire un nouvel immeuble destiné à abriter, en même temps que ses services, les œuvres qu'elle a fondées.

Elle s'est adressée, en vue de l'acquisition d'un terrain communal, sis à l'angle des rues d'Argout et du Louvre, au conseil municipal de Paris, qui, à raison du but qu'elle se propose, n'a pas hésité à lui consentir, pour l'achat du terrain, de grandes facilités. Il lui a accordé, pour le paiement du prix de 400,000 fr., auquel est évalué actuellement le terrain, un délai de trente ans pendant lequel la chambre syndicale se trouve être locataire moyennant un loyer annuel de 20 fr. seulement. L'immeuble que la chambre syndicale édifie sur ce terrain, et qui est presque achevé, aura une valeur d'environ 500,000 fr.

Dans cet immeuble, plusieurs seront exclusivement réservés à l'école professionnelle; il y aura des salles de cours et des ateliers spacieux qui permettront l'admission d'un nombre plus important d'élèves. De plus, des salles de réception, munies de fiches, de catalogues et de toutes les sources de renseignements nécessaires, seront mises dans l'immeuble, à la disposition des étrangers qui viennent à Paris pour traiter des affaires concernant la bijouterie et la joaillerie; toutes les facilités leur seront données pour leurs opérations.

Les fonds que la chambre syndicale a réunis pour procéder à la construction de cet immeuble et pour le paiement du terrain ne lui permettent pas de faire face à la totalité de ces dépenses qui se décomposent ainsi :

Achat du terrain.....	400.000
Construction.....	500.000
Total.....	900.000

Aussi sollicite-t-elle depuis plusieurs années une subvention du ministère du commerce.

C'est pour lui accorder cette subvention que l'on demande, au titre du présent chapitre, un crédit additionnel de 100,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, à cru devoir, étant donnée

la situation financière, ramener à 50,000 fr. la subvention à allouer actuellement, sans accorder par la suite une allocation complémentaire si la nécessité en est reconnue.

Sans observation.

CHAPITRE 43. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger. — Missions commerciales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 50,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le supplément de crédit demandé par le Gouvernement avait pour objet d'augmenter l'aide apportée par l'Etat aux chambres de commerce à l'étranger.

La situation de plusieurs de ces institutions est, en effet, des plus précaires et le déficit qu'elles reportent d'année en année s'aggrave au point de faire craindre, pour quelques-unes, une dissolution qui serait particulièrement regrettable dans les circonstances actuelles.

D'autre part, de nouvelles chambres viennent de se créer, notamment à Canton, à Shanghai, et à Saint-Sébastien, et il importe de faciliter le développement de ces institutions, auxquelles l'aide de l'Etat est d'autant plus nécessaire qu'elles sont encore à la période d'organisation.

La commission du budget s'est montrée disposée à rechercher avec le Gouvernement les moyens de favoriser l'action des chambres de commerce à l'étranger et, d'une manière générale, le développement de notre commerce d'exportation et elle a chargé le rapporteur spécial du budget du ministère du commerce de procéder à une étude à cet égard.

Elle a, en attendant les résultats de cette étude, proposé la disjonction du crédit demandé, décision ratifiée par la Chambre.

Votre commission des finances se borne à exprimer le vœu que l'étude entreprise par la commission du budget puisse aboutir le plus tôt possible.

CHAPITRE 51. — Office des produits chimiques et pharmaceutiques (personnel).

Crédit demandé par le Gouvernement, 450 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 150 fr.

La tâche de l'office des produits chimiques et pharmaceutiques va sans cesse en croissant.

Il est, depuis peu, chargé de la répartition du chlorure de chaux et, pour l'exportation, de celle des dérivés salicyliques et pyrazoloni-ques.

Le service de santé lui a en outre demandé d'établir les stocks de quinquinas impropres à la fabrication des sels de quinine et de les répartir pour l'exportation.

Il a, de plus, à s'occuper du contrôle des achats et de la répartition de l'opium.

La partie matérielle relative à ces diverses fonctions est importante. Il faut d'abord établir les stocks et les tenir à jour, enregistrer les demandes, rédiger les bons de sortie, établir des fiches individuelles, enfin faire la correspondance qu'entraînent nécessairement ces travaux.

A raison de cet accroissement de travail, on demande la création d'une dactylographe. A raison de 150 fr. par mois, le crédit sollicité pour le salaire de cette employée était de 450 francs pour le premier trimestre. La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé 150 fr. pour assurer la rémunération de la dactylographe en question à partir du 1^{er} mars, décision qui ne soulève pas d'objection de la part de votre commission des finances.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 15,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'appliquait à la rémunération pendant le premier trimestre, à raison de 5 fr. par jour, de quarante dames auxiliaires, dont le recrutement s'impose pour le service des articles d'argent.

Le troisième bureau de la direction de la comptabilité, chargé de ce service, ne peut plus en effet continuer à fonctionner dans les conditions actuelles, par suite de la progression continue du nombre des titres à vérifier, de la complication inévitable des travaux de vérification et de l'augmentation du nombre des réclamations et des affaires par rapport au temps de paix. Des tableaux qui nous ont été communiqués et que nous n'avons pas cru nécessaire de reproduire dans ce rapport témoignent, en effet, d'une façon indiscutable de l'augmentation du trafic et des affaires traitées par ledit bureau.

Le nombre des dames auxiliaires déjà recrutées en 1913 se trouve insuffisant pour suppléer au vide causé par la mobilisation dans les effectifs du personnel masculin et faire face au surcroît considérable du travail qui s'est produit.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a ramené le crédit demandé à 5,000 fr., somme qui permettra de réaliser les créations d'emplois envisagées à partir du 1^{er} mars.

Sans observation.

CHAPITRE 9. — Exploitation. — Personnel des agents.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et adopté par votre commission des finances, 3,050 fr.

Depuis l'année 1909, il a été pourvu aux nouveaux besoins du service des cabines téléphoniques publiques des bureaux de l'Etat au moyen d'emplois de gérante auxiliaire et non plus, comme antérieurement, par des emplois de jeune facteur.

Les emplois existants de cette dernière catégorie étaient, d'ailleurs, appelés à disparaître par la substitution progressive d'emplois de gérante.

Cette mesure, qui avait reçu un commencement d'exécution en 1913 et 1914, revêt un caractère tout particulier d'urgence du fait de l'état de guerre qui a entraîné l'appel sous ses drapeaux de la grande majorité des jeunes facteurs téléphonistes. C'est pour ce motif que 160 emplois de l'espèce ont, en 1915, été transformés en un nombre égal d'emplois de gérante. Elle est au surplus, au moment présent, particulièrement opportune à raison du fait que l'administration se trouve saisie de nombreuses demandes d'emplois émanant de veuves d'agents ou de sous-agents tués à l'ennemi et que, d'autre part, les appels sous les drapeaux ont à peu près complètement tari le recrutement des facteurs téléphonistes.

Pour ces motifs, et en vue de pourvoir à un certain nombre de vacances d'emplois actuellement existantes, l'administration avait proposé la création, à compter du 1^{er} janvier 1917, de vingt-cinq emplois de gérante de cabine téléphonique par transformation d'un nombre égal d'emplois de jeune facteur téléphoniste du service de la Seine.

Cette mesure devait entraîner une augmentation nette de dépense de 1,750 fr., pour le premier trimestre de 1917, savoir :

	Augmentations.	Diminutions.
Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents.....	9.125	»
Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents..	»	5.360
Chap. 14. — Indemnités diverses.....	»	1.625
Chap. 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	»	750
Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	369	»
Totaux.....	9.494	7.744
Net en plus.....	1.750	

Un crédit additionnel de 9,125 fr. était en conséquence demandé sur le présent chapitre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, tout en donnant son approbation au principe de la mesure envisagée, n'a autorisé les transformations d'emplois qu'à partir du 1^{er} mars, ce qui a pour conséquence

de modifier comme suit les ouvertures et annulations de crédits qu'il y a lieu d'opérer :

	Augmentations.	Diminutions.
Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents.....	3.041	»
Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.....	»	1.789
Chap. 14. — Indemnités diverses.....	»	541
Chap. 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	»	250
Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	123	»
Totaux.....	3.164	2.580
Net en plus.....	584	

Le crédit qu'elle a ouvert sur le présent chapitre et que nous vous demandons d'adopter s'élève en conséquence à 3,050 fr. en nombre rond.

CHAPITRE 14. — Indemnités diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 6,000 fr.

Ce crédit s'applique aux dépenses de déplacement et de mission des fonctionnaires et agents, auxquelles donnera lieu le contrôle de la construction d'un navire câblé, pour laquelle un crédit est demandé au titre du chapitre 24. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous fournissons plus loin sous ce dernier chapitre.

CHAPITRE 19. — Impressions et publications.

Crédit demandé par le Gouvernement, 490,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 490,000 fr.

Nous ne pouvons mieux faire, pour justifier cette ouverture de crédit, que de reproduire les explications fournies par le Gouvernement dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre :

L'Annuaire officiel des abonnés au téléphone n'ayant pas été réimprimé depuis 1914, c'est le volume de cette édition, complété par des suppléments parus en 1915 et 1916, qui est toujours en service.

Le nombre important des abonnements figurant à ladite édition qui sont actuellement résiliés ou suspendus, celui également très élevé des nouveaux abonnements qui n'ont pu y être inscrits sont la cause de fausses manœuvres de toutes sortes qui donnent lieu à de vives réclamations, compliquent les opérations et paralysent les efforts que font actuellement les services d'exécution pour améliorer la situation.

De plus, l'obligation de réserver les numéros d'appel des abonnements résiliés a pour conséquence de réduire sur les meubles le nombre déjà restreint des places disponibles.

Ces difficultés ne peuvent que s'aggraver dans la suite et aucune mesure autre que la publication d'un nouvel annuaire ne paraît susceptible d'y remédier.

Cette solution paraît d'autant plus s'imposer que le nombre des volumes de l'édition de 1914 dont dispose l'administration, pour faire face, en 1917, aux besoins des abonnés nouveaux et aux remplacements des volumes mis hors d'usage par un service prolongé, est notablement insuffisant et que, d'après la déclaration de l'imprimeur, un nouveau tirage de l'édition en cours nécessiterait un travail de recomposition totale.

Enfin, étant donné que le marché passé avec l'imprimeur de l'annuaire vient d'expirer, la fourniture d'un nouvel annuaire devrait faire l'objet d'un concours restreint. Pour que ce volume puisse être distribué aux abonnés dans le courant du deuxième trimestre de 1917, il est indispensable que les crédits nécessaires soient mis dès à présent à la disposition de l'administration.

La dépense à prévoir pour la réimpression de l'annuaire est évaluée à 490,000 fr. On demande en conséquence un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6 millions 736,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 6,736,000 fr.

Le crédit demandé a un triple objet :

I. — Tout d'abord il s'applique pour 1,116,900 francs à l'acquisition, en Angleterre, d'un navire câblé grand type en remplacement de la *Charente*, qui a soixante années de navigation.

Un crédit de 1,010,000 fr. avait déjà été sollicité pour le même objet à la fin de 1916, et nous avons fourni des renseignements détaillés à cet égard dans notre rapport n° 360 du 26 septembre 1916. La Chambre avait rejeté cette demande de crédit, parcequ'elle n'avait pas tenu comme suffisamment démontrée l'impossibilité de construire en France le navire câblé nécessaire et elle avait invité le Gouvernement à rechercher les moyens de faire cette construction sur des chantiers français.

Or, il résulte des nouveaux renseignements que l'administration a recueillis que s'il n'est pas absolument impossible de faire entreprendre à l'heure actuelle, par un chantier français, la construction du navire câblé projeté, par contre le délai de livraison qui serait demandé ne serait pas inférieur à deux années et la majoration de prix qui interviendrait, comparativement aux prix d'avant-guerre, serait de l'ordre de 100 p. 100 ; ce serait donc une dépense de plus de 3 millions.

Dès lors, il n'est pas excessif de dire que renoncer à la construction d'un navire câblé en Angleterre équivaldrait à priver l'administration, pendant un laps de temps dont il n'est pas possible de déterminer, même approximativement, la durée, de tout moyen d'action personnel et offrant toute garantie pour l'entretien de l'important réseau télégraphique sous-marin de la Méditerranée, au moment où les besoins risquent d'autant plus d'être impérieux que les dérangements ont été moins fréquents en Méditerranée en ces derniers mois, et à ce propos il convient de signaler que le câble Marseille-Alger 1871 est interrompu depuis le 6 novembre 1916 et que, jusqu'à présent, il n'a pas été possible de louer un câblé anglais pour le faire réparer.

La dépense à laquelle donnera lieu l'achat du navire est de 2,600,000 fr., en y comprenant les dépenses de déplacement et de frais de mission du personnel de l'administration (fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers) chargé de suivre la construction ainsi que les essais auxquels il sera procédé avant la livraison du navire.

Pour le premier trimestre de 1917, il est demandé des crédits s'élevant au total à 1,125,000 francs et ainsi répartis :

Chap. 14.....	6.000
Chap. 24.....	1.116.000
Chap. 30.....	3.000
	1.125.000

II. — Une autre portion du crédit demandé, s'élevant à 629,900 fr., est destinée à couvrir les frais d'établissement et de pose, de compte à demi avec le Gouvernement britannique, d'un nouveau câble télégraphique sous-marin à quatre conducteurs entre le Havre et Beachy-Head.

Le câble à six conducteurs qui relie actuellement ces deux points est immergé depuis quarante-six années : son état est devenu tel, au point de vue mécanique et électrique, qu'il n'a été possible, malgré les nombreuses réparations exécutées depuis deux ans, ni de remettre en bon état de fonctionnement la totalité de ses conducteurs, ni d'éviter de fréquentes interruptions. L'office britannique a demandé à plusieurs reprises le remplacement de ce câble dont l'entretien incombe à la France, mais en offrant de prendre la moitié de la dépense à sa charge.

Peut-être pourra-t-on éviter l'abandon pur et simple dudit câble. L'administration espère qu'en procédant à loisir à la reféction de certaines sections particulièrement défectueuses, la ligne pourrait encore être de quelque utilité ; mais l'expérience de ces derniers temps montre qu'il est impossible d'arriver en ce moment à un résultat suffisant.

Dans ces conditions, l'administration n'a pu que se rendre aux raisons de l'office britannique tendant à poser entre le cap d'Antifer et

Beachy-Head un deuxième câble à quatre conducteurs, qui permettra de parer aux défaillances du premier. L'existence de cette nouvelle ligne sous-marine aura, par ailleurs, l'avantage d'améliorer, dans l'ensemble, les communications télégraphiques entre la France et l'Angleterre qui sont restées insuffisantes, malgré la pose en 1916 d'un câble qui a suppléé ceux du Pas-de-Calais.

Le nouveau câble, qui serait la propriété commune des deux gouvernements, serait fabriqué et posé par les soins de l'office britannique. La dépense totale à envisager serait de 1.240.000 fr., dont la moitié à la charge de la France.

III. — Enfin le surplus du crédit demandé, soit 5 millions de francs, est destiné à l'exécution de certains remaniements du réseau des câbles sous-marins en vue de son amélioration. Les explications fournies à ce sujet par votre commission des finances lui ont donné satisfaction et elle vous propose d'accueillir la demande de crédit présentée par le Gouvernement.

CHAPITRE 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,000 fr.

Ce crédit se rapporte aux dépenses de déplacement et de mission de sous-agents et ouvriers occasionnées par la construction du navire-câblé pour laquelle un crédit est déjà demandé au titre du chapitre 24. Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce chapitre.

CHAPITRE 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 369 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 123 fr.

Le crédit à ouvrir au titre du présent chapitre s'applique à la transformation d'emplois de jeune facteur téléphoniste en emplois de gerante de cabine téléphonique, mesure pour laquelle un crédit a été demandé plus haut au titre du chapitre 9.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

CHAPITRE 32. — Dépenses diverses.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,882 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à indemniser des pertes en effets et numéraire qu'ils ont subies les deux contrôleurs des services maritimes postaux, embarqués sur les paquebots *Ville-de-la-Ciotat* et *Magellan*, torpillés, en Méditerranée, les 24 décembre 1915 et 11 décembre 1916.

L'administration faisait d'ailleurs remarquer que le décret du 20 juillet 1915, pris en application de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, n'est pas applicable aux pertes résultant du torpillage de navires et que, d'autre part, aux termes d'une dépêche adressée, le 7 août dernier, par le ministre de la marine au ministre de l'intérieur, le sous-secrétaire d'Etat à la marine doit se borner, pour le moment, à recevoir et à classer les demandes d'indemnités de cette nature, pour le cas où, par la suite, le droit à une indemnité viendrait à être reconnu aux victimes d'événements de guerre survenus en mer.

Il lui paraissait toutefois équitable d'allouer dès à présent aux agents susvisés une indemnité pour dédommagement, ces agents étant tenus, du fait même de leurs fonctions, de remplacer immédiatement les effets perdus.

La Chambre a estimé que les règles ci-dessus rappelées faisaient incontestablement obstacle à l'allocation d'une indemnité et elle a rejeté le crédit demandé, décision que nous vous demandons de ratifier.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

CHAPITRE 60 bis. — Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés, de la guerre victimes d'accidents du travail, mémoire.

Cette création de chapitre pour mémoire est faite par application du décret du 2 janvier 1917, pris en exécution de l'article 2 de la loi du 25 novembre 1916. Ce décret, qui a déterminé les conditions d'organisation et le fonctionnement du service du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accidents du travail, prévoit, en effet, dans son article 4, que les dépenses administratives de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement dudit service seront payées par la caisse centrale du Trésor au moyen de prélèvements effectués au compte du fonds spécial sur l'ordre du ministre du travail, et que leur montant est rattaché chaque année, par voie de fonds de concours, au budget du ministère du travail.

Le Gouvernement a donné, à titre de renseignement, l'évaluation suivante des dépenses en question :

1° Indemnités annuelles aux fonctionnaires du contrôle des assurances chargés d'assurer le service :	
Conseiller juridique.....	2.000
Deux employés pris parmi les vérificateurs ou aides-vérificateurs (dames ou hommes), à raison de 1,000 fr. chacun...	2.000
2° Fournitures de bureau, impressions et dépenses diverses.....	2.000
Total.....	6.000

Ministère des colonies.

CHAPITRE 27. — Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Crédit demandé par le Gouvernement, 75,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le Gouvernement demandait le rétablissement, au profit de la Nouvelle-Calédonie, de la subvention qui lui avait été accordée en 1916 et qui a été supprimée pour 1917.

La commission du budget, voulant examiner la question à loisir a écarté provisoirement cette demande, en invitant le Gouvernement à saisir la Chambre d'un projet de loi spécial. Sans observation.

CHAPITRE 35 bis. — Subvention extraordinaire aux établissements français de l'Inde pour secours et réparations nécessités par le cyclone du 23 novembre 1916.

Crédit demandé par le Gouvernement, 230,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Lors de la séance du 29 décembre dernier, en réponse à une intervention de notre honorable collègue M. Flandin, M. le ministre des colonies avait pris l'engagement de demander le vote d'une subvention extraordinaire destinée à aider l'Inde à réparer les désastres du cyclone du 23 novembre 1916, si la nécessité en était reconnue. Or, par un rapport, en date du 18 janvier dernier, le gouverneur de l'Inde a fait connaître qu'une allocation de 230,000 fr. serait indispensable pour accorder des secours et assurer la réparation des routes et ouvrages publics.

Conformément à l'engagement pris, le Gouvernement a présenté en conséquence la demande de crédit ci-dessus. La commission du budget a réclamé un certain délai pour réunir tous les renseignements dont elle a besoin, afin de connaître exactement la situation financière de notre colonie de l'Inde et aussi obtenir du Gouvernement toutes les justifications nécessaires au sujet des désastres causés par le cyclone de novembre dernier. Elle a proposé en conséquence la disjonction à la Chambre, en s'engageant à présenter prochainement un rapport spécial sur la question, et la Chambre a ratifié sa proposition.

Nous espérons qu'il n'en résultera pas un trop long retard pour l'attribution à la colonie de la subvention dont elle a besoin.

CHAPITRE 41. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 222,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 222,500 fr.

Il n'a été demandé et accordé, pour le premier trimestre de 1917, que les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses afférentes à l'entretien des troupes d'occupation. Or, depuis, la Gouvernement a décidé de faire un nouvel appel aux populations de nos colonies et d'opérer un recrutement indigène intensif dans toutes les possessions susceptibles de fournir un contingent.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, on escompte environ un millier d'engagés, pour lesquels il y a lieu de prévoir le paiement de la prime accordée par le décret du 12 décembre 1915 et l'entretien dans la colonie. Comme le contingent précité ne sera atteint que dans le cours du trimestre, l'administration estime que les dépenses correspondront à l'entretien de l'effectif total durant quarante-cinq jours.

Le crédit nécessaire s'établit, en conséquence, comme suit :

1,000 primes d'engagement à 200 fr.	200.000
Solde de 1,000 hommes à 50 centimes par jour pendant quarante-cinq jours..	22.500
Total.....	222.500

CHAPITRE 42. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 fr.

La loi du 29 septembre 1916 a posé le principe de l'incorporation des descendants des originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal. Cette incorporation a eu lieu dès les premiers jours de 1917.

En se basant sur un effectif de 2,000 hommes, la dépense supplémentaire s'élèvera, pour le premier trimestre de 1917, à (0 fr. 25 × 2,000 × 90) 45,000 fr.

On demande, en conséquence, un crédit additionnel d'égale somme.

CHAPITRE 43. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 2 millions 790,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2 millions 790,000 fr.

Le recrutement qui est opéré en Indo-Chine ainsi que dans les autres colonies, paraît, d'après les premiers résultats obtenus, devoir donner un contingent de 10,000 tirailleurs et de 2,000 militaires des sections (intendance et service de santé).

Chaque engagement donne droit (décret du 8 novembre 1916) à une prime de 80 piastres pour les tirailleurs et de 20 piastres pour les sectionnaires, soit, au taux de 3 fr. la piastre, respectivement 240 fr. et 60 fr.

La dépense, pour les primes, est donc de :

$$240 \text{ fr.} \times 10.000 + 60 \text{ fr.} \times 2.000 = 2.520.000 \text{ fr.}$$

Pour la solde (50 centimes par jour), on peut admettre, comme approximation suffisante, que la charge correspondra à l'entretien de la totalité de l'effectif pendant 45 jours, soit donc une dépense de :

$$0 \text{ fr.} 50 \times 12.000 \times 45 = 270.000 \text{ fr.}$$

Le crédit supplémentaire nécessaire s'élève, en conséquence, à :

$$2.520.000 \text{ fr.} + 270.000 \text{ fr.} = 2.790.000 \text{ fr.}$$

CHAPITRE 44. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement 3,095,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 3,095,000 fr.

Depuis l'époque à laquelle ont été établies les prévisions de crédits pour le premier trimestre de 1917, les événements d'Abyssinie ont nécessité l'envoi à Djibouti de deux bataillons, par mesure de prudence. Ces troupes sont

d'ailleurs appelées à quitter d'ici peu la Côte des Somalis.

Dans l'incertitude où l'on se trouve encore relativement à la date de leur départ, il est nécessaire de prévoir leur entretien durant tout le trimestre, soit, 150,000 fr. par bataillon, une dépense supplémentaire de..... 300.000

D'autre part, une mission procède actuellement, dans la même colonie, à un recrutement de tirailleurs somalis, dont la valeur militaire s'est maintes fois affirmée, en particulier lors de la reprise du fort de Douaumont; on peut compter sur un effectif de 2,000 tirailleurs, d'où une dépense, à raison de 200 fr. pour la prime d'engagement et de 50 centimes pour la solde journalière (la totalité de l'effectif étant comptée durant 45 jours) de :

200 fr. \times 2,000 + 50 centimes \times 2,000 \times 45, ou..... 445.000

Il y a lieu, également, de prévoir, au titre de ce chapitre, les dépenses occasionnées par le recrutement malgache, qui paraît devoir donner, au cours du premier trimestre 10,000 tirailleurs (prime d'engagement de 200 fr.) et 2,000 sectionnaires (prime d'engagement de 40 fr.). En admettant, comme on l'a déjà fait, que les dépenses d'entretien correspondent à celles de la totalité de l'effectif durant quarante-cinq jours, il convient d'accorder pour le recrutement malgache un crédit de :

200 fr. \times 10,000 + 40 fr. \times 2,000 + 50 centimes \times 12,000 \times 45, soit..... 2.350.000

Le crédit additionnel nécessaire est donc au total de..... 3.095.000

CHAPITRE 45 bis. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.

Crédit demandé par le Gouvernement, 85,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 85,000 fr.

Par suite de la nécessité de renforcer les troupes d'occupation du Cameroun, il a été envoyé dans cette région deux compagnies indigènes venues de la métropole.

Il est nécessaire de prévoir l'entretien (solde et vivres) de ces troupes durant le premier trimestre soit :

Solde pendant trois mois à 30,000 fr. par compagnie..... 60.000
Vivres : 25,000 rations à 1 fr..... 25.000

Total..... 85.000

Il s'agit d'ailleurs d'une situation momentanée.

CHAPITRE 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales.

Crédit demandé par le Gouvernement, 10,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 10,000 fr.

Par suite de l'envoi de deux bataillons indigènes à Djibouti, il a été nécessaire de rétablir les services administratifs militaires dans cette colonie. Il en résultera un supplément de dépenses de 10,000 fr. pendant le premier trimestre de 1917, savoir :

Solde et indemnités d'un sous-intendant de 2^e classe..... 5.000

Solde de 2 officiers d'administration de 3^e classe et des commis et ouvriers..... 5.000

Total égal..... 10.000

Le crédit additionnel d'égale somme demandé a pour objet de couvrir cette dépense.

CHAPITRE 47. — Personnel du service hospitalier.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 5,000 fr.

L'envoi à Djibouti de deux bataillons indigènes nécessite, pour l'entretien du service de santé dans cette colonie, pendant le premier trimestre de 1917, une dépense supplémentaire de 5,000 fr., qui se décompose comme suit :

Solde et indemnités du médecin-major de 1^{re} classe..... 4.000 *
Infirmiers et secrétaires..... 1.000 *
Total égal..... 5.000 *

Le crédit additionnel d'égale somme demandé est destiné à couvrir ce supplément de dépenses.

CHAPITRE 50. — Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique).

Crédit demandé par le Gouvernement, 45,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 45,000 fr.

Ce crédit est destiné au paiement des indemnités représentatives des vivres, pour les tirailleurs néo-calédoniens dont le recrutement est en cours.

Le contingent à incorporer pouvant être évalué, ainsi qu'il a été indiqué sous le chapitre 41, à 4,000 tirailleurs, la dépense à prévoir pour le premier trimestre de 1917 s'élève, au taux de 1 fr. la ration, à (1 fr. \times 4,000 fr. \times 45) 45,000 francs.

CHAPITRE 51. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française).

Crédit demandé par le Gouvernement, 270,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 270,000 fr.

Ce crédit est destiné à couvrir, pendant le premier trimestre de 1917, les dépenses afférentes à la subsistance de 2,000 descendants d'originaires des quatre communes de plein exercice du Sénégal, dont l'incorporation est escomptée (voir les explications fournies sous le chapitre 42).

Ces dépenses s'élèvent, au taux de 1 fr. 50 la ration, à 1 fr. 50 \times 2,000 \times 90 = 270,000 fr.

CHAPITRE 52. — Vivres et fourrages (groupe indo-chinois).

Crédit demandé par le Gouvernement, 270,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 270,000 fr.

Ainsi qu'il a été exposé sous le chapitre 43, on peut escompter le recrutement, en Indo-Chine, au cours du premier trimestre, de 10,000 tirailleurs et 2,000 sectionnaires, soit un total de 12,000 hommes, dont l'entretien est à prévoir durant 45 jours. La valeur de la ration des indigènes indo-chinois étant de 0 fr. 50 environ, la dépense sera donc de :

0 fr. 50 \times 12,000 \times 45 = 270,000 fr.

C'est pour faire face à cette charge supplémentaire que le crédit ci-dessus est demandé.

CHAPITRE 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale).

Crédit demandé par le Gouvernement, 675,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 675,000 fr.

Ce crédit correspond aux frais d'entretien, à Djibouti, de deux bataillons sénégalais envoyés dans cette colonie, ainsi qu'aux dépenses nécessaires pour assurer la subsistance des militaires indigènes recrutés tant à la côte des Somalis qu'à Madagascar.

L'effectif des bataillons indigènes envoyés à Djibouti étant de 2,000 hommes pour chacun d'eux, les dépenses de vivres s'élèveront, à raison de 1 fr. la ration, à :

1 fr. \times 2,000 \times 90 = 180,000 fr.

Les tirailleurs recrutés dans cette même colonie devant être au nombre de 2,000 environ, ainsi qu'il a été exposé sous le chapitre 44, et l'entretien de l'effectif total étant à prévoir pendant quarante-cinq jours, la dépense sera de ce chef de 1 fr. \times 2,000 \times 45 = 90,000 fr.

Enfin, le contingent de Madagascar représente un total de 12,000 hommes (10,000 tirailleurs et 2,000 sectionnaires). Les dépenses de nourriture y afférentes, au taux de 0 fr. 75 la ration indigène, atteindront :

0 fr. 75 \times 12,000 \times 45 = 405,000 fr.

Au total, le crédit à ouvrir sur le présent chapitre s'élève à :

180,000 + 90,000 + 405,000 fr. = 675,000 fr.

CHAPITRE 55. — Habillement, campement et couchage.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4 millions, 359,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,350,000 fr.

Les crédits relatifs à l'habillement des nouveaux contingents à recruter n'ont pu être prévus dans les crédits provisoires afférents au premier trimestre.

Or, l'effectif total de ces contingents est de 29,000, savoir :

Recrutement sénégalais (descendants des originaires des quatre communes de plein exercice)..... 2.000
Recrutement indo-chinois..... 12.000
Recrutement somali..... 2.000
Recrutement malgache..... 12.000
Recrutement néo-calédonien..... 1.000

Total..... 29.000

A raison de 150 fr. en moyenne pour chaque collection d'effets, la dépense totale s'élève à (150 fr. \times 29,000) 4.350.000 fr.

Le crédit sollicité au titre du présent chapitre a pour objet de faire face à cette dépense.

CHAPITRE 56. — Services divers (loyers, ameublements, etc.)

Crédit demandé par le Gouvernement, 20,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 20,000 fr.

Le crédit demandé a pour objet de faire face pendant le premier trimestre aux frais entraînés par la location d'immeubles nécessaires pour le casernement des deux bataillons envoyés à Djibouti et l'installation des services correspondants.

CHAPITRE 57 bis. — Avances sur pensions aux indigènes.

Crédit demandé par le Gouvernement, 25,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Afin de permettre de payer aux militaires européens en instance de pension, eu attendant la remise du titre, une partie des arriérés qui leur reviennent, il a été alloué au ministre de la guerre, au titre d'un chapitre spécial (37 bis), les crédits nécessaires pour leur verser des avances remboursables.

Les arguments invoqués pour justifier ces avances conservent toute leur valeur pour les militaires indigènes, dont les pensions ne sont, également, liquidées qu'après un certain délai. Cette situation pouvant être, pour les intéressés, une cause de gêne momentanée, il paraît opportun de leur appliquer les mêmes dispositions qu'aux militaires européens.

Un crédit de 25,000 fr. est nécessaire à cet effet pour le premier trimestre.

Ministère de l'agriculture.

CHAPITRE 35. — Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,000 fr.

CHAPITRE 36. — Matériel des écoles nationales vétérinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 9,750 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 9,750 fr.

Dans une lettre adressée au ministre de l'agriculture, à la date du 25 novembre 1916, le ministre de la guerre exposait qu'en raison de l'arrêt subi dans le recrutement des vétérinaires, du fait de la mobilisation, il avait été amené à envisager, de concert avec le général commandant en chef, l'utilisation ultérieure, comme chefs de service dans des formations des armées, des étudiants vétérinaires ayant accompli trois années d'études, actuellement pourvus du grade de vétérinaire auxiliaire.

Mais la mesure ne pouvait être appliquée que si, préalablement, ces jeunes vétérinaires, qui ont acquis, depuis deux ans, une certaine expérience clinique et chirurgicale, étaient appelés à compléter leurs connaissances professionnelles en ce qui concerne notamment les maladies contagieuses particulièrement à redouter en campagne, la police sanitaire, etc.

En conséquence, le ministre de la guerre demandait l'ouverture à l'école vétérinaire d'Alfort d'un cours supplémentaire réservé aux étudiants vétérinaires de 4^e année et mobilisés. Il était prévu que ce cours aurait une durée de trois mois et que les différentes matières du programme y seraient enseignées sous une forme condensée, en tenant compte des connaissances déjà acquises par les élèves. Le nombre de ceux-ci paraissait s'élever à une centaine environ. Pour apporter le moindre trouble possible dans l'organisation du service vétérinaire de l'armée, dont le personnel est déjà insuffisant, les jeunes gens appelés à suivre le cours complémentaire de l'école d'Alfort devaient être répartis en deux séries et convoqués, ceux de la première série le 3 janvier dernier, ceux de la seconde série le 23 avril prochain.

En raison de l'intérêt que présentait la question, M. le ministre des finances en a été saisi immédiatement et les mesures nécessaires ont été prises d'urgence en vue d'organiser à l'école d'Alfort le cours demandé par M. le ministre de la guerre. Ce cours s'est ouvert à la date fixée, c'est-à-dire le 3 janvier, et groupe actuellement quarante-neuf élèves de la première série. Les études de chaque série se termineront par des examens généraux à la suite desquels les élèves qui en seront jugés dignes recevront le diplôme de vétérinaire.

Mais cette organisation entraîne des dépenses qui n'avaient pas été prévues au moment où a été présentée la demande de crédits pour le premier trimestre de 1917 et qui semblent devoir s'élever à la somme de 18,500 francs, se répartissant comme suit entre le premier et le deuxième trimestre pour les chapitres 35 et 36.

CHAPITRE 36.

Exercice de manuel opératoire.

	Premier trimestre.	Second trimestre.
Pathologie chirurgicale :		
40 chevaux d'opérations à 200 fr. = 8,000 fr.....	4.000	4.000
10 chevaux pour les examens à 200 fr. = 2,000 fr.....	1.000	1.000
800 pieds de chevaux à 1 fr. = 800 fr.....	400	400
Pathologie bovine :		
15 bovins à 100 fr. = 1,500 francs.....	750	750
30 veaux morts-nés à 6 fr. = 180 fr.....	90	90
Dépenses diverses.		
Chauffage d'une salle d'études supplémentaire, d'un amphithéâtre et de divers locaux : 20 tonnes d'antracite à 170 fr. = 3,400 fr.....	3.000	400
Courant électrique pour l'éclairage des mêmes locaux, 500 fr. + ampoules électriques, verres, etc, 120 fr.....	510	110
	9.750	6.750

CHAPITRE 35.

Indemnités à 5 professeurs, pour tenir compte des frais supplémentaires que leur occasionneront les deux cours intensifs d'une durée totale de six mois, 2,000 fr.....	1.000	1.000
	10.750	7.750

Cette dépense sera d'ailleurs compensée jusqu'à concurrence d'environ 10,000 fr. par la recette à provenir du versement, par les élèves, de droits de diplôme à raison de 100 fr. par diplôme.

Pour couvrir la dépense afférente au premier trimestre, il y a lieu d'accorder un supplément

de crédit de 10,750 fr., réparti ainsi qu'il est indiqué ci-dessus entre les chapitres 35 et 36 du budget de l'agriculture.

CHAPITRE 59. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,125 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 4,375 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement devait pourvoir au traitement, pendant le premier trimestre, de trois ingénieurs des améliorations agricoles actuellement mobilisés comme officiers et rétribués sur les crédits du ministère de la guerre, et qu'en raison des besoins du service le département de l'agriculture veut faire réintégrer dans leurs fonctions civiles.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé le crédit nécessaire pour couvrir la dépense résultant de la réintégration des fonctionnaires dont il s'agit à partir de mars.

Sans observation.

CHAPITRE 65. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole.

Crédit demandé par le Gouvernement, 4,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par la commission des finances, 4,000 fr.

En présence de l'augmentation croissante du prix du nitrate de soude importé du Chili, l'administration de l'agriculture se préoccupe de remplacer cet engrais par le nitrate de chaux, qui s'obtient synthétiquement en transformant en acide nitrique l'azote contenu dans l'air et en combinant cet acide avec le carbonate de chaux.

La fabrication de l'acide nitrique se fait au moyen du four électrique qu'on actionne en utilisant la source d'énergie la plus économique, c'est-à-dire celle des chutes d'eau en pays de montagne.

Ce procédé est aujourd'hui entré dans la pratique courante, notamment en Norvège, où l'abondance et la puissance des chutes permettent de produire l'électricité à un prix remarquablement bas.

En France, bien que nous ayons également d'importantes chutes d'eau en pays de montagne, les conditions sont moins favorables. Il semble, néanmoins, possible de produire chez nous un nitrate indigène d'un prix acceptable pour l'agriculture, en aménageant convenablement les modes de fabrication actuels.

Le genre d'amélioration qui paraît le plus économique est celui qui consiste à suroxygéner l'air avant de l'envoyer aux fours, c'est-à-dire à remplacer l'air par un mélange formé de parties égales d'oxygène et d'azote.

C'est le but que se sont proposé d'atteindre deux ingénieurs du service hydraulique. Le procédé qu'ils préconisent consiste à utiliser les effets de la force centrifuge. En faisant passer l'air à travers une pompe turbine d'un modèle spécial, il leur a semblé que, vu la différence de densité entre l'oxygène et l'azote, il serait possible d'éliminer une certaine quantité d'azote, ce qui aurait pour effet d'obtenir la suroxygénation. Le mélange ainsi obtenu serait, ensuite, envoyé aux fours électriques, ce qui améliorerait grandement les résultats de l'opération.

Bien que les calculs qu'ils ont produits à l'appui de la description de leur appareil paraissent exacts, les inventeurs reconnaissent eux-mêmes que, seule, une expérience pourra permettre de se rendre compte des résultats pratiques à en attendre.

Etant donnés les avantages importants qui peuvent résulter de cette invention, le ministre de l'agriculture a jugé utile de faire exécuter, aux frais de l'Etat et sous le contrôle du comité d'études scientifiques institué près la direction des eaux et forêts, un modèle simplifié et réduit de l'appareil, qui pourra permettre l'expérimentation ci-dessus indiquée.

C'est pour faire face à la fois aux frais de construction de ce modèle et aux dépenses des essais auxquels il sera soumis qu'est demandée l'ouverture d'un crédit de 4,000 fr.

Votre commission des finances vous propose d'accorder ce crédit, l'expérience à laquelle il permettra de procéder étant des plus intéressantes.

CHAPITRE 75. — Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (éphyties).

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500 fr.

CHAPITRE 76. — Allocations et secours au personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (éphyties).

Crédit demandé par le Gouvernement, 500 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500 fr.

Il s'agit du rétablissement de crédits, supprimés sans doute par suite d'une erreur matérielle par la Chambre, lors du vote des douzièmes provisoires applicables au premier trimestre de 1917. Deux inspecteurs de la viticulture ayant été affectés en 1916 au service des éphyties, les transferts de crédits nécessaires ont été opérés en 1916 en ce qui concerne les traitements; restaient à effectuer, en 1917, ceux qui correspondaient aux frais de déplacements. La Chambre a bien accepté les réductions sur les chapitres 11 et 12, mais a rejeté les relèvements corrélatifs sur les chapitres 75 et 76. Les ouvertures de crédits proposées aujourd'hui sur ces derniers chapitres ont pour objet de remettre les choses au point.

Ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

1^{re} section. — Travaux publics. — Transports et ravitaillement.CHAPITRE 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6,375 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,425 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à la rémunération, pendant le premier trimestre, du personnel supplémentaire dont le recrutement est rendu nécessaire par la création du sous-secrétariat des transports et du service des transports maritimes.

Ce personnel se compose de 15 dames sténodactylographes et de deux agents auxiliaires du service intérieur. La dépense annuelle à laquelle il donnera lieu, pour ses salaires, à raison de 1,500 fr. par an et par agent, est de 1.500 fr. X 17 = 25.500 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a accordé la somme nécessaire pour permettre le recrutement des nouveaux agents à partir du 1^{er} mars.

Sans observation.

CHAPITRE 2. — Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 1,250 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 420 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement correspondait à la somme nécessaire pour le paiement, pendant un trimestre, des heures supplémentaires des auxiliaires dont la création est prévue sous le chapitre ci-dessus. Le crédit accordé par la Chambre correspond à la dépense du mois de mars, ces agents ne devant être créés qu'à partir du 1^{er} de ce mois.

CHAPITRE 5. — Frais de déplacement du personnel de l'administration centrale.

Crédit demandé par le Gouvernement, 2,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

CHAPITRE 5 bis. — Dépenses diverses du sous-secrétariat d'Etat des transports. — Frais de déplacements.

Crédit demandé par le Gouvernement, néant.
Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 2,500 fr.

Le crédit demandé par le Gouvernement au titre du chapitre 5 s'appliquait aux frais de déplacements du sous-secrétaire d'Etat des transports pendant le premier trimestre. La dépense annuelle résultant de ces frais a été évaluée en effet à 10,000 fr.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a cru devoir ouvrir le crédit au titre d'un chapitre spécial 5 bis libellé comme ci-dessus.

Sans objection.

CHAPITRE 61. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions.

Crédit demandé par le Gouvernement, 14,500 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 14,500 fr.

L'augmentation de dépense justifiant cette demande de crédit est due aux frais d'installation d'éclairage et de chauffage des nouveaux services installés dans les locaux du ministère, à l'extrême multiplicité des conversations téléphoniques qui, maintenant, s'étendent jusqu'à l'étranger à des conditions particulièrement coûteuses et à l'augmentation du prix des fournitures de papeterie.

Le surcroît de dépenses annuel résultant de ces diverses causes a été évalué à 58,000 fr., se décomposant ainsi qu'il suit :

Installation des divers services.....	12.000
Abonnements téléphoniques nouveaux, taxes supplémentaires pour les abonnements actuels, installation de postes téléphoniques, entretien des lignes.....	9.000
Frais de correspondances télégraphiques et postales.....	10.000
Augmentation du nombre des communications téléphoniques avec les départements.....	12.000
Fournitures de bureau (imprimés, registres, etc.).....	15.000
Total égal.....	58.000

Pour le premier trimestre, le crédit additionnel nécessaire est du quart de cette somme, soit de 14,500 fr.

CHAPITRE 65. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achat d'ouvrages et de cartes. — Reliures.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, néant.

Le crédit demandé par le Gouvernement était destiné à faire face au supplément de dépenses résultant, pour un trimestre, de l'extension des services de l'administration.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, l'a rejeté pour le motif qu'au début de l'année l'administration a, pour les dépenses de cet ordre dont le paiement, d'ailleurs, n'est pas effectué immédiatement, des disponibilités suffisantes.

CHAPITRE 68. — Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 5,000,000 fr.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 1,500,000 fr.

L'utilisation intensive de la Seine s'impose pour le ravitaillement de Paris et de sa région et le nombre des remorqueurs et des chalands et péniches est insuffisant pour assurer, d'une façon stable, les transports nécessaires par cette voie.

De 124, lors du dernier recensement du matériel de la batellerie effectué en 1912, les re-

morqueurs en service sur la Seine entre le Havre, Rouen et Paris ont été portés à 204 à l'heure actuelle, en utilisant notamment 34 remorqueurs de l'Oise rendus disponibles par l'arrêt de la navigation sur le canal de Saint-Quentin et un certain nombre de vapeurs achetés à l'étranger ou prélevés sur d'autres voies.

En vue d'éviter, lors de la prochaine campagne d'hiver, le renouvellement de la crise résultant de l'encombrement actuel du port fluvial de Rouen, le Gouvernement, devant l'impuissance de l'initiative privée à satisfaire aux besoins, propose de procéder à la construction de 100 remorqueurs de 400 à 500 chevaux. Il faudra, en effet, rendre au service de l'Oise les 34 remorqueurs de cette rivière, actuellement utilisés sur la Seine: il y aura lieu également de restituer aux autres sections de voies les 25 vapeurs qu'on a dû leur emprunter. D'autre part, on continuera à profiter des installations faites au port de Rouen pour développer le chiffre des importations par la Seine.

D'après les marchés à l'étude, la dépense est évaluée à 300,000 fr. au moins par vapeur, soit au total une dépense de 30 millions de francs.

Les transports sur la Seine sont actuellement assurés par des chalands de grande capacité (100 tonnes en moyenne), d'usage courant sur cette voie, et, en outre, pour suppléer à leur insuffisance, au moyen de péniches venant de Belgique ou des canaux du Nord, d'une capacité réduite (350 tonnes au maximum), et dont la faculté de rotation est inférieure à celle des chalands, qui exigent par unité transportée un effort de traction beaucoup moindre. Ces péniches, au nombre de plus de 3,000, devront, après la guerre, être restituées à leur voies d'origine et il faudra alors de toute nécessité pourvoir au trafic de la Seine au moyen de nouveaux bateaux qui n'existent pas actuellement en France. Si l'on veut éviter que le ravitaillement de la région parisienne ne soit, à ce moment, compromis, il est essentiel de constituer sans retard une nouvelle flotte correspondant au tonnage qui est appelé à disparaître.

Les péniches à remplacer ont une puissance totale de transport équivalente à celle de 600 à 700 chalands: ce serait donc logiquement ce dernier nombre de bateaux qu'il conviendrait de se procurer. Sans aller aujourd'hui aussi loin, le Gouvernement estime qu'il y aurait lieu d'acquiescer 200 chalands de grande capacité, à titre de première opération.

Le coût d'un chaland neuf en tôle d'acier ne paraît pas, aux prix actuels, pouvoir être inférieur à 150,000 fr., ce qui entraînerait, pour 200 bateaux, une dépense de 30 millions. On pense, toutefois, pouvoir réaliser une économie par l'adoption du ciment armé pour un certain nombre de bateaux, le prix de revient ne devant pas alors dépasser 75,000 à 80,000 fr., d'où, pour 50 bateaux, une diminution de dépense de 3,500,000 fr. environ, ce qui réduirait les prévisions ci-dessus à 26,500,000 fr.

En définitive, tant pour les remorqueurs que pour les chalands, la dépense envisagée est de (30 millions + 26,500,000 fr.) 56,500,000 fr.

L'administration évaluait à 5 millions environ la dépense qui pourrait être soldée pendant le premier trimestre et demandait, en conséquence, un crédit additionnel d'égalé somme.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a accordé qu'un crédit de 1 million 500,000 fr., la somme pouvant être utilisée d'ici le 31 mars ne devant pas à son avis dépasser ce chiffre.

Cette décision n'a, d'ailleurs, soulevé aucune objection de la part du Gouvernement et nous vous demandons de la ratifier.

L'administration fait connaître que la gestion de ce matériel sera confiée, dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté concerté entre le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement et le ministre des finances, à l'office national de la navigation, que les services déjà rendus depuis le début de la guerre qualifient pour s'acquiescer de cette mission. Elle ajoute que sa construction sera, autant que possible, exécutée en France par des maisons françaises et qu'on n'aura recours à l'industrie étrangère que dans les cas de nécessité absolue.

La gestion de l'office national de la navigation, pour les services dont il a été jusqu'ici chargé, apparaît comme devant donner des résultats satisfaisants, et nous sommes d'accord avec la commission du budget pour penser que les remorqueurs et chalands qui vont lui être

confiés seront exploités dans des conditions telles que les excédents de recettes permettront l'amortissement normal du capital de premier établissement.

CHAPITRE 73 bis. — Frais de recherches et de prospections minières.

Crédit demandé par le Gouvernement, 500,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 500,000 fr.

Dans le but d'augmenter la production minière de notre pays, le Gouvernement se propose soit de procéder directement aux prospections et sondages nécessaires, soit d'aider des sociétés privées dans certaines conditions, et ce, bien entendu, avec un contrôle de l'Etat à la fois technique et financier. Il pense, en effet, que la recherche de nouveaux gîtes ne doit pas être abandonnée à la seule initiative privée.

Il demande dans cet objet, pour le premier trimestre de 1917, un crédit de 500,000 fr.

Le programme des prospections projetées n'est d'ailleurs pas encore définitivement arrêté. Les études actuellement en cours détermineront les régions sur lesquelles elles devront porter de préférence. La Normandie, notamment, paraît devoir retenir plus spécialement l'attention de l'administration: c'est ainsi que des prospections sont en cours dans la concession houillère de Littry (Calvados), aujourd'hui abandonnée. Le service local des mines est chargé de suivre et de contrôler les travaux de recherches. C'est à lui d'ailleurs que ce rôle incombe normalement.

CHAPITRE 80. — Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route et office nationale du tourisme.

Crédit demandé par le Gouvernement, 70,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 25,000 fr.

Le Gouvernement estime avec raison qu'il y a lieu de se préoccuper dès maintenant des dispositions à prendre pour permettre aux étrangers et à nos nationaux de venir, au lendemain de la paix, visiter les champs de bataille témoins de la vaillance de nos soldats, les sites ou les monuments de France, et de trouver non seulement le logement et la nourriture, mais encore le confort indispensable. Il fait remarquer que par cet afflux de touristes, des sommes importantes viendront alimenter toutes les branches de notre commerce, de notre industrie, de notre agriculture, et augmenter la fortune nationale et que cette rentrée en France de l'or que notre défense nationale nous a forcés d'exporter contribuera à redresser le cours du change et à favoriser nos règlements avec l'étranger.

Pour l'œuvre à accomplir, il existe un organisme tout désigné: c'est l'Office national du tourisme, créé par la loi de finances du 8 avril 1916 et doté par elle de la personnalité civile et de l'autonomie financière. L'objet de cet office a été ainsi défini par cette loi:

1° Centraliser et mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant le tourisme sous toutes ses formes;

2° Rechercher tous les moyens propres à développer le tourisme et, au besoin, prendre toutes les mesures tendant à améliorer les conditions de transport, de circulation et de séjour des touristes.

Ce programme qui a été suivi depuis 1910 par l'office a besoin d'être augmenté pour répondre aux nécessités qui viennent d'être indiquées.

Le Gouvernement estime que les attributions de l'office doivent être ainsi déterminées:

Favoriser les relations entre les administrations publiques, les grandes compagnies de transport, les associations de tourisme, les syndicats d'initiative, les syndicats professionnels, etc.;

Coordonner les efforts des groupements et industries touristiques, les encourager dans l'exécution de leurs programmes, enfin provoquer toutes initiatives administratives et législatives en vue du développement du tourisme en France. L'office national du tourisme est l'organisme destiné à réaliser l'union permanente de toutes les forces du tourisme;

Organiser la propagande à l'étranger, encourager la publicité en commun, créer ou aider à créer des bureaux de renseignements en France et à l'étranger en vue de faire connaître aux touristes les sites, les monuments de la France, la valeur de nos eaux thermales, de nos stations climatiques et balnéaires ;

Etudier toutes questions concernant le tourisme international (circulation à l'étranger, douanes, etc.) ;

Homologuer toutes manifestations de tourisme, en particulier les congrès, expositions, pour éviter la dispersion des efforts ;

Organiser des expositions de tourisme en France ou à l'étranger ou collaborer à ces manifestations ;

Organiser les voyages officiels de tourisme ;

Participer aux manifestations touristiques ;

Publier des renseignements saisonniers intéressant le tourisme ;

Attribuer des subventions aux œuvres dépendant directement de l'office, à la propagande en France et à l'étranger, aux associations de tourisme, aux syndicats d'initiative, aux sports d'hiver, à l'enseignement hôtelier, à l'industrie hôtelière, aux transports en commun sur terre et sur eau, aux parcs nationaux, jardins alpins, aux concours et expositions, pour la conservation des sites et monuments, pour la publication des cartes-guides ;

Accorder des missions en France et à l'étranger ;

Entreprendre des travaux d'enquêtes et de statistiques ;

Accorder son patronage aux manifestations et œuvres de tourisme.

L'office national du tourisme doit être le guide et le conseil des syndicats d'initiative ; il doit tenter de réaliser des groupements régionaux, les inviter à pratiquer en commun leur publicité et tenter de coordonner leurs efforts.

Il doit suivre et au besoin provoquer en collaboration avec les groupements de tourisme toutes les mesures susceptibles de développer le tourisme et, en particulier, en ce qui concerne l'industrie hôtelière, l'enseignement hôtelier, le crédit pour l'industrie hôtelière, les taxes de séjour, les sports d'hiver, les concours, la publication de cartes et guides.

Il doit avoir des relations constantes avec les administrations de l'Etat, des départements, des communes, des chambres de commerce, etc. . . pour tout ce qui intéresse les questions touristiques.

L'office national du tourisme doit suivre les travaux législatifs se rapportant au tourisme, en hâter les solutions en intervenant auprès des administrations compétentes et, pour ceux ne rentrant pas dans les attributions des ministères, agir directement.

En outre, les travaux suivants intéressant le tourisme peuvent faire l'objet de vœux, être suivis par l'office près les administrations compétentes et recevoir les subventions de l'office.

Signalisation, jalonnement des routes, des passages à niveau dangereux, indication des localités et direction à l'intérieur des agglomérations.

Signalisation des chantiers sur routes.

Amélioration des routes nationales, départementales de grande communication, etc.

Classement des routes, routes de tourisme.

Plantation sur les routes.

Détérioration des routes par les automobiles de poids lourd.

Police des routes.

Chemins de fer, transports en commun par voie de terre et d'eau, services saisonniers.

Etablissement de voies d'intérêt local sur routes et chemins.

Protection des passages à niveau ;

Circulation en France et à l'étranger ; douanes.

Navigation de plaisance, transport de bateaux, etc.

Protection des sites et monuments, aménagement des montagnes, reboisements.

Communications téléphoniques, télégraphiques.

Parcs nationaux, jardins botaniques et alpins.

Afin d'éviter une fâcheuse dispersion, des efforts et obtenir des réalisations rapides, il a paru nécessaire d'établir un ordre de travaux et de fixer ainsi qu'il suit les questions urgentes :

Etude et mise à exécution des moyens propres à recevoir et à guider les étrangers après la guerre dans la visite de notre pays et, en particulier, des champs de bataille témoins de l'héroïsme de nos troupes.

Dans toute la France, aider les associations de tourisme dans leurs efforts en vue d'améliorer les hôtels existants, de créer de nouveaux hôtels nécessaires au développement du tourisme.

D'accord avec les associations, organisations touristiques des pays conquis.

Propagande à l'étranger.

L'office peut compter dans l'avenir sur les concours financiers de ceux qui bénéficieront de son action, mais il ne peut les attendre, car une action immédiate doit être entreprise. L'Etat, dans l'intérêt de toutes les industries qui se rattachent au tourisme et de son propre intérêt, doit donc assurer au budget de l'office une première dotation.

Le programme de travail, que nous avons indiqué en détail, comporterait l'inscription, pour l'année entière, d'un crédit de 490,000 fr. au titre du chapitre 80 du budget des travaux publics, savoir :

Personnel.....	30.000
Matériel, frais de correspondance, impressions, chauffage, éclairage, téléphone, divers.....	6.000
Frais de voyages et de tournées.....	5.000
Préparation de la visite des champs de bataille ; conservation des organisations de défense, d'attaque, d'installations militaires.....	150.000
Subventions aux syndicats locaux pour le logement des visiteurs.....	10.000
Subventions pour les transports en commun.....	15.000
Subventions pour l'édition de cartes-guides itinéraires.....	5.000
Subventions aux associations et syndicats de tourisme.....	30.000
Subventions pour l'enseignement hôtelier et encouragements à l'industrie hôtelière.....	150.000
Création de bureaux provisoires de renseignements à l'étranger, subventions aux œuvres de propagande.....	75.000
Subventions, protection des sites et monuments ; sports d'hiver, concours, etc., etc.....	14.000
Total égal.....	490.000

L'administration estime toutefois qu'un crédit de 25,000 fr. sera suffisant pour le premier trimestre.

C'est ce chiffre, en conséquence, que la Chambre a adopté et non celui de 70,000 fr. qui avait été indiqué dans le projet de loi déposé sur son bureau.

2^e section. — Marine marchande.

CHAPITRE 15 bis. — Secours pour réparation et entretien des bateaux de pêche ou petits borieux qui ont dû être abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation.

Crédit demandé par le Gouvernement, 100,000 francs.

Crédit voté par la Chambre et proposé par votre commission des finances, 100,000 fr.

Un grand nombre de petits bateaux de pêche, désarmés par suite de la mobilisation de leurs patrons et de leurs équipages, sont depuis deux ans abandonnés sur les grèves. Leurs propriétaires n'ont, au cours de leurs permissions, ni le temps, ni les moyens de faire les travaux d'entretien nécessaires. Ces bateaux semblent destinés à une désagrégation complète, si des mesures immédiates ne sont pas prises pour les sauver. Il en résulterait, à la fin de la guerre, une situation critique, lorsque les mobilisés, rentrant dans leurs foyers, se trouveraient privés de leurs instruments de travail, dont la reconstitution serait longue et coûteuse.

Le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande s'est préoccupé à plusieurs reprises de cet état de choses ; dès le début de 1915, il a invité à plusieurs reprises les administrateurs de l'inscription maritime à presser les patrons, ou à défaut leurs familles, d'entretenir les bateaux de pêche, au besoin avec le concours des synd. et du personnel de la marine.

Ces mesures n'ayant pas produit tout l'effet attendu, le Gouvernement a considéré qu'une intervention plus directe de l'Etat était indispensable. Le ministre de la marine a pris en conséquence les dispositions suivantes, qui ont été étendues aux petits bateaux naviguant au

bornage, dont la situation est de tous points identique à celle des barques de pêche.

Il a constitué, au centre de chaque arrondissement maritime, une équipe de marins des directions de port, qui se rendra dans chaque port de pêche pour constater l'état des bateaux et effectuer les réparations indispensables. Cette opération doit se faire aux frais de l'Etat.

Il a décidé en outre de conserver à la charge de son budget la solde des marins composant les équipes de travailleurs. Toutes les autres dépenses (indemnités et frais de déplacement, prix des matières employées) doivent être imputées, en définitive, au budget de la marine marchande, qui en opérera le remboursement sur états de cession établis périodiquement.

Le nombre des embarcations à réparer est évalué à 2,000 environ et la dépense, qui ne peut évidemment être chiffrée dès aujourd'hui avec une exactitude complète, semble susceptible d'atteindre environ 300,000 fr.

Un premier crédit de 100,000 fr. a été demandé pour les besoins du trimestre en cours.

La Chambre, sur la proposition de la commission du budget, a accordé ce crédit, mais en spécifiant, dans le libellé du chapitre au titre duquel il doit être ouvert, qu'il s'agit d'un secours, de façon à ce qu'on ne puisse considérer cette allocation comme une indemnité destinée à réparer des pertes indirectement causées par la guerre.

Votre commission des finances vous propose de ratifier le vote de la Chambre. Il est bien entendu, comme l'a demandé la commission du budget, que le crédit devra profiter à tous les intéressés, sans qu'il soit fait de distinction entre eux.

II. — ANNULLATION DE CRÉDITS

Ministère des finances.

CHAPITRE 4. — Service des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914) et remboursement.

Annulation demandée par le Gouvernement 74,500 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 74,500 fr.

Cette annulation correspond aux arrérages trimestriels des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables présentés pour la souscription à l'emprunt en rentes 5 p. 100. Le montant des rentes annulées de ce fait est, en effet, de 293,000 fr.

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus.

Annulation demandée par le Gouvernement, 150,000 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 150,000 fr.

Cette annulation forme la contre-partie de l'ouverture de même somme proposée plus haut à un chapitre 9 bis nouveau du même budget, pour assurer l'application de la loi du 22 juillet 1912, relative aux tribunaux pour enfants et adolescents.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous ce dernier chapitre.

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Intérieur.

CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.

Annulation demandée par le Gouvernement, 7,580 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 7,580 fr.

Cette somme correspond aux allocations de solde de l'intendant militaire et du colonel d'artillerie nommés respectivement directeur de l'intendance militaire et directeur de l'artillerie et du train des équipages militaires au ministère de la guerre et payés désormais sur le chapitre 1^{er}, au titre duquel le crédit affecté au traitement de leur emploi a été proposé plus haut. Elle se décompose comme suit :

Solde d'un intendant militaire et indemnité de cherté de vie dans Paris de cet officier général pendant un trimestre :
15.157 fr. 89 + 1.800 fr.

4.489
Solde d'un colonel pendant le trimestre
12.505 fr. 26
moins un jour : — 34 fr.... 3.091
Total égal..... 7.580

Ministère de la marine.

CHAPITRE 10. — Equipages de la flotte.

Annulation demandée par le Gouvernement, 4,200 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,730 fr.

L'annulation qui porte sur le présent chapitre forme la contre-partie de l'ouverture de crédit proposée au titre du chapitre 20 du même ministère.

Elle correspond à la solde de dix chirurgiens-dentistes pourvus du grade de premier maître, qui doivent être nommés médecins auxiliaires de la marine, par application d'un décret du 2 décembre 1916.

La différence entre le chiffre proposé par le Gouvernement et celui voté par la Chambre provient de ce que cette dernière n'a autorisé les nominations envisagées qu'à partir du 1^{er} mars, au lieu du 1^{er} janvier.

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général y compris les dépenses indivises. — Matières.

Annulation proposée par le Gouvernement, 1,250 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,250 fr.

Les dépenses du présent chapitre se trouveront réduites, en 1917, d'une somme de 5,000 francs afférente aux frais d'entretien de l'école du génie maritime qui seront dorénavant assumées par le chapitre 3 : « Matériel de l'administration centrale. » (Voir les explications que nous avons fournies plus haut sous ce dernier chapitre.)

L'annulation à opérer pour le premier trimestre ressort à 1,250 fr.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

CHAPITRE 43. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger. — Missions commerciales.

Annulation demandée par le Gouvernement, 2,875 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, néant.

Il s'agissait du transfert au chapitre 14 des crédits afférents aux dépenses des musées commerciaux. Ce transfert était lié à la demande d'ouverture de crédit présentée au titre du chapitre 14. Comme cette demande a été momentanément écartée, il n'y a pas lieu de prononcer d'annulation sur le présent chapitre.

2^e section. — Postes et télégraphes.

CHAPITRE 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents.

Annulation demandée par le Gouvernement, 5,369 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 1,790 fr.

CHAPITRE 14. — Indemnités diverses.

Annulation demandée par le Gouvernement, 1,625 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 540 fr.

CHAPITRE 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.

Annulation demandée par le Gouvernement, 750 fr.

Annulation votée par la Chambre et proposée par votre commission des finances, 250 fr.

Ces annulations sont la conséquence de la transformation d'emplois de jeune facteur téléphoniste en emplois de gérant de cabine téléphonique.

Nous vous prions de vous reporter aux explications que nous avons fournies sous le chapitre 9.

Les différences entre les chiffres proposés par le Gouvernement et votés par la Chambre proviennent de ce que cette dernière n'a autorisé les transformations d'emplois demandées qu'à partir du 1^{er} mars, au lieu du 1^{er} janvier.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 3.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1918.

Mutatis mutandis, cet article est l'exacte reproduction des textes adoptés en 1915 et 1916 (loi des contributions directes de 1916 et loi du 30 mars 1916, art. 9) pour la répartition du fonds commun de la redevance des mines des exercices 1916 et 1917. Nous avons indiqué dans nos rapports nos 285 du 30 juillet 1915 et 119 du 23 mars 1916 les raisons qui ont motivé l'adoption de ces textes; elles subsistent avec la même force pour la répartition de 1918.

Article 4.

Pendant la durée des hostilités, l'Etat peut, par dérogation aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, subventionner des entreprises de services publics de transports par automobiles qui s'engageront uniquement à transporter par jour, sur toute la longueur desservie et dans chaque sens, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 500 fr. par kilomètre et par an, ne sera jamais supérieure au double de celle qui sera allouée par les départements ou communes avec qui les entrepreneurs auront traité.

Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution du présent article, ne devra pas dépasser la somme de 150,000 fr.

La presque totalité des entreprises de transports publics par automobiles auxquelles des subventions étaient accordées par l'Etat a dû cesser ses services au début des hostilités, par suite de la réquisition du matériel et de la mobilisation du personnel, si bien que, de 850,000 francs, chiffre qu'il atteignait en 1914, le montant des subventions de l'Etat s'est abaissé à 270,000 fr. environ en 1915 et en 1916.

En ce moment, où les transports subissent une grave crise, le Gouvernement estime qu'il y a lieu de favoriser ou de créer des services de transports de marchandises par convois automobiles pour le ravitaillement de la population.

Mais l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908 ne permet d'accorder des subventions de l'Etat qu'aux entreprises de ce genre qui transportent à la fois des voyageurs, des messageries et des marchandises; on ne peut donc, dans l'état actuel de la législation, aider pécuniairement les entreprises qui ne pourraient s'engager à transporter que des marchandises.

L'article ci-dessus a pour objet de remédier à cette difficulté et permettre au Gouvernement de donner suite aux offres que lui ont déjà été faites,

Il prévoit, pour la durée de la guerre, l'attribution de subventions aux entreprises de transport de marchandises par automobiles qui réaliseront certaines conditions au point de vue de la vitesse et de la quantité des marchandises transportées. La contribution de l'Etat serait d'ailleurs subordonnée à l'existence de subventions de la part des départements et des communes.

Quant à l'évaluation de la dépense, elle a été établie d'après la situation des centres où l'engorgement se fait plus particulièrement sentir, tels que Toulouse, Bordeaux, Lyon, Saint-Etienne, Limoges, etc., où les transports de grande banlieue deviennent à peu près impossibles.

En conséquence des explications qui précèdent, et sous le bénéfice des observations présentées au cours du présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit, ainsi que la proposition de résolution qui figure à la suite du rapport spécial de l'honorable M. Millès-Lacroix (1) :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 225,351,144 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 237,640 fr., est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, titre III, de la loi de finances du 8 avril 1910, les relevés nominatifs des ouvriers ou employés occupés à l'exploitation des mines ou aux industries annexes à la date du 1^{er} janvier 1914, qui ont été établis pour servir à la répartition du fonds commun de la redevance communale des mines de l'exercice 1915, serviront également à la répartition du fonds commun de l'exercice 1918.

Art. 4. — Pendant la durée des hostilités, l'Etat peut, par dérogation aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1908, subventionner des entreprises de services publics de transports par automobiles qui s'engageront uniquement à transporter par jour, sur toute la longueur desservie et dans chaque sens, au moins deux tonnes de marchandises à la vitesse moyenne de 6 kilomètres à l'heure.

La subvention de l'Etat, qui ne pourra dépasser 500 fr. par kilomètre et par an, ne sera jamais supérieure au double de celle qui sera allouée par les départements ou communes avec qui les entrepreneurs auront traité.

Cette subvention sera accordée, dans chaque cas, par un décret rendu sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, qui déterminera les formes à suivre pour justifier de l'exécution des services.

Pour l'exercice 1917, le montant des subventions que l'Etat pourra accorder, en exécution du présent article, ne devra pas dépasser la somme de 150,000 fr.

(1) Voir plus haut.

Etat A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés, sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	<i>1^{re} partie. — Dette publique.</i>		
	<i>Dette consolidée.</i>		
2	Rentes 5 p. 100.....	143.850.000	»
	<i>Dette remboursable à terme ou par annuités.</i>		
13	Intérêts des obligations de la Défense nationale.....	5.100.000	»
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
50 bis.	Personnel de l'administration centrale du ministère. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre pour le service des bons et obligations de la Défense nationale et pour le service des pensions.....	5.917	»
54	Traitements du personnel central des administrations financières.....	375	»
62	Traitements du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes des finances.....	25.000	»
74	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	200	»
	<i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		
77	Personnel de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	35.625	»
79	Indemnités diverses de l'administration des contributions directes et du cadastre.....	43.125	»
103	Indemnités du personnel de l'administration des douanes.....	14.200	»
111	Traitements du personnel de l'administration des contributions indirectes. — Remises et émoluments divers.....	80.000	»
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
	<i>1^{re} SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES</i>		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
11	Cours d'appel. — Personnel.....	500	»
	<i>2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES</i>		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
9 bis	Application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.....	150.000	»
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
14	Indemnités de loyer.....	37.500	»
17 bis	Dépenses exceptionnelles des résidences occasionnées par les nécessités de la guerre.....	150.000	»
20 bis	Achat d'une hôtellerie à la Mecque.....	250.000	»
24	Ouvres françaises au Maroc.....	2.500	»
25	Ouvres françaises en Amérique.....	1.500	»
29 ter	Mission en Arabie.....	40.000	»
30 ter	Dépenses, pour l'année 1914, de la commission d'enquête sur les actes commis par l'ennemi en violation du droit des gens.....	6.175	»
31 bis	Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.....	16.500	»
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
6 sexies.	Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Matériel.....	500	»
13 bis.	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures. — Rémunération d'auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre.....	50.000	»
33	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.....	10.000	»
50 bis.	Secours aux orphelins nécessiteux de la guerre.....	1.000.000	»
53 octies.	Dépenses pour la reconstitution des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre.....	800.000	»
65	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile.....	19.903	»
65 bis.	Traitements des fonctionnaires et agents de la police spéciale et de la police mobile. — Renforcement de personnel pour la durée de la guerre.....	26.600	»
66	Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires.....	100.000	»
69	Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale.....	50.000	»
95	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations. — Fondation Rothschild.....	500	»

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		
	Intérieur.		
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	9.945	"
18	Service militaire des chemins de fer.....	8.000.000	"
23 bis	Reorganisation des établissements militaires d'Orléans.....	100.000	"
33 bis	Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.....	950.000	"
40 bis	Croix de guerre. — Frais de décorations décernées aux militaires des armées alliées. — Insigne spécial pour les blessés de la guerre et les militaires retraités mis hors cadres ou réformés pour maladies contractées ou aggravées au service.....	112.750	"
40 ter	Diplômes d'honneur aux familles des militaires morts pour la Patrie.....	80.000	"
	Divers.		
84	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.....	1.349	"
	MINISTÈRE DE LA MARINE		
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		
	Titre I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.		
3	Matériel de l'administration centrale.....	15.000	"
8	Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte.....	14.120	"
20	Personnel du service de santé.....	2.900	"
23	Personnel du service des constructions navales.....	650	"
23	Personnel du service de l'artillerie.....	1.850	"
36	Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution.....	4.100	"
37	Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour.....	13.000	"
38	Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2.....	20.000	"
	Titre II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.		
44	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.....	2.000.000	"
45	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Achats.....	40.000.000	"
51	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations.....	655.000	"
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE		
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		
6 bis.	Dépenses pour l'enseignement des jeunes Serbes en France.....	110.000	"
	2^e SECTION — BEAUX-ARTS		
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		
72 bis.	Sections photographique et cinématographique de l'armée.....	20.000	"
106	Frais de procès et d'instances.....	1.000	"
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES		
	1^{re} SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE		
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	7.920	"
3	Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale.....	450	"
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.....	1.000	"
35	Encouragements à l'enseignement industriel et commercial.....	50.000	"
51	Office des produits chimiques et pharmaceutiques. — Personnel.....	150	"
	2^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
	3^e partie. — Services généraux des ministères.		
1	Personnel de l'administration centrale.....	5.000	"
	4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.		
9	Exploitation. — Personnel des agents.....	3.050	"
14	Indemnités diverses.....	6.000	"
19	Impressions et publications.....	490.000	"
24	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	490.000	"
30	Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques.....	6.736.000	"
81	Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.....	3.000	"
		123	"

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
60 bis	Frais de fonctionnement du fonds spécial de prévoyance des blessés de la guerre victimes d'accident du travail.....	Mémoire.	Mémoire.
	MINISTÈRE DES COLONIES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	Titre II. — Dépenses militaires.		
41	Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).....	222.500 »	
42	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française).....	45.000 »	
43	Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois).....	2.790.000 »	
44	Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).....	3.695.000 »	
45 bis	Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun.....	85.000 »	
46	Personnel de l'intendance des troupes coloniales.....	10.000 »	
47	Personnel du service hospitalier.....	5.000 »	11.907.500 »
50	Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique).....	45.000 »	
51	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale française).....	270.000 »	
52	Vivres et fourrages (groupe indo-chinois).....	270.000 »	
53	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale).....	675.000 »	
55	Habillement, campement et couchage.....	4.350.000 »	
56	Services divers (loyers, ameublements, etc).....	20.000 »	
57 bis	Avances sur pensions aux indigènes.....	25.000 »	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
35	Indemnités et allocations diverses au personnel des écoles nationales vétérinaires.....	1.000 »	
36	Matériel des écoles nationales vétérinaires.....	9.750 »	
50	Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.....	1.375 »	
65	Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole.....	4.000 »	18.125 »
75	Traitements et indemnités du personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	1.500 »	
76	Allocations et secours au personnel des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes (épiphyties).....	500 »	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU RAVITAILLEMENT		
	1^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET RAVITAILLEMENT		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	DÉPENSES ORDINAIRES		
	§ 1^{er}. — Personnel.		
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	2.125 »	
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	420 »	
5 bis	Dépenses diverses du sous-secrétariat d'Etat des transports et frais de déplacements.....	2.500 »	
	§ 2. — Entretien.		
61	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions.....	14.500 »	2.044.545 »
68	Navigation intérieure. — Rivières et canaux. — Entretien et réparations ordinaires.....	1.500.000 »	
	§ 2. — Dépenses diverses.		
73 bis	Frais de recherches et de prospections minières.....	500.000 »	
80	Participation de la France dans les dépenses de l'Association internationale permanente des congrès de la route et office national du tourisme.....	25.000 »	
	2^e SECTION — MARINE MARCHANDE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
15 bis	Secours pour réparation et entretien des bateaux de pêche ou petits borneurs abandonnés par leurs propriétaires du fait de la mobilisation.....	100.000 »	100.000 »
	Total de l'état A.....	225.351.144 »	225.351.144 »

État B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES <i>1^{re} partie. — Dette publique.</i> Dette remboursable à terme ou par annuités.		
4	Service des rentes 3 1/2 p. 100 amortissables (emprunt 1914) et remboursement.....	74.500 »	74.500 »
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE <i>2^e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES</i> <i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
9	Entretien des détenus.....	150.000 »	150.000 »
	MINISTÈRE DE LA GUERRE <i>1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES</i> <i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i> Intérieur.		
7	Solde de l'armée.....	7.580 »	7.580 »
	MINISTÈRE DE LA MARINE <i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i> Titre I ^{er} . — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.		
10	Equipages de la flotte.....	1.730 »	2.990 »
25	Constructions navales. — Service général y compris les dépenses indivises. — Matières.....	1.250 »	
	MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES <i>2^e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES</i> <i>4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.</i>		
11	Exploitation. — Personnel des sous-agents.....	1.790 »	2.580 »
14	Indemnités diverses.....	540 »	
15	Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement.....	250 »	
	Total de l'état B.....	237.640 »	237.640 »

ANNEXE N° 454 (rectifié bis)

(Session ord. — Séance du 5 décembre 1916.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 93 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2° la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement, par M. Paul Strauss, sénateur (1). — (Texte rectifié.)

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 85 du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 85. — Dans chaque commune, un registre constatant les offres et demandes de travail et d'emplois devra être ouvert à la mairie et mis gratuitement à la disposition du public. A ce registre sera joint un répertoire où seront classées les notices individuelles que les inté-

ressés pourront librement joindre à leur offre ou à leur demande de travail.

« Les villes comptant une population municipale totale égale ou supérieure à 10.000 habitants sont tenues de créer un bureau municipal.

« Si la création du bureau municipal de placement prescrite par le paragraphe précédent n'a pas été réalisée, il y sera procédé d'office par le préfet, après mise en demeure restée sans résultat adressée au conseil municipal.

« Les dépenses nécessitées par l'installation et le fonctionnement du bureau de placement créé en exécution des dispositions qui précèdent sont obligatoires pour les villes déterminées au paragraphe 2 du présent article ».

Art. 2. — Sont codifiées dans la teneur ci-après et formeront les articles 85 a et 85 e du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale les dispositions suivantes :

« Art. 85 a. — Dans chaque département, l'institution d'un office départemental de placement est comprise dans les dépenses obligatoires inscrites au budget départemental.

« Les offices départementaux ont pour objet d'organiser et d'assurer, dans toutes les communes de leur circonscription, le recrutement et le placement gratuits des travailleurs de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des professions libérales, ainsi que des domestiques et des apprentis.

« Il peut être créé facultativement plusieurs

offices dans le même département, si le conseil général le décide.

« Des arrêtés préfectoraux déterminent, conformément aux délibérations du conseil général, le siège et la circonscription de chaque office départemental, son budget, son organisation, son fonctionnement et le mode de nomination de son personnel.

« Les conseils généraux peuvent, en outre, s'associer pour la création et le fonctionnement d'offices interdépartementaux de placement.

« Art. 85 b. — Dans chaque circonscription d'office départemental, un bureau municipal de placement, s'il en existe, peut être chargé, par arrêté préfectoral et après accord avec la municipalité intéressées, de former l'office départemental.

« Les bureaux municipaux de placement — ou, s'ils ont été fait application du paragraphe précédent, les bureaux de la circonscription autres que celui qui joue le rôle d'office départemental — ainsi que les services municipaux d'inscription des offres et demandes d'emplois, doivent être en relations, quant à leur fonctionnement technique, avec l'office départemental de leur circonscription.

« Chaque office départemental, de son côté, doit se tenir en rapports réguliers, notamment par l'échange de renseignements sur les excès d'offres et de demandes de main-d'œuvre, avec les autres offices du département, ceux des autres départements, les offices interdépartementaux.

(1) Voir les nos 38, 223 et 454, année 1916.)

mentaux et avec l'office central institué auprès du ministère du travail.

• La correspondance postale échangée pour les besoins du service entre tous ces bureaux et offices de placement est admise à circuler en franchise sous pli fermé.

• Art. 85 c. — Chaque bureau municipal ou office départemental peut, pour certaines professions, instituer des sections professionnelles. L'institution d'une section agricole est obligatoire dans chaque office départemental.

• Il est adjoint à chaque bureau municipal et office départemental, et s'il y a lieu, par arrêté spécial, à chaque section professionnelle, une commission administrative chargée de contrôler les opérations de placement et de donner son avis pour toutes les questions intéressant le développement de ces institutions.

• Ces commissions doivent comprendre un nombre égal d'ouvriers ou employés et de patrons appartenant, autant que possible, aux professions qui font le plus souvent appel au placement.

• Art. 85 d. — Les offices départementaux et les bureaux municipaux des villes de plus de 100.000 habitants pourront, sur la demande des conseils généraux ou des conseils municipaux qui les ont institués, être constitués en établissements publics, par décret rendu en conseil d'Etat.

• Art. 85 e. — Un règlement d'administration publique déterminera les autres conditions auxquelles devront, d'une manière générale, satisfaire les divers offices, bureaux ou sections professionnelles, notamment en ce qui concerne la constitution des commissions paritaires, les mesures à prendre pour assurer la gratuité et la sincérité des opérations de placement des offices, l'impartialité en cas de conflit du travail, la coordination entre les divers bureaux et offices, etc.»

ANNEXE N° 46

(Session ord. — Séance du 16 février 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la protection de l'allaitement maternel, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la protection de la maternité ouvrière n'a cessé d'être, depuis de longues années, à l'ordre du jour du Parlement. L'application de la loi sur le repos des femmes en couches doit avoir pour conséquence certaine une extension de l'allaitement maternel. Une mère qui, pendant quatre semaines, a donné le sein à son enfant ne se résoudra pas sans peine à renoncer à l'accomplissement de son devoir maternel.

Il convient, par conséquent, de favoriser la continuation de l'allaitement maternel, dont la supériorité éclatante est, à elle seule, un gage de survie pour les nourrissons les plus fragiles.

De longue date, l'initiative privée s'est ingéniée à multiplier les efforts et les subsides destinés à encourager cet allaitement maternel si précieux. De son côté, l'Etat, par des dispositions tutélaires, notamment par les secours préventifs d'abandon, s'est efforcé de réduire le taux exorbitant de la mortalité infantile parmi les catégories les plus exposées de nouveau-nés et d'enfants du premier âge.

Les obligations et les servitudes économiques font trop souvent obstacle à l'accomplissement intégral de la fonction nourricière. Le travail industriel et commercial, les occupations qui éloignent la femme du foyer domestique, ont leur retentissement familial.

Afin de prévenir le sevrage prématuré, l'envoi en nourrice, des industriels de bonne volonté ont pris spontanément des dispositions destinées à permettre à leurs ouvrières d'allaiter leurs enfants. C'est ainsi que, pour compléter l'œuvre des crèches inaugurée par Marbeau, ces employeurs ont fondé des crèches industrielles, des crèches d'usine, des chambres d'allaitement, répondant à cette nécessité primordiale de la sauvegarde des nourrissons.

Des facilités étaient, en même temps, accordées aux mères nourrices pour les interrup-

tions de travail nécessaires pendant la journée.

L'intervention légale se manifestait en Espagne, en Italie, en d'autres pays.

Sous l'impulsion de la ligue contre la mortalité infantile, le Gouvernement de la République française donnait le bon exemple dans ses manufactures (finances, marine).

A mesure que l'analyse des causes de la mortalité infantile, à laquelle plus que tout autre le regretté professeur Pierre Budin a attaché son nom, devenait plus précise, la propagande en faveur de l'allaitement maternel, exclusif ou mixte, dûment surveillé par les consultations de nourrissons, était plus fructueuse.

Dès lors, des propositions étaient déposées à la Chambre, la première par M. Durand (Aude), en 1906, la seconde en 1910, par M. Fernand Engerand et plusieurs de ses collègues. Ces diverses propositions, dont la plus récente, celle de M. Fernand Engerand, a donné naissance aux deux rapports de M. Henri Schmidt (3 juin et 10 juin 1913), tendaient à accorder aux mères employées dans les établissements industriels et commerciaux des pauses indemnisées, au cours de leur journée de travail, pour allaiter leurs enfants.

Le mouvement puéricole s'accroissait dans les régions industrielles, notamment dans le Nord, où l'active propagande de M. Vincent, préfet, et de M. Potelet, inspecteur de l'assistance publique, a fortement contribué, en 1908 et dans les années suivantes, à la création de chambres d'allaitement, à laquelle se sont prêtés, avec un généreux dévouement, les grands manufacturiers de Roubaix, de Tourcoing, de Seclin, etc. Les membres du congrès de l'Alliance d'hygiène sociale et des mutualités maternelles de Roubaix, en 1913, ont pu constater, avec une réelle satisfaction, d'heureuses initiatives dont M. le docteur Felhoen a d'ailleurs fait l'exposé complet au congrès de Bordeaux.

Le premier Congrès national de la protection du premier âge, qui s'est tenu à Bordeaux avec tant d'éclat les 9, 10 et 11 mai 1913, sur l'initiative de la ligue contre la mortalité infantile, avait mis à son ordre du jour la discussion des rapports de MM. Felhoen (de Roubaix), Decherf (de Tourcoing), et Mercier (de Bordeaux), le premier sur l'élevage du nourrisson dont la mère travaille à l'usine, le second sur l'étude des crèches industrielles, le troisième sur l'installation d'une chambre d'allaitement dans les établissements industriels.

Ces rapports si documentés et substantiels, dont les conclusions avaient fait l'objet de débats préliminaires, ont provoqué à la troisième séance du congrès bordelais la discussion la plus forte et la plus instructive.

Le vœu suivant, proposé par la ligue, a été voté: « Que tout employeur soit tenu d'annexer à son établissement une chambre d'allaitement, s'il emploie plus de cent femmes âgées de plus de dix-huit ans, qu'il ne soit tenu de recevoir dans la chambre d'allaitement que les enfants nourris au sein de un à treize mois. »

De son côté, la chambre de commerce de Paris, sur le rapport de M. Henry, se déclarait entièrement favorable à la proposition de M. Engerand, relative aux pauses indemnisées d'allaitement.

On peut dire que, dès lors, la connexité entre les facilités temporaires d'allaitement à l'usine et la mise à la disposition des ouvrières de locaux appropriés était proclamée par les philanthropes et les puériculteurs.

Cette idée se dégagait avec une force croissante des délibérations ultérieures de la ligue contre la mortalité infantile, et notamment de sa réunion d'études du 3 décembre 1913, à laquelle participaient MM. Henry, F. Engerand, Potelet, Picquenard, etc. M. le docteur Lesage, médecin des hôpitaux de Paris, secrétaire général de la ligue contre la mortalité infantile, a résumé dans une étude claire et documentée toutes les discussions auxquelles a donné lieu depuis quelques années, à la ligue, l'organisation de chambres d'allaitement.

En vue de dégager tous les éléments du problème, et après avoir prévenu de ses intentions la commission du Sénat chargée de l'examen de la proposition de loi sur la protection de l'allaitement maternel, M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale décidait de consulter sur cet objet le conseil supérieur du travail; à cet effet par lettre du 14 février 1914, M. le ministre demandait aux inspecteurs du travail un avis motivé sur la proposition de

loi adoptée par la Chambre des députés le 11 juin 1913.

La commission permanente du conseil supérieur du travail, dans ses séances des 9 février 23 février, 9 mars 1914, a examiné et proposé les mesures qui lui ont paru le plus susceptibles d'atteindre le but envisagé. M. Abe Crissac fut nommé rapporteur, et les événements tragiques qui se sont déroulés ont retardé, jusqu'à la date du 11 janvier et du 1^{er} mars 1915, l'adoption de son rapport intéressant. Les documents destinés au conseil supérieur du travail, rapport de M. Abe Crissac au nom de la commission permanente procès-verbaux, enquête et documents, ont fait l'objet en 1916, d'un fascicule spécial.

Les circonstances actuelles ne permettant pas la convocation du conseil supérieur du travail, votre commission a été d'avis, d'accord avec le Gouvernement, que la préparation de l'après-guerre et l'emploi intensif de la main-d'œuvre féminine comportaient le vote de dispositions législatives qui, se reliant à l'action vigoureuse de M. le ministre de l'armement seraient à la fois opportunes et décisives.

Le travail féminin dans les usines de guerre

La gratitude nationale va tout entière aux femmes et aux jeunes filles qui, sans mesurer leurs forces, mettent depuis le 2 août 1914 toute leur activité au service des besoins économiques du pays. Le labeur féminin s'est, par la force même des choses, amplifié pendant la guerre dans des proportions énormes, et cet effort merveilleux est loin d'avoir atteint son plus haut rendement.

A mesure que les besoins de main-d'œuvre ont été plus pressants, le recrutement du personnel féminin dans les usines de guerre s'est intensifié chaque jour davantage, tout en restant en deçà des exigences croissantes de la défense nationale et du ravitaillement de la population civile.

Dans de telles conditions, il devait nécessairement venir à l'esprit que des précautions spéciales devaient être prises pour la sauvegarde sanitaire, morale, sociale de cette main-d'œuvre si précieuse. Tel a été le sentiment de M. Albert Thomas, alors sous-secrétaire d'Etat des munitions, lorsqu'il a fondé le comité du travail féminin, avec le mandat de rechercher et de suggérer toutes les mesures susceptibles de réaliser ce programme de protectorat si essentiel, pour le présent d'abord, pour l'avenir de la race ensuite.

La ligue contre la mortalité infantile, dûment encouragée par M. Albert Thomas et par le comité du travail féminin, s'est attachée à propager, parmi les industriels travaillant pour la défense nationale, les règles de protection des mères et des nourrissons. Des conseils furent offerts pour la création de chambres d'allaitement, de crèches, de garderies d'enfants.

Le comité du travail féminin ne borna pas son action à des encouragements, à des démarches officieuses: il émit, après une minutieuse enquête, deux séries de vœux, la première sur le rapport de M. le docteur Bonnaire, professeur-accoucheur en chef de la maternité de Paris, sur le travail féminin dans les fabriques de munitions dans ses rapports avec la puériculture, le second de M. le docteur Lesage sur l'enfant de l'ouvrière d'usine.

En nous tenant dans le cadre de la proposition, nous reproduisons seulement les vœux soumis par M. le docteur Lesage au comité du travail féminin, dans sa séance du 4 décembre 1916, et discutés au cours de la séance du 19 décembre.

Voici la teneur de ces vœux:

« 1^o Que dans les usines employant de femmes et travaillant pour la défense nationale, soit obligatoirement installée une chambre d'allaitement avec berceaux exclusivement réservés à l'enfant au sein. Que celui-ci y demeure entre les têtes et que la mère ait le droit de quitter son travail une demi-heure le matin et l'après-midi pour venir allaiter.

Que ceci n'entraîne aucune réduction de salaire. Si, de ce fait, l'ouvrière éprouve une diminution de salaire, celle-ci devra être compensée par une prime d'allaitement;

« 2^o Que la mère qui allaite ne travaille qu'un jour et seulement au travail assis;

« 3^o Qu'en outre de la chambre d'allaitement, qui doit rester isolée, il soit annexé dans les établissements industriels de l'Etat et dans les groupes d'usines une crèche pour enfants au biberon et une garderie pour enfants de seconde, troisième et quatrième an-

(1) Voir les nos 216, Sénat, année 1913, et 161-2793-2843 et in-3^o n° 523. — 10^e législ. — de la Chambre des députés.

née. Que, pour prévenir la propagation des maladies contagieuses, une surveillance active s'exerce chaque jour à l'arrivée de l'enfant, et que, pour les enfants douteux, des possibilités d'isolement individuel soient envisagées. »

Au cours de son rapport, M. le docteur Lesage a fait ressortir « que si la mère ayant du lait trouvait dans l'organisation actuelle le moyen de continuer son allaitement tout en travaillant, elle ferait un économie de 40 à 50 fr. par mois et aurait un bel enfant solide et vivant ». Et plus loin, il écrit : « Je pose en principe que le patron a le devoir social non seulement de laisser la mère suivre la loi naturelle tout en travaillant, mais encore de l'encourager par tous les moyens. »

Le rapporteur envisage et détermine les principes qui doivent inspirer la création et le fonctionnement des chambres d'allaitement, soit installées à l'intérieur de l'usine, soit aménagées à proximité de celle-ci :

1° La chambre d'allaitement est aux frais du patron ;

2° La mère doit avoir à neuf heures et à trois heures une demi-heure pour allaiter son enfant ;

3° Le salaire doit rester intégral ;

4° La chambre doit être réservée exclusivement aux enfants élevés au sein ;

5° Il faut que la mère y trouve un intérêt financier (suppression de 40 à 50 fr. de gardienne ; octroi d'une soupe chaude ou du repas gratuit à midi) ;

6° La mère doit conserver le droit de recevoir une prime d'allaitement allouée par la municipalité ou un particulier.

M. Albert Thomas, ministre de l'armement et des fabrications de guerre, a donné son adhésion aux vœux du comité du travail féminin, par sa circulaire du 4 janvier 1917 aux contrôleurs de la main-d'œuvre. En insistant avec beaucoup de force pour que les industriels remplissent tout leur devoir social, le ministre leur demande « de s'organiser et de faire, pour les ouvrières qu'ils occupent, une œuvre analogue à celle qu'ils poursuivent actuellement avec un plein succès pour l'organisation de diverses institutions destinées à améliorer les conditions d'existence de leurs ouvrières ».

A cet effet, M. Albert Thomas signale, à titre d'exemple, l'initiative récemment prise par des industriels de la région parisienne, à Levallois-Perret et à Neuilly, qui se sont associés pour veiller à l'élaboration des règlements communs intéressant le travail des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, pour coopérer à la création de chambres d'allaitement à l'intérieur des établissements et aussi de crèches et de garderies communes à plusieurs usines.

Les vœux du comité du travail féminin, portés à la tribune de l'académie de médecine au cours d'un débat des plus importants qui se poursuit actuellement, la circulaire du ministre, ne restent pas à l'état de lettre morte. Le comité des forges a entrepris auprès des chambres syndicales qui lui sont affiliées une active propagande. Des initiatives guidées et coordonnées par le comité du travail féminin et par le service de la main-d'œuvre, naissent sur les différents points du territoire. Des groupements féminins, les œuvres d'assistance maternelle coopèrent avec la Ligue contre la mortalité infantile pour promouvoir ces institutions tutélaires du premier âge qui, pour l'après-guerre, auront encore plus de prix dans ces conditions nouvelles de l'évolution économique.

Avant la guerre, le nombre des crèches industrielles et des chambres d'allaitement, d'après M. le docteur Felhoen, était de 42.

Depuis 1914 ce chiffre s'est notablement augmenté, et il tend à s'élever dans de fortes proportions. Les établissements de l'artillerie, des poudres, sont entrés dans cette voie et tout permet d'espérer qu'à bref délai, un progrès réel sera réalisé pour la protection du travail féminin dans ses rapports avec la maternité et la famille.

Manufactures de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES

Il y a plusieurs années, à l'instigation de la ligue contre la mortalité infantile, le ministère des finances a bien voulu prendre des mesures favorables à l'allaitement maternel et à la protection des enfants du premier âge dans ses établissements.

Voici, d'après une note succincte, le résultat

de ces efforts, qui se sont poursuivis depuis 1901.

Dans chaque manufacture, il existe une salle spéciale où les mères nourrices, travaillant dans les ateliers, se rendent pour donner le sein à leur enfant. Ces ouvrières qui allaitent leur enfant au sein reçoivent d'ailleurs une prime mensuelle de 40 fr. pendant une période de six mois.

D'autre part, des crèches sont ouvertes dans huit manufactures (Châteauroux, Dieppe, Le Mans, Morlaix, Issy, Nantes, Riom et Toulouse). Elles ont été construites et aménagées par l'administration qui supporte également tous les frais de surveillance, d'entretien et se borne à demander une légère cotisation aux mères des enfants admis ; cette cotisation varie de 5 à 20 centimes par jour et par berceau.

Dans sept autres manufactures où il n'existe pas de crèche intérieure, c'est-à-dire gérée par l'administration, une subvention administrative est accordée à une (quelquefois deux) crèche située à proximité de l'établissement. En retour, ces crèches assurent presque toujours un régime de faveur aux enfants des ouvrières ; on leur réserve les premières places libres de préférence aux autres ; les enfants y sont gardés depuis l'heure d'ouverture des ateliers jusqu'à leur fermeture.

Les seules manufactures de tabacs, où aucune dépense n'incombe de ce fait à l'administration, sont les suivantes :

La manufacture de Nancy, qui se trouve dans une situation spéciale à cet égard, une crèche ayant été fondée et très largement dotée par un des anciens directeurs de l'établissement en faveur des enfants des ouvrières qui y sont reçues à l'exclusion de tous autres et gratuitement ;

La manufacture de Limoges, dont le personnel ouvrier ne comprend que des hommes ;

La manufacture d'Orléans a fermé sa crèche intérieure quelques années après sa fondation parce que, parait-il, le nombre d'enfants qui la fréquentaient était insignifiant ;

Enfin, les manufactures de Lille, Lyon et Tonneins se sont abstenues pour des motifs, est-il allégué, tirés des habitudes locales.

A Orléans, à Lyon, à Tonneins, et plus tard dans Lille libéré, il y aura lieu, pour l'administration des manufactures de l'Etat, de tenter un nouvel effort de puériculture qui, sans doute, sera plus efficace.

L'administration de l'imprimerie nationale accorde aux ouvrières accouchées, en vertu des dispositions arrêtées par le ministre à la date du 24 septembre 1913, les allocations suivantes :

1° Une indemnité fixe de 30 fr. par enfant viable ou non ;

2° Une indemnité journalière de 2 fr. 30 s'il n'y a pas déjà un enfant vivant ; de 2 fr. 80 dans les autres cas ;

3° Une prime d'allaitement, dont le montant est fixé à 10 fr. par mois, pour les ouvrières qui allaitent elles-mêmes leurs enfants, pendant la période de six mois qui suit l'accouchement.

D'autre part, les ouvrières qui se désirent autorisées à se faire conduire leurs enfants pour les allaiter pendant les heures d'ouverture des ateliers ; un local est mis à leur disposition.

Il existe des crèches dans le voisinage des établissements de la rue Vieille-du-Temple (20, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie) et de la rue de la Convention (71, avenue Félix-Faure).

MINISTÈRE DE LA MARINE

En 1901, une campagne fut entreprise par la Ligue contre la mortalité infantile, sous le patronage du ministre de la marine, pour créer dans les ports de guerre des œuvres propres à diminuer la mortalité excessive des enfants en bas âge. A la suite de cette campagne, des gouttes de lait avec consultation de nourrissons furent organisées d'abord à Rochefort par M. le docteur Burot, puis à Brest par la municipalité, un peu plus tard à Lorient par la municipalité également. Cherbourg avait déjà une œuvre de ce genre. Ce n'est qu'en 1908 qu'une goutte de lait fut également fondée à Toulon. Trois de ces gouttes de lait, celles de Lorient, Rochefort et Toulon, sont subventionnées par le ministère de la marine.

Vers la même époque, le ministre de la marine fit également étudier la création de garderies d'enfants dans les ateliers de pyrotechnie qui seuls, à ce moment, occupaient beaucoup de femmes ; cette organisation rencontra des obstacles dans tous les ports, sauf à Toulon où

une garderie fut installée dans des conditions excellentes d'hygiène.

D'autre part, des mesures d'assistance furent prises par l'administration de la marine, en faveur des ouvrières ayant des enfants en bas âge : on leur accorda la moitié de leur salaire journalier pendant les 30 jours d'absence précédant les couches et les 20 jours qui les suivent (1), plus une indemnité spéciale d'accouchement de 50 fr. ; de plus, les femmes qui nourrissaient elles-mêmes leurs enfants avaient droit à une indemnité mensuelle de 10 fr. pendant quatre mois.

En 1910, le ministre de la marine, voulant inciter davantage les ouvrières à nourrir leurs enfants, porta de 4 à huit mois la période d'allaitement donnant droit à cette indemnité. S'inspirant des conclusions émises en 1908, par une commission chargée d'examiner la situation comparative des ouvriers de l'Etat, le commanda, en même temps, aux administrations locales d'accorder aux ouvrières toutes les facilités compatibles avec le service pour leur permettre d'allaiter leur enfant, et de venir en aide à celles qui, pour une cause quelconque, ne pouvaient allaiter elles-mêmes. A cet effet, les ports étaient autorisés à passer des conventions avec les crèches municipales ou privées existant à proximité des arsenaux, afin de réserver aux enfants des ouvrières un certain nombre de berceaux dont la marine payerait l'entretien. Là où aucune crèche n'existait, on devait rechercher le mode d'assistance le plus pratique pour faciliter aux ouvrières l'alimentation de leurs bébés (circulaire du 4 février 1910). Il faut dire que ces recommandations furent peu suivies d'effet, pour des motifs divers et par suite de difficultés qui, sans être insurmontables, n'en sont pas moins réelles.

De nouveaux efforts sont actuellement tentés.

Le 9 janvier dernier, à la demande de la ligue contre la mortalité infantile, le ministre de la marine appela de nouveau l'attention des autorités maritimes sur la nécessité d'organiser des garderies d'enfants dans les ports et dans les établissements de la marine, afin de donner aux femmes qui aujourd'hui travaillent en si grand nombre pour la défense nationale les moyens d'allaiter et de faire soigner leurs petits enfants pendant les heures où elles sont retenues à l'atelier.

Cette circulaire recommande de rechercher dans l'arsenal, à proximité des divers ateliers, un local pouvant être rapidement transformé en garderie pour les enfants que leur mère allaite — et de s'entendre avec les municipalités ou les œuvres privées locales pour installer en dehors de l'arsenal, mais à proximité, une autre garderie plus particulièrement destinée aux enfants de moins de trois ans qui ne sont pas allaités par leur mère.

De son côté, la ligue contre la mortalité infantile a demandé aux maires des villes dont une partie de la population féminine travaille dans les ateliers de la marine de seconder les efforts de l'administration maritime en organisant, dans de bonnes conditions d'hygiène, des crèches et des garderies subventionnées à proximité des arsenaux ou en améliorant les œuvres qui existent déjà pour la protection de la première enfance.

On peut prévoir qu'à la suite de ces instructions, et malgré les obstacles rencontrés, des facilités nouvelles vont être données aux ouvrières de la marine pour allaiter leurs enfants ou pour les faire soigner dans de bonnes conditions pendant qu'elles-mêmes sont retenues à l'atelier.

La proportion des mères qui parviennent, malgré les entraves du travail, à donner le sein à leur enfant est trop faible, sauf à la pyrotechnie de Toulon, où des résultats satisfaisants sont obtenus malgré l'exiguïté de la garderie, ainsi qu'on l'appelle, dont l'agrandissement est projeté.

Cette nomenclature est sans doute incomplète, toutes les administrations publiques

(1) Aujourd'hui les ouvrières enceintes sont autorisées à rester chez elles dès qu'elles produisent un certificat médical constatant qu'elles ne peuvent continuer à travailler sans danger pour elles-mêmes ou pour l'enfant ; elles touchent, dans ce cas, la moitié de leur salaire. Pendant les quatre semaines qui suivent l'accouchement, le repos est devenu obligatoire par la loi du 17 juin 1913 et le salaire est payé intégralement. Ce repos peut même être prolongé au delà de quatre semaines, mais alors elles ne touchent plus que le demi-salaire.

n'ayant pas encore fourni leur contribution à l'enquête à laquelle nous avons procédé sur la protection des enfants d'ouvrières des manufactures de l'Etat.

Législation étrangère.

Plusieurs nations étrangères, l'Espagne, l'Italie, la Roumanie, la République argentine, la Suède, le Danemark, la Norvège, ont légiféré sur la matière.

Espagne.

La loi du 13 mars 1900 sur la protection des travailleurs renfermait une disposition relative aux facilités d'allaitement à l'atelier; la loi du 8 janvier 1907 a légèrement modifié cet article 9, qui se trouve ainsi rédigé dans ses dispositions relatives à l'allaitement :

« Art. 9. — Les femmes qui nourrissent doivent, pendant les heures du travail, disposer d'une heure par jour pour donner le sein à leurs enfants.

« Cette heure sera répartie en deux suspensions de travail de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre l'après-midi.

« Les mères peuvent disposer de ces demi-heures quand bon leur semble. Elle sont seulement tenues de faire connaître au patron, au début du travail, les heures qu'elles ont choisies.

« Les heures accordées pour nourrir les enfants ne doivent, en aucun cas, venir en déduction du salaire journalier. »

Italie.

La loi du 19 juin 1902 sur le travail des femmes et des enfants dans l'industrie a posé le principe de la pièce indépendante réservée aux nourrissons; l'article 16 du règlement du 29 janvier 1903 a déterminé les conditions d'application.

La loi du 10 novembre 1907 renferme un article 10, paragraphe 2, ainsi conçu :

« Art. 10. — ... Dans les fabriques occupant des femmes, on devra permettre aux ouvrières d'allaiter leurs nourrissons, en les autorisant à quitter la fabrique aux heures indiquées par le règlement intérieur et sans leur supprimer les repos prescrits à l'article 8.

« Toute fabrique occupant au moins cinquante femmes devra toujours posséder une pièce indépendante réservée aux nourrissons. »

Le règlement du 10 novembre 1907 stipule dans son article 40

« Les salles affectées à l'allaitement des nourrissons doivent satisfaire à toutes les conditions hygiéniques que réclame leur affectation spéciale. Le temps à accorder pour l'allaitement doit être, en sus du repos prescrit à l'article 8 de la loi, d'au moins une heure pour les ouvrières nourrissant leurs propres enfants en dehors de la fabrique et d'au moins une demi-heure pour celles qui les nourrissent dans les locaux spécialement affectés à cet usage.

« Les établissements n'employant aucune femme âgé de plus de quinze ans sont dispensés de mettre des locaux de cet ordre à la disposition de leur personnel. »

Roumanie.

Loi du 11-24 février 1906 sur le travail des enfants et des femmes dans l'industrie et les mines.

Article 17.

Dans toutes les fabriques où l'on emploie des femmes, les ouvrières doivent pouvoir allaiter leurs nourrissons, en dehors des repos prévus à l'article 15, dans une pièce spéciale aménagée à l'intérieur ou en dehors de la fabrique, aux conditions et aux heures fixées par le règlement de travail.

Dans les établissements occupant au moins cinquante ouvrières, une pièce doit être affectée à l'allaitement des nourrissons.

République argentine.

Loi du 14 octobre 1907 sur le travail des femmes et des enfants.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales pour la capitale de la République.

Article 9.

8° Dans les établissements où travaillent des femmes, on permettra aux mères de nourrir leurs enfants pendant quinze minutes toutes les deux heures; ce temps ne sera pas compté dans celui destiné au repos.

Suède.

Loi du 29 juin 1912 sur la protection des travailleurs.

Article 20.

Le temps nécessaire à l'allaitement ne peut être refusé à toute femme allaitant elle-même son enfant.

Danemark.

Loi du 29 avril 1913 sur le travail dans les fabriques, etc., et sur l'assujettissement de ces établissements à la surveillance de l'Etat.

Article 29.

Dans toute entreprise occupant au moins vingt-cinq ouvrières, il doit exister un local spécial, qui devra être chauffé durant la saison froide, où les ouvrières occupées dans l'entreprise pourront allaiter leurs enfants.

Norvège.

Loi du 18 septembre 1915, sur la protection des ouvrières dans les établissements industriels.

§ 33. — Femmes en couche.

Les établissements soumis à la loi ne peuvent refuser aux femmes la possibilité d'allaiter elles-mêmes leurs enfants.

Examen des articles.

L'article unique, adopté par la Chambre, sur la proposition de M. Engerand et le rapport de M. Schmidt, était ainsi conçu :

« Est codifiée, dans la teneur ci-après, et formera l'article 54 b du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, la disposition suivante :

« Art. 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères disposent d'une heure par jour durant les heures de travail pour allaiter leur enfant.

« Cette heure peut être divisée en deux périodes de trente minutes, qui peuvent être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

La commission permanente du conseil supérieur du travail, après une discussion à laquelle ont pris part MM. Honoré, Briat, Arthur Fontaine, Borel, Borderel, Cleuet, Mortier, A. Craissac, Donckèle, Lepers, Loebnitz, Paul Strauss, Artaud, Heurteau, Delmas, Pralon, a adopté le texte ci-après pour être soumis au conseil supérieur tout entier :

« Art. 54 b. — Dans les mêmes établissements pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères qui allaitent leur enfant disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle sera répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« Dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle, la période de trente minutes sera réduite à vingt minutes.

« Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité supérieur de protection du premier âge, déterminera les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance de ces chambres d'allaitement ou crèches industrielles.

« La femme pourra allaiter son enfant dans l'établissement. Le chef d'établissement devra lui fournir à cet effet un abri décent.

« Il est interdit de décompter en aucune façon du montant du salaire journalier l'heure destinée à l'allaitement. »

Le procès-verbal des séances de la Commission permanente, qui fait suite au rapport documenté de M. Abel Craissac, marque avec beaucoup de clarté la valeur du débat contradictoire qui s'y est déroulé entre les représentants patrons et leurs collègues ouvriers. Un grand désir de conciliation animait les contradicteurs, et, finalement, l'accord s'est établi sur les données suivantes.

Le principe des facilités d'allaitement accordées aux ouvrières nourrices n'a pas été contesté, l'unanimité s'est faite sur l'octroi d'une heure par jour, répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi.

Sur la proposition de M. Honoré, et en vue d'encourager les initiatives patronales, une réduction de trente à vingt minutes de la période de pause a été adoptée dans les établissements où les employeurs auront installé à proximité de l'atelier une chambre d'allaitement ou crèche industrielle.

L'accord s'est établi sur l'obligation pour le chef d'établissement de fournir à la femme qui allaite un abri décent.

En outre, la commission permanente a été d'avis d'interdire le décompte du montant du salaire journalier de l'heure destinée à l'allaitement; elle a, de plus, confié à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement.

Les circonstances n'ayant pas permis au conseil supérieur du travail de se prononcer sur les dispositions ainsi formulées, nous n'en avons pas moins considéré que le texte transactionnel de sa commission permanente pouvait et devait servir de support aux travaux de votre commission.

A la lumière des événements actuels, ardemment soucieuse de consacrer par un texte légal, qui protège la maternité ouvrière dans la période présente et surtout après la guerre, votre commission s'est efforcée de réduire au minimum les divergences, avec l'espoir, en même temps, d'édicter des prescriptions suffisamment efficaces.

Pour l'article 54 b, nous avons adopté tel quel le texte de la commission permanente.

Nous proposons de compléter l'article 54 b, en stipulant que, pour le local d'allaitement, les conditions en seraient déterminées par le règlement d'administration publique, suivant l'importance et la nature des établissements. Ce sera l'abri minimum, confortable, où, dans certaines éventualités, la mère pourra s'acquitter de sa fonction nourricière, sans que son nourrisson séjourne à l'établissement.

Dans tous les cas, la prime horaire accordée aux industriels qui auront créé, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement, sera un encouragement aux initiatives patronales.

Il nous a paru nécessaire d'aller plus loin et d'édicter que les chefs d'établissement occupant plus de cent ouvrières pourront être mis en demeure d'installer dans leurs établissements ou à proximité des chambres d'allaitement.

Cette disposition arme le Gouvernement, lui confère un pouvoir d'appréciation dont il fera l'usage le plus impartial et le plus éclairé en ouvrant un recours aux intéressées devant le comité supérieur de protection du premier âge et le comité consultatif des arts et manufactures. La diversité des établissements, industriels et commerciaux, soumis au contrôle du travail, suivant leurs conditions topographiques, suffit à justifier cette souplesse d'organisation qui permettra aux grands patrons de donner la mesure de leur bon vouloir, de leur vigilance, de leur générosité.

Nous avons l'espoir qu'à la faveur de ces dispositions, qui laissent une large part d'initiative aux patrons prévoyants et généreux, la propagande fructueuse en faveur de l'allaitement maternel, et aussi au profit de l'enfance du premier et du second âge trop souvent

délaissée, continuera de s'exercer après la paix comme pendant la guerre.

En vue de faciliter la tâche des patrons, surtout en ce qui touche l'indemnisation du temps consacré à l'allaitement, il y aura lieu de favoriser la constitution de caisses de maternité.

A cet effet, parmi les divers systèmes qu'il sera opportun d'envisager, et à défaut de l'affiliation à une mutualité maternelle ou de la constitution d'une assurance de maladie et de maternité, on peut concevoir la combinaison suivante, que nous donnons à titre d'indication, nous réservant de l'examiner à un moment donné.

Dans chaque commune, les employeurs occupant un personnel féminin devraient acquitter une contribution proportionnelle au nombre des femmes de plus de quinze ans qu'ils emploient.

Le taux de cette contribution serait fixé par le conseil municipal, sur l'avis d'une commission présidée par le médecin-inspecteur de la protection des enfants du premier âge et composée, en nombre égal, de représentants élus par des employeurs assujettis à la contribution et des ouvrières et employées âgées de plus de quinze ans occupées par ces employeurs.

Le produit de cette contribution serait affecté à la création de chambres d'allaitement pour les ouvrières et employées de la commune et à l'allocation d'indemnités à ces ouvrières et employées pour leur tenir compte des réductions de salaire qu'elles supporteraient en raison des mutations d'emploi ou des suspensions de travail en cours de grossesse, soit du fait du temps consacré à l'allaitement.

Le tarif de ces indemnités serait fixé par le conseil municipal, sur l'avis de la commission spéciale.

L'initiative prise par des industriels de Neuilly et de Levallois-Perret, que s'efforce de proroger M. Albert Thomas, ouvrira sans doute la voie à des groupements coopératifs qui rassembleront, pour une action philanthropique commune, les patrons du commerce et de l'industrie d'une localité.

Il est légitime et désirable que les industriels puissent s'entendre soit avec de grandes associations reconnues d'utilité publique, soit avec des œuvres privées d'assistance maternelle et infantile, pour l'organisation et le contrôle des chambres d'allaitement, des crèches, des garderies d'enfants.

La coopération des chefs d'établissement, avec les institutions municipales ou privées de la localité, crèches, garderies, pouponnières, consultations de nourrissons, sera également profitable et devra de plus en plus entrer dans les mœurs.

En conséquence, messieurs, nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le titre du projet IV bis du titre premier du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale est modifié comme suit : « Eepos des femmes couchées et des femmes allaitant leurs enfants. »

Art. 2. — Sont codifiées, dans la teneur ci-après et formeront les articles 54 b, 54 c, 54 d, 54 e du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale, les dispositions suivantes :

« Art. 54 b. — Dans les mêmes établissements, pendant une année à compter du jour de la naissance, les mères allaitant leurs enfants disposent à cet effet d'une heure par jour durant les heures de travail.

« Cette heure est indépendante des repos prévus à l'article 14. Elle est répartie en deux périodes de trente minutes, l'une pendant le travail du matin, l'autre pendant l'après-midi, qui pourront être prises par les mères aux heures fixées d'accord entre elles et les employeurs. A défaut d'accord, ces heures sont placées au milieu de chaque période.

« Art. 54 c. — La mère pourra toujours allaiter son enfant dans l'établissement. Les conditions auxquelles doit satisfaire le local où la mère sera admise à allaiter son enfant seront déterminées suivant l'importance et la nature des établissements par le règlement d'administration publique prévu à l'article 54 c.

« Dans les établissements où les employeurs mettront à la disposition de leurs ouvrières et employées, à l'intérieur ou à proximité des locaux affectés au travail, une chambre d'allaitement satisfaisant aux conditions déterminées par le règlement d'administration publique

prévu ci-après, la période de trente minutes ci-dessus fixée sera réduite à vingt minutes.

« Art. 54 d. — Les chefs d'établissement occupant plus de cent femmes de plus de quinze ans peuvent être mis en demeure d'installer dans leurs établissements ou à proximité des chambres d'allaitement. Ces chambres devront pouvoir abriter un nombre d'enfants de moins d'un an correspondant, d'après la proportion générale observée pour l'ensemble des femmes de plus de quinze ans de la commune, au nombre des femmes de plus de quinze ans occupées par l'établissement.

« Les articles 69 et 70 du présent livre s'appliquent aux mises en demeure prévues par l'alinéa précédent. Les réclamations élevées contre ces mises en demeure sont soumises au comité supérieur de protection du premier âge avant d'être portées devant le comité consultatif des arts et manufactures.

« Art. 54 e. — Un règlement d'administration publique, pris après avis du comité supérieur de protection du premier âge et du comité consultatif des arts et manufactures, déterminera les mesures propres à assurer l'exécution du présent chapitre, et notamment les conditions d'installation, d'hygiène et de surveillance des chambres d'allaitement affectées aux enfants nourris au sein en totalité ou en partie. »

ANNEXE N° 61

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation en hostilités avec la France, à une autorisation préalable du Gouvernement, par M. Guillier, sénateur. (1)

Messieurs, le projet de loi qui motive le présent rapport a pour but de déjouer certaines combinaisons qui, sous le couvert du mariage, permettent à des étrangères appartenant à une nation en hostilités avec la France, d'échapper les dispositions administratives ou législatives dont elles redoutent l'application.

Elles sont actuellement hors d'atteinte des lois et règlements auxquels elles seraient soumises lorsqu'elles peuvent invoquer le bénéfice de l'article 12 du code civil, aux termes duquel « l'étrangère qui épouse un Français suit la condition de son mari ». Dès lors, une femme, quelles que soient son origine et sa nationalité, acquiert la qualité de Française en se mariant avec un de nos compatriotes.

Or, rien n'interdit les unions contractées entre Français et étrangères, et si leur célébration en France a pu parfois être quelque temps retardée, en raison des formalités administratives ou de la production des pièces qui sont requises, il est impossible d'empêcher les mariages qui sont conclus en pays neutres ou amis conformément aux lois en vigueur dans ces pays.

Il est donc facile à une étrangère ressortissant à une nation en guerre avec nous d'épouser un Français et d'acquiescer ainsi, *de plano*, et par le seul jeu de la loi, la qualité de Française avec tous les droits et les prérogatives qu'elle comporte.

Plus n'est besoin pour elle de solliciter une naturalisation qui, du reste, ne lui serait point accordée; elle devient Française au même titre que son époux.

A partir de ce moment, elle ne peut plus être l'objet des mesures de police et de sûreté imposées aux nationaux ennemis dans l'intérêt de la défense nationale. Il ne peut plus être question ni de l'expulser, ni de l'interner, ni de placer ses biens sous séquestre.

Devenue Française, elle peut revendiquer le bénéfice de notre législation sans qu'il soit possible de prendre à son égard les précautions indispensables.

Le Gouvernement s'est préoccupé de mettre fin au scandale de ces unions suspectes et dangereuses.

Dans le rapport qu'il a présenté à la Chambre des députés, et que celle-ci a adopté,

(1) Voir les nos 49, Sénat, année 1916, et 1608-1677 et in-8° n° 358. — 11^e législ. — de la Chambre des députés,

l'honorable M. Leredu relève deux cas significatifs :

Une Allemande de condition aisée épouse un commissionnaire cireur de chaussures, auquel, pour prix de sa complaisance, elle concède une modique pension. — Une Hongroise, jeune, artiste et riche, s'unit, en Suisse, avec un tailleur de pierre âgé de soixante-quatorze ans, sans éducation, ni instruction, ni fortune.

Ces mariages de pure façade, réalisés avec des hommes sans scrupules, n'ont évidemment aucun caractère sérieux et sont uniquement destinés à tourner les lois auxquelles veulent, à tout prix, se soustraire des étrangers.

Le remède proposé par le Gouvernement consiste à subordonner l'acquisition de la nationalité française, en cas de mariage contracté entre un Français et une femme appartenant à une nation ennemie, à une autorisation préalable du ministre de la justice. Cette étrangère n'acquerra la nationalité de son mari que si son union a été préalablement autorisée par la chancellerie.

La mesure ne doit être que momentanée et doit prendre fin avec les hostilités. Elle s'appliquera à tout mariage entre un Français et une étrangère sujette d'une nation en guerre avec la France, que le mariage soit célébré en France ou à l'étranger.

Il y a lieu d'observer enfin que le mariage contracté au mépris de cette prohibition ne sera pas nul. Il conservera tous ses effets légaux au point de vue des personnes et des biens. Mais il ne permettra pas l'entrée dans la nation française des étrangères « indésirables » qui conserveront leur nationalité d'origine à laquelle elles essaieraient frauduleusement de se soustraire.

Dans ces conditions, votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Pendant la durée des hostilités, et par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 12 du code civil, l'étrangère, sujette d'une nation ennemie, qui aura épousé un Français n'acquerra la nationalité de son mari que si le mariage a été préalablement autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

ANNEXE N° 62

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution de M. Murat, tendant à porter de 36 à 45 le nombre des membres de la commission chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre, par M. Murat, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat a décidé, le 20 mars 1916, la création d'une commission de 36 membres, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre. Cette commission, élue au scrutin de liste, dans les bureaux, a été nommée le 30 décembre 1916, s'est constituée et fonctionne régulièrement.

Beaucoup de nos collègues, vu l'importance de cette commission qui devra examiner un très grand nombre de questions et, aussi, considérant qu'il n'avait pas été possible à beaucoup d'entre eux, lors de son institution, de présenter leur candidature par suite de la transformation qui s'était opérée de la conférence des grandes commissions en commission régulière, ont exprimé le désir que le nombre des commissaires fût augmenté.

La très grande variété des questions qui déjà sont traitées par la commission, qui s'est divisée en plusieurs sous-commissions, ainsi que leur importance légitiment très amplement l'augmentation demandée.

En conséquence, nous avons l'honneur de soumettre au Sénat la proposition suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Les pouvoirs des commissaires désignés au scrutin de liste par les bureaux de décembre 1916 pour faire partie de la

(1) Voir le n° 9, Sénat, année 1917.

commission de l'organisation économique du pays, pendant et après la guerre, sont prorogés jusqu'à la fin des hostilités.

Le nombre des membres de cette commission, fixé à 36 par la résolution du 10 mars 1916, est porté à 45.

ANNEXE N° 63

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 février 1874 sur la législation des chèques, par M. Antony Ratier, sénateur (1).

Messieurs, dans la séance du 29 mars 1909, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 et l'article 6 de la loi du 19 janvier 1874 sur la législation des chèques.

Ce projet de loi a été voté sans discussion après déclaration d'urgence. Il décide que lorsqu'un chèque a été tiré sans une provision préalable et suffisante pour l'acquitter, ce chèque dont la provision n'est que partielle doit produire ses effets jusqu'à concurrence de cette provision et ne doit être considéré comme irrégulier que pour le surplus.

La cour de cassation, par un arrêt de la chambre civile du 15 mars 1905 cassant un arrêt de la cour de Nîmes, a jugé que la provision d'un chèque a un caractère indivisible et que l'insuffisance de cette provision a pour effet de frapper le chèque de nullité pour le tout. La cour de Montpellier devant laquelle a été renvoyée l'affaire jugée par la cour de Nîmes s'est rangée à l'interprétation de la cour suprême dans un arrêt rendu le 9 avril 1906. Il résulte de cette jurisprudence que le porteur d'un chèque ne peut avoir aucun droit sur les fonds déposés si ces fonds sont inférieurs au quantum du chèque, et ne peut se faire attribuer la provision partielle qui devient en cas de faillite le gage de tous les créanciers.

Des protestations nombreuses contre un pareil état de choses que personne ne défend se sont élevées et la plupart des chambres de commerce ont émis des vœux pour qu'une loi nouvelle vint reconnaître le chèque à provision partielle comme valable dans la mesure de cette provision.

Il est certain que la rigueur de la jurisprudence ne peut que causer le discrédit du chèque dans un pays surtout où il s'accclimate si difficilement.

Le porteur ne peut savoir si le chèque qu'on lui remet est ou non couvert par une provision suffisante. Le tireur a pu commettre une erreur; il a pu se méprendre sur le chiffre de son solde; son compte a pu être modifié à son insu, par le retour inattendu d'un effet ou par une dépense qu'il n'avait pas prévue.

N'est-il pas injuste et exorbitant de maintenir en toute hypothèse la nullité entière du chèque et de le frapper d'une amende calculée sur le montant du chèque sans tenir compte de la somme qui figure au solde libre?

C'est pour obéir au désir des milieux intéressés que la proposition de loi a été déposée. Elle a pour objet :

1^o D'ajouter à l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 la disposition suivante :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier jusqu'à concurrence de ladite provision » ;

2^o D'ajouter à l'article 6 de la loi du 19 février 1874 le paragraphe suivant :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur l'excédent du montant du chèque sur la provision. »

Votre commission vous propose, messieurs, de voter cette proposition de loi sans modification.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 14 juin 1865 :

« Si la provision est inférieure au montant

(1) Voir les nos 90, Sénat, année 1909, et 551-884, et in-8° n° 475 — 9^e législ. — de la Chambre des députés.

du chèque, celui-ci produit tous les effets attachés au chèque régulier, jusqu'à concurrence de ladite provision. »

Art. 2. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 6 de la loi du 19 février 1874 :

« Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur l'excédent du montant du chèque sur la provision. »

ANNEXE N° 64

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux dans le cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale, par M. A. Gervais, sénateur (1).

Messieurs, le 29 décembre 1915, le général Gallieni, ministre de la guerre, déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi modifiant la limite d'âge des colonels et des officiers généraux (2).

Ce projet abaissait à 59, 60 et 62 ans la limite d'âge des colonels, des généraux de brigade et des généraux de division; il autorisait cependant le maintien dans les cadres, par décret, des généraux de division jusqu'à 63 ans pour les commandants de corps d'armée et jusqu'à 65 ans pour les commandants d'armée. Ce projet ne s'appliquait pas aux officiers des services.

MM. Boussenot et Aubriot déposèrent, sur ce projet, chacun un amendement tendant à appliquer aux officiers des services les nouvelles limites d'âge (séances des 14 janvier et 3 février 1916). M. Boussenot proposait, par ailleurs, qu'en temps de guerre, parmi les officiers généraux du cadre de réserve, seuls, les divisionnaires pussent être maintenus dans leur emploi actif. (Amendement. Séance du 3 février 1916.)

La commission de l'armée de la Chambre des députés déposa, par l'organe de M. Henry Paté, un rapport qui fit l'objet des avis des commissions du budget et des pensions. Cependant ce projet, combattu à la Chambre (séance du 7 avril 1916), fut renvoyé par elle à la commission de l'armée.

Le ministre de la guerre, le général Roques, après une nouvelle étude de la question, déposa, le 7 juillet 1916, un nouveau projet modifiant les dispositions actuelles relatives au passage des officiers généraux au cadre de réserve et créant pour les colonels une position spéciale. Ce projet non seulement abaissait la limite d'âge des officiers généraux et des colonels à 62, 60 et 58 ans, mais même autorisait le chef de l'Etat à faire passer d'office les généraux au cadre de réserve et les colonels dans une situation spéciale créée par la loi et dite « à la disposition » sans condition d'âge, sur l'avis du général commandant en chef pour la zone des armées, et d'un membre ou d'un ancien membre du conseil supérieur de la guerre pour la zone de l'intérieur. Les officiers généraux du cadre de réserve et les colonels à la disposition pouvaient en outre être réintégrés dans les cadres de l'activité lorsqu'ils n'avaient pas encore atteint la limite d'âge de leur grade.

La commission de l'armée de la Chambre a pensé que l'abaissement de la limite d'âge ne s'imposait pas et que le pouvoir donné au chef de l'Etat de mettre d'office et sans condition d'âge au cadre de réserve les généraux, et à la disposition les colonels, suffirait à tous les besoins. Elle a modifié dans ce sens le projet gouvernemental.

(1) Voir les nos 380, Sénat, année 1916, et 2290-2504-2528 et in-8° n° 550, — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Les limites d'âge actuelles pour les officiers généraux ont été fixées par la loi du 4 août 1889.

L'article 5 de cette note est ainsi conçu : « Les lieutenants-général à l'âge de 65 ans accomplis et les maréchaux de camp à 62 ans accomplis cessent d'appartenir à la première section pour passer dans la seconde. »

Ces prescriptions ont été confirmées dans une autre forme par les art. 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875.

Sur ce projet, M. Paté a fait un rapport qui a été déposé le 21 septembre dernier.

Le rapport a été discuté à la séance du 28 septembre.

De la délibération est sorti un nouveau projet. Celui-ci fixe les nouvelles « dispositions relatives aux passages des officiers généraux dans le cadre de réserve » et crée pour les colonels « une position spéciale ».

Projet soumis au Sénat. — Le projet adopté par la Chambre ne règle pas la question des officiers généraux et des colonels comme les projets présentés par le général Gallieni et le général Roques l'avaient prévu. Le projet voté par la Chambre n'est pas le même, d'ailleurs, que celui qui avait été arrêté par la commission de l'armée en modification du projet apporté par le Gouvernement.

Le projet qui a été transmis au Sénat écarte la question de l'abaissement des limites d'âge pour les officiers généraux et les colonels, solution que le projet Gallieni, et après lui le projet Roques, avait adoptée.

Il donne au ministre de la guerre le droit de mettre d'office au cadre de réserve les officiers généraux et assimilés jugés inaptes au commandement. Il a même étendu cette prescription, car le projet stipule que seront placés dans cette position :

« Les officiers généraux et les fonctionnaires militaires de grades correspondants, appartenant à la première section du cadre d'état-major général, qui seront reconnus ne plus posséder l'intégralité de leurs aptitudes ou qui se seront montrés accidentellement insuffisants dans le service de leur commandement ou de leur emploi. » (Art. 1^{er}.)

Il ouvre le droit à la revision pour les officiers ou assimilés mis d'office au cadre de réserve depuis le début de la guerre. (Art. 2.)

Il crée pour les colonels et assimilés une position dite « à la disposition ». (Art. 3.)

Enfin il accorde pour les officiers généraux et assimilés, les colonels ou assimilés soit au cadre de réserve ou « à la disposition » certaines améliorations en ce qui concerne les soldes et indemnités. (Art. 1^{er} et art. 3.)

Votre commission a procédé à l'étude complète de cet important et délicat problème du commandement. Elle a reconnu, d'accord avec le ministre de la guerre, que des dispositions nouvelles devaient être prises, pour la durée de la guerre, en ce qui concerne l'avancement.

Déjà avant la guerre cette question avait fait, aussi bien de la part de l'administration de la guerre que de la part du Parlement, l'objet de nombreux projets et donné lieu à bien des échanges de vues et à bien des discussions.

La guerre a apporté aux conceptions et aux théories le contrôle de ses formidables événements; par sa longue durée, elle a donné des indications précises sur les facultés de résistance des hommes auxquels a été confié le redoutable honneur de conduire nos troupes au combat; c'est ainsi qu'à l'heure actuelle on peut constater qu'une proportion notable d'officiers généraux du cadre actif, auxquels les fatigues résultant de l'âge ne permettaient plus de faire campagne, ont dû être pourvus d'emplois réservés normalement à des généraux du cadre de réserve ou mis en congé de repos à l'intérieur et remplacés aux armées par des nominations faites à titre temporaire.

C'est à la lumière de ces événements que votre commission s'est efforcée d'établir, d'accord avec le ministre de la guerre, le général Lyautey — qui lui a demandé d'adopter l'abaissement des limites d'âge à cinquante-neuf ans pour les colonels, soixante ans pour les généraux de brigade et soixante-trois ans pour les généraux de division — un texte qui, conçu pour la durée de la guerre, apporterait immédiatement une amélioration certaine à un état de choses qui ne peut pas, sans préjudice pour le bien du commandement, subsister plus longtemps.

Votre commission n'a pas voulu engager l'avenir.

Nous ne savons pas ce que sera l'armée au lendemain de la guerre. Comment sera-t-elle constituée? Quel sera le recrutement? Dans quelles limites? Avec quels effectifs? Avec quelle organisation? Tenter de faire une loi de l'avancement dans ces conditions serait une entreprise téméraire, et votre commission n'a pas voulu s'engager dans cette voie.

Elle s'est cependant, par les dispositions occasionnelles qu'elle vous présente, inspirée d'une conception qui, presque certainement, sera à la base de la future loi d'avancement.

Cette conception, arrêtée d'accord avec le ministre de la guerre, a pour objet de donner à la loi plus de souplesse, en créant les moyens — sur des limites d'âge abaissées — qui permettront de rajeunir les cadres, de renvoyer les éléments manifestement fatigués ou insuffisants et de garder, au contraire, en les prolongeant, dans l'activité jusqu'aux anciennes limites, les chefs qui auront conservé leur valeur intellectuelle et leur vigueur physique.

La nécessité de n'avoir à la tête des corps de troupes et des grandes unités de l'armée que des chefs capables et vigoureux s'est affirmée de tout temps. Écrivant en 1833 au maréchal Soult, ministre de la guerre, Bugeaud signale comme une des causes profondes du désastre de Waterloo le maintien au commandement des brigades, divisions, corps d'armée, d'hommes fatigués ou découragés. Toutes les guerres — et celle à laquelle nous assistons a, d'une façon éclatante, confirmé cette règle — ont montré à quelle usure physique et morale sont soumis les chefs de tous grades. Il faut donc qu'on puisse, avec facilité et résolution, pourvoir au remplacement des officiers qui, après avoir fait preuve de vaillance et de dévouement, ne sont plus aptes à exercer leur commandement ou à remplir leur emploi, dans la plénitude de leurs facultés.

Pour l'avenir, il faut penser à ouvrir dans l'armée — et cela pourra être fait ultérieurement par des dispositions plus générales — une porte par laquelle pourront sortir, de façon satisfaisante et avec honneur, ceux qui ne voudront pas ou ne pourront pas continuer à exercer leur commandement ou leur emploi.

Il faut observer qu'il y aura beaucoup d'officiers très jeunes et que la question de l'avancement pour ceux-ci soulèvera un gros problème. Beaucoup désireront reprendre leur liberté pour porter à l'action économique leurs capacités et leurs aptitudes spéciales. Pour d'autres il faudra envisager le moyen de ne pas prolonger inutilement une carrière dans laquelle il apparaîtrait qu'ils n'ont plus de services à rendre. Il conviendra donc plus tard d'examiner si les lois nouvelles pour l'avancement et les cadres ne doivent pas comporter une combinaison de la limite d'âge et d'un temps maximum à passer dans un grade; après quoi, si l'aptitude au grade supérieur n'était pas reconnue, la retraite devrait être prononcée d'office.

Mais ceci est l'avenir et il s'agit d'aujourd'hui et des exigences de la guerre.

Or, les dispositions proposées représentent, en réalité, l'adaptation de notre commandement aux nécessités démontrées de la guerre actuelle.

Ces dispositions sont dictées par les considérations essentielles suivantes :

Reconstituer le cadre de réserve de l'état-major général. — Les législateurs de 1875, en créant pour les généraux le cadre de réserve, ont eu pour but de conserver à la disposition du ministre une réserve de commandement, appelée à concourir à l'encadrement de nos formations mobilisées et aux commandements du territoire. Elle devait se composer des plus valides parmi les officiers généraux ayant dépassé la limite d'âge, soixante-deux ans pour les généraux de brigade, soixante-cinq ans pour les généraux de division.

Le nombre des généraux du cadre actif étant inférieur d'environ un quart au chiffre des besoins pour le commandement de toutes nos formations mobilisées, on avait confié, au début de la guerre, la conduite de divisions et de brigades à des généraux du cadre de réserve.

Presque tous ces généraux, de plus de soixante-deux ans et soixante-cinq ans, n'ont pu résister aux fatigues de la guerre actuelle et ont dû être évacués dans les premiers mois; l'expérience a montré, d'autre part, qu'un nombre important de généraux du cadre actif, ayant dépassé la soixantaine, ne possédaient plus les aptitudes physiques et intellectuelles nécessaires pour exercer un commandement actif sur le front. Dans ces conditions, il semble logique et indispensable d'adapter l'organisation de notre haut commandement à ces nécessités, c'est-à-dire de fixer les limites d'âge vers soixante ans et de reconstituer le cadre de réserve à l'aide des officiers généraux ayant conservé au delà de soixante ans, l'aptitude au commandement.

Soustraire les officiers généraux à l'obligation morale de servir au delà de la limite de leurs forces. — La preuve est faite que, d'une façon générale, au delà de soixante ans, il est difficile d'as-

sumer les fatigues et les responsabilités de la conduite d'une division ou d'une brigade au feu. Dans ces conditions, il convient de ne pas faire peser l'obligation morale de continuer à servir au front sur des chefs qui se sentent trahis par leurs forces, mais qui ne peuvent demander à quitter le front, sous peine de déchéance à leurs propres yeux jet aux yeux de leurs camarades. On évitera, par surcroît, le pénible devoir pour leurs supérieurs d'avoir à signaler leur insuffisance et surtout on parera à des défaillances qui se traduisent trop souvent par de sanglants sacrifices.

Adapter les limites d'âge des officiers généraux au rajeunissement qu'ont imposé les circonstances. — Les nominations faites au cours de la campagne ont porté sur des chefs jeunes, plusieurs colonels ont obtenu les étoiles avant cinquante ans et une notable proportion de généraux de brigade sont arrivés à la troisième étoile avant cinquante-cinq ans. Si les limites actuelles étaient conservées, le cadre actif serait, pour de longues années, tenu par ces officiers généraux arrivés très jeunes et il en résulterait un à-coup dans le cours normal de l'avancement pour les générations suivantes. En outre, il est à craindre qu'en raison de l'usure prématurée provenant des fatigues de la guerre ces officiers généraux n'aient plus, après leur soixantième année, l'activité physique et intellectuelle nécessaire pour l'exercice d'un commandement.

Abaissement des limites d'âge. — L'abaissement des limites d'âge est d'une nécessité immédiate pour donner aux chefs sur le front la sécurité morale au sujet du lendemain de la guerre.

Il ne faut pas, en effet, que le général de brigade qui commande une division sur le front, depuis quinze et dix-huit mois, soit hanté par la crainte de se voir déposséder de son commandement à la cessation des hostilités.

En temps de guerre, les anciennetés minima pour passer d'un grade à l'autre étant réduites de moitié, le choix pour les nominations pourra s'exercer sur un nombre double de candidats.

Ces considérations justifient les dispositions prises pour éliminer ceux qui, après leur devoir bien rempli, ne peuvent plus assumer la charge d'un commandement ou d'un emploi.

Mais ces dispositions, abaissement des limites d'âge et droit donné au ministre de mettre d'office au cadre de réserve, bonnes pour les éliminations nécessaires et suffisantes, porteraient un préjudice sérieux aux intérêts de l'armée si elles entraînaient une élimination générale et systématique. Aussi prévoit-on la faculté pour le ministre de conserver jusqu'aux anciennes limites d'âge, soixante-deux et soixante-cinq ans, les généraux de brigade et de division qui auront conservé leur pleine aptitude à l'exercice de leur commandement, et jusqu'à soixante-dix ans les officiers généraux jugés aptes à commander des armées ou des groupements supérieurs.

Convient-il de fixer un chiffre maximum pour chacune de ces catégories? Cela pourra être utile. On peut craindre, en effet, que le ministre de la guerre soit sollicité par des considérations d'ordres divers à étendre largement le bénéfice de ces prolongations. Dans ce cas, le but de la loi ne serait pas atteint et l'on retomberait dans le système qu'on veut justement transformer. Ces faiblesses s'expliquent trop aisément par l'effet d'une commiseration humaine ou d'une camaraderie qu'on comprend. On souhaiterait qu'elles n'existaient point et que l'on ne s'inspirât toujours dans les décisions que du bien du service et de l'intérêt de la patrie, sans autre considération. Mais est-ce pratiquement possible? Cela l'est-il surtout d'une manière permanente et générale? Non, assurément. On est donc tenté de chercher dans la limitation la règle qu'on ne peut attendre de la nature des hommes.

Mais on peut faire observer aussi que si l'on fixe une limitation on sera tenté de l'atteindre. Il est vrai que les officiers ne devant être maintenus qu'à raison de leurs services exceptionnels et le décret devant mentionner ceux-ci, ces exigences et cette obligation constitueront un contrôle et un frein suffisants.

De toute façon, avec ou sans limitation, il est intéressant de remarquer qu'il y a dans ce fait de prolonger l'activité une sorte de « volant » pour l'avancement. Celui-ci est-il rapide, on pourra retenir plus d'officiers

aptes; au contraire s'est-il ralenti, on en diminuera le nombre.

D'ailleurs, l'expérience de la loi pendant la guerre donnera, pour les organisations, à prévoir une indication de fait qui servira de base aux réglementations futures.

En réalité, sur le fond, comme il s'agit d'une loi pour la durée de la guerre et que, dans les circonstances graves que nous traversons, on saura s'inspirer des seules exigences de la défense nationale, nous n'avons pas cru devoir faire dès maintenant une règle absolue. Nous avons confiance que le ministre de la guerre saura sur ce point prendre les décisions nécessaires.

Une question également que nous notons aujourd'hui sans la solutionner par la loi est celle de la durée des emplois à exercer par des généraux appartenant au cadre de réserve. Pour rajeunir celui-ci, par les mêmes considérations qu'on rajeunira la première section, on pourra plus tard stipuler que les officiers généraux dans la 2^e section du cadre de l'état-major général ne pourront pas remplir d'emploi au delà de certaines limites fixées.

Revision. — Le projet voté par la Chambre disposait, ainsi que je l'ai dit, que « les officiers généraux et fonctionnaires militaires correspondants, qui auront été admis dans la section de réserve, pourront être réintégrés dans la section d'activité, lorsqu'il aura été constaté, dans les conditions et formes prévues pour le placement dans la deuxième section, que les raisons qui ont motivé leur placement dans cette section ont cessé d'exister ».

Sur la demande du ministre de la guerre, votre commission a accepté de réserver cette question. Il apparaît aujourd'hui que la revision de certaines décisions s'impose comme un acte de justice nécessaire, mais ce n'est pas le moment d'entreprendre cette œuvre. Si intéressants que soient certains cas particuliers, si bien fondées que soient certaines prétentions à protester contre les dénis de justice et à obtenir des réparations légitimes, le temps n'est pas où ces procès puissent se plaider. Ce qui importe en ce moment c'est la défense du pays, c'est le salut de la patrie. C'est sur les actions de la guerre que doivent se concentrer tous nos efforts, se tendre toutes nos résolutions. Discuter du commandement aujourd'hui, opposer les chefs les uns aux autres, livrer à la critique — sur quels éléments, quels faits et quelles pièces — ceux qui commandaient hier et même ceux qui commandent aujourd'hui, serait faire une œuvre pernicieuse.

Ce qui importe, c'est que le commandement soit, à raison surtout de la tâche formidable qui reste encore à accomplir, porté au maximum de puissance par la recherche et l'emploi des meilleures forces et des plus grandes valeurs, et c'est le but de la loi que nous proposons.

Nous pensons donc que tous ceux qui ont des réclamations à produire feront sans difficulté incliner leurs intérêts devant l'intérêt supérieur de la France (1).

Cependant, dès maintenant, il y a une revision de fait qu'en bonne justice le ministre de la guerre doit opérer lui-même. Il y a eu certainement des erreurs graves commises, de lourds préjudices moraux et matériels causés à des chefs qu'il importe d'effacer. Ces œuvres de réparations, nous comptons que le ministre de la guerre saura les accomplir.

Les soldes. — Enfin, dans les articles 5 et 8, il est prévu pour les officiers généraux placés dans la deuxième section du cadre de réserve et pour les colonels placés dans la position dite « à la disposition », certains avantages de solde par lesquels on veut marquer que la mesure prise dans un intérêt général supérieur s'efforce de sauvegarder par tous les moyens les intérêts personnels particulièrement dignes de considération, car ils sont ceux d'hommes qui ont vaillamment servi la patrie.

Sous le bénéfice de ces observations, j'ai l'honneur, au nom de la commission de l'ar-

(1) Les nominations à titre temporaire ont été prévues par l'article 106 de l'ordonnance de 1838. C'est dans cette ordonnance que se trouve le principe qui a donné lieu au décret du 2 janvier 1915, dont l'article 6 est ainsi conçu :

« Art. 6. — A l'expiration de la campagne, les officiers nommés ou promus à titre temporaire seront obligatoirement soumis à une revision des grades dans des conditions à déterminer. »

amée, de demander au Sénat de vouloir bien adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les limites d'âge établies, pour les colonels par la décision impériale du 29 juin 1863 et pour les généraux de brigade et de division par l'article 37 de la loi du 13 mars 1875 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale, sont fixées, pour la durée de la guerre, à cinquante-neuf ans pour les colonels, à soixante ans pour les généraux de brigade, à soixante-deux ans pour les généraux de division.

Ces mêmes limites d'âge s'appliquent également aux officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade avec les officiers généraux et les colonels.

Art. 2. — Dans les conditions ci-après indiquées, et dans les limites de la loi des cadres, peuvent être maintenus exceptionnellement en activité, au delà de la limite fixée à l'article précédent, les officiers généraux, colonels, officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade, qui auront manifestement conservé leur vigueur physique et l'aptitude à exercer leur commandement ou leurs fonctions.

Le maintien dans les cadres sera prononcé par le ministre sur la proposition motivée des généraux commandants en chef sur les différents théâtres d'opérations pour les généraux en service aux armées, et à l'intérieur après avis motivé d'une commission de trois officiers généraux désignés par le ministre ayant exercé le commandement, depuis le début de la guerre, au moins d'un corps d'armée.

Il ne pourra être prolongé au delà de soixante ans pour les colonels, soixante-deux ans pour les généraux de brigade et de soixante-cinq ans pour les généraux de division.

Toutefois, les généraux de division exerçant aux armées le commandement d'une armée ou un commandement supérieur pourront être maintenus dans leur commandement au delà de soixante-cinq ans par décret pris à la demande des généraux commandants en chef sur les différents théâtres d'opérations, sur la proposition du ministre de la guerre.

Pendant la période où ils seront maintenus au delà de la limite d'âge, les généraux de brigade, colonels, officiers et fonctionnaires ayant l'assimilation ou la correspondance de grade pourront être promus au grade supérieur.

Les officiers généraux et supérieurs, ainsi que les assimilés et fonctionnaires de grades correspondants maintenus au delà des limites d'âge fixées aux paragraphes 3 et 4 préc. dents qui viendraient à ne plus posséder l'intégralité de leurs aptitudes seront placés au cadre de réserve ou mis à la retraite, dans les formes et conditions prévues au présent article pour le maintien en activité.

Art. 3. — Les officiers généraux, assimilés et fonctionnaires de grades correspondants passés dans le cadre de réserve par limite d'âge peuvent être maintenus exceptionnellement dans leur commandement ou emploi aux armées.

Les emplois à l'intérieur leur seront confiés concurremment avec les officiers généraux, assimilés et fonctionnaires de grades correspondants placés par anticipation dans la section de réserve dans les conditions spécifiées à l'article ci-après, de préférence aux officiers généraux affectés à ces emplois et qui appartiennent au cadre de réserve à la mobilisation.

Art. 4. — Seront placés d'office par anticipation dans la 2^e section du cadre de l'état-major général, les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants appartenant à la 1^{re} section, qui seront reconnus ne plus posséder l'intégralité de l'aptitude à l'exercice de leur commandement ou de leur emploi.

Pour les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants employés aux armées, le placement d'office dans la 2^e section est prononcé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre, après rapport motivé des généraux commandant en chef sur les divers théâtres d'opérations.

Pour les officiers généraux et fonctionnaires militaires de grades correspondants non employés aux armées, le placement d'office dans la 2^e section est prononcé par décret, sur la proposition du ministre de la guerre, après rapport motivé de trois officiers généraux désignés par le ministre et ayant commandé au moins un corps d'armée.

Le général en chef d'une part, les généraux désignés par le ministre, d'autre part, devront avant de formuler leurs conclusions entendre dans ses explications ou justifications l'officier général ou fonctionnaire militaire de grade correspondant mis en cause; leur rapport mentionnera l'accomplissement de cette prescription.

Le dossier devra être communiqué à l'officier général ou fonctionnaire intéressé dans des conditions telles qu'il puisse présenter ses observations.

Art. 5. — La solde des officiers ainsi placés dans le cadre de réserve, s'ils n'occupent pas d'emploi, sera égale à la pension de retraite à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités d'office à la même date. Celle des officiers généraux et fonctionnaires de grade correspondant qui n'auraient pas encore de droits acquis à la retraite sera fixée au chiffre minimum de la pension de retraite de leur grade auquel seront ajoutées les annuités provenant des campagnes.

Cependant, la solde d'activité continuera d'être allouée aux officiers généraux et fonctionnaires de grade correspondant pendant les six mois qui suivront leur passage d'office au cadre de réserve, sans que cette solde puisse leur être continuée au delà de l'époque à laquelle ils auront atteint la limite d'âge de leur grade.

Art. 6. — Outre les positions de l'officier déterminées par l'article 2 de la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers, il est créé pendant la durée des hostilités, pour les colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant n'ayant pas encore atteint la limite d'âge de leur grade fixée par la présente loi, une situation dite « à la disposition ». Le passage de ces officiers dans cette situation nouvelle a lieu dans les mêmes conditions que celles qui sont indiquées ci-dessus pour le passage des officiers généraux dans la deuxième section du cadre de l'état-major général. Le temps passé dans cette situation leur est compté comme service effectif pour la réforme et pour la retraite.

Art. 7. — Les colonels et fonctionnaires militaires de grade correspondant provenant de la zone des armées mis à la disposition peuvent recevoir un emploi à l'intérieur. S'ils n'occupent pas d'emploi, ils percevront une solde égale au taux de la pension à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités d'office à la même date; ceux qui n'auront pas encore de droits acquis à la retraite percevront une solde égale au chiffre minimum de la pension de retraite de leur grade auquel seront ajoutées les annuités provenant des campagnes.

Cependant, la solde d'activité continuera à être allouée aux colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondant pendant les six premiers mois qui suivront leur mise d'office « à la disposition » sans que cette solde puisse leur être continuée au delà de l'époque à laquelle ils auront atteint la limite d'âge de leur grade.

Art. 8. — En ce qui concerne le corps du contrôle de l'administration de l'armée, l'avis des officiers généraux prévu au 2^e alinéa de l'article 2 et au 3^e alinéa de l'article 4 est remplacé dans tous les cas par l'avis de trois contrôleurs généraux de l'administration de l'armée. Pour les fonctionnaires des autres services ayant rang d'officier général, l'avis susvisé est rendu par un officier général et deux fonctionnaires du même service et ayant rang d'officier général.

Art. 9. — Toutefois, pour les généraux de brigade et les colonels ayant exercé le commandement d'une division ou d'une brigade à titre temporaire, le temps passé dans ce commandement prolongera d'autant, à partir de soixante ans et de cinquante-neuf ans, la limite d'âge pour le passage dans le cadre de réserve ou l'admission à la retraite, sans que les généraux de brigade puissent dépasser soixante-deux ans et les colonels soixante ans.

Art. 10. — Seront considérés comme passés d'office au cadre de réserve les officiers généraux qui, depuis le début des hostilités et jusqu'à la promulgation de la loi, ont été mis dans cette position sur leur demande, après avoir été remis par le général en chef à la disposition du ministre. Ce passage d'office prendra date du jour où a été prononcé le passage sur demande.

Art. 11. — Les articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875, modifiés par la loi du 16 février 1912, relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée

territoriale, et de l'article 2 de la loi du 19 mai 1834 sont et demeurent modifiés conformément aux dispositions qui précèdent pendant toute la durée des hostilités et pour tous les faits y relatifs visés dans la présente loi.

ANNEXE N° 66

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

2^e RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi portant révision des articles du code pénal concernant le vagabondage et la mendicité et l'organisation d'assistance par le travail, par M. Etienne Flandin, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 28 juin 1912, le Sénat a adopté en première délibération la proposition de loi dont l'avait saisi M. Etienne Flandin pour la répression du vagabondage et de la mendicité et l'organisation de l'assistance par le travail.

Au moment où vous alliez passer à une deuxième délibération, des objections d'ordre financier ont été soulevées relativement à l'institution des colonies de travail pour les professionnels du vagabondage et de la mendicité et à l'organisation, dans tous les départements, de l'assistance par le travail pour les chômeurs involontaires.

Il a paru à votre commission que les objections soulevées seraient difficilement résolues pendant la guerre. Nous persistons à penser qu'une réforme d'ensemble s'impose en ce qui concerne les moyens préventifs et répressifs à opposer au développement du vagabondage et de la mendicité; nous entendons maintenir dans son intégralité la proposition de loi qui avait recueilli en première lecture l'approbation de la Haute Assemblée; mais en attendant qu'il devienne possible de réaliser la réforme complète, nous estimons qu'il y aurait la plus incontestable urgence à faire passer dès aujourd'hui dans le domaine de la loi les dispositions proposées à l'égard des vagabond-mineurs de dix-huit ans.

L'effrayante augmentation de la criminalité juvénile devient, en effet, l'un des plus graves sujets d'inquiétude pour l'avenir. Dans notre premier rapport du 21 mars 1911 (1), nous avons produit des statistiques établissant comment, en trois quarts de siècle, la criminalité juvénile s'était accrue chez nous de 150 p. 100, avec cette caractéristique que la progression s'est principalement manifestée pour les infractions qualifiées crimes et, en particulier, pour les crimes contre les personnes.

La même constatation se retrouve, au surplus, dans presque tous les pays de l'ancien et du nouveau monde.

Le vagabondage — tous les criminalistes le proclament — est une des causes initiales, la cause dominante même du mal auquel il faut remédier. « Le vagabondage est, pour l'enfant, l'école primaire du délit », déclarait avec sa haute autorité M. le ministre d'Etat le Jeune l'illustre promoteur de la législation belge pour la régénération de l'enfance coupable.

Vagabondage, mendicité, prostitution, vol sont les étapes successives qui font de l'enfant délinquant l'adulte criminel.

Dans ces conditions, il importe au plus haut degré de fortifier l'action de nos lois pénales contre le vagabondage des mineurs.

Nous sommes obligés de reconnaître qu'à l'heure actuelle nos moyens de répression sont aussi illogiques qu'insuffisants.

Le code pénal de 1810 contenait un article 271 ainsi conçu :

« Les vagabonds ou gens sans aveu qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois mois à six mois d'emprisonnement et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du Gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite ».

Nous avons expliqué, dans notre précédent rapport, ce que devait être cette « mise à la disposition du Gouvernement ».

« Arrêter le vagabond pour le mettre en prison serait barbare et absurde, avait déclaré

(1) Voir les nos Sénat, 302-305, année 1910-74-74 bis, année 1911, et 106, année 1912.

(1) V. Sénat. Documents parlementaires, 1911 Annexe n° 74.

Napoléon; il ne faut l'arrêter que pour lui apprendre à gagner sa vie par le travail.

Précisant la portée de la disposition législative qui était devenue l'article 271 du code pénal, l'exposé des motifs spécifiait :

« Que serait-ce qu'un emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était ensuite purement et simplement replacé dans la société à laquelle il n'offrirait aucune garantie? Celui qui n'a ni domicile, ni moyens d'existence, ni profession, ni métier n'est point, en effet, membre de la Cité; elle peut le rejeter et le laisser à la disposition du Gouvernement, qui devra, dans sa prudence, ou l'admettre à caution si un citoyen honnête et solvable veut en répondre, ou le placer dans une maison de travail jusqu'à ce qu'il ait appris à subvenir à ses besoins, ou enfin le détenir comme un être nuisible ou dangereux, s'il n'y a nul amendement à en espérer. »

La formule de l'article 271 étant générale et absolue, les sanctions pénales qu'il prévoyait s'appliquaient aux mineurs aussi bien qu'aux majeurs.

La cour de cassation l'avait expressément déclaré par un arrêt rendu dans l'intérêt de la loi sur les réquisitions du procureur général Mourre le 12 décembre 1822 :

« Le vagabondage est dangereux à tout âge, avait déclaré le chef du parquet de la cour suprême; le vagabondage a surtout pour un enfant ce caractère particulier de façonner son âme à l'oisiveté, de lui inspirer le dégoût du travail et de le mettre sur le penchant de l'oisiveté; trop jeune encore, il ne sent pas tout le tort qu'il se fait à lui-même et celui dont il menace la société. La justice trouve dans nos codes des dispositions qui lui permettent d'atténuer la peine, mais la loi veut une punition qui ne consiste pas dans la détention accidentelle qui précède le jugement, mais dans celle qui porte le caractère de la peine, en vertu du jugement même. Elle veut surtout la mise en surveillance sous la main du Gouvernement, disposition importante qui est l'essence de la loi. »

Sous l'empire de la législation établie par l'ancien article 271 du code pénal, le mineur vagabond était donc condamné à l'emprisonnement; puis, après que la prison avait été subie, les père ou mère, tuteur ou curateur étaient tenus de fournir une caution solvable de bonne conduite jusqu'à concurrence de la somme fixée par le jugement ou l'arrêt de condamnation. Faute de caution, le mineur restait « à la disposition du Gouvernement ». Celui-ci avait la faculté soit d'ordonner son éloignement d'un lieu déterminé, soit de l'astreindre à une résidence ou à des mesures de surveillance qu'il fixait.

Lorsqu'il fut procédé en 1832 à la révision du code pénal, M. Charles Comte proposa à ses collègues de la Chambre des députés de rédiger ainsi le texte nouveau qui s'appliquerait aux mineurs vagabonds :

« Le prévenu de vagabondage qui sera âgé de moins de seize ans ne sera pas condamné à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, il sera mis à la disposition du Gouvernement pour un temps qui ne pourra être ni de moins de six mois ni de plus de cinq ans. Le Gouvernement exercera sur les mineurs à sa disposition, en vertu de cet article, l'autorité attachée à la puissance paternelle, jusqu'à l'expiration du temps pour lequel ils auront été mis à sa disposition. »

La Chambre des députés estima que l'on ne devait pas infliger la peine de l'emprisonnement au mineur de seize ans, mais elle écarta la disposition de l'amendement Charles Comte tendant à conférer au Gouvernement, sur les mineurs mis à sa disposition, l'autorité attachée à la puissance paternelle. Le rapporteur, M. Dumont, s'était énergiquement opposé à ce qu'on laissât « violer les droits de la famille et transporter au Gouvernement des droits qui ne lui appartiennent pas ».

Finalement, le deuxième paragraphe du nouvel article 271 du code pénal édicta les dispositions suivantes en ce qui concerne les mineurs vagabonds :

« Néanmoins, les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer. »

On sait comment la surveillance de la haute police a été, d'une façon générale, abrogée et

remplacée par « la défense faite au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui est signifiée par le Gouvernement ».

En ce qui concerne les vagabonds mineurs, il était difficile d'imaginer un système plus irrationnel.

Le mineur âgé de moins de seize ans, déclaré en état de vagabondage, ne pouvait, s'il était jugé « avoir agi avec discernement », ni être condamné à l'emprisonnement, ni être envoyé dans une colonie pénitentiaire; il était uniquement frappé de l'interdiction de séjour. Si sa famille habitait Paris et les localités où ne peuvent résider les interdits de séjour, la conséquence était de l'isoler du foyer paternel pour l'envoyer au loin sans protection.

La prétendue répression du vagabondage se traduisait, en fait, pour le mineur, par le vagabondage obligatoire.

Une pareille législation apparaît comme un défi à toutes les données de la raison et comme un obstacle de nature à paralyser tous les efforts de régénération en ce qui concerne les mineurs vagabonds.

Nous vous demandons, tout d'abord, de mettre fin, par une disposition législative nette et précise, à la controverse qui s'est élevée entre les juristes sur le point de savoir si un mineur, domicilié en droit chez ses parents ou chez son tuteur, peut être légalement reconnu en état de vagabondage.

Aux termes du paragraphe nouveau que nous ajoutons à l'article 270 du code pénal définissant le vagabondage, nous déclarons vagabonds les mineurs qui, « ayant sans cause légitime quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, auront été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés ».

Cette définition s'applique à tous mineurs de dix-huit ans.

L'article 271 du code pénal ne visait que les mineurs « âgés de moins de seize ans ». En 1832, en effet, la majorité pénale était fixée à seize ans par l'article 66 du code pénal. La loi du 12 avril 1906 ayant reculé desormais jusqu'à dix-huit ans la majorité pénale, il devient nécessaire de mettre le texte nouveau en harmonie avec les principes qui régissent aujourd'hui la responsabilité des délinquants ou criminels.

Il eût été souverainement injuste de considérer et de poursuivre comme vagabond l'enfant qui a pu avoir des motifs légitimes de se soustraire à la surveillance de ceux sous l'autorité légale desquels il était placé. S'il était de leur part l'objet de mauvais traitements, s'il avait à redouter des actes d'immoralité auxquels il avait le droit et le devoir de ne pas rester exposé, il ne saurait, à aucun prix, être assimilé à un vagabond. Il rentre alors dans la catégorie des enfants moralement abandonnés, placés sous la protection des lois bienfaisantes des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898.

Sous cette réserve essentielle, qu'il était nécessaire de formuler, deux conditions seront indispensables pour constituer le mineur de dix-huit ans en état de vagabondage, à savoir :

1° Qu'il ait quitté, soit le domicile de ses parents ou de son tuteur, soit les lieux où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis ou confié;

2° Qu'étant sans domicile légal en raison de l'abandon des lieux où il avait été placé par ceux à l'autorité desquels il était soumis et confié; il soit trouvé soit errant sur la voie publique sans feu ni lieu, soit logeant en garni et n'exerçant aucune profession régulière, soit tirant ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés.

Le mineur qui tire ses ressources de la débauche ou de métiers prohibés ne peut être considéré comme ayant des moyens réguliers de subsistance.

Le fait qu'il tire ses moyens de subsistance de la débauche ou de métiers prohibés rend d'autant plus nécessaire l'action énergique de la loi.

Dans les circonstances actuelles, plus que jamais, il est indispensable d'empêcher que le mineur s'affranchisse de la surveillance paternelle pour se livrer à la débauche. Il n'est que temps de mettre un terme au scandale intolérable de mineurs désertant le foyer familial pour s'en aller, aux abords des casernes ou des gares de chemins de fer, guetter le retour des permissionnaires, en s'offrant cyniquement à la prostitution. Il y a là le plus menaçant des dangers, non seulement pour les bonnes

mœurs, mais trop souvent pour la santé publique et pour l'avenir de notre race. On sait, malheureusement, à quelles difficultés inextricables s'est heurtée dans la pratique l'exécution de la loi du 11 avril 1903 sur la prostitution des mineurs. Ce n'est pas avec les trente lits disponibles à l'établissement national de réformation morale de la rue Saint-Maur que l'on peut avoir l'espérance sérieuse de remédier à la prostitution des mineurs dans toute la France. En attendant que l'on ait trouvé le moyen d'assurer le fonctionnement régulier de la loi de 1903 qui, en fait, n'est pas appliquée, il importe tout au moins que la prostituée mineure s'étant soustraite à la surveillance de sa famille pour se livrer à la débauche, cesse de braver la police et d'être un danger permanent de contamination morale et physique.

Avec les dispositions législatives que nous soumettons à l'approbation du Sénat, tout mineur s'étant soustrait à l'autorité de ceux à qui il était soumis ou confié pour vivre du produit de la prostitution pourra être arrêté sous l'inculpation de vagabondage, sauf au tribunal à apprécier s'il devra faire application de l'article 271 nouveau du code pénal de la loi du 11 avril 1909.

En tout cas, la législation nouvelle, dans l'intérêt social autant que dans l'intérêt du mineur lui-même, apportera la solution devenue aujourd'hui indispensable pour retirer de la circulation publique le mineur vagabond qui se livre à la prostitution.

Depuis votre première délibération, messieurs, le Parlement a voté la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée.

C'est donc en se conformant à la procédure spéciale instituée par cette loi que devra être poursuivi le délit de vagabondage à la charge de mineurs.

Il y aura dès lors à distinguer entre les mineurs de moins de treize ans, les mineurs de plus de treize ans et de moins de seize ans et les mineurs de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans.

Aux termes de la loi du 22 juillet 1912, le mineur de treize ans n'est plus pénalement responsable des délits qu'il commet, quelles que soient la nature et la gravité de l'infraction. Il est déferé à la Chambre du conseil du tribunal civil qui prend à son égard l'une des mesures d'assistance et de protection prévues par l'article 6 de la loi, à savoir :

1° La remise de l'enfant à sa famille;

2° Le placement de l'enfant, jusqu'à sa majorité, soit chez une personne digne de confiance, soit dans un asile ou un internat approprié, soit dans un établissement d'anormaux, soit dans une institution charitable, reconnue d'utilité publique, ou désignée par arrêté préfectoral;

3° La remise de l'enfant à l'assistance publique.

Lorsque la chambre du conseil ordonne que le mineur soit remis à sa famille, à une personne ou à une institution charitable, elle peut, en outre, charger un délégué d'assurer, sous sa direction, la surveillance du mineur.

C'est la mise en liberté surveillée.

Le mineur qui a dépassé l'âge de treize ans et qui est reconnu « avoir agi avec discernement » est pénalement responsable des délits qu'il a commis, mais la peine qu'il encourt est plus ou moins sévère suivant qu'il a ou qu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans.

Le nouvel article 68 du code pénal, modifié par la loi du 22 juillet 1912, porte :

« Dans tous les cas où le mineur âgé de plus de treize ans et de moins de seize ans n'a commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu seize ans. »

Enfin, même au-dessus de seize ans, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, le mineur délinquant peut toujours être acquitté comme « ayant agi sans discernement » par application de l'article 66 du code pénal, révisé par la loi du 12 avril 1906.

Aux mesures d'éducation prévues à l'égard du mineur de treize ans, la loi du 22 juillet 1912 ajoute, pour les mineurs au-dessus de cet âge acquittés comme ayant agi sans discernement, « l'envoi dans une colonie pénitentiaire pour y être élevés et détenus pendant le nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où ils auraient atteint l'âge de vingt et un ans ».

L'application de ces principes conduirait à décider que le vagabond mineur ayant dépassé

l'âge de treize ans pourrait, jusqu'à l'âge de seize ans, encourir la peine maximum de trois mois d'emprisonnement et que le mineur de plus de seize ans, mais de moins de dix-huit ans, serait, comme le majeur, passible de la peine de six mois d'emprisonnement, à la condition d'avoir été reconnu coupable comme ayant agi « avec discernement ».

Nous estimons, messieurs, qu'en aucun cas le mineur de seize ans ne devrait, pour le seul fait de vagabondage, encourir la peine d'emprisonnement, même réduite. Il nous paraîtrait excessif et dangereux de l'exposer à la dégradante promiscuité de la prison. Ce sont des mesures d'éducation morale que nous entendons surtout prévoir. Il nous paraît cependant nécessaire d'élargir le cadre des mesures éducatives spécifiées par la loi du 22 juillet 1912, en y ajoutant la sanction plus sévère de l'envoi dans une colonie correctionnelle.

Le premier échelon de la répression serait, à nos yeux, la mise en liberté surveillée. Le vagabondage du mineur est souvent, dans une très large mesure, imputable au défaut de surveillance de la famille. Puisque la famille se montre impuissante à remplir ses devoirs, il faut fortifier son autorité en plaçant, à côté du mineur insuffisamment surveillé et dirigé, un délégué devant représenter l'autorité du tribunal.

Il exercera en son nom une mission de contrôle et de patronage, interdisant les fréquentations dangereuses, exigeant la substitution d'habitudes nouvelles d'ordre, de régularité, de travail utile, à l'existence passée d'oisiveté ou de débauche et poursuivra, avec une sollicitude éclairée et bienveillante, l'œuvre nécessaire de régénération morale.

Si la mise en liberté surveillée ne présente pas le caractère d'un remède suffisamment efficace, le tribunal pourra ordonner le placement du vagabond mineur dans une école de réforme ou de préservation.

Enfin, si des mesures, non plus seulement d'éducation, mais aussi de coercition s'imposent, nous vous demandons de reconnaître au tribunal le droit de prononcer le renvoi du mineur dans une colonie pénitentiaire et même si les circonstances l'exigent, dans une colonie correctionnelle.

Dans notre rapport du 21 mars 1911, nous avons suffisamment indiqué, pour n'avoir plus à y revenir, les différences qui caractérisent les écoles de préservation, les écoles de réforme, les colonies pénitentiaires et les colonies correctionnelles.

Bornons-nous à rappeler que les jeunes détenus envoyés dans les colonies pénitentiaires doivent, aux termes de la loi du 5 août 1850, « être élevés en commun sous une discipline sévère, et être appliqués aux travaux de l'agriculture ainsi qu'aux principales industries qui s'y rattachent en recevant une instruction élémentaire ».

Les détenus des colonies correctionnelles sont, pendant les six premiers mois de leur séjour dans la colonie, soumis à l'emprisonnement et employés à des travaux sédentaires. A l'expiration de ce terme, le directeur peut, en raison de leur bonne conduite, les admettre aux travaux agricoles de la colonie.

Dans notre pensée, les vagabonds mineurs de plus de treize ans et de moins de dix-huit ans devraient être rangés en trois catégories : les accidentels, les habituels, les endurcis.

Les accidentels bénéficieraient de la mise en liberté surveillée et des mesures de patronage.

Les habituels relèveraient des écoles de préservation ou de réforme et, à leur défaut, des colonies pénitentiaires.

Les endurcis seraient envoyés dans les colonies correctionnelles ou seraient, après l'âge de seize ans seulement, passibles, comme les majeurs, de la peine d'emprisonnement, si le tribunal jugeait devoir leur infliger les sévérités de la loi de droit commun comme ayant agi « avec discernement ».

Ces conclusions ont été, à diverses reprises, formulées pour le département de la Seine, par le comité des enfants traduits en justice. On connaît sa haute compétence pour l'étude de toutes les questions se rattachant à la criminalité juvénile.

Nous inspirant des idées qu'il a exprimées, nous demandons au Sénat de voter immédiatement, par voie de disjonction du texte adopté en première délibération le 28 juin 1912, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, les dispositions spéciales concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans.

Nous avons, en conséquence, messieurs, l'honneur de vous soumettre le texte rectifié dont lateneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 270 du code pénal est complété par le paragraphe additionnel suivant :

« Sont considérés comme vagabonds les mineurs de dix-huit ans qui, ayant, sans cause légitime, quitté soit le domicile de leurs parents ou tuteurs, soit les lieux où ils étaient placés par ceux à l'autorité desquels ils étaient soumis ou confiés, ont été trouvés soit errants, soit logeant en garni et n'exerçant régulièrement aucune profession, soit tirant leurs ressources de la débauche ou de métiers prohibés. »

Art. 2. — Le paragraphe 2 de l'article 271 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les vagabonds mineurs de dix-huit ans seront poursuivis et jugés dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1912.

« Les vagabonds âgés de plus de treize ans et de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement ; mais, après avoir été condamnés par jugement coupables de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, soit remis à leurs parents, soit confiés à une institution charitable ou à un particulier, soit envoyés dans une école de réforme ou de préservation ou dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle pour y être élevés et retenus jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans, à moins qu'avant cet âge ils n'aient été admis à contracter un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

« Dans le cas où le tribunal aura ordonné que le mineur sera remis à ses parents, à une personne ou à une institution charitable, il pourra décider, en outre, que ce mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans au plus, sous le régime de la liberté surveillée, conformément aux dispositions des articles 20 à 24 de la loi du 22 juillet 1912 ».

ANNEXE N° 67

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, modifiant les conditions de nomination des capitaines au long cours au grade d'enseigne de vaisseau de réserve et créant l'honorariat du grade pour les officiers de réserve et auxiliaires des différents corps de l'armée de mer, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine. (1). — (Renvoyé à la commission de la marine.)

ANNEXE N° 68

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917 au titre du budget général, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.) (2).

ANNEXE N° 69

(Session ord. — Séance du 1^{er} mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI tendant à renforcer la législation en matière d'insoumission à la loi sur le recrutement de l'armée en temps de guerre, présentée par M. J. Loubet, sé-

(1) Voir les nos 2720-2930-2963, et in-8° n° 633 — 11° législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2966-3049 et in-8° n° 648. — 11° législ. — de la Chambre des députés.

nateur. — (Renvoyée à la commission, nommée, le 29 juin 1903, chargée de l'examen du projet de loi portant suppression des conseils de guerre permanents dans les armées de terre et de mer et des tribunaux maritimes).

Messieurs, l'expérience des événements que nous traversons a montré que la législation actuelle était insuffisante pour permettre d'atteindre tous ceux qui, oublieux du premier devoir d'un Français en temps de guerre, ont tenté d'échapper au devoir militaire.

Certains insoumis, de fait sinon de droit, ont ainsi bénéficié d'une situation privilégiée, qui ne saurait être maintenue dans une législation comme la nôtre, où le Parlement s'honore d'avoir inscrit le principe d'égalité.

A l'égalité des obligations doit correspondre l'égalité des sanctions.

C'est ce qui n'existe pas pour les deux cas qui font l'objet de la présente proposition de loi et que nous allons examiner, après avoir fait remarquer que, dans notre système législatif, l'état juridique d'insoumission n'est caractérisé que par la désobéissance à un ordre de route régulièrement notifié.

PREMIER CAS. — *Insoumis du temps de paix qui ne rejoignent pas à la mobilisation.*

Ces insoumis, bien que s'étant, en fait, soustraits au même devoir impérieux, se trouvent en droit, exposés à des sanctions très différentes, suivant qu'ils appartiennent à l'une ou à l'autre des deux catégories suivantes :

1^o S'ils ont fait leur service militaire actif et ne sont insoumis que pour n'avoir pas accompli une de leurs périodes d'instruction, ils sont titulaires d'un fascicule de mobilisation qui vaut ordre de route.

S'ils ne se conforment pas aux prescriptions de ce fascicule, ils ont, par suite, à répondre d'un double délit, celui d'insoumission du temps de paix et celui d'insoumission du temps de guerre ;

2^o Si, au contraire, ils se sont dérobés, dès le début, à leurs obligations militaires, n'ayant jamais été incorporés, ils n'ont pas de fascicule de mobilisation. Leur radiation des contrôles empêchant, d'autre part, qu'un ordre de route individuel leur soit notifié après la mobilisation, ils ne peuvent être, quelle que soit la date de leur arrestation, juridiquement constitués en état d'insoumission du temps de guerre.

Il s'ensuit que, bien que, moralement, au moins, aussi coupables que les insoumis de la première catégorie, ils échappent à l'aggravation de peine qui atteint ceux-ci. Ils bénéficient ainsi d'une situation privilégiée que rien ne justifie. Elle ne peut leur être enlevée que par une disposition législative qui déciderait, comme nous le proposons, qu'en ce qui concerne cette catégorie d'insoumis, l'ordre de mobilisation générale vaudra ordre de route.

DEUXIÈME CAS. — *Mobilisables réfugiés des régions envahies.*

Comme il a déjà été dit plus haut, l'état légal d'insoumission suppose la notification régulière préalable d'un ordre de route.

Or, aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905, pour être régulière, cette notification doit être faite au domicile ou tout au moins à la résidence de l'insoumis.

Il s'ensuit que si sa résidence est inconnue du recrutement, à défaut de déclaration, et si son domicile légal se trouve en région envahie, le réfractaire au devoir militaire, quelle que soit sa mauvaise volonté, ne peut être déclaré en état légal d'insoumission et échappe ainsi à toute sanction.

Il y a évidemment là, un état de choses qu'il importe de faire cesser, et c'est le but de notre proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 85 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

§ 5. — En cas de mobilisation, les insoumis du temps de paix qui ne sont pas titulaires d'un fascicule de mobilisation, comme n'ayant jamais servi, sont déclarés insoumis du temps de guerre, s'ils ne se sont pas présentés, hors le cas de force majeure, dans les trois premiers

Jours de la mobilisation au bureau de recrutement le plus proche de leur résidence.

Par mesure transitoire, les insoumis de cette catégorie devront se présenter, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, au bureau de recrutement le plus proche de leur résidence.

Art. 2. — L'article 83 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée est complété ainsi qu'il suit :

§ 5. — Au cas où un événement de guerre, tel que l'invasion, rendrait impossible la notification de l'ordre de route dans les conditions prévues par les deux paragraphes précédents, cette notification sera faite au parquet du procureur de la République de l'arrondissement où le bureau de recrutement aura son siège à la date de l'ordre de route.

ANNEXE N° 70

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles) (corps d'obus en fonte aciérée et en fonte ordinaire, corps d'obus à balles, douilles, éléments de fusées et gaines-relais), par M. J. Perchot, sénateur.

Messieurs, dans un précédent rapport, nous avons commencé l'étude des fabrications du service de l'artillerie par l'examen détaillé des conditions économiques dans lesquelles ont été passés, depuis le début des hostilités, les contrats pour la fabrication des corps d'obus explosifs en acier.

Nous continuons aujourd'hui cette étude par l'examen des marchés :

- 1° Des corps d'obus en fonte aciérée et en fonte ordinaire;
- 2° Des obus à balles à charge arrière;
- 3° Des douilles;
- 4° Des éléments de fusée;
- 5° Des gaines-relais.

Nous avons exposé antérieurement dans quelle situation angoissante s'était trouvé le

service de l'artillerie après la bataille de la Marne, comment la crise avait été conjurée et les besoins de nos armées en corps d'obus explosifs à peu près assurés.

La situation n'était pas moins difficile pour les autres éléments de projectiles. Leur fabrication était très délicate. Les fusées, notamment, véritables mécanismes d'horlogerie, n'étaient montées et chargées en temps de paix que par un seul établissement, l'école centrale de pyrotechnie à Bourges. Les éléments de fusées étaient fabriqués par l'école centrale de pyrotechnie et quelques autres établissements constructeurs de l'artillerie. Malgré tous les efforts du service, ces établissements ne pouvaient assurer la totalité des approvisionnements en fusées et en artifices. Il fallait recourir à l'industrie privée. Mais celle-ci ne pouvait ni monter, ni charger ces appareils minutieux.

Le service de l'artillerie lui confia seulement la fabrication des pièces de fusées, leur montage devant toujours s'effectuer dans les établissements de l'Etat.

Il en fut de même pour la fabrication des éléments de gaines-relais; quant aux douilles, la fabrication en avait été installée, dès le temps de paix, dans divers établissements industriels. Leur production fut intensifiée.

Les grands établissements métallurgiques accrurent leur production de shrapnells. Enfin, grâce à la construction de nouvelles usines et à l'aménagement des fondries, le service de l'artillerie organisa la fabrication des obus en fonte et en fonte aciérée.

Telle a été dans ses grandes lignes l'organisation des fabrications de ces éléments de projectiles.

Au cours de cette étude, après avoir exposé les modalités des contrats types et les méthodes de l'artillerie pour la fixation des prix de revient, nous les comparerons aux résultats de nos enquêtes, soit dans les établissements de l'Etat, soit dans les usines privées.

CHAPITRE I^{er}

OBUS EN FONTE ACIÉRÉE

Jusqu'à la découverte de la mélinite, on ne fit usage que d'obus en fonte dénommée « obus

ordinaires » et chargés en poudre noire. Les premiers obus explosifs chargés en mélinite étaient également en fonte et ne contenaient qu'une quantité d'explosifs égale à 6 p. 100 de leur poids. Les obus en fonte, dont la fabrication est économique et rapide, ont donc l'inconvénient d'avoir un poids mort considérable et de ne pas présenter une solidité absolue.

Dans les obus explosifs en acier, la charge de mélinite est quadruplée; toutefois, au début de la guerre, l'impossibilité d'alimenter les armées en projectiles de gros calibres en acier a amené le service de l'artillerie à maintenir la fabrication des obus en fonte.

La substitution de la fonte aciérée à la fonte ordinaire permet, tout en accroissant la résistance des projectiles, de diminuer suffisamment l'épaisseur des parois pour pouvoir, à calibre égal, doubler la charge explosive des obus (1).

Nous diviserons l'étude des marchés passés pour les obus en fonte aciérée comme suit :

- a) Prix unitaires d'achat (métal compris);
- b) Prix de revient établis par la commission des contrats;
- c) Etude des prix de revient industriels: Prix de revient de fabrication; Prix de revient commerciaux.
- d) Comparaison des prix de revient de fabrication de nos enquêtes avec les prix de revient de la commission des contrats;
- e) Estimation des bénéfices anormaux.

A) Prix unitaires d'achat pratiqués par l'artillerie (métal compris).

Le tableau suivant indique les prix des contrats passés par le service de l'artillerie depuis le début des hostilités. Les chiffres qui y figurent ont été fournis officiellement, le 31 juillet 1916, par M. le sous-secrétaire d'Etat.

(1) Voir, annexe A, une note technique sur la fabrication de ces obus.

Prix unitaires (métal compris).

PÉRIODES DE PASSATION des contrats.	OBUS DE 90	OBUS DE 95	OBUS DE 120	OBUS DE 155	OBUS DE 220
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Août 1914-Juin 1915.....	12 50	17 »	24 50	46 »	105 »
Juillet-octobre 1915.....	14 »	20 »	30 »	49 »	105 »
Octobre 1915-Juillet 1916.....	15 50	20 »	28 »	50 »	105 »
	14 50	20 »	26 »	50 »	115 »

Toutefois, la liste des marchés entre août 1914 et octobre 1915 indique que :

- 80,000 obus de 90 ont été commandés à 21 fr. à la maison X.
- 30,000 obus de 120 ont été commandés à 37 fr. à la maison X.
- 50,000 obus de 120 ont été commandés à 50 fr. à la maison X.
- 100,000 obus de 155 ont été commandés à 55 fr. à la maison Y.
- 20,000 obus de 155 ont été commandés à 55 fr. à la maison Z.
- 20,000 obus de 155 ont été commandés à 76 fr. à la maison X.

La commission des marchés du Sénat, frappée de voir que c'était principalement à la maison X... qu'étaient passés des marchés dont les prix unitaires dépassaient de beaucoup la moyenne des prix unitaires consentis aux autres industriels, s'est livrée à une enquête pour savoir si ces majorations étaient justifiées par quelques circonstances exceptionnelles.

Elle a pu obtenir quelques éclaircissements grâce à des questions posées antérieurement par M. Millières-Lacroix au nom de la commission des finances.

Le 26 août 1915, M. Millières-Lacroix signalait pour la deuxième fois que la maison X... avait été très favorisée quant aux prix, et que, par-

ticulièrement pour un marché de 30,000 obus en fonte aciérée de 120 à 30 fr. l'un, elle avait obtenu une majoration totale de 75,000 fr. sur le prix unitaire de 27 fr. 50 généralement consenti à cette époque.

Le 12 octobre 1915, le sous-secrétariat d'Etat lui faisait la réponse suivante :

« En ce qui concerne plus particulièrement les établissements X... ces derniers ont été, dès la première heure, une des usines qui se sont lancées avec le plus d'ardeur dans la fabrication des projectiles en fonte aciérée, n'épargnant ni leur temps ni leurs dépenses.

« Il a paru naturel, à cette époque, de tenir compte, dans une certaine mesure, des efforts de ces industriels. »

Le 18 octobre 1915, M. Millières-Lacroix posait une autre question dans les termes suivants :

« On nous répond, à titre de justification, que l'on a voulu tenir compte à ces industriels des efforts qu'ils ont faits en se lançant avec ardeur dans la fabrication des projectiles en fonte aciérée, n'épargnant ni leur temps ni leurs dépenses.

« Or, cette maison avait déjà été singulièrement favorisée, car, comme nous l'avions signalé dans notre rapport du mois d'avril (1),

(1) Voir aux annexes, annexe B. — Extraits du rapport fait par M. Millières-Lacroix au nom de la commission des finances.

elle avait reçu une commande de 80,000 obus de 90 en fonte aciérée à 21 fr., alors qu'on avait passé un marché à 14 fr. et que les prix alloués pour les mêmes obus, dans les premiers mois de 1915, n'ont pas été supérieurs à 12 fr. 50 et, exceptionnellement, de 14,50 pour une maison (mai-juin 1915).

« A la même époque (de janvier à mai 1915) les obus de 120 en fonte aciérée étaient payés 24 fr. 50 et 27 fr. 50 aux divers fournisseurs.

« Pour nous résumer, la maison X... a obtenu les prix de faveur ci-après :

Obus de 90 en fonte aciérée.

Décembre 1914 : 80,000 à 21 fr. au lieu de 12 et 14 fr., ce qui donne une différence de 21 - 14 = 7..... 560.000

Obus de 120 en fonte aciérée.

Décembre 1914 : 30,000 à 37 fr. au lieu de 26 fr. 50, d'où une différence de 37 - 26 50 = 10 50, soit..... 315.000

Total..... 875.000

Juin 1915 : 30,000 à 30 fr. au lieu de 27 fr. 50, soit une différence de 2 fr. 50, soit..... 75.000

Ensemble..... 950.000

« Les majorations de prix accordées en juin 1915 sont d'autant moins excusables que dans notre rapport du mois d'avril 1915 nous avons dénoncé les faveurs accordées à la maison X... »

« Aussi maintenons-nous nos observations que, sauf justifications nouvelles, nous soumettons à la commission des finances du Sénat. »

Le sous-secrétaire d'Etat fit la réponse suivante à M. Milliès-Lacroix :

« Les commandes notifiées et les marchés passés à MM. X..., en particulier, l'ont été dans les conditions suivantes :

« Décembre 1914 : obus de 90 en fonte aciérée : 80,000 obus à 21 fr. ; obus de 120 en fonte aciérée : 30,000 obus à 37 fr. »

« Les conditions de cette fourniture ont été débattues directement avec MM. X... après pourparlers engagés dès octobre 1914. »

« Il a été impossible d'obtenir de meilleures conditions, MM. X... n'acceptant pas de traiter à des prix inférieurs et cette commande était traitée la première, alors que l'artillerie ne possédait encore aucun élément d'appréciation suffisant. »

« Juin 1915 : obus de 120 en fonte aciérée : 30,000 obus à 30 fr. »

« Lorsqu'il s'est agi de renouveler le marché des obus de 120 en fonte aciérée de MM. X..., il leur a été notifié que le prix de 37 fr. ne pourrait être maintenu. Ces industriels ont demandé le prix de 33 fr. Il leur a été répondu que ce prix ne pouvait être accepté et, après discussion et pourparlers, MM. X... n'ont pas voulu descendre au-dessous de 30 fr. »

« Ce prix a donc dû être accepté par l'artillerie en raison de la nécessité que la fabrication ne pouvait être arrêtée à l'usine de MM. X... dont la production était importante et donnait satisfaction au point de vue de la qualité. »

Une lettre de M. le sous-secrétaire d'Etat adressée à la commission des marchés du Sénat confirme en tous points cette dernière réponse (1).

Une première conclusion se dégage donc de la liste des prix unitaires pratiques et des observations suscitées par elle.

Les prix ont été débattus entre l'artillerie et chaque fournisseur individuellement, l'urgence des besoins excusant dans une certaine mesure

(1) Annexe C.

l'acceptation par l'Etat des conditions onéreuses exigées par quelques industriels.

Mais tandis que, dans une réponse à une première enquête, M. le sous-secrétaire d'Etat explique les prix consentis par les dépenses et les efforts exceptionnels, justifiant ainsi les fournisseurs, dans sa dernière réponse (confirmée par lettre du 6 décembre), au contraire, il déclare n'avoir pas pu, au cours des discussions, amener les industriels à des prix plus avantageux pour les finances de l'Etat. Il subit leurs exigences, et reconnaît implicitement leurs trop grands bénéfices.

B. — Les prix de revient arrêtés par la commission des contrats.

La commission des contrats, instituée après un an de guerre, dans un premier travail d'octobre 1915, étudia les prix de revient des obus en fonte aciérée et les compare avec les prix pratiqués à l'époque (1).

Le tableau suivant a été dressé à l'aide de ce travail et des renseignements fournis le 31 juillet 1916 par M. le sous-secrétaire d'Etat et consignés page 4 du rapport :

(1) Annexe D.

DÉSIGNATION	PRIX DE REVIENT	PRIX PRATIQUÉS
	arrêtés par la commission des contrats.	en octobre 1915.
	fr. c.	fr. c.
Obus.....	12 88	14 50—15 50
{ de 90 millimètres.....	18 11	20 "
{ de 95 —	25 50	25 "—28 "
{ de 120 —	46 86	50 "
{ de 155 —	104 20	115 "
{ de 320 —		

Au sujet de ce tableau deux observations s'imposent :

1° Les prix arrêtés par la commission des contrats se trouvent en accord presque complet avec les prix pratiqués dans les contrats ;

2° Relativement au prix de 12 fr. 88 pour l'obus de 90, M. Milliès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre, dans sa question posée le 17 novembre 1915, disait :

« La commission des finances du Sénat a été informée que l'on continuait à passer des marchés de projectiles en fonte aciérée à des prix que, dans nos précédentes observations, nous avions trouvés excessifs. »

« On lui a signalé, notamment, que des marchés d'obus en fonte aciérée de 90 auraient été passés au prix de 14 fr. et de 14 fr. 50, alors

que le prix de 12 fr. 50 avait été considéré comme suffisamment rémunérateur.

« Je désirerais que l'on veuille bien me renseigner à ce sujet. »

« Enfin, on voudra bien me faire savoir si la commission des contrats a été appelée à se prononcer sur les marchés visés ci-dessus. »

Il lui a été fait la réponse suivante :

« Le prix de 12 fr. 50 a été, en effet, pendant un moment, indiqué par la commission des contrats, mais celle-ci a reconnu ensuite que ce prix était trop bas et, à la date du 23 octobre, après entrevue avec le président du groupe des industriels fondeurs (fonte et fonte aciérée), elle a fixé à 14 fr. 50 le prix du projectile de 90 en fonte aciérée. »

« C'est ce prix qui était du reste précédemment appliqué. »

« La commission des contrats a été appelée à se prononcer sur tous les marchés visés ci-dessus. »

Donc la commission des contrats, alors qu'elle estimait un prix de revient inférieur aux prix pratiqués, a été obligée de revenir sur son évaluation.

Cette simple constatation permet de penser qu'elle-même reconnaissait à sa méthode le défaut d'être imprécise et incertaine.

Le 26 septembre 1916, la commission des contrats établissait de nouveaux tarifs.

Le tableau suivant indique les prix pratiqués avant et après ce second travail.

Tarifs en vigueur depuis juillet 1916.

DÉSIGNATION	JUILLET-AOÛT-SEPTEMBRE 1916	TARIFS
	Ces tarifs sont ceux arrêtés par la commission des contrats le 23 octobre 1915.	à partir du 26 septembre 1916. Ces tarifs sont ceux arrêtés par la commission des contrats dans un nouveau travail.
	fr. c.	fr. c.
Obus.....	14 50	14 à 13 "
{ de 90 millimètres.....	20 "	19 à 17 50
{ de 95 —	26 "	25 à 23 50
{ de 120 —	50 "	48 à 45 "
{ de 155 —	"	100 à 92 "
{ de 220 —		

On constate donc que, du 23 octobre 1915 au 26 septembre 1916, les prix unitaires pratiqués par le sous-secrétariat d'Etat, avec l'assentiment de la commission des contrats, n'ont pas varié, et qu'à partir de septembre 1916, après un nouveau travail de cette commission, ils ont été légèrement abaissés.

Cet abaissement, malgré la constante élévation du prix de la fonte, de l'acier et du combustible n'est que trop significatif. Il démontre que les industriels ont pu amortir complètement leurs installations avec les prix antérieurement pratiqués et nous fournit une seconde preuve que M. le sous-secrétaire d'Etat lui-

même reconnaît les bénéfices anormaux considérables réalisés par les industriels.

C) Prix de revient de la commission des marchés du Sénat.

Nous diviserons les études pour l'établissement de ces prix de revient comme suit :

1° Enquête dans les usines ;
2° Majoration à consentir pour les intérêts du capital engagé et amortissement des installations ;
3° Etablissement du prix de revient commercial.

1. — ENQUÊTE DANS LES USINES

Au cours de nos visites dans les usines, nous avons procédé à une étude détaillée de la fabrication des obus en fonte aciérée et recueilli pour les calibres de 95 et de 155 les éléments du prix de revient industriel. Leur précision est assez grande pour servir de base à une étude comparative.

Le tableau suivant donne le détail complet des éléments du prix de revient des corps d'obus en fonte aciérée de 95 et de 155 millimètres.

Prix de revient de fabrication des obus en fonte aciérée (métal compris).

PÉRIODE de fabrication.	MÉTAL						FONDERIE						USINAGE				TOTAL Prix de revient de fabrication (total arrondi).	
	37 p. 100 de gueuses.	44 p. 100 de masselotte.	49 p. 100 de déchets d'acier.	Prix du métal brut.	Reprise de la masselotte.	Prix du métal utile.	Cote, sable, casine.	Main-d'œuvre.	Frais généraux : 70 p. 100.	25 p. 100 des rebuts de fonderie.	Reprise des rebuts de fonderie.	Prix de revient de la fonderie.	Main-d'œuvre de parachèvement.	Frais généraux.	Rebuts d'usinage : 8 p. 100.	Reprise des rebuts d'usinage.		Prix de revient de l'usinage.
Obus de 95 m/m. Poids du métal brut : 18 kilogr.					5 kilos.					4 kilos.								
Décembre 1914 à mai-juin 1915.....	1 33	1 35	0 41	3 09	0 85	2 24	0 70	1 80	1 27	1 50	0 68	4 59	1 80	1 80	0 83	0 24	4 19	11 05
Juin-juillet 1915 à novembre-décembre 1915.....	1 80	1 74	0 51	4 05	1 10	2 95	0 75	1 80	1 27	1 70	0 88	4 64	1 80	1 80	0 90	0 32	4 18	11 80
Janvier-juin 1916.....	1 93	1 90	0 58	4 41	1 20	3 21	0 80	1 80	1 27	1 77	0 96	4 68	1 80	1 80	0 92	0 36	4 16	12 05
Juillet-décembre 1916..	2 "	2 "	0 68	4 68	1 25	3 43	0 80	1 80	1 27	1 80	1 "	4 67	1 80	1 80	0 95	0 37	4 18	12 30
Obus de 155 m/m. Poids du métal brut : 56 kilogr.					13 kilos.					16 kilos.								
Décembre 1914 à mai-juin 1915.....	4 14	4 19	1 28	9 61	2 20	7 41	1 50	3 "	2 10	3 50	2 72	7 38	3 60	3 60	1 77	0 76	8 21	23 "
Juin-juillet 1915 à novembre-décembre 1915.....	5 59	5 42	1 60	12 61	2 86	9 75	1 55	3 "	2 10	4 10	3 52	7 23	3 60	3 60	1 93	0 99	8 14	25 15
Janvier-juin 1916.....	6 "	5 91	1 80	13 71	3 12	10 59	1 60	3 "	2 10	4 32	3 84	7 18	3 60	3 60	2 "	1 08	8 12	25 90
Juillet-décembre 1916..	6 22	6 16	2 13	14 51	3 25	11 26	1 60	3 "	2 10	4 50	4 "	7 20	3 60	3 60	2 05	1 12	8 13	26 60

Ces prix de revient sont établis en prenant comme base pour la fonte, les rebuts et les déchets d'acier, les prix suivants aux 100 kilogr. : Gueuse de fonte : 1^{re} période, 20 fr. ; 2^e période, 27 fr. ; 3^e période, 29 fr. ; 4^e période, 30 fr. — Masselotte et rebuts : 17 fr., 22 fr., 24 fr., 25 fr. — Déchets d'acier : 12 fr., 15 fr., 17 fr., 20 fr.

Ces prix de revient comprennent tous les frais généraux y compris les frais de direction :

2. — MAJORATION A CONSENTIR

Pour les industrialiser, il convient de les majorer :

- 1^o De l'amortissement aux diverses périodes de fabrications ;
- 2^o De l'intérêt du capital engagé et, pendant la première période, des frais de mise en route.

Amortissement. — Nous avons pu établir, lors de notre visite aux usines du Saut-du-Tarn qui coulent en moyenne journalièrement :

400 obus de.....	95
510 obus de.....	155
90 obus de.....	240

un devis pour l'installation d'une fonderie pouvant livrer 600 obus de 155 en fonte aciérée par journée de vingt-quatre heures (1).

Les dépenses d'installation s'élèvent en chiffre rond à 550,000 fr. que nous amortissons pendant les deux premières périodes de fabrication, soit quinze mois.

Première période (trois mois d'installation et six mois de fabrication). Somme à amortir : 275,000 fr.

Production réduite :

Premier mois.....	200 × 25 =	5.000
Deuxième mois.....	300 × 25 =	7.500
Troisième mois.....	400 × 25 =	10.000
Quatrième mois.....	500 × 25 =	12.000
Cinquième mois.....	600 × 25 =	15.000
Sixième mois.....	600 × 25 =	15.000

Total..... 65.000
soit, par obus, 275,000 : 65,000 = 4 fr. 23.

Frais de mise en route : 10 p. 100 des frais de fabrication, métal compris, soit par obus de 155 : 2 fr. 30.

(1) Annexe E.

Deuxième période. — Six mois de fabrication à plein rendement :

Somme à amortir : 275,000 fr.

Production : 90,000 obus, soit par obus : 275,000 : 90,000 = 3 fr. 05.

Intérêts du capital engagé. — Pendant la première période le capital engagé sera de : Dépenses d'installation : 550,000 fr.

Matières premières nécessaires pour deux mois :

1,200 tonnes de fonte à 300 fr.....	360.000
200 tonnes de déchets d'acier à 200 fr.....	40.000
200 tonnes de coke à 130 fr.....	26.000
Castine, sable, résine, etc.....	50.000

Total..... 476.000

soit 500,000 fr. en chiffre rond, somme obtenue en prenant intentionnellement des prix de base très élevés pour tenir compte de dépenses imprévues et de l'augmentation des matières premières pendant les périodes successives.

Le total des dépenses engagées s'élève donc à 1,050,000 fr.

Pendant la première période au taux normal de 9 p. 100 l'intérêt sera de 71,000 fr. en chiffre rond, soit par obus de 1 fr. 09.

Pendant la deuxième période, le capital sera de 775,000 fr. soit à 4 1/2 p. 100, un intérêt de 35,000 fr. et par obus de 40 centimes.

Pendant les troisième et quatrième périodes, l'intérêt du capital restant engagé (500,000 fr.) sera de 22,500 fr., soit un intérêt par obus de 25 centimes.

Prix de revient de l'obus de 155.

Première période de fabrication :

Frais de fabrication.....	23 "
Amortissement.....	4 23
Frais de mise en route.....	2 30
Intérêt du capital engagé.....	1 09

Total..... 30 62

Bénéfice 20 p. 100..... 6 12

Prix de vente arrondi..... 36 80

Deuxième période de fabrication :

Frais de fabrication.....	25 15
Amortissement.....	3 05
Intérêt du capital engagé.....	0 40

Total..... 28 60

Bénéfice 20 p. 100..... 5 72

Prix de vente arrondi..... 34 40

Troisième période de fabrication :

Frais de fabrication.....	25 90
Intérêt du capital.....	0 25

Total..... 26 15

Bénéfice 20 p. 100..... 5 23

Prix de vente arrondi..... 31 50

Quatrième période de fabrication :

Frais de fabrication.....	25 60
Intérêt du capital.....	0 25

Total..... 26 85

Bénéfice 20 p. 100..... 5 37

Prix de vente arrondi..... 32 30

Prix de revient des obus d'autres calibres.

Des chiffres précédents il résulte que l'amortissement pour les obus de 155 correspond pour la première période à 18,50 p. 100 des frais de fabrication, et pour la deuxième à 12 p. 100 en chiffre rond. Nous admettrons la même proportionnalité pour les autres calibres.

De même l'intérêt du capital engagé sera, en prenant comme base les résultats obtenus pour le 155 en chiffre rond :

5 p. 100 des frais de fabrication pendant la première période ;
1,50 p. 100 pendant la deuxième période ;
1 p. 100 pendant la troisième et la quatrième période.

L'annexe F donne tous les renseignements sur l'établissement de ces prix de revient qui sont résumés dans le tableau suivant :

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.	AMORTISSE- MENT	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital.	PRIX de revient total.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente.
Obus de 90.							
1 ^{re} période.....	7 86	1 45	0 79	0 39	10 49	2 10	12 60
2 ^e période.....	8 40	1 »	»	0 13	9 53	1 91	11 50
3 ^e période.....	8 57	»	»	0 09	8 66	1 73	10 40
4 ^e période.....	8 73	»	»	0 09	8 82	1 76	10 60
Obus de 95.							
1 ^{re} période.....	11 05	2 04	1 10	0 55	14 74	2 95	17 70
2 ^e période.....	11 80	1 42	»	0 18	13 40	2 68	16 10
3 ^e période.....	12 05	»	»	0 12	12 17	2 43	14 60
4 ^e période.....	12 28	»	»	0 12	12 40	2 48	14 90
Obus de 120.							
1 ^{re} période.....	12 51	2 31	1 25	0 63	16 70	3 34	20 10
2 ^e période.....	13 68	1 64	»	0 20	15 52	3 10	18 70
3 ^e période.....	14 09	»	»	0 14	14 23	2 85	17 10
4 ^e période.....	14 48	»	»	0 14	14 62	2 93	17 60
Obus de 155.							
1 ^{re} période.....	23 »	4 23	2 30	1 09	30 62	6 12	36 80
2 ^e période.....	25 15	3 05	»	0 40	28 60	5 72	34 40
3 ^e période.....	25 90	»	»	0 25	26 15	5 23	31 50
4 ^e période.....	26 60	»	»	0 25	26 85	5 37	32 30
Obus de 220.							
1 ^{re} période.....	51 14	9 46	5 11	2 56	68 27	13 65	82 »
2 ^e période.....	55 92	6 71	»	0 34	63 47	12 69	76 20
3 ^e période.....	57 59	»	»	0 58	58 17	11 63	69 80
4 ^e période.....	59 15	»	»	0 59	59 74	11 95	71 70

Nous devons d'ailleurs faire les remarques suivantes :

a) La ceinture de cuivre entre toujours comme fourniture dans les contrats. Nous n'avons donc pas fait entrer le prix du métal (cuivre) dans l'estimation de nos prix de revient.

b) Le bénéfice de 20 p. 100 que nous avons adopté porte aussi sur la matière première (fonte et acier). Ce taux est extrêmement élevé et représente un maximum.

c) D'autre part, le prix de la fonte tel qu'il a été accepté dans le présent rapport représente pour les fournisseurs de fonte un bénéfice déjà très élevé.

d) Enfin, tandis que les amortissements vont en décroissant, les frais de fabrication vont en croissant, à cause de la hausse constante qu'a subie le métal. Dans cette fabrication les salaires sont décomptés au taux de juillet 1916.

D) Comparaison des prix de revient de fabrication de nos enquêtes avec les prix de revient de la commission des contrats.

La comparaison porte sur le premier travail de la commission des contrats, c'est-à-dire sur

les prix arrêtés par elle le 23 octobre 1915 (voir le rapport et annexes C et D), prix d'ailleurs peu différents des prix pratiqués antérieurement et qui ont été maintenus avec son assentiment jusqu'en juillet 1916.

En vue de faciliter cette étude, nous subdiviserons les éléments du prix de revient en :

- 1° Prix du métal;
- 2° Frais de fonderie;
- 3° Frais d'usinage;
- 4° Rebuts et reprise des déchets;
- 5° Frais commerciaux.

Rappelons que les prix établis par la commission des contrats se trouvent reproduits en tous détails à l'annexe D et que les résultats de nos enquêtes pour les corps d'obus en fonte aciérée de 95 et 155 sont consignés dans le présent rapport.

Rappelons aussi que la comparaison n'est possible qu'à condition qu'il soit tenu compte des variations de prix de la matière première. La commission des contrats ayant établi ses prix en octobre-novembre 1915, nous les comparons aux nôtres pour la même période.

1° Prix du métal brut. — Pour les obus de 95 et de 155 les prix du métal brut à comparer sont respectivement de :

CALIBRE	COMMISSION des contrats de l'artillerie.	COMMISSION des marchés du Sénat.	DIFFÉRENCE
Obus de 95.....	6 69	4 05	2 64
Obus de 155.....	20 416	12 61	8 80

Le prix ci-dessus de la commission des marchés du Sénat est basé sur le prix du métal d'après les cours de juillet à novembre 1915. A cette époque le prix de la fonte aciérée était de 225 fr. se décomposant comme suit :

	La tonne.
370 kilogr. de gueuses à 27 fr. les 100 kilogr., soit.....	100 »
440 kilogr. de masselotte à 22 fr. les 100 kilogr., soit.....	96 80
190 kilogr. de déchets d'acier à 15 fr. les 100 kilogr., soit.....	28 50
Total.....	225 30

Les 18 kilogr. nécessaires pour l'obus 95-millimètres valaient donc :

$$\frac{225,3 \times 18}{1.000} = 4,05$$

Les 56 kilogr. nécessaires pour l'obus 155 millimètres

$$\frac{225,3 \times 56}{1.000} = 12,61$$

La commission des contrats se borne à indiquer (annexe D) que le prix de la fonte liquide est de 320 fr. la tonne; elle estime d'autre part

que la valeur des déchets, et par conséquent de la masselotte, n'est que de 15 fr. les 100 kilogr. Si nous admettions ce dernier prix et celui de 15 fr. pour les déchets d'acier (cours de l'époque), les 100 kilogr. de gueuse reviendraient à 58 fr. (1).

Ce prix est inadmissible : au cours d'alors les 100 kilogr. de gueuse valaient 27 fr.

2° Frais de fonderie. — La comparaison des frais de fonderie ressort du tableau suivant :

CALIBRES	COMMISSION des contrats.	RÉSULTAT de nos enquêtes.
Obus de 95.....	2 50	3 82
Obus de 155.....	4 20	6 65

Rappelons que les frais de fonderie que nous avons adoptés se décomposaient en effet comme suit :

DÉSIGNATION	OBUS DE 95	OBUS DE 155
Main-d'œuvre (0 fr. 60 l'heure).....	1 80	3 »
Matières (coke, sable, etc., etc.).....	0 75	1 55
Frais généraux évalués à 70 p. 100 de la main-d'œuvre...	1 27	2 10
Total.....	3 82	6 65

Il est à craindre que dans ses évaluations la commission des contrats n'ait oublié divers éléments ou estimé trop bas les frais généraux.

(1) 370 kilogr. de gueuses à 58 fr. les 100 kilogramme soit.....	225 50
440 kilogr. de masselotte à 15 fr. les 100 kilogr., soit.....	66 »
190 kilogr. de déchets d'acier à 15 fr. les 100 kilogr., soit.....	28 50
Total.....	320 »

3^e Frais de l'usinage.

CALIBRES	COMMISSION des contrats.	RÉSULTAT de nos enquêtes.
Obus de 95.....	5 "	3 60
Obus de 155.....	15 "	7 20

Les frais d'usinage constatés dans nos enquêtes se décomposent en effet comme suit :

DÉSIGNATION	OBUS DE 95	OBUS DE 155
Main-d'œuvre.....	1 80	3 60
Frais généraux.....	1 80	3 60

Les frais estimés par la commission des contrats nous semblent donc trop élevés.

4^e Valeur des rebuts et reprise des déchets et de la masselotte.

Tableau comparatif.

DÉSIGNATION	COMMISSION DES CONTRATS		COMMISSION DES MARCHÉS du Sénat.	
	Obus de 95.	Obus de 155.	Obus de 95.	Obus de 155.
Rebuts.....	5 57	11 53	1 70	4 10
{ Fonderie.....			0 90	1 93
{ Usinage.....			2 60	6 03
Reprise de la masselotte et des rebuts..	2 65	6 28	1 10	2 86
{ Masselotte.....			0 88	3 52
{ Fonderie.....			0 32	0 99
{ Usinage.....			2 30	7 37
Modification à faire porter sur la fabrication de l'obus pour obtenir le prix de revient de l'obus utile.....	2 92	5 25	0 30	— 1 34

Selon la commission des marchés du Sénat, pour l'obus de 95, les rebuts, compte tenu de leur reprise et de la reprise de la masselotte, majorent le prix de 30 centimes. Pour les obus de 155, au contraire, la reprise de la masselotte et des déchets dépasse de 1 fr. 34 la valeur des rebuts de fonderie et d'usinage.

Les méthodes de calcul de la commission des contrats et celles de la commission des marchés du Sénat sont donc absolument différentes.

Le pourcentage des rebuts dont il a été tenu compte par la commission des contrats est évalué pour l'obus de 95 à 35 p. 100 et pour l'obus de 155 à 25 p. 100 du prix de revient de fabrication brute (annexe D).

Notre méthode suit de beaucoup plus près les différentes phases de fabrication.

A notre avis, il ne convient pas de calculer la valeur des rebuts en prenant comme base le total des frais de fonderie et d'usinage. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, les rebuts de fonderies peuvent être évalués à 25 p. 100 du prix de l'obus brut, et ceux d'usinage à 8 p. 100 du prix de l'obus usiné pour tous les calibres.

Il s'ensuit une différence sensible dans les majorations à faire porter sur le prix de revient de fabrication de l'obus, pour obtenir le prix de revient de l'obus utile.

5^e Les frais commerciaux :

	Obus de 95	Obus de 155
Commission des contrats (voir annexe D, rubrique « Divers »).....	1. "	2. "
Commission des marchés du Sénat :		
1 ^{re} période de trois mois d'installation et de six mois de fabrication.....	3.69	7.62
2 ^e période de six mois de fabrication.....	1.60	3.45
3 ^e Période de six mois de fabrication.....	0.12	0.25

Sous la rubrique « Divers », la commission des contrats entend les frais d'essai et de laboratoire ainsi que l'amortissement éventuel d'outillage et d'installations. Elle ne tient aucun compte de l'intérêt du capital engagé et la majoration fixe qu'elle propose pour ces frais en

novembre 1915 ne semble basée sur aucune donnée industrielle précise.

Rappelons pour faciliter la comparaison que la commission des marchés du Sénat a procédé pour l'évaluation de ces frais selon une méthode précise tenant compte :

Pour la première période :
De l'intérêt à 9 p. 100 l'an du capital engagé dans l'outillage et le fonds de roulement ;
De l'amortissement complet de la moitié des installations ;

Des frais d'essais et de mise en route évalués à 10 p. 100 des frais de fabrication ;
D'une période de production réduite.

Pour la deuxième période de fabrication (correspondant pour les usines en marche depuis le 1^{er} janvier 1915 à l'époque du travail de la commission des contrats) :

De l'intérêt à 9 p. 100 l'an du capital engagé ;
De l'amortissement complet du reste des installations, l'usine marchant à plein rendement.

Pour la troisième période de fabrication :
De l'intérêt du capital engagé, les installations étant complètement amorties, et l'usine marchant à plein rendement.

Résumé comparatif des prix de revient de la commission des contrats et de la commission des marchés du Sénat.

(Octobre-Novembre 1915.)

DÉSIGNATION	OBUS DE 95		OBUS DE 155	
	Commission des contrats.	Commission des marchés du Sénat.	Commission des contrats.	Commission des marchés du Sénat.
1. Métal brut.....	6 69	4 05	20 41	12 61
2. Fonderie.....	2 50	3 82	4 20	6 65
3. Usinage.....	5 57	3 60	15 "	7 20
4. Rebuts.....	5 "	2 60	11 53	6 03
4 bis. Reprise des rebuts, déchets et masselotte.....	— 2 65	— 2 30	— 6 23	— 7 37
5. Frais commerciaux.....	1 "	1 60	2 "	3 45
Total.....	18 11	13 37	46 86	28 57
3. Bénéfice normal de 20 p. 100 sur le prix de revient de l'obus utile.	"	2 68	"	5 72
Prix de vente normal arrondi.....	"	16 10	"	34 40

Ne possédant pas les éléments constitutifs des prix de revient établis par la commission des contrats dans son second travail (26 septembre 1916), nous ne le critiquerons pas en détail. Les abaissements préconisés ne sont d'ailleurs pas encore tous mis en pratique au moment où nous établissons notre rapport et ils sont infimes en comparaison des bénéfices unitaires anormaux réalisés actuellement par les fabricants de corps d'obus en fonte aciérée.

Concluons :

D'une part, les prix de revient de la commission des contrats ont été établis empiriquement, sans qu'il soit tenu compte de la valeur exacte de leurs divers éléments constitutifs.

D'autre part, ces prix ont laissé et laissent encore aux fournisseurs des bénéfices anormaux considérables.

E) Estimation des bénéfices anormaux.

Nous évaluons :

1° Les bénéfices anormaux réalisés par une usine fabriquant 600 corps d'obus de 155 par jour
2° Les bénéfices anormaux réalisés approximativement par l'ensemble des industriels entre le 1^{er} août 1914 et le 15 octobre 1915;

1° Estimation des bénéfices anormaux réalisés par une usine fabricant 600 corps d'obus en fonte aciérée par jour (mise en marche : janvier 1915.)

PÉRIODES DE FABRICATION	PRIX		BÉNÉFICE ANORMAL	
	de vente normal.	moyen des c ntrats.	par obus.	total.
1 ^{re} période de six mois de fabrication réduite après trois mois d'installation (janvier-juin 1915).....	38 80	47 50	8 70	65.000 × 8 70 = 565.500
2 ^e période (juillet-décembre 1915).....	34 40	50 "	15 60	90.000 × 15 60 = 1.404.000
• période (janvier-juin 1916).....	31 50	50 "	18 50	90.000 × 18 50 = 1.665.000
• période (juillet-décembre 1916).....	32 30	48 "	15 70	90.000 × 15 70 = 1.413.000

Capital engagé : Installations et fonds de roulement, 1,050,000 fr.

Le total du bénéfice anormal réalisé par cette fonderie après deux ans de fabrication est donc de 5 millions en chiffre rond pour un capital

engagé de 1.050,000 fr. ; 2° Bénéfices anormaux réalisés par les industriels entre le 1^{er} août 1914 et le 15 octobre 1915.

Le tableau suivant a pu être dressé grâce à nos enquêtes et à la liste des marchés qui nous a été communiquée :

CALIBRES	NOMBRE D'OBUS commandés.	PRIX UNITAIRE arrondi normal d'après le résultat de nos enquêtes.	MONTANT NORMAL des marchés.	MONTANT des marchés d'après les prix payés.	BÉNÉFICES anormaux.
Obus de 90.....	580.350	11 80	6.674.000	7.161.500	489.500
Obus de 95.....	100.000	16 80	1.690.000	1.700.000	10.000
Obus de 120.....	640.200	19 40	12.419.800	17.595.500	5.175.700
Obus de 155.....	398.450	36 60	14.583.200	20.658.000	6.074.800
Obus de 220.....	94.700	79 "	7.481.300	9.898.100	2.416.800
Totaux.....	1.813.700	42.848.300	57.016.100	14.166.800

Donc les bénéfices anormaux réalisés pendant cette première période par les fabricants de corps d'obus en fonte aciérée s'élèvent à plus de 14 millions, soit 26, 6 p. 100 du montant des marchés.

3° Estimation des bénéfices anormaux réalisés quotidiennement par les fabricants de corps d'obus en fonte aciérée en juillet 1916.

Les inconvénients qu'il y aurait à divulguer, pour une période aussi récente, l'importance de notre production nationale nous interdit de donner ici certains chiffres. Cependant il nous est permis de dire qu'en nous basant sur nos prix de revient ci-dessus établis, nous avons estimé que le préjudice quotidien causé au Trésor, en juillet 1916, rien que sur la fourniture des corps d'obus en fonte aciérée correspondait encore à 34 p. 100 du montant des marchés, et cela malgré les travaux de la commission des contrats.

Il serait urgent que le sous-secrétariat des munitions établisse pour ces obus un prix de revient qui soit basé sur des données industrielles précises.

Conclusions.

De la présente étude sur les marchés d'obus en fonte aciérée ressort donc :

1° Que dès le début de la guerre des prix unitaires, notamment trop élevés dans leur ensemble ont été consentis aux industriels ;

2° Que si ces prix s'excusaient en 1914 par les

circonstances particulièrement tragiques traversées par la France à cette époque et par le manque de renseignements précis sur les fabrications, ils n'auraient en aucun cas dû être maintenus ou même augmentés ultérieurement alors qu'il était possible de prévoir une guerre de longue durée ;

3° Qu'ils l'ont, en général, pourtant été jusqu'en juillet 1916, malgré l'institution de la commission des contrats, cette commission n'ayant pas établi de prix de revient basé sur des données industrielles précises ;

3° bis Qu'à partir de juillet 1916, malgré un léger abaissement, ils sont encore très notablement supérieurs aux prix de revient normaux malgré la hausse constante des matières premières ;

4° Que malgré les avertissements répétés de la commission des finances certains marchés ont été passés à des prix unitaires dépassant de beaucoup les prix pratiqués généralement ;

5° Que M. le sous-secrétaire d'Etat, après avoir tenté d'expliquer certains de ces prix extraordinaires par des efforts exceptionnels, n'a pourtant pas pu les justifier dans la suite autrement que par les exigences irréductibles des industriels ;

6° Que de cet ensemble de circonstances il résulte pour le Trésor un préjudice considérable dont il peut être donné une idée par les bénéfices anormaux réalisés depuis deux ans par une usine fabriquant 600 corps d'obus de 155, en moyenne par jour, soit 5 millions ou 47,60 p. 100 du capital engagé.

Depuis août 1914 jusqu'à octobre 1915, par l'ensemble des fournisseurs de corps d'obus en fonte aciérée, soit 14 millions ou 26 p. 100 du montant global des marchés.

Quotidiennement en juillet 1916, par l'ensemble des fournisseurs, soit 14 millions, soit 34 p. 100 du montant des marchés.

CHAPITRE II

LES CORPS D'OBUS EN FONTE ORDINAIRE

Nous diviserons ce chapitre en :

1° Etude des prix unitaires d'achat pratiqués par l'artillerie ;

2° Etude des prix unitaires établis par le service de l'artillerie ;

3° Comparaison entre les prix de revient de la commission des contrats et des prix de revient constatés dans ses enquêtes par la commission des marchés du Sénat ;

4° Estimation des bénéfices anormaux quotidiens en janvier 1916.

Mais nous n'entrerons en de si grands détails que pour l'étude des obus en fonte aciérée, la fabrication des corps d'obus en fonte ordinaire étant actuellement presque abandonnée.

1. — Prix moyens pratiqués par l'artillerie (métal compris).

Les chiffres du tableau suivant ont été fournis officiellement par M. le sous-secrétaire d'Etat le 31 juillet 1916.

PÉRIODES DE PASSATION DES CONTRATS	OBUS VIDES				
	de 99 m/m.	de 95 m/m.	de 120 m/m.	de 155 m/m.	de 220 m/m.
Août 1914-avril 1915.....	9 50	10 50	19 "	28 "	60 "
Avril-juillet 1915.....	9 50	10 "	18 "	29 "	60 "
Juillet-décembre 1915.....	9 50	10 "	18 "	28 "	60 "

Mais ces prix ne sont que des moyennes. Ainsi que M. Milliès-Lacroix, rapporteur du budget de la guerre, le faisait remarquer dans un « rapport à la commission des finances sur les marchés pour la fourniture des projectiles de guerre » en date du 22 avril 1915 (1), les prix les plus divers avaient été accordés à ce jour pour des produits identiques.

A l'aide de son rapport et de la liste des marchés (août 1914-octobre 1915) qui nous a été communiquée nous constatons en effet les prix suivants :

(La ceinture de cuivre étant fournie par l'administration de la guerre.)

Limites de prix :

Obus de 75, 6 fr. 05 à 12 fr. 50 (en novembre 1914).

Obus de 90, 8 fr. 20 à 10 fr. 50 (novembre à décembre 1914).

Obus de 95, 6 fr. 75 à 13 fr. 25 (en novembre 1914).

Obus de 120, 9 fr. 85 et 12 fr. à 24 fr. 50 (2) (novembre 1914).

Obus de 155, 23 à 48 fr. (novembre-décembre 1914).

Obus de 220, 55 à 65 fr. (novembre-décembre 1914).

M. Milliès-Lacroix ajoutait :

« Les différences de prix sont telles qu'il n'y a pas de doute que certains industriels ont dû réaliser des bénéfices injustifiés. »

Il transmettait ses observations au sous-secrétariat des munitions. Il lui fut répondu à propos des obus en fonte ordinaire de 120 et de 155 :

« Lorsqu'un industriel se présente, la direction des forges s'efforce d'obtenir de lui les meilleurs prix, et c'est ainsi qu'il arrive quelquefois que l'on peut obtenir une réduction sur des prix couramment pratiqués pour les projectiles de divers calibres, soit de fonte ordinaire soit de fonte aciérée. »

Cette réponse prouve l'absence de méthode de l'artillerie dans la passation des contrats. Dans les discussions avec les industriels, l'administration semble n'avoir à sa disposition aucune base industrielle précise, base qui lui eût permis d'apprécier les propositions des fournisseurs et de limiter leurs exigences.

2. — Prix de revient du service de l'artillerie

Le service de l'artillerie nous a communiqué un prix de revient unitaire des obus en fonte ordinaire (annexe G). Ils sont les suivants :

Calibres.	Prix de revient.
90	8 fr. 08
95	9 04
120	16 03
155	25 31
220	57 66

(1) Voir aux annexes, annexe B.

(2) Ce prix de 24 fr. 50 a été consenti à la maison X... déjà citée à propos des obus en fonte aciérée. Il dépasse de 4 fr. les prix unitaires les plus élevés de la liste.

Dans ces prix, la fonte est estimée au cours de janvier 1915, soit :

Fonte liquide, la tonne..... 150 fr.
Reprise des déchets (masselotte, rebuts, jets de coulée), la tonne..... 80

Le cours de la fonte était effectivement de 150 fr. au début de 1915. Mais le prix de reprise de la masselotte et des rebuts correspondant était d'environ 125 fr.

On peut aussi se demander pourquoi tandis que l'artillerie estimait la fonte à un prix exact en janvier 1915, la commission des contrats dans son prix de revient des obus en fonte aciérée évaluait le même métal à 320 fr. les 100 kilogr., soit, pour les gueuses, 58 fr., prix considérablement exagéré, ainsi que nous le faisons remarquer page 21 du rapport. A cette occasion encore nous remarquons le manque de cohésion et d'unité de vues dans ces fixations.

Ces prix de revient ne comportent pas de bénéfices et ne sont que très légèrement inférieurs aux prix pratiqués à l'époque.

3. — Les prix de revient industriels.

Nos enquêtes dans les usines nous ont fourni des renseignements précis sur les prix de revient de fabrication du corps d'obus de 90, 95,

155 et 220 millimètres. Le prix de revient du corps d'obus de 120 a été déterminé par interpolation.

Le détail de ces prix en est consigné annexe H. En voici les résultats :

Obus de 90.....	5,57
— 95.....	6,85
— 120.....	12,80
— 155.....	20,20
— 220.....	40,30

A l'époque de nos enquêtes (juillet 1916), le prix de revient moyen de la fonte dans les usines était de :

Gueuses, 30 fr. les 100 kilogr.
Masselotte, 25 fr. les 100 kilogr.

4. — Comparaison entre les prix de revient de fabrication de la commission des contrats et ceux de la commission des marchés du Sénat.

Nous comparerons ces prix, sans entrer dans le détail de leurs éléments constitutifs, mais en faisant remarquer que les prix de la commission des contrats sont établis en janvier 1915 avec un cours de fonte de 150 fr. la tonne, tandis que ceux de la commission des marchés du Sénat sont établis en juillet 1916 avec un cours de fonte de 300 fr. la tonne.

CALIBRES	COMMISSION DES CONTRATS	COMMISSION DES MARCHÉS du Sénat.
	Fonte 150 francs en janvier 1915 (1).	Fonte 300 francs en juillet 1916.
Obus.....	de 90 millimètres..... 7 23	5 57
	de 95 — 8 29	6 85
	de 120 — 16 03	12 80
	de 155 — 23 31	20 20
	de 220 — 54 61	40 30

(1) Les prix ci-dessous sont ceux donnés par l'annexe H, non compris les frais « divers » relatifs à des majorations commerciales.

Ainsi quoique dans les prix de la commission des contrats la matière première soit de moitié moins chère que dans les prix de la commission des marchés du Sénat, les prix de cette dernière sont très inférieurs à ceux de la commission des contrats.

Une telle constatation est significative et prouve l'exagération des bénéfices réalisés par les industriels au cours des deux premières années de guerre.

5. — Estimation des bénéfices anormaux.

La fabrication des obus en fonte tendant à devenir de moins en moins importante, nous n'entrerons plus dans le détail des bénéfices anormaux et nous nous contenterons d'évaluer les bénéfices anormaux quotidiens qui, en janvier 1916, étaient encore réalisés par les fabricants d'obus en fonte ordinaire.

Nous déterminerons le prix de revient commercial des corps d'obus en fonte ordinaire comme suit :

DÉSIGNATION	OBUS				
	de 90 m/m.	de 95 m/m.	de 120 m/m.	de 155 m/m.	de 220 m/m.
Prix de revient de la fabrication en 1916.....	5 57	6 85	12 80	20 20	40 30
Majoration pour frais commerciaux (amortissements et intérêts analogues à ceux des obus en fonte aciérée pour janvier-juillet 1916)....	0 09	0 12	0 14	0 25	0 59
Bénéfice de 20 p. 100.....	1 13	1 39	2 59	4 09	8 18
Totaux arrondis.....	6 80	8 40	15 60	24 60	49 10

Bénéfices anormaux quotidiens réalisés par les fabricants d'obus en fonte ordinaire en janvier 1916.

CALIBRES	PRODUCTION quotidienne.	PRIX UNITAIRE d'achat.	MONTANT des dépenses quotidiennes.	PRIX UNITAIRE normal à l'époque.	MONTANT normal des dépenses quotidiennes.	BÉNÉFICES anormaux quotidiens.
Obus de 90 millimètres.....	1.400	9 50	13.300	6 80	9.250	3.780
Obus de 95 millimètres.....	1.200	10 "	12.000	8 40	10.080	1.920
Obus de 120 millimètres.....	1.200	18 "	21.600	15 60	18.720	2.880
Obus de 155 millimètres.....	1.000	23 "	23.000	24 60	24.600	3.400
Obus de 220 millimètres.....	50	30 "	3.000	49 10	2.455	545
Totaux.....			77.900		65.375	12.525

12.500 fr. représentent, en janvier 1916, 16 p. 100 de la valeur des obus commandés quotidiennement.

Conclusions.

Pour les obus en fonte ordinaire, les mêmes conclusions s'imposent donc que pour les obus en fonte aciérée quant aux méthodes de l'artillerie :

1° D'une part, les prix pratiqués ont été extrêmement variables pour les mêmes fournitures, et les prix de la commission des contrats ne reposent sur aucune donnée précise ;
2° D'autre part, les bénéfices anormaux étaient encore en janvier 1916 (par jour) de 12,500 fr. environ, soit 16 p. 100 du montant des marchés.

CHAPITRE III.

LES OBUS A BALLES DE 75 M/M

Avant les hostilités, la majeure partie des approvisionnements de mobilisation était constituée en obus à balles : l'expérience des premières batailles, les effets meurtriers des obus explosifs que les expériences du temps de paix n'avaient pas clairement décelés renversèrent la proportion. Cette modification dans la constitution des approvisionnements fut heureuse, car l'on se demande avec une certaine angoisse par quels procédés le service de l'artillerie aurait intensifié dans la mesure nécessaire la production des obus à charge arrière dont la fabrication était difficilement exécutable par la petite et la moyenne industrie (1).

Nous ne procéderons qu'à une étude som-

(1) Annexe 1. — Note technique sur la fabrication des obus à balles.

maire des marchés et des prix de revient réels de ce type d'obus et diviserons cette étude en :

1° Résumé des prix unitaires pratiqués par le service de l'artillerie ;
2° Prix de revient industriel réel d'après les données de l'atelier de construction de Tarbes ;
3° Estimation du bénéfice anormal réalisé par une usine fabriquant 2,500 corps d'obus à charge arrière.

I. — Prix unitaire d'achat
(métal fourni par l'industriel).

PÉRIODE DE PASSATION	PRIX unitaire.
AOÛT à octobre 1914.....	17 50
Janvier 1915 au 15 avril 1916.....	24 "
15 avril au 15 août 1916.....	22 50

NOTA. — Ces marchés furent résiliés en raison de la substitution des obus explosifs aux obus à balles.

La forme des contrats du modèle général du service de l'artillerie ne donne lieu à aucune observation particulière.

2. — Prix de revient industriel.

L'atelier de construction de Tarbes, qui produit journellement 2,500 obus à balles, a fourni à la commission des marchés du Sénat des renseignements précis sur les frais de fabri-

cation de ces obus et sur le capital à engager dans les dépenses d'installation et le fonds de roulement d'une usine de même importance entièrement créée depuis la guerre.

Le tableau suivant a été dressé à l'aide de ces éléments dont le détail se trouve consigné annexe J.

Au préalable faisons remarquer :

1° Que la commission des marchés du Sénat n'a pas tenu compte des variations de prix subies par le métal au cours des deux ans de guerre.

Le calcul de ces variations aurait été d'une extrême complexité. L'obus à charge arrière comprend en effet un corps d'obus en acier embouti, un tube de communication de feu en acier doux étiré dont le prix a varié de 4 à 5 fr. le kilogr., une tulipe en laiton recevant la queue de fusée, 630 balles de plomb et un diaphragme en acier séparant les balles et la charge de poudre.

Le prix de 10 fr. 03 adopté par la commission des marchés du Sénat a été fourni par l'atelier de construction de Tarbes, d'après les cours du début de 1916.

En le considérant comme invariable, la commission des marchés du Sénat favorise donc les industriels, les cours de 1914 et de 1915 ayant été très notablement inférieurs ;

2° Que le bénéfice de 20 p. 100 considéré comme normal par la commission des marchés du Sénat porte non seulement sur les frais de fabrication, mais aussi sur le métal, ce qui est une appréciation très large ;

3° Qu'il a été tenu compte des frais entraînés par une période d'installation improductive, ainsi que par une première période de fabrication réduite et que l'intérêt du capital engagé a été calculé au taux anormal de 9 p. 100 l'an.

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.		AMOR- TISSEMENT	FRAIS de direction.	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital.	PRIX de revient.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.
	Métal.	Main- d'œuvre.							
1 ^{re} période de six mois après trois mois d'installation.....	10 03	4 47	2 52	0 10	1 45	0 30	19 40	3 90	23 30
2 ^e période de six mois.....	10 03	4 47	0 69	0 10	"	0 29	15 60	3 15	18 75
3 ^e période de six mois.....	10 03	4 47	0 42	0 10	"	0 24	15 30	3 10	18 35

Nous constatons alors que les prix de 18 fr. 75 et de 18 fr. 35 auxquels aboutissent nos calculs se rapprochent du prix de 17 fr. 50 pratiqué par l'artillerie au début des hostilités, alors que les matières premières n'avaient pas encore subi de hausse.

Le prix de 17 fr. 50 consenti en 1914 aux grandes firmes industrielles reposait probablement sur des données précises, ces établissements ayant fait l'expérience des fabrications en temps de paix.

Il est regrettable que le service de l'artillerie n'ait pas tenu compte de ces données et que les prix aient été encore de 22 fr. 50 en 1916.

Les bénéfices réalisés par les industriels ont donc été considérables.

III. — Bénéfices anormaux réalisés par une usine entièrement créée depuis la guerre pour la fabrication quotidienne moyenne de 2,500 obus à charge arrière.

PÉRIODES DE FABRICATION	PRIX		BÉNÉFICE ANORMAL	
	de vente normal.	unitaires consentis par l'Etat.	par obus.	total.
Après trois mois d'installation.....		24 "		
1 ^{re} période de six mois.....	23 30	22 75		
2 ^e période de six mois.....	18 75	22 75	4 "	375.000 × 4 fr. = 1.500.000
3 ^e période de six mois.....	18 35	22 75	4 40	375.000 × 4 40 = 1.650.000

Le montant des dépenses d'installation ne dépasse pas 1,400,000 fr.

Après 21 mois de fabrication (soit fin septembre 1916) les bénéfices anormaux réalisés par cette usine dépasseront 3 millions, soit 200 p. 100 du capital engagé sous la forme d'installations.

Conclusions.

Les bénéfices anormaux réalisés par les fabricants d'obus à balles sont donc considérables. La liste des marchés et les résultats de nos enquêtes dans les établissements de l'Etat, démontrent qu'ils auraient pu être évités par une administration compétente et soucieuse des prix de revient exacts.

CHAPITRE IV

DOUILLES

Le service de l'artillerie a passé des marchés pour la fabrication des douilles de 75, de 105 et de 155 et pour la réfection des douilles de 75 (1).

Laissant de côté les marchés pour la fabrication des douilles de 155 qui sont en très petit nombre, nous étudierons successivement :

1^o Les prix de revient de façon des douilles de 75 ;

(1) Voir annexe K, notice sur la fabrication des douilles.

Les prix de revient de façon des douilles de 105 ;

Les prix de revient pour la réfection des douilles de 75.

2^o Les prix de revient du métal.

I. — Prix de revient de façon.

Le tableau suivant résume les prix payés par le service de l'artillerie depuis le début des hostilités :

NATURE DE LA FOURNITURE	PRIX UNITAIRE de façon.	PÉRIODE pendant laquelle les prix ont été pratiqués.
Douilles de 75.....	2 50 2 » 1 90	Jusqu'en décembre 1915. Décembre 1915 à juin 1916. Depuis juin 1916.
Douilles de 105.....	6 » 5 »	Jusqu'à juillet 1916. Depuis juillet 1916.
Réfection des douilles de 75.....	1 25 0 90 0 75	Jusqu'en juillet 1915. De juillet 1915 à mars 1916. Depuis mars 1916.

La forme des contrats est celle du modèle général des marchés de l'artillerie et ne donne lieu à aucune observation.

2. — Prix de revient industriel des douilles de 75 et de 295.

Douilles de 75. — L'annexe L donne tous ren-

seignements utiles sur la détermination de ce prix de revient à diverses époques de la fabrication, et en prenant comme base les éléments fournis par l'atelier de construction de Rennes qui produit par jour 25.000 douilles.

Le tableau ci-dessous résume les résultats obtenus en majorant les frais de fabrication obtenus des charges diverses d'une entreprise ordinaire.

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.	AMORTIS-SEMENT	DIRECTION générale.	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital engagé.	TOTAL arrondi du prix de revient.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.
1 ^{re} période (neuf premiers mois).....	1 25	0 365	0 023	0 125	0 30	2 10	0 40	2 50
2 ^e période de six mois.....	1 25	0 11	0 023	»	0 28	1 70	0 34	2 05
3 ^e période de six mois.....	1 25	0 073	0 023	»	0 26	1 60	0 32	1 95

La seule inspection de ce tableau nous permet de constater que les prix consentis par le service de l'artillerie sont en concordance presque absolue avec ceux obtenus par notre méthode de calcul. Nous sommes heureux de faire cette constatation qui nous amène de

nouveau à apprécier toute l'opportunité qu'il y aurait eu au début des hostilités à consulter sur les prix des contrats à passer les officiers directeurs des établissements constructeurs de l'artillerie. Nous ajouterons en outre que la fabrication des douilles avait été réalisée par l'industrie dès le temps de paix et que le prix

normal de façon avait pu être calculé avec certitude.

Douilles de 105. — Le tableau ci-dessous résume les éléments du prix de revient obtenu suivant notre méthode d'après les bases fournies par l'atelier de construction de Rennes (voir annexe M).

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.	AMORTIS-SEMENT	FRAIS de direction.	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital.	TOTAL arrondi du prix de revient.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.
1 ^{re} période (neuf premiers mois).....	3 90	1 06	0 15	0 39	0 58	6 10	1 20	7 30
2 ^e période de six mois.....	3 90	0 40	0 15	»	0 25	4 70	0 95	5 65
3 ^e période de six mois.....	3 90	0 24	0 15	»	0 24	4 55	0 90	5 45

Les prix obtenus à Rennes sont légèrement supérieurs à ceux consentis aux industriels. Ce résultat est dû à ce que la fabrication des douilles avait été réalisée en temps de paix, que l'outillage constitué était amorti en partie

et que les fournisseurs fabriquaient souvent eux-mêmes leur laiton.

Réfection des douilles de 75. — Les deux tableaux ci-dessous font ressortir les prix de revient obtenus en partant d'une part des renseignements de l'atelier de construction de Ren-

nes où l'on réfectionne chaque jour environ 13.000 douilles, d'autre part, de ceux fournis par l'atelier de construction de Tarbes où la production journalière ne s'élève qu'à 2.000. L'annexe N donne toutes indications utiles sur l'établissement de ces prix de revient.

Atelier de construction de Rennes (Prix de revient pour 100 douilles).

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.	AMORTIS-SEMENT	FRAIS de direction.	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital.	TOTAL arrondi du prix de revient.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX normal.
1 ^{re} période (neuf premiers mois).....	21 80	13 55	1 70	2 18	2 62	42 »	8 40	50 40
2 ^e période de six mois.....	21 80	4 35	1 70	»	0 90	29 »	6 »	35 »

Le prix de revient unitaire sera donc : 1^{re} période, 0 fr. 50 ; 2^e période, 0 fr. 35.

Atelier de construction de Tarbes (Prix de revient pour 100 douilles).

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.	AMORTIS-SEMENT	FRAIS de direction.	FRAIS de mise en route.	INTÉRÊT du capital.	TOTAL arrondi de prix de revient	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX normal.
1 ^{re} période (neuf premiers mois).....	45 •	18 30	1 70	4 50	3 40	73 •	15 •	88 •
2 ^e période de six mois.....	45 •	18 30	1 70	•	1 43	67 •	14 •	81 •
3 ^e période de six mois.....	45 •	•	1 70	•	0 70	48 •	9 60	58 •

Le prix de revient unitaire sera donc : 1^{re} période, 0^{fr}88; 2^e période, 0^{fr}81; 3^e période, 0^{fr}58.

Etant donnée l'importance des marchés passés comparable avec la production réalisée à l'atelier de Tarbes, nous prendrons comme bases de comparaison des prix ceux obtenus dans ce dernier établissement. Le tableau ci-dessous fait ressortir les bénéfices anormaux réalisés pendant les diverses périodes par une usine privée réfectionnant 2,000 douilles par jour :

PÉRIODES DE FABRICATION	PRIX		BÉNÉFICE NORMAL	
	normal.	des contrats.	par douille.	total.
Neuf premiers mois.....	0 88	1 25	0 37	200.000 × 0 37 = 74.000
2 ^e période de six mois.....	0 81	0 90	0 09	225.000 × 0 09 = 20.250
3 ^e période de six mois.....	0 58	0 75	0 17	225.000 × 0 17 = 38.250

Capital engagé : 150,000 fr., amorti pendant les deux premières périodes en totalité, si l'on prend comme base les prix de revient que nous avons établis.

Ainsi un industriel ayant engagé dans les installations un capital de 150,000 fr. pour un marché de réfection de 2,000 douilles de 75 par jour a amorti ses dépenses en quinze mois et réalisé outre le bénéfice normal de 20 p. 100 sur son prix de revient un bénéfice anormal de 130,000 fr. en chiffres ronds en vingt et un mois de fabrication.

La comparaison des prix obtenus à Rennes et à Tarbes démontre clairement d'autre part qu'il n'était pas avantageux de confier à l'industrie privée la réfection des douilles de 75 et que le développement de puissants ateliers d'Etat par analogie avec les dispositions prises pour les ateliers de chargement de projectiles eût été pour la réfection des douilles la solu-

tion la plus avantageuse tant au point de vue de l'économie que de l'importance de la production.

Les prix de revient du métal.

BÉNÉFICES SUR LE MÉTAL

Si sur le prix de façon des douilles de 75, aucun bénéfice anormal n'a été réalisé par les industriels, il n'en est pas de même en ce qui concerne la fourniture du métal.

L'annexe O, dont les renseignements nous ont été communiqués par la commission des marchés de la Chambre des députés, indique

en tous détails pour les mois compris entre août 1914 et décembre 1915 les prix de revient du laiton en flans, les prix de vente et les bénéfices réalisés aux 100 kilogr. par les laitonniers.

Il nous a paru intéressant de rechercher au moyen de ces données les prix de revient successifs d'un flan de laiton et de déduire de ces calculs le bénéfice réalisé par les fabricants de laiton qui ont également livré des douilles. Ces prix de revient ont été calculés d'octobre 1914 à septembre 1915 en prenant pour une douille de 75 le poids de 1 kilogr. 400.

Le tableau suivant fait ressortir pour chaque mois le prix payé, le prix de revient du flan de laiton et le bénéfice réalisé pour chaque flan.

DÉSIGNATION	PRIX PAYÉS	PRIX DE REVIENT	BÉNÉFICE UNITAIRE réalisé.
Octobre 1914.....	3 •	2 35	0 65
Novembre 1914.....	3 15	2 30	0 85
Décembre 1914.....	3 25	2 50	0 75
Janvier 1915.....	3 45	2 60	0 85
Février 1915.....	3 60	2 85	0 75
Mars 1915.....	3 65	3 10	0 55
Avril 1915.....	3 85	3 30	0 55
Mai et juin 1915.....	3 95	3 95	•
Juillet 1915.....	4 45	4 35	0 10
Août et septembre 1915.....	4 65	4 30	0 35

Si nous supposons le cas d'une usine fabriquant 4,000 douilles par jour ouvrable depuis octobre 1914, rien que sur la fourniture du métal cette usine aura gagné :

DÉSIGNATION	PRODUCTION		BÉNÉFICE NET
	journalière.	mensuelle.	
Mois.....			
{ Octobre.....	4.000	100.000	65.000
{ Novembre.....	4.000	100.000	85.000
{ Décembre.....	4.000	100.000	75.000
{ Janvier.....	4.000	100.000	85.000
{ Février.....	4.000	100.000	75.000
{ Mars.....	4.000	100.000	55.000
{ Avril.....	4.000	100.000	*
{ Mai.....	4.000	100.000	*
{ Juin.....	4.000	100.000	10.000
{ Juillet.....	4.000	100.000	35.000
{ Août.....	4.000	100.000	35.000
{ Septembre.....	4.000	100.000	
Total.....			575.000

Enfin nous croyons devoir signaler que certains marchés pour la fabrication des douilles de 75 et de 105 ont été passés d'ailleurs en très petit nombre, le métal étant fourni par l'administration ; or, dans ces contrats, il a toujours été prévu que les déchets étaient conservés gratuitement par l'industriel, d'où un bénéfice

supplémentaire qui peut être évalué comme il suit :

Poids du flan de 75..... 1 kil. 400
Poids de la douille laminée..... 1 187

Différence..... 0 kil. 213
soit 200 gr. par douille, compte tenu des pertes.

Poids du flan de 105..... 3 kil. 350 à 3 kil. 650
Poids de la douille laminée 3 150

Différence..... 400 gr. en moyenne.

Le tableau suivant indique la valeur de ces déchets aux diverses périodes :

DOUILLES	OCTOBRE 1914	FÉVRIER 1915	JUILLET 1915	DÉCEMBRE 1915	JUILLET 1916
Douilles de 75.....	0 18	0 22	0 30	0 32	0 38
Douilles de 105.....	0 36	0 44	0 60	0 64	0 76

De sorte qu'une usine fabriquant 4,000 douilles par jour ouvrable (métal fourni par l'administration), ou 100,000 douilles par mois, aura réalisé, rien que sur la cession gratuite qui lui a été faite des déchets et tournures de laiton, un bénéfice supplémentaire variant, pour les douilles de 75, de 18,000 à 38,000 fr. par mois; pour les douilles de 105, de 36,000 à 76,000 fr. par mois.

Conclusions.

En résumé :

1° Les marchés pour la fourniture des douilles de 75 et de 105 (métal fourni par l'industriel) ne laissent à l'industriel qu'un bénéfice normal sur les prix de façon, mais un bénéfice anormal sur la fourniture du métal;

2° Les marchés pour la fourniture de ces douilles (métal fourni par l'administration) laissent à l'industriel un bénéfice supplémentaire résultant de la cession gratuite qui lui est faite des déchets et tournures de laiton, bénéfice qui, selon les époques et selon les calibres, a varié de 18 à 76 centimes par pièce;

3° Les marchés pour la réfection des douilles de 75 laissent à l'industriel des bénéfices anormaux considérables;

4° L'ensemble de tous ces marchés démontre l'avantage qu'il y aurait eu pour l'Etat à profiter, dès le début des hostilités et pour toutes les fournitures de guerre, de l'expérience des officiers directeurs des établissements de l'Etat.

CHAPITRE V

LES FUSÉES

Plan du chapitre.

Généralités.

- Prix pratiqués par l'artillerie et étude des contrats;
- Bénéfices anormaux sur laiton;
- Bénéfices anormaux sur frais de fabrication;
- Estimation générale des bénéfices anormaux réalisés par les fabricants de fusées.

Généralités (1). — La petite et la moyenne industriels n'ont pas fabriqué de fusées complètes en raison des difficultés du montage et du chargement. Le service de l'artillerie passa quelques marchés pour la fourniture de fusées complètes avec quelques grandes firmes métallurgiques; mais, en principe, les contrats passés avec les industriels ne comprennent que des collections de pièces séparées (éléments de fusée) dont l'énumération était jointe au marché.

Ce sont ces contrats que nous étudierons au point de vue du prix de revient industriel.

a) Prix pratiqués par l'artillerie et forme des contrats.

Le tableau ci-dessous indique les prix moyens pratiqués dans les différentes périodes pour des collections d'éléments de fusées de différents modèles.

(1) Voir, annexe P, une note sur la fabrication des éléments de fusée.

DÉSIGNATION DE LA FOURNITURE	PRIX MOYEN	PÉRIODE CORRESPONDANTE	OBSERVATIONS
Collections d'éléments de fusée 24/31.....	2 50 à 3 »	Du début des hostilités à janvier 1915...	
	2 50	Janvier à mai 1915.....	
	1 50	Mai à juillet 1915.....	
	1 »	Juillet à décembre 1915.....	
	0 70	Décembre 1915 à avril 1916.....	
	0 60	Avril à août 1916.....	
Collections d'éléments de fusée 22/31.....	(1)		Métal fourni par l'artillerie.
	3 »	Du début des hostilités à novembre 1915.....	
	2 50	Novembre à décembre 1915.....	
	2 »	Décembre 1915 à juillet 1916.....	
Collections d'éléments de fusée 1. 1914.....	1 80	A partir de juillet 1916.....	
	2 50	Jusqu'à fin novembre 1915.....	
	1 »	Novembre 1915 à février 1916.....	
	0 70	Février à avril 1916.....	
Fusée I. A., modèle 1915, corps en acier.....	0 60	A partir d'avril 1916.....	Métal à la charge de l'industriel.
	3 »	Octobre 1915 à avril 1916.....	
Fusée I. A., modèle 1915, corps en laiton.....	2 95	Depuis avril 1916.....	

(1) Les prix des collections métal compris sont fixés en ajoutant à la valeur du métal véritable suivant les cours, le prix de façon pratiqué à l'époque.

Au sujet des fusées, comme nous le verrons aussi plus loin au sujet des gaines-relais, M. le sous-secrétaire d'Etat nous a fait connaître (annexe V) qu'il ne possédait encore en juillet 1916 aucune étude ou rapport au sujet de la

détermination des prix de revient pour les divers éléments de projectiles.

De plus, il nous a indiqué (annexe V) qu'il n'avait pas été établi de contrats-types pour les marchés d'éléments de fusée, mais que, depuis le début de 1916, des clauses spéciales avaient été insérées dans le modèle général des

marchés du service de l'artillerie. A titre d'indications, il nous a adressé une expédition de deux marchés établis sur le modèle général et contenant ces clauses et un type de marché antérieur à leur adoption (annexe Q). Nous avons résumé dans le tableau ci-dessous les principales clauses de ces contrats :

DÉSIGNATION DU CONTRAT	DISPOSITIONS principales insérées dans les contrats.
Marché passé le 20 mars 1915 pour la fourniture de 60,000 collections d'éléments A pour fusées de 24/31 modèle 1899-1908.	Le prix de la collection est de 2 fr. 60, le marché indiquant le prix de chaque élément. Le métal est fourni gratuitement par le service de l'artillerie, les tournures restant la propriété du titulaire du marché. Limite des retards pouvant entraîner la résiliation 15 jours (une telle clause ne nous paraît pas applicable). Proposition des rebuts 20 p. 100 du total de la fourniture peut entraîner la résiliation. (Cette clause est pratiquement inopérante puisqu'elle ne pourrait être appliquée qu'à la fin de l'exécution du marché.)
Marché passé le 28 janvier 1916 pour la fourniture de 1,350,000 collections d'éléments A pour fusées détonateurs 24/31 modèle 1914.	Les collections seront reçues complètes à raison de 2 fr. 916 se décomposant : Prix de façon..... 0 70 Prix du métal (675 gr.)..... 2 216 Le métal peut être fourni par l'administration à raison de 328 fr. 23 les 100 kilogr., le fournisseur devant rétrocéder tous les déchets (bouts de barres, tournures, pièces loupées) au prix de 167 fr. 50 les 100 kilogr. pour les tournures et 171 fr. 99 pour les bouts de barres et pièces loupées. (Mêmes clauses de résiliation que dans le contrat précédent.)
Marché passé le 29 mai 1916 pour la fourniture de 120,000 collections d'éléments A pour fusées détonateurs de 24/31 modèle 1899-1908.	Les collections seront payées à raison de 3 fr. 126 l'une se décomposant ainsi : Prix de façon..... 0 60 Laiton (0 kilogr. 640)..... 2 526 (Mêmes clauses que précédemment le laiton étant décompté au prix de 394 fr. les 100 kilogr.)

B). Bénéfices anormaux sur laiton.

1^o Jusqu'en décembre 1915. — Des indications du tableau précédent, il ressort que depuis octobre 1914 jusqu'en décembre 1915, les fournisseurs ont eu, en sus du bénéfice réalisé sur les prix consentis, un supplément de bénéfice pro-

venant de la cession en leur faveur de toutes les tournures, supplément qu'en raison de son importance, il nous a paru nécessaire d'évaluer avec précision.

Pour la fabrication d'une collection d'éléments A pour fusées 24/31 modèle 1899-1908 entièrement décolletés dans la barre, le poids base alloué était pendant la période précitée de

675 grammes. Le poids des éléments terminés étant de 117 gr. 5, le poids des déchets s'élevait donc par collection d'éléments à 557 gr. 5.

Le tableau ci-dessous donne le détail pour chaque élément du poids base actuellement alloué et des poids des éléments et des déchets.

DÉSIGNATION	POIDS DES ÉLÉMENTS	MÉTAL ALLOUÉ	POIDS DES DÉCHETS
Corps de fusée.....	71.4	320	248.6
Porte-amorce.....	5.82	20	14.18
Pièce d'appui.....	3.25	36.95	33.7
Masselotte.....	3.2	16.05	12.85
Bouchon fileté.....	4	16.7	12.7
Éléments.....	21.6	163	141.4
Douille porte amorce.....	5	29	24
Porte-retard.....	0.07	0.5	0.43
Rondelle d'appui du retard.....	0.16	1.5	1.34
Bouchon fileté du porte-retard.....	3	36.3	33.3
Porte-relais.....			
Totaux.....	117.50	610.00	522.50

Le poids de base a, en effet, été réduit ultérieurement de 675 à 640 grammes, soit de 35 grammes.

Nous pouvons admettre que le poids des déchets (chutes, tournures) s'élève par collection

d'éléments à 500 grammes, compte tenu des pertes au décolletage que nous évaluerons pour la période considérée (octobre 1914 à décembre 1915) à 57 grammes, chiffre très élevé.

Le tableau ci-dessous indique la valeur des barres de laiton à diverses époques de la pé-

riode considérée (octobre 1914 à décembre 1915) et celle des déchets calculés sur la base de 50 p. 100 du prix du laiton neuf, compte tenu pour ceux-ci de la perte sèche subie par l'industriel pour chaque pièce loupée.

DÉSIGNATION	OCTOBRE 1914	FÉVRIER 1915	JUILLET 1915	DÉCEMBRE 1915
Prix des barres aux 100 kilogr.....	180 "	220 "	300 "	320 "
Valeur des déchets.....	90 "	110 "	150 "	160 "

Au moyen de ces éléments, nous sommes à même d'évaluer pour les diverses périodes de passation des contrats la valeur moyenne du métal fourni par l'Etat et la valeur des rebuts et déchets ; ces évaluations sont résumées comme il suit :

PÉRIODES DE PASSATION DES CONTRATS	VALEUR UNITAIRE moyen de façon.	VALEUR MOYENNE du métal fourai par l'Etat.	VALEUR des rebuts et déchets.
Du début des hostilités à janvier 1915.....	2 50 à 3 "	1 20	0 45
Janvier à mars 1915.....	2 50	1 48	0 55
Mars à juillet 1915.....	1 50	2 "	0 75
Juillet à décembre 1915.....	1 "	2 15	0 80

DÉBIT	CRÉDIT
Janvier 1916.	Janvier 1916.
Métal (Base allouée par l'Etat pour 1,000 collections). 1,000 × 0,500 × 3,2928..... 1.641	1 ^o Métal entier pour 950 collections livrées : 950 × 0,500 × 3,2828..... 1.559
	2 ^o Métal utile pour 50 collections loupées : 50 × 0,1175 × 1,72..... 10
	3 ^o Déchets de 1,000 collections : 1,000 × 0,350 × 1,675..... 580
Total..... 1.641	Total..... 2.149

Différence : 2,149 — 1,641 = 508.

DÉBIT	CRÉDIT
Avril 1916.	Avril 1916.
Métal (base allouée par l'Etat pour 1,000 collections). 1,000 × 0,500 × 3,9469..... 1.973 45	1 ^o Métal entier pour 950 collections livrées : 950 × 0,500 × 3,9459..... 1.874 77
	2 ^o Métal utile pour 50 collections loupées : 50 × 0,1175 × 1,72..... 10
	3 ^o Déchets pour 1,000 collections : 1,000 × 0,350 × 1,675..... 580
Total..... 1.973 45	Total..... 2.464 77

Différence : 2,464 fr. 77 — 1,973 fr. 45 = 491 fr. 32.

La balance du compte-métal se chiffre cette fois encore au profit de l'industriel par un excédent (selon les cours) de 508 ou de 491 fr. 32 sur les 500 kilogr. de métal qui lui sont fournis par l'Etat pour la fabrication de 1,000 collections. Rien que par le fait de fournir à l'industriel son métal l'Etat perd :

$503 \times 2 = 1.016$ ou $491,32 \times 2 = 982$ fr. 64 sur la tonne de laiton qui, en janvier, valait 3,232 francs et en avril valait 3,946 fr.

Le même terme de regrettable s'applique aux marchés pour la fourniture de collections de fusées estampées.

Mais ce n'est pas tout.

Les excédents ainsi calculés ne sont que des minima.

En effet, afin d'inciter les industriels à perfectionner leur outillage, pour intensifier la production et diminuer les rebuts, l'artillerie ne facture à l'industriel que le tonnage de laiton neuf, réellement employé (utile ou non), tout en lui payant par collection reçue le poids de base alloué.

Ainsi divers industriels ont fabriqué la collection complète d'éléments pour fusée 24/31

en économisant, que le corps ait été estampé ou non, environ 150 grammes de laiton sur le poids de base alloué. En admettant ce pourcentage d'économie, quel bénéfice supplémentaire s'ensuivra-t-il pour l'industriel ?

Les 150 grammes de laiton économisés doivent figurer au compte créditeur, non plus comme déchets, mais comme laiton neuf. Le compte créditeur se trouvera donc majoré de la différence de prix entre les 150 grammes de laiton (neuf) et les 150 grammes de laiton (déchet), soit pour une collection, selon les cours :

DATES	150 GRAMMES de laiton neuf.	150 GRAMMES de laiton (déchets).	DIFFÉRENCE
Janvier 1916.....	0 150 × 3 232 =	0 150 × 1 675	0 241
Avril 1916.....	0 150 × 3 9469 =	0 150 × 1 675	0 343

Donc, pour 1,000 collections, le bénéfice supplémentaire qu'un industriel retirerait du fait de son outillage perfectionné s'élèverait à 241 ou 343 fr., selon les cours.

Le tableau suivant résume les bénéfices supplémentaires réalisés par les industriels sur le métal qui leur est fourni par l'administration grâce au rachat des déchets par l'Etat et, selon le cas, grâce à leur outillage perfectionné.

Tableau des bénéfices anormaux réalisés par les fabricants de fusées, rien que pour le métal qui leur est fourni par l'administration, grâce au vice de principe des contrats passés pour la façon de ces fournitures.

BÉNÉFICES	COLLECTION ÉTAMPÉE		COLLECTION DÉCOLLETÉE	
	Janvier-avril 1916.	A partir d'avril.	Janvier-avril 1916.	A partir d'avril.
Bénéfice anormal minimum dû au rachat des déchets par l'Etat.....	0 508	0 491	0 729	0 713
Bénéfice supplémentaire dans le cas d'un outillage perfectionné.....	0 241	0 343	0 24	0 343
Total du bénéfice pouvant être réalisé.....	0 749	0 834	0 970	1 056

Donc, dans le cas d'une fabrication perfectionnée, le compte créditeur métal, se chiffre par rapport au compte débiteur non plus par un excédent ayant varié suivant le mode de fabrication de 491 fr. à 729 fr. pour 1,000 collections, mais par un excédent variant de 749 fr. à 1,056 fr.

De telles constatations sont graves. Les fautes commises par l'administration causent de graves préjudices au Trésor, comme toutes celles que nous avons constatées jusqu'ici, mais à la différence de ces dernières, nous paraissent contenir un vice de principe de nature à engager gravement la responsabilité de leurs auteurs.

Le tableau suivant résume les bénéfices anormaux réalisés sur le métal par les industriels fabricants de fusées, depuis octobre 1914 jusqu'à la fin de décembre 1916, et conclut l'étude à laquelle nous nous sommes livrés au sujet des bénéfices anormaux sur métal (pour le détail voir plus haut et ci-après) :

Tableau des bénéfices anormaux minima réalisés rien que sur le métal fourni par l'administration par une entreprise ayant fabriqué, depuis le 1^{er} novembre 1914 jusqu'au 1^{er} janvier 1917, une moyenne de 5,000 collections par jour (1).

PÉRIODES	VALEUR MOYENNE du bénéfice supplémentaire par collection.	NOMBRE de collections.	MONTANT du bénéfice total.
1 ^{er} novembre 1914 au 1 ^{er} mai 1915.....	0 50	675.000	335.000
3 ^{er} mai au 1 ^{er} juillet.....	0 75	250.000	187.000
2 ^{er} juillet au 31 décembre.....	0 80	760.000	600.000
1 ^{er} janvier au 1 ^{er} avril 1916.....	0 85	380.000	323.000
1 ^{er} avril au 31 décembre 1916.....	0 66	1.140.000	752.000
Total.....			2.197.000

Soit 2.200.000 fr. en chiffres ronds.

C. — Bénéfices anormaux sur frais de fabrication.

Détermination des prix de revient industriels.

Nous déterminerons les prix de revient industriels en ce qui concerne les collections d'éléments dits « Éléments A » pour fusées de 24/31 modèle 1899-1908. D'après les renseignements qui nous ont été fournis, la nouvelle fusée I. 1914 qui a été mise ultérieurement en fabrication au lieu et place du modèle 1899-1908 est analogue comme genre de travail et comme prix de revient (voir annexe R, lettre de M. X... industriel).

Un dossier remis à la commission du budget de la Chambre des députés a permis tout d'abord de connaître d'une façon précise le prix de revient industriel de la collection dont il s'agit.

En 1915 (annexe R), un membre de la commission du budget de la Chambre des députés a demandé à un industriel, M. X..., s'il était exact qu'ayant offert à l'artillerie un marché de 50.000 collections d'éléments, au prix unitaire de 2 fr. 12, métal à sa charge, il lui avait été demandé de porter ce prix à 3 fr. 60 et que, malgré ses protestations, il avait dû accepter cette majoration.

M. X... a exposé dans la lettre ci-jointe (annexe R) la question que l'on peut ainsi résumer :

M. X... avait passé avec le service de l'artillerie, en octobre 1914, un marché de 400.000 collections d'éléments A de fusées 24/31 modèle 1899-1908 au prix de 1 fr. 75 l'une, métal compris. En novembre 1914 et la fabrication étant en train, M. X... accepta d'augmenter son rendement journalier, commanda de l'outillage en Amérique et passa un nouveau marché de 150.000 collections au prix unitaire de 2 fr. 12. La différence de prix était justifiée par l'amortissement du nouvel outillage constitué (lettre de M. X... annexe R) et par l'augmentation du prix du lait.

A cette époque, le lait valait 180 fr. les

100 kilogr., ce qui permet de décomposer le prix de 2,12 :

Valeur du métal..... 0,90
Prix de façon..... 1,22

Or, vers la fin du mois de janvier 1915, une circulaire du service de l'artillerie unifia le prix consenti pour la fourniture des collections d'éléments A de fusées et le fixa pour tous les industriels, quelle que soit la nature de leurs usines et de leur outillage à 2 fr. 50 par collection, le métal étant fourni par l'Etat.

L'administration notifia à M. X... sans le consulter un nouveau marché de 400.000 collections au prix de 2 fr. 50 non compris le métal; M. X... qui avait à diverses reprises insisté pour fournir le métal qu'il pouvait se procurer aisément reçut satisfaction sur ce point et le prix de 2 fr. 50 fut augmenté de la valeur du lait, soit 1 fr. 10 au cours de l'époque (218 fr. les 100 kilogr.). Le prix consenti était donc de 3 fr. 60.

En avril 1915, le service de l'artillerie mit en fabrication au lieu de la fusée modèle 1899-1908 la fusée I. 1914 qui d'ailleurs est analogue, d'après les déclarations mêmes de M. X... comme genre de travail et prix de revient industriel.

M. X... insista à nouveau pour qu'un nouveau marché fût passé avec lui au prix normal qu'il fixait à cette époque à 2 fr. 15 métal compris, en tenant compte des variations du cours du lait qui valait alors 236 fr. 50 les 100 kilogr. au lieu de 180 fr. au mois de janvier. Le service de l'artillerie consentit enfin à passer avec M. X... un marché de 500.000 collections de fusées I. 1914 au prix proposé, pendant le mois d'avril 1915.

Ainsi le service de l'artillerie, dès novembre 1914, possédait une base précise pour l'établissement du prix de la collection d'éléments de fusées; un industriel dont la fabrication avait jusqu'alors donné pleine satisfaction acceptait d'accroître son outillage et proposait un prix calculé en tenant compte à la fois de l'amortissement des dépenses de premier établissement et d'un bénéfice normal.

Le service de l'artillerie n'avait cure de ces renseignements précis. D'après les indications qui nous ont été fournies par M. le sous-secrétaire d'Etat lui-même dans une étude complète de la question, sans examen des procédés de fabrication réalisés par M. X... et par les établissements de l'Etat, on fixait *ad hoc* le prix de façon de la collection d'éléments à 2,50 métal non compris, soit une majoration de plus de 100 p. 100 des conditions offertes par M. X...

De tels agissements sont contraires non seulement à tous sens commercial mais au simple bon sens et nous paraissent de nature à engager gravement la responsabilité de leurs auteurs.

Nous pourrions arrêter ici cette étude sur la fabrication des éléments de fusées et adopter le prix de revient industriel proposé par M. X... Mais, fidèles à notre méthode, nous tenons à contrôler ces renseignements par la détermination du prix de revient en prenant comme base les éléments obtenus dans les établissements de l'Etat, en les majorant de différentes charges d'une entreprise ordinaire pendant les différentes périodes de fabrication.

L'annexe S donne tous les renseignements utiles sur la détermination de ce prix de revient au moyen des éléments fournis par l'atelier de construction de Tarbes (fabrication moyenne, 16.000 collections d'éléments par jour).

Le tableau ci-dessous résume ces renseignements pour les diverses périodes de fabrication envisagées :

(1) Nous rappelons que jusqu'en janvier 1916 les déchets de lait restaient la propriété des industriels.

Nous supposons qu'à partir d'avril 1916, l'usine ait pratiqué l'étampage du corps de fusée, supposition qui laisse à l'industriel des bénéfices anormaux moins considérables. D'autre part, la valeur moyenne du bénéfice supplémentaire par collection sera calculée en prenant la moyenne du bénéfice normal réalisé sans outillage moderne ou de celui réalisé avec l'outillage perfectionné.

PÉRIODES DE FABRICATION	FRAIS de fabrication.	AMORTISSE- MENT des installations.	FRAIS de mise en route.	FRAIS de direction.	INTÉRÊT du capital.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal arrondi.
1 ^{re} période (trois mois de lancement et six mois de fabrication).....	0 551	0 147	0 055	0 01	0 099	0 17	1 04
2 ^e période (six mois de fabrication).....	0 551	0 147	"	0 01	0 042	0 15	0 90
3 ^e période (six mois de fabrication).....	0 551	"	"	0 01	0 037	0 11	0 70

C) Estimation du bénéfice anormal sur frais de fabrication.

Ce tableau nous amène tout d'abord à constater que le prix de façon de 1 fr. 22 proposé en novembre 1914 par M. X... était à peu près normal : une étude comparative, nous le révé-

lons, des conditions offertes par M. X... avec celles réalisées par l'atelier de construction de Tarbes eût démontré l'exagération évidente du prix uniforme de 2 fr. 50 et permis de réaliser une économie dont nous évaluerons plus loin le montant approximatif. Nous en déduisons, en outre que nous pouvons prendre aux diverses périodes de fabrication le prix de revient

que nous venons de calculer comme base d'évaluation des bénéfices réalisés.

Le tableau suivant fait ressortir, pour la période comprise entre le 1^{er} novembre 1914 et le 31 décembre 1915, les bénéfices réalisés par une usine pouvant livrer par jour de fabrication, par exemple, 5,000 collections (M. 24/31 m¹ 1899-1908).

PÉRIODE ENVISAGÉE	PRIX DE VENTE	PRIX DE VENTE	BÉNÉFICE	NOMBRE de collections.	TOTAL du bénéfice.
	normal.	consenti.	anormal.		
1 ^{er} novembre 1914 au 1 ^{er} mai 1915.....	1 04	2 50	1 46	675.000	985.500
1 ^{er} mai au 1 ^{er} juillet.....	0 90	1 50	0 60	275.000	165.000
1 ^{er} juillet au 1 ^{er} novembre.....	0 90	1 *	0 10	550.000	55.000
1 ^{er} novembre 1915 au 1 ^{er} janvier 1916...	0 70	1 *	0 30	275.000	82.500

Dépenses d'installation : 500,000 fr. amortis en totalité.

Donc une usine fabriquant 5,000 collections d'éléments de fusées par jour, ayant complètement amorti le capital de 500,000 fr. engagé dans ses installations, aura réalisé de novembre 1914 à janvier 1916 rien que sur les prix de façon un bénéfice anormal de 1,288,000 fr., soit près de 400 p. 100 du capital engagé dans lesdites installations.

A partir de janvier 1916, les prix de façon pratiqués par l'artillerie et ceux que nous avons établis dans nos enquêtes correspondent sensiblement : les industriels en 1916 n'ont donc pas réalisé de bénéfice anormal sur la façon des fusées.

D) Estimation générale des bénéfices anormaux réalisés par les fabricants de fusées.

Il nous suffira de totaliser les résultats établis à la fin de nos études sur les bénéfices anormaux réalisés d'une part sur le métal, d'autre part sur la façon des fusées.

1^o Bénéfices réalisés par l'usine-type. — L'usine que nous avons adoptée comme type fabriquant 5,000 collections d'éléments de fusées par jour (métal fourni par l'administration) et ayant complètement amorti le capital engagé dans ses installations, soit 500,000 fr., aura réalisé un bénéfice anormal minimum de :

Année 1915 :	
Bénéfices anormaux sur métal.....	1.122.000
Bénéfices anormaux sur façon....	1.288.000
Année 1916 :	
Bénéfice anormal sur métal.....	1.675.000
Total.....	3.485.000

soit 700 p. 100 environ du capital engagé dans les installations.

2^o Le service de l'artillerie entre le 1^{er} octobre 1914 et le 1^{er} mai 1915, date à laquelle le prix a été abaissé à 1 fr. 50, a commandé environ neuf millions de collections de fusée 24/31 aux prix unitaires de 2 fr. 50 et 3 fr.

Le Trésor a donc été lésé de :

1^o Bénéfice anormal minimum sur prix de façon : 9 millions \times 1 fr. 25, soit, 11,520,000 fr.
2^o Bénéfice anormal minimum en raison de la cession gratuite des déchets 9 millions \times 0 fr. 50, soit, 4,500,800 fr., soit un total minimum de 16 millions.

Le montant total des marchés s'élevant approximativement à 9 millions \times 2 fr. 50, soit 22,500,000 fr., le préjudice causé au Trésor atteint donc 71 p. 100 de la valeur des marchés.

3^o Les marchés de fusées (métal fourni par l'administration) sont en réalité des marchés de façon. La façon en 1916 est évaluée par les contrats à 70 centimes à 60 centimes. Mais, à cause du vice de principe contenu dans les clauses de ces marchés quant à la fourniture du métal et à la rétrocession des déchets par l'industriel à l'Etat, les bénéfices réalisés par l'industriel sur la fourniture du métal qui lui est faite par l'administration s'élèvent de 74 centimes à 1 fr. 05.

De sorte que l'on en arrive à cette constatation paradoxale : le bénéfice anormal dépasse le montant des marchés.

Conclusion.

En résumé, les bénéfices anormaux réalisés par les fabricants de fusées ont été considérables.

Ils proviennent de bénéfices réalisés soit sur le métal, soit sur la façon.

Les bénéfices anormaux réalisés sur le métal tiennent à ce que l'administration n'a pas tenu compte de la valeur de déchets qu'elle a abandonnés à l'industriel jusqu'à fin 1915 et qu'elle a rachetés en 1916, alors que le prix unitaire comprenait déjà la fourniture totale de la matière première.

En 1914 et 1915 le métal est fourni gratuitement par l'Etat à l'industriel et les déchets restent la propriété de celui-ci. De ce fait, le bénéfice supplémentaire réalisé par l'industriel s'est élevé, selon les cours, de 16 à 80 p. 100 du prix de vente normal.

En 1916 le métal est facturé par l'Etat à l'industriel avec obligation pour celui-ci de lui rendre tous les déchets, mais à un prix fixé. L'industriel réalise de ce fait encore un bénéfice anormal considérable qui, après les abaissements successifs des prix de façon et à cause de la hausse des cours, atteint de 100 à 180 p. 100 du prix de façon normal de la fusée.

Les contrats de 1916 ne diffèrent de ceux de 1915 qu'en ce fait que l'industriel au lieu d'être libre de revendre les déchets aux laitonniers, est obligé de les revendre à l'Etat.

Bénéfices anormaux réalisés sur la fabrication.

tion. — En 1914 et en 1915 les bénéfices anormaux sur frais de fabrication ont été considérables. Ils se sont élevés entre novembre 1914 et mai 1915 jusqu'à 180 p. 100 du prix de vente normal.

Jointes aux bénéfices anormaux sur métal, ils ont atteint pour cette époque 71 p. 100 du montant des marchés.

En 1916 les fabricants de fusées n'ont pas réalisé de bénéfices anormaux sur la façon de ces fournitures. Les prix pratiqués ne leur laissent qu'un bénéfice de 20 p. 100 sur le prix de revient normal. Mais les bénéfices anormaux sur métal étaient tels qu'ils atteignaient parfois 160 p. 100 du prix normal de façon.

L'ensemble des bénéfices anormaux minimums réalisés par une usine ayant fabriqué depuis le 1^{er} novembre 1914 jusqu'au 31 décembre 1916 une moyenne de 5,000 collections de fusées 24/31 modèle 1888-1908 ou modèle 1. 1914, ayant complètement amorti les 500,000 fr. engagés dans ses installations et perçu un bénéfice de 20 p. 100 sur le prix de revient normal des collections, s'élève à 3,600,000 fr. soit 700 p. 100 du capital engagé.

CHAPITRE VI

LES GAINES-RELAIS

Nous n'étudierons ici que la fabrication de la gaine-relais du type courant, modèle 1897-1914 comprenant quatre pièces (1) :

- Le corps de gaine.
- La tête de gaine en acier.
- Le bouchon.
- La queue de bouchon en laiton.

Nous procéderons :

a) A l'examen des contrats-types.

b) A une enquête dans une usine en régie directe.

a) Examen des contrats-types.

Les marchés de gaines-relais passés avec l'industrie privée ont été successivement soumis aux conditions générales de quatre contrats-types (2).

Le tableau suivant résume les clauses de ces contrats et permet d'en apprécier l'économie.

(1) Voir annexe T la description sommaire de cette gaine-relais.

(2) Voir annexe U la série de ces contrats-types.

Tableau comparatif des principales clauses de marchés-types passés par l'administration de la guerre pour la fabrication de collections d'éléments de gaines-relais.

DÉSIGNATION des contrats.	DATES LIMITÉES		ANALYSE DES PRINCIPALES CLAUSES	PRIX UNITAIRES CONSENTIS PAR L'ÉTAT (métal non compris).					PRIMES
	d'application.	d'expiration.		Têtes.	Corps.	Bouchons.	Queues de bouchons.	Collections d'éléments.	
1 ^{er} contrat-type....	Octob. 1915.	Mars 1915..	Les prix des divers éléments de la gaine-relais ne sont pas indiqués au contrat. La matière est fournie par l'administration sans que les bases de décompte soient indiquées : la remise des rebuts n'est pas mentionnée. Aucune clause de résiliation n'est prévue.	(1)	(1)	(1)	(1)	4 75	1 75 et 0 7

(1) Estimation globale.

DÉSIGNATION des contrats.	DATES LIMITÉES		ANALYSE DES PRINCIPALES CLAUSES	PRIX UNITAIRES CONSENTIS PAR L'ÉTAT (métal non compris).					PRIMES
	d'application.	d'expiration.		Têtes.	Corps.	Bouchons.	Queues de bouchons.	Collections d'éléments.	
2 ^e contrat-type.....	Mars 1915.	15 juin 1915.	<p>Le prix de la collection est décomposé en ses divers éléments. Le décompte de l'acier livré n'est pas indiqué.</p> <p>Des clauses de résiliation peu précises sont prévues (quantités livrées par quinzaine s'écartant sensiblement du chiffre prévu, fabrication dans son ensemble ne satisfait pas aux conditions de réception).</p> <p>Les conditions pour sous-traiter sont indiquées 80 p. 100 au moins des prix indiqués au marché pour chacune des pièces.</p> <p>Le prix de la collection est décomposé en ses divers éléments.</p> <p>La matière nécessaire est toujours fournie gratuitement par l'administration, mais la base des approvisionnements d'acier, le décompte de la quantité par pièce sont prévus. Il est dit en outre que la matière première est et demeure, à l'exception des seules tournures, la propriété de l'administration. Les clauses de résiliation sont précisées (quantités livrées pendant deux décades consécutives s'écartant de plus de 20 p. 100 du chiffre prévu au contrat, proportion des rebuts non imputables à la matière supérieure à 10 p. 100 pour deux décades).</p> <p>Clause de tacite reconduction, sauf pour chacune des parties à prévenir l'autre un mois avant l'expiration du contrat.</p> <p>Le prix des divers éléments comprend la valeur du métal qui doit en principe être fourni par le titulaire.</p> <p>Si ce dernier ne peut toutefois se le procurer, l'administration le lui fournit au prix de 45 fr. les 100 kilogr. pour le métal laminé, 55 fr. les 100 kilogr. pour le métal étiré.</p> <p>Les déchets et tournures de métal restent la propriété de l'industriel, mais ce dernier en concède l'exclusivité de reprise à l'Etat à des prix fixés.</p> <p>Ce contrat équivaut comme bénéfice au précédent dont il ne diffère que par la mise du métal à la charge du fournisseur afin de donner une prime à l'économie de matière.</p> <p>NOTA : Un nouveau contrat-type est en cours depuis le 1^{er} janvier 1917.</p>	1 85	1 30	0 30	0 05	3 50	0 20
3 ^e contrat-type.....	15 juin 1915.	15 sept. 1915.		0 95	0 65	0 15	0 05	1 80	
4 ^e contrat-type.....	15 sept. 1915.	1 ^{er} janv. 1917		1 25	0 98	0 20	0 06	2 49	

On s'étonne, en examinant ce tableau, que le compte des matières premières n'ait pas été indiqué dans les contrats avant le mois de juin 1915 et que des pénalités pour retards n'aient pas été prévues avant la même époque.

De plus, nous avons demandé à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie de nous communiquer les études et rapports concernant la détermination des prix de revient des gaines-relais qui ont été établis depuis le début des hostilités, soit par l'ancienne direction de l'artillerie ou le sous-secrétariat d'Etat, soit par la commission des contrats créée par arrêté ministériel en date du 3 septembre 1915. Grand fut notre étonnement lorsque nous reçûmes, à la date du 31 juillet dernier, la réponse suivante (annexe V) : « La direction des forges ne possède aucune étude ou rapport au sujet de la détermination des prix de revient des divers éléments de projectiles. A chaque renouvellement des marchés la question du prix unitaire nouveau a été examinée et discutée sérieusement sans qu'il ait été établi de rapport sur ces questions ». Ainsi, quoique le tableau page 1 démontre clairement l'exagération des prix consentis, ni le sous-secrétariat de l'artillerie ni la commission des contrats dont les attributions comportent spécialement l'examen des prix unitaires, n'ont étudié les prix de revient industriels.

Comment le prix de 4 fr. 75 a-t-il été fixé en septembre 1914 ? A la suite de quelles enquêtes a-t-il été baissé ensuite ? Aucun renseignement précis ne nous a été donné à cet égard et nous ne pouvons que poser le même dilemme que dans notre précédent rapport sur le mode de détermination du prix unitaire de l'obus foré de 75 jusqu'au mois d'octobre 1915. « Ces prix ont-ils été fixés par les industriels au cours des conférences qui ont eu lieu en septembre et octobre 1914 ? Au contraire leur furent-ils proposés par l'administration ? C'est ce que

nous n'avons pu résoudre. Il ne nous appartient donc pas de délimiter les responsabilités quant à l'exagération des prix unitaires des marchés passés dans cette période de trouble et d'anxiété. »

B) Enquête dans une usine en régie directe et détermination des prix de revient industriels de la gaine-relais.

Les forges et aciéries du Saut-du-Tarn à Saint-Juery fabriquent en régie directe des corps d'obus de 75 et des gaines-relais. Lors de notre visite dans ces établissements, après avoir procédé à l'étude de la fabrication des corps d'obus de 75 exposée dans notre précédent rapport, nous avons examiné la fabrication des gaines-relais en cherchant à déterminer les prix de revient détaillés industriels de ces éléments de projectiles. De même que pour les corps d'obus, l'officier directeur de la fabrication a continué les registres tenus antérieurement par l'usine, son prix de revient mensuel est établi par le report des dépenses de fabrication proprement dite et de la part correspondante des autres dépenses de l'usine. Il

est donc comparable à celui obtenu dans l'industrie par les établissements similaires.

La fabrication des gaines-relais est relativement simple : aux usines du Saut-du-Tarn le corps de gaine est fabriqué en quatre passes et la tête de gaine en cinq passes seulement. Les commandes de gaines-relais ont donc pu être confiées à tous les ateliers de petite et de moyenne industrie, opérant soit pour leur compte, soit comme sous-traitants. Souvent aussi les ateliers de gaines-relais ne sont que les annexes de grosses usines créées depuis la guerre pour la fabrication de corps d'obus.

Ces considérations nous permettent de conclure que le prix de revient des usines du Saut-du-Tarn peut servir de base de détermination pour le prix de revient industriel cherché, quelle que soit la nature de l'usine chargée de la fabrication. Il suffira de le majorer des différentes charges d'une entreprise ordinaire. Les annexes W donnent les éléments du prix de revient des corps et des têtes de gaines depuis le 1^{er} février, date du commencement de la régie, jusqu'à fin mai. Les résultats suivants ont été obtenus :

Tableau des prix de revient (métal non compris) dans une usine en « régie directe ».

MOIS	CORPS DE GAINES		TÊTES DE GAINES	
	Nombre d'éléments fabriqués.	Prix de revient.	Nombre d'éléments fabriqués.	Prix de revient.
Février.....	47.017	0 24	15.331	0 33
Mars.....	29.250	0 274	11.550	0 294
Avril.....	38.800	0 226	25.850	0 301

Le prix moyen pendant les quatre mois de fabrication s'est donc élevé pour les corps à 0 fr. 245 et pour les têtes à 0 fr. 314. L'officier directeur de la fabrication nous a fait connaître que la fabrication des gaines-relais n'était pas encore en pleine période de lancement et qu'il espérait obtenir à bref délai des résultats économiques meilleurs. Les prix de 0 fr. 245 et de 0 fr. 314 pour les dépenses de fabrication proprement dite des corps et têtes de gaines et non compris le métal peuvent donc être adoptés. Pour obtenir le prix commercial de la gaines-relais nous majorerons les dépenses de fabrication proprement dites :

1° De l'amortissement des dépenses d'instal-

lations qui se sont élevées à 110,000 fr. pour les usines du Sant-du-Tarn (voir annexe X). Ces dépenses ont été totalement amorties au bout de quinze mois ;

2° Des frais de direction générale évalués à 1,700 fr. par mois ;

3° Des frais de mise en route décomptés par analogie avec le chiffre adopté pour les corps d'obus dans notre précédent rapport à 10 p. 100 des dépenses de fabrication ;

4° De l'intérêt du capital engagé (installations matières nécessaires) au taux de 9 p. 100 l'an ;

5° Des bénéfices commerciaux décomptés à 20 p. 100, taux déjà adopté par la commission pour les corps d'obus.

Mais l'usine n'a pas marché à plein rendement tout de suite.

Nous distinguerons donc les périodes de fabrication suivantes :

1° Première période comprenant trois mois d'installation improductifs et six mois de fabrication à rendement réduit ;

2° Deuxième période de six mois de fabrication à plein rendement ;

3° Troisième période de six mois de pleine fabrication.

Les tableaux ci-dessous indiquent pour les diverses périodes les prix de revient obtenus pour les corps et têtes de gaines-relais (voir le détail des calculs annexe Y).

Corps de gaines-relais. (Prix de vente normal.)

PÉRIODES	DÉPENSES de fabrication.	AMORTISSEMENT	FRAIS de direction.	CHARGES du capital et mise en route.	TOTAL arrondi.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente arrondi	PRIX du métal.	PRIX de vente métal compris
1 ^{re} période de 9 mois.....	0 245	0 22	0 03	0 061	0 60	0 12	0 75	0 33	1 98
2 ^e période de 6 mois.....	0 245	0 16	0 03	0 011	0 50	0 10	0 60	0 33	0 93
3 ^e période de 6 mois.....	0 245	"	0 03	0 003	0 30	0 06	0 40	0 33	0 73

Têtes de gaines-relais. (Prix de vente normal.)

PÉRIODES	DÉPENSES de fabrication.	AMORTISSEMENT	FRAIS de direction.	CHARGES du capital et mise en route.	TOTAL arrondi.	BÉNÉFICE de 20 p. 100.	PRIX de vente normal.	PRIX du métal.	PRIX de vente métal compris
1 ^{re} période.....	0 314	0 22	0 03	0 057	0 65	0 13	0 80	0 30	1 10
2 ^e période.....	0 314	0 16	0 03	0 011	0 55	0 10	0 65	0 30	0 95
3 ^e période.....	0 314	"	0 03	0 003	0 35	0 07	0 45	0 30	0 75

Pour les bouchons et les queues de bouchon les prix pratiqués en dernier par le service de

l'artillerie ne laissent aux fournisseurs qu'un bénéfice normal. Les prix de vente de la collection complète

de gaines-relais aux diverses périodes de fabrication auraient donc dû être les suivants :

Prix de vente normal de la collection d'éléments de gaines-relais.

PÉRIODES	CORPS	TÊTE	BOUCHON	QUEUE de bouchon.	PRIX de vente de la collection.	PRIX du métal.	PRIX de vente métal compris.
1 ^{re} période.....	0 75	0 80	0 20	0 10	1 85	0 79	2 65
2 ^e période.....	0 60	0 65	0 15	0 05	1 45	0 79	2 25
3 ^e période.....	0 40	0 45	0 15	0 05	1 05	0 79	1 85

En admettant que les prix de vente normaux ainsi déterminés puissent s'appliquer à tous les

marchés passés pendant les diverses périodes envisagées, l'estimation des bénéfices anormaux peut être calculée comme il suit pour le

cas d'une usine fabriquant de 600,000 à 700,000 collections par an :

Tableau des bénéfices anormaux réalisés par une usine fabriquant de 600,000 à 700,000 collections d'éléments par an.

PÉRIODES	PRIX de vente normal sans métal.	PRIX unitaires consentis.	BÉNÉFICE anormal consenti.	BÉNÉFICE anormal moyen.	MONTANT du bénéfice anormal.	OBSERVATIONS
1 ^{re} période de neuf mois (trois mois de lancement et six mois de fabrication).....	"	4 75	2 90	2 27	Collections. 100.000 × 2 27 = 227.000	Le capital engagé (installations et matières premières) est de 130,000 fr.
Octobre 1914 à juin 1915.....	1 85	3 50	1 65	"	345.000 × 0 35 = 120.750	Les installations sont entièrement amorties à la fin de la 2 ^e période.
2 ^e période de juillet à décembre 1915.....	1 45	1 80	0 35	0 35	345.000 × 0 75 = 258.750	
3 ^e période de janvier à juillet 1916.....	1 05	1 80	0 75	0 75		

En dix-huit mois de fabrication cette usine qui avait engagé dans ses installations et fonds de roulement un capital de 130,000 fr. et dont les installations sont, au bout de ce temps, complètement amorties, aura réalisé un bénéfice anormal de plus de 600,000 fr.

D'autre part, le préjudice causé au Trésor par l'adoption du prix de revient très excessif de 4 fr. 75, admis par le service de l'artillerie entre octobre 1914 et mars 1915 est considérable.

Le nombre de gaines-relais commandé a été dans cette période de 7 millions environ.

Le bénéfice anormal par gaine est de 2 fr. 90. A ce bénéfice anormal s'ajoute pour les gaines livrées avant le 1^{er} décembre 1914 une prime de 1 fr. 75 et pour celles livrées du 1^{er} au 31 décembre une prime de 0 fr. 75.

Le préjudice global causé au Trésor, obtenu en multipliant le nombre de gaines par le bénéfice anormal réalisé sur chacune d'elles, s'élève donc, sans tenir compte des primes allouées, à près de 20 millions, ou plus de 60 p. 100 de la valeur des marchés.

Conclusions.

1^o Grâce à une enquête dans une usine en régie directe la commission des marchés du Sénat a pu déterminer exactement le prix de revient de la collection d'éléments de gaines-relais.

2^o Ce prix de revient en juillet 1915 n'était pas encore déterminé par la direction des forges, qui à chaque renouvellement de marchés préférait en discuter les conditions avec les fournisseurs ;

3^o A la faveur de ces méthodes, des bénéfices anormaux considérables ont été réalisés par les fournisseurs, bénéfices qui, par exemple, entre octobre 1914 et mars 1915, ont dépassé 60 p. 100 de la valeur des marchés.

CHAPITRE VII

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Les résultats de nos enquêtes nous amènent à des conclusions semblables à celles que nous avons déjà soumises à votre commission.

Jusqu'en septembre 1915 la direction de l'artillerie a passé des contrats sans se préoccuper des prix de revient industriels des fournitures, malgré les renseignements qu'elle possédait et les observations faites en avril 1915 et renouvelées en juillet 1915 par la commission des finances du Sénat, alors chargée de l'examen du contrôle des marchés.

Par la persistance de ces errements, certains fournisseurs ont réalisé des bénéfices absolument anormaux.

La commission des contrats instituée en septembre 1915 n'avait pas encore, le 31 juillet 1916, procédé à une étude d'ensemble des prix de revient « préférant, à chaque renouvellement de marché, discuter les prix nouvellement proposés par les industriels ».

Les prix pratiqués en juillet 1916 laissent encore aux industriels des bénéfices anormaux.

Il est certain que, d'une part, d'autres méthodes de calcul pour la détermination des diverses charges du capital et, d'autre part, les conditions régionales, les taux des salaires, les prix des matières premières et notamment des combustibles, peuvent modifier en plus ou en moins les prix de revient que nous avons établis, mais il est hors de doute que ces modifications seront de faible importance et ne pourront modifier le sens de nos conclusions.

La concordance des résultats de nos diverses enquêtes permet de craindre que l'ensemble des marchés du service de l'artillerie ait été clos à des prix excessifs.

Cette situation ayant duré deux ans déjà, les préjudices causés au Trésor ont été très grands.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Considérant que, malgré les avertissements de la commission des finances, au cours de l'année 1915 et ceux de la commission des marchés en juillet 1916, l'administration de la guerre a passé pendant deux ans et demi les marchés des fournitures courantes d'artillerie dans l'ignorance des prix de revient réels de fabrication ;

Regrettant que, de ce fait, les prix d'achat unitaires consentis par elle comportent des majorations anormales dépassant fréquemment 100 p. 100 des prix de revient normaux ;

Invite le Gouvernement à réparer le préjudice causé au Trésor en demandant d'urgence au Parlement, si besoin est, les dispositions législatives nécessaires, notamment le vote d'une loi limitant les bénéfices des fournisseurs de l'Etat, analogue à celle qui se pratique en Angleterre (Munition of War Act 1915).

ANNEXE N° 71

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (la mobilisation industrielle en France et en Angleterre), par M. Perchot, sénateur.

Messieurs, la commission des marchés du Sénat, après avoir adopté, en juillet 1916, une première résolution invitant le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à réparer le préjudice causé aux finances publiques par des marchés dont les clauses et les prix étaient insuffisamment étudiés, constatait encore, en janvier 1917, que, malgré ses avertissements et ceux de la commission des finances, l'administration avait continué à passer pendant deux ans et demi des contrats pour les fournitures courantes d'artillerie, dans l'ignorance des prix de revient réels de fabrication.

La commission des marchés regrettait que de ce fait les prix d'achats unitaires consentis par l'administration comportassent des majorations anormales dépassant fréquemment 100 p. 100 des prix de revient normaux, et invitait pour la seconde fois le Gouvernement à réparer le préjudice causé au Trésor, en demandant d'urgence au Parlement les dispositions législatives nécessaires.

Parmi ces dispositions législatives, la commission des marchés du Sénat signalait notamment l'opportunité d'une loi limitant les bénéfices des fournisseurs de l'Etat, analogue à celle qui se pratique en Angleterre.

Il a donc semblé particulièrement intéressant à la commission des marchés du Sénat, pour appuyer ses résolutions et leurs considérants, et afin que le Sénat puisse se prononcer en toute connaissance de cause, de publier un résumé succinct des études qu'elle a poursuivies sur la mobilisation industrielle anglaise et la politique d'économie du ministère des munitions au point de vue de l'organisation de la production et de la passation des marchés de projectiles, des prix de revient industriels de ces fournitures, et de la limitation des bénéfices réalisés par les fabricants, fournisseurs du royaume.

Grâce à l'heureuse initiative de votre président, M. Milliès-Lacroix, grâce aussi à l'obligance du Gouvernement britannique et à la compétence des représentants du Gouvernement français à Londres, grâce enfin à l'abondante documentation officielle réunie et traduite par M. Jéze dans son remarquable travail sur « les Finances de guerre de l'Angleterre », des renseignements précis nous ont été fournis qui nous ont permis de mener à bien le présent travail. Nous l'avons divisé en cinq chapitres :

1. Organisation de la fabrication des munitions en Angleterre ;
2. La méthode industrielle de l'administration anglaise pour l'établissement de ses prix de revient unitaires ;
3. La limitation des bénéfices des fournisseurs de la guerre en Angleterre ;
4. La politique d'économie au ministère britannique des munitions ;
5. Comparaison et conclusion générales. Projet de résolution.

CHAPITRE I^{er}

ORGANISATION DE LA FABRICATION DES MUNITIONS EN ANGLETERRE

PLAN

A) AVANT LA GUERRE. — B) DEPUIS LA GUERRE

I. — La mobilisation industrielle : a) Initiative gouvernementale ; b) Initiative privée ;

c) Rapports du Gouvernement et de l'initiative privée.

II. — Les établissements producteurs : a) Ateliers et arsenaux d'Etat ; b) manufactures nationales ; c) Etablissements privés.

III. — Conclusion.

A) La fabrication des munitions avant la guerre.

Les fabrications de l'artillerie ont été, jusqu'en juin 1915, dirigées par l'ordonnance département du ministère de la guerre, dont le chef portait encore le titre archaïque de grand maître de l'artillerie (master of the ordnance). Avant les hostilités, ces fabrications étaient très limitées, en raison des faibles effectifs de l'armée. Trois établissements d'Etat (manufactures royales) y travaillaient, à savoir :

1^o Pour les canons et les munitions d'artillerie, l'arsenal de Woolwich, qui fournissait aussi à l'amirauté ;

2^o Pour les canons et munitions d'infanterie, la manufacture d'Enfield ;

3^o Pour les poudres et explosifs, la poudrière de Waltham Abbey.

L'industrie privée était appelée à seconder ces trois établissements, mais sa collaboration n'était pas régulière et dépendait de l'importance des besoins.

B) La fabrication des munitions depuis la guerre.

I. — LA MOBILISATION INDUSTRIELLE

a) *L'initiative gouvernementale.* — Le ministère des munitions a divisé le royaume en dix grandes régions.

Dans chacune de ces régions il s'est fait représenter par :

Un secrétaire des munitions qui est l'intermédiaire attitré entre le ministre et les comités locaux d'industriels. Sa tâche est de stimuler et d'organiser les industries de guerre de sa région ;

Un ingénieur inspecteur qui informe le ministre des ressources industrielles de sa région et se met à la disposition de ces comités locaux pour leur donner les conseils techniques nécessaires. Il inspecte les usines et suit l'exécution des contrats ;

Un inspecteur du travail qui s'occupe des questions ouvrières. Il est en rapport avec les bourses du travail et le service de la main-d'œuvre au ministère des munitions. Il s'assure que les conditions du travail sont conformes aux stipulations de la loi des munitions (1). Il est consulté sur « les demandes d'exemption du service militaire » adressées au ministère par les établissements travaillant aux fournitures de guerre ;

Un personnel rattaché à l'inspection générale des fabrications qui réceptionne les produits fabriqués ;

b) *L'initiative privée.* — Mais, d'autre part, et dès le début de la guerre, s'étaient formés dans chaque centre important des comités locaux qui, spontanément, se donnaient pour objet de mobiliser toutes les ressources industrielles d'un district. Ils furent constitués par les industriels eux-mêmes, parfois sur l'initiative des autorités locales et avec le concours des syndicats ouvriers des industries mécaniques. Sous l'impulsion donnée par M. Lloyd George dès la création du ministère des munitions (juin 1915), leur institution se généralisa. Ils fonctionnent de la façon suivante :

Le comité nommé un conseil d'administration qui se compose d'habitude de cinq membres, tous choisis parmi les chefs de grands établissements. C'est ce conseil qui est le véritable organe de l'activité locale et qui entretient des rapports avec les représentants officiels du ministère des munitions nommés dans la région. Le comité entier ne se réunit que de temps en temps, jouant presque le rôle d'une assemblée d'actionnaires.

Enfin, les syndicats ouvriers nomment dans chaque district administré par un comité local un conseil consultatif du travail chargé de représenter les intérêts ouvriers et de donner son avis au conseil d'administration du comité sur toutes les questions relatives à la main-d'œuvre, aux salaires et aux conditions du travail.

c) *L'attitude du Gouvernement vis-à-vis de l'initiative privée et l'usage qu'il a fait des*

(1) Voir chapitre III.

compétences civiles sont des plus caractéristiques.

Le ministre des munitions, M. Lloyd George, exposant à la Chambre des communes (1), le 23 juin 1915, son programme de mobilisation industrielle, a formulé comme principe directeur la collaboration des business men à la fois pour l'administration locale et pour l'administration centrale :

« Il y a, disait-il, trois ou quatre principes que nous avons posés en essayant d'organiser ce nouveau département.

« En premier lieu, pour surmonter la difficulté d'organiser en quelques semaines ce que les business men demandent des années pour édifier, il nous faut le concours de quelques-uns des meilleurs cerveaux d'affaires qui soient dans ce pays.

« Le second point est la difficulté d'assigner à l'expert et à l'organisateur leurs fonctions propres. L'affaire de l'organisateur est de faire le meilleur emploi de l'expert. L'organisateur sera le capitaine. L'expert sera le pilote.

« Nous nous sommes assurés le concours d'un très grand nombre de « business men » et nous nous proposons de les utiliser pleinement, d'abord à l'office central pour l'organiser, en second lieu dans les localités pour y organiser les ressources et troisièmement nous nous proposons d'avoir une grande commission consultative de « business men » pour nous aider à dégager les meilleures conclusions touchant l'organisation du monde des affaires.

« Quant à l'organisation des comités locaux, M. Lloyd George a dégagé la très grande utilité de leur concours :

« Il faut inviter les « business men » à s'organiser sur place et à nous aider à développer les ressources de leur district. Ils connaissent la place. Ils ont de l'expérience et ils sont sur les lieux » (2).

Si bien que le 20 décembre 1915, analysant les progrès réalisés depuis la création du ministère des munitions et montrant la révolution industrielle qui s'était poursuivie sous ses auspices, M. Lloyd George pouvait adresser les plus grandes louanges aux conseils d'administration des comités locaux qui en mettant bénévolement leurs services à la disposition de l'Etat, « ont permis d'obtenir en quelques semaines des quantités d'obus pour l'armée », et dire :

« La caractéristique principale de la nouvelle organisation a été le concours d'un grand nombre d'hommes d'affaires. Je ne puis dire quelle reconnaissance le pays doit avoir pour eux » (3).

Ainsi est assurée dans la mobilisation industrielle anglaise la coopération étroite et méthodique des éléments administratifs, techniques, patronaux et ouvriers.

Cette coopération permettra très vite un abaissement progressif des prix de revient et l'établissement basé sur des données industrielles des prix unitaires.

II. — LES ÉTABLISSEMENTS PRODUCTEURS

Les établissements qui concourent à la production du matériel de guerre se classent comme suit :

a) Les établissements de l'Etat proprement dits ;

b) Les manufactures nationales créées par le ministère des munitions principalement depuis le mois de juin 1915, l'Etat en général ne les administre pas directement, mais prend à sa charge tous les frais de la production ;

c) Les établissements privés, presque tous contrôlés, conformément à la loi des munitions, en ce qui concerne les conditions du travail et la limitation des bénéfices.

a) Les établissements de l'Etat.

Ce sont les trois manufactures royales précédemment citées de Woolwich, Enfield et Wallham, Abbey. Leur outillage et leur personnel ont été considérablement accrus depuis la guerre ; elles ont passé du contrôle du ministère de la guerre sous celui des munitions quelque temps après la constitution de celui-ci. Elles sont comparables à nos ateliers et arsenaux de l'Etat.

(1) Voir traduction Jèze : *Les finances de guerre de l'Angleterre*, page 144.

(2) Même référence.

(3) Jèze : *Les finances de guerre de l'Angleterre*, page 147.

b) Les manufactures nationales.

Les manufactures nationales se distinguent des précédentes en ce qu'elles ont été créées depuis la guerre, généralement avec un outillage adapté, et qu'elles sont régies par un système de contrat extrêmement ingénieux.

Examinons d'abord les différentes espèces de manufactures nationales :

« Il y en a aujourd'hui 95, disait M. Montaigu, ministre des munitions, dans son discours du 15 août 1916 à la Chambre des communes. Ces manufactures comprennent les usines occupées à fabriquer des munitions pour canons et mortiers de tranchée, toutes sont sous l'administration directe des fonctionnaires du ministère des munitions. Il y a ensuite 32 fabriques nationales d'obus sous le contrôle du ministère. Il y a ensuite 12 fabriques nationales de projectiles occupées à fabriquer des obus lourds, administrées par de grandes maisons industrielles et surveillées par le ministère. Parmi les autres fabriques nationales 22 sont occupées à la fabrication des explosifs et matières premières qui servent à cette fabrication, 6 à la fabrication des cartouches et des cartouchières ; une est exclusivement consacrée aux vérifications et une autre à la fabrication du petit outillage. »

Quelques détails complémentaires sur les conditions techniques et financières d'exploitation des manufactures nationales feront comprendre l'avantage qu'en a retiré le Gouvernement anglais.

Les manufactures nationales d'obus (1) (petit et moyen calibre). — D'importance très inégale, elles sont organisées et administrées par les conseils d'administration des comités locaux ou par leurs délégués. L'Etat fournit tous les fonds nécessaires, et les personnes chargées de la direction (presque toujours des manufacturiers ou des ingénieurs occupant une position importante dans la région) agissent à titre gratuit, comme représentants et fondés de pouvoir (trustees) au ministère des munitions.

Elles ont été montées en grande partie avec des machines achetées par voies de réquisition ; elles ont permis de tirer parti d'un outillage qui, dispersé dans de petits établissements, serait resté inutilisé, ou peu productif. Enfin, elles ont stimulé les industries locales en leur donnant l'exemple d'une production intensive et économique.

Les manufactures nationales de projectiles (gros obus). — Elles sont à beaucoup d'égards semblables aux précédentes. Mais le rôle de trustees, au lieu d'être confié aux conseils d'administration locaux est réservé dans la plupart des cas aux grandes maisons d'armement, à d'importants établissements de l'industrie mécanique. Cette différence s'explique par la nature des fabrications. Par projectiles, on entend exclusivement les obus lourds, de 6 à 15 pouces.

Les difficultés techniques étant plus grandes, l'Etat a fait appel à la collaboration des maisons spécialisées, tout en restant, comme dans les manufactures nationales d'obus, en possession du capital, des terrains, de l'outillage, ainsi que des bâtiments (tous construits exprès). Il y avait en septembre 1916 douze de ces manufactures, dont deux seulement étaient administrées par un comité local, et dont une avait été organisée directement par le ministère avec des ingénieurs et des ouvriers belges.

Les ateliers nationaux de chargement. — En dehors des ateliers de chargement de l'arsenal de Woolwich, depuis longtemps très insuffisants, six grands établissements ont été organisés récemment (ils ont commencé à produire au printemps de 1916), les uns sous la direction des comités locaux, les autres par les soins des grandes maisons d'armement agissant pour le compte de l'Etat.

Les 48 manufactures d'engins de tranchée et fabriques d'explosifs. — Ce sont, de plus en plus, des établissements de l'Etat purement et simplement sous la direction du département des explosifs et du département des engins de tranchée. Il y en a cependant quelques-uns où les comités locaux jouent le rôle de trustees.

Le gouvernement anglais s'est félicité de ce que le coût de fabrication de ces usines nationales, qui était élevé au début de la guerre, soit tombé rapidement et soit actuellement

(1) Jèze, ouvrage déjà cité, page 187.

très inférieur au prix des contrats de 1915. « Il en est résulté, dit-il, dans les contrats passés à l'intérieur du pays, une réduction qui représente rien que pour les obus une économie de 500 millions de francs par an... Le prix des fusées et gaines a été abaissé de 20 à 25 p. 100, celui des munitions des engins de tranchée de 40 à 50 p. 100. De plus, les dépenses faites par les grandes usines d'explosifs et de moteurs, édifiées ou en cours de construction dans le royaume, seront complètement couvertes par la différence entre le coût de production de leurs fabrications et le prix des articles analogues importés de l'étranger » (1).

Déjà l'on peut se rendre compte combien l'exploitation des manufactures nationales par les conseils d'administration des comités locaux est avantageuse pour l'Etat. Il convient maintenant de bien mettre en lumière le principe des contrats qui régissent cette exploitation pour faire apparaître mieux encore le rôle financier et administratif des organismes désintéressés que sont les comités locaux.

Ces contrats stipulent formellement que le conseil d'administration du comité local offre volontairement ses services au ministère des munitions et qu'il s'engage à suivre les directions qu'il lui donnera.

La direction de la manufacture nationale est confiée au conseil d'administration du comité local qui devra, selon les instructions du ministère, munir la manufacture de l'outillage requis, et ne pourra se livrer à aucune transaction autre que celles nécessitées par son contrat. Il n'accordera pas d'appointements supérieurs à 500 fr. sans le consentement du ministère. Le ministère des munitions reste l'unique propriétaire ou locataire des machines, il fournit les matières premières et met à la disposition du conseil d'administration tous les fonds nécessaires pour l'exploitation de la manufacture.

Aucun membre du conseil d'administration n'aura droit à une rémunération ou à un bénéfice quelconque, mais le ministère remboursera les dépenses personnelles qu'il aura faites dans l'exercice de sa fonction.

Les prix de revient devront être établis sous une forme aussi simple que possible, pour permettre au conseil d'administration de contrôler la production et pour rendre possible des comparaisons avec les prix de revient des articles similaires dans d'autres établissements.

Ainsi, par le développement intensif des manufactures nationales exploitées pour le compte de l'Etat par des industriels désintéressés, sous un régime contractuel comparable à la régie directe, l'Etat produit les munitions nécessaires à l'armée dans d'excellentes conditions économiques, et se trouve averti des frais de fabrication lorsqu'il lui faut passer des contrats avec des établissements privés.

c) Les établissements privés.

Pour traiter avec les établissements privés l'Etat procède de deux façons :

1° Il se sert de l'intermédiaire des comités locaux ; 2° Il traite avec les industriels.

1° Il se sert de l'intermédiaire des comités locaux.

Ici intervient un deuxième type de contrat sous le régime dit de coopération.

Examinons-en les clauses principales. Le comité local détermine la capacité de production de son district et il s'engage, par contrat avec le ministère, à fournir, par exemple, 1.500.000 obus de 4 pouces et demi à raison de 30.000 par semaine à partir d'une date fixe, et de 50.000 par semaine après le délai jugé nécessaire pour atteindre un maximum de rendement ; le prix et toutes les conditions requises sont stipulés comme dans un contrat passé avec un établissement privé. Cela fait, le conseil d'administration local se charge de distribuer la besogne entre les établissements du district, chacun signant un sous-contrat par lequel il s'engage à fournir dans un délai donné telle ou telle partie des produits demandés à un prix qui s'accorde avec le prix d'ensemble fixé par le contrat principal. Les textes de ces sous-contrats doivent être communiqués au ministère.

Le conseil d'administration local reçoit les matières premières du ministère, à des prix convenus. Le ministère peut lui faire des

(1) Discours de M. Montaigu, ministre des munitions, le 15 août 1916. Voir Jèze, ouvrage déjà cité, page 183.

avances de fonds, qui sont remboursées soit par une déduction sur le prix des fournitures, soit par un versement à la fin du contrat. Le conseil d'administration couvre ses frais par une différence entre les prix du contrat dont il est signataire et les prix du sous-contrat acceptés par les manufacturiers; si, les frais d'administration couverts, il reste un surplus, ce surplus sera réparti entre les établissements qui ont concouru à la production, au prorata des sommes représentant la valeur de leurs produits respectifs.

C'est le conseil d'administration qui reçoit et distribue les spécifications et les décisions, les cahiers, vérificateurs, etc. Il organise des locaux où ont lieu la livraison et la réception des produits.

Ici encore cette manière de procéder est extrêmement ingénieuse.

L'Etat se sert des comités locaux pour passer des contrats avec l'industrie privée, mais, au lieu de leur déléguer le pouvoir d'approuver des contrats en son nom, les considère comme partie contractante chargée de la mobilisation industrielle de la région où ils se trouvent.

De plus, les comités locaux, par les manufactures nationales qu'ils administrent, connaissent les prix de revient exacts des fournitures. Ces données leur servent chaque fois qu'ils renouvellent des sous-contrats avec les établissements privés.

2° L'Etat peut aussi s'adresser directement aux grandes maisons spécialisées qui recevaient déjà ses commandes avant la guerre ou bien aux entreprises s'étant adaptées depuis la guerre à la fabrication du matériel de guerre.

Ici intervient alors un troisième type de contrat dont les clauses sont extrêmement intéressantes au point de vue des économies qui en résultent pour le ministère des munitions. Ce contrat est basé sur un système de boni à

primes dont un cas concret nous permettra d'apprécier l'économie.

Chaque contrat fixe le prix unitaire maximum pouvant être payé au fournisseur : ce prix maximum est largement calculé en tenant compte du prix de revient industriel moyen de l'objet à fournir et des bénéfices normaux. Nous supposons que ce prix unitaire maximum a été fixé à 20 fr.

Le fournisseur percevra pour chaque objet livré en sus du prix de revient réel qu'il aura obtenu une prime fixe, sous réserve que le total du prix de revient et de la prime ne dépasse pas le prix unitaire maximum. Par exemple, si la prime fixe est de 2 fr., le prix de revient obtenu s'élevant à 16 fr., le fournisseur percevra par objet 18 fr.

En sus de cette somme, il sera versé à l'industriel une quote-part de l'économie ainsi réalisée par rapport au prix maximum fixe, quote-part qui, dans certains cas, est fixée à 25 p. 100 et peut même atteindre 50 p. 100 au fur et à mesure que s'abaisse le prix de revient obtenu par le fournisseur. Ainsi, dans le cas concret visé le fournisseur percevrait par objet :

Prix de revient réel.....	16 •
Prime fixe.....	2 •
Boni de 25 p. 100 sur 2 fr. d'économie.....	0 50
Total.....	18 50

Le bénéfice net réalisé par l'industriel, au moyen de ce double jeu de la prime et du boni s'accroît donc sensiblement et parallèlement avec l'abaissement du prix de revient réellement obtenu. D'autre part, le ministère des munitions bénéficie également de la réduction du prix de revient.

Le tableau suivant, déterminé sur la base du cas concret que nous avons choisi, fait ressortir l'économie du système.

2° Un type de contrat assurant sous un régime coopératif le concours à la production de guerre de nombreux établissements privés, et cela grâce encore à l'intermédiaire des comités locaux bénévoles;

3° Un type de contrat direct entre les établissements privés et l'Etat dont les prix unitaires sont basés sur le prix de revient de fabrication et dont les clauses sont combinées de telle façon que l'industriel ait autant d'avantages que l'Etat à ce que soit poursuivi sans relâche l'abaissement de ces prix de revient.

Il est donc résulté de l'organisation des comités locaux, de la collaboration des industriels, et en général du régime des contrats, les plus grandes économies pour le trésor anglais.

CHAPITRE II

LA MÉTHODE INDUSTRIELLE DE L'ADMINISTRATION ANGLAISE POUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX UNITAIRES

PLAN

- I. — Les prix unitaires au début des hostilités. — Les premiers abaissements.
- II. — L'administration anglaise établit des prix de revient commerciaux.
- III. — Comparaison des majorations commerciales admises par la commission anglaise avec celles de la commission des marchés du Sénat.
- IV. — Impossibilité de comparer les frais de façon admis par les commissions anglaises et françaises.
- V. — Comparaison entre les prix de la commission anglaise et les prix réellement obtenus dans une manufacture nationale anglaise.
- VI. — Indications concernant les prix de revient dans une manufacture nationale anglaise comparés aux prix de revient dans une usine française en régie directe.
- VII. — Conclusions.

I. — Au début des hostilités, l'administration anglaise se trouvait à peu près dans la même ignorance des prix de revient réels des fournitures que l'administration française. Elle n'évita pas les erreurs dans les prix qu'elle consentit aux industriels, prix qui furent, comme chez nous, très exagérés.

Mais dès l'arrivée de M. Lloyd George au ministère des munitions (juin 1915), d'énergiques mesures furent prises pour mettre fin à cet état de choses.

Le Gouvernement n'hésita pas à se faire conférer par des lois tous les pouvoirs nécessaires pour enrayer le gaspillage, en particulier le contrôle financier des entreprises travaillant pour la guerre.

L'influence de ces mesures se fit sentir immédiatement.

Ouvrons le compte rendu officiel des séances du « Comité des comptes publics » (page 176, séance du 18 mai 1916) :

C'est M. Lever, à qui M. Lloyd George avait confié vers le mois d'août 1915 la tâche d'examiner les prix des contrats, qui parle : « Lorsque nous nous sommes enquis des prix payés pour les corps d'obus, nous nous sommes rendu compte que le service qui passait les marchés ne possédait aucune information au sujet du prix de revient réel des obus, ne savait pas s'il en obtenait pour son argent. Tout de suite nous avons tenté de savoir quels étaient les prix de revient des différents corps d'obus. Nous avons fait appel à la compétence d'ingénieurs et de comptables et nous avons dressé un tableau des différents prix de revient tels que nous les estimions. D'après ces estimations qui contenaient d'ailleurs forcément une part d'erreur, nous avons décidé de procéder à un abaissement de prix des corps d'obus. Nous avons d'abord employé les grandes firmes et nous leur avons montré nos prix. Elles nous ont simplement répondu : « Cela ne peut pas être fait. » Alors nous avons dit : « Montrez vos prix de revient. » Elles ne nous les ont pas montrés, mais comme en vertu de la loi sur les munitions (1) nous avons le pouvoir de les contrôler, elles ont immédiatement consenti à un abaissement de prix... Nous avons baissé les prix de 25 à 30 p. 100.

Ainsi, avant d'être informé du prix de revient exact des différentes fournitures, par les comptes des manufactures nationales d'obus qui fonctionnaient alors depuis trop peu de

(1) Voir chapitre 3.

PRIX DE REVIENT réellement obtenu.	PRIX PAYÉ au fournisseur.	BÉNÉFICE RÉALISÉ par l'industriel.	OBSERVATIONS
20 »	20 »	Néant.	Prix maximum, 20 fr.
19 »	20 »	1 »	Montant du boni, 2 fr.
18 »	20 »	2 »	Pourcentage de l'économie, 25 0/0
17 »	19 25	2 25	jusqu'à un prix de revient réel de
16 »	18 50	2 50	16 fr. inclus, et 50 0/0 pour un prix
15 »	18 50	3 50	de revient inférieur.
14 »	18 »	4 »	
13 »	17 50	4 50	
12 »	17 »	5 »	

Une telle clause est donc un encouragement ingénieux à la recherche d'un bas prix de revient, recherche dont bénéficiera l'industriel en même temps que l'Etat.

Mais comment l'Etat connaîtra-t-il le coût net de la fourniture ?

Un article du contrat dispose alors que le coût net sera établi périodiquement par des agents vérificateurs.

Ce coût comportera :

1° Le coût des matériaux utilisés pour la production ;

2° Tous salaires, dépenses pour la production ou en rapport direct avec celle-ci ;

3° Combustible, lumière, force motrice exigée ;

4° Coût de l'entretien en réparations et remplacements dans le matériel et la machinerie fournis aux frais du ministère au delà de la première installation ;

5° Coût des outils périssables employés dans la production ;

6° Telle proportion des frais d'établissement du contractant que le ministre détermine comme attribuable à ce contrat, y compris l'amortissement de tous bâtiments, matériel et machinerie et une allocation d'intérêt sur le capital engagé ou employé dans la production, mais à l'exclusion de toute fraction des dépenses d'administration et de direction du contractant.

Ainsi l'Etat, à chaque renouvellement de contrats et pour tous contrats nouveaux trouve dans les marchés en cours des renseignements précieux qui lui permettent de discuter sur des bases toutes les propositions des industriels. D'ailleurs, d'autres clauses encore indiquent bien le souci d'économies qui règne au ministère britannique des munitions. Il est sti-

pulé par exemple, que l'industriel doit tenir sa comptabilité selon un modèle spécial, qu'il peut être requis de justifier ses moindres dépenses, et qu'il devra fournir sur le coût de la production tels détails et statistiques que le ministre lui demandera. Enfin nous citerons encore quelques dispositions particulières à ces contrats qui éclaireront d'une lumière extrêmement vive la politique d'économie et de salubrité commerciale pratiquée par l'administration anglaise.

C'est ainsi que les fournitures refusées au contrôle ne seront pas considérées comme livrées, mais le contractant pourra être requis par le ministre de les remplacer à ses frais sans qu'il lui soit accordé d'allocation d'aucune sorte.

Par ailleurs, le contractant s'engage « à faire tout ce qu'il pourra pour exécuter les contrats avec la plus grande célérité possible, à exploiter machine et matériel au summum de leur capacité, en vue de livrer les dites munitions le plus tôt possible et à observer dans l'exécution du contrat la plus grande économie en son pouvoir. »

III. — CONCLUSION

Pour résumer ce chapitre : Le développement croissant des munitions et du matériel de guerre est obtenu actuellement en Angleterre par application principale de trois types de contrats :

1° Un type de contrat assurant, sous un régime analogue à la régie directe, l'exploitation de nombreuses manufactures nationales, par des comités locaux désintéressés ;

temps, le ministère britannique des munitions pouvait amener les industriels à de considérables abaissements de prix.

Plus tard, les renseignements fournis par les manufactures nationales lui ont permis de pratiquer de nouveaux abaissements et de ne pas subir les exigences des fournisseurs.

II. — Mais les données extrêmement précises fournies par les contrats que nous avons examinés au chapitre 1^{er} et en particulier obtenues dans les manufactures nationales n'ont pas semblé suffire à l'administration anglaise qui a fait calculer par ailleurs les prix de revient commerciaux théoriques des différentes fournitures.

Méthode anglaise.

CORPS D'OBUS DE 82 m/m 5.

a) La production de l'usine type est estimée à 10,500 corps d'obus par semaine, dont 500 seront rebutés au cours du traitement.

La semaine est comptée à raison de six journées de vingt heures de travail, soit par jour ouvrable : $\frac{10.500}{6} = 1.750$ obus.

La commission des marchés du Sénat a toujours compté 25 jours ouvrables dans le mois.

En 25 jours, l'usine-type anglaise sortirait : $1.720 \times 25 = 43.750$ obus, soit une moyenne quotidienne par mois de : $\frac{43.750}{31} = 1.460$ obus.

b) Pour construire entièrement une telle usine la direction anglaise du service des prix de revient estime qu'il faut engager :

Terrains.....	£ 3.500 =	87.400
Constructions.....	7.500 =	185.500
Machines-outils.....	21.600 =	540.000
Machines motrices.....	9.400 =	235.000
Aléas.....	2.000 =	50.000

Totaux..... 44.000 = 1.110.000

c) Le capital engagé pour faire marcher l'usine pendant 8 semaines (salaires et matériaux) est estimé à £ 35,050 = 876.250 fr.

L'importance de ce fonds de roulement est expliquée par le fait que l'usine est obligée d'acheter les matériaux nécessaires à la fabrication de l'obus. (Ces matériaux sont fournis par l'Etat anglais qui les vend à l'usine.)

Ils sont estimés (acier, cuivre, plaque de base, etc.) à 5/6.67 soit 6 fr. 90 par obus.

Production de l'usine pour 8 semaines : $10.500 \times 8 = 84.000$ obus.

Capital nécessaire pour acheter les matériaux :

$84.000 \times 6 \text{ fr. } 90 = 579.600 \text{ fr.}$

Défalquons cette somme de l'ensemble du fonds de roulement :

$876.250 - 579.600 = 296.650 \text{ fr.}$

Il reste donc 296,650 fr. comme fonds de roulement pour la fabrication (métal non compris) de 84,000 obus, soit 3,50 par obus pendant 8 semaines.

d) Pour obtenir le prix de revient commercial du corps d'obus de 82 m/m 5 le prix de revient de fabrication doit être majoré de :

	PAR OBUS.	
Impôts, taxes, assurances diverses.....	0 d. 85	0 fr. 085.
Intérêts à 6 p. 100 l'an sur fonds de roulement pour 8 semaines.....	1	0 100
Intérêt à 6 p. 100 sur un capital engagé dans matériel et construction.....	1 27	0 127
Amortissement des machines-outils, des machines motrices à 33 1/3 p. 100 l'an.....	5 12	0 512
Amortissement à 10 p. 100 sur construction.....	0 4	0 040
Frais de direction du siège de l'entreprise.....	0 72	0 072
	9 d. 36	0 fr. 936.

D'après la commission mixte anglaise la majoration à faire subir au prix de revient de fabrication du corps d'obus anglais de 82,5 pour obtenir son prix de revient commercial est donc, pendant la première année, de 0 fr. 93.

Ces prix qui nous ont été communiqués, ont été établis par une commission mixte d'industriels et de fonctionnaires et reposent sur des données industrielles précises.

Nous avons comparé leur méthode d'établissement à celle de votre commission dans ses deux rapports sur les marchés d'éléments de projectiles, et nous sommes arrivés à la conviction que les méthodes industrielles de votre commission et celles de la commission anglaise étaient absolument comparables.

Nous n'entrerons ici dans le détail que d'un seul exemple, l'analyse d'autres cas n'apportant au présent travail aucune idée générale nouvelle.

III. — Prenons pour exemple l'obus de 18 pdr. explosif pour canon à tir rapide de 82 m/m 5 (1) que nous pourrions comparer au corps d'obus explosif de 75 (se reporter au premier rapport en date du 20 juillet sur les marchés de corps d'obus en acier).

La commission anglaise a supposé une usine-type fonctionnant dans de très bonnes conditions d'outillage. Elle a procédé à un calcul d'intérêts et d'amortissements dont la somme est venue majorer le prix de revient net de fabrication.

Examinons le détail du calcul de ces majorations commerciales :

(1) Annexe A.

Méthode française.

CORPS D'OBUS DE 75.

a) L'usine-type anglaise rentre dans la catégorie des usines-types françaises sortant en moyenne 1,000 à 1,500 corps d'obus par jour.

b) Pour l'usine-type française de cette importance (Saut-du-Tarn) seules les dépenses d'adaptation ont été prévues.

La C. M. S. a estimé, en effet, de peu d'intérêt pratique le calcul des dépenses d'installation complète pour une usine de ce type, la très grande majorité de celles qui existent en France ayant été adaptées (usine de fabrication mécanique, usine de moteurs d'automobiles).

Dans cette adaptation la C. M. S. estime qu'il faut engager 500,000 fr. environ (moitié du capital engagé pour créer l'usine anglaise).

Ce rapport de moitié entre l'effort capitaliste à faire pour créer une usine ou seulement l'adapter est précisément celui dont nous nous sommes servis dans nos calculs. (voir plus loin : calculs des charges du capital et amortissements) pour une usine de gros obus soit créée, soit adaptée.

Mais la C. M. S. a envisagé le cas d'une usine « entièrement créée » pour 6,000 à 7,000 obus de 75 par jour, soit environ cinq fois plus grand que l'usine de 1,000 à 1,500. Dans la création de cette usine, la C. M. S. a estimé qu'il fallait engager un capital de 5,500,000 fr. environ. En admettant que le capital à engager soit proportionnel à la production que l'on veut obtenir, les Anglais auraient estimé à $1.100.000 \times 5 = 5$ millions 500,000 fr. la somme nécessaire à la création d'une usine cinq fois plus importante que leur usine-type. L'évaluation française et l'évaluation anglaise sont donc tout à fait du même ordre de grandeur.

c) La C. M. S. estime le fonds de roulement à 2 fr. par obus pendant trois mois. De plus, elle tient compte dans ses calculs des frais entraînés par une période de production réduite au début, ainsi que des frais d'essai et de mise en route que les Anglais ne mentionnent pas.

d) Pour obtenir le prix de revient commercial du corps d'obus, la C. M. S. a également majoré le prix de revient de fabrication des charges du capital et des amortissements.

Mais elle a calculé à 9 p. 100 l'intérêt à servir aux capitaux engagés. Quant aux taux d'amortissement, la C. M. S. a adopté les suivants :

	1 ^{re} période de 6 mois	2 ^e période de 6 mois
Machines-outils.....	50 p. 100	50 p. 100
Machines motrices.....	25 —	25 —
Constructions.....	25 —	25 —
Terrains.....	5 —	5 —
Petit-outillage.....	100 —	*

Les taux français sont donc infiniment supérieurs aux taux anglais. Les Anglais n'amortissent pas le terrain.

La moyenne des charges du capital et amortissement pendant la première année est estimée pour l'usine-type à $\frac{2.30 + 0.68}{2} = 1.49$.

D'après la C. M. C., la majoration à faire subir au prix de revient de fabrication du corps d'obus français de 75 pour obtenir son prix de revient commercial est donc dans une usine de même importance que l'usine anglaise pendant la première année, de 1 fr. 49.

L'estimation de la commission des marchés du Sénat est donc singulièrement plus large que l'estimation de la commission anglaise. Il semble que les industriels français ne seraient pas fondés à critiquer les majorations commerciales de la commission des marchés du Sénat comme insuffisamment rémunératrices (1).

IV. — Mais quel est le prix de revient de fabrication (non compris ces majorations commerciales) dans l'usine-type anglaise ? Il s'élève (matériaux, salaires, frais généraux pour le corps d'obus, plaque de base, douilles, ceinture de cuivre, peinture et vernissage compris) à 8/9,23 — 9,36 = 7/11,07 = 10 fr.

Le décompte des matériaux et de la façon n'est pas fait de manière à nous permettre de comparer utilement ce prix de revient de fabrication à celui de la commission des marchés du Sénat, certaines pièces entrant comme fournitures usinées ou simplement comme matières dans le corps d'obus de 82,5 qui dans le corps d'obus de 75 sont comptées à part.

V. — Toutefois, si un parallèle précis nous est impossible entre les prix de revient de fabrication des commissions anglaise et française, une comparaison du moins est possible entre les prix de revient anglais, l'un calculé par la commission mixte anglaise, l'autre obtenu réellement dans une manufacture nationale anglaise (annexe B).

L'intérêt de cette comparaison sera vif. Elle nous montrera si les bases industrielles adoptées par la commission mixte anglaise sont très éloignées des frais réels de fabrication constatés dans les usines, en d'autres termes si la commission par ses prix tient à estimer au plus juste les frais de fabrication, afin de défendre strictement les intérêts du royaume.

Voici :

Prix de revient de la commission : matériaux, main-d'œuvre, frais généraux (rebutés matières et rebuts d'usinage compris ainsi que la reprise des déchets 8/9,23 — 5,9) 8/3 — 33 = 10 fr. 33.

Prix de revient réel (comprenant les mêmes frais) 8/5 — 5 = 10 fr. 30 (2).

On voit donc que la commission anglaise estime au plus juste les frais de fabrication qui serviront de documents pour la passation des contrats futurs et que ses prix se tiennent plutôt dans la moyenne inférieure de la vérité industrielle générale. Ils ne sont nullement établis dans l'idée de restreindre les bénéfices des fournisseurs, mais dans l'idée de ne leur en pas laisser.

VI. — Enfin, malgré la difficulté que présentait la tâche, et pour réfuter certaines critiques selon lesquelles les frais de façon établis au cours des enquêtes de votre commission étaient inférieurs à la moyenne des frais de façon de l'ensemble des usines françaises produisant des munitions, nous avons voulu comparer les sommes que nous avons adoptées comme frais de façon avec les frais de façon obtenus dans une manufacture nationale anglaise.

Le décompte n'était pas facile, nos obus n'étant pas livrés au contrôle dans les mêmes conditions que les obus anglais. Dans chaque prix de revient anglais qui nous a été communiqué il nous fallait défaire un certain nombre de frais (peinture, vernissage douille, fabrication de la plaque de fusée, etc...) pour obtenir un prix de revient dont les éléments fussent comparables avec quelque analogie à ceux que votre commission avait adoptés dans son rapport sur les corps d'obus.

(1) A titre d'indication nous citerons quelques autres exemples particulièrement frappants.

La commission mixte anglaise estime que dans usine entièrement créée depuis la guerre pour la fabrication de 750 obus environ de 4,5 (114 m/m) par jour les charges du capital et l'amortissement des installations (calculés selon la même méthode que pour l'obus de 82,5) varient de 2 fr. 50 à 3 fr. environ.

Votre commission avait évalué ces frais pour les obus de 105 et de 120 dans des usines-types pouvant fabriquer 1,000 à 2,000 corps d'obus par jour à 10,25 (usine neuve) à 5,15 (usine adaptée).

(2) Pour l'obus de 6 pouces (153 millim.), le prix de revient de fabrication admis par la commission est inférieur au prix de revient obtenu dans une manufacture nationale de 5/7,93, soit de 7 fr. environ.

Cette différence tient aux rebuts sur acier plus considérables dans cette « National Shell Factory » que dans la fabrication industrielle moyenne.

Néanmoins nous y sommes parvenus, et nous avons constaté que le prix de revient de façon du corps d'obus de 82,5 était légèrement inférieur au prix de revient du corps d'obus de 75 dans l'usine en régie directe du Saut-du-Tarn. Par ailleurs, la façon du corps d'obus de 153 anglais (prix de la manufacture nationale) est absolument comparable à la façon du corps d'obus de 155 français tel qu'il est établi dans notre rapport sur les bases fournies par un atelier de l'Etat français. Comme les salaires sont plus élevés en Angleterre qu'en France, nous pouvons en inférer que les conditions industrielles générales dans lesquelles se poursuit la production de guerre sont plus économiques en Angleterre que chez nous.

VII. — En résumé :

L'administration anglaise, pour établir ses prix de revient unitaire suit une méthode véritablement industrielle comparable à celle de la commission des marchés du Sénat et qui vient donner aux travaux de celle-ci une autorité nouvelle.

CHAPITRE III

LA LOI SUR LES MUNITIONS

(La limitation des bénéfices des fournisseurs de la guerre.)

PLAN

La loi sur les munitions :

- I. — Loi de paix sociale.
- II. — Loi de défense financière.
- III. — Loi favorisant l'accroissement de la production de guerre.

Nous venons d'examiner l'avantage que l'Etat avait retiré de la collaboration désintéressée des industriels et des renseignements de toute provenance sur les prix de revient de fabrication.

Pourtant, il n'a pu éviter que des fautes ne soient commises par son administration. Ces fautes, il les a corrigées, en grande partie, par la loi des munitions (Munitions of War Act, 2 juillet 1915) qui limite les bénéfices annuels des « établissements industriels travaillant aux produits nécessaires à la guerre et placés sous le contrôle du Gouvernement ».

L'étude à laquelle nous nous livrerons ne sera que sommaire et nous nous efforcerons de dégager l'esprit dans lequel a procédé le législateur anglais et les principes qui l'ont guidé plutôt que les modalités d'application de la loi.

Au début de la guerre, jusque vers le milieu de l'année 1915, la production de guerre anglaise avait été sérieusement gênée par les revendications syndicales ouvrières, la mobilisation obligatoire n'ayant pas été déclarée et l'ouvrier ne pouvant être considéré comme un soldat. Des conflits se produisirent entre ouvriers et patrons et menacèrent de se généraliser : c'est alors que le Gouvernement intervint et, par la loi sur les munitions (*Munitions of War Act*, juin 1915) décida de faire passer sous son contrôle, lorsqu'il le jugerait utile pour la défense nationale, les établissements fabriquant des munitions, spécifiant qu'il fallait entendre par munitions tout objet nécessaire à la continuation de la guerre.

La loi sur les munitions a donc trouvé son origine dans le souci qu'a eu le Gouvernement de maintenir l'ordre intérieur, d'éviter tout conflit entre les éléments actifs du monde du travail. C'est une loi de paix sociale. Mais elle émane d'un Gouvernement qui, soucieux de maintenir l'union, ne l'est pas moins de défendre les intérêts du Trésor. La loi sur les munitions est aussi une loi de défense financière. Enfin cette loi spécifie formellement que sa raison d'être principale est d'augmenter la production du matériel de guerre. Elle est donc encore une loi de guerre contre l'ennemi extérieur : c'est à ce triple point de vue que nous l'examinerons brièvement.

« The Munitions of War Act », loi de paix sociale.

Les effets d'une décision de contrôle sont les suivants. Les personnes employées dans l'établissement doivent suspendre toute règle, pratique ou coutume n'ayant pas force de loi et pouvant avoir pour conséquence de restreindre la production par la suspension de la main-d'œuvre.

Mais, d'autre part, les bénéfices des proprié-

étaires de ces établissements sont sujets à la limitation. Cette limitation est la contre-partie de la restriction du droit des ouvriers. Les règlements du travail doivent être affichés dans l'établissement et l'employeur ne peut modifier à son gré les salaires de ses ouvriers ou employés, quelle que soit leur catégorie. Nous extrayons du « Manuel des établissements contrôlés », commentaire officiel de la loi des munitions à l'usage des propriétaires des établissements contrôlés, les déclarations suivantes, relatives aux avantages sociaux du contrôle :

« L'expérience a prouvé que la décision de mise sous le contrôle de l'Etat d'un établissement, qui comporte la constatation par le Gouvernement que l'établissement est employé à une œuvre d'utilité nationale, produit d'excellents effets en donnant plus de stabilité à la main-d'œuvre. Bien plus, la réglementation limitant les bénéfices tend à faire disparaître l'appréhension qu'éprouvent parfois les employés, que le rendement plus considérable dû à un surcroît de travail de leur part aurait pour résultat de procurer aux employeurs un bénéfice exagéré. L'expérience a prouvé que le moyen le plus sûr d'obtenir, des ouvriers, de la diligence et de l'assiduité et de réduire au minimum les conflits du travail et du capital dans un établissement fabricant des munitions est de déclarer cet établissement contrôlé. »

Ainsi ressort très nettement que la limitation des bénéfices, corollaire ou contre-partie de la restriction des droits syndicaux des ouvriers, a permis, en Angleterre, de maintenir la coopération active et sans arrière-pensée du monde patronal et du monde ouvrier. Nous ne nous attarderons pas à décrire les minutieuses réglementations du travail ouvrier dans les établissements anglais contrôlés, concernant l'emploi des professionnels, des non-professionnels, des femmes, des étrangers, ni les améliorations sociales (cantines industrielles, etc.) conseillées ou imposées par la loi.

II. — « The Munitions of War Act », loi de défense financière.

A ce point de vue, le but de la loi est de s'assurer que si les bénéfices faits dans un établissement contrôlé dépassent une limite raisonnable, ces bénéfices iront non au propriétaire de l'établissement mais à l'Etat.

Pour fixer cette limite, il faut prendre en considération, en premier lieu, les bénéfices de l'établissement avant la déclaration de guerre.

La loi dispose que les bénéfices moyens de deux années accomplies avant la guerre doivent être envisagés. Par années accomplies il faut entendre les années se terminant à la date à laquelle les comptes de l'établissement étaient arrêtés dans la forme ordinaire.

Ces deux années forment la période-type et le montant moyen annuel des bénéfices de l'établissement contrôlé.

Cependant, il n'est pas possible d'établir ainsi une règle inflexible qui risquerait, dans certains cas, de n'être pas équitable. Par conséquent, la loi dispose que, lorsque le ministre s'assure que le bénéfice moyen de deux années ne donne pas une base d'appréciation équitable, il peut fixer en équité une autre base après accord avec le propriétaire. Ce principe s'applique aussi, dans le cas où il n'est pas possible d'établir une moyenne de deux années, par exemple dans le cas d'un établissement créé depuis la déclaration de guerre. A défaut d'entente avec le propriétaire, le « montant-type » des bénéfices est fixé par un arbitre ou une commission d'arbitrage désignés par le ministre.

Le montant des bénéfices que le propriétaire d'un établissement contrôlé peut conserver s'appelle montant divisible des bénéfices.

Il convient de noter que l'Etat ne garantit aucun bénéfice au propriétaire, et si les bénéfices n'atteignent pas le « montant-type » l'Etat ne saurait être tenu de parfaire la différence.

D'autre part, si les bénéfices dépassent le « montant-type » le propriétaire peut conserver en outre du « montant-type » une somme égale au cinquième (ou 20 p. 100) de ce « montant-type ».

Il importe de remarquer qu'il ne s'agit pas là du cinquième du bénéfice supplémentaire mais seulement du cinquième du « montant-type ».

Le surplus des bénéfices nets dépassant le « montant divisible des bénéfices » doit être versé au Trésor.

Une « période d'imposition » signifie une pé-

riode quelconque, pendant la durée du contrôle, pour laquelle les bénéfices doivent être déterminés, en vue de l'application de la loi.

En général, la fin d'une période coïncidera avec la date à laquelle les comptes de l'établissement sont généralement arrêtés. Si la période d'imposition est inférieure à une année financière de l'établissement (ce qui peut arriver par exemple dans le cas de la première période de contrôle, quand « l'ordre de contrôle » a été rendu dans le cours de l'année financière) il sera prélevé une part proportionnelle des bénéfices de l'année financière.

A l'expiration de la période finale d'imposition des ajustements peuvent être opérés, pour déterminer le « total divisible » des bénéfices de l'établissement en ce qui concerne la totalité de la période de contrôle. Si l'on trouve qu'un propriétaire contrôlé a payé au Trésor plus qu'il n'aurait dû payer, le surplus lui est remboursé.

Contrôle des comptes. — Le propriétaire d'un établissement contrôlé doit fournir au ministre tels comptes, bilans et tels autres renseignements relatifs à l'établissement contrôlé que le ministre peut désirer. Le secret commercial n'est plus sauvegardé. Ceci s'applique à la fois à la « période-type » et à la « période d'imposition ».

Si le propriétaire soutient que les profits moyens de la « période-type » ne fournissent pas un terme équitable de comparaison, il est d'usage pour le ministre de requérir la production des comptes des années précédentes, pour permettre un examen impartial de la réclamation.

Apurement des comptes. — Les comptes doivent être apurés par un comptable assermenté ou par un comptable approuvé dans les cas spéciaux par le ministre du commerce.

Requêtes aux commissions arbitrales. — Les commissions arbitrales désignées par le ministre, en vertu de l'article 5 de la loi sur les munitions de guerre de 1915, ont publié des règlements qui visent la procédure relative aux requêtes qui leur sont adressées.

La loi sur les munitions est donc essentiellement une loi de défense des intérêts du Trésor. L'Etat anglais n'admet pas que ses associés pour la défense nationale, qui sont ces industriels travaillant pour la guerre, reçoivent une rémunération autre que la rémunération légitime de leurs capitaux et de leur labour.

On a, il est vrai, soutenu que cette limitation des bénéfices des établissements contrôlés était plus apparente que réelle et que la soumission à l'impôt sur les bénéfices de guerre aboutirait au même résultat.

Il n'en est rien.

M. Lloyd George, le 15 décembre 1916, prenait la peine de réfuter lui-même l'objection. Il montrait que, dans le cas de grands bénéfices exceptionnels étudiés par lui, celui d'une maison ayant réalisé par exemple en une année de guerre 3 millions de bénéfices contre 300,000 francs en 1913, l'impôt sur les bénéfices exceptionnels ferait rentrer à l'Etat au plus 1,350,000 francs, tandis que la limitation des bénéfices, spéciale aux fournisseurs de la guerre, lui ferait récupérer au moins 2,575,000 fr., laissant simplement à l'industriel les 300,000 fr. de profits qu'il avait coutume de réaliser, augmentés d'un supplément légitime en raison de l'accroissement de son capital et de sa production.

M. Lloyd George n'a pas craint de bien dégager le point de vue de l'Etat dans l'institution de la limitation des bénéfices de ses fournisseurs et il a déclaré textuellement qu'il tenait à rendre tout à fait clair qu'il était légal que, dans les contrats de fournitures, le bénéfice aille directement à l'Etat plutôt qu'au patron.

Enfin, en Angleterre, depuis juillet 1916, les établissements contrôlés assujettis à la limitation le sont en plus à la taxe sur les bénéfices exceptionnels (*Excess profits Tax*).

C'est donc avec une légitime sévérité que sont atteints chez nos voisins et alliés les bénéfices de producteurs de munitions, et rappelons que, selon les termes de la loi, il faut entendre par munitions tout objet nécessaire à la continuation de la guerre.

De plus, les modalités d'application du contrôle financier affèrent à ces deux impôts (taxe et limitation) les classent parmi les plus productifs du royaume.

III. — « The Munitions of War Act » loi favorisant l'accroissement de la production de guerre.

Lorsqu'en France, la commission de l'armée de la Chambre du début de 1916 demanda au Gouvernement de limiter les bénéfices des industriels travaillant pour la guerre, les services techniques chargés d'assurer la production se montrèrent fort inquiets et s'opposèrent à l'adoption de tel principe, craignant ses effets funestes sur l'accroissement des fabrications.

L'étude approfondie de la loi anglaise nous a toutefois permis de nous convaincre que la limitation n'atteignait aucunement le rendement des usines de guerre dont l'accroissement est indispensable à la victoire.

La loi prévoit, en effet, des allocations en raison d'un accroissement de production, de la mise sur pied de nouvelles installations, de l'augmentation du capital, etc.

« Dans tous ces cas, dit-elle, des allocations supplémentaires peuvent être consenties aux propriétaires et le ministre décide, s'il y a lieu, soit de dépasser le cinquième du « montant-type » des bénéfices, soit de consentir une allocation de bénéfices qui remplacera ce « montant-type » et son supplément. »

Par ailleurs, elle tient pleinement compte des nécessités économiques du temps de guerre et dispose que des majorations pour amortissements exceptionnels, qu'elle appelle *Allocations pour dépréciation*, seront accordées (1).

The Munitions of War Act procède bien d'un esprit législatif du temps de guerre; elle a rendu possible, dans de bonnes conditions financières pour le Gouvernement, la production intensive des canons et des munitions. Elle a si peu enravé l'ensemble de la mobilisation industrielle que M. Lloyd George pouvait, le 3 février, dans un grand discours public, dire aux habitants du pays de Galles :

« Lorsque l'heure a sonné, le Gouvernement n'a pas manqué de munitions ni de canons de tous calibres; nous avons même pu en donner à nos alliés. A la fin de la bataille de la Somme, nous avions plus de canons et de munitions qu'au début. »

CHAPITRE IV

LA POLITIQUE DES ÉCONOMIES AU MINISTÈRE BRITANNIQUE DES MUNITIONS

PLAN

- I. — Une certaine exagération de dépenses ne peut être évitée dans la conduite de la guerre moderne.
- II. — Néanmoins, le gouvernement examina de près les prix des contrats.
- III. — Pouvoirs conférés au gouvernement pour réaliser des économies :
 - a) Réquisition.
 - b) Fixation des prix de réquisition.
 - c) Institution de commissions des économies.
 - d) Résultat de cette politique d'économies.
 - e) Préparation de l'après-guerre économique.

La collaboration compétente et désintéressée des industriels pour la production de guerre anglaise, la recherche constante de l'abaissement des prix de revient par le ministère des munitions et la législation des bénéfices de guerre font partie de la stricte politique d'économies qui fut celle du gouvernement anglais dans la mobilisation industrielle du royaume. Ce sont les principes généraux de cette politique que nous allons maintenant tenter de mettre en lumière.

I. — Le gouvernement anglais, dès le premier semestre de 1915, s'est préoccupé de la dépense qu'entraînait la conduite de cette guerre formidable, et il s'est demandé, pour que les finances du royaume tiennent jusqu'au bout, dans quelle mesure le gaspillage pouvait être évité et des économies être réalisées.

Il n'a pas craint de déclarer, lorsqu'il s'est consacré à cet examen ardu, qu'une certaine

exagération de dépense ne pouvait guère être évitée.

Aussi M. Asquith n'a-t-il pas fait de difficulté, le 20 juillet 1915, pour reconnaître que des fautes avaient été commises : « Nous savons aussi bien que personne quelle importance il y a à empêcher le gaspillage; incontestablement il y a eu du gaspillage; je crois, humainement parlant, que c'est inévitable dans la conduite d'opérations aussi gigantesques et aussi imprévues dans leur importance que celles où nous avons été engagés pendant ces douze derniers mois. »

Les besoins étaient urgents, et il fallait courir le risque de dépenser beaucoup, pour n'avoir que l'indispensable.

Revenant sur la période du début, M. Lloyd George, le 20 décembre 1915, expliquait à la Chambre des communes la pénurie de matériel et de munitions à laquelle il avait fallu remédier :

« Voilà le secret de la victoire : beaucoup de munitions. J'espère que la pensée que nos dépenses sont exagérées n'entrera dans l'esprit d'aucun travailleur capitaliste ou contribuable ni de personne, jusqu'à ce que nous nous soyons frayé le chemin de la victoire. Il faut dépenser avec discernement; il faut dépenser à bon escient; il ne faut consentir aucun prix extravagant; mais, pour l'amour de Dieu, si des risques sont à courir, que ce soit pour la poche du contribuable, et non pour la vie de nos soldats. »

Mais dès que la production fut assurée, la volonté de réduire les frais parut au ministère anglais des munitions.

Le même jour, le 20 décembre 1915, M. Lloyd George exposait les efforts faits en ce sens :

« Même avant que le gouvernement eût examiné le problème de la revision des dépenses des grands départements financiers, nous avons créé une organisation spéciale pour la revision des prix et frais — un comptable très capable membre de l'une des maisons les plus importantes de ce pays, M. Lever (1), mit ses services gratuitement à notre disposition (au début d'août 1915). Nous lui confiâmes la tâche d'éplucher les contrats, d'examiner les prix et, d'une manière générale, de rechercher les méthodes pour abaisser les prix et les maintenir bas. J'ai réuni autour de lui un personnel de « business men » et de comptables expérimentés. La première chose à laquelle il consacra tous ses soins fut celle des obus, parce que c'est de beaucoup le plus large chef des dépenses. »

« Ces prix avaient été fixés à un moment où le besoin était très urgent. On n'avait pas le temps de marchander de nombreuses maisons avaient été engagées. Au début, le coût réel de production des maisons nouvelles et inexpérimentées est de beaucoup supérieur à celui des maisons expérimentées, en sorte que pour une raison ou pour une autre les prix étaient élevés. »

« Le comité examina très soigneusement le coût de production, et ici les manufactures nationales d'obus nous aidèrent, parce que nous avions découvert et nous savions par expérience quel était le coût réel de production dans chaque opération. Ce nouveau comité est arrivé à cette conclusion que les prix pouvaient être considérablement réduits. Un nouveau tarif a été dressé... Par ce moyen nous espérons faire et nous faisons des économies considérables qui se chiffrent par millions, par dizaines de millions de livres, sur les dépenses que nous engageons. »

« Ici, je voudrais faire appel aux comités locaux. Le moment est venu pour leurs conseils d'administration de nous aider à appliquer les nouveaux tarifs. Comme nous jouissons d'une grande décentralisation dans le placement de nos marchés, une grande responsabilité incombe nécessairement à ces comités, et il faut qu'ils nous donnent leur collaboration pour réaliser ce très important résultat dans l'intérêt de l'économie nationale. Quand nous considérons le coût prodigieux de la guerre, chaque million épargné est d'importance vitale, non seulement pour l'avenir, mais actuellement pour conserver nos énergies pour la conduite même de la guerre. »

On voit clairement que le service créé au ministère des munitions était, quant à son

(1) Des arrangements peuvent, en effet, dit-elle, intervenir sur différentes questions telles que la dépréciation exceptionnelle de l'installation, des bâtiments ou de l'outillage, les mises de fonds spéciales nécessaires pour la production des munitions, etc.

(1) Voir le compte rendu de l'œuvre de M. Lever, exposé par lui-même au début du rapport, page 18. M. Lever, en octobre 1915, a été nommé chef du département financier au ministère des munitions.

objet, tout à fait l'analogie de la commission des contrats du sous-secrétariat de l'artillerie. Mais le service anglais procède avec une science industrielle remarquable. Il est averti des frais de fabrication, par la comptabilité des manufactures nationales; il dresse méthodiquement des tableaux de prix de revient pour toutes les fournitures de matériel et de munitions. Il réglemente les avances, en argent, en outillage ou en matières, faites aux fournisseurs. Ses membres visitent les maisons et obtiennent sur place des renseignements sur les dépenses. Il contrôle minutieusement les dépenses en capital qui sont faites dans les différentes usines construites avec les deniers publics. Ses pouvoirs ont été étendus à l'examen de tous les contrats proposés par tous les autres services du ministère. Actuellement il se double d'un comité pour les économies, également présidé par M. Lever. L'influence de ses travaux se fait sentir dans tout le royaume.

D'autre part, on se rappelle que nous avons analysé les prix de revient théoriques des fournitures établis par l'administration et qui sont des indications données aux industriels pour poursuivre sans relâche l'amélioration de leur outillage et l'abaissement de leurs frais de fabrication.

II. — Ces divers travaux procèdent d'une politique d'économie bien arrêtée dont les manifestations peuvent être mises en relief dans d'autres domaines encore.

a) Le gouvernement anglais n'a pas craint de se servir de son pouvoir de réquisition pour réduire les profits des fournisseurs.

Il ne s'est pas seulement fait donner des pouvoirs pour contrôler les fabriques, mais pour prendre toute usine dont il aurait besoin pour la production des munitions. Il a plein pouvoir pour s'emparer de l'outillage, de toutes les matières.

« Au moyen de ces pouvoirs, disait en décembre 1915 M. Lloyd George, nous avons abaissé les prix des matières nécessaires pour les munitions et réalisé une économie d'au moins 500 millions de francs. Voilà donc bien des pouvoirs de contrainte. »

b) L'intervention du Gouvernement s'est aussi fait sentir dans la fixation des prix de réquisition. Il ne veut pas subir les prétentions injustifiées des individus réquisitionnés.

« Au début de la guerre, constate le « second report of the committee of public accounts (1) », le Gouvernement prenait à peu près tout ce que certaines industries pouvaient produire; en certains cas même il demandait davantage, en sorte que toutes les marchandises offertes durent être acceptées sans se préoccuper des prix. Au mois de juin 1915, le War office commença à exiger des fabricants, lorsqu'ils soumettaient leurs prix ou faisaient leurs offres de service, de justifier ces prix en donnant le détail du coût de production. »

Le 15 février 1916, pouvoir fut donné au Gouvernement de réquisitionner la production de toute fabrique dans le pays et de payer pour cette production un prix raisonnable convenu, prix que le fournisseur doit prouver être raisonnable en faisant connaître son coût de production, et en donnant tous renseignements aux conseillers experts du département.

Par ailleurs est précisée, dans un Order in Council de la même date, la notion de prix raisonnable: il n'y aura pas à se préoccuper du prix sur le marché; il faudra tenir compte du coût de production et du taux des bénéfices ordinairement réalisés avant la guerre.

Aujourd'hui, la pratique suivie par le ministère de la guerre est d'exiger des fournisseurs qui offrent leurs services au département les renseignements suivants:

- 1° Le coût détaillé des matières premières;
- 2° Le coût détaillé de la main-d'œuvre;
- 3° Les frais généraux permanents et autres charges permanentes;
- 4° Le bénéfice escompté;
- 5° Le prix demandé;
- 6° Le chiffre d'affaires pendant les deux années finissant en 1915 et 1913 respectivement;
- 7° Le bénéfice net réalisé pendant l'année 1913;
- 8° Le nom des fournisseurs de matières premières et produits intermédiaires.

De cet ensemble de mesures se dégage nettement le principe qui a guidé le gouvernement

anglais dans sa réglementation des bénéfices en temps de guerre:

Le ministère des munitions n'admet pas qu'il puisse être ignorant du coût de production des fournitures qu'il achète. Il s'octroie tout pouvoir d'investigation et de contrôle pour connaître ce coût. Et la grande idée qui le guide est de maintenir par la loi, de gré ou de force, les bénéfices de la majorité de ses fournisseurs dans des limites raisonnables, par lui déterminées ou acceptées.

L'effet de cette sagace attitude du gouvernement a été de prévenir toute entente entre fabricants contre lui et, ainsi que nous l'avons vu, d'économiser au Trésor des sommes considérables.

c) Des organismes ont été créés qui ont pour mission de proposer et de réaliser toutes les économies possibles.

Nous avons vu l'œuvre du comité des économies au département financier du ministère britannique (page 33 du rapport) et celle d'organismes existant avant la guerre, comme le comité des comptes publics de la Chambre des communes (page 18 du rapport).

De plus, un grand comité présidé par le chancelier de l'Échiquier et composé de sept ministres, siège d'une façon continue et a procuré de grosses économies, en particulier en ce qui concerne la révision des prix des marchés de la guerre et de la marine, la réduction du tarif des rations et le renvoi dans les emplois civils des hommes inaptes à faire campagne.

d) Les résultats de cette politique d'économies au ministère des munitions, et en général dans toutes les administrations, a été excellent. Le 10 novembre 1915, M. Asquith pouvait faire allusion, en présentant ses « Votes of Credit », aux chiffres gigantesques et sans précédent au point de vue des économies publiques qui avaient pu être réalisées, et le 21 février 1916, reconnaissant qu'il était naturel que la Chambre exigeât des assurances formelles, positives et catégoriques, que toutes garanties soient prises contre le gaspillage et la prodigalité, il disait:

« ... Je ne crois pas que nous puissions avoir une organisation meilleure... De très grandes économies ont été réalisées; à l'heure actuelle, la guerre est menée sur l'échelle gigantesque que vous savez, dans des conditions de rigoureuses économies, telles que l'argent ne pourra être employé à d'autres besoins que la conduite effective de la guerre. »

e) Enfin des dispositions législatives prévoient l'après-guerre économique (Defense of the Realm. Acquisition of Land Bill 1916) et réglementent les conditions d'emploi ou d'acquisition du terrain, des bâtiments et de l'outillage, construits ou aménagés en vue de la guerre, de façon que l'Etat puisse, dans une certaine mesure, recouvrer tout ou partie des dépenses qu'il a faites. L'Etat a dépensé des millions de livres sterling de deniers publics sur les terrains occupés. Il est bien légitime que des établissements élevés à grands frais, munis d'un outillage et d'un matériel perfectionnés, soient traités de manière à ajouter aux ressources industrielles du pays après la guerre. A la paix, ces usines devront servir d'urgence aux réparations du bouleversement causé par la guerre.

C'est ainsi que le gouvernement anglais a suivi une rigoureuse politique d'économie dans sa mobilisation industrielle et que ses conceptions financières procèdent d'un esprit du salut du trésor public de guerre.

CHAPITRE V

COMPARAISON ET CONCLUSION GÉNÉRALE

En traçant cet exposé sommaire de quelques-uns des principes qui ont caractérisé la mobilisation industrielle anglaise, nous avons en vue une comparaison générale avec la mobilisation industrielle française.

Nous sommes à même maintenant de vous la soumettre en l'appuyant sur les considérations précises et les études de détail contenues dans le présent rapport et en vous priant de bien vouloir vous reporter à celles-ci et aux précédents travaux de votre commission sur les marchés de projectiles pour tout complément d'information qui vous semblerait indispensable.

I. — Organisation de la fabrication des munitions en Angleterre.

La tâche pour le gouvernement anglais était

beaucoup plus immense que pour le Gouvernement français. Il fallait faire sortir de terre une industrie de guerre en même temps qu'une armée dans un pays qui, en juillet 1914, ne possédait qu'une armée de métier de quelques centaines de mille hommes.

Mais la situation était moins tragique en Angleterre qu'en France. En septembre 1914, les Allemands étaient aux portes de Paris, et nous n'avions plus guère de munitions: il fallait en toute hâte produire, produire beaucoup, tandis qu'à la même époque l'Angleterre commençait à peine à former lentement son armée nationale et à développer ses usines.

Dans l'ensemble, on peut dire toutefois, après avoir lu ce qui précède, que l'organisation anglaise fut beaucoup mieux comprise que l'organisation française, prévoyante, dès le début, d'un conflit de longue durée, et que financièrement et administrativement, la mobilisation de ses productions de guerre a été menée par des hommes compétents en matière industrielle. Moins que nous les Anglais ont souffert de la routine et des préjugés militaires du temps de paix.

Le gouvernement anglais comme le Gouvernement français, dès le début de la guerre, a fait appel à la collaboration des *business men* pour la production intensive des munitions et du matériel de guerre.

Mais cette collaboration ne s'est pas poursuivie dans les mêmes conditions dans les deux pays.

En Angleterre, les collaborateurs industriels du gouvernement ont eu, en quelque sorte, la responsabilité des économies à faire faire au Trésor. Les comités locaux formés par eux passent des contrats sans bénéfices avec l'administration de la guerre, ayant charge de mobiliser dans les meilleures conditions financières toutes les ressources économiques de leur district. Le personnel administratif régional n'a qu'un rôle restreint; il est le « pilote », tandis que les industriels sont les « capitaines ».

Ce système aboutit d'une part à un développement intensif des manufactures nationales travaillant dans des conditions analogues à la régie directe et, d'autre part, à des abaissements considérables des prix unitaires consentis aux entreprises privées.

En France, les industriels ont été chargés par le Gouvernement de produire des munitions, mais ils n'ont pas été priés d'assumer la responsabilité des conditions financières dans lesquelles se ferait pour lui cette production.

En les appelant de la sorte à l'aide et en favorisant la formation de groupements patronaux producteurs, sans établir de contrôle financier de prix de revient, le Gouvernement qui était ignorant au début de la guerre des frais de fabrication, l'est resté jusqu'à ce jour, et plus d'une fois a été obligé d'abdiquer ses pouvoirs devant ceux que, par sa politique imprudente, il avait conférés aux industriels.

Par ailleurs, on ne peut comparer la situation des inspections des forges, vis-à-vis des industries privées, à celles des comités locaux. Les inspections passent et approuvent souvent par ordre des contrats au nom de l'Etat français, tandis que c'est avec l'Etat anglais que les comités locaux concluent des marchés.

De plus, les droits des inspections en matière de passation et d'approbation des contrats sont extrêmement limités. Tous les marchés supérieurs à 200.000 fr. doivent être envoyés à Paris. Nos services centraux se trouvent submergés par une besogne de détail qui les empêche de donner une solution rapide et juste aux questions urgentes. Et alors, quelle que soit la diligence des divers organes régionaux ou centraux, les contrats ne peuvent guère être approuvés avant un délai variant de dix à vingt jours après leur arrivée au ministère. Ces délais sont souvent incompatibles avec les nécessités impérieuses de la défense nationale. Aussi les marchés sont-ils très souvent en voie d'exécution avant d'être approuvés et toute cette procédure devient une façade administrative.

En France, l'administration, l'industrie et le monde ouvrier ont des intérêts presque opposés.

En Angleterre, grâce à la collaboration financière désintéressée des industriels, grâce aux clauses concernant les prix de revient des contrats avec les établissements privés, grâce à la limitation des bénéfices des établissements contrôlés, les conflits d'intérêts ont été réduits au minimum et la collaboration peut être féconde et économique entre le Gouvernement et tous les éléments du monde du travail.

(1) Ce comité, auquel nous avons déjà fait allusion plus haut, s'est livré à une étude approfondie touchant la conduite des administrateurs militaires sur ce point.

II. — La méthode industrielle de l'administration anglaise pour l'établissement des prix de revient unitaires.

A se rappeler combien les renseignements qui se trouvaient en notre possession étaient fragmentaires, on se rendra compte que seule une analogie de méthode singulièrement étroite et d'autant plus remarquable qu'elle ne résultait d'aucune entente préalable entre votre commission et l'administration britannique nous a permis de dégager des enseignements intéressants des prix de revient anglais, enseignements significatifs qui sont venus confirmer pleinement notre thèse.

Ils prouvent que la commission des marchés du Sénat, avertie des frais de fabrication et des usages commerciaux, a adopté une méthode correspondant vraiment aux conditions de fabrication de la production de guerre moderne et que rien ne s'opposait à ce que l'administration française dressât, comme l'administration anglaise, des tableaux des prix de revient à bases industrielles précises pour toutes les fournitures d'artillerie.

Il est donc regrettable que, dès les premiers renouvellements de marchés, l'administration française placée au début de la guerre dans les mêmes conditions que l'administration anglaise vis-à-vis des industriels, ne se soit pas préoccupée du prix de revient réel des fournitures courantes et que le 31 juillet 1916, le sous-secrétaire d'Etat répondant à une question du président de votre commission ait encore pu dire : « La direction des forges ne possède aucune étude ou rapport au sujet de la détermination des prix de revient des divers éléments de projectiles. A chaque renouvellement des marchés la question du prix unitaire nouveau a été examinée et discutée sérieusement sans qu'il ait été établi de rapport sur ces questions. » Et cela, malgré les avertissements de la commission des finances et le projet de résolution de votre commission en date du 20 juillet 1916 qui sont restés sans effet pendant deux ans et demi.

D'autre part, la commission des marchés du Sénat, en adoptant pour les intérêts et les amortissements de ses prix de revient théoriques des taux élevés, et en tenant compte des majorations diverses entraînées par une période de production à rendement réduit aussi bien que par des frais d'essai et de mise en route, se montre plus large que l'administration anglaise.

Ainsi se trouvent confirmées les conclusions de votre premier rapport sur les corps d'obus explosifs de 75 :

« Les prix unitaires que nous avons établis paraissent donc bien représenter des maxima qui n'auraient pas dû être dépassés par l'Etat dans ses marchés avec l'industrie privée.

« Grâce d'une part aux amortissements rapides, d'autre part aux avances de capitaux fournis par l'Etat, et même si la guerre n'avait pas été si longue, par leur seule application les industriels se seraient trouvés à la paix en possession d'un outillage en grande partie amorti avec lequel ils auraient pu entreprendre une fabrication métallurgique lucrative en n'engageant qu'un capital réduit pour transformation et fonds de roulement.

III. — La limitation des bénéfices des fournisseurs de la guerre.

En France, la limitation des bénéfices des fournisseurs de la guerre n'existe pas.

Reprenant le plan que nous avons suivi pour l'examen de la loi anglaise, nous allons montrer qu'il serait urgent de l'instituer à un double point de vue, comme loi de paix sociale, comme loi de défense financière.

Nous avons vu comment « The Munitions of War Act » avait trouvé son origine dans la volonté du gouvernement anglais de solutionner les conflits entre patrons et ouvriers.

En France, l'organisation défectueuse au point de vue politique de la production industrielle a abouti à une certaine tension entre le monde patronal et le monde ouvrier, celui-ci montrant plus exigeant en raison des bénéfices anormaux de celui-là. Mais le rôle de votre commission n'est pas de prendre parti dans un conflit d'intérêts, il est plus général et part d'un intérêt supérieur, celui de la défense nationale.

C'est donc au point de vue immédiat de la

sauvegarde du Trésor que votre commission se montre favorable au principe de la limitation des bénéfices des fournisseurs de la guerre.

Déjà la loi du 1^{er} juillet 1916 prélève une contribution extraordinaire sur tous ceux, fournisseurs de l'Etat ou non, qui ont réalisé des bénéfices supplémentaires ou exceptionnels depuis le 1^{er} août 1914. Elle frappe l'enrichissement en temps de guerre quelle que soit sa provenance. C'est une loi juste. Il est bien naturel que ceux dont les affaires sont prospères, alors que tant de leurs compatriotes sont ruinés ou appauvris payent à l'Etat une forte redevance et contribuent par cet impôt exceptionnel, justifié par les circonstances, à l'entretien de nos armées. Nous sommes persuadés que tous ceux qui y ont été assujettis s'y sont soumis de bonne grâce, conscients d'aider par le sacrifice pécuniaire que leur demandait la loi à la poursuite de la guerre victorieuse.

Mais autant cette taxe de 50 p. 100 nous semble un maximum, qui, en effet, ne pourrait pas être dépassée sans porter atteinte à l'initiative individuelle et au développement du commerce et de l'industrie, autant elle nous semble insuffisante pour les bénéfices anormaux des fournisseurs de la guerre. D'ailleurs ceux-ci ne subissent pas dans leurs risques les aléas du commerce ordinaire. Ils ne sont que les grands travailleurs à façon de l'administration de la guerre. Par le but de leur production ils sont les collaborateurs de nos soldats dans les tranchées. Leurs trop grands bénéfices peseraient lourdement sur le peuple entier, si on ne les considérait comme les trop-perçus des associés de l'Etat pour la défense du territoire, trop-perçus devant tôt ou tard, et d'une manière ou d'une autre, revenir dans les caisses du Trésor.

Le Gouvernement s'est d'ailleurs bien rendu compte que, pour eux, la loi de juillet 1916 sur les bénéfices exceptionnels de guerre était insuffisante. Au mois d'octobre dernier c'est d'accord avec lui que la commission de l'armée de la Chambre proposait un impôt spécial sur :

Les établissements-usines et exploitations privées travaillant aux productions, fabrications et réparations exigées pour le service de l'armée et de la flotte, les établissements de la guerre ou de la marine et les approvisionnements des places fortes, soit comme titulaires de marchés, soit comme sous-traitants de ces titulaires.

Quel était cet impôt ?

C'était une taxe, établie par dérogation à la loi de juillet qui instituait pour les fournisseurs un régime spécial de partage des profits avec l'Etat, soit sous forme de régie intéressée pour les marchés à venir, soit sous forme d'impôt spécial pour les marchés passés.

Or, cette taxe instituant la participation de l'Etat aux bénéfices anormaux de ses fournisseurs nous semble fautive dans son principe, inopérante dans son application.

Elle est fautive dans son principe.

Si l'Etat se contente d'imposer les bénéfices de ses fournisseurs par une taxe représentant la part qu'il y prend, il se met implicitement dans l'attitude de quelqu'un qui reconnaîtrait avoir été lésé de sommes importantes, mais qui se contenterait de n'en reprendre qu'une part. Il se ferait en quelque sorte le complice des graves préjudices qui lui ont été causés. Il suivrait une politique financière faible d'abord en ce sens qu'il n'oserait pas revenir sur les fautes commises par son administration, et injuste ensuite parce que de cette faiblesse c'est l'ensemble de la nation qui en souffrirait.

Même si le pourcentage de la taxe est très élevé, 60, 70 ou 80 p. 100, et que les sommes rentrant au Trésor soient très importantes, le principe n'en resterait pas moins inadmissible. L'Etat n'a pas à participer à des bénéfices illégitimes qui se font à ses dépens. Il doit les récupérer entièrement.

Pratiquement d'ailleurs, et quelle que soit sa proportion, la taxe pour les fournisseurs de l'Etat est un leurre, car elle n'est en dernière analyse qu'un encouragement au maintien ou à l'élevation des prix unitaires des contrats. Sachant que la moitié de son bénéfice doit revenir à l'Etat, l'industriel ne peut naturellement pas consentir facilement à un abaissement du prix des marchés. Il essaiera, au contraire, d'augmenter ses profits totaux pour qu'en reversant une forte part à l'Etat, celle qui lui reste soit encore l'équale du bénéfice qu'il avait l'habitude de réaliser avant l'impôt. L'administration, ignorante comme elle l'est des

frais de fabrication, ne saura pas discuter, sur des bases industrielles valables, les nouvelles propositions que lui apporteront les industriels et la taxe ne représentera infailliblement qu'une mesure illusoire, qu'une façade.

Il ne faut pas que les fournisseurs de la guerre, qui ne risquent pas leur vie dans les tranchées, soient, par surcroît, des privilégiés financiers de la défense nationale. Seule la limitation de leurs bénéfices est équitable et efficace, ainsi que l'ont parfaitement compris nos alliés les Anglais, dont toute la législation fiscale de guerre est un modèle de justice, de fermeté démocratique et de prévoyance sociale.

IV. — La politique d'économie au ministère britannique des munitions.

Dès que les premières bases de l'organisation de la production furent jetées, le souci de la bonne gestion des finances de l'Etat devint pour le gouvernement anglais au moins l'égal de celui de la production intensive.

La lutte contre le gaspillage se poursuivait efficacement grâce aux pouvoirs qu'il n'hésita pas à se faire accorder concernant la réquisition et le contrôle financier des établissements travaillant pour la guerre. Il prit des dispositions législatives contre les bénéfices anormaux. Il institua des commissions pour les économies. Cet ensemble de mesures lui permit de mettre à la disposition de l'armée le maximum de munitions et de matériel avec un minimum de dépenses.

En France, seul le souci de la production à outrance — dont la nécessité et l'urgence avaient été démontrées dès le début de 1915 par les commissions parlementaires enfin réunies — semble compter pour le Gouvernement.

Aussi les faits les plus regrettables se poursuivent-ils pendant deux ans et demi. Il nous suffira de mentionner les déplorables marchés de fusées (1) qui, par un vice de principe des clauses relatives aux déchets, font perdre à l'Etat fournisseur du métal un minimum de 1.000 fr. par tonne de laiton valant 3.300 fr. à 3.950 fr., cette somme revenant à l'industrie sous forme de bénéfice anormal.

« Production et économie », telle est la formule qui résume l'effort de la mobilisation industrielle anglaise.

Production, telle est l'unique préoccupation de l'administration française. Elle est louable mais insuffisante; nos finances publiques ont subi les plus graves préjudices.

Votre commission vous propose donc d'adopter le projet de résolution suivant :

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Le Sénat,

Comparant les méthodes par lesquelles ont été, en France et en Angleterre, assuré le développement croissant des fabrications de guerre et préservés les intérêts du Trésor :

Regrettant que le Gouvernement français n'ait pas fait appel à la collaboration désintéressée ou contrôlée des industriels;

Qu'il n'ait pas allié au souci de la production celui de l'économie.

L'invite, pour la troisième fois, à réparer les graves préjudices causés aux finances publiques et à demander au Parlement des dispositions législatives analogues à celles qui ont été prises en Angleterre.

ANNEXE N° 72

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif à un échange entre le musée du Louvre et la commission italienne d'archéologie sacrée, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts (2),

(1) Voir chapitre V du deuxième rapport sur les marchés de projectiles.

(2) Voir les nos 1970-2344 et in-8° n° 646. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 73

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation, par M. Albert Peyronnet, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 17 février 1917, la Chambre des députés adoptait une proposition de loi ayant pour objet de fixer, pendant la durée de la guerre, le taux maximum de l'intérêt des prêts sur titres consentis avant la mobilisation.

Cette proposition, s'inspire d'un certain nombre de considérations dont il convient d'apprécier la justesse et l'opportunité.

Elle vise essentiellement la répression d'un abus issu de la guerre et dont souffrent les plus modestes et les plus humbles classes sociales, c'est-à-dire le cas si fréquent de l'emprunteur sur titre qui, ayant besoin immédiatement d'une certaine somme et pour un temps assez court, ne veut négocier ses titres dont les cours sont trop bas et préfère recourir, plutôt que de réaliser ses économies, à un prêteur.

Le prêteur, en l'espèce, c'est la banque ou l'établissement de crédit qui exige pour l'opération à effectuer un gage bien supérieur au prêt à consentir.

Jusqu'à tout va bien. Mais il arrive le plus souvent que, à l'échéance de trois mois, l'emprunteur n'est pas en mesure de rembourser et qu'il doit pour prolonger son emprunt d'une durée de temps égale s'engager à payer non plus 4 par exemple, mais 4 1/2 p. 100.

Et il en sera ainsi de trois mois en trois mois, le taux augmentant pour ainsi dire automatiquement de 50 centimes ou même de 1 fr. chaque trimestre.

La guerre venant à éclater, et paralysant la marche normale des affaires, l'emprunteur s'est trouvé mobilisé ou dans l'impossibilité matérielle de rembourser sa dette aux échéances qui lui avaient été imposées.

Vous objecterez, sans doute, qu'il pouvait se considérer comme légalement délié de verser tous intérêts à partir de la mobilisation, en vertu des articles 1147 et 1148 du code civil. Mais vous n'ignorez pas que nécessité fait loi et qu'il n'a pas hésité, sur l'avertissement préalable du banquier, à accepter chacune des majorations successives du taux de l'intérêt et qu'il s'est trouvé lié par la série d'obligations mêmes auxquelles il a souscrit.

C'est précisément pour faire cesser cet abus dont la gravité ne vous échappera, qu'est née cette proposition.

Il est vrai, il ne faut pas l'oublier, que le taux des avances sur titres a été prévu à l'article 6 du décret du 29 août 1914 : qu'il nous suffise de vous rappeler que « le taux est pour chaque période de prorogation le taux appliqué par la Banque de France à la date initiale de ces périodes pour des avances sur titres, sous réserve de l'application de toutes clauses contractuelles qui stipuleraient des conditions plus élevées ».

Mais ce texte semble quelque peu équivoque et certains prêteurs en ont fait une interprétation abusive à l'égard de leurs emprunteurs.

Lorsque les clauses contractuelles avaient stipulé des conditions d'intérêt, de commission, de change ou autres frais dont le total était supérieur au taux actuel des avances de la Banque de France, sont-ce les anciennes conditions du prêt qui restent seules et sans modification applicables ou bien le prêteur, tout en maintenant toutes les conditions, a-t-il également la faculté de relever le taux de l'intérêt au taux des avances de la Banque de France ?

Ainsi un banquier avait prêté sur titres à 4 p. 100 d'intérêt et 2 1/2 p. 100 de commission. A-t-il la possibilité d'élever son intérêt de 4 p. 100 à 6 p. 100, taux des avances de la Banque de France, tout en maintenant pour chaque prorogation 2 1/2 p. 100 de commission et d'exiger ainsi en réalité 8 1/2 p. 100 d'intérêt ?

(1) Voir les nos 55, Sénat, année 1917, et 1779-2926, et in-8° n° 637. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

La question avait été posée aux ministres qui avaient collaboré à la rédaction de ce décret.

M. le ministre des finances, adoptant la thèse la plus favorable aux emprunteurs, déclarait :

« Que la question posée paraît devoir être résolue suivant la distinction ci-après :

« Ou bien les clauses contractuelles ont stipulé des conditions au plus égales au taux de la Banque de France au début de la période considérée et alors le taux applicable pour cette période est celui de la Banque de France ;

« Ou bien les clauses contractuelles stipulent des changes, intérêts, commissions, etc., représentant un intérêt supérieur au taux de la Banque et alors il n'y a pas à tenir compte de celui-ci.

« La disposition contenue dans l'article 6, 2^e in fine me paraît formelle à cet égard ; le texte opposé « taux d'intérêt » à « conditions plus élevées ».

Tandis que M. le ministre du commerce soutenait la conception suivante dans une lettre qu'il adressait à la commission du commerce de la Chambre :

« J'ai l'honneur de vous informer que dans le cas où une avance est consentie moyennant une commission qui s'ajoute à l'intérêt, j'estime que ces deux stipulations sont complètement distinctes l'une de l'autre. La commission a, en effet, pour objet particulier, de couvrir le risque supplémentaire représenté par un prêt commercial, et la quote-part de frais généraux et de bénéfice afférents à cette opération.

« D'autre part le décret du 29 août 1914 a prorogé l'échéance de cette avance et fixé le taux de l'intérêt que l'emprunteur aurait à supporter pendant la période de prorogation, il n'a apporté aucune autre modification au contrat et, par conséquent, la clause qui vise la commission conserve toute sa valeur.

« D'ailleurs, le profit provenant de la commission a été l'une des conditions posée par le prêteur pour la durée du prêt librement consenti par lui et il serait contraire à l'équité de la lui retirer pendant la période de prorogation qui lui a été imposée dans l'intérêt de l'emprunteur.

« Dans ces conditions, j'estime que le paragraphe 2 de l'article 6 du décret du 29 août 1914 ne vise que l'intérêt des avances et que les commissions de banque stipulées dans les contrats de prêts doivent être maintenues en plus des intérêts pendant la période de prorogation des échéances.

Et il ajoutait, relativement à l'opinion qui avait été émise par son collègue des finances :

« M. Ribot fait tout d'abord observer que le texte de l'article 6 paragraphe 2 semble opposer les mots de taux d'intérêt à ceux de conditions plus élevées, ce qui donnerait à penser que le mot conditions comprend à la fois l'intérêt et la commission. Je ne crois pas devoir partager cette opinion. En effet, l'article 6 dit que l'intérêt « est calculé dans les conditions suivantes », il est donc rationnel de considérer qu'en parlant, quelques lignes plus bas, des conditions plus élevées stipulées par des clauses contractuelles on n'envisage que le taux de l'intérêt.

« Une autre considération développée par M. Ribot repose sur l'assimilation qu'il y aurait lieu de faire entre les effets de commerce prorogés moyennant le paiement d'un intérêt de 5 p. 100, abstraction faite de toutes commissions qui auraient pu être prévues au moment de leur remise à l'escompte et les avances sur titres dont nous avons à nous occuper. Il ne me paraît pas que cette assimilation puisse être admise : l'escompte d'un effet à recouvrer est une opération une fois faite qui ne comporte qu'une commission non renouvelable ; cette commission a, en principe, pour objet le remboursement des débours nécessités par les recouvrements ; aussi est-elle plus élevée lorsque l'effet est sur une place non bancable que lorsqu'il est sur une place bancable ; au contraire, l'avance sur titres est généralement renouvelable par tacite reconduction à chaque trimestre et la commission se renouvelle en même temps que le prêt ; il y a donc lieu de la maintenir lorsque le prêt se continue non plus en vertu du contrat primitif mais par suite de la prorogation accordée par la loi.

« Enfin, M. le ministre des finances fait remarquer que l'interprétation de mon département est plus onéreuse pour le débiteur que celle qu'il a adoptée.

« Je ne le conteste pas mais il s'agit en l'espèce de se prononcer sur l'interprétation du

décret et non pas sur l'opportunité qu'il y aurait eu de le rédiger d'une autre manière.

Nous n'avons pas à départager les deux départements ministériels, auteurs de ce décret, mais il semble cependant que la thèse de M. le ministre des finances mériterait d'être accueillie.

Nous penserez sans doute que la prorogation des prêts n'a pas été imposée exclusivement dans l'intérêt de l'emprunteur. Les décrets ministériels ont été rendus bien plus dans l'intérêt des banquiers que dans celui de leurs emprunteurs, en dehors même de l'intérêt public qui les avait justifiés dès le début. Cette mesure de prorogation a considérablement profité aux banques ; c'est à leur instigation qu'elle avait été sollicitée.

De même, si on relit l'article 6 du décret du 29 août 1914, on s'aperçoit qu'il y est dit que l'intérêt est « calculé dans les conditions suivantes », parce que cet intérêt est différent, selon qu'il s'agit de valeurs négociables, d'avances sur titres ou de soldes créditeurs de dépôts ou comptes courants : on ne peut en conclure qu'en parlant après des conditions plus élevées stipulées par les contrats, on n'envisage que le taux de l'intérêt.

Au surplus, il s'agit là d'une interprétation du décret qui nous échappe et auquel seuls les tribunaux pourraient donner la signification légale.

Mais sans vouloir revenir sur le passé, le Parlement a le devoir de se préoccuper de la situation de l'emprunteur qui n'a pu se libérer par suite d'impossibilité matérielle, en raison des circonstances présentes ou parce que la mobilisation l'avait appelé loin de ses affaires et, mettant obstacle à des abus dont il pourrait être victime, il importe de fixer pour l'avenir une règle équitable qui, tout en sauvegardant l'intérêt du prêteur, défende également celui de l'emprunteur.

En conséquence, votre commission vous propose de voter sans modification la proposition dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Lorsque des avances sur titres ne sont pas remboursées en vertu de la faculté accordée par le décret du 29 août 1914 et si les clauses du contrat stipulent des conditions d'intérêt, commission, change ou autres frais dont le total est inférieur au taux des avances de la Banque de France à la date initiale de chaque période de prorogation, il sera appliqué un taux d'intérêt égal à celui des dites avances et aucuns frais ou commissions supplémentaires ne pourront être exigés.

Lorsque les clauses du contrat stipulent au contraire des conditions d'intérêt, commission, change ou autres frais, dont le total est supérieur au taux des avances de la Banque de France, les clauses du contrat restent applicables sans modification pour chaque période de renouvellement.

ANNEXE N° 74

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés relative à la suppression du registre des inscriptions en matière hypothécaire et modifiant les articles 2148, 2150, 2152, 2153 et 2108 du code civil, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 4 décembre 1896, chargée de l'examen du projet de loi sur la réforme du régime hypothécaire.)

ANNEXE N° 76

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant annulations et ouvertures de crédits sur les exercices 1916 et 1917, par suite des modifi-

(1) Voir les nos 2800-2957 et in-8° n° 644 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.)

cations apportées à la composition du Gouvernement, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, lorsque furent votés les crédits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1916, le Gouvernement était composé de la manière suivante :

1° Cinq ministres d'Etat ;
2° Douze ministres titulaires de portefeuilles, savoir : affaires étrangères ; colonies ; commerce, industrie, postes et télégraphes ; finances ; guerre ; instruction publique, beaux-arts et inventions intéressant la Défense nationale ; intérieur ; justice ; marine ; agriculture ; travail et prévoyance sociale ; travaux publics ;

3° Cinq sous-secrétaires d'Etat, savoir : le sous-secrétaire d'Etat du ravitaillement, le sous-secrétaire d'Etat du service de santé militaire, le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions, le sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts, le sous-secrétaire d'Etat de la marine marchande ;

Soit au total 22 membres, pour lesquels les crédits figurent non seulement dans les douzièmes provisoires du quatrième trimestre de 1916, mais encore dans ceux du premier trimestre de 1917 (2).

Les 12 et 14 décembre, le Gouvernement se constituait avec dix membres titulaires et 9 sous-secrétaires d'Etat, soit au total 19 membres ; un dixième sous-secrétaire d'Etat était nommé par décret du 28 décembre.

Les cinq ministres d'Etat étaient supprimés, ainsi que les ministères de l'instruction publique, de l'agriculture et du travail. Un nouveau ministère était créé : celui de l'armement. Deux sous-secrétaires d'Etat étaient également supprimés, ceux du ravitaillement et de l'artillerie. Enfin, sept sous-secrétariats d'Etat nouveaux étaient créés, savoir : un au ministère des affaires étrangères, un au ministère des finances, un au ministère de la guerre, un au ministère du commerce, un au ministère des travaux publics, deux au ministère de l'armement. En même temps, les services des ministères supprimés étaient transférés, les uns au ministère de la justice, les autres à celui du commerce.

Le nombre des ministres se trouvait donc, en définitive, réduit de douze à dix, celui des sous-secrétaires d'Etat porté de cinq à dix et les cinq ministres d'Etat étaient supprimés. Le Gouvernement déposa, en conséquence, deux projets de loi pour demander les annulations et ouvertures de crédits rendues nécessaires, sur les exercices 1916 et 1917, par ces remaniements ministériels.

La Chambre a fusionné ces deux projets de loi en un seul, qui fut déposé sur le bureau du Sénat le 8 février 1917.

Les annulations proposées et les ouvertures de crédits sollicitées sont les suivantes :

1^{er} EXERCICE 1916

Annulations.

1° Crédits afférents au traitement des cinq ministres d'Etat pendant dix-huit jours, savoir :
 $60,000 \text{ fr.} \times 18 \times 5 = \dots\dots\dots 15,000$

2° Crédits afférents aux traitements de trois ministres (instruction publique, travail et agriculture) pendant dix-huit jours, savoir :
 $60,000 \text{ fr.} \times 18 \times 3 = \dots\dots\dots 9,000$

3° Crédits afférents aux traitements de deux sous-secrétaires d'Etat (intendance et munitions) supprimés pendant seize jours, savoir :
 $25,000 \text{ fr.} \times 16 \times 2 = \dots\dots\dots 2,224$

4° Crédits ouverts pour le paiement des indemnités aux cabinets ministériels supprimés, savoir :
a) Cabinets des ministres d'Etat. 2.500
b) Cabinets des ministres de l'instruction publique, du travail et de l'agriculture. 1.325
c) Cabinets de deux sous-secrétaires d'Etat (intendance et munitions). 1.068
4.893 4.893

Total des annulations. 31.117

(1) Voir les nos 35, Sénat, année 1917, et 2797-2858-2932 et in-8° n° 626 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Exception faite, pour 1917, des ministres d'Etat.

Ouvertures.

1° Traitement du ministre de l'armement et des fabrications de guerre pendant dix-huit jours, savoir :

$60,000 \text{ fr.} \times 18 = \dots\dots\dots 3,000$

2° Traitement de six sous-secrétaires d'Etat (finances, blocus, inventions intéressant la défense nationale, fabrications de guerre, travail et prévoyance sociale et service des transports) pendant seize jours :

$25,000 \text{ fr.} \times 16 \times 6 = \dots\dots\dots 6,672$

Indemnités au personnel des cabinets :

a) Du ministre de l'armement. 1.000
b) De six sous-secrétaires d'Etat. 3.204
4.204 4.204

4° Traitement d'un sous-secrétaire d'Etat (administration de la guerre) pendant deux jours, savoir :

$25,000 \text{ fr.} \times 2 = \dots\dots\dots 139 \text{ fr. } 83 \text{ ou } 139$

en nombre rond.

Le Gouvernement ne demande aucune dotation pour les indemnités au personnel du cabinet de ce sous-secrétaire d'Etat pendant les deux derniers jours de 1916.

Total des ouvertures. 14.015

Le montant des annulations étant de 31.117

la diminution, pour 1916, ressort à 17.102

2^e EXERCICE 1917.

Annulations.

Les Chambres ayant fixé le chiffre des crédits du premier trimestre de 1917 en tenant compte de la suppression des cinq ministres d'Etat, les annulations à prononcer pour le premier trimestre portent seulement sur les crédits qui suivent :

1° Crédits afférents aux traitements de trois ministres (instruction publique, travail et agriculture) pendant le premier trimestre. 45.000

2° Crédits afférents aux traitements de deux sous-secrétaires d'Etat (intendance et munitions) supprimés pendant la même période. 12.500

3° Crédits ouverts pour le paiement des indemnités aux cabinets des ministres et sous-secrétaires d'Etat supprimés. 12.625

Total des réductions. 70.125

Ouvertures.

Les ouvertures de crédit s'appliquent :

1° Au traitement du ministre de l'armement et des fabrications de guerre pendant le premier trimestre. 15.000

2° Au traitement de sept sous-secrétaires d'Etat pendant la même période. 43.750

3° Aux indemnités au personnel des cabinets du ministre de l'armement et de sept sous-secrétaires d'Etat. 26.000

Total des ouvertures. 84.750

Les annulations étant de 70.125

l'augmentation, pour 1917, ressort à 14.625

Il n'est que juste, d'ailleurs, de faire observer que la suppression de cinq ministres d'Etat permettant de réaliser une économie trimestrielle de 87,500 fr., l'ensemble des annulations et des ouvertures se traduit, en définitive, par une réduction de 72,875 fr. pour le premier trimestre de 1917.

Le Gouvernement avait-il le droit de créer de nouveaux départements ministériels avant le vote des crédits correspondants par les Chambres ?

Cette question de principe a été soulevée à la Chambre, et on y a rappelé qu'elle avait été l'objet d'une discussion en 1881, au cours de laquelle un des membres les plus éminents du cabinet actuel avait soutenu que l'autorisation législative était indispensable avant toute nouvelle création. Depuis 1881, le Parlement s'est prononcé indirectement sur cette question, en insérant dans la loi de finances du 13 avril 1900 que, même pour la création d'un simple em-

ploi de directeur, l'autorisation législative était nécessaire.

Mais la question ne se pose pas dans les mêmes conditions devant la commission des finances, le président du conseil ayant nettement revendiqué devant la Chambre comme une prérogative gouvernementale le droit de créer de nouveaux départements ministériels et, sans vouloir discuter même la question constitutionnelle, demandé le vote des crédits comme un vote de confiance au cabinet. Ces dans ces conditions que le vote fut obtenu : ce n'est plus une question budgétaire qui est posée devant nous, mais une question politique.

Il ne nous est pas défendu néanmoins d'examiner les conséquences d'un pareil vote, et même de rechercher si, au point de vue des conséquences financières qu'il peut avoir par la direction nouvelle qui va être imprimée aux affaires publiques, nous avons lieu de nous en réjouir.

Si, en effet, ce vote purement politique a pour conséquence une solution plus rapide des affaires, des économies sérieuses dans les dépenses publiques, nous ne pourrions que nous en féliciter ; mais si, au contraire, il conduit à des résultats opposés, si les démembrement et les remembrements opérés ont pour résultat d'apporter le trouble et la confusion dans les services les plus importants de la défense nationale, s'ils conduisent enfin à émettre encore davantage les responsabilités de ceux qui manient les deniers publics, le devoir de la commission des finances est de le signaler nettement au pays.

Un examen rapide des modifications apportées nous permet de nous faire une opinion à cet égard.

Ministère des affaires étrangères.

La note ci-dessous indique le rôle que devra remplir le nouveau sous-secrétaire d'Etat.

Le président du conseil, ministre des affaires étrangères, à Monsieur le ministre...

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une ampliation du décret de ce jour, fixant les attributions du sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

« Ce sous-secrétariat a été institué pour coordonner l'action des divers services publics qui assurent la restriction du commerce et des approvisionnements de l'ennemi (blocus).

« Cet objet rentrerait jusqu'ici dans les attributions du ministre d'Etat, président du comité de restriction des approvisionnements et du commerce de l'ennemi, M. Denys Cochin.

« Il avait été décidé :
1° Qu'il serait chargé de provoquer l'adoption des mesures à prendre :
« Pour entraver l'approvisionnement de l'ennemi,

« Pour déterminer la contrebande de guerre,
« Pour appliquer le décret du 13 mars 1915 contre le commerce extérieur de l'ennemi.

« Pour surveiller la correspondance commerciale, postale et télégraphique de l'ennemi et des neutres qui l'assistent.

« Pour établir les listes de personnes avec lesquelles le commerce est interdit.

« Pour faire édicter les prohibitions d'exportation.

« Pour surveiller les mouvements de fonds ou valeurs pouvant profiter à l'ennemi d'une façon directe ou indirecte.

« 2° Que les divers services le consulteraient sur les instructions d'ordre général à donner en ces matières.

« 3° Que, en cas de divergences de vues entre les multiples commissions ou organes chargés des questions touchant à la guerre économique, il lui en serait fait rapport et qu'il statuerait soit immédiatement, soit après en avoir référé au conseil des ministres.

« La nouvelle organisation est destinée à assurer, pour toutes les questions ci-dessus énumérées une coordination encore plus étroite et plus effective des divers services compétents.

« Les attributions confiées par délégation du président du conseil, ministre des affaires étrangères, au sous-secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sont de deux sortes : les unes concernent les affaires d'ordre intérieur du département des affaires étrangères et les autres, les rapports avec les autres départements ministériels en vue de réaliser une entière communauté de vues et d'action entre les divers services publics coopérant au blocus.

« En ce qui concerne le département des affaires étrangères, le sous-secrétaire d'Etat à la délégation du ministre pour donner toutes instructions à nos agents diplomatiques et consulaires, pour engager et poursuivre toutes négociations en vue d'assurer la restriction du commerce et des approvisionnements de l'ennemi. A cet effet, il a sous ses ordres directs les services compétents du ministère.

« En ce qui concerne les autres départements ministériels, il demeure entendu que pour remplir la mission qui lui a été confiée, M. Denys Cochin, en sa nouvelle qualité de sous-secrétaire d'Etat, recevra d'eux, comme par le passé, communication directe de tous rapports ou renseignements relatifs au blocus; qu'il s'entendra avec eux pour l'établissement des consignes ou instructions nécessaires et qu'il sera tenu au courant des mesures d'exécution.

« Grâce aux relations directes que le sous-secrétaire d'Etat entretiendra avec les différents services, il est permis de compter que les formalités administratives seront simplifiées et que les décisions seront concertées et exécutées dans le plus bref délai possible.

« Je suis donc convaincu que la création du nouveau sous-secrétariat d'Etat permettra aux différents services publics de poursuivre la

guerre économique avec toute l'énergie qui s'impose.

« Déjà, l'on constate les résultats appréciables qu'a donnés jusqu'à ce jour la politique du blocus.

« Tout en sauvegardant les droits des neutres, les alliés doivent la poursuivre sans répit.

« En vue de la décision suprême, il importe que tous les services publics tendent et unissent leurs efforts vers un même but : l'action.

« Signé : A. BRIAND. »

Nous n'avons rien à dire : M. Denys Cochin continue comme sous-secrétaire d'Etat la tâche qu'il accomplissait comme ministre d'Etat; il n'y a donc rien de change en fait, sur ce point, dans la marche des affaires.

Ministère de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts.

Le ministère de l'instruction publique et des beaux-arts est rattaché au ministère de la justice.

L'ancien sous-secrétaire d'Etat des beaux-arts est maintenu avec la direction de ce seul service.

Le décret reste muet en ce qui concerne les délégations, ce qui laisserait supposer qu'un

sous-secrétaire d'Etat à l'instruction publique est absolument inutile, les directeurs de ce département ministériel suffisant à la tâche.

La commission des finances, qui, en principe, eût souhaité dès le début de la guerre qu'on réunît les services publics de tous les ministères en quelques mains seulement, ne peut voir que d'un œil favorable la concentration partielle effectuée.

Ministère de la guerre.

Ici, rien de semblable, le ministère de la défense nationale par excellence se trouve démembré.

Auparavant, ce ministère avait une direction unique et suprême, le ministre de la guerre, qui avait autorité sur ses collaborateurs, savoir : le sous-secrétaire d'Etat aux munitions, le sous-secrétaire d'Etat au service de santé et le sous-secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Le sous-secrétariat d'Etat aux munitions est maintenant érigé en ministère et mis sur un pied d'égalité avec le ministère de la guerre. Pour comprendre la gravité de l'innovation, il nous suffit de citer, côte à côte, les passages les plus caractéristiques des décrets d'organisation.

Ministère de l'armement.

Article 1^{er}.

Le ministre de l'armement et des fabrications de guerre assure la préparation, la production et l'utilisation de tous les matériels et munitions de guerre.

Il est chargé de rechercher, d'organiser et de mettre en œuvre toutes les forces nécessaires à cet effet.

Article 2.

Il est chargé de l'achat, de la fabrication, de l'approvisionnement et de l'entretien des matériels d'armement et des munitions relevant précédemment du sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions. Il prépare les programmes d'armement, sur proposition du commandement ou sur sa propre initiative, et les arrête après entente avec le ministre de la guerre. Il dirige les études techniques relatives à ces matériels et munitions.

Il dispose à cet effet de tous les organes d'étude et de tous les établissements spéciaux ou régionaux du territoire national relevant des services de l'artillerie ou du service des poudres.

Il assure, dans des conditions déterminées, d'accord avec le ministre de la guerre, l'organisation des unités d'artillerie au moyen de matériels neufs, réparés ou disponibles à l'intérieur, et le ravitaillement des grands parcs d'artillerie d'armées. Il a autorité pour contrôler aux armées l'emploi technique des matériels et des munitions.

Article 3.

Il passe commande, pour le compte des autres services militaires de l'administration de la guerre, des matériels de guerre dont le type est courant et déterminé et il en surveille l'exécution. Il répartit entre ces divers services, sur avis des commissions interministérielles compétentes, les matières premières, les moyens de fabrication, la main-d'œuvre pour les matériels spéciaux et non déterminés. Il assure directement la production des armes et munitions propres aux services du génie et à ceux de l'aéronautique.

Article 4.

Il procède à l'acquisition, en France comme à l'étranger, des matières premières ou produits nécessaires à la fabrication des matériels et munitions de guerre, lorsqu'ils sont ou peuvent être, directement ou par substitution, d'un emploi commun à plusieurs services, à l'exception des charbons, des essences minérales, des cuirs et des bois autres que les bois durs.

Le rapprochement de ces deux décrets, qui donnent les mêmes pouvoirs au ministre de la guerre et au ministre de l'armement en ce qui concerne la préparation de la guerre, justifie les vives critiques que M. Lebrun, rapporteur spécial du budget de la guerre à la Chambre, a cru devoir publier dans le rapport de M. Péret et que nous nous faisons un devoir de reproduire à notre tour :

« Au point de vue général, je me permets de penser que la création d'un ministère de l'armement est une faute que les faits ne tarderont pas à souligner.

« La guerre est une. Il faut que sa direction soit assurée, je ne dis pas par un cerveau unique, mais par une organisation unique,

si non il y a des tiraillements, des contre-ordres, qui nuisent à la bonne exécution des services.

« De quoi souffrait-on, de quoi se plaignait-on avant la réorganisation dernière? De ce que le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions n'eût pas la liberté d'action ou les moyens d'exécution nécessaires?

« Pas du tout. La crise était ailleurs. Elle résidait dans ce fait que le Gouvernement avait abandonné au commandement une série d'attributions qui lui appartenaient en propre. A lui et à lui seul revenait la conduite générale de la guerre.

« Ce que demandait le Parlement, c'est qu'on fit tomber la cloison qui se dressait entre l'ar-

rière et l'avant et que le ministre de la guerre reprît ses pouvoirs naturels. Il est stupéfait de penser, par exemple, que, pendant plus d'un an, l'armée a échappé aux regards du contrôle, alors que sa vie, son fonctionnement s'accompagnaient des dépenses formidables que tout le monde connaît.

« La réorganisation récente a pour effet de réformer ce point défectueux, et c'est fort bien. Mais en même temps qu'on rapprochait, qu'on unifiait, qu'on subordonnait, pour une action mieux ordonnée et plus efficace ces deux grands organismes, le ministère de la guerre et le commandement aux armées, voici qu'à l'intérieur on fait l'opération inverse. On sépare ce qui devait rester uni. Il y a désor-

Ministère de la guerre.

Article 3.

Avec les crédits accordés à cet effet et à l'aide des personnels technique et administratif mis à leur disposition, les sous-secrétaires d'Etat pourvoient, d'après les prévisions arrêtées, sur leur proposition, par le ministre, à tous les besoins militaires, tant aux armées qu'à l'intérieur, en matériel d'approvisionnement ressortissant à leurs attributions.

A cet effet, ils passent tous marchés nécessaires et s'adressent directement, le cas échéant, aux différents départements ministériels chargés de constituer les approvisionnements de l'armée (fabrications de guerre, ravitaillement, transports, etc.).

Ils adressent copie au ministre (état-major et cabinet) de toutes les décisions d'ordre général qu'ils ont prises : ils lui fournissent périodiquement la situation des fabrications, des confections et des achats en cours, ainsi que celle des approvisionnements de toute nature.

Ils procèdent à la liquidation et à la revision des dépenses et font établir les comptes deniers et matières y afférents.

Ils se conforment aux dispositions du décret du 14 mars 1893 en ce qui concerne l'engagement des dépenses.

mais, qu'on le veuille ou non, deux ministères de la guerre, l'un, libre de disposer des effectifs, des formations; l'autre, maître des munitions et des armements, comme si les deux choses n'étaient pas inliniment liées, comme si le ministre de la guerre pouvait orienter la guerre d'une certaine façon sans avoir tout pouvoir sur les fabrications, comme si le ministre de l'armement, d'autre part, avait qualité pour, non pas même arrêter, mais concevoir ou établir les programmes, dans l'ignorance où il est des réalités de la guerre, de l'importance des effectifs.»

M. Lebrun ajoute :

Sans doute, les deux hommes éminents qui ont assumé la lourde responsabilité de ces deux ministères feront tout ce qu'il faudra, nous n'en doutons pas, pour réaliser entre eux une union aussi intime que possible. Mais autour d'eux gravitent des organismes et il est à craindre que, dans leur anonymat, ils n'arrivent pas à réaliser, par une entente volontaire, les conditions d'union qui découlent au contraire de la subordination.»

Voici encore l'article 5 du décret relatif au ministère de l'armement :

Lorsque, touchant des fabrications de guerre, un concours se produit ou risque de se produire entre deux ou plusieurs ordres ou commandes, émanant tant des services divers du ministère de la guerre et du ministère de l'armement que d'autres services publics ou même de l'industrie privée, le ministre de l'armement règle, après avis des commissions interministérielles compétentes, l'ordre d'exécution des achats, travaux et fabrications, ainsi que des transports les concernant.

Cet article nous paraît également des plus graves, puisqu'il subordonne nettement le ministre de la guerre au ministre de l'armement. Si, en effet, le ministre de la guerre, d'accord avec le Gouvernement, estime que telle fabrication est plus urgente que l'autre, il ne peut, à ce sujet, que formuler un avis auquel le ministre de l'armement n'est pas tenu de se conformer.

L'article 7 est en opposition manifeste avec la loi sur les réquisitions militaires.

« Le ministre de l'armement, dit ce texte, reçoit du ministre de la guerre une délégation générale pour saisir les autorités militaires territoriales des réquisitions nécessaires à l'exécution de son service, dans les conditions qui seront déterminées de concert avec les diverses administrations intéressées.

Or, la loi du 3 juillet 1877 donne expressément le droit de requérir à l'autorité militaire et le règlement d'administration publique du 2 août 1877 désigne des personnes qui ont qualité pour ordonner ou exercer les réquisitions. Nous ne sommes pas sous le régime des décrets-lois : un texte aurait dû être soumis aux Chambres et un simple décret ne pouvait modifier les dispositions précitées.

Nous aurions encore bien d'autres observations à formuler, spécialement au sujet de l'avancement des officiers employés au service de l'armement, mais nous avons tenu à mettre simplement en évidence les points essentiels dont nous tirerons plus loin les conclusions.

Ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

Le ministre des travaux publics se trouve dorénavant investi d'une partie des attributions qui relevaient exclusivement de l'intendance, ainsi que le spécifie l'article 2 du décret du 31 décembre 1916, en même temps qu'il a désormais la responsabilité de l'application des lois et règlements concernant le ravitaillement de la population civile.

Voici du reste les trois premiers articles du décret précité, qui a fixé les attributions du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement en matière de ravitaillement.

Art. 1^{er}. — Les attributions relatives à l'application des lois et règlements concernant le ravitaillement de la population civile, la taxation et la réquisition de denrées et subsistances sont transférées au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement est chargé du ravitaillement de l'armée, en ce qui concerne les services des subsistances militaires, tel que ce ravitaillement est actuellement réglementé et fonctionne, jusqu'au moment où les approvisionnements sont mis à la disposition des armées et, pour la zone de l'intérieur, jusqu'aux lieux de livraison déterminés d'accord avec le ministre de la guerre. Il a autorité à cet effet sur tous les personnels et établissements affectés à ce service.

Art. 3. — Les propositions relatives à l'avancement des personnels militaires affectés à ces services et les décorations à leur attribuer sont établies d'un commun accord entre le ministre de la guerre et le ministre des travaux publics des transports et du ravitaillement; elles sont arrêtées par le ministre de la guerre.

Ainsi, à la préoccupation du service des transports viennent s'ajouter, pour le ministre des travaux publics, les difficultés résultant du régime des taxations (beurre, lait, fromages, plats des restaurants), auparavant de la compétence du ministre de l'intérieur, qui pouvait les résoudre avec l'aide du personnel préfectoral, et celles qui naîtront fatalement de l'absorption d'une partie des services de l'intendance, et cependant le service des transports à lui seul constituait, à l'heure actuelle, une charge suffisamment lourde, comme on peut en juger par l'acuité de la crise du charbon.

Il semble, du reste, dans la pratique, que là encore les attributions du sous-secrétaire d'Etat des transports soient mal définies, si nous en croyons les doléances des industriels chargés des fabrications de guerre et qui, dans la question du charbon, se trouvent ballottés de bureau en bureau, renvoyés de la direction des mines au ministère de l'armement et vice versa.

Ministère du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes.

La suppression du ministère de l'agriculture et de celui du travail entraîne comme conséquence la délégation de signature donnée par le ministre du commerce aux directeurs de ces départements. Le ministère de l'agriculture, par l'importance des questions qui sont à l'ordre du jour, comme la mise en culture des terres incultes pour parer à une disette possible, aurait pu peut-être conserver à sa tête un secrétaire d'Etat.

Conclusions.

De ce qui précède on peut conclure que les remembrements et les démembrements opérés n'ont pas apporté aux rouages administratifs la simplification plus nécessaire encore en temps de guerre qu'en temps normal.

Nous apercevons au contraire, dans la distribution des attributions entre les nouveaux compartiments ministériels, des doubles emplois nombreux, sources de complications, de retards et de conflits inévitables. Nous pensons que la défense nationale n'y a pas gagné et que les finances de l'Etat auront à en pâtir.

Une chose apparaît nettement en dehors des satisfactions données aux personnes, c'est l'émiettement et la dispersion des responsabilités.

Le contrôle exercé depuis le début des hostilités par votre commission des finances sur les dépenses publiques démontre que l'esprit d'ordre et d'économie semble de plus en plus étranger à ceux qui ont la lourde responsabi-

lité de l'emploi de nos deniers. Il nous montre également que des dépenses considérables sont engagées sous le couvert de la Défense nationale, sans que les commissions financières et peut-être même le Gouvernement lui-même dans son ensemble aient pu statuer sur leur opportunité ou leur utilité, et cela par l'initiative d'un seul service.

Si nous étions en temps normal, où les crédits sont discutés avant que les dépenses soient engagées et les fonctions créées, votre commission vous demanderait nettement de repousser les dépenses proposées jusqu'au jour où nous aurions pu nous mettre d'accord sur chacune d'elles avec le Gouvernement.

Mais il en est tout autrement aujourd'hui; les postes sont créés et occupés depuis plusieurs mois et, d'autre part, la Chambre des députés a eu à statuer sur ces mêmes dépenses après un débat qui a porté la question sur un autre terrain.

Le rapport de la commission du budget n'a été, en effet, comme le nôtre, qu'une série de critiques motivées à l'égard de la majeure partie des crédits demandés. Le Gouvernement, sans s'arrêter à ces critiques, sans même vouloir les discuter, a revendiqué son droit absolu de créer les postes ministériels; c'est suivant lui une prérogative gouvernementale qui ne pouvait être mise en discussion. C'est sur ce point qu'ayant posé la question de confiance, il a obtenu la majorité devant l'autre assemblée.

Dans ces conditions, la commission des finances ne peut plus s'opposer au vote des crédits; mais comme elle tient avant tout à faire connaître au Sénat qu'elle n'a pas manqué un seul instant à sa mission, qui est de contrôler l'emploi des deniers publics et de relever les erreurs, les fautes, pour ne pas dire les gaspillages qu'elle est amenée à constater au cours de ses travaux, et qu'à son point de vue la réorganisation ministérielle proposée n'apportera aucun remède à la situation par suite d'une dispersion plus grande encore des responsabilités, elle croit devoir marquer son sentiment autrement que par des critiques stériles et elle vous propose de diminuer de 1,000 fr. les crédits qui vous sont demandés au titre de chacun des exercices 1916 et 1917.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1916, par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 31,117 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits alloués par la loi du 7 décembre 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 13,015 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1916.

Art. 3. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministres, au titre de l'exercice 1917, par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, une somme de 70,125 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1916 et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 83,750 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

État A. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1916.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DES FINANCES			
2 ^e partie. — Pouvoirs publics.			
43 bis.	Traitements des ministres d'Etat.....	15.000	17.500
43 ter.	Indemnités aux cabinets des ministres d'Etat.....	2.500	

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DE LA GUERRE			
1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
Intérieur.			
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	2.224 »	3.222 »
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	1.068 »	
MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES INVENTIONS INTERESSANT LA DÉFENSE NATIONALE			
1^{re} SECTION — INSTRUCTION PUBLIQUE ET INVENTIONS INTERESSANT LA DÉFENSE NATIONALE			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	3.000 »	3.400 »
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours frais de mission.....	400 »	
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	3.000 »	3.800 »
2	Indemnités, allocations diverses, secours, etc., au personnel de l'administration centrale.....	800 »	
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale.....	3.125 »	3.125 »
Total de l'état A.....		31.117 »	31.117 »

Etat B. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget général de l'exercice 1916.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
MINISTÈRE DES FINANCES			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
44	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	1.112 »	1.646 »
45	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	534 »	
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	1.112 »	1.646 »
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	534 »	
MINISTÈRE DE LA GUERRE			
1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES			
3^e partie. — Services généraux des ministères.			
Intérieur.			
1	Traitements des ministres et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	139 »	139 »

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat.....	4.224 »	6.202 •
2	Indemnités aux cabinets du ministre et des sous-secrétaires d'Etat.....	2.068 »	
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	1.112 »	1.646 •
2	Indemnités, allocations diverses, secours, etc., au personnel de l'administration centrale.....	534 »	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	DÉPENSES ORDINAIRES		
	§ 1 ^{er} . — Personnel.		
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	1.112 »	1.646 •
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	534 »	
	Total de l'état B.....	13.015 »	13.015 •

État C. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le budget général de l'exercice 1917.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	Intérieur.		
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	12.500 »	18.500 •
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	6.000 »	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS		
	1^{re} SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitements du personnel de l'administration centrale.....	15.000 »	17.000 •
2	Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de mission.....	2.000 »	
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.....	15.000 »	19.000 •
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	4.000 »	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitements du personnel de l'administration centrale.....	15.625 »	15.625 •
	Total de l'état C.....	70.125 »	70.125 •

État D. — Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés, sur l'exercice 1917, au titre du budget général.

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT DES CRÉDITS accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
50	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale du ministère.....	6.250 "	9.250 "
51	Indemnités et allocations diverses. — Travaux supplémentaires de l'administration centrale du ministère.....	3.000 "	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	6.250 "	9.250 "
2	Indemnités et allocations diverses au personnel de l'administration centrale.....	3.000 "	
	MINISTÈRE DE LA GUERRE		
	1^{re} SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES ET COLONIALES		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	Intérieur.		
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	6.250 "	9.250 "
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	3.000 "	
	MINISTÈRE DE L'ARMEMENT ET DES FABRICATIONS DE GUERRE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitements du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale.....	26.500 "	37.500 "
2	Personnel civil de l'administration centrale.....	11.000 "	
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
1	Traitement du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale.....	6.250 "	9.250 "
2	Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale.....	3.000 "	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU RAVITAILLEMENT		
	1^{re} SECTION. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET RAVITAILLEMENT		
	<i>3^e partie. — Services généraux des ministères.</i>		
	DÉPENSES ORDINAIRES		
	§ 1^{er}. — Personnel.		
1	Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat. — Personnel de l'administration centrale.....	6.250 "	9.250 "
2	Allocations et indemnités diverses du personnel de l'administration centrale.....	3.000 "	
	Total de l'état D.....	83.750 "	83.750 "

ANNEXE N° 78

(Session ord. — Séance du 8 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été, par M. Guillaud, sénateur (1).

Messieurs, le Sénat se souvient que, le 8 juin 1916, il votait un projet de loi ainsi conçu :

(1) Voir les n°s 56, Sénat, année 1917, et 2784-2922-2921-3013 et in-8° n° 640 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

« Jusqu'au 1^{er} octobre 1916, et à partir d'une date qui sera déterminée par décret, l'heure légale, telle qu'elle a été déterminée par la loi du 9 mars 1911, sera avancée de soixante minutes. »

Cette loi fut promulguée le lendemain 9 juin et le décret fixant la date de son application parut le 10 juin.

Il était libellé comme suit :

« Dans la nuit du 14 au 15 juin, à vingt-trois heures, l'heure légale sera avancée de soixante minutes.

« L'heure normale sera rétablie le 1^{er} octobre. »

Ainsi, la loi sur l'avance légale de l'heure, votée par le Sénat le 8 juin 1916, est entrée en

application dans la nuit du 14 au 15 juin, à onze heures du soir, et a eu force légale jusqu'au 1^{er} octobre 1916, date à laquelle l'ancienne heure normale a été rétablie.

Tels sont les faits, brièvement résumés.

Messieurs, le Sénat est saisi aujourd'hui d'une nouvelle proposition de loi, déposée à la Chambre des députés par MM. Honorat, Landry et Jules-Louis Breton, ayant pour objet d'avancer à nouveau l'heure légale, pendant l'été.

Cette loi vient d'être votée presque sans débats, à mains levées, par la Chambre des députés, le 16 février dernier, après adoption d'un court amendement de M. Fernand David.

Son texte définitif, tel qu'il nous est présenté, est celui-ci :

« Art. 1^{er}. — Chaque année, pendant une période comprise entre le premier dimanche d'avril et le premier dimanche d'octobre, l'heure légale, en France et en Algérie, sera celle qui est fixée par la loi du 9 mars 1911, avancée d'une heure. »

« Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, la période d'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, peut être modifiée par un décret. »

Le Sénat remarquera, tout d'abord, que la nouvelle loi qui lui est proposée diffère essentiellement de l'ancienne. Cette dernière n'était que temporaire et consistait en une simple expérience, de durée limitée.

La nouvelle loi, au contraire, est une loi permanente qui serait appliquée automatiquement tous les ans, du premier dimanche d'avril au premier dimanche d'octobre, sauf pendant la durée de la guerre, où sa période d'application pourrait être modifiée par un simple décret, au gré du Gouvernement.

Pour apprécier clairement cette loi nouvelle, il importe que le Sénat se rappelle dans quelles conditions sa commission adopta en 1916, le texte transactionnel que lui soumit l'honorable M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, après rejet du premier texte voté par la Chambre des députés.

Messieurs, votre commission, vous vous en souvenez, ne l'adopta que sous d'expresses réserves, notamment :

« 1^o Que le Gouvernement prendrait toutes les précautions nécessaires en vue du changement de l'heure ;

« 2^o Que l'expérience serait suivie attentivement dans ses résultats, bons ou mauvais, par tous les services compétents. »

Avant de passer à l'examen du nouveau texte de loi qui vous est soumis, il faut donc examiner tout d'abord :

1^o Si les engagements pris par le Gouvernement en vue de l'application de la loi précédente, ont été rigoureusement tenus ;

2^o Si les résultats économiques et sociaux en vue desquels elle avait été adoptée, ont été satisfaisants.

Ce terrain une fois déblayé, nous serons à même de décider, d'après les résultats obtenus, si l'expérience doit être abandonnée ou mérité d'être reprise et nous pourrions alors passer, en cas d'affirmative, à l'examen critique du nouveau texte proposé, afin, soit de l'adopter tel quel, soit de l'amender.

Messieurs, ces divers renseignements, nous allons les puiser dans le remarquable et très consciencieux rapport que l'honorable M. Malavialle, député, a fait au nom de la commission de l'enseignement et des beaux-arts de la Chambre, sur la proposition de loi de M. Honorat. C'est à cette étude, impartiale et aussi précise que peut l'être une enquête basée sur une expérience incomplète, que je me permettrai d'emprunter les chiffres que j'aurai à citer au cours de mon rapport.

Le Sénat me permettra d'écarter tout d'abord une fois pour toutes, les objections d'ordre purement scientifique qui nous ont été opposées cette année, comme l'année dernière, au sujet de l'heure vraie, à laquelle il serait interdit de toucher, au nom de je ne sais quels principes sacro-saints !

J'ai déjà démontré, l'an dernier, que l'heure solaire a souvent fléchi dans la pratique ; que nous avons, en fait, un jour moyen qui échappe à la science depuis 1816, et qu'en 1911 on s'est encore plus éloigné de la vérité astronomique en adoptant l'heure du méridien de Greenwich.

Les difficultés d'ordre économique ou social dans lesquelles nous nous débattons actuellement sont trop graves, et il est trop urgent de pratiquer une politique de stricte économie, pour que nous nous laissions arrêter par des objections d'ordre purement spéculatif !

Il est vrai que dans une communication à l'Académie des sciences, en date du 7 février, M. Lecornu, sans se montrer hostile à la réforme de l'heure, estime que la transition serait plus douce si l'on recourait à une avance progressive et propose de limiter cette avance à une variation de trente secondes par jour, à partir du solstice d'hiver jusqu'au solstice d'été. La solution est élégante, mais elle semble inapplicable dans la pratique et j'ajoute que l'éminent académicien ne se fait lui-même aucune illusion sur les chances de voir adopter sa méthode, quelque ingénieuse qu'elle soit !

Arrivons donc tout de suite à l'examen du premier point qui nous importe :

Le Gouvernement, ainsi qu'il s'y était engagé, a-t-il pris toutes les précautions nécessaires, au moment du changement de l'heure ?

Cette question est d'une extrême importance, car l'attention de votre commission avait été particulièrement attirée, l'an dernier, par M. Lallemand, membre de l'Institut, sur les dangers que la dualité de l'heure ferait courir aux navigateurs ; et, d'autre part, notre éminent collègue M. Cazeneuve, craignait que l'on ne provoquât des catastrophes, en modifiant en pleine bataille l'horaire des transports.

Le ministre de la marine, ainsi que le colonel Gassouin, directeur des chemins de fer au ministère de la guerre, nous avaient, il est vrai, partiellement rassurés à cet égard, nous assurant que toutes les précautions désirables seraient prises ; mais il n'en restait pas moins une redoutable inconnue à dégaier !

Eh bien ! Messieurs, je suis heureux de le déclarer aujourd'hui au Sénat, le Gouvernement a si bien pris sur ce point toutes les précautions utiles, que, dans toute la France, ni sur mer, ni sur terre (j'en ai l'assurance formelle de l'honorable M. Painlevé), aucun accident, si minime fût-il, ne s'est produit au moment du changement de l'heure ! Il y a là un résultat remarquable, qui fait le plus grand honneur aux administrations de la marine, de la guerre et des travaux publics, ainsi qu'à la conscience et au dévouement patriotique de notre admirable personnel des chemins de fer, auquel je suis heureux de rendre hommage.

Passons, messieurs, au deuxième point des engagements pris par le Gouvernement en 1916, à savoir : « Que l'expérience de l'avance de l'heure serait suivie attentivement, dans ses résultats, bons ou mauvais, par tous les services compétents. »

À cet égard, je n'hésite pas à déclarer que j'ai le profond regret de constater, avec l'honorable M. Malavialle, que les promesses du Gouvernement n'ont été que très incomplètement tenues !

L'expérience demandée par le Sénat se réduisait, en somme, à deux questions :

1^o A-t-elle donné de bons résultats au point de vue de l'hygiène sociale ?

2^o A-t-elle produit de sensibles économies dans l'éclairage artificiel et, par conséquent dans la consommation de la houille ?

Pour répondre d'une façon catégorique à ces deux questions (ainsi que l'écrit excellemment le distingué rapporteur de la Chambre, que je ne puis mieux faire que de citer textuellement) « il faudrait avoir à sa disposition des statistiques complètes, détaillées et précises, dressées dans tous les départements sur l'ordre des préfets et sous le contrôle des inspecteurs du travail : 1^o par les chefs des diverses administrations publiques ; 2^o par les présidents des chambres de commerce et des syndicats industriels ; 3^o par les directeurs des grandes houillères, des usines à gaz et d'électricité, des compagnies de chemins de fer et de navigation, des ateliers et manufactures et de tous les établissements vendant ou consommant de la houille. »

Ces renseignements, centralisés dans les préfectures, auraient dû être condensés dans un tableau d'ensemble pour chaque département et les tableaux de tous les départements auraient dû être réunis dans un tableau général, dressé à Paris, dans un ministère compétent. »

Or, ce tableau, on ne nous l'a point donné. Nous devons nous contenter, pour éclairer notre religion, de conclure sur un ensemble de renseignements partiels, insuffisants et peu cohérents qui nous ont été fournis par les documents suivants :

1^o Un rapport du ministre des travaux publics sur les résultats économiques de l'avance de l'heure, au cours de l'été dernier, pour ce qui regarde son département ;

2^o Un rapport du sous-secrétaire d'Etat des inventions (M. Breton), sur les avantages réalisés par l'avance de l'heure légale, durant la période du 15 juin au 1^{er} octobre 1916.

On trouve notamment dans ce dernier document, de beaucoup le plus instructif :

1^o Des extraits de l'enquête faite auprès de vingt-deux chambres de commerce ;

2^o Des extraits de l'enquête faite auprès de cinquante-cinq compagnies gazières :

3^o Des extraits des rapports des trois inspecteurs des forges de Toulouse, Lyon et Paris ;

4^o Un extrait du rapport du préfet de l'Allier ;

5^o Les résultats obtenus dans certaines villes ;

6^o Une note du préfet de la Seine sur les résultats obtenus par l'avance de l'heure à Paris ;

7^o Une note de la société de distribution électrique de la Seine ;

8^o Onze rapports envoyés au ministère du travail par les inspecteurs divisionnaires des onze circonscriptions.

Le Sénat peut constater qu'aucune méthode générale n'a présidé à la réunion du dossier de l'enquête. Ces renseignements, procédant des sources les plus diverses, ont été recueillis à des dates différentes, ont été établis par des procédés variés, ne sont guère comparables entre eux, et n'étant ni complets, ni coordonnés ne sauraient établir d'une façon précise les résultats réels, complets, indiscutables de l'expérience que le Sénat a autorisée en 1916.

Je crois devoir ajouter que le promoteur lui-même de la loi, M. Honorat, écrivait, le 1^{er} novembre 1916, une lettre à M. Sembat, ministre des travaux publics, pour lui exprimer son désir de connaître les résultats de l'avance de l'heure, et qu'à la connaissance de M. Malavialle, rapporteur de la loi à la Chambre, aucune réponse n'aurait été faite sur ce sujet à l'honorable député.

Quoi qu'il en soit, nous avons le devoir d'analyser ces documents épars, et si nous n'avons pas malheureusement la possibilité de les considérer comme un tableau récapitulatif et concluant des résultats de l'expérience par la France entière (comme nous étions en droit de l'espérer, après les déclarations de l'honorable M. Painlevé), nous devons examiner si, au moins, ils sont en général concordants, et si, à titre d'indication — mais à titre d'indication seulement — ils peuvent nous renseigner sur les deux points suivants :

1^o L'expérience a-t-elle donné de bons résultats au point de vue de l'hygiène sociale ?

2^o A-t-elle réellement produit des économies appréciables ?

Après lecture attentive de tous ces documents, et malgré leur extrême confusion, je n'hésite pas à répondre : oui, sur les deux points.

Examinons d'abord la question sociale. Les adversaires de la réforme s'en étaient fait un épouvantail, l'an dernier, craignant qu'en décalant d'une heure la vie sociale, l'on ne troublât profondément l'existence laborieuse de tous les braves gens qui, à la ville, aux champs et dans l'usine, se lèvent déjà de si grand matin, pour se rendre au travail.

Laissons de côté, naturellement, les citoyens oisifs, dérangés dans leurs petites habitudes, et dont les doléances égoïstes ne nous touchent guère.

J'avoue, messieurs, que cette objection d'ordre social avait fortement retenu l'attention de votre commission, en 1916. Aussi est-ce avec un profond soulagement que votre rapporteur vient vous déclarer que les rapports des chambres de commerce et des inspecteurs du travail, à la quasi-unanimité, n'ont pas assez d'éloges pour les heureux résultats sociaux de la réforme.

Qu'il me soit permis, à cet égard, de tirer quelques courts extraits des dépositions les plus caractéristiques que nous avons recueillies :

La chambre de commerce de Bourg estima que la réforme est particulièrement heureuse : « L'avance de l'heure, écrit-elle, répond en effet aux exigences sociales les plus respectables, améliore le sort de l'ouvrier et des employés modestes, qui, sans elle, ne vivraient jamais au soleil : elle leur permet de cultiver leurs jardins, de profiter de leur repos en famille, de leurs enfants, si bien que la vie sociale, la vie de famille, l'hygiène, n'y trouvent que des avantages. »

La chambre de commerce de Chambéry écrit : « Cette réforme a été très bien accueillie par nos populations... elle permet une meilleure utilisation de leurs heures de travail. »

La chambre de commerce de Grenoble déclare que l'avance de l'heure « a fourni d'excellents résultats d'ordre social. »

La chambre de commerce de Paris conclut comme suit :

« L'enquête montre la plupart des personnes consultées très enchantées de la réforme, quelques-unes indifférentes, une seule corporation mécontente pour des raisons spéciales. On peut

donc admettre la pleine réussite de l'expérience. Nous estimons par conséquent qu'il y a urgence à décider à nouveau l'avance de l'heure.

Si nous passons aux rapports des inspecteurs du travail des onze circonscriptions, nous trouvons l'écho de la même satisfaction.

Parmi ces documents, en général très nourris, qu'il me soit permis de citer quelques passages particulièrement caractéristiques tirés des rapports de l'inspecteur de Paris, où je relève l'appréciation suivante :

« La réforme a été en général bien accueillie de tous les ouvriers et patrons. Le changement n'a donné lieu à aucun incident... J'ai souvent entendu patrons et ouvriers se féliciter d'une organisation qui leur permettait d'utiliser agréablement au grand air de longues soirées d'été, et les dispensait d'une heure de travail avec éclairage artificiel... On peut compter, en tout cas, que si cette expérience doit être renouvelée, elle est assurée d'avance d'un bon accueil. »

De l'inspecteur de Rouen, où je lis ce qui suit : « D'une façon générale, patrons, ouvriers et employés ne voient que des avantages à l'avance de l'heure, pendant la période des longs jours. Ils se félicitent du changement qui permet de faire des économies d'éclairage, de travailler plus longtemps à la lumière naturelle et de profiter, après ce travail, de quelques heures de jour. »

De l'inspecteur de Bordeaux, qui écrit : « Les avantages de la loi, au point de vue de l'hygiène des ouvriers et employés, sont certains. Le jour solaire se prolongeant longtemps après la sortie des ateliers, magasins et bureaux, on a observé que les travailleurs ont vécu en plein air une heure de plus qu'à l'habitude, ce qui n'a pu qu'être profitable à leur santé. »

De l'inspecteur de Lyon, qui dépose ainsi : « En ville, l'ouvrier s'est montré très satisfait de cette heure supplémentaire de jour, pour vaquer à des occupations forcément négligées et vivre un peu plus de la vie de famille. Dans les petites villes et communes industrielles, les travaux de culture jardinière et des champs ont largement bénéficié de l'heure adoptée, après son travail l'ouvrier profitant de deux ou trois heures de jour, disponibles, pour s'occuper de son jardin. A tous ces points de vue, le résultat a été très heureux. »

Je ne relève de note quelque peu discordante dans ce concert presque unanime qu'à Limoges, à Nantes et à Dijon, où les inspecteurs nous signalent les plaintes de quelques catégories d'ouvriers et d'industriels en rapport avec le travail agricole (qui a continué lui à s'exécuter comme précédemment) et qui, de ce chef, aurait un peu pûti du changement de l'heure. On nous signale aussi, dans la région de Nantes, des établissements qui auraient conservé l'heure ancienne ou retardé leurs heures de travail.

Mais, somme toute, ce n'est que la très petite exception, et je n'hésite pas à conclure avec M. Malavialle, que si, dans les campagnes (où les cultivateurs ont toujours eu l'excellente habitude de régler leur travail sur la marche du soleil), l'avance de l'heure n'a pas été en général appliquée, cette avance, en revanche, dans les villes, semble avoir été acceptée avec grand plaisir par le monde du travail, du commerce et de l'industrie, et que, au double point de vue du travail et de l'hygiène, l'expérience, dans son ensemble, a incontestablement réussi.

Après avoir étudié ses résultats sociaux, examinons maintenant ses résultats économiques.

Nous arrivons au deuxième point à tirer au clair :

L'expérience a-t-elle réellement produit des économies appréciables ?

J'ai déjà, par anticipation, répondu : oui ! un peu plus haut ; je vais tenter de le prouver.

Et pourtant, messieurs, votre rapporteur doit vous rappeler brièvement que l'expérience de l'année dernière, commencée trop tard et de trop courte durée, a été faussée en partie :

1° Par la reprise rapide de la vie économique en 1916, qui a considérablement augmenté la consommation de la houille, du gaz et de l'électricité, par rapport à 1915.

2° Par l'afflux énorme des ouvriers ruraux dans les villes industrielles, où ils ont encore fortement augmenté cette même consommation.

3° Par le travail de plus en plus accru des usines de guerre à feu continu.

Quoi qu'il en soit, malgré toutes ces causes, qui étaient de nature à masquer les résultats de l'expérience, l'avance de l'heure a produit en général, de sensibles économies, le fait ne saurait être contesté.

Mais, j'ai le profond regret de le constater, nous arrivons ici au point faible de l'expérience de 1916.

Nous ne pouvons pas savoir d'une façon exacte quel est le chiffre de ces économies pour la France entière, car, ainsi que je l'ai déclaré au cours de ce rapport, nous ne pouvons baser notre jugement que sur des renseignements partiels, incomplets et vagues, sans coordination entre eux, qui ne valent qu'à titre d'indication générale, et qui ne nous permettraient d'arriver à une conclusion d'ensemble, qu'en élayant cette conclusion sur des hypothèses plus ou moins plausibles, méthode antiscientifique et qui voulant trop prouver ne prouve rien.

Si le Sénat autorise, comme je l'espère, le Gouvernement à renouveler son expérience, émettons le vœu ardent que le Gouvernement cette fois (conformément aux promesses de l'honorable M. Painlevé en 1916) fournisse au Parlement un tableau d'ensemble pour la France entière, lui permettant d'asseoir solidement son jugement sur des faits et non sur des indications.

Tenons compte toutefois au Gouvernement des difficultés de l'heure présente, et dépouillons rapidement les documents disparates qu'il nous a fournis, tâchant, tant bien que mal d'en dégager des indications d'ordre général.

Je n'indigerai pas au Sénat la lecture fatigante de ces fouillis de pièces et des calculs approximatifs qu'elles renferment. J'admire avec quelle patience et quelle sagacité l'honorable rapporteur de la Chambre a su débrouiller cet écheveau ! Je me contenterai de citer quelques brefs extraits des pièces et des chiffres les plus significatifs qu'il patiemment analysés dans son remarquable rapport, véritable travail de bénédictin.

A tout seigneur, tout honneur ! Commençons par :

Le rapport du ministère des travaux publics.

Ce ministère, dans son enquête, constate les résultats suivants :

1° Administration centrale : modeste économie d'éclairage dans ses bureaux, s'élevant pour trois mois, à 175 fr. ;

2° Ports maritimes : la réforme n'a procuré que des économies insensibles. Par contre, elle a favorisé l'exploitation des ports, en permettant de décharger les navires une heure de plus, le soir. C'est ainsi que la capacité de déchargement du port de Calais s'est accrue de 250 tonnes par jour ; que les marchandises déchargées à la compagnie des docks de Marseille ont augmenté de 2 1/2 à 4 p. 100, de juillet à octobre ;

3° Chemins de fer : la modification n'a pas eu d'avantages bien appréciables sur les chemins de fer. Néanmoins, l'Etat évalue ses économies d'éclairage à 35,000 fr. ; le Midi à 10,500 francs : la Ceinture, à 2,500 fr. ; le Nord, à 5,000 francs, sur l'éclairage de ses wagons. Economies trop minimes pour être chiffrées, sur le Paris-Lyon-Méditerranée et l'Orléans.

En résumé, aucun inconvénient provenant de la réforme de l'heure n'a été signalé par les services de ce ministère. Par contre, elle a procuré quelques économies et a favorisé l'exploitation de quelques ports maritimes.

Regrettons, en passant, avec M. Malavialle, qu'à part le ministère des travaux, aucune autre administration n'ait cru devoir faire connaître au Parlement les économies de chauffage et d'éclairage de ses bureaux, et souhaitons que ce fâcheux oubli ne se renouvelle pas à l'avenir.

Le rapport du sous-secrétaire d'Etat des inventions nous fournit une appréciation d'ensemble sur l'économie de gaz et d'électricité réalisée en 1916, grâce à l'avance de l'heure. Il l'estime à 300,000 tonnes de charbon, valant 30 millions de francs. Malheureusement, ce calcul n'est qu'une simple évaluation basée sur des hypothèses, et ce que le Parlement réclame, ce sont des chiffres.

Ces chiffres, nous allons tâcher de les trouver dans les enquêtes faites auprès des chambres de commerce, d'un certain nombre de compagnies gazières, de quelques compagnies d'électricité, des inspecteurs des forges de Toulouse, Lyon et Paris, de diverses municipalités et usines, ainsi que du préfet de la Seine.

Chambres de commerce :

22 chambres de commerce ont donné leur avis sur les résultats économiques de la réforme.

La chambre de commerce d'Albi écrit : « L'avance de l'heure a certainement donné des économies sérieuses, mais il n'est pas possible d'en apprécier l'importance. »

Celle de la ville de Cotte estime l'économie du gaz à 7,9 p. 100 et, calculée en tonnes de houille, à 9,84 p. 100.

Celle de Caen, parle d'une économie pouvant varier entre 1/5 et 1/6 de la dépense normale.

Celle de Cahors, estime les économies réalisées sur l'éclairage public et privé à 22 p. 100.

Celle de Mont-Je-Marsan, déclare que les usines des Landes ont économisé 136 tonnes de charbon.

Celle d'Angoulême, estime à plus de 2 tonnes par mois l'économie réalisée sur l'éclairage électrique.

Celle de Saint-Brieuc, calcule que l'économie de l'été dernier se chiffre par 239 tonnes de houille, valant plus de 22,000 fr.

Enfin celle d'Alais, parle d'une économie sur le gaz et l'électricité, pouvant s'élever à 4 1/3 0/0.

En résumé, toutes les chambres de commerce estiment que les économies ont été réelles, mais ne les apprécient qu'en termes vagues ou même estiment qu'on ne peut les déterminer d'une façon exacte. Mais toutes insistent pour la reprise de l'avance de l'heure.

Compagnies gazières :

Le président du syndicat de l'industrie du gaz (qui réunit 700 sociétés gazières, groupant 900 communes) estime que l'économie d'éclairage résultant de l'expérience de 1916, peut se traduire par une tonne de charbon par mois, pour 1,000 habitants.

Examinons quelques chiffres, en particulier :

La Société du Gaz de Paris estime avoir économisé 15,600 tonnes de houille, valant 1 million 500,000 fr., soit une économie de 5,2 p. 100 ; à Marseille, l'économie serait de 2,700 tonnes, valant 2,700,000 fr., soit 8,3 p. 100 d'économie.

À Saint-Etienne, elle est de 500 tonnes, valant 50,000 fr.

À Alger, de 633 tonnes, valant 63,300 fr., soit une économie de 7,2 p. 100, etc.

Pour l'électricité, les résultats sont plus rares encore et plus vagues, car il faut distinguer l'éclairage de l'énergie, ce qu'il n'est pas toujours possible de faire.

À Paris, nous trouverions une économie de 2,000 tonnes de houille, valant 200,000 fr.

À Marseille, 500 tonnes, soit 50,000 fr.

À Angers, 40 tonnes, soit 4,000 fr.

Rapports des inspecteurs des forges.

Le rapport de l'inspecteur des forges de Toulouse (à la date du 27 juillet) estime qu'à Bordeaux (entre autres villes), on a économisé 10 p. 100 d'éclairage, du 15 juin au 27 juillet. Celui de l'inspecteur des forges de Lyon (du 5 août) estime que les deux principales usines de Marseille ont économisé un total de 1,600 kw. d'électricité par jour.

Celui de l'inspecteur des forges de Paris constate que, pour l'Ouest-lumière, à Puteaux, la diminution a été peu sensible, à cause de l'alimentation des usines de guerre, mais qu'à Rouen, la compagnie générale d'électricité a économisé environ 400 kw. d'électricité par jour.

Rapport du préfet de la Seine.

Pour la ville de Paris, les résultats de l'avance de l'heure sont très précis, ayant été relevés avec soin par le préfet.

En ce qui concerne le gaz, l'économie ressort à 6,23 p. 100 sur la consommation totale. Pour l'électricité, l'économie, qui est de 2,49 p. 100 sur la quantité globale d'énergie consommée, ressort, pour l'éclairage, à environ 15 p. 100.

A ces économies, il conviendrait, naturellement, d'ajouter le bénéfice réalisé dans les ménages parisiens sur tous les autres modes d'éclairage domestique, mais, à cet égard, nous manquons de tout élément sérieux d'évaluation.

Nous ne nous arrêterons pas à quelques statistiques fournies par certains départements ou villes de province, ces renseignements étant trop partiels et confus, et nous arriverons aux :

Rapports des inspecteurs du travail.

D'une façon générale, ces derniers renseignements sont malheureusement tout à fait incomplets.

L'inspecteur de Limoges (20 octobre 1916) ne

peut conclure à une économie d'éclairage et de combustible, car les résultats observés sont contradictoires. C'est ainsi que si l'on constate une légère économie à Montluçon, il y a, par contre, un surcroît de consommation à Vichy.

Celui de Dijon estime que les avantages économiques de l'avance de l'heure ne sont pas douteux, mais, étant peu sensibles, sont difficiles à constater.

Celui de Calais déclare que, dans cette dernière ville, il y a économie très sensible. La diminution de la consommation du gaz a été de 1,000 mètres cubes par jour et celle du charbon de 2 tonnes 1/2 environ.

Celui de Nantes écrit que l'avance de l'heure semble avoir eu comme résultat général une économie de charbon. Mais cette économie ne paraît pas provenir des établissements industriels, étant donné qu'un grand nombre d'entre eux ont travaillé jour et nuit et que les autres avaient distribué les heures de travail, pendant les longs jours, de manière à éviter l'éclairage artificiel.

Celui de Marseille affirme qu'il a constaté une économie réelle sur l'éclairage.

Enfin, l'inspecteur de Lyon dépose qu'il n'a pas été possible d'évaluer l'économie réalisée dans l'éclairage ou la force motrice, attendu qu'un grand nombre d'usines travaillent jour et nuit.

En terminant, je me permettrai d'exposer au Sénat deux indications très intéressantes à retenir.

La première, émane du maire de Melun, qui déclare avoir réalisé sur l'éclairage public de sa ville une économie assez considérable, pour lui permettre de liquider un fort arriéré de fourniture de gaz, dû à la compagnie gazière.

La seconde, est celle relative à l'usine Jacquier, à Dammarié, qui occupe 400 ouvriers et qui, à raison de l'économie de charbon qu'elle a réalisée, a pu continuer à payer ses ouvriers sur le pied de dix heures de travail, tout en ne les faisant plus travailler que huit heures.

Messieurs, me voici arrivé au terme de mon étude sur les résultats économiques de l'expérience de 1916. Je m'excuse de sa longueur auprès du Sénat et je n'ai fait cependant que résumer, souvent trop brièvement, des documents extrêmement touffus, venant des sources les plus variées et malheureusement très incomplets, malgré leur nombre et leur complexité.

De tous ces documents, une conclusion générale s'impose : c'est que l'avance de l'heure, l'an dernier, a donné lieu, ainsi que le Sénat peut s'en rendre compte, à des économies appréciables et certaines.

Mais est-il possible, chiffres en mains, d'établir le bilan exact de cette affaire, sans avoir recours à des calculs étayés sur des hypothèses plus ou moins plausibles ? J'en doute ! En tout cas, votre rapporteur s'en déclare incapable, en toute conscience.

L'honorable M. Malavialle, à la fin de son volumineux et très remarquable rapport, se livre à toute une série de calculs ingénieux et d'une déduction rigoureuse, pour arriver à cette conclusion catégorique que l'avance de l'heure, en France, doit donner lieu à une économie totale de 511,000 tonnes de houille, représentant 51 millions de francs pour sept mois. Mais il est obligé, pour le faire, d'appuyer toute son argumentation sur un postulat, très discutable après l'étude des chiffres que j'ai eu l'honneur de soumettre au Sénat.

J'ajoute que sa démonstration faite, le distingué rapporteur de la Chambre, avec un scrupule de conscience qui lui fait honneur, détruit d'un seul coup la valeur de son calcul par les trois lignes suivantes : « Somme toute, dit-il, si les calculs de l'économie réalisable sont incertains, il est tout de même sûr qu'elle est réelle et assez importante pour justifier la proposition de loi Honorat. »

Ici, nous nous rencontrons tous deux et je n'hésite pas à adopter moi-même, cette dernière conclusion :

Oui, l'avance de l'heure a procuré des économies appréciables. Non, il n'est pas possible de les chiffrer exactement !

Cette réserve faite, je n'hésite pas à déclarer que, quelles que soient ces économies, nous devons les saluer avec gratitude, car à une période aussi grave que celle que nous traversons, où toutes les restrictions sont à l'ordre du jour, nous avons le devoir strict de ne repousser aucune économie.

Ainsi, messieurs, l'expérience demandée au Sénat l'an dernier et qui se réduisait à ces deux questions :

1° A-t-elle donné de bons résultats sociaux ?

2° A-t-elle produit de sensibles économies de houille ? cette expérience, dis-je, est satisfaisante sur les deux points, et mérite incontestablement d'être renouvelée, d'après votre commission.

Cette double question étant définitivement liquidée, examinons maintenant le texte de la proposition de loi Honorat, qui est soumis au Sénat.

Ce texte, nous l'avons vu, est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Chaque année, pendant une période comprise entre le premier dimanche d'avril et le premier dimanche d'octobre, l'heure légale, en France et en Algérie, sera celle qui est fixée par la loi du 9 mars 1911, avancée d'une heure. »

« Art. 2. — Pendant la durée de la guerre, la période d'application des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus peut être modifiée par un décret. »

Comme je l'ai établi au début de ce rapport, cette proposition n'est plus une simple expérience temporaire, comme la loi votée par le Sénat en 1916. C'est une loi nouvelle, permanente et qui, si elle est adoptée par le Sénat, sera appliquée tous les ans automatiquement, du premier dimanche d'avril au premier dimanche d'octobre, avec cette circonstance singulièrement aggravante que le Gouvernement aura le droit, pendant la durée de la guerre, d'avancer sans limite la date de son application et de reculer de même celle de son retrait.

Étudions d'abord le premier point, celui de la permanence.

Messieurs, si votre commission se montre nettement favorable au renouvellement de l'expérience de l'an dernier et même à son extension à la durée totale de la guerre, en revanche elle est nettement hostile au principe de sa permanence, et cela pour deux raisons :

La première, c'est qu'il n'est pas possible d'admettre la permanence d'une réforme basée sur les résultats absolument incomplets et incertains (nous l'avons démontré) d'une expérience partielle, qui aurait dû, pour être concluante, nous donner les résultats de la France tout entière.

La deuxième est basée sur une importante délibération du bureau des longitudes, prise à l'unanimité, le 14 février dernier, et dont voici le texte :

« Le bureau des longitudes émet le vœu : 1° que l'avance de l'heure pendant l'été, si elle est adoptée, reste une mesure provisoire limitée à la durée de la guerre et qu'une entente soit préalablement établie avec les nations alliées, notamment avec l'Italie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, pour fixer les dates du commencement et de la fin de la période pendant laquelle l'heure sera avancée ; 2° que dès que les circonstances le permettront une conférence spéciale soit réunie à l'effet d'étudier la question de l'avance de l'heure et de fixer, à cet égard, des règles applicables à tous les pays associés. »

Les raisons qui justifient le vœu du bureau des longitudes sont celles-ci :

En 1912 et 1913, notre ministère des affaires étrangères a convoqué les gouvernements de tous les pays à deux conférences internationales successives, en vue de la distribution de l'heure sur le globe. En reconnaissance du service que la France avait ainsi rendu aux différents nations, les représentants des divers peuples décidèrent que ce serait à notre pays que reviendrait l'honneur de posséder, dans sa capitale, le bureau international de l'heure.

Dans ces conditions, votre commission estime que le Parlement français ne saurait adopter la permanence du changement de l'heure sans porter atteinte à des conventions internationales.

Si plus tard, on tenait à changer l'heure d'une façon définitive, il serait strictement correct que le Gouvernement demandât, après la guerre, une nouvelle conférence internationale, afin de dénoncer l'union que la France a elle-même provoquée et qu'elle n'est arrivée à réaliser qu'au prix de longs efforts.

C'est en vain, à notre avis, que les partisans de la pérennité de l'avance de l'heure, s'appuyant sur une courte note parue dans le

Temps, le 5 mars (note annonçant que le rapporteur de la commission de l'heure en Angleterre vient de déposer un rapport concluant à l'adoption de l'avance définitive de l'heure dans le Royaume-Uni), déclarent que le Sénat n'a plus de raisons pour s'opposer à cette pérennité, en France.

Nous estimons que ces raisons ne cessent de valoir, car : 1° il y a d'autres nations que l'Angleterre, à l'égard desquelles la signature de la France reste engagée sur ce point ; 2° ce n'est pas l'Angleterre qui a provoqué les conférences auxquelles nous avons fait allusion plus haut, mais bien la France, et c'est la France qui dirige, de par ces conventions, le bureau international de l'heure ; 3° ce n'est pas parce qu'une nation, même alliée, fait un geste, que nous devons nous hâter de l'imiter ; l'enquête, en effet, peut avoir été bien menée en Angleterre et peut y avoir donné des résultats convaincants ; or, en France, ayant été nettement incomplète, elle n'a donné, comme nous l'avons établi, que des résultats partiels et sans valeur probante absolue.

Nous continuons donc à croire que la France protagoniste d'une entente entre diverses nations, qui ont désigné sa capitale comme siège du bureau international de l'heure, est le dernier pays qui puisse, sur ce terrain, se séparer de l'union des nations qu'elle-même a provoquée. Il y a là, pour nous, une question de stricte correction internationale, qu'il importe de respecter, pour la dignité même de la France !

Passons à l'examen du deuxième point de la proposition de loi Honorat : possibilité pour le Gouvernement d'étendre à son gré, par voie de simple décret, pendant le temps de la guerre, la durée de l'avance de l'heure, sans limites.

Votre commission estime qu'il n'est pas possible, non plus, de suivre sur ce point l'honorable député, pour les raisons suivantes :

1° Si le point de départ de l'expérience était avancé trop tôt dans la saison (le 15 février, par exemple, comme l'avaient proposé, sans succès, à la commission de la Chambre MM. Viviani et Herriot), il serait à craindre que la classe des travailleurs de la terre et de l'usine n'eût beaucoup à souffrir d'un lever exagérément matinal, en pleine nuit dans une saison parfois trop rigoureuse encore (comme nous l'avons vu, hélas ! cette année). Basée sur une raison d'hygiène, la loi deviendrait donc, au premier chef, antihygiénique.

D'ailleurs, il résulte de la plupart des rapports que nous avons examinés, que c'est le commencement d'avril qui a rallié le plus de suffrages. En reportant jusqu'au commencement de mars la possibilité pour le Gouvernement de fixer le point de départ de la réforme, votre commission croit donc être allée jusqu'aux extrêmes limites des concessions compatibles avec le bien-être ouvrier.

D'autre part, si elle avait autorisé le Gouvernement à prolonger au-delà du commencement d'octobre la durée de l'expérience, il en serait résulté, pour les mêmes raisons, des levers trop pénibles pour les travailleurs, et l'économie de lumière que l'on aurait obtenue le soir aurait été singulièrement atténuée par l'éclairage forcé du matin.

Votre commission, en revanche, a accepté sans hésiter l'amendement incorporé dans la loi par M. Fernand David et tendant à choisir le dimanche comme point de départ de l'expérience ; ce jour est en effet préférable pour les ouvriers, car il leur permettra de récupérer, le matin, l'heure de sommeil que l'avance de l'heure aura supprimée.

Enfin le Gouvernement, qui est à même de connaître mieux que personne le moment précis auquel il pourra réaliser le plus d'économies par l'avance de l'heure, aura le pouvoir d'opter chaque année, par voie de décret, pour les dates qui lui sembleront le plus favorables entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre, dates extrêmes, qu'il ne sera pas autorisé à franchir.

Dans ces conditions, messieurs, votre commission a l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante, dont elle a longuement débattu et pesé les termes : elle vous prie instamment de la voter sans hésiter, dans l'intérêt supérieur de la défense nationale qui exige impérieusement, dans le plus bref délai, le plus de charbon possible, car la houille constitue à l'heure actuelle, avec l'or, notre plus précieux trésor de guerre.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Pendant la durée de la guerre, et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, le Gouvernement est autorisé à avancer d'une heure, par voie de décret, en France et en Algérie, l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911.

Toutefois, cette modification ne pourra avoir lieu que pendant une période comprise entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre, dates extrêmes pour l'application ou le retrait de l'avance autorisée par l'alinéa 1^{er} du présent article.

ANNEXE N° 79

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 10 avril 1915 et instituant l'assurance obligatoire contre les risques de guerre pour les corps de navires français et les cargaisons de plus de 500 tonneaux de jauge brute, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement, et par M. A. Ribot, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 80

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à autoriser une avance supplémentaire de 1 million de francs au profit de la Chambre de commerce de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Aristide Briand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. A. Ribot, ministre des finances, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes, et par M. Herriot, ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement (2). — (Renvoyé à la commission des finances.) (Urgence déclarée)

ANNEXE N° 81

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels, par M. Henry Chéron, sénateur (3).

Messieurs, le groupement des artisans en corporations, remonte à la plus haute antiquité. Mais c'est l'honneur des démocraties modernes que d'avoir glorifié le travail.

Athènes possédait, sous le nom d'hétairies, des collèges professionnels dont Solon reconstruisait la légalité. Les corporations ainsi constituées avaient leurs fêtes religieuses.

Dans son ouvrage sur les syndicats professionnels mentionnant des communautés de travailleurs. C'étaient des associations de boulangers, de potiers, de corroyeurs, de tisserands, de foulons, de teinturiers, ayant un président et prenant des délibérations. Ces inscriptions remontent à une époque où l'Asie Mineure était sous la domination romaine.

Mais, si le groupement des artisans est un phénomène social fort ancien, que de siècles il a fallu parcourir pour que le travail fût honoré

comme il doit l'être. Les Spartiates refusaient aux artisans la qualité de citoyens. On excluait des fonctions publiques. À Thèbes, quiconque avait, depuis moins de dix ans, exercé une profession mécanique. Dans son étude sur le travail et l'industrie de la construction, M. Sauvage rappelle qu'à Athènes même, un orateur ne craignit pas de demander un jour « que l'on déclarât esclaves publics tous les hommes libres qui s'étaient abaissés jusqu'à se faire artisans ».

On se rappelle l'opinion de Platon exprimée tout au long dans le *Traité des lois* : « La nature, disait le célèbre philosophe, n'a fait ni cordonniers, ni forgerons. De pareilles conditions dégradent les gens qui les exercent, vils mercenaires, misérables sans nom, qui sont exclus, par leur état même, des droits politiques. »

Aristote enseignait de son côté que « ces individus sont destinés par la nature à l'esclavage ».

À Rome, l'opinion n'était pas plus favorable aux artisans et aux marchands. « Professions viles », disait Cicéron. « La place d'un homme libre n'est pas dans une boutique ». Et n'est-ce pas Sénèque qui alla jusqu'à déclarer que « l'invention des arts appartenait aux plus vils esclaves ».

Cette opinion dédaigneuse, méprisante, des orateurs, des philosophes et des légistes de cette époque à l'égard des métiers manuels ne pouvait empêcher ceux-ci d'être nécessaires, mais elle eut une conséquence. Se sentant ainsi méconnus, méprisés, honnis, les artisans s'entendirent entre eux pour se défendre. C'est ce sentiment de protection commune qui est à la base des plus anciennes associations professionnelles.

Et alors, il fallut les réglementer. On créa tout d'abord à Rome neuf classes d'artisans : les charpentiers, les potiers, les corroyeurs, les cordonniers, les teinturiers, les chaudronniers, les orfèvres, les joueurs de flûte. La neuvième catégorie comprenait toutes celles qui n'étaient pas énumérées dans les huit autres. Plutarque attribue cette classification à Numa Pompilius.

Ces corporations, ainsi cataloguées et réglementées, prirent rapidement une grande importance et nous les voyons, suivant les régimes, soit développées, suivant les régimes. Tarquin le Superbe les interdit. La loi des « Douzes tables » leur rend la liberté. Comme leurs membres sont nombreux et actifs, on les ménage malgré tout. Cicéron, qui les a tant outragés, les haitte quand il en a besoin. Un sénatus-consulte de 690 les supprime. Elles sont reconstituées quelques années plus tard, sur l'intervention du tribun Claudius. Avec César, la plupart des collèges disparaissent. Ils sont rétablis à sa mort. Auguste les supprime de nouveau, ou les soumet à une autorisation rigoureuse, faute de laquelle on encourt la rélegation ou même la peine de mort. Les empereurs les combattent, puis les tolèrent puis les encouragent et les organisent. Chaque collège arrête bientôt librement ses statuts, sur lesquels ses membres se prononcent à la majorité des voix. On vote sur l'admission des nouveaux membres. Chaque membre doit payer sa cotisation. Le collège choisit un ou plusieurs patrons, sortes de présidents d'honneur qui les combient de leurs faveurs et leur offrent fêtes et banquets. L'artisan peut se retirer à tout moment de la corporation.

Mais ce régime est celui de l'époque classique. La situation des collèges d'artisans se transforme complètement avec le Bas-Empire. Les corporations deviennent obligatoires. Quand on a contracté un engagement dans les manufactures et ateliers de l'Etat on ne peut plus en sortir. Il faut y rester toute sa vie. On marque le bras de l'ouvrier. Certains portent sur leurs mains le nom de l'empereur gravé au fer rouge.

Dans les professions qui se consacrent à la subsistance du peuple, la condition des artisans est un peu meilleure, mais ils ne peuvent abandonner leur profession et ils sont soumis à des réglementations très sévères.

Enfin, dans certains métiers indépendants de l'Etat et étrangers à l'alimentation publique, le régime est plus large. Mais là encore, ce n'est point la liberté. Les ouvriers réunis en collèges ne peuvent quitter l'association.

On sait que, dans les derniers siècles de la société romaine, le collègue ne se recrutait que fort peu par des engagements volontaires. C'étaient surtout la parenté et l'alliance qui leur fournissaient des membres. Les enfants

devaient suivre le métier de leurs parents, même contre leurs aptitudes et leurs goûts. Dans certaines corporations, on épousait un métier en même temps qu'une femme.

Comme tout cela ne suffisait pas, les empereurs avaient dû prendre des mesures pour colloquer par voie d'autorité des membres nouveaux dans les collèges. N'était-on pas allé jusqu'à décider que quiconque succédait aux biens du membre d'une corporation devait être affecté au service de celle-ci ?

Le travail ainsi compris était un véritable esclavage. On n'en sortait que par un rescrit impérial, par l'obtention extraordinaire de certaines dignités, ou par l'entrée dans les ordres sacrés. Sans doute, les membres du collège jouissaient-ils de certaines immunités et de certaines exemptions de charges. C'était bien peu de chose, à côté de la contrainte insupportable qui leur était imposée.

L'examen de la capacité juridique de ses collèges d'artisans offre pourtant un réel intérêt.

Lorsqu'ils ont rempli les conditions nécessaires pour se constituer : l'autorisation de l'Etat, le minimum de trois membres, le caractère permanent de la corporation, ils acquièrent une véritable personnalité morale.

Le collègue a des droits et des obligations distincts de ceux des individus qui le composent.

Peu à peu on leur reconnaît le droit de posséder, puis d'acquérir la propriété. Des servitudes, des usufruits sont constitués à leur profit. Ils peuvent recueillir la succession de leurs esclaves affranchis et, en cas de déshérence, celle de leurs membres. On leur accorde le droit de recevoir des legs. On leur donne peu à peu celui d'agir en justice. Les pouvoirs de leurs représentants légaux sont réglés par les statuts et ces administrateurs sont responsables non seulement de leur dol, mais de leurs fautes et de leur négligence. Mais le collègue ne peut se dissoudre lui-même. Il tient ses pouvoirs de l'Etat ; lui seul peut prononcer sa dissolution.

Ainsi, dès l'antiquité, malgré la condition inférieure dans laquelle ils sont maintenus, les travailleurs parviennent à se grouper et obtiennent pour leurs associations une véritable capacité juridique. Sans doute, les mœurs, les institutions, les doctrines de certains philosophes et surtout la crainte que ce monde nouveau des ouvriers manuels inspire aux dirigeants, créent-ils à cette époque un véritable antagonisme entre eux et la partie intellectuelle et politique de la nation, mais qu'ils soient libres ou opprimés, leur rôle n'en subsiste pas moins et aussi leur force. Ils correspondent à une véritable nécessité sociale. Leur existence collective et leurs droits corporatifs se dessinent et s'affirment à travers tous les régimes et toutes les constitutions.

Notre pays reçut-il les corporations de la tradition romaine ou les connut-il avant la conquête ?

C'est là une question controversée. « La force des choses et les besoins des temps », écrit M. Renouard, dans son histoire du droit sur les inventions, auraient suffi pour agglomérer, en France comme ailleurs, les hommes adonnés à l'exercice des mêmes professions. L'esprit d'association qui, au milieu de la société générale, crée des sociétés particulières, unies par la communauté des rites religieux, des travaux, des intérêts, des opinions, des passions, dérive de la nature même de l'homme. »

Divers auteurs affirment que la similitude de certains objets, de certains ornements, de certains dessins sur divers points de notre territoire ne laissent aucun doute sur l'existence et l'action, dans la Gaule libre, de corporations d'artisans.

Bornons-nous à constater qu'après la conquête romaine, les collèges devinrent extrêmement nombreux. Il en est de très célèbres.

L'invasion des barbares vint les bouleverser sans les détruire. Cependant, comme le remarque M. Renouard, « l'esprit de confrérie formait un des traits caractéristiques des mœurs germaniques ». Ces confréries ne s'étaient point organisées comme à Rome, mais elles avaient plus d'indépendance. L'existence des guildes, leurs réunions, leurs fêtes corporatives se perdaient dans la nuit des temps. De sorte que notre pays reçut, tant de la conquête romaine et de l'invasion des barbares que de son génie propre, les corporations. On sait combien elles s'y développèrent.

C'est, du reste, la défense de leur travail et de leurs intérêts qui poussa, au moyen âge, les marchands et les artisans à se réunir pour se

(1) Voir les nos 3027-3085-3086 et in-8° n° 654.

— 11° législat. de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2891-2982 et in-8° 642. — 11° législat. — de la Chambre des députés.

(3) Voir le n° 37, Sénat, année 1916.

protéger contre les seigneurs et les gens de guerre.

Les corporations essayaient nécessairement de conquérir certains droits et privilèges. Qui ne se souvient de l'influence et de la puissance du corps des marchands d'eau de Paris. « Nautae Parisiæ », maître des arrivages et expéditions par la Seine ? Ce corps prétendait remonter à la plus haute antiquité. C'est lui qui a donné à la ville de Paris la galère et la devise dont elle est si justement fière.

Au onzième et au douzième siècle, le mouvement corporatif s'affirme chez nous avec une force croissante. Les statuts des « chandeliers de Paris » datent de 1061. En 1135, Henri 1^{er} accorde une autorisation à la corporation des cordonniers de la capitale.

Au treizième siècle, l'organisation des corps de métiers s'est considérablement développée. Louis IX entreprit de lui donner un statut général. C'est alors que fut rédigé par Etienne Boileau, prévôt des marchands de Paris, le fameux « registre des mestiers ». C'était la codification des usages et pratiques des corporations dans les diverses villes de France. Les associations corporatives y trouvaient des règlements, des privilèges, une organisation, ou plutôt la consécration de ces divers avantages, qu'en se groupant, les ouvriers et artisans avaient su conquérir.

Chaque corporation devenait, du reste, de plus en plus jalouse de son monopole.

Dès le douzième siècle, les tanneurs de Rouen s'étaient fait délivrer par Henri II une charte déclarant « que personne ne puisse à Rouen, ni dans la banlieue, exercer le métier de tanneur à moins d'appartenir à leur corporation et cela pour les services que ces tanneurs m'ont rendus ».

Comme le remarque M. Hubert Valleroux dans son remarquable ouvrage sur les corporations d'arts et métiers, les maîtres artisans « poussés par le penchant universel, en vinrent à regarder comme une propriété de famille le droit exclusif de travailler ». La charte des bouchers de Paris était du douzième siècle et elle parlait de « leurs antiques états ». Alors qu'au quatorzième il y avait déjà dans la capitale plus de trois cent mille habitants, le droit exclusif de vendre et de débiter de la viande était aux mains d'une vingtaine de familles. Il va sans dire qu'elles ne travaillaient pas elles-mêmes. Elles louaient leurs étaux pour de très gros revenus. Toutes ces corporations se défendaient avec acharnement contre quiconque voulait pratiquer leur métier. De nombreuses veuves mères de famille, furent empêchées de faire de la couture pour gagner leur vie, parce qu'elles n'étaient point de la corporation des couturières.

Lors de la guerre de Cent ans, quand les habitants de certaines villes s'enfuirent devant l'invasion anglaise, ceux des cités où ils s'étaient réfugiés prétendirent les empêcher de travailler parce qu'ils n'appartenaient point à la corporation locale. Ils n'obtinrent qu'avec peine du roi une autorisation temporaire.

Ce sont là des sentiments que nous ne comprenons plus aujourd'hui. M. Hubert Valleroux explique comment ces monopoles étaient acceptés des hommes du moyen âge : « L'homme isolé était sans force et sans droit ; il n'avait de droit et de force qu'en s'associant avec d'autres. Comment dès lors les artisans ne se seraient-ils pas attachés à ces compagnies, puisque leur admission était un gage qu'ils auraient leur vie durant du travail assuré ? »

On sait quelle était l'organisation intérieure des corporations. Elle comprenait des apprentis, des compagnons et des maîtres. Le nombre des apprentis était limité par les statuts corporatifs. Chaque maître n'en pouvait avoir plus d'un à la fois. Mais les enfants du maître pouvaient devenir, quel que fût leur nombre, ses apprentis. Les conditions de l'apprentissage faisaient l'objet d'un contrat entre les parents ou le tuteur de l'apprenti et son patron. C'était un contrat écrit, presque solennel. Il était déposé aux archives de la corporation. Les dignitaires de celle-ci veillaient à sa bonne exécution.

L'apprenti vivait chez son patron et lui devait obéissance. Le patron exerçait vis-à-vis de lui une sorte de puissance paternelle. Lorsque l'apprenti avait terminé son temps, il subissait un examen devant les syndics de la corporation. Il pouvait alors recevoir le brevet de compagnon. Il était devenu ainsi un véritable ouvrier. Pour être compagnon, il fallait non seulement avoir été apprenti, mais avoir fait son apprentissage dans la ville. Le compagnon ne pouvait travailler que pour un maître.

« La stabilité, dit M. Hubert Valleroux, est du reste le caractère de cette époque. Le jeune homme travaille comme ouvrier dans la ville où il a été apprenti et où il espère devenir maître, et dans les professions à longs engagements il change peu de patrons. Sa vie est toute réglée, la cloche des matines, celle des vêpres et de l'angélus marquent le commencement et la fin du travail. Les heures supplémentaires, les moments de presse excessive n'étaient guère connus alors, non plus que le travail du dimanche. La journée finissait le samedi vers deux heures de l'après-midi, comme aujourd'hui en Angleterre. On voulait laisser à l'ouvrier et surtout à l'ouvrière, bien qu'il y eût moins de métiers occupant des femmes qu'il y en a aujourd'hui, le loisir de s'occuper des soins du ménage, afin d'avoir entière la liberté du dimanche. »

La semaine anglaise n'est donc pas une institution d'aujourd'hui.

Le grand désir, la suprême ambition de ce compagnon, c'était de devenir maître. Pour devenir maître, dit le « registre des mestiers », il faut « savoir le métier et avoir de quoi ».

L'aspirant à la maîtrise devait préparer un « chef-d'œuvre ». Souvent, cette épreuve difficile était, pour les maîtres en question, un moyen de l'écartier. Les maîtres étaient beaucoup moins sévères pour leurs fils.

« Avoir de quoi » c'était l'obligation de posséder ce qu'il fallait pour s'établir.

Une troisième condition se trouva bientôt imposée à certains corps de métiers : il fallait « acheter le métier au roi », c'est-à-dire payer une redevance.

Nous avons dit que l'examen des chefs-d'œuvre ne se faisait pas toujours dans des conditions suffisantes d'impartialité. Quand des compagnons virent qu'ils étaient destinés à rester compagnons toute leur vie, ils firent des conjurations, des ligues, des mises à l'index et organisèrent de véritables grèves. Retenons, de cette origine des conflits ouvriers, un grand enseignement social. Là où l'ouvrier peut s'élever régulièrement dans la hiérarchie, la paix publique est assurée ; là où il ne le peut plus, l'antagonisme du capital et du travail naît par la force des choses.

Les maîtres étaient au sommet de la corporation. Ils pouvaient travailler en leur nom, sauf à observer les règles du métier. Ils avaient leur marque particulière, déposée à l'hôtel de la corporation et qui se répétait sur tous les objets fabriqués. Ils pratiquaient entre eux l'esprit de corps. C'est ainsi que les statuts des tailleurs de Saverne défendaient à aucun membre de la corporation de travailler pour un client qui n'avait pas soldé un de leurs confrères. Les maîtres avaient une police commune de leur métier ; ils établissaient un patrimoine commun, faisaient partie d'une même confrérie, assistaient aux obsèques les uns des autres, fondaient des institutions charitables, mais aussi organisaient de mémorables fêtes et banquets.

Lorsque la guerre de Cent ans eut été terminée et la patrie libérée, les corporations, un instant désorganisées par la guerre, reprirent de l'importance et de l'éclat. Mais voici que le pouvoir royal entendit se mêler étroitement de leur existence. Louis XI, qui pourtant les protégea et les développa, s'arrogea le droit de créer, moyennant finances, un maître dans chacune des corporations du royaume, en le dispensant des épreuves auxquelles il devait être soumis pour parvenir à la maîtrise. Cette initiative inspirée par des préoccupations fiscales, ne fut que trop suivie. Aussi, en 1560, aux États d'Orléans, le tiers-état demanda-t-il « qu'aucunes lettres de maîtrise de métiers ne fussent délivrées à l'avenir, sinon à la charge que les impétrants fussent tenus de faire expérience bonne et suffisante du métier qu'ils entendent exercer ». Il fallait bien donner satisfaction à ces protestations, qui étaient celles de tous les artisans. L'ordonnance de janvier 1560 décida donc que tout prétendant à la maîtrise serait tenu « de faire chef-d'œuvre et expérience quelle que lettre qu'il eût obtenue du roi ». Cette ordonnance ne fut aucunement respectée. On créa, sans cesse, pour les besoins du trésor, de nouvelles maîtrises. On ne pouvait le faire, toutefois, que dans les villes où il existait des corporations, là où il y avait des métiers jurés.

C'est pour étendre ce régime et surtout pour alimenter le trésor que Henri III rendit le fameux édit de 1581 qui organisait en corps de métiers tous les artisans du royaume.

Tout en se couvrant d'une sorte d'apparence de

la liberté du commerce et de l'industrie, l'édit de 1581 établissait partout la France, et d'une manière obligatoire, le monopole des corporations. Les corporations anciennes subsistèrent ; d'autres s'établirent. Le pouvoir royal dut souvent reculer devant l'exercice du contrôle qu'il voulait instituer. Un contrôleur royal envoyé à Rouen sous Louis XIII pour appliquer de nouveaux règlements sur la teinture fut tué par la foule ; un autre dut être protégé par la foule. Il y eut des morts et des blessés.

Vint Colbert. Pour attirer en France les industries étrangères, il se servit du monopole des corporations, qui devaient assurer un privilège à celles qui s'établiraient dans notre pays. Il renforça les règles des corps de métiers et essaya d'y englober les artisans de la France tout entière. Mais le pouvoir royal allait intervenir de plus en plus dans le fonctionnement des corporations.

En 1667, on crée un lieutenant de police qui a dans ses attributions la surveillance de l'élection des jurés et des gardes, des apprentissages, réception de maîtres, visite des jurés et exécution des statuts et, d'une manière générale, la discipline des corporations. Un édit du 23 mars 1673 crée de nouvelles communautés, mais en imposant aux nouveaux maîtres des droits très élevés. Il faut que chaque maître des faubourgs de Paris paye 100 livres à son entrée dans une corporation parisienne. Des villes se rachètent par de lourdes taxes, parce que leurs artisans ne peuvent payer de tels droits. Sous la pression des besoins fiscaux l'Etat crée sans cesse de nouvelles charges. Il en arrive ainsi, tel le Bas-Empire, à se considérer comme le régulateur du travail et à concéder à prix d'argent le droit d'exercer une profession. Les mêmes causes produisent d'ailleurs les mêmes effets.

Les corporations se dépeuplent. Le pouvoir royal essaie d'incorporer les artisans de force, ou de réunir par la contrainte les corporations entre elles. Toutes ces mesures ont un but purement fiscal. Elles sont la ruine du mouvement corporatif. Aussi, au dix-huitième siècle, lorsqu'elles veulent défendre leurs privilèges, les corporations se heurtent-elles aux critiques et aux pamphlets. Les économistes, les philosophes, les hommes de lettres leur déclarent une guerre sans merci. Arrive Turgot qui fait signer au roi les édits de 1776, décidant « qu'il sera libre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, d'exercer telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ». C'était la proclamation de la liberté de l'industrie. On n'en exceptait que les professions des barbiers, perruquiers, pharmaciens, orfèvres et imprimeurs-libraires. Mais voyez dans quel excès contraire à celui des corporations elles-mêmes allait tomber un homme de la valeur de Turgot. Voici en quels termes il condamnait le droit d'association : « La source du mal est dans la faculté même accordée aux citoyens d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps. » Ainsi on allait passer du monopole de l'association professionnelle à l'interdiction professionnelle, à l'interdiction abusive de la liberté d'association.

D'ailleurs, les choses ainsi arrêtées n'allèrent point toutes seules. La maîtrise était une propriété réelle que les détenteurs avaient achetée et dont ils jouissaient sur la foi des règlements. Le prix élevé de ces charges venait surtout des impôts croissants qu'on avait infligés aux corps de métiers. Allait-on les exproprier sans indemnité ? Le Parlement de Paris protesta. Le roi, par un lit de justice, le força à enregistrer l'édit. Les Parlements de Bordeaux, de Toulouse, d'Aix, de Besançon, de Rennes, de Dijon et de Nancy refusèrent d'enregistrer. Turgot tomba dans les entrefermes et, en août 1776, un nouvel édit rétablit les corps de métiers. Mais la réglementation ainsi adoptée ne tenait plus un compte suffisant des vieux usages. On prétendait faire du nouveau. On se plaçait encore à un point de vue fiscal. On contraignait des gens à entrer dans les corporations nouvelles. Cet essai de reconstitution, sous une nouvelle forme, des corporations dépouillées de leurs règles et de leur esprit, était voué à un échec certain.

La Révolution allait effacer tout ce qui restait des corps de métiers. L'Assemblée constituante, le 17 mars 1791, votait une loi dont l'article 7 était ainsi conçu : « A compter du 1^{er} avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier, qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en se

ponant aux règlements qui pourront être faits. »

L'Assemblée décida d'ailleurs de rembourser les charges de maîtres. On devait payer à chacun ce qu'il avait déboursé pour l'achat de sa maîtrise, déduction faite d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction ne pouvait s'étendre au delà des deux tiers du prix total. Les maîtrises achetées postérieurement au 4 août 1789 étaient remboursées en entier.

Cependant, malgré la prohibition de la loi, certains artisans continuaient à se réunir. Aussi, les 14 et 19 juin 1791 l'Assemblée vota-t-elle un texte nouveau, ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — L'anéantissement de toutes les espèces de corporations de citoyens du même état et profession étant une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et quelque forme que ce soit.

« Art. 2. — Les citoyens d'un même état ou profession, les entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni président, ni secrétaire, ni syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

« Art. 3. — Si, contre le principe de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le concours de leur industrie ou de leurs travaux, les dites délibérations... sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des droits de l'homme et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer nulles. »

Jamais proclamation plus individualiste ne fut faite par une assemblée. Ceux qui l'avaient votée étaient dans l'état d'esprit de l'époque. Les corporations qui avaient rendu d'incontestables services au moyen âge, n'étaient plus que la caricature d'elles-mêmes. Elles avaient eu leur période de gloire. Elles ne symbolisaient plus que des abus.

Tout l'état social s'était transformé autour d'elles. Elles ne pouvaient plus vivre dans l'atmosphère de la liberté.

Il appartenait à l'avenir, à l'apparition des grandes industries modernes, de créer de nouvelles nécessités de groupement et de faire apparaître que l'association, bien loin de constituer une violation des droits de l'homme, en est l'exercice le plus honorable, qu'il est pour l'individu, au milieu des grandes forces économiques et sociales se heurtant dans le monde, une des seules manières de se défendre et de grandir.

Le code pénal de 1810 se montra impitoyable pour les associations. L'article 291 interdisait, sous des peines sévères, les réunions de plus de vingt personnes sans l'autorisation du Gouvernement. Les articles 413 et suivants du même code punirent d'emprisonnement les coalitions entre patrons et ouvriers. La loi du 10 avril 1834 renforça ces pénalités. Le décret du 28 juillet 1848, la loi du 27 novembre 1849, ne furent pas plus tendres.

Cependant, toutes ces dispositions prohibitives n'avaient pu étouffer complètement, dans un grand pays comme le nôtre l'esprit d'association.

Dès le Consulat, des marchands et artisans réclamaient, par voie de pétition, le rétablissement de certaines corporations; ils se heurtaient à l'opposition de la chambre de commerce de Paris. C'étaient les petits commerçants et les petits industriels. En effet, qui demandaient à s'associer. Le grand commerce ne voulait pas du système corporatif.

Le 16 septembre 1817, par conséquent sous la Restauration, les marchands et artisans de trente-quatre professions commerciales et industrielles réclamaient la réorganisation des corps de marchands et des communautés d'arts et métiers. La chambre de commerce protesta énergiquement contre cette demande dans une délibération publiée par le *Moniteur* du 21 mars 1821. Des pétitions étaient adressées à la Chambre des députés. Le 15 février 1823, des ouvriers tonneliers demandaient à s'organiser en sociétés. Le 4 avril 1829, il était rendu compte à la Chambre des pairs que trente-quatre entrepreneurs de bâtiment de la ville de Paris sollicitaient une loi ou une ordonnance sur les chambres syndicales de leur

profession. Sur ces pétitions, on passait à l'ordre du jour.

Malgré cette hostilité du pouvoir, il se forma peu à peu des groupements de patrons et d'ouvriers, de véritables chambres syndicales, constituées avec l'appui de l'autorité, qui voyait un moyen d'exercer son action. La société des maîtres charpentiers de Paris avait été autorisée par le préfet de police dès 1803. Les entrepreneurs de maçonnerie et de pavage s'étaient joints à leurs confrères en 1809 et 1810. En 1848, la chambre syndicale de la Sainte-Chapelle comprenait les patrons de onze professions se rattachant au bâtiment. L'union nationale du commerce et de l'industrie, fondée en 1858, comprenait cinquante-deux chambres syndicales en 1863. A Paris, il y avait la même année plus de quatre-vingts chambres syndicales patronales de toute nature. Dans son ouvrage sur le socialisme d'Etat, M. Gannet relève qu'avant la loi de 1884, Paris comptait cent quatre-vingt-cinq syndicats patronaux, comprenant 25,000 membres.

Les ouvriers avaient eu nécessairement plus de peine à se grouper que les patrons, parce que le pouvoir redoutait la force qu'il puiseraient dans l'association.

Cependant la création, le 23 février 1848, d'une commission de Gouvernement pour les travailleurs, l'invitation officielle faite aux ouvriers d'élire les délégués par corporation, réveilla l'esprit d'association ou donna une sorte de consécration légale aux associations qui s'étaient secrètement formées.

Après avoir pris contact en 1851, à la grande exposition de Londres, avec les ouvriers anglais des Trade-Unions, les ouvriers français réclamèrent la liberté d'association. Ces demandes se renouvelèrent après l'exposition anglaise de 1862.

Il faut aller jusqu'en 1864 pour trouver une première loi de détente en matière de prohibition d'associations. Cette loi, qui porta la date du 25 mai 1864, modifia profondément le texte des articles 414, 415 et 416 du code pénal. La coalition entre patrons et entre ouvriers n'était plus réprimée, mais seulement les violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses ayant amené ou tenté d'amener une cessation concertée du travail, afin de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. Le droit de grève était donc reconnu, mais pas la liberté d'association.

Après l'exposition universelle de 1867, à Paris, les ouvriers qui avaient été délégués réclamèrent dans un rapport adressé au ministre du commerce et de l'industrie, la possibilité d'organiser des chambres syndicales ouvrières semblables à celles que les patrons avaient depuis longtemps établies.

Le 30 mars 1868, le ministre adressait à l'empereur un rapport dans lequel il réclamait la tolérance administrative pour les associations d'ouvriers.

De ce rapport, détachons le passage suivant :

« Les raisons de justice et d'égalité, invoquées par les délégations ouvrières pour former à leur tour des réunions analogues à celles des patrons, ont paru dignes d'être prises en considération et, conformément aux intentions de votre majesté, les ouvriers de plusieurs professions ont pu se réunir librement et discuter les conditions de leurs syndicats. — En adoptant les mêmes règles pour les ouvriers que pour les patrons, l'administration n'aura pas à intervenir dans la formation des chambres syndicales. Elle ne serait amenée à les interdire que si, contrairement aux principes posés par l'Assemblée constituante dans la loi du 17 juin 1791, les chambres syndicales venaient à porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ou si elles s'éloignaient de leur but pour devenir, à un degré quelconque, des réunions politiques non autorisées par la loi. Mais les ouvriers seront les premiers à comprendre que leur intérêt même est engagé à maintenir le caractère purement professionnel de leurs réunions. »

Le 31 mars 1863, le *Moniteur* publia ce rapport, contrésigné par M. de Forcade de la Roquette, et suivi de la mention : « Approuvé. Signé : Napoléon. »

Les syndicats ouvriers se fondèrent alors et se développèrent peu à peu. Mais ils manquaient d'un statut légal. Ils empruntaient soit la forme d'une société civile, soit celle d'une société à capital variable, soit la forme d'une société de secours mutuels. Ils ne tombaient pas moins

sous le coup de l'article 291 du code pénal. Au point de vue civil, ils étaient nuls comme ayant un but illicite. Ils ne pouvaient ester en justice. La loi de 1863 ayant autorisé les réunions publiques, les ouvriers en profitèrent pour défendre l'idée syndicale.

Dans son programme de 1869, Gambetta accepta des électeurs de Belleville le mandat de réclamer l'abrogation de l'article 291 du code pénal et la proclamation de la liberté d'association.

Un instant interrompu par la guerre, le mouvement ouvrier reprit vers 1873, après l'exposition de Vienne, en 1876 après l'exposition de Philadelphie et surtout en 1873 après l'exposition universelle de Paris. Les congrès ouvriers nationaux de Paris en 1876, de Lyon en 1877, de Marseille en 1879, du Havre en 1880, de Reims en 1881, réclamaient la reconnaissance légale des syndicats patronaux et ouvriers et l'abrogation de toutes les lois restrictives et oppressives en ce qui concerne la liberté de réunion et d'association. Ils voulaient notamment l'abrogation de la loi de 1791, de la loi de 1834 et des articles 291 à 293 du code pénal.

Tandis que ces réclamations étaient formulées du point de vue ouvrier, les congrès catholiques demandaient de leur côté la réorganisation des corporations « fondées sur l'esprit chrétien et appropriées aux conditions nouvelles de la société moderne ».

Les patrons réclamaient, en 1876, en 1878, la liberté d'association professionnelle : « Il faut, disait en 1878 le président de l'union nationale du commerce et de l'industrie, que loin de trouver dans la loi un obstacle à son développement et à ses manifestations, le principe de l'association professionnelle en reçoive la part de garantie et de protection réservée par le droit commercial à chacun des organismes qui constituent la société. »

Patrons et ouvriers de toutes catégories revendiquaient donc le droit d'association professionnelle que l'assemblée constituante avait si radicalement aboli.

Le Gouvernement, le Parlement durent entendre des réclamations aussi pressantes et revêtant ce caractère d'unanimité.

Une première proposition de loi, relative à la reconnaissance légale des syndicats professionnels, avait été déposée, le 4 juillet 1876, par M. Lockroy et 21 autres députés, parmi lesquels MM. Clemenceau, Spuller, Floquet, Allain-Targé, etc.

L'article 4 prévoyait spécialement les conventions que les syndicats de patrons et d'ouvriers d'une même industrie pourraient conclure entre eux; ces contrats devaient engager tous les membres des sociétés contractantes pour la durée stipulée, cinq ans au maximum.

Pour garantir l'exécution de ces contrats, les auteurs de la proposition crurent indispensable de faire préciser le nombre et la personnalité des contractants, et l'article 5 stipulait que la liste des membres, avec leur adresse, serait déposée dans les mairies, et à Paris, à la préfecture de police; une copie devait être transmise aux procureurs de la République. Cette déclaration devait être renouvelée le 1^{er} janvier de chaque année.

Or, sous le régime de tolérance qui était appliqué aux syndicats ouvriers depuis 1868, jamais une telle déclaration n'avait été exigée, même sous la période de l'état de siège qui n'avait pris fin que le 1^{er} avril 1876. Le dépôt des statuts, les noms des membres du bureau, la présence d'un représentant de l'autorité aux assemblées générales, voilà, en effet, tout ce qui était demandé à ces associations pour leur permettre de vivre.

Il parut extraordinaire que le régime légal qu'on voulait inaugurer fût plus rigoureux, plus dur que le régime du bon plaisir. D'autre part, les recherches et les arrestations de ceux qui avaient participé au mouvement insurrectionnel de 1871 continuaient encore (elles ont persisté jusqu'en 1878); il ne fallait pas un grand effort d'imagination pour se figurer que les listes de noms dont le dépôt était demandé serviraient surtout à faciliter l'œuvre des parquets et de la police. Cette idée fut longuement développée au premier congrès ouvrier tenu à Paris en octobre 1876. Des conventions entre syndicats patronaux et ouvriers, il ne fut aucunement question; la proposition de loi, bien que signée par les députés de la fraction la plus avancée de la Chambre, y fut traitée de traquenard et de loi policière.

Ce jugement sommaire pesa pendant de longues années sur les esprits des ouvriers d'avant-garde.

Cependant, nous avons dit qu'un grand mouvement s'était fait jour, surtout depuis l'exposition universelle de 1878. Cette année-là, 62 syndicats ouvriers de Paris, au lieu de considérer la proposition de loi comme nulle et non avenue, ainsi que l'avait décidé le congrès, crurent plus pratique de l'étudier article par article et d'indiquer les modifications qu'ils désiraient y voir apporter. Leur rapport, rédigé dans une forme très pondérée, concluait à la suppression de la déclaration des noms des membres, estimait que l'indication du nombre des membres était suffisante, et demandait que la préfecture de la Seine fût substituée à la préfecture de police pour le dépôt des pièces.

Ces vœux ne furent pas alors pris en considération. En effet, lorsque, le 22 novembre 1880, MM. Tirard et Cazot déposèrent, au nom du Gouvernement, le projet qui est devenu la loi du 21 mars 1884, leur texte maintenait le dépôt des noms et adresses des membres à la préfecture de police.

Dans ces conditions, l'opposition primitive ne pouvait que s'étendre et gagner de nouvelles forces.

C'est en vain que l'année suivante, la commission de la Chambre (M. Allain-Targé, rapporteur) introduisit dans le projet des dispositions plus libérales — dépôt du nom des seuls administrateurs, effectué à la préfecture de la Seine pour Paris, la qualité de Français n'étant plus requise que pour lesdits administrateurs — l'antipathie avait de trop profondes racines pour être aussitôt vaincue.

Au cours de la discussion, par suite de l'adoption partielle, le 21 mai 1881, d'un amendement de MM. Ribot, Trarieux et Goblet, seuls les syndicats qui désiraient la personnalité civile auraient été astreints au dépôt des pièces ci-dessus indiquées, tous les autres auraient eu une existence légale sans faire aucune espèce de déclaration. Pendant trois ans, cet article tour à tour repoussé par le Sénat et repris par la Chambre, a entretenu l'état d'esprit hostile aux formalités qui devaient être définitivement inscrites dans la loi de 1884. M. Tolain, rapporteur au Sénat, disait dans la séance du 29 janvier 1884 : « Si des personnalités collectives se créent dans des sociétés, je ne vois aucun inconvénient à ce que les statuts soient déposés et à ce que les administrateurs soient connus de l'autorité ». M. Clemenceau, dans la séance de la Chambre du 13 mars 1884, rappelait que les plus grandes préventions existent — à juste titre, disait-il — dans la classe ouvrière contre le dépôt des noms, et faisait entrevoir l'éventualité d'un gouvernement qui, comparant ces listes de noms avec les notes de police, aurait là des éléments de répression tout préparés et dont les ouvriers pâtiraient. Un amendement de M. Goblet, tendant à ne rendre obligatoire le dépôt des noms des administrateurs que pour les syndicats voulant jouir de la personnalité civile réunissait, dans cette même séance, une minorité importante : 198 voix contre 277.

Ces observations nous amènent à résumer à grands traits les travaux préparatoires de la loi du 21 mars 1884. Elle est née, peut-être, d'une idée que M. Boullay, dans son code des syndicats professionnels, définit ainsi : « Tolérées ou abolies, les associations professionnelles ont subsisté quand même. Mieux valait donc leur donner une existence légale en les réglementant, que de les laisser vivre d'une manière illicite. »

Au surplus, notre pays s'acheminait vers la liberté d'association.

L'exposé des motifs du projet déposé au nom du Gouvernement, le 22 novembre 1880, sur le bureau de la Chambre, par M. Jules Cazot, ministre de la justice, et par M. Tirard, ministre de l'agriculture et du commerce, rappelait que les lois de 1791 avaient fait disparaître les entraves apportées à la liberté du travail en supprimant les maîtrises, les jurandes et les corporations. Il estimait que ces lois avaient été nécessaires. Aujourd'hui, ajoutait-il, le rétablissement des corporations des temps passés n'est pas à craindre. Depuis bien des années, il existe à Paris des associations syndicales dans lesquelles se traitent toutes les questions d'intérêt général relatives à une même profession et qui ont toujours respecté la liberté du travail. L'expérience démontrant que, sans aucun danger, les membres d'une même profession peuvent se constituer en sociétés libres et permanentes, il y a tout avantage à régulariser une situation anormale. Les syndicats de patrons et d'ouvriers, ont rendu de véritables services dans toutes les questions de sa-

laire et de durée des heures de travail; ils doivent aussi être consultés dans toutes les questions générales et fourniront ainsi d'utiles enseignements au Gouvernement et au Parlement... Il faut toujours mettre la législation en harmonie avec les mœurs et les progrès de la civilisation.

« Les syndicats, avec le projet de loi actuel, sortiront du régime discrétionnaire pour entrer dans le régime légal, mais à la condition de se renfermer strictement dans les limites que leurs statuts auront tracées... »

Tels étaient les traits essentiels de l'exposé des motifs du projet de loi de 1880.

Ce projet fit, le 15 mars 1881, à la Chambre des députés, l'objet d'un rapport de M. Allain-Targé.

Dans ce rapport, l'éminent député conclut « que l'association est une liberté si nécessaire à l'industrie, au commerce et au travail, que les lois faites pour l'entraver ont été violées dans tous les temps, le plus souvent avec impunité. Une loi particulière était donc nécessaire pour donner l'existence aux syndicats professionnels, pour leur permettre de vivre et de se développer librement.

Le texte adopté par la Chambre des députés, différant du projet de loi gouvernemental, fit l'objet au Sénat, dans la séance du 24 juin 1882, d'un premier rapport de M. Barthe. Ce rapport reposait tout entier sur la nécessité d'établir une distinction entre le mouvement légitime des travailleurs vers une institution chargée de la défense de leurs intérêts corporatifs et le mouvement politique et révolutionnaire tendant à provoquer une division des classes dans la grande famille française.

Après une adoption en première lecture d'un texte différent de celui de la Chambre, M. Barthe déposa un rapport supplémentaire et fit adopter, en seconde lecture, un texte modifié sur les propositions de la commission.

Le projet retourna alors à la Chambre où il fit, dans la séance du 6 mars 1883, l'objet d'un rapport de M. Lagrange, député. La commission de la Chambre était en désaccord avec le Sénat. Elle voulait diviser les syndicats professionnels en deux catégories ; donner la faculté d'union aux syndicats ; abroger l'article 416 du code pénal ; rendre inapplicables les articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1831 sur la presse aux provocations commises dans les réunions d'une association syndicale. Elle maintint son premier projet après deux lectures.

Le Sénat fut à nouveau saisi le 28 juillet 1883. M. Tolain déposa son rapport le 14 décembre 1883, en concluant à l'adoption pure et simple du projet voté par la Chambre.

Le rapporteur avait signalé les craintes qui s'étaient manifestées sur les effets de l'abrogation de l'article 416 et sur le droit d'union. Il avait du reste abouti à cette conclusion que depuis 1864 la coalition n'est pas un délit, que dès lors l'article 416 qui défendait aux ouvriers de s'entendre et de se concerter devait être abrogé.

Pour ce qui est du droit d'union, il soutenait que c'est se placer dans une hypothèse purement chimérique que redouter l'organisation de la population industrielle pour une révolution violente : « On ne peut admettre, disait-il, dans des assemblées où tout se discute, l'acceptation d'un mot d'ordre universellement obéi. Il faut donc reconnaître l'union des divers métiers. »

Le projet modifié seulement sur quelques points de détail, fut renvoyé à la Chambre des députés. Il fut enfin voté sans nouvelles modifications par la Chambre le 13 mars. Il avait fait ainsi l'objet de onze délibérations dans les deux Assemblées. La loi fut promulguée le 21 mars. Elle fut interprétée le 25 août dans une très remarquable circulaire de M. Waldeck-Rousseau, alors ministre de l'intérieur.

Il nous paraît utile, au point où nous en sommes arrivés, et bien que la loi du 21 mars 1884 soit très connue, d'en analyser rapidement les dispositions.

L'article 1^{er} de la loi abroge les lois de 1791 et l'article 416 du code pénal :

« De cette abrogation, disait la circulaire de M. Waldeck-Rousseau, résultent des conséquences suivantes :

« 1^o Le fait de se concerter en vue de préparer une grève n'est plus un délit, ni pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, d'entrepreneurs d'ouvrage, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrage non syndiqués ;

« 2^o Cessant d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du

travail, les amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

« Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du code pénal, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces de manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée du travail dans le but de forcer la baisse ou la hausse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

Le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, en rendant inapplicables aux syndicats professionnels les articles 291 à 294 du code pénal et la loi du 10 avril 1831, consacre au profit des associations professionnelles la liberté complète d'association.

Dans les articles 2 et 3, nous trouvons la définition des associations appelées à profiter de la loi. Ce sont les associations professionnelles dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires concourant à l'établissement de travaux déterminés et qui ont exclusivement pour but, aux termes de l'article 3, l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles. Les groupements réalisant ces conditions ont le droit, quel que soit le nombre de leurs membres, de se former sans autorisation du Gouvernement.

Dans sa circulaire, M. Waldeck-Rousseau écrivait :

« Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

« 1^o Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ;

« 2^o Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aples, dans les termes de notre droit, à former des conventions régulières, peuvent faire partie d'un syndicat ;

« 3^o Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc. ;

« 4^o Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc. »

La question de savoir ce qu'est une profession donnant le droit de se syndiquer a fait l'objet de nombreuses appréciations de doctrine et de décisions de jurisprudence.

Les gens à gages, attachés comme employés, commis, clercs, hommes de peine, journaliers ou domestiques, au service d'un patron ou d'un maître, peuvent incontestablement se syndiquer.

Après avoir contesté aux médecins, ingénieurs, professeurs libres, architectes, sages-femmes, dentistes, vétérinaires, le droit de se syndiquer, les auteurs ont dû reconnaître, avec la jurisprudence, qu'aucun motif d'incompatibilité ou d'ordre public ne s'opposait à ce qu'ils formassent des syndicats professionnels. La loi du 3 novembre 1892 a, du reste, formellement tranché la question en ce qui concerne les médecins, en décidant dans son article 13 que « les médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, jouissent du droit de se constituer en associations syndicales, dans les conditions de la loi du 21 mars 1884, pour la défense de leurs intérêts professionnels, à l'égard de toutes personnes autres que l'Etat, les départements et les communes ».

Comment fallait-il interpréter la loi en ce qui concerne les ouvriers et employés des services publics ?

Dans sa très remarquable étude sur le louage de travail, M. Fontaine, directeur du travail, dont l'opinion fait justement autorité en ces matières, distingue les différents agents de l'Etat, des départements et des communes en deux catégories : les fonctionnaires et les employés et ouvriers. « Les premiers, dit-il, sont les agents qui ont une part de l'autorité publique, c'est-à-dire ceux qui ont le droit de commander et de prendre des décisions en vertu d'une délégation de l'autorité publique. Les employés et ouvriers sont ceux qui accomplissent des besognes purement exécutives ou techniques. »

M. Bourguin, professeur agrégé de la faculté de droit de Paris, avait déjà distingué les agents de l'Etat en deux grandes catégories suivant la nature de leurs fonctions :

« Dans une première catégorie, il rangeait les

agents qui exercent la puissance publique, c'est-à-dire ceux qui ont reçu, par délégation du souverain, une parcelle quelconque de l'autorité publique et qui ont qualité pour exercer un pouvoir de contrainte, de commandement vis-à-vis des citoyens. Dans une seconde catégorie il classait les agents de gestion, qui ne détiennent pas la puissance publique, qui n'ont nullement qualité pour exercer sur les citoyens un pouvoir de contrainte, mais qui ont uniquement pour fonction de gérer les services publics.

Dans le très brillant rapport qu'il déposa le 28 décembre 1903 à la Chambre et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir, M. Louis Barthou remarquait : « Que cette distinction est plus facile à affirmer dans la théorie qu'elle n'est susceptible d'une application pratique rigoureusement précise. Il faut, pour l'établir avec quelque solidité, emprunter à l'expérience les différentes espèces qu'elle a successivement révélées et sur lesquelles les pouvoirs publics ou les tribunaux ont été appelés à formuler leur opinion et leur décision. »

M. Louis Barthou constatait tout d'abord que « le droit, pour les fonctionnaires proprement dits, de se constituer en syndicats, leur a été refusé par tous les ministères, sans distinction de nuances politiques, qui se sont succédé au pouvoir depuis la loi de 1884. »

Dans une circulaire du 20 septembre 1887, M. Spuller, ministre de l'instruction publique, écrivait : « Une fonction publique n'est pas une profession, de même qu'un traitement n'est pas un salaire. Le salaire de l'ouvrier est débattu de gré à gré entre l'ouvrier et le patron ; c'est une lutte d'intérêts qui régit les droits de l'offre et de la demande. L'un et l'autre ne demandent qu'une chose à l'Etat : c'est la liberté de la lutte et de la concurrence, le droit pour chacun de se concerter avec ceux qui ont les mêmes intérêts que lui pour obtenir de ceux qui ont des intérêts contraires les conditions les plus avantageuses. C'est de ce débat légitime, tant qu'il n'emploie que les moyens positifs et légaux, que résulte finalement l'équilibre variable des salaires. Les traitements au contraire sont fixés par la loi et ne peuvent être modifiés que par elle. A supposer qu'il paraissent trop bas, se trouvera-t-il quelqu'un pour prétendre que les fonctionnaires ont le droit de se coaliser et, au besoin, de se mettre en grève pour imposer à l'Etat un relèvement de l'échelle ? »

M. Spuller ajoutait : « La loi qui organise les syndicats professionnels leur reconnaît des attributions manifestement incompatibles avec l'idée même d'une fonction publique. Un syndicat professionnel a, de par la loi, la personnalité civile. Conçoit-on une chambre syndicale de fonctionnaires revêtue de la personnalité civile en dehors et à l'encontre de celle de l'Etat ? »

M. Léon Bourgeois, le 31 août 1892, M. Combes, le 13 décembre 1895, défendirent la même opinion que M. Spuller. M. Rambaud, également ministre de l'instruction publique, déclara de son côté : « Le fonctionnaire public, dans aucun cas, ne peut être assimilé à l'individu qui mettrait ses services à la disposition de l'Etat en vertu d'un contrat et moyennant un loyer ou salaire, comme un ouvrier qui traite avec un patron. Le fonctionnaire public est celui qui, choisi par un représentant de l'Etat conformément aux lois, accomplit au nom de l'Etat, et par ordre de l'Etat, des actes qui correspondent à l'une des fonctions ou attributions de l'Etat. »

Et M. Louis Barthou de conclure dans son rapport, comme dans le texte qu'il proposait à la Chambre, en accordant le bénéfice de la loi aux ouvriers et employés de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, sauf à ceux qui détiennent une portion de la puissance publique — c'est-à-dire aux fonctionnaires.

Ces idées, depuis lors, n'ont pas cessé d'être affirmées.

Dans la séance de la Chambre des députés du 8 mai 1907, M. Paul Deschanel disait :

« Voilà le sophisme qui est au fond de toutes ces controverses. L'administration n'est pas la chose des fonctionnaires, elle est la chose de tous. Les fonctionnaires doivent pouvoir s'associer librement pour la défense de leurs intérêts et de leurs droits, jusqu'au point où leur coalition pourrait nuire aux services publics, à l'ensemble des citoyens. Et lorsqu'il y a conflit entre un intérêt particulier et l'intérêt général, c'est l'intérêt général qui doit primer l'intérêt particulier. »

Dans la séance de la Chambre du 13 mai 1907, M. Aristide Briand disait de son côté : « Si les revendications de certains fonctionnaires, qui demandent le droit de se syndiquer, étaient accueillies favorablement, il n'en pourrait résulter que duperie à la fois pour les fonctionnaires bénéficiaires de ce régime et pour les ouvriers... Les fonctionnaires nous disent : Nous voulons la liberté de nous associer pour défendre nos intérêts qui sont, nous le reconnaissons, spéciaux, pour porter nos réclamations à nos chefs, aux ministres mêmes et pour les faire valoir devant eux. Quant au droit de grève, nous ne le réclamons pas ; nous savons bien qu'ayant accepté la charge d'assurer des services publics, nous ne pouvons pas même penser à recourir à la grève, car cette grève, nous la ferions contre la nation elle-même, en violation de notre contrat formel. Nous ne demandons pas non plus le droit de participer à toutes les solidarités que peut assumer un groupement ouvrier, soit dans les bourses du travail, soit à la confédération générale du travail. »

Dans ces conditions, M. Aristide Briand ajoutait : « Quel rôle jouerait la classe ouvrière dans cette association (l'association avec les fonctionnaires) ? Elle prêterait la force de ses organisations aux fonctionnaires qui jouissent déjà d'une grande autorité auprès des pouvoirs publics et les fonctionnaires s'en serviraient pour améliorer leur sort ; puis, lorsqu'il s'agirait de revendications ouvrières poussant les travailleurs jusqu'à la bataille, ce jour-là, au moment précis où la loyauté exigerait la pleine solidarité, les fonctionnaires tireraient leurs chapeaux et diraient : « Pardon ! nous ne pouvons pas aller jusque-là dans la voie des solidarités ! Voilà le rôle que vous voudriez faire jouer aux organisations ouvrières. »

Et dans la séance du 27 octobre 1910, M. Millerand, alors ministre des travaux publics, posait un principe complémentaire :

« Là où il n'y a pas une entreprise commerciale libre, mais un service public dont le fonctionnement régulier importe aux intérêts essentiels de la nation, le soin d'en assurer en toute circonstance le maintien est, pour le Gouvernement, un des devoirs primordiaux dont il a assumé la charge devant la collectivité ; il manquerait à ce devoir s'il pouvait accepter que l'existence de ce service put dépendre d'un conflit d'intérêts privés. »

Des déclarations ainsi faites par les gouvernements successifs, se dégagent trois principes qui nous paraît possible de résumer ainsi :

1° Les fonctionnaires peuvent s'associer librement, dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour l'étude et la défense de leurs droits et de leurs intérêts, mais ils ne peuvent se syndiquer. Le droit syndical, qui a pour conséquence le droit de coalition, ne saurait être accordé à des citoyens qui détiennent par délégation une part quelconque de la puissance publique, car il s'exercerait contre la souveraineté nationale et cette souveraineté ne pourrait plus, dans certains cas, être obéie.

2° Les ouvriers de l'Etat, des départements et des communes et les employés qui assurent une besogne purement matérielle et exécutive peuvent, au contraire, se syndiquer, car ils ont passé, à proprement parler, un simple contrat de travail avec la collectivité qui les emploie, sous réserve de ce qui va être dit ci-après.

Enfin, les services publics, qui constituent un monopole, ne peuvent être interrompus dans leur fonctionnement. Par le fait même de ce monopole, l'Etat s'est obligé envers la collectivité et en assurer la permanence.

Mais, poser ainsi les principes, en considération de l'ordre public, du droit et du simple bon sens, n'est point avoir résolu toute la question. La distinction n'est pas toujours aisée entre les fonctionnaires et les non-fonctionnaires. Y a-t-il fonction ou profession ? Bornons-nous à dire que, dans les espèces où il y a doute, c'est évidemment l'intérêt public, c'est le respect de la souveraineté nationale qui doivent l'emporter.

Au surplus, si la question est essentielle pour l'ordre public et pour les droits de la nation, elle est secondaire au point de vue des intérêts eux-mêmes. Les fonctionnaires puisent, en effet, dans la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association, tous les moyens de défendre leurs légitimes intérêts. Dans la plupart des services, ces associations se sont constituées. Il n'est plus aujourd'hui, un ministre qui ne prenne contact avec elles. C'est à bon droit qu'elles combattent le favoritisme et font

annuler les décisions prises en contradiction avec les droits de leurs membres, tels qu'ils sont garantis par les règlements. Si le droit syndical ne peut être accordé aux fonctionnaires, il ne serait pas moins absurde de les livrer au régime du bon plaisir. Leurs associations, limitées à leur véritable but, ont justement et définitivement conquis le droit de cité dans la République.

Revenons à l'analyse de la loi de 1884.

En accordant la liberté la plus large aux syndicats professionnels, la loi, fit remarquer M. Waldeck-Rousseau, leur demande pour toute garantie une déclaration de naissance par l'article 4, qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

La publicité, ajoutait la circulaire du ministre de l'intérieur, est, en effet, le corollaire naturel et indispensable de la liberté d'association, c'est la seule garantie possible de l'observation de cette condition exigée par la loi, le caractère professionnel de l'association.

« Nous pensons, avait ajouté au Sénat M. Waldeck-Rousseau, que l'exercice d'une liberté n'a pas intérêt à demeurer occulte et que ce ne peut pas être un droit pour ceux qui se forment à l'état d'association que de dissimuler l'éclosion d'une personne morale dans la société. »

On peut ajouter que cette simple formalité du dépôt des statuts n'a imposé aux syndicats ni inquiétude ni vexation et qu'elle est aujourd'hui complètement passée dans les mœurs.

Arrivons à l'article 5, celui qui concerne les unions. On sait qu'il est ainsi conçu :

« Les syndicats professionnels régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

« Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent. »

« Elles ne pourront posséder aucun immeuble, ni ester en justice. »

Il est aisé de commenter cet article. Peuvent s'unir : les syndicats qui ont accompli les formalités prescrites par la loi, c'est-à-dire qui ne comprennent que des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, lesdits syndicats ne s'occupant que des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Les unions sont soumises aux mêmes mesures de publicité que les syndicats eux-mêmes. Enfin, dans l'état actuel de la législation, elles n'ont pas la personnalité civile.

Cet article 5 fut l'objet de vives discussions à la Chambre et au Sénat. M. René Bérenger ne voulait pas des unions : « Ne voyez-vous pas, disait-il, qu'à la liberté des syndicats professionnels, vous allez substituer la tyrannie du syndicat supérieur, qui n'aura d'autre attribution que d'exercer une influence générale et despotique sur les associations soumises à son autorité ? » M. Bérenger acceptait cependant que ces unions fussent tolérées, mais il ne voulait pas qu'elles eussent l'existence légale.

M. Tolain combattit la thèse de M. Bérenger, en soutenant que les entraves apportées à l'union des syndicats ne feraient qu'exacerber ceux-ci à la former : « L'unité de vues ou d'action, dit-il, ne s'établit souvent dans l'association que si elle est entravée dans son essor naturel ou privée de l'exercice de droits légitimes. Tous les efforts se concentrent alors sur l'obstacle à renverser, sur le droit à conquérir. C'est avec la liberté, au contraire, que les divergences se manifestent, que les divisions s'opèrent et que les sectes, les groupes, les coteries se constituent comme pour se faire contre-poids et pour maintenir l'équilibre. » M. Tolain invoquant au surplus les protestations que les syndicats existants avaient fait entendre contre la thèse de M. Bérenger, proclamait que la loi sur les syndicats professionnels serait sans effet si on leur donnait le droit de s'unir. « Votre œuvre, ajoutait-il, resterait incomplète et inféconde. »

Le Sénat, malgré une intervention éloquentes et vigoureuse de M. Waldeck-Rousseau, rejeta tout d'abord l'article 5 par 136 voix contre 117, mais, en présence des multiples protestations que souleva ce vote dans le monde ouvrier, le

nouvelle rédaction, définitivement introduite dans la loi, fut adoptée en seconde lecture.

Analysons maintenant l'article 6. Tandis que l'article 5 a refusé la personnalité civile aux unions, l'article 6 l'accorde aux syndicats professionnels.

« Grâce à lui, dit la circulaire interprétative de M. Waldeck-Rousseau, le syndicat devient une personne juridique, d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquiescer et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc. Ainsi ces associations professionnelles, d'abord prosrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars 1884 au rang des établissements d'utilité publique, et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics, en aucun temps, en aucun pays, ajoutait M. Waldeck-Rousseau, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs. »

La question s'est posée de savoir si, dans sa circulaire, le ministre de l'intérieur n'était pas allé au delà des travaux préparatoires et de ses propres déclarations devant la Chambre et le Sénat. On a soutenu que les syndicats professionnels ne seraient que des personnes morales privées, différant des sociétés commerciales par leur objet, leurs tendances, l'absence de bénéfice, mais qui seraient soumises à la législation ordinaire des sociétés, dans tous les points non prévus par la loi de 1884.

Dans une autre opinion, conforme à la circulaire du ministre de l'intérieur, on a fait remarquer que ce qui caractérise la personne morale publique, c'est la poursuite d'un intérêt général. Le syndicat professionnel ayant pour but le développement d'une industrie, d'un commerce ou de l'agriculture, celui qui en fera partie ne recevra pas une valeur dans son patrimoine, bien qu'il soit appelé à s'enrichir par les services que ce syndicat rendra à ses membres. Ce résultat rapproche le syndicat professionnel des personnes d'utilité publique.

Quoi qu'il en soit, rappelons quelle est, d'après l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, la capacité des syndicats.

Elle comprend :

- 1° Le droit d'ester en justice, comme demandeurs ou défendeurs;
- 2° Le droit d'employer les sommes provenant des cotisations;
- 3° Le droit d'acquiescer des immeubles pour des usages déterminés;
- 4° Le droit de constituer sans autorisation, entre leurs membres, des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites;
- 5° Le droit de créer et d'administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail;
- 6° Enfin, le droit de donner leur avis, si on les consulte, sur tous les différends et sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Pour ester en justice, il faut que le syndicat ait été constitué en vue d'un intérêt général de la profession et entre personnes exerçant des professions ou des métiers similaires ou connexes concourant à l'établissement de produits déterminés; que ses statuts aient été déposés ainsi que les noms de ses administrateurs et directeurs; que l'action ait enfin pour objet un intérêt général et collectif et non les intérêts particuliers de ses membres et qu'elle soit exercée par les personnes compétentes, dans les limites et dans les conditions prévues par les statuts. Ces conditions remplies, le syndicat a le pouvoir de comparaître, tant en demandant qu'en défendant, comme partie principale ou comme partie intervenante, devant les juridictions civiles ou administratives, ou même comme partie civile dans une instance criminelle ou correctionnelle, soit en première instance, soit en appel, soit sur pourvoi devant la cour de cassation ou le conseil d'Etat. Les syndicats ne peuvent d'ailleurs être représentés valablement en justice que par un mandataire régulièrement habilité à cet effet, soit par leur règlement, soit par une délibération.

Le patrimoine mobilier des syndicats est constitué par les cotisations de leurs membres, leurs versements à titre de droit d'entrée, les amendes infligées dans les cas prévus par les statuts, les appels de fonds autorisés par les statuts de l'assemblée; par les meubles, livres, outils, collections, valeurs ou créances provenant de l'emploi de leurs économies; par les revenus et intérêts des capitaux placés; par les subventions.

Ils ne peuvent acquiescer d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Les auteurs ont été en désaccord sur le point de savoir si les syndicats avaient le droit de recevoir des dons et legs. Les uns et les autres prétendaient s'appuyer sur les travaux préparatoires de la loi. Finalement, on a considéré qu'ils avaient capacité pour recevoir à titre gratuit, mais que cette capacité était limitée aux meubles et, en ce qui concerne les immeubles, à ceux qui sont nécessaires au fonctionnement des services du syndicat. C'est en ce sens que s'est fixée la jurisprudence de la cour de cassation.

Cette première question en soulevait une seconde. Les libéralités entre vifs ou testamentaires faites aux syndicats étaient-elles soumises à l'autorisation administrative prescrite par l'article 910 du code civil? Là encore les auteurs ont été en désaccord. Il faut finalement considérer que le législateur, en accordant aux syndicats une liberté dégagée de toute entrave et de toute tutelle, n'a pas entendu soumettre au contrôle préalable de l'administration supérieure les libéralités qui leur seraient faites, dans la mesure où ils peuvent les recevoir.

L'article 910 du code civil ferait double emploi avec l'article 6 de la loi.

Les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. Ces sociétés annexes doivent avoir une individualité distincte de celle des syndicats, c'est-à-dire avoir une administration à elles. Il n'est du reste en rien dérogé par ce texte aux lois sur la matière et on sait que l'article 40 de la loi du 1^{er} avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels permet aux syndicats professionnels constitués légalement, et qui ont prévu dans leurs statuts les sociétés de secours mutuels entre leurs membres adhérents, de bénéficier des avantages de cette loi à la condition de se conformer à ses prescriptions.

Le droit de créer des offices de placement et de donner leur avis sur les différends qui se rattachent à leur spécialité ne comporte pas de commentaire. L'article 7 assure la liberté des syndiqués. Tout membre de syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année. C'est là tout ce que le syndicat peut obtenir en justice contre le membre qui en sort de son plein gré. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles.

D'après le deuxième paragraphe de cet article 7, toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre de sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. Elle ne peut être exclue de ces sociétés que pour une des causes prévues par leur règlement spécial.

L'article 8 sanctionne par des peines les dispositions qui limitent la capacité d'acquiescer et de posséder des syndicats professionnels.

L'article 9 punit les infractions aux articles 2, 3, 4 et 6 de la loi. Quant aux associations qui, sous le couvert de syndicats ne seraient point en réalité des associations professionnelles, ce serait, a écrit M. Waldeck-Rousseau, la législation générale et non point la loi du 21 mars 1884 qui leur serait applicable.

L'article 10 se bornait à rendre la loi applicable à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Il résulte du dernier paragraphe de cet article que les travailleurs étrangers, qui sont admis en France dans les syndicats professionnels, en sont exclus dans les colonies.

Telles sont, rapidement analysées, les dispositions essentielles de la loi du 21 mars 1884.

Quel accueil les intéressés ont-ils réservé à la loi sur les syndicats professionnels?

La statistique du ministère du travail nous fait connaître qu'au 1^{er} juillet 1884, il existait 175 syndicats, dont 101 syndicats patronaux, 68 syndicats ouvriers, 1 syndicat mixte et 5 syndicats agricoles. Mais ces chiffres ne représentaient pas le total des syndicats de cette époque. M. Allain-Targé, rapporteur de la loi du 21 mars 1884, estime qu'il y avait avant le vote de la loi, environ 500 chambres syndicales ouvrières en France et qu'elles comprenaient 60,000 adhérents. Nous avons dit plus haut que dans la

seule ville de Paris, il existait 185 syndicats patronaux, comprenant environ 25,000 membres.

Quoi qu'il en soit, en 1890, le nombre total de syndicats de toute nature s'élevait à 2,755, dont 1,004 syndicats patronaux, 1,006 syndicats ouvriers, 97 syndicats mixtes et 648 syndicats agricoles. Les syndicats patronaux comprenaient 93,411 membres; les syndicats ouvriers, 139,692 membres; les syndicats mixtes, 14,096 membres; les syndicats agricoles, 234,234 membres. Le total de l'effectif syndical s'élevait donc à 481,433 membres.

En 1900, nous nous trouvons en présence de 7,081 syndicats, dont 2,157 syndicats patronaux avec 158,300 membres; 2,685 syndicats ouvriers avec 491,047 membres; 170 syndicats mixtes avec 28,519 membres; 2,069 syndicats agricoles avec 512,794 membres. Le total de l'effectif syndical, en 1900, est donc de 1 million 191,260 membres.

Arrivons à 1910. Nous trouvons alors 11,842 syndicats, dont 4,450 syndicats patronaux avec 368,547 membres; 5,260 syndicats ouvriers avec 977,350 membres; 134 syndicats mixtes avec 38,505 membres; 4,948 syndicats agricoles avec 813,038 membres. Le total de l'effectif syndical s'élevait donc, en 1910, à 2,196,940 membres.

Prenons enfin la dernière statistique, celle de la veille de la guerre (1^{er} janvier 1914).

Le nombre des syndicats est de 16,713, dont 4,967 syndicats patronaux, 4,846 syndicats ouvriers, 233 syndicats mixtes, 6,667 syndicats agricoles. Les syndicats patronaux comprennent 403,143 membres, les syndicats ouvriers 1,026,302 membres, les syndicats mixtes 51,111 membres, les syndicats agricoles 1,029,727 membres. Le total de l'effectif syndical au 1^{er} janvier 1914 atteint 2,510,283 membres.

Ainsi, les syndicats agricoles sont les plus nombreux et comprennent l'effectif le plus considérable. Les syndicats patronaux sont plus nombreux que les syndicats ouvriers. Il est vrai que ces derniers comprennent un personnel plus important.

La statistique nous révèle en outre, en ce qui concerne les trois dernières années, que les syndicats ouvriers ont fléchi en nombre et en effectif. 1912: 5,217 syndicats et 1,054,413 membres; 1913: 5,046 syndicats et 1,027,059 membres; 1914: 4,846 syndicats et 1,026,302 membres.

Au 1^{er} janvier 1914, il y avait 485 unions dont 177 unions patronales, 201 unions ouvrières, 9 unions mixtes, 98 unions agricoles, 4,032 syndicats étaient affiliés aux unions patronales; 4,380 aux unions ouvrières; 67 aux unions mixtes; 290,218 patrons étaient affiliés aux unions; 839,331 ouvriers, 9,566 syndiqués mixtes.

Dans cet effectif des unions, nous ne comprenons pas celui de la confédération générale du travail, déclarée en 1895 et qui comprenait, en septembre 1912, d'après les rapports présentés au dix-huitième congrès fédéral: 1° A la section des fédérations: 53 fédérations nationales ou syndicats nationaux d'industrie et 5 syndicats isolés, au total 2,163 syndicats ou sections comptant 370,000 membres; 2° A la section des bourses du travail: 153 bourses du travail ou unions locales de syndicats de professions diverses.

Les syndicats de toute nature avaient créé au 1^{er} janvier 1914: 1,622 bureaux ou offices de placement; 2,122 bibliothèques professionnelles; 1,041 caisses de secours mutuels; 691 caisses de chômage; 722 bureaux de secours de route; 658 cours et écoles professionnels; 92 laboratoires d'analyses ou d'expertises; 133 caisses de retraites; 77 caisses de crédit mutuel; 46 sociétés d'assurances contre les accidents; 114 sociétés coopératives de consommation et économats; 56 sociétés coopératives de production; 3 unions professionnelles et expositions; 28 champs d'expériences; 754 publications diverses (bulletins, journaux, annuaires).

Il serait injuste de dire, en face d'un tel mouvement, patronal, et ouvrier agricole, que la loi du 21 mars 1884 n'a pas donné de résultats.

Mais combien ils apparaissent insuffisants si on les compare avec ceux de l'étranger, surtout si l'on songe que la plupart des syndicats français, autorisés du moins par la législation actuelle à posséder des capitaux, ne possèdent rien ou presque rien, tandis que nous allons voir quelles valeurs formidables détiennent les syndicats des autres pays.

En Allemagne, le nombre des membres des syndicats ouvriers a passé de 995,435 en 1900 à

2,998,166 en 1910 et à 3,452,055 en 1913. L'avoire des syndicats ouvriers, qui n'était que de 9 millions 380,720 marks en 1900, a passé à 63 millions 404,882 marks en 1910 et à 102,691,852 marks en 1913. Pourtant, dans la seule année 1913, les syndicats ouvriers allemands ont distribué 18,991,297 marks en secours de grève; 13,672,381 marks en secours de chômage et 32,189,889 marks en secours divers. En 1913, les recettes des syndicats ouvriers allemands se sont élevées à 92,050,235 marks et leurs dépenses à 83,658,514 marks.

En Autriche, il y avait, en 1896, 1,076 syndicats ouvriers avec 98,669 membres, dont 3,448 femmes. En 1901 on comptait 1,556 syndicats avec 119,050 membres, dont 5,378 femmes. En 1909, le nombre des syndicats s'élevait à 5,450, comprenant 450,308 membres, dont 39,736 femmes.

L'avoire des syndicats ouvriers était de 121,597 francs en 1901 et de 10,263,000 fr. en 1909.

C'est surtout en Angleterre que s'est développé le mouvement syndical. Le total des adhérents aux Trade-Unions a passé de 1 million 410,652 en 1895 à 3,959,863 en 1914. Cent unions groupent à elles seules près de 60 p. 100 de ces membres.

En 1914, on comptait parmi les syndiqués 352,944 femmes.

L'avoire des 100 principales unions, qui était de 52,148,225 fr. en 1895, s'est élevé successivement à 94,999,175 fr. en 1900 à 126,210,025 fr. en 1910; enfin à 143,527,750 fr. en 1913.

Pendant ladite année 1913, ces cent unions ont fait 90,495,100 fr. de recettes et n'ont eu que 73,177,375 fr. de dépenses.

De 1904 à 1913, les unions ont dépensé en Angleterre 652,429,675 fr. en secours de toute nature. Ces chiffres se détaillent ainsi : 93 millions 997,325 fr. en secours de grèves, soit 14.4 p. 100 du total; 158,115,075 fr. en secours de chômage, soit 24.2 p. 100 du total; 262 millions 934,409 fr. en secours de maladies, accidents et vieillesse, soit 40.3 p. 100 du total; 137,882,875 fr. en frais de gestion et divers, soit 21.1 p. 100 du total. Les unions les plus importantes se rencontrent dans les mines, la métallurgie, les textiles et le bâtiment.

On devine quelle force considérable représentent dans un pays des organisations ayant su amasser un tel patrimoine.

Le plus souvent, quand on étudie le mouvement syndical, on est porté à rechercher quelle a été, pendant une période relativement considérée, le nombre et l'importance des grèves.

En France, en 1895, on compta 414 grèves, avec 45,801 grévistes et 617,469 journées de travail perdues. Dans ces 414 grèves, 18,72 p. 100 des grévistes ont vu leurs revendications aboutir à un succès, 45,18 p. 100 à une transaction, 36,10 p. 100 à un échec. (1).

En 1900, on compte 902 grèves, avec 222,714 grévistes; 3,760,577 journées perdues; 10,87 p. 100 de réussites, 63 p. 100 de transactions, 26,11 p. 100 d'échecs.

En 1905, le nombre des grèves s'abaisse à 830, avec 177,666 grévistes; 2,746,684 journées perdues; 12,87 p. 100 de réussites, 70,37 p. 100 de transactions, 16,67 p. 100 d'échecs.

En 1910, le chiffre se relève à 1,502 grèves, avec 281,425 grévistes; 4,830,044 journées perdues; 11,01 p. 100 de réussites, 40,37 p. 100 de transactions, 48,62 p. 100 d'échecs.

En 1913, les chiffres s'abaissent sensiblement : 1,073 grèves; 220,448 grévistes; 2,223,781 journées perdues; 39,31 p. 100 de réussites; 29,70 p. 100 de transactions et 30,99 p. 100 d'échecs.

Voyons maintenant la situation des grèves en Allemagne.

En 1900, 1,468 grèves avec 141,121 grévistes; 19,07 p. 100 des grèves aboutissent à un succès, 35,56 p. 100 à une transaction et 45,37 p. 100 à un échec.

En 1905, 2,657 grèves, avec 542,564 grévistes; 21,45 p. 100 de succès, 36,47 p. 100 d'échecs et 42,08 p. 100 de transactions.

En 1910, 2,113 grèves; 155,680 grévistes; 19,08 p. 100 de succès, 43 p. 100 de transactions, 37,2 p. 100 d'échecs.

En 1913, 2,127 grèves, avec 254,206 grévistes; 16,7 p. 100 de succès, 42,3 p. 100 de transactions, 41 p. 100 d'échecs.

Voyons maintenant l'Autriche. Le chiffre des grèves passe de 205 en 1895 à 303 en 1900, à 686 en 1905 pour s'abaisser à 657 en 1910 et à 438 en 1913.

(1) Tous les chiffres de réussites, d'échecs ou de transactions que nous allons donner ci-dessous s'appliquent aux grévistes, sauf pour l'Allemagne où ils s'appliquent aux grévistes.

Le chiffre des grévistes passe de 28,026 en 1895 à 105,128 en 1900, pour s'abaisser à 99,591 en 1905, à 55,474 en 1910, à 39,814 en 1913.

Les journées perdues furent de 297,845 en 1895. Elles s'élevèrent à 3,483,963 en 1900, pour s'abaisser à 1,506,000 en 1905, à 1,129,000 en 1910 et à 403,353 en 1913.

Comme résultats des grèves en Autriche, voici quelques chiffres :

En 1895, 12,4 p. 100 des grévistes obtiennent un succès, 25,7 p. 100 une transaction, 61,7 p. 100 échouent.

En 1900, 4,95 p. 100 un succès, 85,54 p. 100 une transaction, 9,81 p. 100 échouent.

En 1905, 14 p. 100 de succès, 71,6 p. 100 de transactions, 14,4 p. 100 d'échecs.

En 1910, 17,4 p. 100 de succès, 51,6 p. 100 de transactions, 31 p. 100 d'échecs.

En 1913, 15,49 p. 100 de succès, 49,83 p. 100 de transactions, 34,66 p. 100 d'échecs.

En Italie, le nombre des grèves passe de 133 en 1895, à 410 en 1900, à 711 en 1905, à 1,118 en 1910 et s'abaisse à 907 en 1913.

Le chiffre des grévistes, pendant la même période, s'accroît de 21,018 à 93,375, à 154,527, à 198,744, à 464,567. Les résultats obtenus sont les suivants : 1895, 30,59 p. 100 des grévistes; réussites : 39,03 p. 100; transactions : 30,58 p. 100; échecs : 1900, 37,90 p. 100 : succès; 37,12 p. 100 : transactions; 24,90 d. 100 : échecs; 1910, 37,5 p. 100 : succès; 24,5 p. 100 : transactions; 38,5 p. 100 : échecs; 1913, 13 p. 100 : succès; 60,2 p. 100 : transactions; 20,2 p. 100 : échecs.

Arrivons à la Grande-Bretagne.

Le chiffre des grèves passe de 876 en 1895 à 648 en 1900, à 358 en 1905, à 531 en 1910, à 1,497 en 1913. Le chiffre des grévistes, pendant la même période, passe de 263,758 en 1895 à 488,538 en 1900, à 93,563 en 1905, à 515,165 en 1910, à 688,925 en 1913. Les journées de travail perdues sont de 5,542,652 en 1895; de 3,152,694 en 1900; de 2,470,189 en 1905; de 9,894,831 en 1910, de 11,630,732 en 1913.

Voici les résultats de ces grèves :

En 1895, 24,1 p. 100 des grévistes obtiennent un succès; 47,1 p. 100 une transaction; 27,9 p. 100 échouent. En 1900 : 30,1 p. 100 : succès; 41,9 p. 100 : transactions; 27,5 p. 100 : échecs.

En 1905, 24,7 p. 100 : succès; 41,2 p. 100 : transactions; 34 p. 100 : échecs. En 1910, 16,3 p. 100 : succès; 69,7 p. 100 : transactions; 13,8 p. 100 : échecs. En 1913, 31,4 p. 100 : succès; 47,6 p. 100 : transactions; 21 p. 100 : échecs.

Ainsi qu'on le voit, les grèves et le chiffre des grévistes ont été, depuis vingt ans, plus nombreux en Angleterre et en Allemagne qu'en France.

Nous avons cru qu'il serait intéressant de donner quelques chiffres sur la situation depuis la guerre.

En Allemagne, dans les mois d'août et de septembre 1914, on a compté 7 grèves, avec un total de 836 grévistes. D'octobre à décembre 1914, le chiffre s'est élevé à 19 grèves avec 1,148 grévistes. En 1915, il y a eu 137 grèves avec 11,639 grévistes; en 1916, il y a eu 155 grèves avec 84,536 grévistes.

En Angleterre, il y avait eu en 1914 (chiffre de l'année entière) 999 grèves avec 327,035 grévistes. En 1915 le chiffre s'est abaissé à 706 grèves avec 452,571 grévistes. En 1916, il y a eu 525 grèves avec 168,376 grévistes.

En France de août à décembre 1914, il y a eu 18 grèves avec 1,060 grévistes; pendant toute l'année 1915, 98 grèves avec 9,361 grévistes; en 1916, 309 grèves avec 39,861 grévistes; en janvier 1917, il y a eu 37 grèves, avec 12,967 grévistes.

Si on excepte le mois de janvier 1917, on voit par les chiffres ci-dessus que c'est en France que le nombre des grévistes pendant la guerre a été de beaucoup le moins considérable.

Les statistiques que nous avons publiées ci-dessus, en ce qui concerne le temps de paix, démontrent que dans la plupart des pays, le nombre des transactions, depuis vingt ans, a été relativement considérable. C'est la preuve qu'entre les syndicats et les éléments patronaux le rapprochement arrive peu à peu à se faire. Il est à souhaiter qu'il s'effectue de plus en plus avant tout abandon de travail.

Messieurs, l'idée de donner aux syndicats professionnels plus de stabilité, un sens plus averti des responsabilités, en accroissant leur capacité juridique, a tenté, depuis trente ans, un grand nombre d'esprits.

Dès le 4 mars 1886, M. Bovier-Lapierre saisissait la Chambre d'une proposition tendant à réprimer les atteintes portées aux droits reconnus par la loi aux syndicats professionnels.

Cette proposition, adoptée par la Chambre, le 17 mai 1889, échouait au Sénat.

Le 15 mars 1886, M. Marcel Barthe saisissait le Sénat d'une proposition tendant à apporter diverses modifications à la loi sur les syndicats professionnels. Elle était seulement prise en considération, sans aboutir.

Le 21 juin 1886, M. Colfavru saisissait la Chambre d'un texte tendant à étendre la loi à toutes les professions libérales, notamment aux médecins et aux avocats. Cette proposition ne fut pas rapportée.

Le 14 janvier 1888, M. Basly déposait une proposition de loi sur les syndicats. Elle fut reprise en 1889 comme amendement à la proposition Bovier-Lapierre. Pas de suite.

Le 19 novembre 1889, M. Lachèze saisissait la Chambre d'une proposition de révision de la loi. Elle fut seulement prise en considération. Le 28 novembre 1889, M. Bovier-Lapierre reprenait sa proposition sur les atteintes portées à l'exercice des droits syndicaux. La Chambre l'adoptait, le 13 mai 1890. Le Sénat la rejetait, le 23 juin 1911.

Le 8 juillet 1890, M. Léveillé saisit la Chambre d'une proposition étendant la loi sur les syndicats aux professions libérales.

Cette proposition n'est pas rapportée.

Puis nous enregistrons le dépôt à la Chambre, le 3 novembre 1892, d'un projet de loi par M. Fallières, garde des sceaux. Ce projet est rejeté par le Sénat, le 7 juillet 1893, un nouveau dépôt à la Chambre, le 5 novembre 1891, de la proposition Bovier-Lapierre. Elle est adoptée le 4 avril 1892 par la Chambre et rejetée au Sénat, le 7 juillet 1893. Le 12 mars 1892, M. Deandrais dépose une proposition tendant à admettre les syndicats d'ouvriers français aux marchés de travaux et de fournitures à passer pour le compte des communes. Cette proposition, adoptée par les deux Chambres, devient la loi du 29 juillet 1893.

Le 10 mars 1893, M. Marcel Barthe reprend sa proposition au Sénat. Elle est rapportée, mais l'Assemblée ne statue pas. L'honorable sénateur dépose une proposition plus restreinte, le 10 juillet 1893, tendant à modifier l'article 7 de la loi. Elle est renvoyée à la commission, mais elle n'est pas rapportée.

Le 5 février 1895, M. Paul Dussaussoy dépose une proposition relative à la capacité syndicale. Elle n'est pas rapportée au fond.

Puis nous enregistrons successivement : la proposition Sembat à la Chambre (22 juin 1894), adoptée en première délibération, mais non votée définitivement; la proposition Groussier (28 mai 1894), pas rapportée; une nouvelle proposition Marce. Barthe au Sénat (23 juin 1894), rapportée par M. B. renger, mais sans décision de l'Assemblée; une proposition Basly et Lamendin, à la Chambre, le 12 novembre 1895, pas de rapport.

Le 4 février 1896, M. Ricard, garde des sceaux, et M. Mesureur, ministre du commerce, déposent un projet de loi pour réprimer les atteintes aux droits syndicaux. Il n'est pas rapporté.

Le 20 juin 1898, M. Charles-Jules Dansette propose à la Chambre une modification à la loi; pas de rapport. La proposition de révision de la loi, déposée le 7 juillet 1893 par MM. Basly et Lamendin n'est pas davantage rapportée.

Le 4 février 1896, M. Ricard, garde des sceaux, et M. Mesureur, ministre du commerce, déposent un projet de loi pour réprimer les atteintes aux droits syndicaux. Il n'est pas rapporté.

Le 20 juin 1898, M. Charles-Jules Dansette propose à la Chambre une modification à la loi; pas de rapport. La proposition de révision de la loi, déposée le 7 juillet 1893 par MM. Basly et Lamendin n'est pas davantage rapportée.

Le 14 novembre 1898, une proposition de M. Berthet, tendant à permettre aux syndicats de créer des habitations à bon marché est déposée sur le bureau de la Chambre. Pas de rapport.

Nous arrivons au 14 novembre 1899, date à laquelle M. Waldeck-Rousseau, président du conseil, et M. Millerand, ministre du commerce, déposent un projet de loi sur l'extension de la capacité syndicale. Ce projet donne à la fois aux syndicats et aux unions la pleine capacité civile et la capacité commerciale. Il institue des sanctions contre les entraves aux droits reconnus par la loi de 1884. Il n'a pas été rapporté. Viennent ensuite les propositions :

Dejeante (4 février 1901), à la Chambre; pas rapportée.

Lémire (3 juillet 1902), à la Chambre; elle sera visée dans le rapport collectif de M. Louis Barthou en 1903; la proposition Millerand (14 octobre 1902) à la Chambre; même rapport; la proposition Vaillant (28 janvier 1903), visée dans le même rapport.

Ce rapport de M. Louis Barthou est un des documents les plus considérables qui aient été écrits sur la matière. Il porte la date du 28 décembre 1903. Il conclut à la pleine capacité civile, à la capacité commerciale, à des sanc-

sions contre les entraves au droit syndical. Cet important rapport n'est jamais venu en discussion.

Enregistrons maintenant les propositions Henri Michel, 17 mars 1905; Millerand, Chambre; Lemire, Chambre, 12 juin 1906; Lemire, Chambre, 5 novembre 1906; Vaillant, Chambre, 30 novembre 1906; Klotz, Chambre, 15 octobre 1908; Bussat, Chambre, 26 octobre 1909; Vaillant, Chambre, 11 novembre 1910; Jules Guesde, Chambre, 6 décembre 1910; Lemire, Chambre, 15 décembre 1910. Cette importante question a fait aussi l'objet, en 1907 et en 1909, de longs débats au conseil supérieur du travail ou ont été échangés les rapports et observations de MM. Coupat, Keufer et de notre distingué collègue M. Touron.

Enfin, le 19 mai 1913, l'honorable M. Ratier, alors garde des sceaux, et M. Henry Chéron, ministre de travail, déposaient un projet de loi sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. C'est ce projet qu'à la date du 10 février 1916, l'auteur du présent rapport, avec un certain nombre de ses collègues, a repris à titre de proposition de loi et qui est aujourd'hui, avec quelques modifications, soumis aux délibérations du Sénat.

Si nous avons tenu à faire cette longue et un peu aride nomenclature des propositions et projets déposés devant les Chambres depuis la loi de 1884, par les hommes appartenant aux partis les plus divers, c'est pour montrer que notre projet d'aujourd'hui répond à des vœux exprimés devant les deux Chambres pendant plus de trente ans. Il n'est vraiment pas possible que la solution d'un problème dont l'intérêt a été tant de fois reconnu soit plus longtemps différée.

La proposition de loi dont le Sénat se trouve aujourd'hui saisi ne modifie point les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 21 mars 1884. Il n'est donc rien changé aux règles qui définissent les syndicats professionnels et qui leur assurent déjà la pleine liberté d'association.

Nous ne touchons pas davantage aux dispositions de l'article 4 sur la déclaration, c'est-à-dire sur la publicité et sur le dépôt des statuts.

La proposition prévoit la possibilité, pour les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, d'adhérer aux syndicats professionnels sans l'autorisation de leur mari. La femme ayant aujourd'hui la propriété de son salaire, il est logique qu'elle puisse le défendre, mais elle ne pourra faire partie, à un titre quelconque, de l'administration ou de la direction du syndicat que si elle est pourvue de l'autorisation maritale.

De même que la femme autorisée de son mari, la femme veuve ou fille majeure pourra faire partie de l'administration et de la direction.

En ce qui concerne les mineurs de plus de seize ans, nous avons repris la formule de la loi belge du 31 mars 1893 sur les unions professionnelles. Il va sans dire que le mineur ne pourra faire partie de l'administration ou de la direction du syndicat, puisqu'il faut pour cela l'avis de tous ses droits.

Nous n'avons pas cru devoir admettre les étrangers dans l'administration du syndicat. Lors de la discussion du 21 mars 1884, la Chambre des députés leur avait accordé ce droit, mais le Sénat le leur a refusé. L'expérience semble concluante en faveur de cette décision de la haute Assemblée.

Donc, les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction des syndicats, devront, comme par le passé, être français et jouir de leurs droits.

Nous avons ajouté à l'article 2 une disposition empruntée à une proposition de loi déposée, le 21 janvier 1894, par MM. Sembat, Groussier, Millerand, Viviani, Baudin et un certain nombre de leurs collègues et reprise par M. Louis Barthou dans son rapport du 28 décembre 1903.

Il s'agit de permettre aux personnes qui ont quitté l'exercice de la profession de continuer de faire partie d'un syndicat professionnel. Nous exigeons toutefois, dans notre texte, qu'elles l'aient exercée pendant cinq ans au moins et qu'elles l'aient quittée depuis moins de cinq ans.

En tête du nouvel article 5 de la loi nous posons très nettement le principe de la personnalité civile des syndicats, déjà consacré dans l'interprétation de la loi de 1884.

Nous étendons cette personnalité, qui était jusqu'alors restreinte, en permettant aux syn-

dicats d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens meubles ou immeubles.

Ainsi, l'acquisition des immeubles n'est plus limitée à ceux qui sont nécessaires pour les réunions. La personnalité civile devient complète, sans aucune restriction.

Cette mesure, qui constitue un nouvel acte de confiance dans le monde du travail constitue-t-elle un péril?

En aucune manière.

Y a-t-il péril pour les ouvriers d'abord? C'est M. Jaurès qui va répondre: « Nous avons des camarades qui disent: On veut que les unions possèdent un immeuble, afin de pouvoir le leur prendre. Ainsi, à les en croire, les syndicats ouvriers ne commencent à être libres que quand ils ne sont pas logés chez eux et l'idéal c'est une classe ouvrière toute nue, car on ne peut rien lui prendre.

« Si le vaillant Anseele avait appliqué cette politique, il n'aurait jamais construit le Woolruil, de peur que la bourgeoisie le confisquât et que les prolétaires belges se détournassent du socialisme. Les socialistes de Bruxelles sont sans doute impardonnables d'avoir édifié leur magnifique Maison du peuple, car, étant devenus propriétaires, ils se sont exposés évidemment au péril d'être expropriés. »

Ces paroles de bon sens, qui s'appliquaient aux unions, peuvent être invoquées, à plus forte raison, quand il s'agit des syndicats.

Y a-t-il davantage péril pour l'ordre social? Tout au contraire.

En donnant aux groupements syndicaux la possibilité d'acquérir, d'où découle logiquement un sens plus averti des responsabilités, nous travaillons à la paix sociale.

Ainsi que nous l'avons dit dans l'exposé des motifs de notre proposition: l'une des raisons pour lesquelles le mouvement syndical s'est insuffisamment développé en France, au point de vue du nombre des syndicats, en même temps que trop souvent il préparait des conflits au lieu de les prévenir, est que les syndicats, à de rares exceptions près, ne possèdent rien et se trouvent dans l'impossibilité de se constituer un patrimoine immobilier. C'est pour les mêmes raisons que les conventions collectives de travail, n'offrant pas toujours aux contractants de suffisantes garanties, n'ont pas pris le développement que comporte l'organisation industrielle moderne.

Il y a donc tout avantage à donner aux syndicats la pleine capacité civile, génératrice de responsabilité, mais aussi de sagesse et d'autorité morale.

Il va sans dire que nous avons consacré dans notre texte la possibilité pour les syndicats de recevoir des dons et legs.

Fallait-il, à côté de la capacité civile, leur donner la capacité commerciale?

Nous n'ouvrions pas ici une controverse sur cette question. M. Waldeck-Rousseau, M. Millerand, M. Louis Barthou, ont proposé de leur donner cette capacité, et M. Jaurès a reproché aux ouvriers de l'écarter avec trop de facilité.

Sans prendre parti sur le fond, nous avons été d'avis, avec les auteurs de la proposition de loi, de donner uniquement aujourd'hui aux syndicats et aux unions de syndicats la pleine capacité civile. L'avenir dira s'il faut aller plus loin et à quel moment il sera convenable de le faire. Remarquons, au surplus, que les lois récentes ou en préparation sur les coopératives de production et le crédit au travail, sur les coopératives de consommation et sur les sociétés par action à participation ouvrière, vont faire pénétrer sous une autre forme, et peut-être d'une façon plus pratique, les travailleurs dans la capacité commerciale.

Mais si notre texte se borne à la capacité civile, quel aliment n'offre-t-il pas à l'activité des syndicats professionnels?

Aux caisses spéciales de secours mutuels et de retraites qu'ils pouvaient déjà créer, s'ajoute la possibilité pour eux d'affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, pour l'éducation physique et pour l'hygiène.

Le syndicat pourra devenir ainsi un élément fécond de protection pour la famille, à laquelle au lendemain de la terrible guerre que nous venons de traverser, aucun moyen de reconstruction ne saurait être refusé.

Au droit qu'ils tenaient déjà de la loi de 1884, de créer des offices de renseignements, pour les offres et les demandes de travail, nous ajoutons la possibilité de créer, d'administrer ou de subventionner des œuvres profession-

nelles: institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricoles ou sociales, cours et publications intéressant la profession.

Nous les autorisons à subventionner les sociétés coopératives de production et de consommation.

Ils pourront, s'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à la condition de ne pas distribuer de bénéfices à leurs membres, acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail.

Ils pourront prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués, faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et leur responsabilité.

Nous introduisons dans cet article 5 la possibilité pour les syndicats de passer avec les employeurs et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail et nous n'exigeons pour ces contrats qu'une formalité substantielle, le dépôt au greffe du conseil des prud'hommes dans la huitaine de leur passation.

Respondant aux vœux de nombreuses catégories de travailleurs, nous assurons la protection de leurs marques ou labels, destinés à certifier l'origine et les conditions de fabrication de certains produits. Les marques ou labels sont déjà protégés en Amérique dans quarante-deux Etats de l'Union.

Enfin, nous maintenons la disposition de la loi du 21 mars 1884, qui permet aux syndicats, lorsqu'ils sont consultés, de donner leur avis sur toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Il y a là toute une série de buts désignés à l'activité syndicale professionnelle et qui ne peuvent qu'orienter vers une collaboration sociale positive les travailleurs, sans les détourner de leurs légitimes revendications.

Le nouvel article 6 de la loi a une importance toute particulière, puisqu'il règle le sort des « unions ».

Le premier paragraphe de notre article est identique à celui de l'article 5 de la loi du 21 mars 1884. Il décide que les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude de la défense de leurs intérêts économiques, commerciaux et agricoles.

Dans le deuxième paragraphe, nous ajoutons que les dispositions des articles 3 et 4 (but, déclaration et dépôt des statuts) sont applicables aux unions. Nous confirmons la disposition déjà inscrite dans la loi de 1884 aux termes de laquelle les unions doivent faire connaître les noms des syndicats qui les composent. Nous écrivons, naturellement: leur siège social.

La grande innovation de notre article consiste à attribuer aux unions, qui n'avaient jusqu'alors aucune personnalité civile, tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Là encore, nous appliquons le principe posé plus haut à propos des syndicats.

A la thèse qui consisterait à ignorer les unions, ou à leur refuser une personnalité morale, nous opposons hardiment celle qui consiste non pas seulement à reconnaître leur existence légale — c'est déjà fait par la loi du 21 mars 1884 — mais à leur attribuer des droits, des responsabilités, un champ d'activité économique et sociale dignes des travailleurs français.

La proposition de loi dont nous étions saisis comportait un paragraphe introduisant, dans la représentation des syndicats aux unions, le principe de la proportionnalité numérique. On a fait observer à la commission qu'à côté du nombre des syndiqués, il y a les professions, que telle profession peut comporter un petit nombre de membres, tout en ayant des intérêts très respectables à défendre et qu'elle pourrait, avec la représentation proportionnelle, être étouffée par les professions plus nombreuses.

Nous référant au caractère libéral de la loi, nous nous sommes bornés à faire, aux unions

une obligation de déterminer dans leurs statuts les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union seront représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Arrivons à l'article 7.

Nous écrivons, comme le faisait le texte en vigueur, que tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire. C'est le respect de la liberté individuelle. Nous ne songeons pas à ressusciter les anciennes corporations.

La loi de 1884 disait que le syndicat pourrait réclamer alors la cotisation de l'année courante. Nous disons d'une manière plus précise « la cotisation adhérente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion ». Nous écrivons, en outre, que le membre démissionnaire devra remplir, pour sa part, les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie.

Nous avons maintenu le texte de la loi du 21 mars 1884 qui décide que toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Nous avons ajouté enfin à cet article 7 un alinéa pour préciser la situation en cas de dissolution.

On sait que la dissolution d'un syndicat peut être volontaire, statutaire ou prononcée par justice. Nous écrivons que les biens de l'association seront alors dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

Il fallait éviter que la possession de meubles et d'immeubles ne devint une prime à la dissolution et ne favorisât des manœuvres intéressées contre l'existence du syndicat lui-même.

L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 qui sanctionnait l'interdiction de l'acquisition des immeubles devait disparaître puisque cette interdiction n'existe plus. Nous vous proposons d'abroger cet article 8.

L'ancien article 9 de la loi deviendra dès lors l'article 8. Il est relatif aux sanctions.

Nous laissons à l'égard des syndicats — et des unions qui leur sont assimilées — les sanctions prévues par la loi du 21 mars 1884, sauf une addition dont nous parlerons tout à l'heure.

Un dernier paragraphe décide, à l'égard des associations qui se seront maintenues ou reconstituées illégalement après le jugement de dissolution, que les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 — la loi de droit commun sur le contrat d'association — seront applicables.

C'est ce que disait déjà la circulaire de M. Waldeck-Rousseau en se référant à la législation générale lorsqu'on ne se trouvait pas en face de syndicats régulièrement constitués. Cette législation générale est devenue depuis lors celle du 1^{er} juillet 1901.

Dans de nombreux projets et propositions

déposés depuis 1884, on édictait des sanctions destinées à assurer le libre exercice de cette loi. Il est d'une équité élémentaire, en effet, que les droits et les libertés assurés par une loi soient garantis par des dispositions qui en assurent le respect.

Pourquoi donc des propositions de sanction ainsi faites ont-elles échoué dans le passé ? M. Louis Barthou en donne les raisons dans son remarquable rapport.

« On peut dire, écrit-il — si l'on ne s'arrête pas aux observations de détail de texte — que l'hostilité manifestée contre les sanctions ayant pour but de faire respecter la liberté de l'association professionnelle a tenu à deux causes principales : 1^o la rigueur excessive dans la répression attachée à un délit nouveau ; 2^o l'inégalité du traitement appliqué aux patrons et aux ouvriers ou, pour présenter la critique sous une autre forme, l'injustice de ne pas protéger la liberté de sortir d'un syndicat ou de n'y pas entrer par les mêmes dispositions et par les mêmes sanctions qui protègent la liberté de faire partie d'un syndicat. » Et M. Louis Barthou rappelait ces fortes paroles de Georges Howell : « Les patrons qui refusent de reconnaître le droit d'association et les hommes qui refusent de reconnaître aux autres le droit de ne pas s'associer sont également dans leur tort. Ils semblent désirer la liberté pour eux-mêmes avec le pouvoir de contraindre les autres : les deux choses sont incompatibles. »

M. Louis Barthou concluait à l'adoption d'un texte proposé par M. Millerand. Ce texte avait le double avantage de ne pas créer un délit nouveau avec sanction pénale, mais un quasi-délit se résolvant par des dommages et intérêts et de réparer aussi bien les atteintes portées à la liberté d'un ouvrier non syndiqué que les atteintes portées par un patron au droit légal des ouvriers de faire partie d'un syndicat.

Le texte de M. Millerand visait, au surplus, les atteintes portées au droit syndical ou à la liberté du travail par voie de délits. Ces délits entraînaient alors des sanctions pénales.

Nous avons repris, avec quelques modifications de rédaction, ces dispositions. Notre texte protège, par un même article, le droit syndical et la liberté du travail. Nous sommes convaincus que l'esprit de justice dont il s'inspire lui vaudra l'approbation unanime des deux Chambres.

L'article 10 de la loi stipulait qu'elle serait applicable à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Le texte ajoutait, toutefois, que les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourraient faire partie des syndicats.

Nous avons maintenu cette dernière disposition.

Bien que l'article 10 n'ait pu enlever au Gouvernement le droit d'étendre l'application de la loi à d'autres colonies que celles qu'il énonce, car c'est été porter atteinte aux prérogatives de l'Etat, il nous a paru utile de généraliser cette application que la loi de 1884 — sa date même l'explique — ne pouvait étendre autant qu'il est permis de le faire aujourd'hui.

Nous écrivons donc que la loi s'appliquera aux colonies.

Telle est la proposition soumise à vos délibérations.

Messieurs, dans l'exposé des motifs du projet de loi qu'il déposait le 14 novembre 1889, comme président du conseil, avec M. Millerand, ministre du commerce et de l'industrie, M. Waldeck-Rousseau caractérisait la loi du 21 mars 1884 comme une première étape, dans l'application aux groupements professionnels, de la liberté d'association.

Parlant de l'extension de la capacité syndicale, qui était un des deux objets de son projet, il déclarait que c'était le moins discuté. Rappelant que la loi de 1884 n'avait donné aux syndicats qu'une capacité limitée qui, en dépit de la généralité des mots, ne s'étend sensiblement à aucune entreprise positive et matérielle, en dehors des cours d'instruction professionnelle et des bureaux de placement, il affirmait que la pensée de ceux qui ont proposé ou défendu cette loi visait plus haut et plus loin.

Si l'éminent homme d'Etat pouvait s'exprimer ainsi il y a près de vingt ans, combien devons-nous à plus forte raison, sans être accusés d'imprudence, tenter aujourd'hui de réaliser sa pensée !

Cette réalisation ne sera que partielle, puisqu'il voulait donner à la fois aux syndicats la capacité civile et la capacité commerciale. C'était, nous l'avons vu, la thèse reprise par M. Louis Barthou en 1903. Il n'est question aujourd'hui que de la capacité civile, mais elle sera entière pour les syndicats et pour les unions, auxquels notre texte, sur le terrain professionnel, ouvre toute une série de champs nouveaux d'activité.

Les travailleurs de France qui se sont si noblement conduits pendant la grande guerre et qui ont orienté, avec une unanimité parfaite, leurs efforts vers le salut de la Patrie, se sont montrés pleinement dignes de la nouvelle marque de confiance que nous prions le législateur de leur accorder.

Les statistiques que nous avons publiées au cours de ce rapport démontrent, au surplus, que la forme syndicale est à la fois empruntée par les associations de patrons et les associations d'ouvriers et surtout par les associations agricoles. L'œuvre que nous demandons au Sénat d'accomplir profitera donc à tous les éléments de la nation. Elle affirmera la volonté de la République, assez forte et assez glorieuse aujourd'hui pour donner à ce pays toutes les libertés, d'attribuer aux travailleurs de l'usine, et des champs de nouveaux moyens d'améliorer leur sort par la pratique et la puissance de l'association.

En faisant des syndicats et de leurs unions des êtres pleinement capables, pouvant discuter et contracter avec la force du droit et la responsabilité d'un patrimoine, nous conformerons la loi aux rapports que l'industrie moderne établit de plus en plus entre les collectivités du capital et du travail.

Ce projet vient à son heure. Il constituera un nouveau gage de l'esprit de justice, de progrès et de mutuelle confiance dans lequel s'accompliront, au lendemain de la guerre, la reprise et le développement de la vie économique du pays.

COMPARAISON ENTRE LE TEXTE DE LA LOI DU 21 MARS 1884 ET LE TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DU SÉNAT

Texte de la loi du 21 mars 1884.

Article 1^{er}.

Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1791 et l'article 416 du code pénal. Les articles 291, 292, 293, 294 du code pénal et la loi du 18 avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

Article 2.

Les syndicats ou associations professionnelles, même de plus de vingt personnes, exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du Gouvernement.

Article 3.

Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 1^{er}.

Sans changement.

Article 2.

Sans changement.

Article 3.

Sans changement.

Texte de la loi du 21 mars 1884.

Article 4.

Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

Ce dépôt anra lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et à Paris à la préfecture de la Seine.

Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République.

Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

Article 6.

Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice.

Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations.

Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle.

Ils pourront, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Article 5.

Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4, les noms des syndicats qui les composent.

Elles ne pourront posséder aucun immeuble ou ester en justice.

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 4.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Sans changement.

Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier, peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels, mais elles ne peuvent, à défaut de cette autorisation, participer à un titre quelconque à l'administration ou à la direction.

Les veuves, les filles majeures, de même que les femmes autorisées de leur mari, peuvent participer à l'administration ou à la direction des syndicats, dès lors qu'elles exercent une profession ou un métier.

Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent également adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de la profession si elles l'ont exercée pendant cinq ans au moins et si, au moment de leur admission, elles l'avaient quittée depuis moins de cinq ans.

Article 5.

Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

Ils peuvent, en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs statuts, et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes, à leurs membres :

1° Acheter pour les louer, prêter ou réparer entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

2° Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupements de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

Ils peuvent passer avec les syndicats patronaux et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail. Ces contrats devront être déposés, dans la huitaine de leur signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur passation.

Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1857, contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, seront applicables en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

Article 6.

Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales.

Texte de la loi du 21 mars 1884.

Article 7.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

Article 8.

Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux déposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

Article 9.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6.

Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Article 10.

La présente loi est applicable à l'Algérie. Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 4, 5, 6, 7 et 9 de la loi du 21 mars 1884, relatives à la création de syndicats professionnels, sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

Art. 2. — Sont ajoutés à l'article 4 de ladite loi, les trois alinéas suivants :

« Les femmes mariées, exerçant une profession ou un métier peuvent, sans l'autorisation de leur mari, adhérer aux syndicats professionnels, mais elles ne peuvent, à défaut de cette autorisation, participer, à un titre quelconque, à l'administration ou à la direction.

« Les veuves, les filles majeures, de même que les femmes autorisées de leur mari, peuvent participer à l'administration ou à la direction des syndicats, dès lors qu'elles exercent une profession ou un métier.

« Les mineurs âgés de plus de seize ans peuvent adhérer aux syndicats, sauf opposition de leurs père, mère ou tuteur. Ils ne peuvent participer à l'administration ou à la direction.

« Pourront continuer à faire partie d'un syndicat professionnel, les personnes qui auront quitté l'exercice de la profession, si elles l'ont exercée pendant cinq ans au moins et si, au moment de leur admission, elles l'ont quittée depuis moins de cinq ans. »

Art. 3. — L'article 5 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 5. — Les syndicats professionnels jouissent de la personnalité civile. Ils ont le droit d'ester en justice et d'acquies sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles.

« Ils peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions des lois en vigueur, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites.

« Ils peuvent, en outre, affecter une partie de leurs ressources à la création d'habitations à bon marché et à l'acquisition de terrains pour jardins ouvriers, éducation physique et hygiène.

« Ils peuvent librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail.

« Ils peuvent créer, administrer ou subventionner des œuvres professionnelles, telles que : institutions professionnelles de prévoyance, laboratoires, champs d'expériences, œuvres d'éducation scientifique, agricole ou sociale, cours et publications intéressant la profession.

« Ils peuvent subventionner des sociétés coopératives de production ou de consommation.

« Ils peuvent, s'ils y sont autorisés par leurs

Texte proposé par la commission du Sénat.

Article 7.

Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir pour sa part les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie et sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels ou de retraites pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Article 8.

Abrogé.

Article 8.

Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 fr. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1901 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat ou une union, dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

L'entrave volontairement apportée, soit à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, soit à la liberté de ne pas user de ces droits, constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit par le syndicat.

Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quelconque, par l'un des moyens énoncés audit article : violence, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura contraint ou tenté de contraindre une ou plusieurs personnes, soit à sortir d'un syndicat, soit à en faire partie. L'article 463 du code pénal sera toujours applicable.

Article 9.

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices, même sous forme de ristournes à leurs membres :

« 1^o Acheter pour les louer, prêter ou répartir entre leurs membres tous les objets nécessaires à l'exercice de leur profession, matières premières, outils, instruments, machines, engrais, semences, plants, animaux et matières alimentaires pour le bétail ;

« 2^o Prêter leur entremise gratuite pour la vente des produits provenant exclusivement du travail personnel ou des exploitations des syndiqués ; faciliter cette vente par expositions, annonces, publications, groupement de commandes et d'expéditions, sans pouvoir l'opérer sous leur nom et sous leur responsabilité.

« Ils peuvent passer avec les syndicats patronaux et, du reste, avec toutes entreprises, des contrats collectifs de travail. Ces contrats devront être déposés, dans la huitaine de leur signature, au secrétariat du conseil des prud'hommes du lieu de leur passation.

« Les syndicats peuvent déposer, en remplissant les formalités prévues par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifiée par la loi du 3 mai 1890, leurs marques ou labels. Ils peuvent, dès lors, en revendiquer la propriété exclusive dans les conditions de ladite loi.

« Ces marques ou labels peuvent être apposés sur tous produits ou objets de commerce pour en certifier l'origine et les conditions de

fabrication. Ils peuvent être utilisés par tous individus ou entreprises mettant en vente ces produits.

« Les peines prévues par les articles 7 à 11 de la loi du 23 juin 1877 contre les auteurs de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques de commerce, sont applicables, en matière de contrefaçons, appositions, imitations ou usages frauduleux des marques syndicales ou labels. L'article 463 du code pénal pourra toujours être appliqué.

« Les syndicats peuvent être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité.

« Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie. »

Art. 4. — L'article 6 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 6. — Les syndicats professionnels, régulièrement constitués d'après les prescriptions de la présente loi, peuvent librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles.

« Les dispositions des articles 3 et 4 sont applicables aux unions de syndicats qui doivent, d'autre part, faire connaître, dans les conditions prévues audit article 4, le nom et le siège social des syndicats qui les composent.

« Ces unions jouissent en outre de tous les droits conférés par l'article 5 aux syndicats professionnels.

« Leurs statuts doivent déterminer les règles selon lesquelles les syndicats adhérents à l'union sont représentés dans le conseil d'administration et dans les assemblées générales. »

Art. 5. — L'article 7 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais à la condition de remplir, pour sa part, les engagements pris par le syndicat pendant qu'il en faisait partie, et sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

« Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de retraite pour la vieillesse à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

« En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association sont dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées par l'assemblée générale. En aucun cas, ils ne peuvent être répartis entre les membres adhérents. »

Art. 6. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est abrogé.

Art. 7. — L'article 8 de la loi du 21 mars 1884 est remplacé par le suivant :

« Art. 8. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et des unions de syndicats et punies d'une amende de seize à deux cents francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat ou de l'union.

« Au cas de fausses déclarations relatives aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs et directeurs, l'amende pourra être portée à 500 fr.

« Les paragraphes 2 et 3 de l'article 8 de la loi du 1^{er} juillet 1904 sur le contrat d'association sont applicables au cas où un syndicat, ou une union dont un tribunal a ordonné la dissolution, s'est néanmoins maintenu ou reconstitué illégalement après le jugement de dissolution.

« L'entrave volontairement apportée, soit à l'exercice des droits reconnus par la présente loi, soit à la liberté de ne pas user de ces droits, constitue un délit civil et donne lieu à l'action en réparation du préjudice causé. Cette action peut être exercée, soit par la partie lésée, soit par le syndicat.

« Sera puni des peines prévues par l'article 414 du code pénal quiconque, par l'un des moyens énumérés audit article : violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses, aura contraint ou tenté de contraindre une ou plusieurs personnes, soit à sortir d'un syndicat, soit à en faire partie.

« L'article 463 du code pénal sera toujours applicable. »

Art. 8. — L'article 10 de la loi du 21 mars 1884 deviendra l'article 9 et sera rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

« Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrés ne pourront faire partie des syndicats. »

ANNEXE N° 82

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les conditions auxquelles l'article 904 du code civil sera applicable au testament des mineurs mobilisés décédés antérieurement au 28 octobre 1916, par M. Jénouvrier, sénateur (1).

Messieurs, le 20 juillet 1916 la Chambre des députés votait, sans aucune discussion publique, une disposition émanant de l'initiative parlementaire déposée le 2 avril 1915 et ainsi conçue :

« Pendant la durée de la guerre, par dérogation à l'article 904 du code civil, tout mineur mobilisé peut disposer par testament comme s'il était majeur. »

On sait que l'article 904 du code civil permet au mineur de seize ans de disposer par testament « jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

Pour justifier une telle disposition, l'exposé des motifs de la proposition n'invoquait qu'une considération : « Il semblerait à beaucoup d'entre vous que l'homme jugé capable de verser son sang pour la patrie doit être également capable d'exprimer ses volontés testamentaires. »

Mais les auteurs de la proposition allaient plus loin et voulaient davantage. Dans un article 2, ils demandaient à la Chambre de décider que « la présente loi aura un effet rétroactif à partir de la déclaration de guerre, soit le 3 août 1914. »

Ainsi qu'on l'a vu, la Chambre des députés n'a pas suivi les auteurs de la proposition, mais, au contraire, elle a approuvé les conclusions du rapport de l'honorable M. Emile Bender écrivant : « Il a semblé prudent à votre commission de s'en tenir au principe formulé dans l'article 2 du code civil : « La loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. » Ce principe est la sauvegarde nécessaire des intérêts individuels. Il n'y aurait aucune sécurité pour les particuliers si leur fortune, leurs actes ou leurs droits pouvaient à chaque instant être remis en question et modifiés par le législateur. »

Lorsque le texte voté par la Chambre fut soumis à l'examen de la commission spéciale que vous nommâtes pour l'examiner, il la séduisit d'abord ; et un premier rapport de notre collègue, l'honorable M. Goirand, vous proposa de l'accepter.

Dès le 12 mars 1915, du reste, l'un de nos collègues, l'honorable M. Steeg, avait lui-même déposé une proposition de loi modifiant dans une certaine mesure l'article 904 du code civil, mais le rapport de M. Goirand apprend que M. Steeg s'était rallié au texte voté par la Chambre.

Lorsque les conclusions du rapport de l'honorable M. Goirand furent connues, deux de nos collègues, MM. Théodore Girard et Jénouvrier, déposèrent un amendement aux termes duquel la capacité complète de tester n'était accordée qu'au mineur de seize ans qui n'aurait ni ascendant, ni descendant, ni frères ni sœurs légitimes ou naturels capables de succéder. Les auteurs de l'amendement furent entendus par la commission, et il semble bien que les raisons qu'ils eurent l'honneur d'exposer furent décisives pour la majorité de celle-ci puisqu'on lit dans un rapport supplémentaire de l'honorable M. Goirand :

« ... Et cependant subsistent dans toute leur force les considérations générales qui ont inspiré les auteurs de l'amendement, à savoir l'incapacité du mineur de s'élever à la concep-

(1) Voir les nos 471, Sénat, année 1916; et 2663-2736 et in-8° n° 591. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

tion exacte de son devoir et l'atteinte que porterait à l'esprit de famille la faculté que lui confère la proposition votée par la Chambre de déposséder ses proches d'un patrimoine le plus souvent recueilli par héritage et ayant une sorte de caractère familial. »

Et comme conclusion le rapport disait : « La commission vous propose de ne pas ratifier la proposition de loi votée par la Chambre. »

Mais le Gouvernement pensa que la commission allait trop loin, il demanda à être entendu par elle et de leur collaboration sortit le texte suivant qui, en l'absence de l'honorable M. Goirand, fut rapporté par le rapporteur actuel entré sur les entrefaites dans la commission et voté par le Sénat le 26 septembre 1916 :

« L'article 904 du code civil est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois s'il (le mineur de seize ans) est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur en faveur de l'un quelconque de ses parents ou de plusieurs d'entre eux jusqu'au sixième degré inclusivement ou encore en faveur de son conjoint survivant. A défaut de parents au sixième degré inclusivement, le mineur pourra disposer comme le ferait un majeur. »

Ce texte fut voté sans modification par la Chambre des députés le 25 octobre 1916. Il est donc devenu la loi qui gouverne la capacité testamentaire des mineurs de seize à vingt et un ans appelés sous les drapeaux pour une campagne de guerre.

Mais deux membres de la Chambre des députés, les honorables MM. Emile Bender et Siegfried, le premier précisément rapporteur de la proposition originale, pensèrent que ce n'était pas suffisant, et dans une proposition de loi déposée le 9 novembre 1916, ils demandèrent dans une formule qui ne brille peut-être pas par un excès de clarté que la loi modificative de l'article 904 du code civil eût un effet rétroactif.

Le texte proposé a été voté par la Chambre le 19 décembre 1916 sans aucune discussion ; il est ainsi conçu :

« Si le mineur parvenu à l'âge de seize ans a été appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre et s'il est décédé antérieurement au 28 octobre 1916, son testament sera valable suivant les termes de l'article 904 du code civil et dans la mesure où les biens, droits et actions du mineur n'auraient pas été, avant cette date, l'objet d'une prise de possession régulière, autre que la saisine, par un de ses successibles. Un acte, pour être opposable aux légataires, doit avoir acquis une date certaine antérieure au 28 octobre 1916. »

Il a été l'objet de l'étude approfondie de votre commission dont j'ai l'honneur de vous faire connaître l'opinion.

II

J'ai dit que la proposition de loi votée par la Chambre donnait à la loi du 28 octobre 1916 un caractère rétroactif. Pour s'en convaincre il suffit : 1° de lire le texte qui soumet en principe, et sauf quelques rares exceptions, les testaments des mineurs décédés sous les drapeaux avant le 28 octobre 1916 aux dispositions de la loi promulguée à cette date ; 2° de retenir ce passage du rapport de l'honorable M. Bender, l'un des auteurs de la proposition : « Une atteinte légère au principe de la non-rétroactivité des lois n'est que juste. »

C'est contre cette atteinte que s'est élevée l'unanimité des membres présents de votre commission, et c'est pour faire respecter ce principe tutélaire de la non-rétroactivité qu'elle vous demande de ne pas sanctionner le texte voté par la Chambre.

I. — Il est déjà curieux que ce soit le rapporteur qui avait jadis défendu ce qui a été rappelé au début de ce rapport : la nécessité de respecter le principe déposé dans l'article 2 du code civil, qui, à quelques mois d'intervalle a proposé à la Chambre de le violer, et curieux aussi que la même Chambre qui, en votant les conclusions de son rapporteur, l'honorable M. Bender, avait voulu repousser toute atteinte au principe de la non-rétroactivité, qui a consenti à ce que ce principe essentiel fût méconnu.

Pour demander au Sénat de ne pas sanctionner le dernier vote de la Chambre, il semble donc qu'il suffirait de placer sous ses yeux le rapport original et le vote qui l'a suivi. Mais votre commission a entendu aller plus loin et

démontrer que la thèse de la Chambre des députés ne peut être accueillie par vous.

II. — Pour repousser la demande de rétroactivité déposée dans la proposition de loi originale, l'honorable M. Emile Bender n'avait pas manqué de consulter les docteurs et il avait eu soin de terminer son premier rapport par quelques lignes presque textuellement copiées dans le savant ouvrage de M. Marcel Planiol, le distingué professeur de droit civil à la faculté de droit de Paris. Voici, en effet, ce qu'on y lit sous le n° 220 :

« Nous rencontrons ici une des grandes règles du droit, le principe de la non-rétroactivité des lois, ainsi formulé dans l'article 2 du code civil ; la loi ne dispose que pour l'avenir, elle n'a point d'effet rétroactif. »

« Les raisons qui ont fait établir ce principe sont très simples. Il est la sauvegarde nécessaire des intérêts individuels. Il n'y aurait aucune sécurité pour les particuliers si leurs droits, leur fortune, leur condition personnelle, les effets de leurs actes et de leurs contrats pouvaient à chaque instant être remis en question, modifiés, supprimés par un changement de volonté du législateur. L'intérêt général, qui n'est ici que la résultante des intérêts individuels, exige donc que ce qui a été fait régulièrement sous l'empire d'une loi soit considéré comme valable et par suite soit stable même après le changement de législation. »

On ne peut mieux dire. Pour le confirmer est-il nécessaire de citer l'opinion de ceux qu'au palais on nomme les grands docteurs, Aubry et Rau qui écrivent à la page 58 du tome 1 de la 4^e édition :

« Toutefois, ce principe (de la souveraineté de la loi et de la prédominance de l'intérêt public sur les intérêts privés) doit faire place à la règle continue de la non-rétroactivité des lois dans les cas où son application serait de nature à entraîner la lésion des droits que des particuliers auraient individuellement acquis en ce qui concerne leur état ou leur patrimoine. »

Ce principe de la non-rétroactivité, en ce qui concerne les rapports des particuliers entre eux, est tellement nécessaire qu'on peut dire que ne fût-il pas écrit dans le code civil, il serait imposé à la conscience du législateur par les principes généraux qui régissent les sociétés.

Aussi bien le Sénat a récemment manifesté sa volonté de faire respecter ce principe tutélaire en suivant les conclusions d'une de ses commissions qui, sur le rapport de notre distingué collègue M. Lebert, s'était refusée à admettre le principe de la rétroactivité dans une matière se rapprochant sensiblement de celle sur laquelle la Chambre a statué : la représentation des collatéraux du défunt au sixième degré inclusivement, quand ces collatéraux ont été tués sous les drapeaux ou sont morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service.

Il est donc difficile de comprendre comment l'honorable M. Bender et après lui la Chambre des députés soient ainsi revenus sur une décision que tout justifiait.

A la vérité, l'honorable rapporteur parle « d'une atteinte légère au principe de la non-rétroactivité ». Le Sénat pensera certainement comme sa commission qu'une atteinte portée à un tel principe ne peut jamais être légère. On la respecte ou on le méconnaît.

D'ailleurs, quelles sont donc les raisons pour lesquelles l'honorable rapporteur qualifie de « légère » l'atteinte portée au principe ?

Voici ce qu'il dit : « Il importe de ne pas porter atteinte à des droits qui auraient pu être régulièrement acquis par des tiers ou même par le successible. La loi du 28 octobre 1916 respecterait les situations déjà acquises sans dol. Elle ne pourrait être invoquée qu'à la condition que les choses soient restées en l'état. On ne tiendra pas compte de la saisine légale... »

« Mais s'il y a eu, par exemple, envoi en possession régulière de tout ou partie d'un legs, s'il y a eu vente de droits successifs faite sans fraude, si ces actes ne sont pas annulés par la suite, dans cette mesure seulement l'héritier ne sera pas inquiété. Ni même si le partage a été effectué au moyen d'un acte dont la date est certainement antérieure au 28 octobre 1916, du s'il a eu lieu sans écrit et que la décision matérielle des choses soit déjà faite. Tout acte régulier qui a fait cesser l'indivision sera respecté. »

Et le texte précisant cette dernière rigueur est en fin :

« Un acte pour être opposable aux légataires, doit avoir acquis une date certaine antérieure au 28 octobre 1914. »

C'est tout cela que l'honorable rapporteur appelle une atteinte légère.

Ainsi, d'un trait de plume, on supprime la saisine légale ou du moins ses effets ; on abroge l'article 724 du code civil sans sembler se douter que, du même coup, on bouleverse tout le régime des successions et même celui de la propriété.

En effet, il est élémentaire que tout héritier se trouve, dès l'instant de l'ouverture de la succession, investi sans aucune manifestation de sa part, et même à son insu, de la propriété de tout le patrimoine du défunt.

Continuateur et représentant de la personne de celui-ci, en vertu de la vieille maxime : « le mort saisit le vif », il est investi de plein droit, dès l'instant du décès, de la propriété et de la possession civile de l'hérédité et des objets particuliers qui en dépendent.

C'est ce qu'on appelle la saisine héréditaire.

Et c'est cela que le texte voté par la Chambre supprime d'un trait de plume, ou, s'il ne le supprime pas, il déclare qu'on n'en tiendra pas compte, ce qui est tout un.

Il arrivera ainsi que l'hérédité n'aura plus de représentant ; que les légataires particuliers qui n'ont jamais la saisine ne sauraient plus à qui demander la délivrance de leur legs.

Le successible qui a survécu ne fût-ce qu'un instant au défunt transmet l'hérédité à ses propres héritiers comme faisant partie intégrante de son propre testament, article 781. Ce texte aussi est supprimé, et si le texte de la Chambre devenait la loi, on verrait des héritiers d'un successible privés des droits qu'ils ont trouvés dans la succession de leur auteur.

A la vérité le texte voté veut bien admettre que tout cela ne se produira pas si « les biens, droits et actions du mineur (décédé) n'ont pas été avant le 28 octobre 1916 l'objet d'une prise de possession régulière, autre que la saisine, par un de ses successibles. »

Et il ajoute : un acte pour être opposable aux légataires doit avoir acquis une date certaine antérieure au 28 octobre 1916.

Ainsi, après avoir porté atteinte à des principes certains, le texte donne une prime à la course à la succession. Que l'héritier collatéral d'un mineur tué à l'ennemi ait respecté la douleur d'un père ou d'une mère, ou qu'il ait été dans l'impossibilité de demander la liquidation de la succession de son parent, parce qu'il était lui-même mobilisé, parce que le notaire de la famille l'était lui-même, il ne pourra invoquer le bénéfice de la saisine légale, et tous les principes qui régissent les successions seront bouleversés contre lui ; bien mieux, la liquidation de la succession a été commencée mais comme une telle opération est souvent longue, si elle n'est pas complètement terminée, par suite enregistrée avant le 28 octobre 1916, s'il jugement qui l'homologue, en cas de présence de mineurs parmi les intéressés, n'a pas acquis l'autorité de la chose jugée avant cette date, tout sera à recommencer, il n'y aura rien de fait !

Que si, au contraire, un collatéral s'est montré rapace et avide, s'il a brusqué les choses, sans respect pour la douleur d'un père ou d'une mère, ou s'il a vendu ses droits successoraux à quelque agent d'affaires, tout sera bien !

Et non content d'avoir porté une atteinte si grave aux règles successorales, le texte qui vous est proposé modifie d'un trait de plume l'article 1328 du code civil.

Par toutes les raisons qui précèdent et qu'on pourrait encore développer, votre commission vous propose de ne pas adopter le texte voté par la chambre et qui est ainsi conçu :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Si le mineur parvenu à l'âge de seize ans a été appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre et s'il est décédé antérieurement au 28 octobre 1916, son testament sera valable suivant les termes de l'article 904 du code civil et dans la mesure où les biens, droits et actions du mineur n'auraient pas été, avant cette date, l'objet d'une prise de possession régulière, autre que la saisine, par un de ses successibles. Un acte, pour être opposable aux légataires, doit avoir acquis

une date certaine antérieure au 28 octobre 1916.

ANNEXE N° 83

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, réglementant l'incorporation ou l'utilisation de certains condamnés et exclus, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 84

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 85

Session ord. — Séance du 15 mars 1917.

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser une avance supplémentaire de 1 million de francs au profit de la chambre de commerce de Bar-le-Duc, pour le ravitaillement de la population civile, par M. Victor Lourties, sénateur (3). — Urgence déclarée.

ANNEXE N° 86

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant modification et codification de la loi du 2 avril 1914 sur la garantie des cautionnements des ouvriers et employés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts (4). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 juin 1905, chargée de l'examen des projets de loi portant codification des lois ouvrières.)

ANNEXE N° 87

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par

(1) Voir les n° 1741-1790-2473-2490-2916-3039 rectifié et in-8° n° 619 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° Sénat, 445, année 1915 ; 153-231-359, année 1916 ; et 1349-1403-1459-1525-2252-2706-3023 et in-8° n° 496 et 650. — 11^e législ. de la Chambre des députés.

(3) Voir les n° 80, Sénat, année 1917, et 2891-2982, et in-8° n° 642. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n° 2336-2956, et in-8° n° 643. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

la Chambre des députés, concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France, par M. Goy, sénateur (1).

Messieurs, dans sa séance du 28 décembre 1916 la Chambre des députés votait une proposition de loi déposée par MM. Gasparin et Dalbiez qui modifiait exceptionnellement les dispositions de l'article 8, paragraphe 4, du code civil. Pendant la durée de la guerre tout individu du sexe masculin, né en France d'un étranger et qui, à l'époque où il atteint l'âge de dix-huit ans est domicilié en France, devient Français, s'il ne décline pas cette qualité dans le mois qui suit cette époque et ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement.

Cette proposition de loi reportait donc, de l'année qui suit leur majorité au mois qui suit la date où ils ont atteint l'âge de dix-huit ans, l'époque où les individus visés par l'article 8, paragraphe 4 du code civil, avaient le droit de répudier la qualité de Français. Les auteurs de cette disposition nouvelle s'inspiraient à la fois d'un sentiment de justice et d'intérêt national. Il eût été, en effet, peu équitable de dispenser du service militaire des fils d'étrangers nés en France, domiciliés dans notre pays, à l'heure où les jeunes gens de leur âge sont appelés sous les drapeaux, de leur conserver la faculté de n'être incorporés qu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année, c'est-à-dire après la guerre. C'eût été pour eux une véritable faveur, d'autant moins acceptable que la plupart de ces jeunes gens, vivant en France depuis leur naissance, ont bénéficié de l'éducation et de l'instruction données dans nos établissements scolaires. Dispensés du service militaire au moment où leurs camarades français partent aux tranchées, ils auraient pris leurs places dans la vie civile, les auraient remplacés définitivement dans les emplois qu'ils occupaient.

Enfin, au moment des suprêmes efforts, au moment où la nation donne sans compter tout ce qu'elle possède d'énergie et de force pour assurer une paix victorieuse, on ne peut négliger l'appoint que quelques milliers de jeunes gens peuvent apporter à la défense nationale.

L'expérience a montré que tous les fils d'étrangers nés en France qui ont été incorporés dans nos armées se sont conduits vaillamment, que leur courage a été à la hauteur de celui des nôtres. En Haute-Savoie, aucun des nombreux fils d'Italiens qui ont été appelés sous nos drapeaux n'a été insoumis ou déclaré déserteur, quoique pendant la première année de la guerre l'Italie fût restée neutre, et qu'aucun obstacle n'eût pu les empêcher de traverser la frontière franco-suisse, purement fictive.

Aussi, lorsque le Sénat eut renvoyé à la commission de la nationalité l'étude de la proposition de loi votée par la Chambre, celle-ci en accepta à l'unanimité le principe. Si elle a tardé si longtemps à vous en proposer l'adoption, c'est qu'elle s'est trouvée en face de difficultés sur lesquelles le Gouvernement avait appelé son attention. Dès le lendemain du vote de la Chambre, les représentants des gouvernements espagnol, belge, anglais et suisse réclamèrent contre les dispositions de la proposition de loi Gasparin-Dalbiez comme contraires aux stipulations des conventions internationales intervenues entre leurs pays et la France.

Le Gouvernement nous demanda donc de surseoir à l'étude du projet jusqu'à ce que les difficultés qui naissaient pussent être aplanies. La commission s'est rendue pendant assez longtemps aux observations du Gouvernement, jusqu'au moment où elle a estimé que celui-ci avait eu le temps nécessaire pour résoudre ces difficultés et que la discussion de la loi Gasparin-Dalbiez ne pouvait pas être retardée indéfiniment sans de sérieux inconvénients, et sans soulever même dans le Parlement des critiques assez vives.

Le 27 novembre 1916, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui suspendait l'application de l'article 11 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée à l'égard des sujets ou fils de sujets des Etats alliés. Il les soumettait à l'obligation de la loi militaire tout en conservant pour eux la faculté de récusation de la nationalité fran-

çaise que leur accordait le droit commun. Ce projet pouvait paraître appelé, dans l'intention du Gouvernement, à se substituer à la loi Gasparin. Malgré cela, votre commission a pensé qu'elle n'avait pas à attendre le sort que ferait la Chambre à ce projet de loi, parce qu'il était trop limité et ne s'appliquait pas à tous les jeunes gens nés en France d'un étranger. C'était aussi le sentiment de la commission de la Chambre qui avait décidé de proposer à cette Assemblée de rejeter ce projet de loi et de s'en tenir à la première proposition votée.

Parmi les observations qu'avaient faites au texte voté par la Chambre les gouvernements étrangers, il a paru possible à votre commission de tenir compte d'un certain nombre d'entre elles et de leur donner satisfaction. L'Angleterre en particulier protestait contre les délais trop courts accordés pour répudier la nationalité française aux fils d'étrangers nés en France, y étant domiciliés à l'âge de dix-huit ans. C'est pour tenir compte de cette réclamation que votre commission vous propose de porter ce délai à trois mois pour les individus appartenant à la nationalité d'un pays d'Europe autre que la Russie, à six mois pour ceux de nationalité russe et pour ceux qui possèdent la nationalité d'un pays extra-européen. Nous vous proposerons aussi d'accepter que les intéressés au cas où ces délais seraient expirés, pourront être relevés par décision du garde des sceaux de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'en égard aux circonstances, ils n'ont pas été en état d'accomplir les formalités qui, aux termes de l'article 8, paragraphe 4 du code civil, doivent accompagner la répudiation.

Nous échappons donc au reproche qui nous avait été adressé par la plupart des ambassades et légations étrangères de rendre illusoire le droit d'option à cause de la brièveté du délai accordé aux intéressés. Mais cette modification ne répond pas à toutes les protestations qu'ont faites les gouvernements étrangers, et, en particulier, à celles qui s'appuient sur les traités ou conventions intervenus entre la France, l'Espagne et la Belgique. C'est pour éviter toute difficulté que nous avons posé comme principe à l'article premier de notre rédaction, que les dispositions qui modifient le paragraphe 4 de l'article 8 du code civil pendant la guerre ne seraient applicables que sous la réserve des traités en vigueur.

En ce qui concerne les fils de sujets belges, cette réserve n'entraîne en pratique aucun inconvénient. Les Belges sont nos alliés, et si les jeunes gens nés en France de parents belges ne pourront pas être incorporés pendant leur minorité dans les armées françaises, ils le seront dans les armées belges en conformité des lois de leur pays. Sous des uniformes différents, ils combattront les mêmes ennemis que nos jeunes gens.

Quant à l'Espagne, l'interprétation qu'elle donne à la convention passée entre elle et la France à la date du 1^{er} janvier 1862 et modifiée par la déclaration signée à Madrid le 7 janvier 1862, paraît contestable.

Il appartient au Gouvernement français de la dénoncer, si l'interprétation qu'en donne l'Espagne ne concorde pas avec la sienne.

En résumé, votre commission vous propose d'accepter les modifications apportées à l'article 8 du code civil, paragraphe 4, votées par la Chambre, sous la réserve des traités en vigueur et avec une extension des délais.

Mais la proposition Gasparin laissait en dehors de la loi les jeunes gens nés en France, non domiciliés dans notre pays à l'âge de dix-huit ans, mais qui y sont revenus postérieurement. Nous vous proposons de décider que ces jeunes gens, s'ils sont domiciliés en France à l'époque de la promulgation de la loi, soient déclarés Français avec faculté d'option.

Il a paru qu'il y avait là un simple oubli. Tous rempliront, au moment de la promulgation de la loi, les deux conditions que réclame l'article 8, paragraphe 4, du code civil : d'être nés en France et d'y être domiciliés ; c'eût été illogique de ne pas les soumettre aux mêmes règles.

La proposition Gasparin-Dalbiez laissait encore en dehors de sa sphère d'application les jeunes gens dont la situation est réglée par les articles 8, paragraphe 3, 12, paragraphes 3 et 13 du code civil. Ces jeunes gens, Français sous condition résolutoire, comme ceux qui le sont sous condition suspensive (art. 8, § 4) ne peuvent, aux termes de l'article 11 de la loi 1905 sur le recrutement, être incorporés qu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année.

Cette disposition n'est que la reproduction

de l'article 11 de la loi précédente sur le recrutement de l'armée du 15 juillet 1889 qui avait été rédigé dans le but de mettre notre législation militaire en harmonie avec notre législation nouvelle sur la nationalité (loi du 26 juin 1889 modifiant les articles 7, 8, 10, 12, 13, 17, 19, 20 et 21 du code civil).

Il a paru à votre commission impossible de laisser à ces jeunes gens une situation plus favorable que celle à qui s'applique l'article 8, paragraphe 4, du code civil, alors que, Français sous condition résolutoire et non suspensive, ils peuvent jouir, dès leur naissance, de tous les privilèges et droits attachés à la qualité de Français. Ils entrent dans nos grandes écoles : polytechnique, Saint-Cyr, navale, etc., etc. A l'étranger, ils bénéficient de la protection de nos consuls. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'abroger purement et simplement l'article 11 de la loi de 1915.

En vertu des dispositions du code civil, ils conserveront le droit de répudier la qualité de Français dans l'année qui suivra leur majorité, mais Français jusqu'à cette répudiation, ils seront astreints, pendant leur minorité, au service militaire auxquels sont soumis les jeunes gens de leur classe.

Cette différence de traitement entre les Français sous condition suspensive et les Français sous condition résolutoire s'explique aisément. Les premiers sont étrangers ; nous ne pouvons les appeler au service sans leur avoir conféré la nationalité française et les avoir mis, dès lors, en mesure d'exercer leur droit d'option. Si nous agissions autrement, les représentants des pays auxquels ils appartiennent seraient en droit de réclamer. D'ailleurs, l'article 3 de la loi du 21 mars 1905 dispose que, seuls, les Français peuvent servir dans l'armée française.

Au contraire, les jeunes gens qui sont Français, sous conditions résolutoires sont nos nationaux. Comme tels ils sont entièrement soumis à notre souveraineté. Aucune réclamation les concernant ne saurait, d'après l'avis du ministre des affaires étrangères, être admise de la part des Etats auxquels se rattachent leurs parents. L'Angleterre, qui déclare anglais tout individu né sur son sol, incorpore, depuis qu'elle a établi le service militaire obligatoire, sans protestation de nulle part, les fils mineurs d'étrangers nés chez elle.

Si nous accordions à ces jeunes gens la faculté d'exercer leur droit d'option avant d'être incorporés, nous leur ferions une faveur qui irait à l'encontre du but que nous poursuivons. Un grand nombre de jeunes gens appelés sous les drapeaux s'empresseraient sans aucun doute de répudier notre nationalité pour échapper au danger de la guerre.

Comme nous venons de le dire, l'article 11 de la loi du 21 mars 1905 disposait que les jeunes gens français depuis leur naissance et depuis la naturalisation de leurs parents ne seraient appelés sous les drapeaux qu'après l'expiration de l'année qui leur est accordée pour faire leur option.

C'est cette disposition dont votre commission vous demande l'abrogation pour qu'ils soient incorporés en même temps que les hommes de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge.

Nous vous demandons, par l'article 7 de notre proposition de loi, que les dispositions précédentes ne soient pas applicables aux fils de ressortissants des puissances ennemies.

Ces individus se distinguent en deux catégories bien différentes. Les uns sont retenus en France pour motifs de sûreté publique, ce sont des indésirables qui constitueraient un danger en les incorporant dans nos armées. Les autres, au contraire, sont malgré eux des sujets de puissances qu'ils exècrent parce qu'elles les persécutent, comme les Arméniens, les Tchèques.

Dans un but d'humanité, nous vous demandons de ne pas les laisser tomber sous le coup de la loi nouvelle car, faits prisonniers et reconnus, ils seraient fusillés et leur présence sous nos drapeaux pourraient être pour leurs familles restées sous le joug autrichien ou turc le prétexte à des persécutions, à des assassinats nouveaux.

La proposition qui vous est revenue de la Chambre dispose que les jeunes gens qui auront opté pour une nationalité étrangère seront privés du droit de réclamer ultérieurement la nationalité française, aux termes de l'article 9 du code civil. Nous vous demandons d'aller plus loin, et de décider que jamais ces jeunes gens ne pourront acquérir notre nationalité même par voie de naturalisation.

(1) Voir les nos 485, Sénat, année 1915, et 879-932 et in-8° n° 345. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

En résumé, nous vous proposons d'amender et de compléter la proposition votée par la Chambre à l'effet :

1° De tenir compte des traités qui nous lient avec des Etats étrangers ;

2° De rendre effectif le délai d'option accordé aux intéressés ;

3° De l'appliquer aux jeunes gens non domiciliés en France à l'âge de 18 ans, mais domiciliés dans notre pays à l'époque de la promulgation de la loi ;

4° De rendre possible l'appel sous les drapeaux des jeunes gens dont la situation est réglée par l'article 8, paragraphe 3, par l'article 12, paragraphe 3, par l'article 18 du code civil ;

5° D'exclure de l'application de ces dispositions les fils de ressortissants de puissances ennemies se trouvant actuellement en France ;

6° De rendre impossible l'acquisition ultérieure de la nationalité française aux fils d'étrangers qui auront exercé leur droit de répudiation pendant la présente guerre.

Telles sont, messieurs, les dispositions que votre commission vous demande d'accepter et qui auront pour conséquence d'apporter à nos effectifs une augmentation assez importante. Si vous voulez bien les admettre, nous vous prions de voter le texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — L'article 8, paragraphe 4, du code civil est remplacé pour la durée de la guerre par les dispositions suivantes qui deviennent applicables sous réserve des traités en vigueur. Devient Français :

Tout individu du sexe masculin né en France d'un étranger, et qui, à l'époque où il atteint l'âge de dix-huit ans, est domicilié en France, à moins qu'il ne décline la qualité de Français et ne prouve qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son Gouvernement laquelle demeurera annexée à la déclaration.

Art. 2. — La déclaration de répudiation sera faite par l'intéressé lui-même avec l'assistance de ses représentants légaux désignés à l'article 9, paragraphe 10, du code civil.

Elle sera effectuée dans un délai de trois mois pour les individus ayant la nationalité d'un pays d'Europe autre que la Russie, de six mois pour ceux de nationalité russe et pour ceux possédant la nationalité extra-européenne.

Après l'expiration de ces délais, les intéressés pourront être relevés, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, de la déchéance encourue, s'ils établissent qu'en regard aux circonstances ils n'ont pas été en état d'accomplir les formalités qui, aux termes de l'article 8, paragraphe 4, du code civil, doivent accompagner la répudiation.

Art. 3. — Devient également Français tout individu du sexe masculin, né en France d'un étranger, ayant dépassé l'âge de 18 ans, mais n'ayant pas atteint celui de 22 ans révolus, qui est domicilié en France au jour de la promulgation de la présente loi. Pour ces individus, les délais de répudiation courent à compter de ce jour.

Art. 4. — A défaut de répudiation de la nationalité française dans les délais susindiqués, les jeunes gens appartenant aux catégories susvisées seront appelés sous les drapeaux.

Art. 5. — L'article 11 de la loi sur le recrutement de l'armée, du 21 mars 1905, est abrogé.

Art. 6. — Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux fils de ressortissants de puissances ennemies, résidant ou retenus en France pour motifs de sécurité publique.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent cesseront d'avoir effet dès que les hostilités prendront fin.

Néanmoins, les jeunes gens visés à l'article 1er seront déchus du droit d'opter ultérieurement pour la nationalité française, et ne pourront obtenir la faveur de la naturalisation.

ANNEXES

I

7 juillet 1880. — Décret portant promulgation de la convention conclue le 23 juillet 1879 entre la France et la Suisse pour régulariser la situation des enfants de Français naturalisés Suisses (*Bulletin des lois*, 12^e S. B. 542 n° 9534).

Art. 1er. — Les individus dont les parents, Français d'origine, se font naturaliser Suisses

et qui sont mineurs au moment de cette naturalisation, auront le droit de choisir, dans le cours de leur vingt-deuxième année, entre les deux nationalités française ou suisse. Ils seront considérés comme Français jusqu'au moment où ils auront opté pour la nationalité suisse.

Art. 2. — L'option pour la nationalité suisse résultera d'une déclaration faite par l'intéressé devant l'autorité municipale française ou suisse du lieu de sa résidence. Si l'intéressé ne réside ni sur le territoire français, ni sur le territoire suisse, il pourra faire cette déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de l'un ou de l'autre Etat. Il pourra se faire représenter par un mandataire pourvu d'une procuration spéciale et légalisée. Ceux qui n'auront pas effectué cette déclaration dans le cours de leur vingt-deuxième année seront considérés comme ayant définitivement conservé la nationalité française.

Art. 3. — Les jeunes gens à qui est conféré ce droit d'option, ne seront pas astreints au service militaire en France avant d'avoir accompli leur vingt-deuxième année. Toutefois ils pourront, sur leur demande, remplir avant leur majorité leurs obligations militaires ou s'engager dans l'armée française, à la condition de renoncer à leur droit d'option pour la nationalité suisse. Cette renonciation devra être faite par les intéressés, avec le consentement de leurs représentants légaux dans les mêmes formes et devant les mêmes autorités que les déclarations d'option.

Art. 4. — Toute déclaration d'option ou de renonciation au droit d'option sera communiquée à l'autre gouvernement par celui qui l'aura reçue.

Art. 6. — La présente convention est conclue pour cinq années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié une année avant l'expiration de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera d'être obligatoire encore une année et ainsi de suite d'année en année, à compter du jour où une des parties l'aura dénoncée.

II

12 juillet 1892. — Décret qui approuve la déclaration signée à Madrid le 2 août 1892 entre la France et l'Espagne en vue de modifier l'article 5 de la convention consulaire du 7 janvier 1862 (*Bulletin des lois*, 12^e S. B., 1496, n° 25369).

L'article 5 de la convention consulaire signée entre la France et l'Espagne le 7 janvier 1862, est remplacé par l'article suivant :

Art. 5. — Les Espagnols nés en France, lesquels ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire devant les autorités civiles ou militaires compétentes un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et réciproquement les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir aux autorités compétentes, dans un délai de deux ans, à partir de l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France. A défaut de ce document, en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

III

Accord franco-belge du 13 mars 1915.

Est suspendue, pendant la durée de la guerre, l'application de la convention franco-belge du 30 juillet 1891.

En conséquence, les jeunes gens appartenant aux catégories visées par la convention, à l'exception des mineurs nés en France, de parents belges nés l'un et l'autre hors de France, seront appelés dans l'armée française. Il ne sera toutefois pas procédé à l'incorporation de ceux qui produiront un acte d'engagement dans l'armée belge ou qui manifesteront le désir de servir dans cette armée. Ces jeunes gens seront immédiatement dirigés sur le dépôt belge le plus voisin pour y être incorporés.

Le Gouvernement de la République française prêterait d'ailleurs son concours au gouvernement de S. M. le roi des Belges pour l'exécution

de toute mesure ayant pour but l'assujettissement au service militaire belge des mineurs nés en France de parents belges, nés l'un et l'autre hors de France.

Il est formellement entendu que les questions de nationalité demeurent réservées.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans les quinze jours de sa signature, il sera exécutoire à partir du jour de la ratification.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double au Havre, le 13 mars 1915. (L. S.) Klobukowki.

(L. S.) DAVIGNON.

ANNEXE N° 88

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes et par M. René Viviani garde des sceaux ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen du projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 89

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 90

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, concernant les jeunes gens ayant contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre et appartenant à des classes non encore appelées, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 91

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la taxation des charbons domestiques, par M. Perchoy, sénateur (4).

Messieurs, pour la seconde fois, le Sénat est appelé à se prononcer sur le principe de mesures ayant pour but de limiter les prix du charbon.

L'an dernier, écartant la péréquation et la taxation au détail qui figuraient dans le projet de loi adopté par la Chambre des députés,

(1) Voir les nos 567-778-953-1480-1793-2019-2346 et in-8° n° 631. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2751-3051 et in-8° n° 653. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 2545-2961 et in-8° n° 652. — 1^{re} législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 421. Sénat, année 1916, et 2491 rectifié, 2623-2647-2657, et in-8° n° 574. — 4^{re} législ. — de la Chambre des députés.

vous n'aviez retenu que la taxation à la mine et au port de débarquement, complétée par l'autorisation donnée au Gouvernement de fixer les taux maxima de fret pour le transport du charbon sous pavillon français.

Le texte issu de vos délibérations, et adopté par la Chambre, le 21 avril 1916, est devenu la loi du 22 avril 1916.

Depuis le vote de cette loi il s'est produit un notable abaissement des prix du charbon aux ports d'importation, abaissement qui s'est maintenu jusqu'aux derniers mois de 1916. Mais il n'en a pas été de même des prix de détail, dont l'élévation cause un sérieux préjudice à la masse des consommateurs.

En présence d'une telle situation le Gouvernement a estimé qu'il convenait de revenir à la pérennité, en la limitant toutefois aux charbons destinés à la consommation domestique et en ne la faisant jouer que dans les limites de chaque département.

Le nouveau projet de loi, déposé, le 15 septembre dernier, a été adopté, avec quelques modifications par la Chambre, dans ses séances des 15 et 16 novembre et transmis, le 17 novembre, au Sénat.

Votre commission de taxation, chargée de l'examen de ce projet, n'a pas cru qu'il pût être accepté sous la forme où il lui était présenté. Elle a estimé qu'il y avait lieu d'en modifier profondément l'économie et de substituer au texte adopté par la Chambre, à un moment où la crise de quantité n'était point arrivée au degré d'acuité que nous déplorons aujourd'hui, mais dont nous devons tenir compte, un texte nouveau répondant mieux aux impérieuses nécessités de l'heure.

L'élaboration du texte que nous soumettons à vos délibérations a été précédée d'une étude impartiale et approfondie. Cette étude a porté sur les causes et l'évolution de la crise du charbon, sur les mesures déjà prises pour y remédier et sur l'efficacité de celles que la Chambre a adoptées.

Les résultats de cette étude sont consignés dans le présent rapport; leur connaissance permettra au Sénat de se prononcer sur l'important problème qui lui est soumis.

I. — Le charbon en France avant la guerre.

La houille consommée en France avant la guerre provenait pour deux tiers environ des mines françaises, pour un tiers de l'importation.

La production française s'est élevée, en 1913, à 40.844.000 tonnes dont 67 p. 100 fournis par le Nord et le Pas-de-Calais (Pas-de-Calais : 20.575.000 tonnes; Nord : 6.814.000 tonnes).

L'importation était, en 1913, de 18.711.000 tonnes de houille, 3.070.000 tonnes de coke et 1.086.000 tonnes d'agglomérés. Le détail par pays d'origine est donné ci-après :

Houille, anthracite et lignite.

Angleterre	11.257.000 t.
Allemagne	3.491.000
Belgique	3.670.000
Divers	293.000
	<hr/>
	18.711.000 t.

Coke.

Angleterre	10.000 t.
Allemagne	2.393.000
Belgique	547.000
Divers	120.000
	<hr/>
	3.070.000 t.

Agglomérés.

Angleterre	175.000 t.
Allemagne	188.000
Belgique	642.000
Divers	81.000
	<hr/>
	1.086.000 t.

Exportations. — Les exportations françaises ont été de 1.443.000 tonnes.

Consommation. — La consommation totale de la France en 1913 en combustibles minéraux, déduction faite des stocks et des houilles d'importation s'est élevée :

Houille	51.220.000 t.
Coke	6.892.000
Agglomérés	4.764.000
	<hr/>
Soit au total	62.876.000 t.

Sur le carreau des mines, les prix moyens des charbons ont été de 16 fr. 55 la tonne.

En 1912, la consommation avait été de 69.677.000 tonnes se décomposant ainsi :

Métallurgie de gros œuvre	11.425.000 t.
Chemins de fer	8.966.000
Industrie des mines	4.921.000
Usines à gaz	4.532.000
Marine marchande	1.160.000
Consommation domestique	11.775.000
Industries diverses	18.020.000
	<hr/>
	60.677.000 t.

L'examen de ces chiffres appelle quelques observations. Il est à remarquer, en effet, qu'en dehors des importations de houilles, l'Allemagne et la Belgique nous expédiaient des quantités assez considérables de coke : sur une consommation totale de 8.497.800 tonnes de coke, l'importation germanique et l'importation belge intervenaient pour 2.240.000 tonnes, c'est-à-dire pour plus d'un tiers, et cette importation est plus importante en réalité qu'en apparence.

Pour établir exactement l'apport réel des importations belges et allemandes et par conséquent le déficit que leur suppression devait causer au marché français des charbons, il faut, en effet, convertir en houille le chiffre des importations de coke.

Il en résulte, en appliquant le coefficient ordinairement adopté de 133 p. 100 pour le coke et de 91,8 pour les agglomérés, que le montant réel des importations allemandes s'élevait en 1913 à..... 6.846.274 t. et celui des importations belges à..... 4.986.866

Soit au total en houille crue..... 11.833.140 t. en face d'une importation totale anglaise, calculée sur les mêmes équivalences de..... 11.430.950

Les importations diverses n'intervenant que pour..... 526.958

Soit au total..... 23.791.648 t.

On voit que notre marché des combustibles minéraux demandait à l'Allemagne et à la Belgique près de la moitié de ses importations.

Ce sont là des constatations essentielles à enregistrer; il ne faut pas oublier que la plus grosse partie de ces charbons et coques allemands ou belges nous arrivait par voie de terre, notamment par les canaux. Ces douze millions de tonnes faisaient l'objet d'un commerce d'importation spécial, qui avait son outillage et son personnel. Peu nombreux étaient les importateurs qui faisaient directement le triple trafic avec la Belgique, l'Allemagne et l'Angleterre. Aussi, notre outillage de déchargement dans nos ports, en temps de paix, n'était-il en mesure de faire face qu'à un tonnage moyen d'un million de tonnes par mois.

Or, c'est sensiblement le double que la guerre devait nous obliger à importer chaque mois, par voie de mer, sans compter les énormes tonnages supplémentaires des autres marchandises nécessaires au ravitaillement et à l'approvisionnement des armées et de la population. On conçoit le trouble qui devait en résulter dans les services de nos ports.

Enfin — et c'est là encore un point capital à noter pour comprendre tous les aspects de la crise que la guerre déchaîne — la suppression des courants d'importation de houilles étrangères par le Nord et par l'Est, détermine la formation de courants en sens contraire dont les points d'origine seront nécessairement les ports les plus rapprochés des centres de consommation, privés de leurs anciens fournisseurs. C'est donc sur certains ports que précipitamment les importateurs d'occasion vont faire diriger leurs cargaisons : Dunkerque et Rouen. D'ou plus tard, quand la reprise économique se sera dessinée davantage, les engorgements, les embouteillages et les surestaries qui sèmeront le désordre dans la répartition et dans les prix, et provoqueront des mécontentements regrettables, tant parmi les professionnels handicapés par leurs collègues mieux outillés que parmi la clientèle impuissante à s'assurer les stocks nécessaires à la marche normale de ses industries.

Ainsi ce déplacement des courants d'importation joint à l'insuffisance de l'outillage maritime et à la réduction de la production nationale apparaît bien à l'observateur impartial comme le point initial de la crise.

II. — Le charbon en France, depuis la guerre.

Au début de la guerre, la production nationale décroît dans de fortes proportions par suite

de la réduction de la main-d'œuvre et de la perte de la partie la plus riche du bassin du Nord.

Pour le premier semestre de 1914, elle s'était élevée à 20.433.792 tonnes; pour le second, qui comprend 5 mois de guerre, elle tombe à 9.347.711 tonnes, accusant un premier déficit.

En même temps, cessent les importations belges et allemandes; d'où un nouveau déficit de près de 5 millions de tonnes.

Mais, d'autre part, les mers sont libres, l'importation des houilles anglaises s'effectue avec facilité. La consommation nationale a d'ailleurs baissé par suite de la suppression presque totale de l'activité industrielle.

Bientôt, cependant, l'établissement d'un programme de fabrication de munitions faisant largement appel à l'industrie privée exige de nouvelles quantités de combustibles. Cette reprise est accompagnée d'une hausse sensible des frets. Le blé, l'alcool, les chevaux, les armes nécessitent pour leur transport un nombre croissant de bateaux, et dès lors nous pouvons distinguer les prodromes de la crise dont nous essayons aujourd'hui de définir l'étendue.

Pour ne citer qu'un exemple, le fret, de Cardiff et de Swansea à Rouen, dont le prix moyen s'établissait pour la première décennie de septembre 1914 à 8 fr. 10, s'élevait brusquement en août 1915 de 13 fr. 80, cours moyen de la première décennie, à 23 fr. 80 pour la dernière décennie et, après avoir atteint 31 fr. 05 dans la deuxième décennie de décembre, revenait, aux derniers jours de l'année 1915, à 28 fr. 40, en augmentation par conséquent de plus de 250 p. 100 sur les prix du début de la guerre. Trois semaines après il cotait 5 fr. de plus.

Pour les autres parcours, on constate des hausses égales ou supérieures à celles que nous venons de citer comme exemple.

Cependant, si la hausse commençait à prendre des proportions inquiétantes tant sur le charbon au carreau des mines anglaises que sur les frets, il n'y eut pas, durant cette période, de difficulté spéciale d'approvisionnement. Les importations se faisaient régulièrement. En même temps, les mines françaises demeurées sous notre contrôle, travaillaient activement et obtenaient un rendement sensiblement égal à celui du temps de paix.

Les charbons français n'avaient pas suivi la hausse des prix anglais. A la suite d'un accord entre le ministre des travaux publics et le comité central des houillères de France, les mines prirent volontairement l'engagement de ne pas dépasser les prix cotés au début de juillet 1915. Depuis cette époque, les charbons français sont vendus de 30 à 40 fr. la tonne, malgré la hausse fantastique des charbons similaires anglais.

Au cours de l'année 1916, le problème du charbon se complique singulièrement. Sous la pression d'un accroissement continu de la demande, la hausse, favorisée par une spéculation effrénée, prend des proportions inquiétantes.

Le Gouvernement français s'adressa au Gouvernement anglais. Un accord intervint avec les propriétaires de mines, les exportateurs de charbon et les armateurs anglais.

Alors que l'importation, en 1915, n'avait pas dépassé 1.650.000 tonnes, il fut convenu qu'on réserverait à la France 2 millions de tonnes, quantité paraissant correspondre aux possibilités de déchargement dans les ports et de transport vers l'intérieur. Le prix du charbon, au départ des ports anglais, fut limité à 30 shillings pour le gros et à 20 shillings pour le menu; les prix des frets furent réduits de 20 p. 100 par rapport aux taux en vigueur à la date du 8 mars. La baisse était de 50 fr. par tonne sur le prix le plus haut coté.

Les Anglais toutefois ne consentaient à limiter leurs bénéfices qu'à la condition expresse qu'il en serait de même pour les importateurs français. Toute la marge de réduction de prix devait être au bénéfice du public français. D'autre part, le Gouvernement anglais demandait au Gouvernement français de lui indiquer les industriels négociants auxquels il y aurait lieu de donner des autorisations d'importation.

L'accord franco-anglais comportait ainsi une intervention de l'Etat dans le commerce des charbons, l'importation restant cependant effectuée par les négociants spécialisés dans le métier.

Il fut sanctionné par le Parlement qui, le 22 avril 1916, donna au ministre le droit de taxer le charbon aux mines et aux ports et de

limiter les taux du fret pour le transport du charbon sous pavillon français.

Le Sénat n'a pas perdu le souvenir des réserves que la commission avait cru devoir formuler dans le rapport déposé le 30 mars 1916 sur le bureau du Sénat au sujet du principe même de la loi comportant la taxation. Seules les impérieuses exigences d'une situation qui apparaissait alors comme vraiment alarmante et les conditions spéciales dans lesquelles devait fonctionner la taxation, contrepartie des engagements pris par le Gouvernement britannique, nous avaient paru justifier l'établissement de ce régime exceptionnel.

Et, en fait, il faut reconnaître qu'au début les résultats furent assez encourageants.

L'importation anglaise augmenta immédiatement après l'accord franco-anglais de près de 400.000 tonnes par mois.

En avril elle était de 1.336.000 tonnes; elle passa à 2 millions de tonnes et se maintient à ce taux jusque fin août; elle aurait même dépassé ce chiffre sans la crise des transports intérieurs qui devient de plus en plus aiguë. Les bateaux ne manquent pas aux ports anglais, mais le déchargement dans nos ports se ralentit; en septembre, l'importation tombe à 1.842.000 tonnes et se maintient au même chiffre en octobre.

Votre rapporteur, messieurs, a déjà appelé, à maintes reprises, l'attention du Sénat sur l'erreur du Gouvernement qui a négligé de prendre depuis le début de la guerre des mesures nécessaires pour améliorer le trafic de nos voies navigables et de nos voies ferrées.

Et cependant les avertissements n'ont pas manqué. Voici l'avis présenté au Gouvernement par la commission de répartition des combustibles, le 12 octobre 1916 :

« La commission constate que l'approvisionnement de la France en combustible ne pourra être assuré cet hiver si une amélioration sérieuse des transports intérieurs ne se manifeste pas à brève échéance. Le charbon nécessaire aux besoins du pays ne fait défaut ni dans les mines françaises, ni dans les ports. Aux ports anglais, les bateaux ne manquent point. L'outillage des ports est suffisant. Seule, l'évacuation normale des houilles laisse à désirer.

La commission est d'avis de prier M. le ministre des travaux publics d'appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur cette situation dont la gravité tend à s'accroître de jour en jour et sur l'intérêt majeur qu'il y aurait à restreindre les importations et la circulation des marchandises qui ne sont pas de première nécessité. En outre, elle insiste pour que l'éclairage public et privé soit réduit dans dans de plus larges proportions. »

Malheureusement cet appel pressant ne fut pas écouté. Le ministre de la guerre par son 4^e bureau, disposait de tous les pouvoirs en matière de chemins de fer. Absorbé par les demandes de matériel de la zone des armées, il ne donnait pas au transport des houilles toute l'attention nécessaire et le charbon s'accumulait aux ports et dans les mines (1).

Telle était la situation à fin octobre. En dépit de cette déplorable politique des transports,

(1) M. Brichaux, président du syndicat des importateurs, dans son exposé présenté le 18 janvier 1917 au ministre des travaux publics, indique cette attitude du 4^e bureau comme une des causes de la crise : « De plus, pendant longtemps, on a considéré dans beaucoup de ports les charbons comme une marchandise encombrante, la priorité des quais et des wagons étant donnée aux bateaux de l'intendance apportant des céréales, des aciers, des marchandises diverses, etc... Voilà la cause principale qui, dans le passé, a empêché l'importation intensive des charbons. Nous ne voulons et ne pouvons pas juger. Nous tenons simplement à indiquer que s'il n'y avait pas eu la crise des transports par voies ferrées et fluviales en 1915 et 1916, les bateaux employés au transport des charbons d'Angleterre en France auraient permis d'importer en France un tonnage supplémentaire assez considérable qui, expédié dans l'intérieur du pays, aurait constitué, dans les usines, dans les chantiers des marchands de charbon des villes, dans les parcs des compagnies de chemins de fer, etc...; le stock normal qui est indispensable pour assurer sans à-coup la marche d'un pays. Par suite de cette crise de wagons, ces stocks ne se sont pas constitués et lorsque, au mois de novembre dernier, la crise des transports maritimes a éclaté le mal est devenu rapidement irréparable. »

il n'y avait encore qu'une légère diminution dans nos importations de charbon.

C'est alors qu'intervint le second facteur de la crise aiguë dans laquelle nous nous débatons aujourd'hui : la guerre sous-marine (1), dont les effets se manifestent tant par un ralentissement accentué de la navigation que par la destruction des navires.

Les importations tombent, en novembre, à 1.513.000 tonnes, en diminution d'une quarantaine de mille de tonnes sur les mois correspondant de 1915, mais de près de 500.000 tonnes sur le programme prévu lors de la conclusion de l'accord franco-anglais.

Le danger est grand. La situation n'est toutefois pas irrémédiablement compromise. Dans les parcs des chemins de fer de l'Etat il y a plus de 700.000 tonnes disponibles, sur le carreau des mines du Pas-de-Calais 350.000 tonnes sont entassées. A Rouen, 1.000 péniches chargées attendent leur tour pour remonter à Paris.

La situation est devenue grave. Le ministre des travaux publics voit le péril et essaie d'y parer. Afin d'intensifier rapidement la production nationale, il renouvelle ses instances auprès du conseil des ministres pour obtenir le renvoi aux mines des ouvriers mineurs des classes 1900 et 1901 et la mise à la disposition des houillères de 6.000 prisonniers. En vue d'améliorer les importations et de développer le mouvement maritime, il prépare, d'accord avec Londres, la centralisation des affrètements. En même temps, en collaboration avec les syndicats d'importateurs, il poursuit la création de comités de port, dont l'organisation, lui semble-t-il, en assurant une liaison plus rationnelle entre les ports anglais et les ports français, permettrait d'escompter pratiquement la régularisation des arrivages, la rapidité des déchargements et une répartition plus logique et plus normale du charbon, suivant l'urgence et la quantité des besoins à l'intérieur. Telle était la situation quand M. Sembat a quitté le ministère.

Avec l'arrivée au pouvoir de M. Herriot intervient une nouvelle orientation de la politique charbonnière.

Les deux facteurs de l'approvisionnement, la production nationale et l'importation retiennent l'attention du ministre.

En ce qui concerne la production nationale, nous constatons avec satisfaction que M. Herriot a réussi à faire aboutir la proposition de M. Sembat. L'autorité militaire a reçu ordre de renvoyer dans les mines les ouvriers mineurs des classes 1900, 1901, 1902; le renvoi des quatre classes les plus anciennes de la réserve est également envisagé; 6.000 prisonniers sont mis à la disposition des mines. Une augmentation de production de 3 à 400.000 tonnes par mois est à prévoir, du fait de cet accroissement de main-d'œuvre.

Quant à l'importation, le ministre, dès son arrivée au pouvoir, fait connaître son programme par la voie de la presse; il invite les importateurs à affréter à tout prix et à ne pas tenir compte de la taxe (2).

C'était rompre brusquement l'accord franco-anglais sans consultation préalable du gouvernement britannique.

Le premier résultat ne répondit pas aux espoirs que pouvait faire naître la hausse des frets. Celle-ci s'éleva jusqu'à 50 p. 100 de l'affrè-

(1) Nous relevons encore dans l'exposé de M. Brichaux les commentaires suivants : « La crise des transports maritimes que nous subissons est due, comme point initial, aux torpillages intensifs depuis le mois d'octobre, non pas seulement par le nombre des navires détruits, dont l'influence ne peut se faire sentir que beaucoup plus tard, mais par les entraves apportées de ce fait à la navigation. En effet, les bateaux ont dû, dans bien des cas, arrêter leur navigation. A certains moments des bateaux chargés en Angleterre ont été immobilisés pendant douze et quinze jours avant d'être autorisés à prendre la mer; des bateaux déchargés en France ont été retenus à vide dans les ports français.

« Une autre cause de ralentissement. Les mesures qui, pendant un mois, ont retenu les bateaux grecs dans les ports alliés sans leur permettre de naviguer. »

(2) Le 22 décembre 1916, M. Herriot informait la chambre de commerce de Lyon qu'il donnait l'ordre d'affréter sans tenir compte de la taxe et qu'il allait publier une nouvelle taxe à l'importation.

tement des navires loués au mois (time-charter), le charbon monta de 30 fr. par tonne aux ports français. Et cependant les exportations baissèrent en décembre à 1.430.000 tonnes.

Le ministre se rendit à Londres. — Les négociations qu'il y poursuivit firent germer une conception nouvelle dans son esprit. Le 17 janvier, en réponse à une question de M. Tissier à la Chambre, il déclare en effet :

« Pour des raisons que pour ma part je trouve excellentes, les Anglais demandent que soit maintenu le régime de la taxation des frets. »

Nous voilà loin des déclarations du mois de décembre :

« J'ai cherché, déclare à ce sujet le ministre, si, en rendant au fret la liberté complète, je pouvais améliorer la situation... j'ai fait une expérience... »

A la suite de cette expérience une nouvelle réglementation des frets est intervenue, d'accord avec le gouvernement anglais; les prix primitivement prévus ont été majorés de 50 p. 100, se rapprochant ainsi du coût des frets non charbonniers.

D'autre part, le décret du 17 janvier 1917 a créé en fait un monopole d'Etat pour l'affrètement des navires neutres.

Mais la taxe à l'intérieur du pays n'a pas été officiellement modifiée; légalement elle reste en vigueur, quoi qu'elle ne soit plus observée que par quelques vieilles maisons soucieuses de leur réputation plus que de leurs intérêts.

Le ministre a déclaré à la Chambre qu'il avait le devoir de surveiller le prix des charbons d'importation; il a affirmé son intention de maintenir comme précédemment la taxation aux ports.

A une question écrite de M. Viollette, il a répondu, le 30 janvier 1917, qu'il appartient aux offices départementaux, d'accord avec les préfets, de prendre l'initiative de poursuites contre les marchands de charbons convaincus d'avoir vendu du combustible à un prix dépassant la taxe.

Votre commission, Messieurs, n'a pas réussi à comprendre comment l'augmentation des taux du fret pouvait se concilier avec le maintien sans modification de la taxe aux ports.

Les hésitations et les variations de la politique du Gouvernement ne sont certainement pas étrangères à la réduction continue des importations. En janvier, celles-ci ont été de 1.419.000 tonnes, inférieure par conséquent à celles de décembre. Les résultats de février sont plus déplorables encore. Le journal des charbonnages enregistre, pour la semaine du 11 au 17 février, le chiffre le plus bas connu jusqu'à présent, 257.000 tonnes. Pour le mois de février 1917 l'importation n'a été que de 1 million 125.000 tonnes, alors qu'elle avait été en février 1916 de 1.526.000 tonnes.

Le déficit mensuel s'accroît donc sans cesse depuis quelques mois.

Cet historique, dont l'ampleur paraît peut-être excessive, était cependant nécessaire pour faire bien comprendre la situation présente. Celle-ci peut maintenant se résumer en quelques mots. La crise des prix qui a pris naissance dès les premiers mois de 1915 subsiste et s'est aggravée. Mais elle apparaît presque secondaire en présence de la crise de quantité qui est venue s'y ajouter. Il importe avant tout d'assurer l'approvisionnement du pays, de fournir à la consommation domestique le combustible indispensable, d'éviter l'arrêt de l'activité des usines de gaz et d'électricité, de toutes les industries qui travaillent pour la défense nationale. Il ne s'agit plus seulement de savoir à quel prix on se procurera du charbon, mais si et comment on pourra s'en procurer.

Le projet de loi.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement et adopté par la Chambre ne répond qu'à la préoccupation du prix du charbon. Mais du moins peut-on espérer que son application produira le résultat cherché et ne risquera pas d'apporter de nouvelles entraves à l'approvisionnement? C'est ce qu'il nous faut maintenant examiner.

Rappelons brièvement l'économie de ce projet. Tout d'abord il donne au préfet le droit — ce qui, dans l'esprit de ses auteurs, équivaut à l'obligation — de taxer les houilles et autres combustibles vendus au détail pour la consommation domestique.

Mais, étant donné la qualité des prix du charbon français et du charbon anglais, la taxation

n'est possible que si elle est basée sur la péréquation, c'est-à-dire si les négociants sont mis en mesure de vendre indifféremment ces deux qualités de charbon à un prix unique, moyen.

En conséquence, le projet du Gouvernement prévoit la création dans chaque département d'un office chargé de contrôler le ravitaillement de la population civile en combustibles de consommation domestique. A cet effet, l'office constituera des groupements de négociants en charbon et déterminera la proportion dans laquelle ils recevront du charbon français et du charbon anglais. C'est d'après cette proportion que sera fixée la taxe, le prix uniforme auquel tout le charbon, quelle que soit sa provenance, devra être vendu dans le département.

La taxe pourra être inférieure à la moyenne des prix des charbons anglais et français; mais elle ne pourra jamais être supérieure. Comme, en raison de leur situation géographique, certains départements doivent s'approvisionner surtout en combustibles anglais, les négociants de ces départements recevront des remises représentant la différence entre le prix de revient et le prix de la taxation. Les sommes nécessaires au versement de ces remises seront fournies par une taxe de 5 fr. au maximum perçue sur toute tonne de charbon vendue par les mines françaises, sauf certaines exceptions.

Telles sont les dispositions essentielles du projet que la Chambre a transmis au Sénat. Votre commission ne peut que rendre hommage aux intentions généreuses dont il s'inspire. Elle estime que certaines modalités peuvent en être retenues, mais que l'application intégrale d'un pareil système dans toute sa rigidité, loin de remédier à la crise actuelle, risquerait de l'aggraver et de la compliquer.

En effet, pour que la péréquation puisse fonctionner sans difficulté, il faut qu'il y ait une proportion constante entre les approvisionnements des deux sortes de charbon. Or, c'est là une condition qui n'est pas, qui ne peut pas être réalisée dans les circonstances présentes.

Comment l'office départemental pourrait-il décréter que le département recevrait, par exemple, moitié de charbon anglais, moitié de charbon français, alors que les arrivages sont irréguliers, que les quantités disponibles varient sans cesse? Si le charbon français commandé n'est pas livré, empêchera-t-on les négociants de le remplacer par du charbon anglais, s'ils en trouvent? Et si on les y autorise, comment leur remboursera-t-on la différence de prix de revient, à l'aide d'un fonds destiné à pourvoir à des ristournes d'un montant moins élevé?

Sans doute, cette difficulté pourrait, à la rigueur, être surmontée, si la réglementation n'existait que pour un certain nombre de départements; les groupements chercheraient à se procurer ailleurs le charbon français qui ne leur aurait pas été délivré. Mais qu'arriverait-il lorsque tous les départements seraient, comme le veut le projet, dotés d'une pareille réglementation? Il est douteux que les prévisions faites isolément par les divers offices départementaux puissent s'harmoniser entre elles et cadrer avec les disponibilités du marché. Mais, même, si cette concordance était par hasard réalisée, il suffirait, pour détruire l'équilibre, d'une diminution des expéditions de charbon français ou d'une augmentation des importations anglaises.

Voilà quelques-unes des difficultés auxquelles se heurterait le fonctionnement de l'organisation qu'on vous proposait. Mais cette organisation ne risquerait pas seulement d'être inefficace; il serait à craindre qu'elle ne compromît dangereusement l'approvisionnement. En effet, pour assurer, dans la mesure du possible, aux groupements organisés par l'office départemental les quantités de charbon français qui lui sont nécessaires, on est logiquement amené — et c'est ce que faisait le projet de loi du Gouvernement — à décider qu'« aucun combustible d'origine française pour usages domestiques ne peut être introduit, transporté ou revendu dans le département, si ce n'est dans les conditions fixées par le préfet, après avis de l'office départemental et conformément aux instructions générales du ministre des travaux publics ». Autrement dit, un monopole de fait serait attribué, pour l'achat et la vente du charbon français, aux groupements constitués par l'office départemental. Quant aux autres négociants, ils ne pourraient guère se procurer que du charbon anglais; mais la taxation, basée sur la moyenne des prix des deux sortes

de combustible, les en empêcherait. Ainsi l'adoption des mesures proposées n'aboutirait qu'à paralyser toutes les initiatives qui voudraient s'exercer en dehors des organisations officielles et à établir la main mise de l'administration sur tout le commerce du charbon.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission n'a pas cru pouvoir vous recommander l'adoption du projet de loi dont vous lui aviez confié l'examen. Mais si elle repousse le principe d'une réglementation excessive, elle estime qu'il y a place pour un sérieux effort d'organisation. A cet égard, il est permis d'espérer d'heureux résultats du fonctionnement des offices départementaux qui se constitueraient librement pour répondre à des besoins constatés.

Il s'est déjà créé un certain nombre de groupements, notamment dans la Haute-Vienne, à Lyon, dans l'Aisne, dans la Meuse, etc. Ils sont chargés de recevoir les houilles par trains complets et de les répartir équitablement entre les différents consommateurs. Certains n'ont donné que des résultats médiocres. Au contraire, ils ont bien fonctionné et donné satisfaction au public, lorsqu'ils ont été créés par des personnalités locales, compétentes et énergiques.

Le texte nouveau que nous soumettons à vos délibérations a pour but d'encourager et de provoquer des initiatives. Il admet et consacre la création d'offices départementaux, sans la rendre obligatoire. Il n'impose pas la taxation au détail dans toute la France, mais il autorise une taxation officieuse, contractuelle, à l'intérieur d'un département, là où l'approvisionnement en gros est assuré. Il admet même une sanction pénale quand la taxation adoptée aura reçu l'approbation de l'autorité compétente. En un mot, respectueux de la liberté, tenant compte en même temps des difficultés exceptionnelles de l'heure, le texte que vous propose votre commission lui paraît mieux approprié aux contingences présentes que celui du projet primitif. Moins rigide, plus souple, il met entre les mains des autorités départementales une arme suffisante pour qu'en cas de besoin elles puissent s'opposer aux excès de la liberté, mettre un frein à la licence de la spéculation et de l'agiotage sans entraver en quoi que ce soit les facultés de ravitaillement en combustibles de leurs administrés.

Certains jugeront peut-être trop restreinte la portée de ce texte et s'étonneront que la commission n'ait pas cru devoir se rallier aux propositions qui lui étaient soumises. Il en a été de même l'an dernier, lorsque le Sénat a repoussé la péréquation notionale, que l'on présentait alors comme une panacée. Or, dans l'exposé des motifs de son nouveau projet, le Gouvernement a semblé reconnaître qu'une pareille péréquation serait impraticable et dangereuse. Nous avons la ferme conviction que, cette fois encore, l'événement prouvera que notre prudence n'a pas été excessive.

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans chaque département, il pourra être créé un office départemental, chargé de contrôler le ravitaillement en combustibles. La composition et le fonctionnement de l'office seront déterminés par arrêté du préfet.

Art. 2. — Le ravitaillement en combustibles du département pourra, sous le contrôle de l'office, être confié soit à un groupement charbonnier, formé par des industriels ou des négociants, soit à une chambre de commerce.

Ces organisations assureront l'arrivée des houilles en gros et les céderont aux industriels ou aux négociants pour la vente au détail.

Les négociants au détail recevant des houilles par l'intermédiaire des groupements seront tenus de ne pas dépasser les prix maxima fixés par l'office départemental.

Toute vente effectuée par eux au-dessus de ces prix maxima donnera lieu à une peine de six jours à six mois de prison et à une amende de 500 fr. à 10,000 fr. ou à l'une de ces deux peines seulement.

L'affichage du jugement dans les locaux du vendeur et son insertion par extraits dans les journaux pourra être ordonné, aux frais de la partie condamnée, sans que les frais des dites insertions puissent excéder 500 fr.

L'article 463 du code pénal est applicable à ces contraventions.

ANNEXE N° 92

(Session ord. — Séance du 16 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser les militaires russes et serbes combattant avec les troupes françaises à recevoir gratuitement, une fois par mois, un paquet postal recommandé, par M. Emile Dupont, sénateur (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté, le 8 février dernier, un projet de loi tendant, d'une part, à accorder aux militaires russes et serbes qui combattent avec les troupes françaises l'autorisation de recevoir gratuitement un paquet postal mensuel et, d'autre part, à permettre, après entente avec le gouvernement russe, la concession de la même franchise en ce qui concerne les paquets expédiés de Russie aux militaires de ce pays qui se trouvent sur nos fronts.

Les familles belges réfugiées en France dont les fils ou des proches parents, d'un rang inférieur à celui d'officier, sont aux armées, bénéficient depuis le vote de la loi du 7 avril 1916, des dispositions des lois du 22 juin 1915 et du 27 avril 1916, relatives à la gratuité de l'envoi d'un paquet postal mensuel aux mobilisés.

Le Gouvernement a estimé qu'il était désirable d'étendre les dispositions de ces lois aux militaires russes et serbes qui combattent aux côtés de nos soldats. Il s'agit de donner un témoignage de sympathie aux comités et aux particuliers qui s'intéressent à nos alliés et s'efforcent d'atténuer les souffrances de l'exil pour les uns, de l'éloignement du pays natal pour les autres.

Nous sommes persuadés que le Sénat, comme la Chambre, s'associera bien volontiers à cette pensée.

De même, le Sénat se trouvera d'accord avec l'autre assemblée pour autoriser le Gouvernement à informer la Russie que les paquets adressés par des familles russes à ceux de leurs membres qui combattent sur les mêmes champs de bataille que nos soldats seront admis sans affranchissement par nos services postaux.

Les facilités nouvelles accordées à nos alliés resserreront les liens de solidarité qui unissent les troupes engagées dans cette longue lutte pour le triomphe du droit.

Votre commission des finances vous propose, en conséquence, d'adopter le projet de loi dont le texte suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les militaires russes et serbes, combattant avec les troupes françaises, sont autorisés à recevoir gratuitement, par poste, une fois par mois, et d'une seule personne de leur choix, un paquet recommandé dont le poids ne devra pas excéder 1 kilogramme.

La même gratuité pourra être accordée, après entente avec le gouvernement russe, en ce qui concerne les paquets postaux qui seront adressés, par leur famille restée en Russie, aux militaires de ce pays combattant avec les troupes françaises.

Art. 2. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 93

(Session ord. — Séance du 15 mars 1917.)

PROJET DE LOI, adopté par la Chambre des députés, concernant l'application de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1916 (Contribution extraordinaire sur les bénéfices réalisés pendant la guerre), présenté au nom de M. Raymond Poincaré, Président de la République française, par M. A. Ribot, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos 60, Sénat, année 1917; e^o 2863-2941-2942, et in-8^o n° 623. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 2977-3059-3123 et in-8^o n° 634 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 94

(Session ord. — Séance du 21 mars 1917.)

DECLARATION lue au nom du conseil des ministres par M. René Viviani, garde des sceaux, ministre de la justice.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 21 mars 1917.

ANNEXE N° 95

(Session ord. — Séance du 21 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par la Chambre des députés, portant application à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion de la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille insaisissable, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 18 mai 1911, chargée de l'examen de propositions de lois concernant le bien de famille insaisissable.)

ANNEXE N° 96

(Session ord. — Séance du 21 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2). — Renvoyée à la commission de l'armée.)

ANNEXE N° 97

(Session ord. — Séance du 21 mars 1917.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, tendant à modifier, au profit des enfants des militaires ou marins tués à l'ennemi ou morts de leurs blessures ou de maladies contractées dans le service, les dispositions de l'article 742 du code civil concernant la représentation des collatéraux aux successions, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission précédemment saisie.)

ANNEXE N° 99

(Session ord. — Séance du 22 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henry Chéron, relative à l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses, par M. Henry Chéron, sénateur (4).

Messieurs, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913, tout chef de famille, de nationalité française, ayant à sa charge plus de trois enfants légitimes ou reconnus et dont les ressources sont insuffisantes pour les élever, reçoit une allocation annuelle par enfant de moins de treize ans, au-delà du troisième enfant de moins de treize ans. Si les enfants restent à la charge de la mère, par suite de la mort du père, de sa disparition, d'abandon par lui de sa famille ou de toute autre cause,

(1) Voir les n° 739-2795 et in-8° n° 857. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les n° 2879-3082 et in-8° n° 665. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n° 4-22, Sénat, année 1917, 3005-3073, et in-8° n° 659. — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les n° 10 et 232, Sénat, année 1914.

l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans au delà du premier enfant de moins de treize ans. Si les enfants restent à la charge du père, par suite de la mort de la mère, de sa disparition, de l'abandon par elle de sa famille ou de toute autre cause, l'assistance est donnée pour chaque enfant de moins de treize ans, au delà du deuxième enfant de moins de treize ans. Sont assimilés aux enfants de moins de treize ans, pour l'application des dispositions de la loi, les enfants âgés de treize à seize ans pour lesquels le chef de famille ou la mère aura passé un contrat d'apprentissage, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique. Sont considérés comme chefs de famille les parents qui, en cas d'abandon des enfants ou de la disparition des père et mère, auront pris la charge des enfants.

On sait que l'admission à l'assistance des ayants droit est régie dans les conditions de la procédure déterminée par la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

La loi du 14 juillet 1913, la première qui ait prévu le droit à l'assistance des familles nombreuses privées des ressources nécessaires pour élever leurs enfants, a pénétré avec la plus grande facilité dans les faits. Elle a rendu et elle rend tous les jours d'incontestables services. Mais elle ne constitue, évidemment, qu'une première étape dans la voie des mesures de toute nature qu'il faut prendre pour protéger les familles nombreuses et assurer la stabilité de leur foyer.

A la date du 20 janvier 1914, un certain nombre de nos collègues déposaient devant le Sénat une proposition d'un caractère modeste, mais qui ne rentre pas moins dans l'ordre d'idées que nous venons de déterminer. Il s'agissait d'assurer l'insaisissabilité du mobilier des familles nombreuses protégées par la loi du 14 juillet 1913 et régulièrement inscrites sur les listes d'assistance dressées pour l'exécution de ladite loi.

On sait que l'article 592 du code de procédure civile a déjà édicté l'insaisissabilité de certains meubles corporels. Aux termes de cet article, ne peuvent être saisis : 1° Les objets que la loi déclare immeubles par destination ; 2° le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts ; 3° les livres relatifs à la profession du saisi, jusqu'à la somme de 300 fr. à son choix ; 4° les machines et instruments servant à l'enseignement pratique ou à l'exercice des sciences et arts, jusqu'à concurrence de la même somme et au choix du saisi ; 5° les équipages des militaires, suivant l'ordonnance et le grade ; 6° les outils des artisans nécessaires à leurs occupations personnelles ; 7° les farines et menues denrées nécessaires à la consommation du saisi et de sa famille pendant un mois ; enfin, une vache ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois.

L'insaisissabilité des objets énumérés par l'article 592 n'est point absolue, mais au contraire relative. L'article 593 y apporte, en effet, des restrictions. Elles sont prévues, comme le sont dans l'article 2102 du code civil les privilèges sur les meubles, en faveur de certains créanciers que veut favoriser la loi. On a fait remarquer, en effet, que les créanciers qui ont privilège sur les meubles sont, à peu de choses près, les mêmes que ceux qui conservent le droit de saisir les objets énoncés dans l'article 592.

Toutefois, parmi ces objets, il en est pour lesquels la loi prévoit une insaisissabilité sans restriction. Ce sont ceux qui sont spécifiés sous le n° 2 de l'article 592, c'est-à-dire « le coucher nécessaire des saisis, celui de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis étaient vêtus et couverts. Dans aucun cas et pour aucune créance ces objets ne sont saisissables.

Cette disposition protectrice de la famille se retrouve dans la plupart des législations. Chez nous, l'ordonnance de 1667 décidait déjà « que sera laissé un lit et l'habit dont les saisis seront vêtus et couverts ».

Les tribunaux se montraient d'ailleurs assez larges et admettaient que si le saisi avait une femme et des enfants de différents sexes habitant avec lui, il y avait lieu de laisser en dehors de la saisie un lit pour le mari et la femme, un pour les enfants mâles et un pour

les filles. Le principe de l'insaisissabilité cessait d'être respecté quand il s'agissait de la créance du propriétaire.

L'article 592, n° 2, est, au contraire, opposable à la créance du propriétaire comme à toute autre créance ; quant à la définition exacte du mobilier insaisissable, les tribunaux ont un large pouvoir d'appréciation. Cependant il n'a pas été facile de se mettre d'accord sur des règles générales.

Tantôt on a soutenu que le coucher comprenait le lit et tous ses accessoires, tantôt qu'il ne fallait y comprendre ni les courtes-pointes ni les rideaux. Les uns estiment qu'on ne peut laisser qu'un lit pour tous les enfants de même sexe, d'autres qu'il faut laisser un lit pour chaque enfant. Si les habits que porte le saisi sont insaisissables, en revanche les vêtements et le linge de corps qui ne sont pas sur lui peuvent être compris dans la saisie. Quand on est en présence d'une famille nombreuse et privée de ressources comme celle qu'a entendu protéger la loi du 14 juillet 1913, il est indispensable qu'on évite toutes ces distinctions. Il y a le plus grand intérêt à attacher cette famille à son foyer, à éloigner le père du cabaret. Si, à la suite d'un événement malheureux, le mobilier se trouve saisi, vendu et dispersé, ce sera souvent, en même temps, la dispersion et la misère définitive de la famille, impuissante, à raison de ses nombreuses charges, à reconstituer un mobilier convenable et décent pour la maison.

C'est en s'inspirant de ces considérations que la proposition soumise au Sénat a eu pour but d'étendre l'immunité de l'article 592, n° 2, à tous les objets mobiliers, quand il s'agit de familles nombreuses protégées par la loi du 14 juillet 1913, c'est-à-dire admises à l'assistance parce qu'elles sont privées de ressources suffisantes pour élever leurs enfants.

Les auteurs de la proposition ont considéré que, pour elles, le mobilier représente l'accessoire indispensable du foyer et qu'il y a un intérêt public de premier ordre à en assurer la conservation. C'est un des moyens de sauvegarde de la famille elle-même.

Votre commission, messieurs, a examiné la proposition qui lui était soumise, dans l'esprit de sympathie et de sollicitude le plus sincère pour les familles nombreuses ainsi visées par la loi du 14 juillet 1913.

Elle s'est rappelé que déjà, en dehors même de l'insaisissabilité établie pour certains meubles par l'article 592, la loi du 12 juillet 1909 avait permis de constituer le bien de famille insaisissable. Ce bien de famille comprend, non seulement une maison ou une portion divise de maison, non seulement les terres attenantes ou voisines, occupées et exploitées par la famille, mais encore, dans la limite de la valeur déterminée par la loi, le cheptel et les immeubles par destination. Le législateur a déclaré expressément que le bien de famille ainsi constitué était insaisissable. Donc, il a manifesté déjà, à la fois dans l'article 592 pour les meubles et par la loi du 12 juillet 1909 pour les immeubles et le mobilier immeuble par destination, sa volonté de sauvegarder le foyer de la famille.

Ainsi que vous l'avez vu, la mesure aujourd'hui proposée est infiniment plus modeste que celle de la loi du 12 juillet 1909. Pour en bénéficier, il faudra au surplus remplir deux conditions : être un chef de famille nombreuse, dans les conditions précisées par la loi du 14 juillet 1913, c'est-à-dire être père de quatre enfants ou plus de moins de treize ans, ou veuf avec trois enfants ou plus, de moins de treize ans, ou veuve avec au moins deux enfants, de moins de treize ans.

En outre, le chef de famille devra être régulièrement inscrit sur les listes d'assistance établies en vertu de la loi du 14 juillet 1913, c'est-à-dire être privé de ressources suffisantes pour élever ses enfants.

Votre commission a immédiatement abordé l'examen de l'unique objection qui pouvait être faite contre la proposition.

Ne peut-on point craindre que les familles nombreuses, qui éprouvent déjà quelque peine à se loger, ne voient cette difficulté s'aggraver si leur mobilier, déclaré insaisissable, ne peut plus constituer un gage certain pour le propriétaire ?

La réponse est aisée. Il ne s'agit ici, encore une fois, que de familles privées de ressources et admises à l'assistance. Quelle est, dans la plupart des cas, l'importance de leur mobilier ?

Il représente une valeur infime. Ce n'est point un gage sérieux. Le meilleur gage qu'offrent ces familles nombreuses et pauvres, c'est la probité de leurs membres, c'est l'ardeur de leur chef au travail. Si, par hasard, leur mobilier est vendu, c'est toujours à vil prix et parfois le montant de la vente suffit à peine à couvrir les frais de la procédure.

En revanche, voilà toute une famille sur le pavé, une mère et des enfants privés des choses les plus nécessaires à la décence du foyer.

Au surplus, l'insaisissabilité que va prononcer notre loi à l'égard du mobilier des familles nombreuses protégées par la loi du 14 juillet 1913 sera-t-elle d'ordre public? En d'autres termes, le débiteur ne pourra-t-il y renoncer?

La question s'est déjà posée à propos de l'application de l'article 592 du code de procédure civile.

M. Carré avait soutenu que l'article 592 reposait sur des considérations d'ordre public qui le rendaient obligatoire pour le saisi comme pour le saisissant.

Mais la plupart des auteurs n'admettent pas cette doctrine. La loi déclare des objets insaisissables parce qu'elle les présume nécessaires au débiteur, mais cette nécessité, ainsi légalement présumée, peut cesser d'exister pour certains d'entre eux et le saisi, juge de ses besoins, doit avoir le droit de consentir à la vente de ceux dont il peut faire le sacrifice.

Nous entendons donner à notre texte la même portée qu'aux dispositions de l'article 592 du code de procédure civile, dont il sera le complément.

Le mobilier protégé par notre loi ne cessera pas non plus d'être aliénable.

L'article 11 de la loi du 12 juillet 1909 sur le bien de famille permet déjà d'aliéner ce bien sous certaines garanties.

Notre distingué collègue M. Guillier, rapporteur de la loi, justifiait ainsi cette opinion :

« La possibilité de l'aliénation a soulevé de vives controverses, disait-il. Pourquoi créer un bien insaisissable, s'il est possible de l'aliéner? La réforme sera illusoire. N'y a-t-il pas pourtant des cas nombreux où le bien de famille devient inutile ou même gênant, par exemple lorsque les parents sont vieux et sans descendance, ou lorsqu'ils héritent d'une maison plus vaste, ou qu'ils sont amenés à quitter le pays pour aller gagner leur vie ailleurs, ou enfin lorsqu'ils profitent d'une occasion de vendre des plus avantageuses et d'un prix exceptionnel? Ce qui importe, c'est de soustraire cette aliénation au caprice, etc. »

La plupart de ces arguments peuvent s'appliquer au mobilier. Autant il est nécessaire, dans l'intérêt de la famille nombreuse et privée de ressources, de le sauvegarder contre des poursuites, autant il serait déraisonnable d'en interdire l'aliénation. Dans de nombreuses circonstances, la famille pourra avoir intérêt, soit à remplacer des objets, soit à en vendre en cas de déménagement.

Il faut lui laisser, au surplus, la libre disposition de ce qu'elle possède.

Tout ce que nous venons de dire répond donc à l'argument qui reprochait à la proposition de mettre les familles nombreuses en état d'insaisissabilité. Elle laisse place à tous les contrats. Seulement, la famille nombreuse, déjà privée — car c'est notre espèce — de ressources suffisantes pour élever ses enfants, sera protégée — hormis son consentement — contre une procédure ruineuse et, le plus souvent, inopérante pour les créanciers.

Le texte qui vous était proposé caractérisait comme insaisissables « les objets mobiliers ». La commission a cru devoir le préciser, parce que la formule lui a paru trop large.

Il faut qu'une loi soit conçue de manière à éviter tous les abus. Votre commission s'est donc arrêtée à la formule suivante : « Le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage. » Si nous comparons cette définition avec celle de l'article 592, n° 2 du code de procédure civile, nous y voyons les différences suivantes : cet article ne protégeait que le coucher nécessaire des saisis, ceux de leurs enfants vivant avec eux, les habits dont les saisis sont vêtus et couverts.

Ici, au contraire, c'est tout le mobilier meublant, tout le linge, tous les vêtements de la famille et tous les objets de ménage qui seront sauvegardés.

Messieurs, votre commission vous demande
SÉNAT ANNEXES. — S. O. 1917. — 25 avril 1917.

d'adopter dans ces conditions le texte qui vous est proposé.

Au lendemain de la guerre, la protection de la famille constituera un devoir national et un devoir social plus pressant que jamais. Ce sera, on peut le dire sans forcer les termes, une question de vie ou de mort pour la France.

Nous prenons aujourd'hui devant vous la défense des plus pauvres des familles nombreuses, de celles qui n'ont pu réussir à survivre sans l'aide du législateur. Nous vous demandons de leur donner cette aide un peu plus complète qu'elle ne l'avait été jusqu'à présent, en leur assurant l'insaisissabilité de leur mobilier.

Vous direz que dans ces pauvres foyers, où la mère, avec un sublime courage et souvent au prix de longues veilles, assure l'entretien du linge et des vêtements et celui des quelques objets trop rares qui garnissent la maison, tout ce qui est indispensable à la continuité de la vie familiale doit être déclaré inviolable par le législateur.

Nous croyons pouvoir, en toute confiance, réclamer cette mesure de prévoyance et d'humanité de la sagesse et de l'esprit démocratique du Sénat.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 593 du code de procédure civile est complété par les dispositions suivantes :

« Le mobilier meublant, le linge, les vêtements et objets de ménage appartenant aux personnes protégées par l'article 2 de la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, régulièrement inscrites sur les listes dressées pour l'exécution de ladite loi, ne pourra être saisi pour aucune créance. »

ANNEXE N° 101

(Session ord. — Séance du 22 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, adoptée avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifiée de nouveau par la Chambre des députés, déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés, par la mobilisation du père et le décès de ce dernier, dans l'impossibilité de contracter mariage, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, six rapports, quatre à la Chambre des députés, deux au Sénat; trois discussions à la Chambre suivies de trois votes; deux au Sénat suivies de deux votes, une entente entre les deux commissions parlementaires ont largement entrevu et prévu les conséquences d'une loi née de la guerre, nécessaire dans les temps actuels pour donner un nom et une famille à des enfants orphelins dont les pères sont glorieusement morts pour la patrie, mais destinée à disparaître quand la paix aura rétabli l'équilibre national.

C'est cette loi qu'a votée la Chambre des députés dans sa séance du 7 mars 1917.

Votre commission, sans qu'il lui ait paru nécessaire d'établir un nouveau rapport, vous prie, messieurs, de lui accorder votre haute sanction.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Tout enfant, dont le père mobilisé est décédé depuis le 4 août 1914 des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées pendant son séjour sous les drapeaux, pourra être déclaré légitimé dans les termes de l'article 331 du code civil, par le tribunal de première instance du lieu de l'ouverture de la succession, en vertu d'un jugement rendu en audience publique après débats en la chambre du conseil, à la condition qu'il résulte de la correspondance ou de tout document certain une évidente volonté de se ma-

(1) Voir les n°s Sénat, 445, année 1915; 158-281-359, année 1916; 84, année 1917, et 1349-1403-1459-1525-2522-2706-3023 et in-8° n° 496 et 650 — 11^e législ. de la Chambre des députés.

rier et de légitimer l'enfant, commun à deux parents. La légitimation pourra également être prononcée si tous les parents fondateurs adhèrent à la demande.

L'instance sera poursuivie, par voie de citation, contre le ministère public, à la requête de la mère et, à son défaut, du tuteur ou du subrogé-tuteur, ou de l'un des ascendants du père ou de la mère.

Les parents du père, en ligne directe, qui n'ont pas pris l'initiative de l'instance et, à défaut de parents en ligne directe, les collatéraux privilégiés devront être mis en cause.

Le demandeur devra prouver : 1° que l'enfant a été légalement reconnu par la mère ou déclaré judiciairement être né d'elle; 2° que les deux parents se sont trouvés, au jour du décès du père, réunir les conditions de capacité exigées par les articles 144, 145, 147, 148, 150, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 223 et 296 du code civil pour contracter mariage.

Si le jugement ou l'arrêt devenu définitif accueille la demande, son dispositif sera transcrit immédiatement sur les registres de l'état civil de l'année courante de la commune où est né l'enfant et mention en sera faite en marge de son acte de naissance.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après sa transcription.

L'enfant, auquel il profitera, jouira des droits d'un enfant légitime, tant au regard de son père qu'au regard de sa mère, avec effet rétroactif à la veille du décès du père et, s'il y a lieu, de la mère.

Il ne sera plus reçu aucune instance en exécution de la présente loi deux ans après la promulgation des décrets prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi du 4 juillet 1915.

Les actes nécessités par ces instances seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 2. — Les articles 1^{er} des lois des 4 avril et 19 août 1915 sont complétés par le paragraphe suivant :

« Ces mariages, s'ils ont été célébrés postérieurement au décès du futur époux, produisent néanmoins tous leurs effets au point de vue de la légitimation des enfants et du droit de conjoint, conformément aux dispositions des articles 201 et 202 du code civil. »

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE N° 102

(Session ord. — Séance du 22 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 767 du code civil et à maintenir l'usufruit légal au profit du conjoint survivant en cas de nouveau mariage, par M. Catalogne, sénateur (1).

Messieurs, le code civil ne fut guère favorable aux époux dans l'ordre des successions. Il n'accorda de vocation successorale au survivant d'eux qu'à défaut de parents légitimes ou naturels. Dans ce cas seulement il recevait l'universalité des biens du prémourant.

Un collatéral au 12^e degré lui était préféré, et c'est tout juste si, successeur irrégulier, il évinçait l'Etat, à qui sont dévolus les héritages en déshérence.

Telles étaient les dispositions de l'article 767 du code de 1804, de qui l'on peut dire qu'elles constituaient une exhérédation ne dérivant ni des traditions, ni des législations antérieures ni de ces sentiments naturels et intimes rivant ensemble deux êtres qui, toute une vie, ont mis en commun jusqu'à leurs misères et leurs espérances.

Tant de rigueurs à l'encontre de la dignité du mariage ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des penseurs et des législateurs.

Aussi, dès l'année 1850, l'article 767 fut-il l'objet des plus vives controverses qui, après de longs débats, aboutirent à la loi du 9 mars 1891. Mais il ne fallut pas moins de quarante années de critiques et de discussions pour réaliser une réforme d'équité et de bon sens, tant il faut poursuivre avec prudence et

(1) Voir les n°s 58, Sénat, année 1917, et 157-2532 et in-8° n° 635 — 11^e législ. — de la Chambre des députés.

flexion la refonte même partielle de nos codes français.

Du nouvel article 767 il résulte, — entre autres dispositions inutiles à relater ici, — que le conjoint survivant a un droit d'usufruit d'un quart sur les biens composant la succession de l'époux prémourant s'il laisse un ou plusieurs enfants, mais avec cette restriction qu'en cette éventualité un second mariage fait cesser l'usufruit.

Sur une proposition déposée par MM. Lamy et Robic, la Chambre des députés, dans sa séance du 22 février 1917, vota l'abrogation de cette disposition résolutoire.

C'est le maintien du droit successoral au profit du conjoint convolant en seconds noces; peu importe l'existence d'enfants. Cette réforme est incontestablement une atteinte nouvelle aux principes de notre droit français dont le principal objectif est la protection de l'enfant au point de vue de la sécurité morale comme au point de vue de la sauvegarde de son bien-être matériel.

Empêcher les seconds mariages, tout au moins, priver le conjoint convolant en seconds noces et, plus particulièrement la mère, d'avantages successoraux tels que l'assistance alimentaire à la charge des gendres et belles-filles, l'usufruit de la jouissance légale des biens des enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, étaient les principes directeurs du code de 1804.

Votre commission ne s'est pas montrée insensible à ces précédents. Elle a entrevu et discuté le préjudice matériel et moral imposé à de jeunes enfants contraints de subir dans un nouveau foyer les caprices d'un père ou d'une mère, surtout quand apparaissent les enfants de ce second lit.

Elle a, par contre, pensé qu'il ne fallait pas fermer les yeux aux nécessités de l'heure actuelle, qu'il s'agisse des personnes ou des intérêts supérieurs de la société.

Elle a considéré la situation inhumaine que cette menace de déchéance légale impose à une jeune veuve sans fortune, parfois sans autres ressources que cet usufruit, et elle a vu une disposition bien rigoureuse dans cette clause résolutoire, éloignant, empêchant une nouvelle union propice vraisemblablement à son avenir et peut-être à celui de son enfant dans la constitution d'un nouveau foyer.

Elle a mis en balance les avantages de ces justes noces et les inconvénients immoraux, et pour la mère et pour l'enfant, d'un ménage irrégulièrement constitué afin de tourner la loi et de ne pas encourir la déchéance d'un bénéfice matériel.

Pour ces raisons qui touchent à la personne, elle a admis le principe de l'abrogation du dernier alinéa de l'article 767 du code civil.

Pénétrant alors dans le domaine des idées patriotiques et sociales, elle a pensé qu'il était de sa fonction d'attirer votre attention sur la diminution croissante et redoutable de la natalité, sur le danger de la dépopulation, sur l'imminente nécessité d'enrayer la France dans cette course à l'abîme.

Déjà, en votant la loi du 21 février 1906, le Parlement a tracé une route dont il ne saurait dévier.

Si, avant cette loi, le survivant des père et mère avait, comme il l'a encore, la jouissance des biens de l'enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans (art. 384 c. c.) cette jouissance cessait à l'égard de la mère seulement au cas d'un second mariage (ancien article 386 c. c.).

Cette infériorité de la femme, cette défaveur au second mariage de la mère attirèrent l'attention de notre honorable collègue M. Guiller et c'est à lui que revient l'honneur de cette réforme égalitaire entre époux, susceptible, en empêchant la constitution de ménage irréguliers, de donner une heureuse impulsion à de légitimes unions.

C'était mettre un terme à la défaveur qui semblait s'attacher aux seconds mariages; c'était faciliter à une jeune femme, que le destin venait de frapper cruellement, la livrant aveuglément à elle-même, à l'abandon aggravé par la préoccupation de son pauvre orphelin, d'obéir aux légitimes impulsions de son cœur et de sa nature et de retrouver dans un second foyer des avantages matériels et moraux non seulement pour elle, mais pour son enfant.

Ce sont ces mêmes préoccupations qui ont inspiré la généreuse proposition de MM. Lamy et Robic.

Elles ont eu écho au Palais-Bourbon.

Votre commission a l'espérance qu'elles vont détermineront, messieurs, à donner votre haute sanction au vote de la Chambre des députés.

Vous voudrez bien la lui accorder d'autant qu'il n'y a pas exagération à affirmer que c'est là une réforme d'après-guerre, avec son appoint incontestable à la reconstitution de la famille et de la société françaises.

Combien la guerre aura brisé de liens conjugaux d'un jour!

Combien de jeunes veuves, — après une cohabitation éphémère avec leurs maris tués au champ d'honneur, — jouets conscients ou irrédéchis dans un mirage d'avenir d'impénétrables suggestions, et pour elles et pour leurs enfants, auront à cœur de fonder un nouveau foyer!

Et n'y aurait-il pas une injustice sociale à leur imposer une pénalité législative parce qu'elles obéissent au patriotique souci de créer encore, de contribuer ainsi au rétablissement de la famille française et à l'expansion de notre race?

Maintenir cette déchéance, ne serait-ce pas, messieurs, — il importe de le répéter, — donner une prime aux faux ménages qui, eux, n'ont pas à craindre les rigueurs de l'article 767 et peut-être porter un grave préjudice moral à l'enfant, sous prétexte de le couvrir de la protection des lois?

Au surplus, nul n'ignore que les avantages successoraux entre époux ne constituent pas une part réservataire.

De leur volonté prudente et réfléchie dépend leur exécution.

Il appartiendra aux parents préoccupés des conséquences de l'abrogation de cette clause résolutoire, et ayant le souci de l'avenir de leurs enfants, d'être vigilants, de prendre des dispositions en conséquence, de subordonner cet usufruit à l'état de vovage et même de le supprimer sans condition par une disposition testamentaire.

Placé dans cette alternative imposée par le conjoint décédé ou de ne pas se remarier ou de perdre son usufruit, l'intéressé, avisé des conséquences de ses projets, décidera en connaissance de cause et l'enfant sera ainsi protégé grâce aux précautions de son parent défunt.

Votre commission, messieurs, a accompli sa tâche. Elle a placé sous vos yeux, en un parallèle impartial, les avantages et les désavantages de l'abrogation proposée; elle a nettement affirmé ses préférences et maintenant elle s'en remet à votre sagesse et à votre décision.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 767 du code civil est abrogé.

ANNEXE N° 103

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés de 1916 n'a pu, de même que ceux de 1914 et 1915, être voté avant la fin de l'année à laquelle il s'applique. Il n'avait été en effet déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre qu'à la date du 8 décembre.

La Chambre l'a adopté dans sa séance du 13 mars et il vous a été transmis le 15. Ainsi que nous l'avons fait remarquer dans les rapports que nous vous avons présentés sur les deux projets précédents, le fait que la sanction législative n'est pas intervenue avant le 31 décembre 1916 ne porte nullement atteinte aux droits des créanciers: les sommes dues à ces derniers seront seulement ordonnancées et payées sur les fonds de l'exercice 1917, au lieu de l'être sur les fonds de l'exercice 1916.

Mais le retard apporté au vote du projet de loi entraîne des modifications de forme importantes au projet primitif, modifications que nous indiquerons plus loin.

(1) Voir les nos 89, Sénat, année 1917, et 2751-3051 et in-8° n° 653, — 11^e légis. — de la Chambre des députés.

Le projet de loi ne comporte plus, comme les deux précédents, la catégorie spéciale des créances d'exercices clos soumises au régime en vigueur pour les créances d'exercices périmés. On se souvient en effet que l'article 10 de la loi du 23 septembre 1916 a suspendu l'application de l'article 70 de la loi de finances du 15 juillet 1914, qui avait créé cette catégorie par une innovation peu heureuse.

On est donc revenu à la législation antérieure.

On peut de nouveau solder soit sur simple demande d'ordonnancement ou de réordonnancement, soit après intervention d'un décret portant augmentation des restes à payer, les créances des deux exercices clos les plus anciens, dont le montant n'exécède pas les crédits non consommés par les paiements au moment de la clôture de ces exercices. Seuls devront être ouverts par loi des crédits correspondant à des créances dont le montant dépasse les dotations budgétaires de l'exercice d'origine.

Une simplification a, en outre, été apportée dans le mode de présentation des demandes de crédits. Jusqu'ici, chacune d'elles était appuyée d'un relevé individuel et détaillé de toutes les créances en souffrance. La production de ces documents, qui ne résultait d'aucune prescription légale, ne présentait guère d'intérêt et avait l'inconvénient de surcharger l'exposé des motifs. C'est ce qu'avait fait remarquer, l'année dernière, l'honorable rapporteur de la Chambre, et il avait suggéré que le Gouvernement pourrait se contenter de communiquer aux commissions financières les états détaillés des créances, l'exposé des motifs se bornant à expliquer l'économie générale du projet.

Nous avons donné notre approbation à cette observation et le Gouvernement, s'en inspirant s'est borné à donner, sous chaque chapitre au titre duquel sont demandés des crédits, des indications d'ensemble concernant l'origine des sommes restant à payer, en laissant de côté, comme superflues, les indications relatives à la personnalité des créanciers et au détail des circonstances par lesquelles s'est trouvé retardé le règlement des créances.

TITRE I^{er}

EXERCICES CLOS

Le projet de loi déposé à la Chambre comprend des demandes de crédits au titre des exercices 1912, 1913 et 1914. Elles s'élevaient au total à 2.247.548 fr. 50, se décomposant ainsi:

Exercice 1912.....	53.901 28
Exercice 1913.....	372.190 47
Exercice 1914.....	1.821.456 75
Total égal.....	2.247.548 50

Mais depuis le 31 décembre 1916, l'exercice 1912 est devenu périmé et il ne peut plus être accordé de crédits pour solder les créances appartenant à cet exercice qu'au titre des exercices périmés.

La Chambre a, d'autre part, apporté les deux réductions suivantes aux crédits demandés pour les créances des exercices 1913 et 1914:

Exercices 1913.

Ministère de l'intérieur

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale..... 1.872 99

Exercice 1914

Ministère de la justice

1^{re} section. — Services judiciaires

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours..... 230 10

Total..... 2.103 09

Dans ces conditions, elle a ramené les crédits à ouvrir au titre des exercices clos à la somme de 2,191,544 fr. 13.

Ainsi qu'on le sait, il n'a pu être procédé jusqu'ici à l'établissement du projet de loi de règlement de l'exercice 1914 et la loi du 30 décembre 1916 a reporté au 30 septembre 1917 le délai imparti pour la présentation dudit projet de loi. Le Gouvernement, comme il s'y était

engagé, a seulement établi et publié une situation provisoire de l'exercice 1914. Les demandes de crédits en augmentation des restes à payer pour cet exercice, n'ont donc pu être établies qu'en utilisant les résultats provisoires fournis par la centralisation des écritures.

De la situation provisoire dudit exercice au 31 janvier 1917, publié par le Gouvernement, il résulte que les dépenses liquidées à sa charge sont de 10,488,283,101 fr. 78 et les paiements effectués à sa clôture de 10,148,753,213 fr. 61. Ces paiements ont été inférieurs au total des crédits accordés de 2,113,538,335 fr. 55, chiffre qui se décompose ainsi :

Crédits gages par des ressources de diverses natures et non consommés par les dépenses, annulés, sauf réouverture aux exercices suivants par des lois spéciales... 1.074.502 25
Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement..... 1.772.933.945 13

Crédits non consommés par les paiements et représentant les dépenses restant à solder à la clôture de l'exercice..... 339.529.888 17

Total égal..... 2.113.538.335 55

On voit que les annulations définitives ressortent à plus de 1,700 millions.

Nous vous donnons dans le tableau ci-après la décomposition, par exercice et par ministère, des crédits adoptés par la Chambre au titre des exercices clos et que nous vous proposons de voter sans changement, en laissant au Gouvernement le soin d'opérer par décret les modifications rendues nécessaires par la nouvelle répartition des services entre les différents départements ministériels.

MINISTÈRES	EXERCICES		TOTAL
	1913.	1914.	
Ministère de la justice :			
Services judiciaires.....	"	9.769 90	9.769 90
Services pénitentiaires.....	41.737 84	264 38	45.002 22
Ministère des affaires étrangères.....	1.130 98	41.336 99	42.467 97
Ministère de l'intérieur.....	22.772 16	1.566.839 85	1.589.612 01
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	46.059 29	39.848 39	85.907 68
Ministère de la marine :			
Marine militaire.....	69.765 03	46.234 21	115.999 29
Marine marchande.....	69.342 46	"	69.342 46
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	"	8.809 "	8.809 "
Ministère des colonies.....	109.371 53	15.995 30	125.366 83
Ministère de l'agriculture.....	"	84.811 96	84.811 96
Ministère des travaux publics.....	7.138 14	7.316 67	14.454 81
Totaux.....	370.317 48	1.821.226 65	2.191.544 13

Les crédits à ouvrir pour les services judiciaires s'appliquent au règlement de mémoires de frais de transport et de séjour présentés par des magistrats du siège et du parquet, délégués pour compléter un tribunal autre que celui de leur résidence ou pour remplir les fonctions de ministère public.

Les crédits demandés par les services pénitentiaires, au titre de l'exercice 1913, sont destinés pour la majeure partie (38,906 fr. 98) au remboursement à divers départements des frais d'entretien d'enfants auteurs de crimes ou délits, confiés à l'assistance publique par les tribunaux (application des lois des 19 avril 1908 et 28 juin 1901).

Les crédits sollicités par le département des affaires étrangères au titre de l'exercice 1914 s'appliquent aux remises sur recettes des chancelleries.

Sur les crédits applicables au département de l'intérieur, une somme de 1,561,638 fr. 35 est relative au remboursement de frais occasionnés par des transports de personnes sans ressources, exécutés sur réquisitions, en 1914, par diverses compagnies.

La majeure partie des crédits sollicités par le département de la guerre, au titre de l'exercice 1913, s'applique au remboursement, à la masse individuelle des 7^e et 24^e régiments d'infanterie coloniale, d'un trop perçu de 26,611 fr. 18, et à divers corps de troupes d'avances faites par eux pour achats divers ou paiement de primes à la masse individuelle et s'élevant au chiffre total de 14,780 fr. 11.

Pour 1914, il s'agit du paiement de factures produites par diverses compagnies de transport pour location et fourniture de matériel ou travaux divers.

La presque totalité des crédits demandés par le département de la marine militaire, au titre de l'exercice 1913, est destinée au paiement de travaux d'impressions effectués par l'imprimerie nationale.

Pour 1914, les crédits sollicités s'appliquent, pour 5,016 fr. 81, aux frais de transport d'imprimés dus à l'administration des chemins de fer de l'Etat et, pour 4,127 fr. 40, au remboursement, au département des travaux publics,

d'avances faites par lui pour des achats de terrains à Martigues (traversés du canal maritime de l'étang de Berre).

Les crédits sollicités par la marine marchande concernant les services des primes à la navigation et des compensations d'armement.

Les crédits demandés par le ministère du travail et de la prévoyance sociale sont destinés au paiement de subventions dues à un certain nombre de sociétés de réassurance, qui n'ont pu être comprises dans la répartition des subventions de l'exercice 1914, par suite de l'insuffisance de la dotation allouée.

La presque totalité des crédits sollicités par le département des colonies au titre de l'exercice 1913 s'applique aux dépenses de transport de troupes et de matériel dans l'Afrique équatoriale. Pour l'exercice 1914, il s'agit de frais d'imprimés résultant du recrutement des contingents créoles et d'allocations aux familles des tirailleurs envoyés dans la métropole.

Les crédits demandés par le département de l'agriculture concernent l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Bastia en date du 15 juin 1914.

Enfin, ceux qui sont sollicités par le département des travaux publics s'appliquent, pour 1913, à des travaux d'assainissement sur les terre-pleins du bassin à flot n° 2 à Bordeaux et, pour 1914, aux dépenses entraînées par l'achat de médailles d'honneur destinées à récompenser le dévouement dont les agents des chemins de fer avaient fait preuve depuis l'ouverture des hostilités et par la composition des diplômes nécessitée par la création de la médaille spéciale des chemins de fer, instituée par le décret du 19 août 1913.

Nous vous donnons ci-après la liste des chapitres auxquels se rapportent les différentes créances nouvellement constatées, en vous priant de vous reporter aux explications présentées par le Gouvernement dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre. Nous ne fournissons d'explications complémentaires que pour les quelques chapitres qui ont fait l'objet de modifications de la Chambre ou qui nous ont paru comporter des éclaircissements.

Ministère de la justice.

1^{re} Section. — Services judiciaires.

Exercice 1914.

CHAPITRE 16. — Tribunaux de première instance. — Indemnités, allocations diverses et secours, 9769 fr. 90.

Il s'agit du règlement de mémoires de frais de transport et de séjour présentés par des magistrats du siège et du parquet, délégués pour compléter un tribunal autre que celui de leur résidence ou pour remplir les fonctions de ministère public.

Le crédit demandé par le Gouvernement s'élevait à 10,000 fr., mais, des renseignements fournis, il résulte que le montant total des mémoires restant à payer est de 9,884 fr. 90 seulement. Comme, d'autre part, le chapitre présente un disponible de 114 fr. 60, il suffit d'allouer un crédit de 9,769 fr. 90 égal à la différence. C'est ce crédit de 9,769 fr. 90 que la Chambre a voté et que nous vous proposons d'accorder.

2^e Section. — Services pénitentiaires.

Exercice 1913.

CHAPITRE 9. — Entretien des détenus. 44.737 8

Exercice 1914.

CHAPITRE 2. — Traitements du personnel du service intérieur..... 264 3
Total général..... 45.002 2

Ministère des affaires étrangères.

Exercice 1913.

CHAPITRE 24. — Oeuvres françaises au Maroc..... 1.130 98

Exercice 1914.

CHAPITRE 37. — Remises sur recettes des chancelleries..... 41.336 99
Total général..... 42.467 97

Ministère de l'intérieur.

Exercice 1913.

CHAPITRE 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, néant.

C'est par suite d'une erreur que le Gouvernement a demandé au titre du chapitre ci-dessus une somme de 1,872 fr. 99, représentant le solde d'une créance de 2,087 fr. 30 due pour fournitures de lingerie faites en 1913. Cette créance figure en effet à l'état des restes à payer et par suite elle peut être acquittée dans son intégralité sans nouvelle autorisation législative.

La Chambre a rejeté avec raison le crédit sollicité et nous vous demandons de ratifier sa décision.

CHAPITRE 6. — Impressions, achats d'ouvrages, abonnements..... 3.000 "

CHAPITRE 33. — Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893 ou de la loi du 14 juillet 1905..... 10.485 21

CHAPITRE 40. — Subvention aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants du premier âge..... 60 "

CHAPITRE 43. — Assistance aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes..... 273 05

CHAPITRE 46. — Assistance médicale gratuite..... 8.903 86

CHAPITRE 79. — Frais d'administration et de contrôle concernant l'exécution de la loi du 15 juin 1907 sur les jeux. — Indemnités... 50 "

Total pour l'exercice 1913..... 22.772 16

Exercice 1914.

CHAPITRE 6 bis. — Frais d'impression relatifs au service des réfugiés et des évacués..... 2.201 50

CHAPITRE 49 ter. — Frais de transport gratuit de personnes sans ressources..... 1.564.638 35

Total pour l'exercice 1914... 1.566.839 85

RÉCAPITULATION

Exercice 1913..... 22.772 16

Exercice 1914..... 1.566.839 85

Total général..... 1.589.612 01

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.*Exercice 1913.*

CHAPITRE 55. — Couchage et ameublement..... 4.568 55

CHAPITRE 118. — Habillement, campement, couchage et harnachement..... 41.490 74

Total pour l'exercice 1913... 46.059 29

Exercice 1914.

CHAPITRE 35. — Service militaire des chemins de fer..... 39.848 39

Total général..... 85.907 68

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.*Exercice 1913.*

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures, 55,901 fr. 07.

Sur cette somme, 55.850 fr. représentent le montant de travaux d'impression à payer à l'imprimerie nationale et pour lesquels, à deux reprises déjà, des crédits ont été demandés. Il s'agit du tirage du *Bulletin officiel de la marine*, de l'impression de nouveaux manuels à l'usage des équipages de la flotte et de la revente de divers documents administratifs.

Un crédit supplémentaire de 58.000 fr. avait été sollicité en mars 1911 pour faire face au surcroît de dépenses qu'ils avaient occasionné, mais il fut rejeté par la Chambre, pour le motif que des dépenses de cet ordre devaient être prévues au budget primitif.

La demande de crédit a été présentée de nouveau et sans succès dans le dernier projet de loi annuel de projets spéciaux d'exercices clos et périmés.

Mais l'imprimerie nationale réclame contre le non-paiement des sommes qui lui sont dues. Son budget, étant en effet autonome, doit faire face à ses dépenses au moyen de ses propres recettes. De plus, comme, à raison des circonstances actuelles, elle se trouve dans l'obligation d'acquitter au comptant les matières premières et les fournitures qu'elle emploie, il est indispensable que son fonds de roulement, à peine suffisant en temps normal, soit alimenté très régulièrement.

Tout en maintenant ses précédentes observations, la commission du budget n'a pas cru, dans ces conditions, devoir plus longtemps refuser les crédits nécessaires pour désintéresser l'imprimerie nationale et, sur la proposition de sa commission du budget, elle a accordé la totalité du crédit de..... 53.901 07

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens. 534 »

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires..... 6.945 71

CHAPITRE 22. — Service des hôpitaux. — Matières..... 358 20

CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières.... 239 60

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. —

Frais de séjour..... 2.176 30

CHAPITRE 49. — Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières..... 3.610 20

Total pour l'exercice 1913... 69.765 08

Exercice 1914.

CHAPITRE 4. — Impressions. — Livres et reliures. — Archives..... 5.016 81

CHAPITRE 52. — Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte..... 41.217 40

Total pour l'exercice 1914... 46.234 21

RÉCAPITULATION

Exercice 1913..... 69.765 08

Exercice 1914..... 46.234 21

Total général..... 115.999 29

2^e Section. — Marine marchande.*Exercice 1913.*

CHAPITRE 20. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 69,312 fr. 46.

Cette fois encore, comme dans tous les projets de loi antérieurs portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés, des crédits sont demandés pour l'application de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

En vue, en effet, de suivre l'utilisation du crédit de 150 millions de francs, fixé par l'article 23 de ladite loi pour les primes à la navigation et compensations d'armement, il fut décidé que chaque navire, au fur et à mesure qu'il se présenterait pour être admis au bénéfice de la loi, serait inscrit sur un registre de prise de rang pour une somme représentant la prime à laquelle correspondrait une navigation normale, suivant les taux prévus par la loi, pendant la totalité des douze années au cours desquelles il pourrait prétendre à ces allocations.

Quand les sommes engagées de la sorte atteindraient le chiffre de 150 millions de francs aucune liquidation de primes ne serait payée pour les navires inscrits au delà de ce chiffre.

A la fin de 1914, 215 navires sur les 238 inscrits avaient été appelés en rang utile pour participer aux allocations de l'espèce et pouvaient jusqu'à leurs douze ans révolus, occasionner au Trésor la dépense des 150 millions de francs accordée par la loi. Mais l'examen de la situation de ces navires poursuivi depuis le passage du service au sous-secrétariat de la marine marchande, permit de constater que plusieurs avaient cessé d'avoir droit à la prime, sans avoir atteint la dépense totale présumée pour chacun d'eux, et que d'autres pour diverses causes, devaient être rayés de la liste.

L'importance des disponibilités constatées a permis d'appeler au rang utile tous les autres navires inscrits et de donner suite à la liquidation, demeurée en suspens, des primes auxquelles ils pouvaient prétendre depuis leur francisation.

Or, certaines de ces primes, adhérentes à des périodes de navigation pouvant remonter jusqu'à l'année d'application de la loi, c'est-à-dire 1902, doivent être régulièrement imputées sur les exercices au titre desquels elles ont été acquises et, par suite, ordonnancées sur des exercices clos ou périmés. Au moment où les créances qu'elles représentent sont devenues exigibles.

Le montant des primes à la navigation et des compensations d'armement allouées au titre de la loi du 7 avril 1902, jusqu'à la fin de 1914, est de 135.028.489 fr.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Exercice 1914.

CHAPITRE 42. — Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites et aux caisses d'assurance contre les longues maladies et l'invalidité, 8,809 fr.

Ministère des colonies.

Exercice 1913.

CHAPITRE 47. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale).... 27 37

CHAPITRE 48. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale..... 109.344 16

Total pour l'exercice 1913.. 109.371 53

Exercice 1914.

CHAPITRE 56. — Services divers (loyers, ameublements, etc.)..... 15.995 80

Total général..... 125.366 83

Ministère de l'agriculture.

Exercice 1914.

CHAPITRE 105. — Dépenses diverses et matériel du service des eaux et forêts. — Droits d'usage. — Frais d'instances, 81,811 fr. 95.

Ministère des travaux publics.

Exercice 1913.

CHAPITRE 95. — Amélioration et extension des ports maritimes, 7,138 fr. 14.

Ce crédit doit permettre de régler des travaux exécutés d'urgence par la compagnie du Midi sur des voies de quai. Cette compagnie n'a présenté son projet, pour régularisation, qu'après achèvement des travaux, à la date du 31 janvier 1913, et la décision approbative, du 8 avril 1914, avait stipulé que la dépense devait rester à la charge de la compagnie. Aussi n'avait-il pas été réservé de fonds pour cet objet sur les crédits de l'exercice 1913.

Ce n'est que le 22 janvier 1915, à la suite de réclamations de la compagnie, que le ministre des travaux publics, mieux éclairé, a reconnu que la dépense incombait au service du port. En raison de ce fait qu'il s'agissait de travaux complémentaires d'infrastructure, complétant ceux que l'Etat avait exécutés pour l'établissement du quai lui-même.

Le mémoire de la compagnie du Midi montant à 18,811 fr. 95, a été finalement approuvé le 17 août 1916.

Comme à ce moment, le reliquat disponible sur le chapitre 95 de l'exercice 1913 ne s'élevait plus qu'à 11,703 fr. 85, l'administration s'est vue dans la nécessité de demander, au titre des exercices clos, un supplément de crédit de..... 7.138 14

Exercice 1914.

CHAPITRE 77. — Médailles aux canotiers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et aux agents des chemins de fer d'intérêt général..... 7.316 67

Total général..... 14.454 81

TITRE II

EXERCICES PÉRIMÉS

Le total des crédits demandés par le Gouvernement au titre des exercices périmés, dans le projet de loi primitif, s'élevait à 1,272,350 fr. 81. Comme nous l'avons vu plus haut, l'exercice 1912 étant devenu périmé à dater du 1^{er} janvier dernier, les crédits sollicités au titre de cet exercice, soit 53,901 fr. 28, doivent être ajoutés à cette somme, de telle sorte que les crédits à ouvrir au titre des exercices périmés se trouveraient portés à 1,326,252 fr. 09.

Mais la Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits sollicités une réduction de 13,238 fr. 52, portant sur le chapitre 52 du ministère des colonies de l'exercice périmé 1906, et fixé en conséquence à 1,313,013 fr. 57 le montant des crédits spéciaux d'exercices périmés à accorder.

En dehors des causes habituelles interruptives de déchéance, il convient de signaler cette fois le décret du 10 août 1914, qui a suspendu toutes prescriptions et péremptions en matière administrative et a eu pour effet d'interrompre le délai accordé aux créanciers de l'Etat pour faire valoir leurs droits. Il en résulte que le Trésor est tenu d'acquitter les dépenses qui se rattachent aux exercices 1910 et 1911 pour lesquels la péremption n'était pas acquise à l'ouverture des hostilités. Le nombre des créanciers de l'Etat qui, ayant produit leur réclamation après un délai de plus de cinq années, ont bénéficié des dispositions du décret du 10 août 1914 est d'ailleurs très réduit; toutes les créances qui ont été accueillies en vertu de ce texte ont fait l'objet d'une mention spéciale dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement. Les autres créances qui ont donné

lieu à des demandes de crédits d'exercices périmés entrent dans les catégories pour lesquelles la loi du 29 janvier 1931 a prévu que la déchéance quinquennale ne pourrait être opposée.

Votre commission des finances s'est assurée que la déchéance ne peut être invoquée contre les créances qui motivent les demandes de

crédits présentées au titre des exercices périmés, les motifs exposés pour les relayer de cette déchéance étant fondés. Elle vous propose donc d'accorder les crédits sollicités par le Gouvernement, sauf celui qu'a rejeté la Chambre pour supplément d'information et qui s'applique, comme nous l'avons vu plus haut, au budget des colonies (chapitre 52 de l'exercice 1906).

Le tableau suivant indique la décomposition par exercice et par ministère d'origine, des crédits adoptés par la Chambre et que nous vous demandons d'adopter sans changement en laissant au Gouvernement le soin d'opérer par décret les modifications rendues nécessaires par la nouvelle répartition des services entre les différents départements ministériels.

Etat, par ministère et par exercice d'origine, des crédits extraordinaires spéciaux à ouvrir pour dépenses d'exercices périmés.

EXERCICES	FINANCES	JUSTICE		INTÉRIEUR	GUERRE		MARINE	
		Services pénitentiaires.			Troupes métropolitaines et coloniales.	Occupation militaire du Maroc.	Marine militaire.	Marine marchande.
1	2	8		4	5	6	7	8
1902	"	"	"	"	"	"	"	7.348 81
1903	"	"	"	"	"	"	"	20.039 05
1904	"	"	"	"	"	"	"	62.954 20
1905	"	"	"	"	22 50	"	"	71.843 54
1906	"	"	"	"	14 75	"	13.381 50	60.241 66
1907	"	"	"	"	142 10	"	8.911 40	29.867 07
1908	"	"	"	"	12.325 18	"	8.379 23	15.051 83
1909	"	15 50	"	"	464 75	"	305 "	4.479 33
1910	67 30	"	981 79	"	1.804 60	"	7.093 73	5.419 49
1911	137 20	"	1.330 41	"	6.645 85	250.000 "	15.130 10	4.038 72
1912	32 20	"	13.000 98	"	29.892 93	"	3.163 67	98 73
Totaux	236 70	15 50	14.716 14		51.312 71	250.000 "	56.462 63	231.122 59

EXERCICES	INSTRUCTION PUBLIQUE et beaux-arts.		COMMERCE, INDUSTRIE, postes et télégraphes.		COLONIES	AGRICULTURE	TRAVAUX PUBLICS	TOTAUX
	Instruction publique.	Beaux-Arts.	Commerce et industrie.	Postes et télégraphes.				
9	10	11	12	13	14	15	16	
1902	"	"	"	"	"	"	"	7.348 81
1903	"	"	"	"	"	"	"	20.039 06
1904	"	"	"	"	"	"	"	62.954 20
1905	"	"	"	"	2.608 70	"	"	71.474 74
1906	"	"	"	"	3.149 15	"	"	76.787 06
1907	"	"	"	"	403 18	"	"	39.353 75
1908	"	113 40	"	"	3.917 83	64.641 45	"	104.438 97
1909	"	113 40	"	2.941 97	38.601 74	50.267 53	"	137.263 87
1910	"	63 20	450 "	4.182 81	123.038 41	1.173 20	"	143.958 99
1911	568 61	224 07	"	1.887 44	187.533 44	5.277 38	119.631 62	592.457 84
1912	"	329 37	"	"	7.181 30	"	200 "	53.901 28
Totaux	568 61	848 44	450 "	9.012 22	366.436 75	5.867 43	275.963 85	1.313.013 57

Parmi les demandes de quelque importance, nous nous bornerons à signaler à cette place celle de 250.000 fr. pour couvrir le payeur principal du Maroc occidental à Casablanca des avances faites par lui en 1911 pour l'occupation du Maroc, celles de 250.198 fr. 71 au total pour primes à la navigation, acquises par divers navires venus en rang utile depuis la clôture des exercices 1902 à 1911, dans les conditions que nous indiquons plus haut à l'occasion de la demande présentée au titre du chapitre 20 du budget de la marine marchande de l'exercice 1913, celles de 337.892 fr. pour la régularisation de traites tirées par le consul de France à Londres, en vue du règlement des dépenses militaires des territoires du Congo français (exercice 1909) et des dépenses des troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale (exercices 1910 et 1911); celles de 274.073 fr. 59 pour remboursement à la compagnie des chemins de fer du Midi de dépenses faites en 1908, 1909, 1910 et 1911 au compte de l'Etat pour l'établissement des conduites forcées et des bâtiments de prise d'eau de l'usine de la Cassagne (ligne de Villefranche à Bourg-Madame), le paiement de ces créances ayant été ajourné jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'augmentation des dépenses autorisées.

Nous vous donnons ci-après, par exercice, ministère et chapitre, la liste des crédits demandés, en vous priant de vous reporter aux explications présentées par le Gouvernement

dans le projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre.

Ministère des finances.

Exercice 1910.

CHAPITRE 86. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 67 30

Exercice 1911.

CHAPITRE 89. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 137 20

Exercice 1912.

CHAPITRE 95. — Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre..... 32 20

Total général..... 236 70

Ministère de la justice.

2^e section. — Services pénitentiaires.

Exercice 1909.

Intérieur.

CHAPITRE 60. — Transport des détenus et des libérés 15 fr. 50.

Ministère de l'intérieur.

Exercice 1910.

CHAPITRE 7. — Personnel des bureaux des préfectures, 334 fr. 75.

Exercice 1911.

CHAPITRE 7. — Personnel des bureaux des préfectures..... 171 "

CHAPITRE 11. — Personnel de l'administration des *Journaux officiels*... 28 65

CHAPITRE 39. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables..... 777 6

CHAPITRE 39 bis. — Application de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes..... 95 84

CHAPITRE 41 bis. — Secours aux victimes des inondations postérieures au 15 février 1910..... 141 "

CHAPITRE 42. — Assistance médicale gratuite..... 116 34

Total pour l'exercice 1911..... 1.330 41

Exercice 1912.

CHAPITRE 33. — Remboursement des frais d'as

assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893 ou de la loi du 14 juillet 1905..... 961 50

CHAPITRE 42. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables..... 1.832 50

CHAPITRE 43. — Assistance aux bénéficiaires de l'article 7 de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes..... 823 20

CHAPITRE 46. — Assistance médicale gratuite..... 9.125 01

CHAPITRE 47. — Hygiène et salubrité générales, épidémies..... 205 77

Total pour l'exercice 1912... 13.000 98

RÉCAPITULATION

Exercice 1910..... 384 75

— 1911..... 1.330 41

— 1912..... 13.000 98

Total général..... 14.716 14

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Exercice 1905.

CHAPITRE 42. — Vivres. — Matériel, 22 fr. 50.

Exercice 1906.

CHAPITRE 42. — Vivres. — Matériel, 14 fr. 75.

Exercice 1907.

CHAPITRE 42. — Pain et approvisionnements de réserve, 142 fr. 10.

Exercice 1908.

CHAPITRE 25. — Frais de déplacements..... 50 23

CHAPITRE 47. — Habillement et campement. — Matériel..... 12.233 70

CHAPITRE 53. — Allocations aux militaires soutiens de famille..... 41 25

Total pour l'exercice 1908..... 12.325 18

Exercice 1909.

CHAPITRE 23. — Frais de déplacements..... 67 85

CHAPITRE 44. — Habillement et campement. — Matériel..... 53 90

CHAPITRE 50. — Allocations diverses, gratifications de réforme et secours... 206 25

CHAPITRE 78. — Frais de déplacements et de transports..... 136 75

Total pour l'exercice 1909..... 464 75

Exercice 1910.

CHAPITRE 19. — Manœuvres et exercices techniques..... 93 30

CHAPITRE 31. — Etablissements de l'artillerie. — Matériel..... 943 55

CHAPITRE 44. — Habillement et campement. — Matériel..... 376 50

CHAPITRE 45. — Harnachement..... 144 »

CHAPITRE 50. — Allocations diverses, gratifications de réforme et secours..... 217 25

CHAPITRE 81. — Frais de déplacements et de transports..... 30 »

Total pour l'exercice 1910... 1.804 60

Exercice 1911.

CHAPITRE 19. — Manœuvres et exercices techniques..... 47 »

CHAPITRE 24. — Frais divers des réserves et du recrutement..... 146 »

CHAPITRE 31. — Etablissements de l'artillerie. — Matériel..... 1.292 73

CHAPITRE 34. — Etablissements du génie. — Matériel..... 22 50

CHAPITRE 42. — Habillement et campement. — Matériel..... 3.937 03

CHAPITRE 43. — Harnachement..... 144 »

CHAPITRE 46. — Hôpitaux. — Matériel..... 181 »

CHAPITRE 48. — Allocations diverses, gratifications de réforme et secours..... 336 50

CHAPITRE 60. — Subsistances, chauffage et éclairage..... 229 84

CHAPITRE 61. — Habillement, campement, harnachement et couchage... 32 05

CHAPITRE 83. — Hôpitaux. — Matériel..... 4 20

CHAPITRE 87. — Corps d'occupation de Chine..... 270 »

Total pour l'exercice 1911... 6.645 85

Exercice 1912.

CHAPITRE 26. — Transports..... 16.345 18

CHAPITRE 34. — Etablissements du génie. — Matériel..... 13.547 80

Total pour l'exercice 1912... 29.892 98

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

Exercice 1911.

CHAPITRE 65 bis. — Compte d'avances au magazen pour les dépenses de l'armée chérifienne, 250,000 fr.

RÉCAPITULATION

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

Exercice 1905..... 22 50

— 1906..... 14 75

— 1907..... 142 10

— 1908..... 12.325 18

— 1909..... 464 75

— 1910..... 1.804 60

— 1911..... 6.645 85

— 1912..... 29.892 98

Total pour la 1^{re} section... 51.312 71

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

Exercice 1911..... 250.000 »

Total général..... 301.312 71

Ministère de la marine.

1^{re} section. — Marine militaire.

Exercice 1906.

CHAPITRE 34. — Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achats, constructions et grosses réparations, 13,351 fr. 50.

Exercice 1907.

CHAPITRE 4. — Matériel et frais divers du service hydrographique..... 3 15

CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires..... 8.938 25

Total pour l'exercice 1907... 8.911 40

Exercice 1908.

CHAPITRE 4. — Matériel et frais divers du service hydrographique..... 42 38

CHAPITRE 19. — Vivres. — Achats. — Indemnités et service général, y compris les dépenses indivises.... 308 85

CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires..... 7.989 25

CHAPITRE 25. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant..... 38 75

Total pour l'exercice 1908... 8.379 23

Exercice 1909.

CHAPITRE 4. — Matériel et frais divers du service hydrographique..... 38 50

CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires..... 326 50

Total pour l'exercice 1909... 365 »

Exercice 1910.

CHAPITRE 4. — Matériel et frais divers du service hydrographique..... 36 »

CHAPITRE 5. — Officiers de marine... 2.864 49

CHAPITRE 6. — Officiers mécaniciens..... 677 43

CHAPITRE 7. — Equipages de la flotte..... 133 43

CHAPITRE 9. — Personnel militaire de l'artillerie..... 222 04

CHAPITRE 10. — Personnel technique..... 123 89

CHAPITRE 11. — Commissariat de la marine..... 303 91

CHAPITRE 12. — Administrateurs de l'inscription maritime..... 73 05

CHAPITRE 13. — Personnel médical... 408 49

CHAPITRE 19. — Vivres. — Achats. — Indemnités et service général, y compris les dépenses indivises.... 113 12

CHAPITRE 23. — Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires..... 155 30

CHAPITRE 25. — Approvisionnements de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant..... 1.938 83

Total pour l'exercice 1910... 7.039 73

Exercice 1911.

CHAPITRE 6. — Matériel et frais divers du service hydrographique..... 36 »

CHAPITRE 8. — Officiers de marine... 1.872 99

CHAPITRE 9. — Officiers mécaniciens..... 319 79

CHAPITRE 10. — Equipage de la flotte..... 176 63

CHAPITRE 16. — Service des subsistances. — Matières et indemnités représentatives..... 20 »

CHAPITRE 19. — Service des approvisionnements de la flotte. — Matières et dépenses accessoires..... 2 »

CHAPITRE 20. — Personnel du service de santé..... 32 56

CHAPITRE 22. — Service des hôpitaux. — Matières..... 6 »

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires..... 752 67

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises — Matières..... 184 75

CHAPITRE 27. — Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières..... 103 »

CHAPITRE 30. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières..... 2.170 40

CHAPITRE 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution..... 101 56

CHAPITRE 37. — Frais de déplacement et de transport de personnel. — Frais de séjour..... 36 »

CHAPITRE 41. — Personnel de l'administration de l'inscription maritime..... 919 39

CHAPITRE 51. — Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers..... 8.400 »

Total pour l'exercice 1911... 15.130 10

Exercice 1912.

CHAPITRE 24. — Constructions navales. — Service général y compris les dépenses indivises. — Salaires..... 945 49

CHAPITRE 25. — Constructions navales. — Services général, y compris les dépenses indivises. — Matières... 2.195 48

CHAPITRE 29. — Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Salaires..... 25 »

Total pour l'exercice 1912... 3.165 67

RÉCAPITULATION.

Exercice 1906.....	13.381 50
— 1907.....	8.941 40
— 1908.....	8.379 23
— 1909.....	365 "
— 1910.....	7.099 73
— 1911.....	15.130 10
— 1912.....	3.165 67

Total général..... 56.462 63

2^e section. — Marine marchande.

Exercice 1902.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 37. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation, 7,348 fr. 81.

Exercice 1903.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 40. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 20,069 fr. 06.

Exercice 1904.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 44. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 62,954 fr. 20.

Exercice 1905.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 43. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 73,843 fr. 54.

Exercice 1906.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 45. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 60,241 fr. 66.

Exercice 1907.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 35. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 29,867 fr. 07.

Exercice 1908.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 34. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la construction. 818 40

CHAPITRE 35. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement..... 14.243 48

Total pour l'exercice 1908... 15.061 88

Exercice 1909.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 34. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 4,479 fr. 38.

Exercice 1910.

Commerce et industrie.

CHAPITRE 36. — Subventions à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement, 5,119 fr. 49.

Exercice 1911.

Marine.

CHAPITRE 43. — Pêches et navigation maritimes. — Encouragement et assistance aux gens de mer. — Matériel, frais divers, subventions..... 6 70

Commerce et industrie.

CHAPITRE 36. — Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement..... 4.032 02

Total pour l'exercice 1911.... 4.038 72

Exercice 1912.

Marine.

CHAPITRE 46 c. — Ecoles d'hydrographie. — Immeubles, matériel et dépenses diverses, 98 fr. 78.

RÉCAPITULATION

Exercice 1902.....	7.318 91
— 1903.....	20.069 06
— 1904.....	62.954 20
— 1905.....	71.843 54
— 1906.....	60.241 66
— 1907.....	29.867 07
— 1908.....	15.061 88
— 1909.....	4.479 38
— 1910.....	5.119 49
— 1911.....	4.818 82
— 1912.....	98 78

Total..... 231.122 59

Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.

1^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.

Exercice 1911.

CHAPITRE 94. — Frais généraux de l'enseignement primaire et indemnités temporaires exceptionnelles..... 10 83

CHAPITRE 99. — Ecoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. — Personnel..... 150 "

CHAPITRE 101. — Enseignement primaire supérieur..... 292 22

CHAPITRE 103. — Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes..... 105 "

CHAPITRE 113. — Secours et subventions aux fonctionnaires et agents (enseignement primaire). — Avances remboursables aux instituteurs et institutrices admis à faire valoir leurs droits à la retraite..... 10 56

Total pour l'exercice 1911..... 568 61

2^e section. — Beaux-arts.

Exercice 1908.

CHAPITRE 54. — Matériel des conservations des palais nationaux, 113 fr. 40.

Exercice 1909.

CHAPITRE 55. — Matériel des conservations des palais nationaux, 113 fr. 40.

Exercice 1910.

CHAPITRE 56. — Matériel des conservations des palais nationaux, 68 fr. 20.

Exercice 1911.

CHAPITRE 47. — Musée de sculpture comparée du Trocadéro..... 110 67

CHAPITRE 56. — Matériel des conservations des palais nationaux..... 113 40

Total pour l'exercice 1911..... 224 07

Exercice 1912.

CHAPITRE 57. — Conservation des palais nationaux. — Matériel..... 249 55

CHAPITRE 67. — Monuments historiques. — Dépenses communes..... 79 82

Total pour l'exercice 1912..... 329 37

RÉCAPITULATION

Exercice 1908.....	113 40
— 1909.....	113 41
— 1910.....	68 20
— 1911.....	227 07
— 1912.....	329 37

Total général..... 848 4

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} Section. — Commerce et industrie.

Exercice 1910.

CHAPITRE 19. — Encouragements à l'enseignement industriel, 450 fr.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Exercice 1909.

CHAPITRE 18. — Bâtiments et mobilier. 2.672 00

CHAPITRE 25. — Matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques..... 269 94

Total pour l'exercice 1909.... 2.941 94

Exercice 1910.

CHAPITRE 18. — Construction d'hôtels des postes et des télégraphes..... 1.789 58

CHAPITRE 26. — Matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques.... 2.393 22

Total pour l'exercice 1910.... 4.182 80

Exercice 1911.

CHAPITRE 16. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier..... 6 85

CHAPITRE 17. — Constructions d'immeubles autorisées par des lois spéciales..... 85 80

CHAPITRE 18. — Matériel des bureaux. 390 "

CHAPITRE 23 bis. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien..... 1.404 78

Total pour l'exercice 1911.... 1.887 43

RÉCAPITULATION

Exercice 1909.....	2.941 94
— 1910.....	4.182 80
— 1911.....	1.887 43

Total général..... 9.012 21

Ministère des colonies.

Exercice 1905.

CHAPITRE 9. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins. 2.608 00

Exercice 1906.

CHAPITRE 9. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins, 3,149 fr. 15

CHAPITRE 52. — Défense des colonies, néant

Le Gouvernement demandait, au titre de ce chapitre, un crédit de 13.234 fr. 52, au sujet duquel il fournissait les explications suivantes dans l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre :

« Le crédit demandé au titre du présent chapitre a pour objet la régularisation d'une cession faite en 1906 par le service des travaux publics de Saint-Louis à la direction d'artillerie de l'Afrique occidentale française, pour le déplacement du phare du cap Manuel ».

La seule justification complémentaire apportée à l'appui de cette demande a été une lettre du directeur de l'intendance militaire de troupes de l'A. O. F. à M. le ministre des colonies, en date du 1^{er} juillet 1915, et qui est ainsi conçue :

« L'administration locale du Sénégal m'a demandé le réordonnement d'un mandat de 13,238 fr. 52 restant impayé à la clôture de l'exercice 1905.

« Ce mandat, émis sous le n^o 3054 et au titre

du chapitre 52 « Défense des colonies », avait pour objet de rembourser le budget local du montant de cessions faites à la direction d'artillerie par le service des travaux publics, à l'occasion des travaux nécessités par le déplacement, en 1906, du phare du cap Manuel.

« La destruction complète des comptabilités de cette époque, destruction qui eut lieu d'ailleurs avant ma prise de service, ne m'a permis ni la constatation de l'envoi au département d'états de restes à payer concernant cette dépense, ni même de m'assurer qu'elle ait été comprise à l'état de développement.

« Cependant, à défaut de pièces probantes, l'inscription du mandat en question au bordereau des mandats annulés à la clôture de l'exercice et, d'autre part, l'absence de toute preuve de remboursement par ordonnance directe procurent une quasi-certitude de non-paiement de la créance.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous adresser ci-joints, à toutes fins utiles, un état des restes à payer de 13,238 fr. 52, appuyé d'un état des cessions faites et du bordereau des mandats annulés à la clôture de l'exercice 1916.

« Signé : M. MARTIN. »

La commission du budget n'a pas jugé ces justifications suffisantes et elle a prié M. le ministre des colonies de les compléter et de lui faire connaître, notamment, les conditions dans lesquelles ont été détruites les comptabilités qu'on ne retrouve plus. La Chambre, conformément à la proposition de sa commission du budget, a rejeté le crédit, décision contre laquelle nous n'avons aucune objection à soulever.

Exercice 1907.

CHAPITRE 39. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	125 80
CHAPITRE 42. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale sur le Congo français).....	409 33
CHAPITRE 53. — Dépenses militaires des territoires du Congo français.....	163 »
Total pour l'exercice 1907.....	403 13

Exercice 1908.

CHAPITRE 12. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous marins.....	3.887 83
CHAPITRE 49. — Habillement, campement et couchage.....	30 »
Total pour l'exercice 1908.....	3.917 83

Exercice 1909.

CHAPITRE 12. — Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins.....	4.876 67
CHAPITRE 48. — Matériel des hôpitaux.....	445 07
CHAPITRE 49. — Habillement, campement et couchage.....	71 97
CHAPITRE 50. — Lovers, ameublements et services divers.....	12 »
CHAPITRE 56. — Dépenses militaires des territoires du Congo français.....	33.129 37
CHAPITRE 59. — Administration pénitentiaire. — Frais de transport.....	66 66
Total pour l'exercice 1909.....	38.601 74

Exercice 1910.

CHAPITRE 43. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	159 25
CHAPITRE 46. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale).....	401 30
CHAPITRE 57. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	122.474 86
Total pour l'exercice 1910.....	123.038 41

Exercice 1911.

CHAPITRE 42. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	2.465 »
CHAPITRE 45. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale).....	150 10
CHAPITRE 48. — Matériel des hôpitaux.....	300 10
CHAPITRE 52. — Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale).....	45 10

CHAPITRE 56. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	184.119 92
CHAPITRE 57. — Administration pénitentiaire. — Personnel.....	258 20
CHAPITRE 58. — Administration pénitentiaire. — Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.....	198 »
Total pour l'exercice 1911.....	187.536 44

Exercice 1912.

CHAPITRE 47. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale.....	5.395 64
CHAPITRE 50. — Frais de route et de passage du personnel militaire.....	1.785 68
Total pour l'exercice 1912.....	7.181 30

RÉCAPITULATION

Exercice 1905.....	2.608 70
— 1906.....	3.149 15
— 1907.....	403 18
— 1908.....	3.917 83
— 1909.....	38.601 74
— 1910.....	123.038 41
— 1911.....	187.536 44
— 1912.....	7.181 30
Total.....	366.436 75

Ministère de l'agriculture.

Exercice 1909.

CHAPITRE 63. — Restauration et conservation des terrains en montagne, 19 fr. 55.	
--	--

Exercice 1910.

CHAPITRE 56. — Répression des fraudes.....	14 »
CHAPITRE 70. — Restauration et conservation des terrains en montagne.....	556 50
Total pour l'exercice 1910.....	570 50

Exercice 1911.

CHAPITRE 11. — Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.....	50 50
CHAPITRE 33. — Indemnités pour abattage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses. Inoculations préventives effectuées par mesure administrative.....	64 »
CHAPITRE 57. — Répression des fraudes.....	15 10
CHAPITRE 70. — Restauration et conservation des terrains en montagne.....	4.996 78
CHAPITRE 71. — Aménagements et exploitations.....	150 »
Total pour l'exercice 1911.....	5.277 38

RÉCAPITULATION

Exercice 1909.....	19 55
Exercice 1910.....	570 50
Exercice 1911.....	5.277 38
Total général.....	5.867 43

Ministère des travaux publics.

Exercice 1908.

CHAPITRE 65. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883, 61,641 fr. 45.

Ce crédit est demandé en vue du remboursement à la compagnie des chemins de fer du Midi des dépenses faites, en 1908, au compte de l'Etat, pour l'établissement des conduites forcées et des bâtiments de prise d'eau de l'usine de la Cassagne (ligne de Villefranche à Bourg-Madame).

Le montant des dépenses autorisées — fixé à 77,000 fr. par la décision ministérielle du 19 mars 1908, approbative du projet — a été relevé de 194,112 fr. 02 et porté à 271,112 fr. 22 en principal, par une décision ministérielle du 30 décembre 1913, intervenue sur l'avis conforme des fonctionnaires du contrôle et du conseil général des ponts et chaussées. Cette augmentation était due, notamment, à la construction d'ouvrages supplémentaires, dont

la nécessité s'est révélée au cours des travaux, et aux réclamations présentées par l'entrepreneur.

Finalement, après exécution totale, elle s'est trouvée réduite de 4,934 fr. 35, c'est-à-dire arriérée à 266,177 fr. 87, par une décision ministérielle du 11 avril 1916 qui a, en même temps, approuvé le mémoire (n° 416) de 61,641 fr. 45 pour le payement duquel on propose aujourd'hui l'ouverture d'un crédit correspondant.

Exercice 1909.

CHAPITRE 71. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883, 90,267 fr. 58.

Exercice 1910.

CHAPITRE 37. — Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires.....	32 70
CHAPITRE 76. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	1.140 50
Total pour l'exercice 1910.....	1.173 20

Exercice 1911.

CHAPITRE 34. — Frais des bureaux des services des ponts et chaussées.....	35 »
CHAPITRE 76. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.....	119.646 62
Total pour l'exercice 1911.....	119.681 62

Exercice 1912.

CHAPITRE 67. — Comité de contentieux et comité consultatif de règlement amiable des entreprises de travaux publics et des marchés de fournitures. — Frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées, 200 fr.

RÉCAPITULATION

Exercice 1903.....	61.611 45
— 1904.....	90.267 58
— 1910.....	1.173 20
— 1911.....	119.681 62
— 1912.....	200 »
Total.....	275.563 85

TITRE III

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Les budgets annexes qui font l'objet d'ouvertures de crédits spéciaux au titre des exercices clos ou périmés sont au nombre de trois :

Le service des poudres et salpêtres, La caisse des invalides de la marine, Les chemins de fer de l'Etat.

Les crédits demandés sont d'ailleurs peu considérables :

Service des poudres et salpêtres (exercices clos) : 4,574 fr. 07.
Caisse des invalides de la marine (exercices clos) : 1,417 fr. 25.
Chemins de fer de l'Etat. — Ancien réseau (exercices périmés) : 830 fr. 65. — Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest (exercices périmés) : 3,128 fr. 14.

Nous vous indiquons ci-après leur montant par exercice et par chapitre, en vous priant, pour les explications, de vous reporter à l'exposé des motifs du projet de loi déposé à la Chambre.

Service des poudres et salpêtres.

EXERCICES CLOS

Exercice 1914.

CHAPITRE 3. — Personnel du cadre du service des poudres, 4,574 fr. 07.

Caisse des invalides de la marine.

EXERCICES CLOS

Exercice 1914.

CHAPITRE 3. — Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports, 1.417 fr. 25.

Chemins de fer de l'Etat.
(ancien réseau).

EXERCICES PÉRIMÉS

1^{re} Section. — Dépenses ordinaires.

Des crédits minimes de 33, 52, 53, 54 ou 55 centimes sont demandés au titre de chacun des exercices périmés 1886 à 1909 (chapitre « impôts et assurances ») pour remboursement d'impôts payés par les anciens propriétaires de parcelles achetées par le réseau. Nous avons fourni dans notre rapport n° 46 du 17 février 1916 des explications sur les motifs qui conduisent à relever de la déchéance ces sortes de créances.

Le total des crédits à ouvrir pour l'ensemble des exercices 1886 à 1909 est de 12 fr. 38.

Exercice 1910.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Direction et conseil du réseau.....	305 25
CHAPITRE 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	15 20
CHAPITRE 4. — Impôts et assurances....	0 55
Total pour l'exercice 1910.....	321 »

Exercice 1911.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	333 »
CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.....	155 55
CHAPITRE 3. — Exploitation. — Personnel.....	1 50
CHAPITRE 7. — Voie et bâtiments. — Personnel.....	7 22
Total pour l'exercice 1911.....	497 27

RÉCAPITULATION

Exercices 1886 à 1909.....	12 38
— 1910.....	321 »
— 1911.....	497 27
Total.....	830 65

Chemins de fer de l'Etat.
(Réseau racheté de l'Ouest.)

EXERCICES PÉRIMÉS

1^{re} section. — Dépenses ordinaires.

Exercice 1909.

CHAPITRE 4. — Impôts et assurances. 15 fr. 93
Exercice 1910.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Direction et conseil du réseau.....	460 5
CHAPITRE 2. — Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.....	904 01
CHAPITRE 4. — Impôts et assurances.....	19 84
Total pour l'exercice 1910.....	1.384 38

Exercice 1911.

CHAPITRE 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel.....	1.193 78
CHAPITRE 2. — Administration centrale et dépenses générales. — Dépenses autres que celles du personnel.....	104 29
CHAPITRE 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel.....	355 37
CHAPITRE 8. — Voie et bâtiments. — Dépenses autres que celles du personnel.....	74 39
Total pour l'exercice 1911.....	1.727 83

RÉCAPITULATION

Exercice 1909.....	15 93
— 1910.....	1.384 38
— 1911.....	1.727 83
Total.....	3.128 14

En conséquence des explications qui précèdent et sous réserve des observations formulées dans le présent rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE 1^{er}.

BUDGET GÉNÉRAL. — Exercices clos.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1913 et 1914, des crédits spéciaux s'élevant à la somme totale de 2.191.544 fr. 13, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant.

Exercices périmés.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, au titre du budget général, pour le payement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1916, des crédits ex-

traordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.313.013 fr. 57 et répartis, par ministère et par service, conformément à l'état P annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE
AU BUDGET GÉNÉRAL

Service des poudres et salpêtres.

Exercices clos.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1914, un crédit spécial s'élevant à la somme de 4.574 fr. 07, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la guerre est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe du service des poudres et salpêtres.

Caisse des invalides de la marine.

Exercices clos.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1914, un crédit spécial s'élevant à la somme de 1.417 fr. 25, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la marine est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget annexe de la caisse des invalides de la marine.

Chemins de fer de l'Etat (ancien réseau).

Exercices périmés.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1916, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 830 fr. 65, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1886 à 1911. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires).

Chemins de fer de l'Etat. — Réseau racheté
des chemins de fer de l'Ouest.

Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, sur l'exercice courant, au titre du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 30 décembre 1916, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 3.128 fr. 14, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1909 à 1911. Ce crédit est applicable à la première section (dépenses ordinaires).

EXERCICES CLOS

ÉTAT A. — Tableau, par ministère, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère de la justice :	
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	9.769 90
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	45.002 22
Ministère des affaires étrangères.....	42.467 97
Ministère de l'intérieur.....	1.589.612 01
Ministère de la guerre. — 1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.....	85.907 63
Ministère de la marine :	
1 ^{re} section. — Marine militaire.....	115.999 29
2 ^e section. — Marine marchande.....	69.342 46
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	8.809 »
Ministère des colonies.....	125.366 83
Ministère de l'agriculture.....	81.811 96
Ministère des travaux publics.....	14.454 81
Total de l'état A.....	2.191.544 13

EXERCICES PÉRIMÉS

ÉTAT B. — Tableau, par ministère, des crédits extraordinaires spéciaux accordés pour dépenses d'exercices périmés.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS accordés.
Ministère des finances.....	236 70
Ministère de la justice. — 2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	15 56
Ministère de l'intérieur.....	14.716 14
Ministère de la guerre :	
1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales....	51.312 71
2 ^e section. — Occupation militaire du Maroc.....	250.000 »
Ministère de la marine :	
1 ^{re} section. — Marine militaire.....	56.462 63
2 ^e section. — Marine marchande.....	281.122 59
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale :	
1 ^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense nationale.....	568 61
2 ^e section. — Beaux-arts.....	848 44
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	450 »
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	9.012 27
Ministère des colonies.....	366.436 75
Ministère de l'agriculture.....	5.867 43
Ministère des travaux publics.....	275.963 85
Total de l'état B.....	1.313.013 57

ANNEXE N° 105

(Session ord. — Séance du 27 mars 1917.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1917, des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917; 2° autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics, par M. Emile Aimond, sénateur (1).

Messieurs, le 16 février dernier, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1917 des crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 et autorisation de percevoir pendant la même période les impôts et revenus publics.

Nous suivrons pour l'examen de ces crédits trimestriels le cadre et la méthode qui nous ont servi successivement pour les trimestres précédents.

(1) Voir les nos 104, Sénat, année 1917 et 3015-3096, et in-8° n° 870, 11^e législ. — de la Chambre des députés.

Dépenses budgétaires.

Les crédits sollicités s'élèvent à la somme de 9 milliards 574,302,992 fr. pour le budget général et à celle de 926 millions 710,592 fr. pour les budgets annexes.

Ces crédits qui ne sont que des autorisations de dépenses, ne représentent pas la totalité de l'effort financier qui est demandé au pays pour le prochain trimestre; il faudra y joindre, en effet, les crédits additionnels. Pour le premier trimestre, les crédits additionnels votés ou demandés se sont élevés à 416,481,142 fr., déduction faite des annulations.

En ce qui concerne le budget général, l'augmentation est, par rapport au premier trimestre de 940,959,692 fr., dont 689,777,699 fr. pour les services militaires et 251,181,993 fr. pour les services civils.

Principales causes des augmentations.

a) Services militaires.

Le ministère de la guerre demande en plus 638,352,340 fr. pour les dépenses de matériel, de l'aéronautique, du génie, du service militaire des chemins de fer, les frais de transport, les fourrages et l'alimentation de la troupe, le ma-

tériel du service de santé, les gratifications de réforme et les allocations instituées par la loi du 9 décembre 1916 en faveur des réformés n° 2.

Le ministère de l'armement et des fabrications de guerre réclame, de son côté, un supplément de 232,311,340 fr. pour l'artillerie, les arsenaux et les poudreries.

Pour la marine militaire, l'augmentation nette est de 49,257,859 fr. et porte sur les combustibles de la flotte et les constructions navales.

Les dépenses militaires des colonies progressent de 2,167,500 fr. par suite des levées de recrues.

b) Services civils.

Augmentation nette: 251,181,993 fr., nécessitée presque entièrement par le service de la dette publique.

Conformément aux engagements pris antérieurement, on a écarté toute extension de service ou création d'emploi, mesures qui ne peuvent plus être autorisées que dans les cahiers de crédits supplémentaires.

L'ensemble des crédits accordés depuis le début de la guerre ou qui sont en instance devant le Parlement ressort des tableaux suivants :

Crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914.

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES		DÉPENSES de solidarité sociale.	ACHATS de denrées pour le ravitaillement de la population civile.	AUTRES dépenses.	TOTAL
	militaires proprement dites.	DETTE				
Exercice 1914.						
Loi du 29 mars 1915.....	5.817.277.140	38.616.763	403.991.680	20.000.000	161.817.418	6.441.703.001
Loi du 29 mars 1915.....	— 526.670	—	1.000.000	—	10.168.295	10.641.625
Loi du 31 mars 1915.....	1.207.900	21.100.000	550.000	—	6.813.117	29.671.017
Loi du 22 juin 1915.....	494.862.410	—	—	—	—	494.862.410
Loi du 29 juin 1915.....	400.000	615.000	— 3.826.000	—	1.564.599	— 1.246.401
Loi du 30 juin 1915 (Report).....	— 243.763	—	—	—	— 32.977.604	— 33.221.372
Loi du 30 juillet 1915.....	23.012.729	—	—	—	—	23.012.729
Loi du 7 août 1915.....	— 497.500.000	—	—	—	—	— 497.500.000
Loi du 26 novembre 1915.....	28.761.240	—	92.750.000	—	—	121.511.240
Total pour l'exercice 1914.....	5.867.250.931	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Exercice 1915.						
Loi du 23 décembre 1915. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1915.....	15.116.630.378	1.828.023.673	2.663.751.469	166.800.000	2.186.256.959	21.961.462.479
Loi du 29 décembre 1915. — Redevance due à Monaco.	—	—	—	—	835.533	835.533
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémentaires.....	61.750	—	9.500.000	—	29.706.140	39.267.890
Loi du 29 décembre 1915. — Divers crédits supplémentaires (Guerre).....	104.891.980	—	—	—	—	104.891.980
Loi du 29 décembre 1915. — Installation du service des émissions de la Défense nationale (transfert de crédit).	—	—	—	—	—	—
Loi du 29 décembre 1915. — Ministres d'Etat.....	—	—	—	—	26.631	26.631
Loi du 18 février 1916. — Service général des secours et pensions.....	—	—	—	—	160.000	160.000
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).	3.925	—	—	—	3.925	3.925
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariats d'Etat (Guerre).	17.500	—	—	—	17.500	17.500
Loi du 15 mars 1916. — Sous-secrétariat d'Etat (Guerre).	10.400	—	—	—	10.400	10.400
Loi du 15 mars 1916. — Installation de sous-secrétariats d'Etat (Guerre).....	260.300	—	—	—	—	260.300
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.	173.302.300	—	—	—	22.960.381	196.262.771
Loi du 30 mars 1916. — Divers crédits supplémentaires.	2.241.700	—	—	—	42.952.853	45.194.553
Loi du 12 avril 1916. — Avances au service des poudres.	44.400.000	—	—	—	—	44.400.000
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires.	1.750.000	72.000.000	—	—	1.100.600	74.850.600
Loi du 29 juin 1916 (report).....	—	—	—	—	— 22.974.804	— 22.974.804
Loi du 29 juin 1916. — Divers crédits supplémentaires (Guerre).....	257.587.057	—	—	—	—	257.587.057
Loi du 29 juillet 1916. — Divers crédits supplémentaires (Marine).....	3.260.500	—	—	—	100.000	3.360.500
Loi du 30 novembre 1916. — Divers crédits supplémentaires (guerre et marine).....	61.077.160	—	37.792.000	—	—	98.869.160
Total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.043.469	166.800.000	2.261.124.343	22.804.486.525
Exercice 1916.						
Loi du 7 décembre 1916. — Conversion en crédits définitifs des crédits provisoires de 1916.....	23.660.575.435	2.998.780.057	3.263.524.813	—	2.390.743.618	32.313.632.923
Loi du 22 janvier 1917. — Divers crédits supplémentaires.....	5.300.000	—	400.000	—	13.675	5.713.675
Projet n° 370 devant la Chambre. — Absinthés (Indemnités).....	—	—	26.717.500	—	—	26.717.500
Projet n° 1249 devant la Chambre. — Maison des douaniers du Haure.....	—	—	—	—	94.500	94.500

LOIS OU PROJETS DE LOI	DÉPENSES		DÉPENSES de solidarité sociale.	ACHATS de denrées pour le ravitaillement de la population civile.	AUTRES dépenses.	TOTAL
	militaires proprement dites.	DETTE				
Projet n° 2500 devant la Chambre. — Mission en Arabie.	"	"	"	"	3.500.000	3.500.000
Projets nos 2797 et 2858 devant le Sénat. — Modifications à la composition du Gouvernement	"	"	"	"	— 17.102	— 17.102
Projet n° 3094 devant la Chambre. — Divers crédits supplémentaires.....	7.160.000	267.997.952	— 5.672.878	"	16.816.680	286.301.754
Total pour l'exercice 1916.....	23.673.035.435	3.266.787.009	3.284.969.435	"	2.411.151.371	32.635.943.250
Exercice 1917.						
Loi du 30 décembre 1916. — Crédits provisoires afférents au premier trimestre de 1917.....	6.199.412.317	767.361.260	913.923.746	"	752.646.067	8.633.343.390
Loi du 2 janvier 1917. — Mise en culture des terres abandonnées.....	"	"	"	"	30.000.000	30.000.000
Projet de loi n° 2751 en instance devant le Sénat. — Crédits spéciaux d'exercices périmés.....	977.169	"	14.018	"	321.826	1.313.01
Projets de loi nos 2797 et 2858 devant le Sénat. — Modifications à la composition du Gouvernement.....	"	"	"	"	14.625	14.625
Projet n° 2854 devant la Chambre. — Reconstitution industrielle des régions envahies.....	"	"	"	"	100.000.000	100.000.000
Projet n° 2966 devant le Sénat. — Divers crédits supplémentaires.....	62.925.134	148.875.500	2.900.000	"	10.412.870	225.113.504
Projet n° 3057 devant la Chambre. — Constitution d'un pécule en faveur des militaires mobilisés.....	60.040.000	"	"	"	"	60.040.000
Présent projet de loi.....	6.891.201.036	1.238.226.269	873.903.005	"	570.972.682	9.574.302.992
Total pour l'exercice 1917.....	13.214.555.656	2.164.463.029	1.790.740.769	"	1.461.368.070	18.624.127.524
RÉCAPITULATION						
Rappel des cinq derniers mois de 1914.....	5.867.250.981	60.331.763	494.465.680	20.000.000	147.385.825	6.589.434.249
Rappel du total pour l'exercice 1915.....	15.765.495.040	1.900.023.673	2.711.043.469	166.800.000	2.261.124.343	22.804.486.525
Rappel du total pour l'exercice 1916.....	23.673.035.435	3.266.787.009	3.284.969.435	"	2.411.151.371	32.635.943.250
Total pour l'exercice 1917.....	13.214.555.656	2.154.463.029	1.790.740.769	"	1.461.368.070	18.624.127.524
Total depuis le début de la guerre.....	58.520.337.112	7.381.665.474	8.281.219.353	186.800.000	6.284.029.609	80.633.991.548

Le montant des crédits ouverts ou demandés depuis le 1^{er} août 1914 atteint donc plus de 80 milliards et passe même à près de 83 milliards, si l'on y joint les douzièmes du budget primitif de 1914 correspondant aux cinq derniers mois de l'année.

Les dépenses militaires proprement dites ont absorbé 72,6 p. 100 du total. La dette 9,2 p. 100.

Les dépenses de solidarité sociale 10,3 p. 100. Les autres dépenses 7,8 p. 100.

Ces crédits ne donnent pas la mesure exacte des paiements réellement effectués pendant les périodes correspondantes. Des circonstances multiples interviennent qui, en dehors même de lenteurs imputables à la procédure administrative, ajournent l'acquittement final

de la dépense au delà des prévisions initiales. D'autre part, les évaluations se trouvent souvent être finalement supérieures au montant des réalisations.

Le tableau que nous publions ci-dessous permet de constater qu'à la fin du 15^e mois d'un exercice les crédits disponibles excèdent de plus de 20 p. 100 les dotations accordées.

Dépenses de l'exercice 1916. — Situation, à la date du 31 janvier 1917, du compte d'emploi des crédits budgétaires (Budget général).

MINISTÈRES ET SERVICES	TOTAL des crédits ouverts au titre de l'exercice.	ÉMISSIONS DU MOIS DE JANVIER			EMISSION des mois antérieurs.	TOTAL des émissions depuis le début de l'exercice.
		Ordonnances directes.	Mandats des ordonnateurs secondaires.	Total.		
Ministère des finances.....	3.563.005.010 12	5.295.845 32	5.791.299 52	11.087.144 84	2.115.890.299 98	2.126.977.444 82
Ministère de la Justice :						
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	38.293.281 "	527.575 "	797.516 "	1.325.091 "	29.341.815 "	30.666.906 "
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	19.893.021 "	10.912 77	372.675 99	383.588 76	18.157.598 90	18.541.187 66
Ministère des affaires étrangères.....	56.390.417 22	1.037.729 40	"	1.037.729 40	45.432.649 63	46.470.379 03
Ministère de l'intérieur.....	888.173.748 23	731.390 97	22.886.381 99	23.617.775 96	373.419.370 30	397.037.146 26
Ministère de la guerre :						
1 ^{re} section. — Troupes métropolitaines et troupes coloniales.....	24.815.162.099 96	"	1.284.143.884 26	1.284.143.884 26	10.072.479.395 29	20.356.623.279 55
2 ^e section. — Occupation militaire du Maroc.....	249.514.600 "	"	6.840.392 23	6.840.392 23	157.805.452 84	164.705.845 07
Ministère de la marine :						
1 ^{re} section. — Marine militaire.....	777.937.219 42	8.990.990 39	52.818.855 48	61.809.845 87	794.883.285 88	(a) 856.633.132 75
2 ^e section. — Marine marchande.....	72.743.887 15	2.626.396 89	182.711 44	2.809.108 33	56.860.271 32	59.669.379 65
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéres- sant la défense nationale :						
1 ^{re} section. — Instruction publique et inventions intéressant la défense natio- nale.....	359.656.805 55	458.781 37	2.433.851 53	2.892.632 90	299.659.531 83	302.552.164 73
2 ^e section. — Beaux-arts.....	19.840.814 67	461.387 76	82.801 05	544.188 81	9.909.405 33	10.453.594 14
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :						
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	44.642.462 19	441.015 92	303.142 06	441.157 98	10.197.916 38	10.639.074 36
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	418.730.559 23	731.380 04	7.000.004 24	7.731.384 28	352.529.247 40	360.260.631 68
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	151.621.835 44	11.727.367 26	193.133 09	11.920.550 35	115.227.013 63	127.147.563 96
Ministère des colonies.....	198.614.108 61	614.200 89	6.223.477 21	6.837.678 01	166.069.013 58	172.906.691 59
Ministère de l'agriculture.....	62.346.927 "	358.820 "	2.631.252 "	2.993.072 "	33.346.804 "	36.339.876 "
Ministère des travaux publics.....	667.115.102 94	2.191.155 17	10.940.904 31	13.132.059 48	520.559.544 93	533.691.604 41
Totaux.....	32.378.771.955 73	35.994.919 06	1.403.642.335 40	1.439.517.284 46	24.171.823.617 22	25.611.375.901 68

(a) Y compris les dépenses effectuées pour le compte du Département de la guerre sur les provisions fournies par celui-ci (245,400,000 fr.)

Les recettes budgétaires et les ressources de la Trésorerie au 28 février 1917.

a) Recettes budgétaires.		b) Bons de la Défense nationale.	
5 derniers mois de 1914.....	1.238.822.000	En circulation au 28 février.....	14.543.425.000
Exercice 1915.....	3.751.025.000	c) Obligations de la Défense nationale.	
Exercice 1916.....	4.562.797.000	En circulation au 28 février.....	435.474.000
Exercice 1917 (janvier et février).....	786.635.000	Le mouvement des bons et des obligations est indiqué mensuellement dans le tableau ci-après :	
	10.339.309.000		

Souscriptions mensuelles aux bons et obligations de la Défense nationale.

A. — Bons de la défense nationale.

	ÉMISSION	REMBOURSEMENTS et renouvellements.	AUGMENTATION de la circulation.	
1916.....	{ Juillet.....	2.863.407.600	1.792.457.800	1.070.947.900
	{ Août.....	2.657.937.100	1.641.518.200	1.016.413.900
	{ Septembre.....	2.842.561.200	1.943.975.800	898.585.400
	{ Octobre.....	2.005.250.800	5.489.147.400	(1) — 3.483.895.410
	{ Novembre.....	2.276.261.600	1.685.020.000	591.241.600
	{ Décembre.....	1.975.594.400	1.583.126.300	372.468.100
1917.....	{ Janvier.....	2.751.970.400	1.904.857.400	847.113.000
	{ Février.....	2.666.770.100	1.724.834.300	931.935.800

(1) Conséquence de l'emprunt 5 p. 100 de 1916.

B. — Obligations de la défense nationale.

1916.....	{ Juillet.....	87.061.800
	{ Août.....	122.320.000
	{ Septembre.....	259.653.200
Du 16 au 28 février 1917.....		8.714.000

d) Emprunts en rentes perpétuelles.

Numéraire :	
Emprunt de 1915.....	6.017.095.639
Emprunt de 1916.....	5.502.855.925
Bons convertis :	
Emprunt de 1915.....	2.244.384.800
Emprunt de 1916.....	3.606.747.842
Obligations converties :	
Emprunt de 1915.....	3.181.339.168
Emprunt de 1916.....	957.336.904
Fonds des caisses d'épargne.	
— Emprunt de 1915.....	257.635.108
Total.....	21.777.445.386

e) Bons négociés ou placés en Angleterre et emprunts émis aux Etats-Unis au 28 février 1917.

Nous en donnons ci-dessous le détail :

a) ANGLETERRE

Bons émis par MM. de Rothschild et fils.....	£ 2.000.000
Bons émis par la Banque d'Angleterre.....	£ 10.000.000
Bons remis à la trésorerie britannique.....	£ 161.017.000
Bons remis par la Banque de France à la Banque d'Angleterre.....	£ 64.000.000
	£ 237.017.000

b) ÉTATS-UNIS

Emprunt anglo-français (part française).....	\$ 240.000.000
Avance du consortium des principales banques des Etats-Unis.....	\$ 100.000.000
Emprunt de la Ville de Paris.....	\$ 48.000.000
Emprunt des villes de Lyon, Marseille, Bordeaux.....	\$ 34.560.000
Emprunt conclu aux Etats-Unis par un groupe d'industriels.....	\$ 43.200.000
	\$ 465.760.000

Ces divers emprunts ont procuré une ressource de 8,339,975,000 fr.

f) Bons du Trésor et avances des trésoriers payeurs généraux.

Bons du Trésor ordinaires en circulation au

28 février.....	50 009.000
Avances des trésoriers-payeurs généraux.....	161.424.000
Ensemble.....	191.433.000

g) Avances de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie au 28 février.

Banque de France.....	9.090.000.000
Banque de l'Algérie.....	45.000.000
Ensemble.....	9.045.000.000

RÉCAPITULATION

Ressources budgétaires.....	10.339.309.000
Bons et obligations de la défense nationale.....	14.978.899.000
Emprunts 5 p.100.....	21.777.445.000
Emprunts à l'étranger.....	8.339.975.000
Bons ordinaires et avances des trésoriers payeurs généraux.....	191.433.000
Avancés des Banques de France et de l'Algérie.....	9.045.000.000
Ensemble.....	64.672.061.000

Ressources probables du 1^{er} mars au 30 juin.

Recettes budgétaires.....	1.800.000.000
Nouveaux impôts :	
Impôt sur le revenu.....	20.000.000

Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.....	30.000.000
Enregistrement.....	10.000.000
Douanes et contributions indirectes.....	50.000.000
Bons et obligations.....	6.000.000.000
Ensemble.....	7.910.000.000

Le total des ressources serait donc de 73 milliards environ au 1^{er} juillet contre 83 milliards environ d'ouvertures de crédits, correspondant à 71 milliards de paiements réellement effectués.

Il resterait encore en outre 3 milliards environ à la Banque de France, dont l'Etat pourrait disposer.

Ces chiffres montrent que nous devons essayer, par tous les moyens possibles, d'enrayer le flot montant des dépenses. Dans notre rapport n° 75, en date du 8 mars courant, sur les crédits additionnels, nous avons mis en lumière certains gaspillages, comme le projet avorté de l'arsenal de Roanne, par exemple.

Le Gouvernement nous demande de restreindre nos achats à l'étranger et de les limiter aux objets strictement nécessaires. Nous sommes de cet avis et nous espérons qu'il sera le premier à montrer l'exemple.

Nos paiements mensuels à l'étranger atteignent, en effet, des sommes trop considérables; ils représentent près de 75 millions par mois, ainsi que l'indique le tableau suivant :

Payements mensuels à l'étranger.

PAYS	DÉCEMBRE 1916	JANVIER 1917
Angleterre (liv. st.).....	13.466.000	8.481.000
Etats-Unis (dollars).....	53.248.000	51.283.000
Espagne (pes.).....	4.514.000	9.000.000
Suisse (fr. suisses).....	"	4.150.000
Italie (lire).....	15.640.000	7.659.000
Argentine (pesos).....	13.150.000	15.300.000
Suède (couronnes).....	4.445.000	8.010.000
Norvège (couronnes).....	1.487.000	2.500.000

Ces sommes représentent au total, au change actuel, 746,175,000 fr. en décembre 1916 et 614,187,000 fr. en janvier 1917.

EXAMEN DES CRÉDITS DEMANDÉS

Les crédits dont le Gouvernement a sollicité l'ouverture dans le projet de loi n° 3015, déposé sur le bureau de la Chambre, s'élevaient à 9,574,302,992 fr. pour le budget général et à 926,710,592 fr. pour les budgets annexes.

A la suite des décisions de cette Assemblée, les crédits provisoires applicables au deuxième trimestre de 1917 ont été fixés à 9,625,469,573 fr. en ce qui concerne le budget général et à 926,680,092 fr. en ce qui concerne les budgets annexes.

Votre commission des finances vous propose de les arrêter à 9,509,458,573 fr., en ce qui concerne le budget général, en diminution de 116,010,000 fr. sur le chiffre de la Chambre, et en ce qui concerne les budgets annexes, à 926,680,092 fr., chiffre voté par la Chambre.

Budget général.

1° Dépenses des services militaires.

Sur les 9,509,458,573 fr. que nous vous proposons de voter au titre du budget général, 7,485,652,477 fr. s'appliquent aux services militaires, qui réclament, par rapport trimestre précédent, un supplément global de 617,327,833 francs.

Les crédits relatifs au ministère de la guerre, d'une part, et de l'armement et des fabrications de guerre, d'autre part, excèdent ensemble de 595,917,850 fr. les crédits correspondants du premier trimestre.

Cet accroissement provient, à concurrence de 387,027,610 fr., du ministère de la guerre. Les dépenses de matériel, celles de l'aéronautique, du génie, du service militaire des chemins de fer, continuent de se développer à mesure que se poursuit l'exécution des programmes sans cesse plus amples que commande la nature des opérations. Elles entraînent naturellement une extension des frais de transport, qui influencent aussi les nécessités du ravitaillement de l'armée d'Orient et le cours du fret. Le relèvement des prix a une répercussion très forte sur les chapitres des fourrages et de l'alimentation de la troupe; ce dernier subit en outre les conséquences du rehaussement des taxes fiscales qui frappent un certain nombre de produits: vin, café, sucre, tabac. On prévoit un renforcement notable du matériel du service de santé. Quant aux dépenses de personnel proprement dites, elles restent sensiblement stationnaires: des dotations nouvelles ont cependant dû être inscrites en vue du paiement des gratifications de réforme et des allocations instituées par la loi du 9 décembre 1916 en faveur des réformés n° 2.

Le ministère de l'armement et des fabrications de guerre nécessite de son côté un supplément de 208,890,240 fr. La cause principale en doit être cherchée dans l'intensité des fabrications du service de l'artillerie, la continuation des installations en cours, la réalisation d'agrandissements dans les arsenaux et les poudreries. Il convient d'ajouter que les crédits de paiement avaient été réduits à diverses reprises pour tenir compte de l'échelonnement forcé des dépenses; il en a été, bien entendu, de même cette fois encore, mais il est évident que toutes ces réductions ne s'additionnent pas les unes avec les autres et qu'à un certain intervalle les engagements antérieurs se traduisent par des décaissements effectifs de plus en plus importants. D'autre part, une rubrique nouvelle est ouverte pour les dépenses d'exploitation d'établissements d'utilité générale requis en vue des besoins de la défense nationale.

Pour la marine militaire, l'augmentation nette est de 49,242,480 fr.; elle s'applique principalement aux dépenses de combustibles de la flotte et à la continuation des constructions navales, pour lesquelles des crédits additionnels ont été récemment demandés.

Les dépenses militaires des colonies progressent de 2,167,500 fr., par suite des levées de recrues qui sont effectuées dans nos diverses possessions.

Nous examinons ci-après, par ministère, les crédits demandés par le Gouvernement, en faisant connaître en même temps les modifications qui y ont été apportées par la Chambre et par votre commission des finances.

Ministère de la guerre et ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

RAPPORT SPÉCIAL DE M. MILLIÈS-LACROIX

Les crédits provisoires du ministère de la guerre pour le premier trimestre de 1917 avaient été fixés, dans le décret de répartition du 30 décembre 1916, à 6,577,846,893 fr.

La nouvelle réorganisation du Gouvernement en transformant le sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie et des munitions en ministère de l'armement et des fabrications de guerre, eut pour effet d'enlever au budget de la guerre tous les crédits nécessaires à la dotation du budget du ministère de l'armement. En conséquence, un projet de décret a distrait un ensemble de crédits s'élevant à la somme de 2,754,245,360 fr. du budget du ministère de la guerre pour le transporter au ministère de l'armement et des fabrications de guerre. Sur cette somme, il convient de signaler que le chapitre afferent au matériel de l'artillerie absorbe à lui tout seul 2,698,933,459 fr.

Les crédits du ministère de la guerre se sont ainsi trouvés réduits à 3,823,631,530 fr.

Pour le deuxième trimestre de 1917, la somme des crédits demandés par le Gouvernement, au titre du budget de la guerre, d'après le projet de répartition communiqué aux Chambres, s'élevait à 4,229,672,530 fr., en augmentation de 406,041,000 fr. sur les crédits du premier trimestre.

Quant aux crédits destinés au ministère de l'armement, le projet du Gouvernement les avait fixés à 2,936,639,700 fr., en augmentation de 232,421,340 fr. sur les crédits du premier trimestre.

Ministère de la guerre.

La commission du budget de la Chambre des députés avait réduit les crédits du ministère de la guerre de 16,403,490 fr. Cette réduction s'appliquait aux chapitres ci-après :

CHAPITRE 2. — Personnel civil de l'administration centrale.....	132.000
CHAPITRE 3. — Matériel de l'administration centrale.....	1.000
CHAPITRE 3 bis. — Imprimés et bibliothèques.....	10.000
CHAPITRE 4 bis. — Service général des pensions et secours. — Personnel.....	233.000
CHAPITRE 6. — Ecoles militaires. — Matériel.....	100.000
CHAPITRE 7. — Solde de l'armée.....	955.000
CHAPITRE 10. — Manœuvres et exercices techniques.....	10.000
CHAPITRE 17. — Service géographique. — Personnel.....	500
CHAPITRE 21. — Etablissements du génie. — Personnel.....	15.000
CHAPITRE 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel.....	15.000
CHAPITRE 29. — Remonte.....	1.320.000
CHAPITRE 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts.....	570.000
CHAPITRE 31. — Alimentation de la troupe.....	2.533.200
CHAPITRE 31 ter. — Chauffage et éclairage.....	125.590
CHAPITRE 31 quater. — Combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique.....	400.000
CHAPITRE 32. — Habillement et campement.....	631.200
CHAPITRE 34. — Couchage et ameublement.....	81.900
CHAPITRE 36. — Etablissements du service de santé. — Matériel.....	6.400.000
CHAPITRE 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille.....	2.800.000
Total des réductions.....	16.403.390

La Chambre des députés n'a pas discuté ces réductions, mais, par des votes successifs, elle

a apporté de nouvelles modifications aux crédits destinés au ministère de la guerre.

Une augmentation de 115,000,000 fr. a été votée, au titre du chapitre 7: Solde de l'armée, afin d'allouer aux troupes des indemnités spéciales, pendant leur séjour aux tranchées; mais cette augmentation est réduite à 113,400,000 fr. par suite des diminutions suivantes opérées: 1° sur le chapitre 7: Solde de l'armée 500,000 fr. en vue de réduire encore le nombre d'officiers retraités appelés à l'activité; 2° de 1 million sur le chapitre 29: Remonte, à titre d'indication, en vue de la réduction du nombre des chevaux d'officiers; 3° de 100,000 fr., au chapitre 31 quater: « Combustibles et ingrédients pour les automobiles et l'aéronautique ».

La commission du budget de la Chambre a bien voulu, suivant l'usage, nous faire parvenir l'exposé des motifs des réductions qu'elle a opérées. On en trouve d'ailleurs le résumé dans le rapport spécial de l'honorable M. Lebrun, inséré dans le rapport général (n° 3006) de l'honorable M. Raoul Péret.

Elles se trouvent motivées, à concurrence de 6,400,000 fr., par l'impossibilité de payer, au cours du deuxième trimestre, la totalité des dépenses prévues par le Gouvernement. Une seconde catégorie s'applique à des économies réclamées par la commission du budget de la Chambre; les réductions de cette sorte s'élevaient à 2,241,000 fr. Enfin, une troisième catégorie comprend des dépenses afferentes à des services nouveaux et qui, d'après la règle établie, ne peuvent être introduites dans les crédits provisoires qu'après avoir fait l'objet de décisions spéciales du Parlement, par l'ouverture de crédits additionnels.

Dans cette dernière catégorie figure une série de diminutions sur divers chapitres, s'élevant ensemble à 1,030,500 fr., et s'appliquant aux salaires du personnel féminin, l'augmentation des salaires de ce personnel ayant été faite, « sans que le Parlement ait été saisi et mis à même de se rendre compte de l'opportunité de ce relèvement ». L'honorable rapporteur de la commission du budget ajoute dans ses considérations que le Gouvernement conserve le droit de présenter une demande de crédits, en vue du relèvement des salaires ci-dessus, dans un cahier de crédits additionnels au titre du deuxième trimestre. « Mais la commission ne statuera, s'il y a lieu, sur ces nouveaux crédits qu'après avoir pris connaissance des résultats d'une enquête qu'elle a confiée au rapporteur particulier sur les questions de personnel, à l'effet de déterminer les responsabilités encourues par l'engagement sans crédits des dépenses de l'espèce. »

Nous approuvons la décision de la commission du budget, mais nous estimons que la réduction qu'elle a opérée aurait pu être augmentée pour des considérations tirées de l'exagération de l'effectif du personnel en question, notamment à l'administration centrale du ministère.

Enfin, en dehors des catégories de réductions ci-dessus indiquées, la commission du budget a opéré un ensemble de diminutions s'élevant à 6,631,893 fr. et portant sur les chapitres de la solde, de l'alimentation, du chauffage et de l'éclairage, de l'habillement et du couchage. Ces diminutions ont pour cause l'ajournement de l'appel d'un certain nombre d'hommes du service auxiliaire des classes anciennes rendu possible par la récupération d'un nombre important d'hommes du service auxiliaire, qui ont pu être remis dans le rang, à la suite du recrutement du personnel féminin, employé comme secrétaires, tant à l'administration centrale que dans les divers bureaux des corps de troupes, établissements et services.

La mesure prise par la commission du budget de la Chambre est pleinement justifiée. Il est regrettable qu'elle n'ait pas été appliquée au chapitre 1er: « Personnel militaire de l'administration centrale ». Nous proposons de pourvoir à cette omission en ajoutant aux réductions proposées par la commission du budget et adoptées par la Chambre une diminution de 10,000 fr. sur le crédit du chapitre 1er, pour les motifs ci-après :

Un rapport récent du service du contrôle sur l'utilisation des secrétaires militaires à l'administration centrale nous a été communiqué par M. le ministre de la guerre. Il révèle des abus réels auxquels il importe de mettre fin.

Le tableau suivant donne, à la date du 1er octobre 1916, le nombre des militaires, des civils et des dames employés à l'administration centrale de la guerre :

Employés supérieurs, rédacteurs ou secré- taires.....	Civils.....	Titulaires.....	287	} Proportion des dames par rap- port à l'effectif total : 23 p. 100.
			Auxiliaires permanents....	
	Militaires.....	4.631		
		Dames.....	1.600	
			6.661	
Agents secondaires, plantons, téléphonis- tes, cyclistes.....	Civils.....	86		
		Militaires.....	465	
				551
Total.....			7.212	

Si l'on ajoute à ce total les 860 officiers employés à divers titres, on dépasse l'effectif total de 8,000 unités.

C'est considérable. Encore faut-il remarquer que certains services recrutent une partie de leur personnel féminin dans des établissements extérieurs et que ce personnel n'est pas compris dans l'effectif ci-dessus ; d'autres, bien que attachés à l'administration centrale, n'ont pu être compris dans les totaux précédents, tels que les inspections générales, le service géographique de l'armée.

Cet accroissement se justifiait par l'extension qu'ont reçue divers services (le service général des pensions accuse 3,250 unités) ; par la constitution de nouveaux organes ; par la centralisation et le rattachement à l'administration centrale de certains services autrefois décentralisés (cette observation s'applique à l'ancien sous-secrétariat d'Etat de l'artillerie, devenu le ministère de l'armement) ; par l'accroissement considérable des demandes d'ordre administratif ou personnel adressées par les membres du Parlement au nom des commissions parlementaires, ou en leur nom propre ; par l'éparpillement des services de l'administration centrale dans un grand nombre d'édifices ; par le développement donné au contrôle parlementaire ; enfin, par l'emploi de la main-d'œuvre militaire pour assurer certains services du matériel.

Du rapport susmentionné, il résulte que l'effectif de tout ce personnel militaire est excessif. « Il est démoralisant, y lisons-nous, d'entretenir un personnel insuffisamment occupé qu'on entraîne progressivement à suivre la loi du moindre effort et qui arguera ultérieurement de l'accroissement du travail, pour justifier son augmentation... J'ai la conviction que dans certains services l'activité des secrétaires ne répond pas à la situation actuelle. Cette impression a toujours été grandissante au fur et à mesure de mes visites inopinées dans les divers services ou dans mes trajets dans les couloirs. »

Le contrôleur général de l'administration de l'armée, auteur du rapport, cite plusieurs exemples à l'appui de sa déclaration.

« Quel que soit le jour, quelle que soit l'heure à laquelle on se présente dans un service, on n'y trouve jamais le personnel en entier. Un tel prend sa demi-journée de roulement — tel autre est en permission exceptionnelle — tel encore est autorisé à sortir avant l'heure — tel est en sursis, en permission de longue durée ou de vingt-quatre heures — tel est parti prendre son repas, ou encore relevait de nuit, ou se préparait à prendre la nuit — tel enfin avait été retenu la veille ou le matin un instant de plus et avait été, par contre, autorisé à rentrer plus tard. »

« On doit dire — et sur ce point les chefs de bureau sont presque tous d'accord — que c'est la désorganisation méthodique du travail, et cette désorganisation motive beaucoup de doubles emplois. »

M. le contrôleur général a estimé avec raison que tous les doubles emplois devaient être supprimés et que le personnel féminin devait, dans un grand nombre de cas, remplacer des secrétaires ou autres employés militaires.

Nous ajouterons, quant à nous : à la condition, toutefois, que les emplois à occuper soient nécessaires. Remplacer un militaire par une dame, dans un bureau où la présence du militaire ne répondait à aucune nécessité, ne nous paraît correspondre qu'à un réel désordre. D'autre part, il est advenu que des secrétaires militaires, remplacés par des dames, à l'administration centrale du ministère de la guerre, sont allés occuper des emplois analogues dans des administrations centrales d'autres départements ministériels, ou ont été mis en sursis d'ap-

pel dans l'industrie privée, où ils sont employés à des travaux qui gagneraient à être confiés à des femmes. En sorte que ces hommes, loin d'être récupérés pour un service militaire proprement dit, continuent à bénéficier de situations privilégiées que le Parlement a condamnées. C'est pour sanctionner les observations ci-dessus que nous avons l'honneur de proposer une réduction de crédit de 10,000 fr. qui devra porter sur le chapitre premier du ministère de la guerre.

Sur le chapitre 7 : « Solde de l'armée », à la diminution de 500,000 fr. proposée par la commission du budget, la Chambre a ajouté une nouvelle diminution de 500,000 fr., pour marquer la volonté — à laquelle s'associe la commission des finances — de voir se poursuivre la réduction du nombre des emplois d'officiers ne présentant pas un caractère d'absolue nécessité. Nous ajouterons qu'on devrait recourir plus largement à l'utilisation des officiers que leur blessure rend inaptés au service armé, mais ayant conservé assez de forces pour être affectés à des emplois sédentaires, pour remplacer dans ces derniers emplois les officiers, que leur âge ou leur état de santé rend incapables d'assurer leurs fonctions d'une façon satisfaisante.

Nous approuvons également la réduction de 1 million de francs opérée par la Chambre sur le chapitre 29 : « Remonte ». Il n'est pas rare de voir cumuler par certains officiers l'usage des chevaux et des voitures automobiles, notamment dans les quartiers généraux. C'est un abus.

Au chapitre 31 quater : « Combustibles et ingrédients pour les automobiles », la commission du budget avait opéré une réduction de 400,000 fr., pour prendre acte des économies réalisées dans certains services par de nouvelles méthodes de contrôle des consommations et d'emploi des véhicules et des économies qui devront être réalisées par la généralisation de ces méthodes. « A cette diminution s'ajoutera la réduction de 100,000 fr. par prélèvement sur la diminution de 10 millions votée par la Chambre, dont 9,900,000 fr. viendront en diminution sur le budget du ministère de l'armement. »

Notre commission des finances juge insuffisante la réduction s'appliquant au chapitre 31 quater du budget du ministère de la guerre. Elle vous propose de la porter à 1,500,000 fr. pour les motifs ci après :

Nous reconnaissons volontiers que des progrès ont été accomplis en ce qui concerne le contrôle des consommations d'essence et ingrédients divers du service automobile. Mais, malgré certaines suppressions légitimes, le nombre des voitures affectées tant à Paris que dans les régions de l'intérieur est encore excessif. Si nous comparons les effectifs actuels avec ceux qui étaient antérieurs au 26 décembre 1913, nous constatons les chiffres suivants :

Le nombre de voitures existant avant le 26 décembre 1913, affectées aux divers services, s'élevait à..... 1.751

La dotation a été ramenée par décision du général Galliéni du 26 décembre 1913 à..... 917

Elle a été relevée aujourd'hui au chiffre de..... 1.133

En ce qui concerne les affectations spéciales de Paris, les suppressions faites à la suite de la décision de M. le général Galliéni se sont élevées à 170 ; mais cette diminution se trouve compensée et au delà par des augmentations s'élevant à 217 voitures. En sorte que le nombre des voitures affectées aux services publics à Paris, non compris le gouvernement militaire de Paris, s'élève actuellement à 318, à quoi il y a lieu d'ajouter les voitures disponibles de la

R. G. A., soit 131, destinés au service courant. On conviendra que cette progression correspond mal aux vœux si souvent exprimés par la Chambre et par le Sénat. De nouvelles suppressions s'imposent. Sans entrer dans le détail des affectations, nous constatons par exemple qu'un certain nombre de voitures sont maintenues dans les ministères à la disposition de hauts fonctionnaires, sans autre utilité que de les conduire à leur domicile.

Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le nombre de voitures automobiles militaires qui stationnent, en permanence, dans les cours ou à la porte des ministères. Tandis qu'au ministère de finances, une seule voiture est affectée au ministre, dans la plupart des autres ministères et même des sous-secrétariats d'Etat, des voitures sont attribuées au cabinet et à certains chefs de services. Croit-on que les services de la presse sont dotés de 15 voitures, dont 1 pour le secrétariat général, 1 pour le *Bulletin des armées*, 7 pour la censure, 4 pour la maison de la presse, 2 pour les renseignements aux familles ?

Il est de toute nécessité, comme l'a fait souvent remarquer la commission des finances, que l'exemple des économies vienne d'en haut. Aussi la commission des finances estime-t-elle que le Gouvernement doit supprimer l'attribution des voitures automobiles militaires qui ne se justifient point par de réelles nécessités, et renvoyer aux armées des véhicules dont l'usage abusif est inadmissible.

Par une lettre circulaire du 4 mars 1917, M. le général Lyautey, ministre de la guerre, avait adressé à l'état-major de l'armée, aux directions et services des instructions formelles que nous nous faisons un devoir de reproduire :

« Le ministre rappelle la stricte observation des règles ci-après, déjà données dans différents circulaires et notes, pour l'emploi des voitures automobiles :

« 1^o Les voitures automobiles ne doivent être employées que pour des motifs de service et à défaut de tout autre moyen de locomotion ;

« 2^o Leur accès est rigoureusement interdit aux femmes et à toute personne non autorisée par ses fonctions à y prendre place ;

« 3^o Seuls les officiers blessés et qui par la nature de leurs blessures ne peuvent utiliser le métro ou le tramway pourront être transportés de leur domicile à leur bureau et vice versa par les voitures des piquets ;

« 4^o Les officiers ou fonctionnaires, se rendant à l'intérieur ou dans la zone des armées, utiliseront la voie ferrée jusqu'à la gare la plus proche du lieu où ils se rendent. Une voiture militaire pourra être mise à leur disposition, à cet endroit, soit par la région, soit par un parc d'armée, sur leur demande. »

« Le ministre a déjà pris et prendra des sanctions sévères contre toute infraction à ces règles. Il entend que les abus cessent et ne se reproduisent plus. »

Signé : LYAUTÉY.

Il importe que des instructions analogues soient données aux services civils par les ministres compétents, aussi bien à l'intérieur qu'à Paris. Il est à notre connaissance que l'on a permis l'usage de voitures automobiles, pour de très longs voyages, faciles à accomplir rapidement par la voie ferrée, à des personnes auxquelles leurs fonctions assure la gratuité des transports en chemin de fer. Nous savons par ailleurs que certaines personnes bénéficiant indûment de voitures automobiles militaires n'hésitent point à s'en servir pour des usages familiaux.

De tels errements doivent disparaître. L'honorable M. Emmanuel Brousse s'est élevé très justement et avec éloquence, à la Chambre des députés, contre la persistance d'abus contre lesquels le Parlement n'a cessé de protester. Il est inconcevable qu'on n'y ait pas encore mis fin.

Quant à la zone des armées, nous avons signalé à M. le ministre de la guerre la possibilité de réaliser des économies en adoptant certaines règles pour le déplacement des divisions. Le grand quartier général a pris d'utiles décisions à cet effet, mais il est désirable que ces décisions soient généralisées.

D'autre part, il y a aux armées, comme à l'intérieur, un abus dans les attributions personnelles de voitures automobiles. Aussi, n'est-il pas rare que des officiers ou fonctionnaires militaires fassent servir ces véhicules à des déplacements de pure convenance personnelle.

Nous signalons, en outre, les difficultés que rencontre le contrôle en ce qui concerne le ravitaillement en essence et ingrédients divers destinés au service automobile, par suite de la confusion de la distribution de ces ingrédients, soit aux corps de troupes, soit au service automobile, soit aux autres services de l'armée, au titre du service de l'éclairage, au même temps qu'au titre automobile.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous proposons d'ajouter à la diminution de crédit de 500.000 fr. opérée par la Chambre une nouvelle réduction de 1 million, sans préjudice de la diminution de 9.900.000 fr. qui sera imputée au budget du ministère de l'armement.

Nous avons vu plus haut que la Chambre des députés avait voté un crédit de 115 millions pour allocations spéciales aux troupes pendant leur séjour aux tranchées.

Les initiateurs de ce crédit ont invoqué la résolution votée par la Chambre des députés, dans sa séance du 16 février 1917, aux termes de laquelle seraient attribuées aux troupes une haute paye et des indemnités de tranchée.

Le Gouvernement et la commission du budget avaient demandé la disjonction de ce crédit en se basant sur ce qu'un projet de loi destiné à donner satisfaction à la résolution de la Chambre avait été récemment déposé et qu'il était soumis à l'examen des commissions compétentes qui l'avaient accueilli favorablement. D'accord avec la commission du budget. Aux termes de ce projet, déclare l'honorable ministre des finances, « il sera fait un partage entre les primes d'alimentation et le futur pécule du soldat. »

L'honorable M. Duraufour, qui avait cependant, à plusieurs reprises, défendu à la tribune de la Chambre le principe de la haute paye, s'associa lui-même à la demande de disjonction, l'idée du Gouvernement d'ajouter au relèvement de la solde par la haute paye du soldat la constitution d'un pécule pour l'époque de la démobilisation lui ayant paru heureuse.

L'honorable rapporteur général de la commission du budget, M. Raoul Péret, à son tour, insista pour que les crédits ne fussent point votés. « Il ne suffit pas, déclara-t-il, de voter un crédit. Il faut savoir dans quelles conditions ce crédit pourra être réparti entre les intéressés. Or nous n'avons, à cet égard, aucune base... La semaine prochaine la Chambre va inscrire à son ordre du jour le projet de loi déposé par le Gouvernement, relatif au pécule des soldats. Le rapport de notre collègue M. Noël est déposé; il est entièrement favorable au projet du Gouvernement.

« M. Duraufour a manifesté l'intention de proposer des dispositions nouvelles. Nous étudierons le problème dans tout son ensemble et il pourra ainsi être résolu dans des conditions satisfaisantes.

« Si, aujourd'hui, vous votiez le crédit de 115 millions demandé, vous vous exposeriez à ce que le Sénat en prononçât la disjonction. Vous n'auriez donc atteint aucun but utile. »

M. le président de la commission du budget, l'honorable M. Klotz, fit valoir qu'aucune prescription législative ne réglant l'emploi des 115 millions dont on proposait le vote, on pouvait, à juste titre, se demander sur quoi reposait ce chiffre, qui pourrait vraisemblablement être dépassé et atteindre, 200 millions par trimestre. « Comment les distribuera-t-on; comment attribuera-t-on l'indemnité de tranchée; comment se réglera l'augmentation de l'indemnité journalière? Autant de questions qui restent sans réponse et que le seul vote du crédit ne permettra pas de régler. C'est pour la mise au point de toutes ces difficultés que nous vous demandons de laisser la question à un projet de loi spécial. »

Malgré l'intervention de l'honorable M. Thierry, ministre des finances, la Chambre, par 430 voix contre 39, a voté l'augmentation de 115 millions.

Votre commission, pour les raisons invoquées par la commission du budget et par le Gouvernement, tout en exprimant son désir d'apporter à la situation des soldats qui sont aux tranchées des améliorations légitimes, a l'honneur de vous demander de disjoindre cette augmentation. Le Sénat n'est pas en mesure, en l'absence de tous documents justificatifs, de se prononcer tant sur l'importance du crédit que sur son emploi. Il s'agit d'une dépense qui peut atteindre 800 millions, peut-être un milliard, au bout de l'année; il convient qu'elle soit examinée avec soin.

Ministère de l'armement.

Les crédits destinés au ministère de l'armement, pour le deuxième trimestre de 1917, s'élèvent dans le projet primitif à 2.986.639.700 francs. A lui seul le chapitre 9 : « Matériel de l'artillerie » absorbe 280 millions. Le Gouvernement a été bien inspiré en distrayant de ce chapitre (ancien chapitre 2 du ministère de la guerre) les crédits relatifs aux bâtiments et moteurs, qui auront désormais une dotation spéciale. C'est la confusion dans un même chapitre de toutes les dépenses du service de l'artillerie qui a pu permettre les irrégularités de l'arsenal de Roanne. En créant des chapitres spéciaux afférents à chaque nature de dépenses, le Gouvernement n'a fait que se conformer aux vœux exprimés par la commission des finances depuis le mois de janvier 1915. Nous lui demandons d'aller plus loin encore dans cette voie.

La commission du budget a tout d'abord opéré, sur l'ensemble des crédits proposés par le Gouvernement, une réduction de 13.513.000 francs, qui est le résultat de modifications apportées par ce dernier dans le programme des fabrications postérieurement à l'établissement du projet de loi. Ces modifications comportent, d'une part, des augmentations s'élevant à 17.501.000 fr., et, d'autre part, des diminutions atteignant 31.014.000 fr., ce qui laisse en différence une diminution de 13.513.000 fr. La commission du budget a, en outre, réduit de 8.000 fr. les crédits correspondant aux salaires du personnel féminin employé dans les bureaux de l'administration centrale, pour les mêmes raisons qu'au ministère de la guerre, et porté ainsi à 13.521.000 fr. le total des réductions opérées sur les crédits demandés.

Nous ne nous prononcerons pas sur les modifications de programme. En fait, on a voulu ramener l'importance des crédits à la possibilité de l'exécution des dépenses durant le deuxième trimestre, et non point arrêter le développement des programmes de fabrications.

Nous avons vu plus haut que la Chambre des députés avait voté une réduction de crédits de 10 millions, laquelle s'appliquerait à concurrence de 100.000 fr. au budget de la guerre et de 9.900.000 fr. au budget de l'armement. L'honorable M. Anglès avait proposé à la Chambre une réduction de 25 millions et il l'avait motivée par l'exemple suggestif de gaspillages, tant dans la zone des armées que dans la zone de l'intérieur. A la demande de la commission du budget, la Chambre a ramené cette réduction à 10 millions. Le Gouvernement l'a acceptée, sous la réserve, toutefois, qu'il demanderait des crédits, si des besoins urgents surgissaient. En proposant au Sénat de sanctionner le vote de la Chambre, nous exprimons le vœu que le Gouvernement pourvoie aux nécessités nouvelles qui pourraient s'imposer au moyen d'économies correspondantes.

Dans notre rapport sur les crédits du premier trimestre de 1917, nous avions, à l'occasion de l'arsenal de Roanne, signalé l'irrégularité d'engagements de dépenses sans autorisation législative et sans que les commissions financières en fussent informées.

Nous devons reconnaître que ces errements paraissent avoir pris fin, M. le ministre de l'armement et M. le ministre des finances ayant saisi la commission d'engagements de dépenses, dont l'urgence s'était déclarée après l'adoption des projets de loi portant ouvertures de crédits. D'autre part, les développements des crédits communiqués aux commissions financières mentionnent les créations nouvelles que le ministre propose de réaliser ou de continuer au cours de la période considérée.

Nous ferons, toutefois, observer que, si les services faisaient preuve d'un peu plus de diligence, il serait possible au ministre d'éviter de recourir à ces procédés et de saisir régulièrement les Chambres par l'inscription de crédits dans les projets de lois, avant l'engagement et l'exécution des dépenses. Certes, il en est dont l'urgence est telle qu'on ne saurait trop approuver le Gouvernement de les engager, sauf régularisation ultérieure, mais il en est d'autres dont l'urgence est très discutable et qui gagneraient, comme nous l'avons démontré pour l'arsenal de Roanne, à être mûrement étudiées et soumises, préalablement à leur exécution, à la ratification des Chambres, tout au moins par leurs commissions compétentes.

Enfin, nous exprimons le regret que n'aient

pas été communiqués à la commission des finances les documents qu'elle a demandés pour la justification des créations nouvelles projetées. Nous aurions voulu être renseignés sur l'importance des dépenses de premier établissement, le rendement de production attendu et les modes d'administration adoptés. Nous attendons, à l'heure où s'imprime ce rapport, les éclaircissements que nous avons le droit et le devoir de réclamer.

Budget annexe des poudres et salpêtres.

L'importance des crédits applicables au service des poudres et explosifs s'élève à 720 millions 725.000 fr. Nous avons reçu tous les documents justificatifs que nous avons sollicités, y compris le détail des crédits destinés aux créations nouvelles. La dépense en est évaluée à 72 millions, et est justifiée par la nécessité d'accroître les productions, en vue d'assurer l'exécution des programmes arrêtés avec le général en chef. Nous ne contraindrons pas à cette nécessité. Peut-être aurait-on pu y pourvoir avec moins de frais. Toutefois ici la fin justifie les moyens, les réalisations ayant répondu aux prévisions.

La commission des finances réclame, et le ministre des finances sera, nous n'en doutons pas, d'accord avec elle, la création, dans ce budget, d'un chapitre spécial, auquel seront imputées les dépenses relatives aux réparations civiles, auxquelles est tenu l'Etat, à la suite des explosions, incendies ou autres accidents dont la responsabilité lui incombe. Nous avons eu connaissance des objections faites par le service des poudres à la création de ce chapitre. Elles n'ont pas convaincu la commission et c'est délibérément qu'elle demande que M. le ministre de l'armement veuille bien déférer au vœu qu'elle exprime.

Toutes les dépenses qui concernent ce service doivent être, sans exception, inscrites dans son budget. Il est inadmissible que celles que nous considérons plus haut soient confondues dans le budget du ministère de l'armement.

Convention avec la société nationale des matières colorantes.

Dans notre rapport sur les crédits provisoire du premier trimestre de 1917, nous avions signalé au Sénat l'irrégularité de la convention aux termes de laquelle M. le ministre de l'armement, agissant au nom de M. le ministre de la guerre, avait concédé, pour après les hostilités, un certain nombre d'établissements de poudres et explosifs à la société nationale des matières colorantes.

La commission des finances avait émis l'avis que ce contrat, pour avoir pleine validité, aurait dû être soumis à l'approbation législative.

Dans la séance du 30 décembre 1916, interpellé par nous, M. le ministre des finances ne cacha point au Sénat que, consulté par M. le ministre de l'armement et des fabrications, à l'époque sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions, il avait exprimé le même avis. Il avait estimé, dans une lettre dont nous avions donné lecture au Sénat, qu'il convenait de soumettre aux Chambres un contrat, par lequel l'Etat mettait à la disposition d'une société d'industrie privée des usines et un outillage considérable, créés spécialement pour les besoins de la défense nationale, en vue de les utiliser pour des fins toutes différentes. L'honorable M. Ribot, toutefois, invoquant l'intérêt économique national, demanda que la commission des finances voulût bien demander la communication du dossier et entendre M. le ministre de l'armement et des fabrications, afin de pouvoir examiner la question de fonds. « Alors, conclut M. le ministre des finances avec l'assentiment du Sénat, un débat complet pourra être provoqué. »

C'est dans ces circonstances que la commission des finances chargea son rapporteur spécial des budgets de la guerre et de l'armement de prendre communication du dossier et de lui en présenter, sous forme de rapport, une étude complète, suivie des conclusions que cette affaire comporte.

Au commencement d'avril 1916, un groupement d'industriels formé sous la dénomination de « Syndicat national des matières colorantes » fit connaître à la direction générale des poudres et explosifs que, répondant à l'appel de l'opinion publique et du Gouvernement, il serait disposé à fonder une importante société pour

la fabrication des matières colorantes et autres produits chimiques, en vue de lutter activement contre la concurrence de l'industrie allemande après les hostilités. Ce groupement était composé de personnalités de l'industrie et du monde financier. D'après la déclaration qui en fut faite par le syndicat (lettre du 26 mai 1916 adressée à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie), il résultait des pourparlers engagés qu'aucune société industrielle notoire n'était opposée à l'action du syndicat.

La société en formation devait avoir pour objet la fabrication des matières colorantes nécessaires à la teinturerie et aux industries textiles, ainsi que celle des parfums de synthèse, des produits pharmaceutiques et photographiques, en un mot de tous les produits chimiques. Elle devait être assez puissante pour faire reprendre à la France le rang que celle-ci avait laissé acquérir dans l'industrie chimique par l'Allemagne.

Pour aboutir rapidement, la société estimait qu'il était indispensable qu'elle pût, dès la fin des hostilités, disposer des usines et installations nécessaires. Le syndicat fit observer à cet égard, d'une part, que, pendant la période des hostilités, toutes les ressources industrielles sont absorbées par les fabrications de guerre, d'autre part, que la direction générale des poudres avait été amenée, pour intensifier la production des poudres et explosifs, à créer de puissants établissements qui ne pourraient être maintenus en activité pendant la période de paix. Or, il existe, tant au point de vue des matières premières que des appareils, une liaison étroite entre la fabrication des explosifs et l'industrie des matières colorantes et des produits chimiques. Les explosifs modernes sont presque exclusivement des composés nitrés, des carbures de la série aromatique (benzine, toluène, xylène) et les matières colorantes résultent elles-mêmes de la formation de dérivés complexes des mêmes produits. La formation des explosifs exige en outre l'emploi d'autres substances (acides sulfurique et nitrique, ammoniacque, soude, etc...) qui sont employées également dans l'industrie chimique. Enfin, de même que les matières premières, les appareils tels que, par exemple, les moteurs, cuves et filtres divers, réservoirs à acide,essoreuses, etc... sont identiques dans les deux fabrications.

En résumé, un pays où était en temps de paix installée sur une grande échelle la fabrication des matières colorantes se trouvait largement outillé pour la production des explosifs en temps de guerre; inversement, des installations puissamment organisées pour la fabrication des explosifs peuvent être en grande partie utilisées pour la production des matières colorantes.

En conséquence, le syndicat demandait qu'une partie des usines et du matériel disponibles fût mise à sa disposition dans des conditions déterminées par un contrat à intervenir.

Cette proposition fut prise en considération par la direction générale des poudres : elle paraissait en effet reposer sur des bases intéressantes et permettre, au point de vue économique, la création et le développement d'une industrie nationale dont le besoin s'était fait impérieusement sentir dès le début des hostilités, non seulement à l'industrie privée, mais encore au service des poudres. Cette proposition tendait, en outre, à résoudre la grave question de l'utilisation et de l'entretien en temps de paix des puissants établissements créés pour les besoins immédiats de la défense nationale et dont on ne pouvait envisager le maintien en activité, lorsque les nécessités auxquelles leur mise en œuvre avait répondu auraient disparu.

La direction générale des poudres, après un premier examen de la question, fit connaître au syndicat des industriels que les poudreries nouvelles installées à Oissel (Seine-Inférieure), à Bassens (Gironde), à Blancpignon (Basses-Pyrénées), à Sorgues (Vaucluse), ne lui paraissaient pas devoir être maintenues en activité après les hostilités; elle fournit, en outre, des renseignements aussi détaillés que possible sur la nature du matériel installé dans ces usines et même chez des tiers fonctionnant comme annexes des établissements, ce dernier matériel devant, aux termes des contrats en vigueur, être retiré dès la fin des hostilités.

En réponse à ces déclarations, le syndicat fit connaître que la poudrerie d'Oissel et une partie du matériel énuméré lui paraissaient de nature à être utilisées pour la fabrication des

matières colorantes, tout au moins temporairement pendant les premières années après la guerre.

La direction générale des poudres considéra alors qu'il serait plus avantageux à la fois pour le département de la guerre et pour l'intérêt de l'industrie privée de concentrer entre les mains d'une société unique la totalité des établissements et du matériel devant être conservés pendant la paix : la direction générale estimait que l'entretien de ces établissements et par suite leur remise en marche en cas de mobilisation dans un délai déterminé seraient ainsi mieux assurés et que, d'autre part, la société serait de ce fait incitée à étendre sa fabrication et à créer des centres industriels dans les diverses régions de la France.

C'est sur ces principes que fut établi un premier projet de contrat donnant à la société en formation la disposition de la totalité de l'ensemble des usines et du matériel non utilisé sous les conditions :

- 1^o De contribuer pour la moitié à l'entretien de ces installations;
- 2^o D'accepter un partage des bénéfices avec l'Etat;
- 3^o Le supporter certaines charges de nature à favoriser le développement de l'industrie des produits chimiques.

S'appuyant sur ce premier projet de contrat, le syndicat fut définitivement formé au capital de 500,000 fr. et le projet de contrat fut soumis à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie, le 26 mai 1916.

Entre temps, M. le ministre du commerce, qui s'était déjà préoccupé de l'organisation d'après guerre de l'industrie des matières colorantes, constitua une commission spéciale sous sa présidence et dans laquelle il appela, à côté de personnalités scientifiques, des membres du syndicat et deux fonctionnaires de la direction générale des poudres qui avaient déjà étudié la question. Cette commission se rendit en Angleterre dans les premiers jours de juin 1916, visita les installations en construction de la société nationale anglaise « La British Dye Limited », formée avec participation de l'Etat britannique qui lui avait consenti une avance de 1,500,000 livres remboursable seulement dans vingt-cinq ans et portant intérêt à 4 p. 100. La commission étudia, de concert avec le gouvernement britannique, les mesures de nature à lutter contre la concurrence allemande et estima qu'il paraissait nécessaire d'envisager en France une solution de la nature de celle qui était proposée par le syndicat : en conséquence, elle émit le vœu que le projet de contrat en discussion fût approuvé.

M. le sous-secrétaire d'Etat procéda alors, de concert avec les membres du syndicat, à une étude détaillée du projet de contrat auquel diverses modifications furent apportées, à savoir : mise à la charge de la société de la moitié des frais d'entretien de la totalité des établissements et du matériel non utilisé; participation de l'Etat à la totalité des bénéfices, même en cas d'augmentation du capital; partage de réserves en cas de résiliation du contrat, sous la réserve, toutefois, que la participation de l'Etat aux bénéfices annuels ne s'exercera qu'après répartition aux actionnaires d'un dividende de 5 p. 100 du capital.

En cet état la question fut soumise au conseil des ministres et, par lettre du 23 juillet 1916, M. le ministre du commerce faisait connaître aux fondateurs du syndicat que le Gouvernement avait décidé de prendre en considération leur demande de cession par l'Etat des usines d'explosifs construites pour les besoins de la guerre par le service des poudres, et que les conditions de cette session seraient arrêtées définitivement par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie.

Le projet de contrat fut alors soumis à M. le ministre des finances, qui délégua M. le directeur adjoint de la comptabilité publique pour le représenter à une réunion présidée par M. le ministre du commerce et dont faisaient partie les représentants du syndicat et du service des poudres. Le représentant du ministre des finances présenta quelques objections, notamment sur la durée du contrat qui, de l'avis de l'administration des domaines, ne pouvait pas, aux termes des lois en vigueur, dépasser dix-huit années, sans qu'il pût être question de tacite reconduction.

L'accord se fit entièrement entre les divers représentants des ministères intéressés et les fondateurs du syndicat; et le projet de contrat fut retourné, à la date du 9 août, par M. le

ministre des finances à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie. Dans la lettre d'envoi, M. le ministre des finances fait observer que, s'il eut dû procéder à une étude complète du projet, il aurait demandé communication de l'avis réglementaire de la direction du contrôle. Il ajoutait : « Je garde le sentiment qu'il conviendrait de soumettre au Parlement un contrat par lequel votre service dispose pour une fin toute différente d'usines et d'outillages créés ou acquis pour les besoins de la défense nationale. Je ne saurais toutefois insister sur cette question qui ne touche pas au fond des stipulations envisagées et dont le conseil des ministres a été appelé à connaître. Au surplus, le projet de traité ne comporte pas ma signature et je ne puis dès lors que vous laisser juge des conditions dans lesquelles il vous paraîtra devoir être réalisé. »

Le projet de contrat fut examiné par la direction du contrôle et la commission des contrats du sous-secrétariat de l'artillerie, qui formulèrent diverses observations dont il fut tenu compte en majeure partie dans la rédaction définitive. Enfin le contrat, dont le texte était ainsi définitivement arrêté, fut signé le 11 septembre 1916 par les deux parties contractantes, les représentants du syndicat et M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie.

Nous exposerons successivement les diverses observations auxquelles nous paraissent devoir donner lieu, d'une part les conditions dans lesquelles a été préparé et passé le contrat, d'autre part les principales dispositions appelées à en régir l'exécution.

La question qui se pose tout d'abord est de savoir si le projet de contrat, avant d'être approuvé, devait être contresigné par M. le ministre des finances ou même s'il ne devait pas, en raison de l'importance des établissements concédés, être soumis au Parlement, comme l'avait d'ailleurs suggéré M. le ministre des finances dans sa lettre du 9 août.

I

Tout d'abord signalons que, dans le principe, le contrat devait avoir une durée de cinquante ans. M. le ministre des finances ayant fait observer qu'aux termes de la loi du 6 décembre 1897, tout bail dépassant une durée de dix-huit ans devait être soumis à la ratification des Chambres, la durée du contrat fut ramenée à dix-huit ans. D'où ressort l'intention formelle que l'on a eue d'échapper au contrôle des Chambres. Cette intention est d'ailleurs très nettement traduite dans la réponse de M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie et des munitions à M. le ministre des finances, à la date du 18 septembre 1916 :

« Ainsi que je l'ai dit au conseil des ministres, auquel j'ai apporté votre lettre, déclare M. Albert Thomas, j'ai l'honneur de vous rappeler que ce projet de contrat préparé par mes services, de concert avec ceux du ministère du commerce, a été porté devant le conseil des ministres dans son principe et que le conseil y a donné son approbation, en estimant que, tel qu'il se comportait, après les modifications de ce moment-là envisagées, il n'aurait pas à être pour l'instant soumis au Parlement. »

Or, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer devant la commission des finances, nous nous trouvons en présence d'un contrat très différent d'un bail. Le rôle de l'Etat n'est point ici celui d'un bailleur ordinaire. Il ne loue point des immeubles; il les concède avec tout leur matériel, ou plutôt il en fait l'apport à une société; les charges de celles-ci ne consistent point, comme dans un bail, dans le paiement d'un prix annuel de location, mais bien dans un partage de bénéfices. Le rôle de l'Etat, déterminé principalement dans les articles 7, 8, 9, 11 et 12 du contrat, ne saurait laisser de doute à ce sujet. Nous nous trouvons donc en présence d'une convention qui a de nombreuses analogies avec les conventions de chemins de fer, dans lesquelles comme dans l'espèce, l'Etat apporte son concours sous la forme des dépenses de premier établissement et est appelé au partage des bénéfices après que les actionnaires ont reçu la rémunération du capital par eux engagé.

M. le ministre des finances a fort justement fait remarquer, d'autre part, que l'on ne saurait, sans l'assentiment du Parlement, disposer pour les besoins de l'industrie privée d'établissements créés par l'Etat au moyen des crédits spécialement alloués par les Chambres pour les besoins de la défense nationale.

Telle est la condition sous laquelle se pré-

de contrat, étant donné que le service des poudres avait fait connaître que la question avait été solutionnée par décision d'ordre gouvernemental. La direction du contrôle et la commission des contrats ont donc borné leur rôle à l'examen et à la discussion des divers articles du contrat et présenté de nombreuses observations dont il fut tenu compte en majeure partie, conformément d'ailleurs aux prescriptions de M. le sous-secrétaire d'Etat (note n° 9317 I/M du 9 septembre 1916).

Le texte du contrat ayant été fortement amendé, nous nous bornerons à citer les points particuliers qui ont appelé notre attention et à étudier avec quelques détails les conditions de remise des établissements à la nouvelle société et les charges qui lui sont imposées pour en assurer l'entretien.

L'article 7 dispose que la société devra entreprendre la fabrication de tous produits chimiques ou colorants qui pourraient lui être demandés en quantités importantes et suivies par des industriels et commerçants français et leur vendre à un prix raisonnable. Cette expression « prix raisonnable » a soulevé des objections de la part de la direction du contrôle. La direction des poudres a déclaré que le syndicat avait fait remarquer que cette expression lui paraissait la seule qui puisse, au point de vue industriel, être admise, les conditions du marché (situation industrielle, intérêts de l'argent, prix courants sur le marché) étant tellement variables qu'il n'est pas possible de déterminer à l'avance un mode de fixation: la direction des poudres a d'ailleurs rappelé que le Gouvernement britannique avait adopté une expression identique « raisonnable prix » dans le contrat qu'il a passé avec la « British Dyes Limited ».

Il nous paraît que, sur ce point, le Gouvernement a négligé de prendre toutes les garanties de nature à faire contre-poids aux avantages concédés au trust dont il admettait la formation. Son devoir eût été, semble-t-il, de limiter les bénéfices réalisés, soit par la fixation dans le contrat d'un pourcentage maximum sur les prix de revient industriels, soit par un contrôle spécial exercé sur les comptes financiers de la société par des délégués spéciaux désignés par les départements ministériels intéressés. Il est certain d'ailleurs que la clause insérée dans le contrat n'a aucune valeur juridique. D'où il résulte que les consommateurs de matières colorantes seront livrés sans défense à l'arbitraire du trust et exposés à subir des exigences

sans limites quant aux prix et même aux livraisons des produits.

L'article 11 dispose, en son paragraphe 2, que la société versera à l'Etat une part bénéficiaire égale au quart des dividendes distribués au delà de 5 p. 100, étant entendu que le partage avec l'Etat n'interviendra qu'après que le capital versé aura reçu depuis l'origine de la société un intérêt moyen annuel de 5 p. 100. Il est regrettable que le partage des dividendes ne soit pas fait au prorata des apports versés par chacun. Si l'administration, lorsqu'elle a consenti à prêter son concours au syndicat des matières colorantes, avait mis en regard du capital de la future société la valeur des établissements considérés dans les premiers pourparlers comme devant faire l'objet du contrat, elle aurait constaté que l'apport de l'Etat dépassera 50 millions, tandis que le capital de la société, primitivement fixé à 20 millions, n'a été élevé qu'à 40 millions. Si l'on ajoute que le nombre des établissements n'est pas limité, on s'aperçoit que le capital fourni par l'Etat risque d'atteindre des sommes considérables, le coût des nouveaux établissements susceptibles d'être concédés n'étant pas inférieur à 193 millions en nombre rond. Mais comment l'administration aurait-elle pu établir une telle comparaison? N'avons-nous pas eu le regret de constater qu'il n'existait à l'administration centrale aucun tableau général comportant, pour chacune des poudreries et pour leur ensemble, la somme des dépenses engagées pour leur premier établissement? Il a fallu notre intervention pour qu'à l'administration centrale du ministère de l'armement (service des poudres) on ait songé à établir ce tableau, et il n'a pas fallu moins de quinze jours pour sa rédaction.

Nous joignons ce document à notre rapport: il nous sera permis d'y relever que la somme totale des dépenses de premier établissement engagées depuis le commencement des hostilités dans les poudreries de l'Etat s'élève:

1° Pour les anciens établissements (agrandissement) à.....	246.000.000
2° Pour les nouveaux établissements (création, installation), à....	193.000.000
Total.....	439.000.000

De ce qui précède il résulte que le produit net de l'exploitation aurait dû donner lieu à un partage au moins égal entre les deux coparticipants, c'est-à-dire l'Etat et la société. Faire venir l'Etat en deuxième rang, après que la société aura constitué ses réserves légales plus des réserves extraordinaires et prélevé un in-

térêt ou dividende de 5 p. 100, c'est en réalité décréter la gratuité du concours de l'Etat.

Ajouté au privilège de monopole concédé, cet avantage est d'autant plus considérable que l'Etat ne s'est pas réservé le droit de participer à l'administration et qu'ainsi, malgré l'institution d'un agent de contrôle *a posteriori*, le partage éventuel des bénéfices sera problématique, pendant que, comme on l'a vu plus haut, les consommateurs de matières colorantes sont livrés entièrement à l'arbitraire de la société concessionnaire. En un mot, tous les intérêts dont la défense s'imposait à l'administration ont été négligés.

Le contrat ne prévoit pas les responsabilités de la société en cas d'incendie des établissements qui lui sont concédés; c'était pourtant un point important à viser, en raison de la spécialité de l'industrie.

Nous n'insisterons pas davantage sur les clauses de détail du contrat et nous arriverons maintenant à l'étude de la question qui a tout particulièrement retenu notre attention: mise à la disposition de la société de la totalité des établissements nouveaux qui ne seront pas maintenus en fonctionnement après les hostilités, utilisation de tout ou partie de ces établissements, modalités de leur entretien.

L'article 3 dispose que dès la cessation des hostilités, et à une date antérieure si la situation militaire le permet, le ministre remettra en charge à la société la poudrerie d'Oissel et les établissements nouveaux installés directement par le service des poudres et que ce service croira devoir conserver pour des besoins futurs éventuels, mais ne pas devoir maintenir en fonctionnement après la guerre. L'article 4 ajoute que la société pourra, sans autorisation préalable, utiliser pour la fabrication des produits chimiques et matières colorantes en tout ou en partie, les établissements qu'elle aura ainsi pris en charge.

Nous nous sommes rendus au service des poudres, afin de demander l'état des établissements qui ne paraissaient pas devoir être maintenus en fonctionnement après la guerre et la valeur des installations afférentes. Notre étonnement fut grand, lorsqu'il nous fut répondu que cet état n'existait pas. L'administration avait donc traité avec une société, sans avoir évalué, tout au moins approximativement, la valeur des installations et du matériel qu'elle était appelée à céder. Sur notre demande cet état fut dressé et nous en résumons ci-dessous les renseignements:

Tableau indiquant pour les établissements du service des poudres la valeur des immeubles et dépenses faites depuis la mobilisation pour les installations mobilières.

I. — Etablissements existant en temps de paix.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	VALEUR	DÉPENSES	CRÉDITS	TOTAL	TOTAL
	des immeubles à la mobilisation.	effectuées pour achats de terrains, bâtimens, machines, du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1916.	délégués aux établissements pour des dépenses restant encore à faire sur projets approuvés antérieurement au 1 ^{er} janvier 1917.	des dépenses engagées depuis la mobilisation.	général.
Poudrerie de Vouges.....	2.323.300 »	3.761.596 07	1.589.798 67	5.351.394 74	7.674.694 74
Poudrerie de Saint-Chamas.....	3.855.200 »	21.085.511 57	5.324.504 36	26.410.015 93	30.265.215 93
Raffinerie de Marseille.....	447.484 17	»	»	»	447.484 17
Poudrerie de Toulouse.....	5.238.500 »	96.000.000 »	10.642.000 »	106.642.000 »	111.880.500 »
Poudrerie de Saint-Médard.....	7.796.224 78	21.918.068 22	4.095.176 17	26.013.244 39	33.809.469 17
Raffinerie de Bordeaux.....	493.485 62	21.008 84	»	21.008 84	514.494 46
Fabrique d'éther de Bacalan.....	570.247 63	327.137 19	3.744 22	330.881 41	901.129 04
Poudrerie d'Angoulême.....	9.933.000 »	42.375.924 25	11.960.642 34	54.336.566 59	64.269.566 59
Poudrerie du Ripault.....	5.017.834 98	8.635.471 45	1.644.476 »	10.329.947 45	15.347.782 43
Poudrerie du Pont-de-Buis.....	3.313.775 57	4.710.185 41	1.677.868 63	6.388.054 04	9.701.829 61
Poudrerie du Moulin-Blanc.....	2.663.886 72	5.900.181 86	729.074 76	6.629.256 62	9.293.143 34
Poudrerie de Sevran-Livry.....	7.050.797 30	2.804.058 35	959.965 29	3.764.023 64	10.814.820 94
Laboratoire central des poudres.....	421.789 71	»	3.874 70	3.874 70	425.664 41
Totaux.....	49.125.526 48	207.580.143 21	33.631.125 14	246.220.268 35	295.345.794 83

III. — Annexes des établissements existant en temps de paix et créés depuis la mobilisation.

DÉSIGNATION DES ÉTABLISSEMENTS	DÉPENSES effectuées pour achats de terrains, bâtiments et machines	CRÉDITS délégués aux établissements pour des dépenses restant encore à faire aux projets approuvés antérieurement	TOTAL GÉNÉRAL
	du 1 ^{er} août 1914 au 31 décembre 1916.	au 1 ^{er} janvier 1917.	
Annexe de Cheddès.....	156.975 80	83.218 82	240.194 62
Sorgues.....	7.502.871 62	6.613.412 82	11.116.284 44
Port-Saint-Louis du Rhône.....	7.848.238 61	321.303 14	8.169.606 75
Saint-Fons et Neuville.....	3.741.922 03	4.887.095 11	8.629.017 14
Saint-Louis-des-Aygaldes (Watel).....	72.896 78	863 83	73.760 61
Miramans.....	7.105.666 16	7.494.393 84	14.600.060 "
Andametto.....	4.859.755 84	4.140.214 15	9.000.000 "
Le Pouzin.....	92.408 06	"	92.408 06
Saint-Martin-de-Grau.....	356.637 84	658.636 15	1.015.343 99
Port-du-Boug.....	6.815.939 39	2.331.060 61	9.150.000 "
Bergerac.....	32.500.000 "	55.500.000 "	88.000.000 "
Castres.....	1.100.000 "	"	1.100.000 "
Bassens.....	10.933.930 "	1.293.327 08	12.827.257 08
Blancpignon.....	4.133.035 55	4.718.021 67	8.851.057 22
Painbœuf.....	4.665.332 12	851.813 "	5.517.145 12
Oissel.....	6.304.441 03	5.240.628 97	11.545.070 "
Totaux.....	98.190.100 83	94.737.044 20	192.927.145 03

En résumé, la valeur des établissements du service des poudres s'élève en nombre rond à :

Poudreries du temps de paix y compris leurs agrandissements, soit 295 millions.

Annexes construites depuis le début des hostilités, soit 193 millions.

Il convient d'ajouter à la valeur de ces établissements celle du matériel entreposé dans des usines privées, soit environ 16 millions. Le total des installations a donc une valeur de 504 millions environ.

Est-il exagéré de prétendre que pour satisfaire aux besoins du temps de paix, les poudreries nationales y compris leurs agrandissements seront seules maintenues en fonctionnement ? C'est tout au moins une éventualité possible. Si elle se produit, la valeur immobilière des installations appropriées à la fabrication des matières colorantes et autres produits chimiques, sous réserve des adaptations nécessaires, et cédées à la nouvelle société s'élèvera à 200 millions environ.

Or, l'administration prend l'obligation de remettre en charge à la société la totalité de ces établissements, sans se réserver explicitement la faculté d'en disposer au profit d'autres industriels, dans le cas où la société qui n'est tenue que de les utiliser en tout ou en partie n'en assurerait pas le fonctionnement. Ce faisant, l'administration, qui n'avait pour objet en cette affaire que de développer à son maximum une industrie qui, en France, périssait avant les hostilités, a-t-elle réalisé ce but, et n'est-il pas à craindre que la nouvelle société ne s'abstienne d'adapter à la fabrication des produits chimiques la majeure partie des établissements concédés, qui resteront de ce fait improductifs au détriment de notre industrie nationale ?

En résumé, l'administration nous paraît en l'espèce avoir mis à la disposition de la société un important capital en nature, sans les compensations d'ordre économique indispensables et, notamment, l'obligation corrélatrice d'en assurer la mise en œuvre dans un délai déterminé.

Comment seront assurés la garde et l'entretien des établissements concédés ? L'article 11 dispose à ce sujet que les frais de garde et d'entretien des immeubles et du matériel utilisés par la société seront entièrement à sa charge et que, pour tout ce qui ne sera pas utilisé par elle, les mêmes frais seront supportés par parties égales par l'Etat et par la société, sans que la partie afférente à celle-ci puisse être inférieure à 50,000 fr., ni supérieure à 100,000 fr.

Une telle clause paraît devoir être onéreuse pour l'administration. Si nous admettons à titre d'exemple que la société exploite pour ses fabrications des établissements d'une valeur totale de 50 millions, elle devra assurer par ses

propres moyens l'entretien des autres établissements représentant une valeur de 150 millions et coopérer aux dépenses afférentes d'entretien jusqu'à 100,000 fr. au maximum. Or, nous ne serons pas taxés d'exagération en évaluant les dépenses annuelles d'entretien de ces établissements, qui ont été hâtivement construits, à 1 p. 100 de leur valeur, la charge pouvant ainsi atteindre 1,500,000 fr. La société ne contribuera donc dans la réalité des faits que pour une part minime aux dépenses d'entretien ; on objectera, il est vrai, que l'administration a voulu, par une cession en nature presque gratuite, favoriser le développement de cette société. Mais n'eût-il pas convenu, pour l'inciter à utiliser les établissements mis à sa disposition, de mettre à sa charge la presque totalité des dépenses d'entretien des installations qu'elle n'aurait pas mis en fonctionnement dans un délai déterminé ?

Conclusions.

Le projet de contrat intervenu entre le syndicat national des matières colorantes et l'administration et signé le 11 septembre dernier par M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie aurait dû, en vertu des lois en vigueur d'une part, et, d'autre part, en raison de la remise presque gratuite d'établissements spéciaux du service des poudres à une société industrielle pour des fins autres que les besoins de la défense nationale, être soumis au Parlement.

On ne peut en outre que regretter que ce projet de contrat ait été approuvé avant que l'administration ait eu la certitude que toutes les sociétés françaises déjà constituées en vue de la fabrication des matières colorantes et des produits chimiques aient été appelées à participer à la constitution du syndicat formé pour l'exploitation des établissements du service des poudres.

Le contrat lui-même donne lieu à des observations de principe qui paraissent devoir attirer l'attention : la totalité des établissements du service des poudres qui ne sont pas conservés en période de fonctionnement sont mis à l'entière disposition de la nouvelle société sans que, corrélativement, cette société ait l'obligation de les adapter à l'industrie des matières colorantes ou des produits chimiques ; de ce fait, le but économique poursuivi par la direction générale des poudres, à savoir d'intensifier dans la plus large mesure la production nationale, risque de ne pas être atteint.

C'est pourquoi la commission des finances, dans sa séance du 20 février 1916, a émis l'avis que le contrat passé avec le syndicat national des matières colorantes, comme tout contrat de même nature, ne peut être valable qu'après avoir reçu l'approbation des Chambres.

Cet avis étant en opposition avec la décision du conseil des ministres, dont s'était couvert M. le sous-secrétaire d'Etat de l'artillerie pour

signer ce contrat, a été porté à la connaissance de M. le président du conseil, par note de M. le président de la commission des finances, en date du 2) février 1917. Cette lettre étant restée sans réponse, la commission des finances croit remplir un devoir en portant la question devant le Sénat.

Ministère de la marine.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi n° 3015 s'élevaient à 269,433,325 fr., en augmentation de 49,257,559 fr. par rapport aux crédits provisoires du premier trimestre de 1917.

Les augmentations les plus caractéristiques s'appliquaient : aux approvisionnements de la flotte en combustibles (16,500,000 fr.) ; aux travaux et approvisionnement des constructions navales (constructions neuves et gros outillage, (30,937,500 fr.) ; aux salaires des personnels des services de constructions navales (1,800,000 fr.), aux allocations de soutien de famille (1,750,000 francs).

Les diminutions, qui s'expliquaient par l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres, affectaient surtout l'artillerie navale (2,550,000 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, s'est bornée à apporter deux réductions aux prévisions inscrites dans l'état de répartition publié par le Gouvernement. L'une de 15,000 fr. portant sur le chapitre 11 : « Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles », dans le but de supprimer le bénéfice du traitement de table aux états-majors des bateaux dont l'indisponibilité dépassa quarante-cinq jours, et l'autre de 379 fr. sur le chapitre 12 : « Justice maritime », comme conséquence de la décision qu'elle a prise, sur le projet de loi de crédits additionnels n° 2966, de rejeter le crédit demandé pour la nomination au grade de lieutenant-colonel d'un commandant de gendarmerie maritime qui sert actuellement sur le front.

Nous ajoutons que la commission du budget a appelé de nouveau l'attention du ministre sur la nécessité de libérer les officiers dont les services ne sont pas nécessaires et de supprimer les emplois « de courtoisie », en rassemblant sur la même tête les diverses fonctions qui sont insuffisantes, pour donner à chacun de titulaires une occupation justifiée.

Votre commission des finances ne peut qu'appuyer ces observations, analogues à celles qu'elle a présentées elle-même à de nombreuses reprises.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du département de la marine, pour le deuxième trimestre de 1917, ont été en conséquence fixés à 259,417,946 fr., en augmentation de 49 millions 242,450 fr. sur ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits sans modification.

Ministère des colonies.

Les crédits provisoires sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi n° 3015, pour les dépenses militaires du département des colonies, s'élevaient à 42,356,791 fr., en augmentation de 2,167,500 fr. par rapport aux crédits provisoires du premier trimestre.

Les relèvements de crédits étaient dus, pour 2,047,500 fr., aux nouvelles levées de recrues effectuées dans nos colonies et pour lesquelles des crédits ont été sollicités dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 et, pour 1,260,000 fr., aux allocations des familles des tirailleurs.

Les réductions concernaient surtout, par suite de la réalisation des achats au cours du premier trimestre, le matériel du service de santé (1,250,000 fr.).

La Chambre n'a apporté aucune modification aux crédits demandés. Votre commission des finances vous propose de les adopter également sans changement.

2^e Dépenses des administrations civiles.

En ce qui concerne les administrations civiles, le Gouvernement a établi, comme l'on s'en souvient, ses prévisions pour l'année entière, lors de la demande des crédits provisoires applicables au premier trimestre. Ces prévisions, modifiées d'après les votes du Parlement ont servi également de base pour les

demandes de crédits applicables au deuxième trimestre.

Le Gouvernement a, conformément à la méthode suivie jusqu'ici, écarté du projet de loi toute extension de service ou création d'emploi. Il a tenu compte, toutefois, des mesures comprises dans les projets de loi de crédits additionnels soumis du Parlement depuis le début de l'année et des suppléments de dotation dont la nécessité lui a paru résulter en quelque sorte automatiquement de l'exécution des services.

Les crédits provisoires sollicités pour les dépenses des administrations civiles du deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015 s'élevaient à 2,016,206,616 fr. La Chambre les a réduits de 22,333,550 fr. et ramenés à 2,023,807,066 francs. Votre commission des finances vous propose de les diminuer à votre tour de 1,000 francs et de les fixer à 2,023,806,066 fr. Ce chiffre diffère assez sensiblement du montant des crédits provisoires accordés pour le premier trimestre par la loi du 30 décembre 1916 :

Premier trimestre (1)..... 1.795.018.743
Deuxième trimestre..... 2.023.806.036

Soit en plus..... 228.787.353

Cet accroissement est imputable avant tout à la dette publique. Les échéances qui pèsent sur le second trimestre dépassent de 94 millions celles du premier. En outre, un relèvement de plus de 206 millions est prévu pour le paiement des intérêts de la dette flottante et il a été inscrit 144 millions au titre des rentes 5 p. 100 qui ont été émises à la fin de 1916 et dont on n'avait pu faire état dans le projet de loi précédent.

Si l'on fait abstraction de cette aggravation des dépenses de la dette, qui se chiffre, toute compensation faite, par 445,212,500 fr., les services civils se présentent en diminution de 216,424,136 fr. Cette diminution ne correspond à aucune économie véritable. Le crédit de plusieurs chapitres importants avait été calculé au premier trimestre sur quatre douzièmes en vue de faciliter les délégations aux ordonnateurs secondaires. De plus un certain nombre de services doivent faire face à des obligations particulièrement lourdes au début de l'année. Cette inégalité dans la répartition des dépenses est la seule cause d'une réduction qui n'est malheureusement qu'apparente.

La répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures comprises dans le projet de loi n° 2936, déposé le 8 février dernier sur le bureau de la Chambre, se traduisait par une augmentation nette de 199,404,465 fr. Les décisions prises par la Chambre et ratifiées par le Sénat en ce qui concerne ces mesures ont eu pour conséquence de ramener cette augmentation à 199,227,515 fr.

Parmi les autres relèvements de crédits les plus sensibles, nous nous bornerons à indiquer ici ceux de 8,300,000 fr. pour l'entretien des réfugiés; de 3 millions pour les orphelins nécessiteux de la guerre; de 8,250,000 fr. pour le remplacement des agents et sous-agents des postes qui vont être appelés sous les drapeaux; de 5,800,000 fr. pour l'outillage et l'extension des ports maritimes.

Nous examinons ci-après, par ministère, les crédits demandés par le Gouvernement, en faisant connaître, en même temps, les modifications qui y ont été apportées par la Chambre et par votre commission des finances.

Ministère des finances.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 959.757.921

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015..... 1.357.447.090

En plus..... 397.689.169

Cette augmentation nette se décompose comme suit :

(1) Non compris 113,000 fr., représentant la dotation du service des inventions intéressant la défense nationale et transférées du budget de l'instruction publique à celui de l'armement.

	Augmentations.	Diminutions.
Conséquence de l'inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	20.640.671	
Arrérages des rentes 5 p. 100.....	144.974.000	
Conséquence de la reprise de rentes 3 1/2 p. 100 amortissables pour souscription à l'emprunt 5 p. 100 de 1916 et révision des prévisions relatives à ces rentes.....		68.479
Intérêts de la dette flottante du Trésor.....	231.805.000	
Réduction du supplément à la dotation de la Légion d'honneur en conséquence des modifications apportées au budget annexe.....		50.000
Revision des prévisions relatives aux pensions civiles de la loi de 1853.....		201.600
Rétablissement pour le deuxième trimestre du crédit supprimé par le Parlement sur les prévisions du premier trimestre relatives aux traitements du personnel de l'administration centrale.....	30.000	
Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (traitement du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de son cabinet).....	9.250	
Service de la trésorerie et des postes aux armées..	285.000	
Rétablissement pour le deuxième trimestre du crédit supprimé par le Parlement sur les prévisions du premier trimestre relatives aux traitements du personnel de la cour des comptes.....	8.000	
Rétablissement pour le deuxième trimestre du crédit supprimé par le Parlement sur les prévisions du premier trimestre relatives aux rôles des contributions directes.....	7.500	
Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures nouvelles comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2936 :		
Renforcement du personnel auxiliaire de la caisse centrale et du contrôle central du Trésor public.....	22.810	
Relèvement du traitement de début des rédacteurs à la direction générale des douanes.....	1.125	
Avancement du personnel titulaire des trésoreries générales et des recettes de finances.....	25.000	
Creation, à Paris, de bureaux spéciaux chargés de l'assiette de l'impôt sur le revenu.....	78.750	
Relèvement du tarif des indemnités de déplacement allouées aux agents des douanes envoyés en intérim ou en renfort hors de leur résidence.....	41.542	
Frais de perception de la taxe sur les spectacles.....	80.000	
	398.008.648	319.479
En plus.....	397.689.169	
La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré des réductions s'élevant au total à 26,023,000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :		
Chap. 20. — Intérêt de la dette flottante du Trésor.....	25.652.500	
Chap. 50. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médailles militaires.....	28.000	

Chap. 60 bis. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Traitements.....	150.000
Chap. 60 ter. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. Personnel. — Indemnités.....	110.000
Chap. 84. — Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées.....	7.500
Chap. 90. — Mutations cadastrales.....	75.000
Total.....	26.023.000

La réduction portant sur le chapitre 20 est égale à la somme dont la Chambre a jugé le prélèvement possible sur le chapitre 5 bis : intérêts des opérations à court terme faites à l'étranger, chapitre dont la dotation pour le premier trimestre a été trop élevée, et que le Gouvernement pourra transférer par décret au chapitre 20. La suppression de 28,000 fr. sur le chapitre 30 est la conséquence des réductions opérées sur le budget annexe de la Légion d'honneur. Les diminutions affectant les chapitres 60 bis et 6) ter portent sur des augmentations qui n'ont pas paru suffisamment justifiées; quant à celles qui concernent les chapitres 84 et 90, elles ont été jugées possibles à raison des disponibilités que présentent les dotations du premier trimestre.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère des finances, pour le deuxième trimestre de 1917, ont été ramenés de 1,357,417,090 fr. à 1,331,424,090 francs, en augmentation de 371,666,169 fr. sur ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits sans modification.

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 8.371.899

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015..... 8.232.649

En moins..... 89.250

Cette diminution se décompose comme suit :
Inégale répartition des frais de justice entre les trimestres..... — 100.000

Attribution à des magistrats évacués des indemnités prévues par le décret du 31 mars 1916..... + 7.500

Création d'un secrétariat administratif auprès de la première présidence de la cour d'appel de Paris, mesure comprise dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2935.. + 3.250

— 89.250

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a réduit de 1,750 fr. le crédit du chapitre 11 de l'état de répartition publié par le Gouvernement : Cours d'appel. — Personnel, comme conséquence de la décision qu'elle a prise sur le projet de loi de crédits additionnels n° 2965. Il s'agit de l'extension du secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Paris, mesure pour laquelle elle a ramené de 13,000 à 6,000 fr. le supplément de dotation annuel à accorder.

Par le vote de la Chambre les crédits provisoires applicables à la première section du budget du ministère de la justice, pour le deuxième trimestre de 1917, ont été ramenés de 8,282,649 francs à 8,230,899 fr., en diminution de 91,000 francs par rapport à ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits sans modification.

2^e Section. — Services pénitentiaires.

Crédits provisoires du premier trimestre..... 4.801.774

Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015..... 4.804.774

Une seule modification a été apportée aux prévisions du premier trimestre : la création d'un chapitre spécial, proposée dans le projet

de loi de crédits additionnels n° 2966, pour les dépenses d'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et la liberté surveillée, dépenses imputées jusque-là sur le chapitre relatif à l'entretien des détenus.

La Chambre n'a apporté aucune modification aux crédits demandés. Votre commission des finances vous propose de les voter également sans changement.

Ministère des affaires étrangères.

Crédits provisoires du 1 ^{er} trimestre	13.429.543
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le 2 ^e trimestre dans le projet de loi n° 3015.....	13.663.048
En plus.....	233.500

Cette augmentation se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	— 82.000
Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement (traitement du sous-secrétaire d'Etat et indemnités du personnel de son cabinet).....	+ 9.250
Rétablissement du crédit afférent au loyer de la légation de Bucarest (six mois).....	+ 7.000
Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures comprises dans le projet de crédits additionnels n° 2966 :	
Création d'un service d'inspection des postes diplomatiques et consulaires.....	+ 16.250
Relèvement de la dotation affectée aux traitements de disponibilité.....	+ 5.000
Augmentation du crédit pour indemnités de loyer.....	+ 37.500
Allocation supplémentaire pour secours aux ressortissants français en Turquie.....	+ 150.000
Inscription du crédit nécessaire à la conservation et à l'entretien de divers immeubles au Maroc.....	+ 2.500
Subventions au lycée français de Rio-de-Janeiro.....	+ 1.500
Mission en Arabie.....	+ 75.000
Dépenses de fonctionnement du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation.....	+ 16.500
	+ 238.500

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une réduction nette de 56.250 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement.

Augmentation :

Chap. 31 bis. — Dépenses de la commission permanente internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation, 18.450 fr.

Réductions :

Chap. 8. — Personnel des services extérieurs.....	9.750
Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs.....	18.450
Chap. 10. — Personnel à la disposition du ministre et en disponibilité.....	5.000
Chap. 16. — Frais de voyages et de courriers.....	6.500
Chap. 29 ter. — Mission en Arabie.....	35.000
Total des réductions.....	74.700

Ces modifications sont la conséquence des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 (rejet de la création d'un service d'inspection des postes diplomatiques et consulaires et du relèvement de la dotation affectée aux traitements de disponibilité, réduction du crédit relatif à la mission en Arabie), exception faite du transfert du chapitre 9 au chapitre 31 bis d'un crédit de 18.450 fr., relatif aux dépenses du bureau de licences d'importation de Suisse, imputées jusqu'ici sur le chapitre 9.

Ce transfert est motivé par l'intérêt que présente, pour la gestion et le contrôle des crédits, groupement au chapitre 31 bis de toutes les

dépenses figurant dans le libellé de ce chapitre.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables au budget du ministère des affaires étrangères, pour le deuxième trimestre de 1917, ont été ramenés de 13,668,048 fr. à 13,611,798 fr., en augmentation de 182,250 fr. sur ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits sans modification.

Ministère de l'intérieur.

Crédits provisoires du premier trimestre (1).....	237.281.409
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015.....	220.249.291
En moins.....	17.035.118

Cette diminution se répartit comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	— 27.367.666
Suppression de deux emplois d'auxiliaires à l'administration centrale.....	— 750
Augmentation du crédit pour salaires d'auxiliaires des bureaux des préfectures et sous-préfectures.....	+ 101.355
Rétablissement, pour les deux premiers trimestres, de crédits supprimés par le Parlement sur les prévisions du premier trimestre relatives aux dépenses des journaux officiels, compte tenu de réductions s'élevant à 28,686 fr. et rendues possibles par des économies réalisées pendant le premier semestre sur la publication de l'extrait du cours de la Bourse.....	+ 421.314
Augmentation, pour le premier semestre, de la subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, à raison de la hausse de prix des denrées et combustibles.....	+ 30.000
Augmentation des dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur :	
Augmentation du nombre des réfugiés.....	+ 6.300.000
Augmentation du crédit prévu pour l'échange des billets émis dans les régions envahies.....	+ 1.500.000
Augmentation, pour le premier semestre, du crédit destiné à permettre la distribution de secours complémentaires.....	+ 500.000
	+ 8.300.000 + 8.300.000

Réduction possible sur les indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies.....
 — 616 |

Subvention en vue d'assurer la prophylaxie des maladies vénériennes.....
 + 400.000 |

Augmentation nécessitée par le fonctionnement, pendant le premier semestre, du lazaret du Frioul.....
 + 19.200 |

Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 :
 |

Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre.....
 + 2.075 |

Majoration de la subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris.....
 + 10.000 |

(1) Le total inscrit au décret du 30 décembre 1916 est de 237,425,219 fr.; la différence entre cette somme et celle qui est indiquée, soit 140,800 fr., représente le montant des crédits du service de ravitaillement (chapitres 49 bis et 49 quinquies), transféré au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

Etablissement de plans généraux d'alignement dans les départements atteints par les événements de guerre..... + 800.000

Relèvement des dotations affectées à divers personnels de police..... + 250.000

— 17.035.118

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une augmentation nette de 838,425 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentations.

Chap. 53 octies. — Dépenses d'établissement et d'application des plans généraux d'alignement et de nivellement dans les communes atteintes par les événements de guerre.....
 800.000 |

Chap. 55 bis. — Assistance pendant la durée de la guerre aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.....
 1.000.000 |

Total des augmentations.....
 1.800.000 |

Réductions.

Chap. 6 quinquies. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Personnel.....
 1.57 |

Chap. 19. — Matériel des journaux officiels.....
 160.000 |

Chap. 53. — Secours d'urgence dans les départements atteints par les événements de guerre.....
 800.000 |

Total des réductions.....
 961.577 |

Les modifications apportées aux chapitres 6 quinquies, 53 et 53 octies sont la conséquence de décisions prises sur le projet de loi de crédits additionnels n° 2966, disjonction du crédit demandé pour les indemnités des fonctionnaires au service de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre inscription à un chapitre spécial des dépenses d'établissement de plans généraux d'alignement dans les départements atteints par les événements de guerre). Il y a lieu de noter toutefois que, conformément à l'observation que nous avons formulée dans notre rapport n° 75, en date du 8 mars courant, la Chambre a modifié la rubrique du chapitre 53 octies, libellé à tort : « Dépenses pour la reconstruction des moyens d'habitation et des immeubles détruits par les événements de guerre. »

En diminuant le crédit du chapitre 19, la Chambre a entendu marquer son désir de voir réduire le tirage du Bulletin des armées, qui entraîne une dépense excessive.

L'augmentation de un million de francs pour l'assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose a paru indispensable pour rendre possible l'emploi de sommes considérables d'ores et déjà souscrites par les assemblées départementales et par les associations privées en vue de créer, avec la participation de l'Etat, de nouveaux sanatoria.

En outre la Chambre, d'accord avec le Gouvernement et sa commission du budget, a voté à la suite d'un amendement, une augmentation de 3 millions pour les orphelins nécessiteux de la guerre. Ainsi que nous l'avons vu dans notre rapport n° 75 précité, elle avait adopté en effet, en addition aux crédits provisoires du premier trimestre, un crédit de 1 million pour continuer, au cours du mois de mars, les secours attribués aux orphelins nécessiteux de la guerre et il avait été entendu que si la loi sur les pupilles de la nation n'était pas votée avant le 31 mars, il serait compris dans le douzième provisoire du deuxième trimestre des crédits équivalents pour les mois d'avril, mai et juin.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre les crédits votés par la Chambre au titre du budget de l'intérieur. Elle vous propose en conséquence d'arrêter les crédits provisoires applicables à ce budget, pour le deuxième trimestre de 1917, à 224,037,716 francs, en diminution de 13,196,693 fr. sur ceux du premier trimestre.

Nous croyons devoir attirer spécialement votre attention sur l'augmentation de 400,000 fr.

demandée par le Gouvernement en vue de la prophylaxie des maladies vénériennes. Cette question mérite, eo effet, toute la sollicitude du Parlement. Le danger que ces maladies font courir à la race est des plus sérieux, et il s'est accru considérablement au cours de la guerre.

Le crédit sollicité est principalement destiné à venir en aide aux hôpitaux, dans toutes les villes de quelque importance, en vue d'obtenir de leurs commissions administratives soit la création de services spéciaux ouverts gratuitement aux malades de la région, soit une plus grande extension des services existants. Le ministre compte aussi favoriser l'action de l'initiative privée en subventionnant les dispensaires qui se sont fondés ou se fonderont, en vue de concourir à cette campagne patriotique.

Parmi les œuvres privées actuellement existantes, il en est une sur laquelle la commission d'hygiène de la Chambre a appelé plus particulièrement l'attention de la commission du budget : c'est l'institut prophylactique, fondé en mars 1916 par M. le sénateur Emile Chautemps, avec le concours de MM. Dausset et Rousselle, conseillers municipaux de Paris, et dont le docteur Roux a accepté la présidence d'honneur. MM. les professeurs Landouzy, Chantemesse, Letulle, Pinard; le président de l'académie de médecine, M. Monod; M. le professeur Gley, du collège de France, et d'autres personnalités éminentes font partie de son conseil d'administration.

Reconnue aussitôt d'utilité publique, et largement subventionnée par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, cette œuvre va ouvrir son troisième dispensaire; déjà plusieurs milliers de syphilitiques y ont reçu des soins gratuits.

La commission d'hygiène de la Chambre, dont une délégation a visité l'un des dispensaires et le laboratoire de l'œuvre, a été frappée de l'esprit de méthode et de la rigueur scientifique qui président aux traitements, sous la direction du docteur Vernes. Le président de la commission, M. Doizy, a déposé, au nom de ses collègues, un amendement tendant à ce qu'une subvention annuelle de 200,000 fr. fût inscrite au budget au titre particulier de l'institut prophylactique. Votre commission des finances estime qu'il suffira, sans qu'il soit besoin de créer un chapitre nouveau, d'imputer cette subvention à un article spécial du chapitre relatif à la prophylaxie des maladies vénériennes.

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts,

1^{re} section. — Instruction publique.

Crédits provisoires du premier trimestre (1).....	107.834.728
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015.....	83.248.986
En moins.....	24.585.742

Cette diminution se décompose comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 24.858.082
Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.....	- 17.000
Augmentation des dépenses de matériel des écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices, par suite de la réouverture de classes antérieurement occupées par des formations sanitaires.....	+ 179.340
Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures proposées dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 pour l'enseignement des jeunes Serbes.....	+ 110.000
	- 24.585.742

(1) Le total inscrit au décret du 30 décembre 1916 est de 107.917.728 fr.; la différence entre cette somme et celle qui est indiquée, soit 113.000 fr. représente la dotation du service des inventions intéressant la défense nationale (chapitres 4 bis et 4 ter), transféré au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux prévisions gouvernementales. Votre commission des finances vous propose de les approuver également.

2^e section. — Beaux-arts.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	4.383.080
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015.....	4.452.155
En plus.....	69.075

Cette augmentation se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 51.925
Suppression d'un emploi de conducteur de travaux à l'agence du grand palais des Champs-Élysées (six mois).....	- 1.500
Augmentation portant sur le service des eaux de Versailles et de Marly et résultant de la hausse continue des prix des matériaux et de la main-d'œuvre (six mois).....	+ 62.500
Organisation d'une section cinématographique de l'armée (mesure comprise dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966).....	+ 60.000
	+ 69.075

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances vous propose de les approuver également.

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

Crédits provisoires du 1 ^{er} trimestre (1).....	3.410.116
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015.....	3.411.961
En plus.....	1.845

Cette augmentation se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 90.850
Démobilisation d'un professeur du conservatoire national des arts et métiers (six mois).....	+ 4.500
Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures nouvelles comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 :	
Extension du service technique ...	+ 9.370
Création d'un office de propagande commerciale à Londres.....	+ 31.250
Majoration de la dotation pour subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger.....	+ 47.125
Création d'un emploi de dactylographe à l'office des produits chimiques et pharmaceutiques.....	+ 450
	+ 1.845

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés deux réductions s'élevant ensemble à 78.375 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 14. — Dépenses relatives aux expositions, congrès, etc. — Médailles, prix, etc. — Musées commerciaux et offices de propagande commerciale en France et à l'étranger.....	31.250
Chap. 43. — Subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger. — Missions commerciales.....	47.125
Total des réductions.....	78.375

(1) Le total inscrit au décret du 30 décembre 1916 est de 3.445.116 fr. : la différence entre cette somme et celle qui est indiquée, soit 35.000 fr., représente la dotation du service du ravitaillement pour l'alimentation de la population civile (chapitres 46 à 50), transférée au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

Ces réductions sont la conséquence des décisions prises en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 (rejet de la création d'un office de propagande commerciale à Londres, rejet du relèvement de la dotation pour subventions aux chambres de commerce françaises à l'étranger).

La Chambre a ramené de la sorte les crédits provisoires applicables au budget du ministère du commerce et de l'industrie, pour le deuxième trimestre de 1917, de 3.411.961 fr. à 3.333.586 francs, en diminution de 76,530 fr. sur ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits sans modification.

2^e section. — Postes et télégraphes.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	110.717.372
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3,015.....	104.474.301
En moins.....	6.243.071

Cette diminution se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 15.379.071
Réduction possible sur les frais de séjour, par suite de la mobilisation d'agents et de sous-agents appartenant à l'armée territoriale.....	- 100.000
Augmentation des frais de remplacement du personnel mobilisé.....	+ 8.920.000
Réduction possible sur les frais de chaussures, habillement et équipement, par suite de la mobilisation de sous-agents appartenant à l'armée territoriale.....	- 60.000
Réduction temporaire du service pneumatique.....	- 15.000
Augmentation des contraventions au monopole postal donnant lieu à répartition de produits d'amendes.....	+ 750
Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures nouvelles comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 :	
Recrutement de dames auxiliaires pour l'administration centrale.....	+ 15.000
Transformation d'emplois de facteur téléphoniste en emplois de gérante de cabine téléphonique (net).....	+ 1.750
Construction d'un navire câblier.....	+ 373.500
	- 6.243.071

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances vous propose de les approuver également.

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Crédits provisoires du premier trimestre.....	54.591.682
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015.....	34.415.805
En moins.....	20.475.877

Cette diminution se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres.....	- 20.468.125
Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.....	- 9.750
Augmentation des dépenses de l'office du travail pour le placement des rapatriés des régions envahies.....	+ 2.000
	- 20.475.877

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement. Votre commission des finances vous propose de les approuver également.

Ministère des colonies

(abstraction faite des dépenses militaires).

Crédits provisoires du premier trimestre	5.703.635
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015	3.426.335
En moins	2.282.300

Cette diminution se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres	- 2.311.800
Inscription du crédit, omis au premier trimestre, pour le service d'étude des productions coloniales à l'office colonial	4.500
Réinscription d'une subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie, mesure comprise dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966	+ 25.000
	+ 2.282.300

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a disjoint le crédit de 25.000 fr. prévu au chapitre 27 : subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie de l'état de répartition publié par le Gouvernement, comme conséquence de la décision prise en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 2966; elle a, en outre, malgré l'opposition du Gouvernement et de sa commission du budget, inscrit au chapitre 3 : « Traitements et salaires des agents du service de l'administration centrale » une augmentation de 1.000 fr. pour donner de l'avancement au petit personnel du ministère : huissiers et gardiens de bureau.

Elle a ramené de la sorte les crédits provisoires applicables au budget du ministère des colonies, abstraction faite des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de 1917 de 3.426.335 fr. à 3.402.335 fr., en diminution de 2.300.300 fr. sur ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous demande de révoquer l'augmentation votée par la Chambre pour le personnel de service de l'administration centrale, car les crédits demandés par le Gouvernement pour les agents intéressés ont été régulièrement établis et ces employés ne peuvent prétendre à des avancements que dans la limite des vacances.

Elle vous propose en conséquence d'arrêter les crédits provisoires applicables aux dépenses civiles du département des colonies, pour le deuxième trimestre de 1917, à 3 millions 401.335 fr., en diminution de 2.307.300 fr. sur ceux du premier trimestre.

Ministère de l'agriculture.

Crédits provisoires du premier trimestre	12.883.930
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015	12.823.839
En moins	60.100

Cette diminution se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres	- 145.500
Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement	- 15.625
Mise en sursis d'appel de l'inspecteur général des laboratoires	+ 1.100
Rétablissement de crédits supprimés par la Chambre sur les prévisions du premier trimestre relatives :	
Aux frais de tournées du personnel des haras	+ 5.000
Aux bâtiments, grosses réparations, réparations d'entretien, frais de culture, frais de bureau, dépenses diverses	+ 20.000
Au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles	+ 16.400
A la police et à la surveillance de l'aménagement des eaux	+ 6.600
Aux études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat	+ 33.000
Répercussion sur les crédits du	

deuxième trimestre des mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2966 :

Organisation à l'école d'Alfort d'un cours complémentaire pour les étudiants mobilisés	+ 7.750
Démobilisation de divers agents du service de l'hydraulique et des améliorations agricoles	+ 4.125
Rétablissement de crédits pour les dépenses de personnel du service des laboratoires et stations de recherches sur les maladies des plantes	+ 2.000
	- 65.150

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a opéré, sur les crédits demandés, un certain nombre de réductions s'élevant au total à 32.000 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 45. — Frais de tournées du personnel des haras	2.000
Chap. 51. — Bâtiments. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien. — Frais de culture. — Frais de bureau. — Dépenses diverses	10.000
Chap. 59. — Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles	16.400
Chap. 61. — Police et surveillance de l'aménagement des eaux	3.600
Total des réductions	32.000

Ces réductions s'appliquent à des rétablissements de crédits supprimés sur les prévisions du premier trimestre.

Par le vote de la Chambre les crédits provisoires applicables au budget du ministère de l'agriculture, pour le deuxième trimestre de 1917, ont été ramenés de 12.883.839 fr. à 12.791.839 fr., en diminution de 92.000 fr. sur ceux du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose de voter ces crédits sans modification.

Ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.

1^{re} section. — Travaux publics, transports et ravitaillement.

Crédits provisoires du premier trimestre (1)	262.337.843
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015	181.632.568
En moins	80.705.275

Cette diminution se décompose comme suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres	- 97.137.250
Conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement	+ 9.250
Paiement de fournitures d'outillage pour l'amélioration des ports maritimes en vue de satisfaire aux besoins du ravitaillement	+ 5.800.000
Recrutement d'auxiliaires pour le service du ravitaillement	+ 4.100
Augmentation des frais d'enquêtes, de missions et de déplacements du service du ravitaillement à raison de l'extension de ses attributions	+ 2.000
Répercussion sur les crédits du deuxième trimestre des mesures comprises dans le projet de loi de crédits additionnels n° 2963 :	
Recrutement d'agents auxiliaires pour les services de l'administration centrale	+ 7.625
Frais de déplacements du sous-secrétaire d'Etat des transports	+ 2.500
Dépenses de fonctionnement des nouveaux services installés au ministère des travaux publics	+ 17.500

(1) Le total inscrit au décret du 30 décembre 1916 est de 262.222.043 fr.; la différence entre cette somme et celle qui est indiquée, soit 175.800 fr., représente le montant des dotations des divers services de ravitaillement, transférés des ministères de l'intérieur et du commerce.

Achat de remorqueurs et de chalands pour la navigation sur la Seine	+ 10.000.00
Frais de recherches et de prospections minières	+ 500.00
Extension des services de l'office national du tourisme	+ 89.00
	- 80.75.275

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, a apporté aux crédits demandés diverses modifications se traduisant par une réduction nette de 16.600 fr. et portant sur les chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Augmentation :

Chap. 5 bis. — Dépenses diverses du sous-secrétariat des transports. — Frais de déplacement, 2.500 fr.

Réductions :

Chap. 5. — Frais de déplacement du personnel de l'administration centrale	2.500
Chap. 6. — Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures	600
Chap. 80. — Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de la route et office national du tourisme	14.000
Chap. 115. — Service du ravitaillement. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements dans les centres d'approvisionnement	2.000
Total des réductions	19.100

Les modifications apportées aux chapitres 5 et 5 bis sont la conséquence de la décision prise, en ce qui concerne le projet de loi de crédits additionnels n° 2963, d'imputer à un chapitre spécial les frais de déplacement du sous-secrétariat d'Etat des transports.

La réduction opérée sur le chapitre 65 a pour objet d'inciter l'administration à comprimer les dépenses qui y sont imputables; celle qui affecte le chapitre 80 a pour effet de ramener l'augmentation prévue pour le développement du tourisme de 89.000 à 75.000 fr., cette somme paraissant devoir suffire à couvrir les dépenses qu'il sera possible de effectuer au cours du second trimestre.

Enfin, celle qui concerne le chapitre 115 porte sur une augmentation de 2.000 fr., demandée pour l'extension des attributions du service du ravitaillement et qui n'a pas paru justifiée.

Par le vote de la Chambre, les crédits provisoires applicables à la première section du budget du ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement, pour le deuxième trimestre de 1917, ont été ramenés de 181.632.568 fr. à 181.632.568 fr., en diminution de 80.721.875 fr. sur ce ix du premier trimestre.

Votre commission des finances vous propose d'adopter ces crédits sans modification.

2^e section. — Marine marchande.

Crédits provisoires du premier trimestre	9.437.72
Crédits provisoires demandés par le Gouvernement pour le deuxième trimestre dans le projet de loi n° 3015	11.102.825
En plus	4.665.005

Cette augmentation se répartit comme il suit :

Inégale répartition des dépenses entre les trimestres	+ 4.631.765
Reduction de la subvention à la caisse des invalides de la marine en conséquence d'une modification apportée à ce budget annexe	- 16.66
	+ 4.665.005

La Chambre n'a apporté aucune modification aux prévisions du Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose de les approuver également.

Nous faisons apparaître dans le tableau de comparaison suivant les crédits demandés par le Gouvernement dans le projet de loi qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, en ce qui concerne le budget général, et les modifications qui y ont été apportées par cette Assemblée et par votre commission des finances.

Tableau de comparaison des crédits demandés par le Gouvernement, votés par la Chambre et proposés par votre commission des finances.

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3315.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.		CRÉDITS votés par la Chambre.	RÉDUCTIONS proposées par votre commission des finances.	CRÉDITS proposés par votre commission des finances.	CRÉDITS afférents au 1 ^{er} trimestre de 1917. (Loi et décret du 30 décembre 1916.)	DIFFÉRENCES des crédits proposés par votre commission des finances pour le 2 ^e trimestre avec les crédits afférents au 1 ^{er} trimestre.		
		En plus.	En moins.					En plus.	En moins.	
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	
1^o Dépenses militaires.										
Ministère de la guerre.....	4 220 672.530	96 996 610	"	4 326 669.140	116.010.000	4 210.659.140	(1) 6.577.959.890	595.917.850	"	
Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.....	2.986 639.700	"	23 421 400	2 963 218.600		2 963.218.000		595.917.850	"	
Ministère de la marine.....	269 433.325	"	15 379	269 417 946		269.417.946		220.175.466	49.242.480	"
Ministère des colonies (dépenses militaires).....	42.356 731	"	"	42.356.791		42.356.791		40.189.291	2.167.500	"
Totaux.....	7.528.102.346	96 996 610	24 436 479	7 601 662 477	116.010.000	7.485.652.477	6.838.324.647	647.327.830	"	
		En plus : 73 560.131					En plus : 647.327.830			
2^o Dépenses civiles.										
Ministère des finances.....	1.357.447.090	"	26.023 000	1 331 424.090	"	1.331.424.090	959.757.921	371.666.169	"	
Ministère de la justice :										
1 ^{re} section. — Services judiciaires.....	8.282.679	"	1.750	8 280.830	"	8 280.899	8.374.899	"	91.000	
2 ^e section. — Services pénitentiaires.....	4.804.774	"	"	4.804.774	"	4.804.774	4.804.774	"	"	
Ministère des affaires étrangères.....	13.668.048	"	56.250	13.611.798	"	13.611.798	13.429.548	182.250	"	
Ministère de l'intérieur.....	220.249.291	3.838.425	"	224.087.716	"	224.087.716	(2) 237.284.409	"	13.196.693	
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :										
1 ^{re} section. — Instruction publique.....	83.248.986	"	"	83.248.986	"	83.248.936	(3) 107.834.528	"	24.585.742	
2 ^e section. — Beaux-arts.....	4.452.155	"	"	4 452 155	"	4.452.155	4.383.030	69.075	"	
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :										
1 ^{re} section. — Commerce et industrie.....	3.411.961	"	78.375	3.333.586	"	3.333.586	(4) 3.410.116	"	76.530	
2 ^e section. — Postes et télégraphes.....	104.474.301	"	"	104.474.301	"	104.474.301	110.717.372	"	6.243.071	
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.....	34.115.807	"	"	34.115.807	"	34.115.807	54.591.682	"	20.475.875	
Ministère des colonies (abstraction faite des dépenses militaires).....	3.426.355	"	21.000	3.447.355	"	3.401.355	5.703.635	"	2.307.300	
Ministère de l'agriculture.....	12.823.839	"	32.000	12.791.839	1.000	12.791.839	12.888.989	"	97.150	
Ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement :										
1 ^{re} section. — Travaux publics, transports et ravitaillement.....	181.632.568	"	16.600	181.675.968	"	181.675.968	(5) 262.397.843	"	80.721.875	
2 ^e section. — Marine marchande.....	14.102.822	"	"	14.102.822	"	14.102.822	9.437.727	4.665.095	"	
Totaux.....	2.046.200.646	3.838.425	26.231.975	2.023.807.096	1.000	2.023.806.096	1.795.018.743	376.582.589	147.795.236	
		En moins : 22.393.550					En plus : 228.787.353			
Totaux généraux.....	9.574.302.992	73.560.131	22.393.550	9.625.469.573	116.011.000	9.509.458.573	8.683.343.890	876.115.183	"	
		En plus : 51.166.581								

- (1) Y compris 113,000 fr., représentant la dotation du service des inventions intéressant la défense nationale et transférés du budget de l'instruction publique.
(2) Non compris 140,800 fr., représentant le montant des crédits du service du ravitaillement transféré au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.
(3) Non compris 113,000 fr., représentant la dotation du service des inventions intéressant la défense nationale transférée au ministère de l'armement et des fabrications de guerre.
(4) Non compris 35,000 fr., représentant la dotation du service du ravitaillement transféré au ministère des travaux publics, des transports et du ravitaillement.
(5) Y compris 175,800 fr., représentant le montant des dotations des divers services de ravitaillement, transférés des ministères de l'intérieur et du commerce.

Budgets annexes.

D'après les propositions du Gouvernement comprises dans le projet de loi n° 3015, les crédits provisoires alloués aux budgets annexes pour le deuxième trimestre s'élevaient à 926,710,592 fr., en diminution de 8,260,279 fr. sur ceux du premier trimestre (934,970,871 fr.).

La Chambre, sur la proposition de sa commission du budget, s'est bornée à réduire de 2,500 fr. les crédits applicables aux monnaies et médailles et de 28,000 fr. ceux du budget annexe de la Légion d'honneur.

La réduction de 2,500 fr., portant sur une augmentation d'égale somme demandée pour les dépenses de matériel de l'administration des monnaies et médailles, a été opérée à défaut de justification suffisante de ce relèvement de crédit; celle de 28,000 fr., relative au budget annexe de la Légion d'honneur, affecte les trois chapitres suivants de l'état de répartition publié par le Gouvernement :

Chap. 3. — Grande chancellerie. — Matériel.....	6.000
Chap. 10. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes de l'enseignement supérieur. — Allocations diverses et secours.....	2.000
Chap. 13. — Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments.....	20.000
Total.....	28.000

Il s'agit de crédits supprimés pour le premier trimestre et dont le rétablissement était demandé. Pour le chapitre 3, ils étaient destinés à aménager des salles et des bureaux nouveaux pour le travail qui s'imposera après la fin des hostilités; il a paru qu'il n'y avait aucune urgence à les accorder. Pour le chapitre 10, le rétablissement a été rejeté pour le motif qu'il

est inadmissible que des indemnités et secours soient délivrés au delà des crédits accordés par le Parlement. Enfin, pour le chapitre 13, le rétablissement a été refusé, parce que, si la nécessité de réparations importantes aux maisons d'éducation n'est pas niée, elles ne pourraient être effectuées actuellement, faute de main-d'œuvre, et que, dans ces conditions, il est inutile de voter des crédits qui resteraient sans emploi.

Par suite des réductions ci-dessus, la Chambre a arrêté les crédits à ouvrir au titre des budgets annexes à 926,690,092 fr., en diminution de 8,290,779 fr. sur ceux du premier trimestre.

Cette réduction nette provient des différences en sens inverse dont nous nous bornerons à relever les principales. La dotation du budget annexe des monnaies et médailles présente une diminution de 4,921,221 fr., provenant pour la plus grande partie de ce qu'on a constitué dès le premier trimestre un stock important de lingots d'argent.

Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de la caisse des invalides de la marine présentent au contraire des augmentations nettes respectives de 6,967,000 fr. et de 4,237,192 francs, qui résultent d'échéances semestrielles de traitements et de pensions.

Un relèvement de dotation de 35,140,000 fr. est prévu au budget annexe des poudres et salpêtres pour faire face au développement des programmes de fabrications.

Au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion, on trouve une réduction nette de 1,388,300 fr., qui résulte de ce que la charge du service des obligations garanties ne porte pas sur le deuxième trimestre.

L'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat

présente une diminution nette de 3,917,100 fr. qui provient uniquement de l'inégale répartition des dépenses entre le premier et le deuxième trimestres. Les dépenses d'exploitation sont réduites de 1,284,300 fr., comme conséquence, principalement, des réimputations faites au début de l'année de la valeur des objets et matières de consommation non utilisés au 31 décembre 1916. D'autre part l'échéance semestrielle des obligations émises pour faire face aux dépenses de premier établissement du réseau depuis le 1^{er} janvier 1916 avait exigé pour le premier trimestre un crédit de 1,417,000 fr., qui ne se reproduit pas pour le deuxième. Enfin, les dépenses extraordinaires sont, dans l'ensemble, en diminution, notamment les dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, dont l'atténuation (7,124,300 fr.) s'explique par l'importance des acquisitions qui ont été effectuées au début de l'année.

Quant au réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, il fait ressortir une réduction globale de 38,072,400 fr., imputable exclusivement, comme celle qui apparaît sur l'autre réseau, à l'échelonnement des dépenses. Les frais d'exploitation accusent une diminution de 8 millions 558,500 fr., que les opérations de réimputation déjà signalées expliquent à concurrence de 8,267,000 fr. Par contre, la répartition des échéances a pour effet d'augmenter de 9 millions 853,600 fr. les dotations afférentes aux charges du capital. Enfin, les dépenses extraordinaires décroissent de 39,372,200 fr.; cette réduction est la conséquence de la marche générale des travaux et acquisitions de matériel prévus au programme de 1917.

Nous donnons dans le tableau suivant la comparaison des crédits provisoires demandés pour le second trimestre par le Gouvernement et des crédits votés par la Chambre.

SERVICES	CRÉDITS proposés pour le 2 ^e trimestre de 1917 dans le projet de loi n° 3015.	MODIFICATIONS apportées par la Chambre.	CRÉDITS votés par la Chambre.	CRÉDITS afférents au 1 ^{er} trimestre de 1917. (Loi et décret du 30 décembre 1916.)	DIFFÉRENCES des crédits votés par la Chambre pour le 2 ^e trimestre avec les crédits afférents au 1 ^{er} trimestre.	
					En plus.	En moins.
Fabrication des monnaies et médailles.....	1.954.501 »	— 2.500 »	1.952.001 »	6.873.222 »	»	4.921.221 »
Imprimerie nationale.....	3.714.792 »	»	3.714.792 »	3.793.911 »	»	79.125 »
Légion d'honneur.....	7.844.618 »	— 28.000 »	7.816.618 »	849.618 »	6.967.000 »	»
Service des poudres et salpêtres.....	720.725.000 »	»	720.725.000 »	685.585.000 »	35.140.000 »	»
Ecole centrale des arts et manufactures.....	168.625 »	»	168.625 »	165.625 »	»	»
Caisse nationale d'épargne.....	12.079.155 »	»	12.079.155 »	12.335.280 »	»	257.125 »
Chemin de fer et port de la Réunion.....	617.500 »	»	617.500 »	2.005.800 »	»	1.388.300 »
Chemins de fer de l'Etat :						
Ancien réseau.....	31.585.900 »	»	31.585.900 »	41.503.000 »	»	9.917.100 »
Réseau racheté de l'Ouest.....	141.758.500 »	»	141.758.500 »	179.830.600 »	»	38.072.100 »
Caisse des invalides de la marine.....	6.262.001 »	»	6.262.001 »	2.024.809 »	4.237.192 »	»
Totaux.....	926.710.592 »	— 30.500 »	926.680.092 »	934.970.871 »	46.344.192 »	54.631.971 »
					En moins : 8.290.779 »	

Votre commission des finances vous propose d'adopter sans modification les crédits votés par la Chambre.

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.Article 1^{er}.

Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 9 milliards 509,458,573 fr. et applicables au 2^e trimestre de 1917.

Article 2.

Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets de leurs départements respectifs, pour l'exercice 1917, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 926,680,092 fr. et applicables au deuxième trimestre de 1917.

Article 3.

Les crédits ouverts par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils s'ajouteront à ceux précédemment accordés par la loi du 30 décembre 1916.

Pour ces trois articles, nous nous référons aux explications qui précèdent.

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

Article 4.

Le délai imparti par l'article 16 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 2 de la loi du 23 février 1917, pour produire la déclaration relative à l'impôt général sur le revenu, est prolongé en 1917 jusqu'au 31 mai de ladite année.

Cet article ne figurait pas au projet primitif. Il a été introduit dans la loi par la Chambre d'accord d'ailleurs avec la commission du budget et le Gouvernement. Il avait fait l'objet d'un projet de loi spécial, déposé sur le bureau de l'autre Assemblée le 21 mars courant, La

prolongation proposée pour 1917, dans ce projet de loi du délai imparti pour produire la déclaration à l'impôt général sur le revenu n'était toutefois que d'un mois, alors que l'article ci-dessus la porte à deux mois. La prolongation du délai dont il s'agit est nécessaire, parce qu'il est à craindre que les nombreux contribuables qui deviennent passibles de cet impôt en égard à l'abaissement à 3,000 fr. de la limite d'exemption ne soient pas encore complètement au courant des obligations nouvelles qui leur incombent.

Article 5.

Les tarifs des redevances pour usage de fils télégraphiques loués ou concédés à la presse sont fixés ainsi qu'il suit :

Fils loués :
Conducteur desservi par un Morse, 9 fr. par heure;

Conducteur desservi par un Hugues ou un Baudot, 18 fr. par heure.

Fils concédés :
1^o De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat 10 fr. par heure.

2^o De bureau privé à bureau privé, 15 fr. par kilomètre et par an.

Cet article ne figurait pas dans le projet pri

mitif du Gouvernement. Il a été toutefois introduit dans le projet de loi à la demande de ce dernier, à raison des sacrifices excessifs imposés à la presse de province par les tarifs de la loi du 30 décembre 1916.

L'article 23 de cette dernière loi a, en effet, fixé ainsi qu'il suit les redevances pour usage de fils loués ou concédés à la presse :

Fils loués :

Conducteur desservi par un Morse : 15 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Hughes : 30 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier : 24 fr. par heure.

Par clavier de transmission en sus : 12 fr. par heure.

Fils concédés :

1^o De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat :

Conducteur desservi par un Hughes : 15 fr. par heure.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier : 12 fr. par heure.

Par clavier de transmission en sus : 6 fr. par heure.

2^o De bureau privé à bureau privé :

Conducteur desservi par un Hughes : 20 fr. par an et par kilomètre.

Conducteur desservi par un Baudot :

Pour le premier clavier : 15 fr. par an et par kilomètre.

Par clavier de transmission en sus : 5 fr. par an et par kilomètre.

Ce tarif représente, par rapport à celui qui était antérieurement en vigueur, une augmentation qui va jusqu'à 150 p. 100. Or cette augmentation se trouve coïncider avec l'accroissement des frais généraux résultant de la réduction du format des journaux, de l'élévation du prix du papier et de la main d'œuvre, et elle constitue, dans ces conditions, une surcharge extrêmement lourde à supporter et qui revêt, dans certains cas, un véritable caractère prohibitif.

Le Gouvernement a considéré avec raison qu'un réel intérêt s'attache, dans les circonstances actuelles, à ne pas rendre trop onéreux l'emploi des moyens d'information dont dispose la presse et qu'il convient de ramener les redevances applicables aux fils qui lui sont loués ou concédés à un taux qui, tout en rémunérant les services rendus, n'impose pas aux concessionnaires ou locataires des sacrifices exagérés.

Article 6.

Les mandats de poste adressés par les receveurs des postes aux militaires ou aux marins des armées de terre ou de mer mobilisés, en règlement de valeurs mises en recouvrement par ces militaires ou marins, sont exclus du bénéfice de l'exemption de droit accordée par l'article 2 du décret du 3 août 1914 aux envois de fonds de 50 fr. ou au dessous concernant les mobilisés.

Sont exempts du droit de commission, quel qu'en soit le montant, les mandats de poste échangés par les commandants de dépôts de prisonniers de guerre, pour le service de ces prisonniers.

Les dispositions qui font l'objet de l'article ci-dessus ont été détachées par le Gouvernement, à raison de leur caractère d'urgence, du projet de loi déposé le 23 décembre 1915 sur le bureau de la Chambre et qui concerne les franchises postales concédées aux troupes en campagne.

La première a pour objet de remédier à un abus qui s'est produit dans l'exercice de ces franchises.

Le décret du 3 août 1914 a, par son article 2, exempté du droit de commission les mandats-poste dont le montant ne dépasse pas 50 fr., adressés aux militaires et marins mobilisés des armées de terre et de mer expédiés par ces militaires et marins. Cette mesure avait uniquement pour but de permettre aux familles des mobilisés d'envoyer à ceux-ci des subsides sans avoir à acquitter le droit habituel. Mais des commerçants et industriels affectés à des dépôts ou à des garnisons de l'intérieur en ont profité pour recouvrer sans frais par la poste leurs effets de commerce ou autres valeurs.

Il est tout à fait excessif que des commerçants mobilisés puissent invoquer le décret du 3 août 1914 pour effectuer à frais réduits, c'est-à-dire au préjudice du Trésor, leurs opérations de recouvrements par la poste. On propose donc d'exclure formellement du bénéfice de la franchise les mandats-poste de recouvrement.

L'article prévoit, en outre, l'exemption du droit de commission, sans distinction de sommes, pour les mandats-poste échangés par les commandants de dépôts de prisonniers de guerre, en France, en vue de se transmettre réciproquement des sommes appartenant, soit à titre de salaires, soit à titre d'envois de fonds, à des prisonniers qui ont changé de dépôt.

L'exemption de droit, sans distinction de sommes, n'étant accordée en effet, par les conventions postales internationales, qu'aux mandats-poste destinés aux prisonniers de guerre eux-mêmes ou expédiés par eux-mêmes, les commandants de dépôts se trouvent actuellement dans l'obligation ou de retenir éventuellement le droit de commission des mandats sur les sommes revenant aux prisonniers, ce qui serait contraire à l'esprit de la convention de la Haye sur les lois et coutumes de la guerre, ou de fractionner un même envoi en plusieurs mandats de 50 fr. ou au-dessous, pour bénéficier de la franchise du décret du 3 août 1914, ce qu'ils font en réalité : mais cette dernière pratique a pour conséquence de compliquer, sans profit, le service des bureaux de poste desservant les camps.

La mesure proposée a pour objet de supprimer cet inconvénient et ne soulève pas d'objections.

Article 7.

La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, pendant le deuxième trimestre de 1917, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Continuera également d'être faite pendant la même période la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Clause de style qui ne comporte pas d'observation.

Article 8.

Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le deuxième trimestre de 1917, aux dépenses de la deuxième section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 7,727,300 francs pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat et celle de 16,891,100 fr. pour le réseau rattaché des chemins de fer de l'Ouest.

Cet article prévoit l'émission d'obligations amortissables pour faire face, pendant le deuxième trimestre de 1917, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat. Si l'est pas fait usage de cette faculté d'émission, cette autorisation permettra au ministre des finances, conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1911, de faire à l'administration du réseau de l'Etat, sur les recettes de la dette flottante, des avances jusqu'à concurrence du montant de l'émission prévue.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 9.

Pourront être acquittées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 29 juin 1915 les créances afférentes à l'exercice 1915 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que les traitements afférents à l'exercice 1916 et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

L'article 9 de la loi du 29 juin 1915 a permis l'acquiescement, dans certaines conditions, des créances sur l'Etat afférentes à l'exercice 1914 qui, par suite de l'occupation de certaines régions par l'ennemi, n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées avant la clôture de l'exercice, ainsi que des traitements afférents au même exercice et non encore payés par l'Etat aux fonctionnaires mobilisés.

Les dépenses de l'espèce peuvent être payées

sur les crédits de l'exercice courant, au vu de certificats délivrés par l'ordonnateur et relatant les circonstances ayant fait obstacle au paiement. Elles seront ultérieurement transférées au chapitre spécial ouvert au titre des exercices clos, où elles recevront leur imputation régulière.

L'article précité a renvoyé en outre à des décrets rendus sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances le soin de déterminer les mesures analogues applicables aux créanciers des départements, des communes et des établissements publics.

L'article 35 de la loi du 30 décembre 1915 a autorisé la même procédure pour les dépenses analogues concernant l'exercice 1915.

L'article proposé, qui émane de la commission du budget, est identique à cette disposition et prévoit à son tour et pour les mêmes motifs cette procédure pour les créances de l'exercice 1916.

Il ne soulève pas d'objection.

Article 10.

A partir du 1^{er} avril 1917, et jusqu'à la date qui sera fixée après la cessation des hostilités, la majoration par enfant dans les familles des mobilisés et des réfugiés sera portée de 50 centimes à 75 centimes.

Dans le cas où le mobilisé avant la guerre avait à sa charge des ascendants dénués de ressources et incapables de gagner leur vie, une allocation de 75 centimes sera accordée pour chacun de ceux-ci.

Si, par sa situation de chef de famille, l'ascendant a droit à toucher l'allocation principale de 1 fr. 25, l'allocation additionnelle de 75 centimes ne pourra être cumulée avec l'allocation principale.

Cet article, qui émane de l'initiative parlementaire, est le résultat d'un vote transactionnel de la Chambre, auquel le Gouvernement et la commission du budget ont donné leur approbation. Il augmente de 25 centimes la majoration par enfant dans les familles des mobilisés et des réfugiés et applique cette majoration aux ascendants à la charge du mobilisé avant la guerre, qui n'avaient pas été compris dans la loi du 5 août 1914 et, de ce fait, étaient considérés le plus souvent par les commissions comme ne rentrant pas dans le cadre de ladite loi. Il est à noter, d'ailleurs, qu'à la suite d'un amendement, un crédit de 5 millions a été incorporé par la Chambre dans les douzièmes du premier trimestre pour ce dernier objet, mais qu'il n'a pu être utilisé jusqu'ici en l'absence d'un texte modificatif de la loi du 5 août 1914.

La dépense résultant de l'article proposé est considérable, puisqu'elle est évaluée à 300 millions par an.

Votre commission des finances vous demande pourtant de voter cette disposition. En raison en effet du renchérissement considérable de la vie, la majoration de 50 centimes par enfant est devenue insuffisante et le taux de 75 centimes n'est nullement exagéré. C'est d'ailleurs celui auquel la ville de Paris a depuis longtemps déjà porté la majoration et il est certain que dans de très nombreuses villes la vie n'est pas moins chère qu'à Paris.

Article 11.

Les rapports des contrôleurs des dépenses engagées ou du corps de contrôle sur l'exécution du budget de chaque ministère, spécifiés à l'article 151 de la loi du 13 juillet 1911, seront communiqués aux commissions des finances des deux Chambres.

L'article 151 de la loi du 13 juillet 1911 a prévu que chaque année, dans les différents ministères, les contrôleurs des dépenses engagées, d'une part, et les corps du contrôle, d'autre part, établissent un rapport d'ensemble relatif au budget du dernier exercice écoulé, exposant les résultats de leurs opérations et les propositions qu'ils ont à présenter. Ces rapports ainsi que les suites données aux observations et propositions qui y sont formulées sont communiqués par chacun des départements ministériels au ministre des finances.

L'article proposé, qui émane de la commission du budget, mais a été accepté par le Gouvernement, prescrit la communication des rapports dont il s'agit non seulement au ministre des finances, mais aussi aux commissions financières des deux Chambres.

Ainsi se trouvera beaucoup facilité le contrôle approfondi du Parlement sur les dépenses publiques.